Atout Maître

Congédiement 1982-1991

Monique Desrosiers
Lina Desbiens
Dominique Loslier

SOQUIJ
Société québécoise d'information juridique

92-02096/

Recueil préparé par
la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

Direction des publications juridiques
Me Monique Desrosiers, responsable du droit du travail
Me Lina Desbiens
Me Dominique Loslier
M. Alain Jacob (documentation)
Mme Françoise Courrèges (secrétariat)
Mme Fabienne Couturier (édition)
Mme Louise Lambert (édition)

Publié et distribué par SOQUIJ
©Soquij 1991
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
3e trimestre 1991
ISBN: 2-89032-475-3

Présentation de la collection Atout Maître

La collection Atout Maître offre aux personnes intéressées des recherches complètes sur des sujets particuliers qui répertorient la jurisprudence et la doctrine pour un période définie.

La structure de l'Atout Maître permet une consultation rapide et efficace. Ainsi, les résumés de jurisprudence et les références de doctrine sont présentés dans un plan de classification et complétés par des commentaires et des tableaux synoptiques, s'il y a lieu.

Une mise à jour régulière offrira des références toujours actuelles. De plus, cette collection s'enrichira continuellement de nouveaux titres.

Nous avons fait la recherche pour vous. Il vous reste maintenant à l'appliquer à votre cas.

Jouez votre Atout Maître!

Micheline Montpetit,
directrice des Publications juridiques

NOTES EXPLICATIVES

La présente recherche répertorie l'ensemble des décisions publiées en matière de congédiement, de mise à la retraite ou d'autres formes de cessation d'emploi dans le cadre d'un contrat individuel de travail au Québec, de 1982 à 1991.

La jurisprudence est divisée en fonction des huit principaux recours ouverts à l'employé à la suite de la perte de son emploi. Ces recours sont énumérés à la table des matières et décrits plus en détail à la *Liste des recours*; chacun fait l'objet d'un chapitre précisant ses conditions d'application et la doctrine pertinente.

Il est à noter que ces recours ne visent pas tous les mêmes objectifs. Ainsi, les trois premiers et le dernier ont pour but de réprimer l'usage par l'employeur de pratiques interdites.

Les recours dont parlent le quatrième et le cinquième chapitre ont pour objet d'assurer une certaine sécurité d'emploi et prévoient des sanctions pour le congédiement en tant que tel, tandis que ceux faisant l'objet des sixième et septième chapitres permettent de punir le défaut d'accorder un délai de préavis conforme à la loi ou un délai raisonnable, selon l'appréciation des tribunaux.

La jurisprudence est classée dans le plan de classification présenté dans la table des matières, et un tableau synoptique donne un aperçu global de la procédure applicable au recours.

Ainsi, au chapitre 07 «Recours en vertu du *Code civil*», sous la classification 07.01.02 «Contrat à durée indéterminée», tous les résumés sont classés par ordre alphabétique selon le motif de congédiement. Par exemple: Incompétence, Motif d'ordre économique, Réorganisation administrative, etc.

Chaque résumé est suivi d'un indicateur factuel composé de trois éléments: 1) les noms des parties en première instance; 2) les références de publication de toutes les instances où l'affaire a été portée, séparées par des point-virgules; 3) le suivi de l'affaire dans une autre instance, s'il y a lieu. L'astérisque (*) indique qu'une décision est portée en appel ou en évocation.

Par exemple:

> *Moore c. Cie Montreal Trust*, C.Q. Montréal 500-02-038390-85, 1985-10-31 (D.T.E. 85T-550); [1985] C.S. 760 (D.T.E. 85T-602); [1988] R.J.Q. 2339 (C.A.) (D.T.E. 88T-878); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême (21221).

Par ailleurs, au début de l'ouvrage, la Table des abréviations donne la signification de toutes les abréviations contenues dans cet Atout Maître.

En annexe, vous retrouverez la liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de cause juste et suffisante, un tableau des indemnités de préavis (délai-congé) ainsi que les adresses utiles pour avoir des renseignements concernant les différents recours.

•

La compilation de la jurisprudence a été effectuée à partir du *Droit du travail Express*, de 1982 jusqu'à mars 1991 (D.T.E. nº 10) (pour l'année 1982, cette compilation comprend certaines décisions parues exclusivement au *Jurisprudence Express*). Il est à noter que les décisions d'intérêt majeur, parues après cette période de recherche, sont tout de même incluses.

La doctrine citée a été répertoriée à compter de 1982 dans les ouvrages suivants:
Relations industrielles, Revue de droit de McGill, Revue du Barreau, Revue du Barreau canadien, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, Revue générale de droit, Revue juridique Thémis, ainsi que dans les principaux ouvrages de doctrine publiés depuis 1982 et compris dans les catalogues des différentes maisons d'édition qui parviennent à notre bibliothèque.

•

Cette recherche pourra être complétée régulièrement par la lecture du *Droit du travail Express* ou par la consultation de la banque de données «Travail».

Une édition mise à jour de cet Atout Maître sera disponible régulièrement.

Pour obtenir une copie du texte intégral d'une décision citée, il suffit de prendre en note la référence «D.T.E.» et de vous adresser à:

SOQUIJ
10, rue Saint-Jacques, bureau 101
Montréal (Québec)
H2Y 1L3
Tél.: (514) 842-8745
1-800-363-6718
Télécopieur: (514) 842-5357

LISTE DES RECOURS

Plainte en vertu de l'article 15 du *Code du travail*: lorsque la perte d'emploi est subséquente à l'exercice d'un droit protégé par le *Code du travail.*

Plainte en vertu des articles 122, 122.1 ou 122.2 de la *Loi sur les normes du travail*: lorsque la perte d'emploi est subséquente à l'exercice d'un droit protégé par la *Loi sur les normes du travail* ou est en contravention avec la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire.*

Plainte en vertu de l'article 45 de la *Charte de la langue française*: lorsque la perte d'emploi est causée par la connaissance insuffisante d'une autre langue que le français.

Plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*: lorsque la perte d'emploi est subie par un salarié qui n'est pas un cadre supérieur et qui justifie de quatre ans de service continu dans une entreprise relevant de la compétence provinciale.

Plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*: lorsque la perte d'emploi est subie par un salarié qui n'est pas un directeur et qui justifie de un an de service continu dans une entreprise relevant de la compétence fédérale.

Recours en vertu des articles 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail*: lorsque le salarié qui n'est pas un cadre supérieur et qui justifie de plus de trois mois de service continu n'a pas reçu de préavis de licenciement ou de mise à pied conforme à la *Loi sur les normes du travail.*

Recours en vertu des articles 1065 et 1668 du *Code civil*: lorsqu'il y a bris de contrat à durée déterminée ou que la perte d'emploi, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, a eu lieu sans qu'un préavis raisonnable soit accordé.

Droits de la personne: lorsque des droits et libertés de la personne sont bafoués à l'occasion de la perte d'emploi.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

B.C.G.T.:	Bureau du Commissaire général du travail
C.A.:	Cour d'appel
C.C.:	Code civil
C.C.T.:	Code canadien du travail
C.D.L.P.:	Charte des droits et libertés de la personne (Québec)
C.C.D.L.:	Charte canadienne des droits et libertés
C.L.F.:	Charte de la langue française
C.P.:	Code de procédure civile
C.Q.:	Cour du Québec
C.S.:	Cour supérieure
C.S. Can.:	Cour suprême du Canada
C.S.S.T.:	Commission de la santé et de la sécurité du travail
C.T.:	Commissaire du travail
C.tr.:	Code du travail
F.P. du B.:	Formation permanente du Barreau
L.A.R.O.:	Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire
L.A.T.M.P.:	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
L.C.:	Loi sur les compagnies
L.C.D.P.:	Loi canadienne des droits de la personne
L.D.C.C.:	Loi sur les décrets de conventions collectives
L.N.T.:	Loi sur les normes du travail
L.S.A.	Loi sur les sociétés par actions
L.S.C.C.:	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes
L.S.S.S.S.:	Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.S.S.T.:	Loi sur la santé et la sécurité du travail

R. du B.:	Revue du Barreau
R. du B. can.:	Revue du Barreau Canadien
R.C.S.:	Recueil de la Cour suprême
R.G.D.:	Revue générale de droit
Relat. ind.:	Relations industrielles
R.J.T.:	Revue juridique Thémis
R.N.T.:	Règlement sur les normes du travail
R.R.E.G.O.P.:	Régime de retraite des employes du gouvernement et des organismes publics
T.A.:	Arbitre unique ou Tribunal d'arbitrage
T.T.:	Tribunal du travail

TABLE DES MATIÈRES

01 Plainte en vertu de l'article 15 du *Code du travail* 1

01.01 Cause juste et suffisante 3
01.01.01 Compétence et principes 3
01.01.02 Motifs invoqués par l'employeur 8

01.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 25
01.02.01 Compétence et principes 25
01.02.02 Droits protégés (motifs invoqués par le salarié) ... 29
01.02.03 Employeurs visés 37
01.02.04 Mesures disciplinaires visées 38
01.02.05 Plainte valide 46
01.02.06 Salarié (notion) 51

01.03 Preuve et procédure 53
01.03.01 Appel au Tribunal du travail 53
01.03.02 Preuve 56
01.03.03 Procédure 62

01.04 Réintrégration et indemnité 65

02 Plainte en vertu des articles 122, 122.1 ou 122.2 de la *Loi sur les normes du travail* 75

02.01 Cause juste et suffisante 78
02.01.01 Compétence et principes 78
02.01.02 Motifs invoqués par l'employeur 81

02.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 86
02.02.01 Compétence et principes 86
02.02.02 Éluder (employeur voulant) l'application de la L.N.T. ou d'un règlement (art. 122 paragr. 5) 89
02.02.03 Exercice d'un droit résultant de la L.N.T. ou d'un règlement (art. 122 paragr. 1) 91
02.02.04 Retraite obligatoire (abolition de la) (art. 122.1) .. 97
02.02.05 Saisie-arrêt de salaire (art. 122 paragr. 3) 103
02.02.06 Salariée enceinte (art. 122 paragr. 4) 103
02.02.07 Employeurs visés 110
02.02.08 Mesures disciplinaires visées 112
02.02.09 Plainte valide 117
02.02.10 Salarié (notion) 119

02.03 Preuve et procédure 120
02.03.01 Appel au Tribunal du travail 120

02.03.02 Preuve 121
02.03.03 Procédure 122

02.04 Réintégration et indemnité 125

03 Plainte en vertu de l'article 45 de la *Charte de la langue française* **129**

03.01 Cause juste et suffisante (motifs invoqués par l'employeur) 131

03.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 132
03.02.01 Compétence et principes 132
03.02.02 Droits protégés (motifs invoqués par le travailleur) 134
03.02.03 Employeurs visés 135
03.02.04 Plainte valide 136
03.02.05 Travailleur (notion) 137

03.03 Preuve et procédure 138

03.04 Réintégration et indemnité 139

04 Plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* **141**

04.01 Cause juste et suffisante (motifs invoqués par l'employeur) 145

04.02 Conditions d'ouverture du recours 199
04.02.01 Compétence et principes 199
04.02.02 Congédiement (notion) 201
04.02.03 Employeurs visés 227
04.02.04 Plainte valide 231
04.02.05 Procédure de réparation (inexistence d'une autre) .. 239
04.02.06 Salarié (notion) 251
04.02.07 Service continu 256
04.02.08 Divers 269

04.03 Constitutionnalité du recours 270

04.04 Preuve et procédure 273

04.05 Réparation du préjudice 284

04.06 Divers 301

05 Plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail* 305

05.01 Cause juste 308
05.01.01 Compétence et principes 308
05.01.02 Motifs invoqués par l'employeur 309

05.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 316
05.02.01 Employés visés 316
05.02.02 Employeurs visés 319
05.02.03 Plainte valide 321
05.02.04 Service continu 322
05.02.05 Divers 323

05.03 Preuve et procédure 323

05.04 Réparation du préjudice 324

05.05 Divers 326

06 Recours en vertu des articles 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail* 329

06.01 Conditions d'ouverture du recours 332
06.01.01 Employeurs visés 332
06.01.02 Licenciement et mise à pied (notion) 333
06.01.03 Salariés visés 337
06.01.04 Service continu 346
06.01.05 Divers 348

06.02 Motifs invoqués par l'employeur 351
06.02.01 Cas fortuit 351
06.02.02 Faute grave 354
06.02.03 Divers 358

06.03 Divers 359

07 Recours en vertu du *Code civil* 363

07.01 Congédiement 367
07.01.01 Contrat à durée déterminée 367
07.01.02 Contrat à durée indéterminée 377
07.01.03 Cumul de recours 412
07.01.04 Indemnité de préavis (principes) 416

07.02 Dommages-intérêts 422
07.02.01 Avantages sociaux 422

07.02.02 Abus de droit, dommages exemplaires et dommages moraux 424
07.02.03 Réduction des dommages 435
07.02.04 Prescription 436
07.02.05 Divers 437

07.03 Formation du contrat de travail 439

07.04 Obligations des parties 441

07.05 Divers 445

08 Droits de la personne **451**

09 Divers (autres lois) **463**

Annexe I

Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de cause juste 479

Annexe II

Tableau des indemnités de préavis (délai-congé) 483

Annexe III

Adresses utiles 495

Bibliographie **473**

CHAPITRE 01

Plainte en vertu de l'article 15 du *Code du travail*

01.01 Cause juste et suffisante 3
01.01.01 Compétence et principes 3
01.01.02 Motifs invoqués par l'employeur 8

01.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 25
01.02.01 Compétence et principes 25
01.02.02 Droits protégés (motifs invoqués par le salarié) 29
01.02.03 Employeurs visés 37
01.02.04 Mesures disciplinaires visées 38
01.02.05 Plainte valide 46
01.02.06 Salarié (notion) 51

01.03 Preuve et procédure 53
01.03.01 Appel au Tribunal du travail 53
01.03.02 Preuve 56
01.03.03 Procédure 62

01.04 Réintégration et indemnité 65

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
15 à 17 C.tr.	Congédiement à cause de l'exercice d'un droit protégé par le *Code du travail*	30 jours	Plainte écrite au B.C.G.T. Plainte entendue par le C.T. - réintégration - indemnité
129-130 C.tr.	Décision du C.T. insatisfaisante	10 jours	Appel au T.T.
19.1 C.tr.	Dépôt pour l'exécution de la décision	6 mois	Dépôt au bureau du protonotaire de la C.S.
146.1 C.tr.	Non-respect de l'ordonnance et du paiement de l'indemnité		Amende de 500 $ par jour de retard
51, 53 et 54 C.P.C.	Non-respect de l'ordonnance		Outrage au tribunal instruction sommaire - C.S. - amende max.: 5 000 $ - prison max.: 1 an
96 *Loi des compagnies*[1]	Bref d'exécution insatisfait	1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*[1]	Bref d'exécution insatisfait	2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
139-139.1 C.tr. 834 à 850 C.P.C. et 33 C.P.C.	Défaut ou excès de compétence du C.T. ou du T.T., ou erreur déraisonnable du T.T.	Raisonnable	Requête en évocation, *mandamus* ou action en nullité - C.S.

(1) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

01 PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 15 DU *CODE DU TRAVAIL*

Commentaires

- Ce recours est ouvert lorsque la perte d'emploi est subséquente à l'exercice d'un droit protégé par le *Code du travail.*

- Pour en bénéficier, le salarié doit prouver qu'il a exercé un droit lui résultant du *Code du travail* et remplir toutes les autres conditions d'ouverture du recours (voir la section 01.02). Il y aura alors présomption en sa faveur que la sanction lui a été imposée à cause de l'exercice de ce droit. Il incombera ensuite à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante (voir la section 01.01).

- Il est à noter que ce chapitre comprend indistinctement les cas de salariés non encore syndiqués congédiés pour avoir exercé leur droit d'association et ceux de salariés syndiqués qui se sont livrés à des activités syndicales. Il comprend également les décisions concernant les mesures disciplinaires et de représailles autres que le congédiement.

- Voir l'annexe III «Adresses utiles» pour les endroits où la plainte doit être déposée.

Doctrine

Gagnon, Robert P., LeBel, Louis et Verge, Pierre. *Droit du travail.* Québec: P.U.L., 1987. 933 p., pp. 246-255

Laporte, Pierre. *Code du travail du Québec: législation, jurisprudence et doctrine.* Montréal: Wilson & Lafleur, 1987. 475 p., pp. 169-198

01.01 Cause juste et suffisante

01.01.01 Compétence et principes

Commentaires

- Une fois la présomption établie, la compétence du Commissaire est limitée à déterminer si la cause invoquée par l'employeur est sérieuse, par opposition à un prétexte. Il ne peut donc substituer son jugement à celui de l'employeur et imposer une autre sanction: *Lafrance c.*

Commercial Photo Service Inc., (1980) 1 R.C.S. 536, et *Hilton Québec Ltée c. Tribunal du travail* (1980) 1 R.C.S. 548.

- Ainsi, dans une affaire où l'employeur avait soutenu que le salarié avait été congédié en raison de son refus de porter un équipement de protection, le Tribunal du travail a conclu que le Commissaire avait erré en cherchant, après avoir constaté le sérieux de l'infraction commise, à déterminer non pas s'il s'agissait de la véritable cause du congédiement, mais plutôt si le congédiement était approprié eu égard à l'application du règlement de santé et de sécurité: *Industries James MacLaren Inc. c. Cadieux*, T.T. Montréal 500-28-000101-899, le 12 avril 1990 *(D.T.E. 90T-970)*.

- Toutefois, si l'opportunité de la décision de l'employeur ne doit pas être appréciée, l'ensemble des circonstances entourant cette décision doit l'être: *Fleury c. Épiciers unis Métro-Richelieu Inc.*, [1987] R.J.Q. 2034 (C.A.) *(D.T.E. 87T-866)*. Dans cette affaire, le Tribunal du travail avait conclu que les circonstances démontraient que la décision de l'employeur donnait au geste du salarié une portée différente en raison de son statut de représentant syndical.

- L'employeur a toujours le fardeau de démontrer une cause juste et suffisante, ce qui inclut aussi le fardeau de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un prétexte: *Turpin c. Cégep Saint-Laurent*, C.A. Montréal 500-09-000700-864, le 28 avril 1988 *(D.T.E. 88T-381)*.

Jurisprudence

- Absence de compétence pour déterminer si les mesures disciplinaires imposées sont trop sévères; le commissaire doit s'en tenir à déterminer l'existence d'une cause juste et suffisante; évocation accueillie:

  Gosselin c. General Motors of Canada, C.A. Montréal 500-09-000283-796, 1982-10-12 (D.T.E. T82-794).

- Appréciation des faits quant aux motifs invoqués par l'employeur; critères d'intervention du Tribunal du travail:

  Nautilus Plus Inc. c. Goulet, T.T. Montréal 500-28-000039-87, 1987-07-07 (D.T.E. 87T-723).

- Caractère sérieux de l'infraction reprochée; véritable cause du congédiement; le Commissaire du travail n'a pas à se demander si l'employeur applique son règlement avec consistance; appel accueilli et plainte rejetée:

Industries James MacLaren Inc. c. Cadieux, T.T. Montréal 500-28-000101-899, 1990-04-12 (D.T.E. 90T-710).

- Compétence du Commissaire du travail limitée à examiner si le congédiement a été motivé par une activité syndicale légale; le commissaire peut, dans sa tâche d'apprécier la situation de fait, tenir compte de l'usage et du bon sens; ceci ne lui permet pas de s'immiscer dans les droits de direction de l'employeur; la participation à une grève illégale est un motif suffisant:

  Cégep de St-Laurent c. Turpin, C.S. Montréal 500-05-011641-832, 1984-10-10 (D.T.E. 84T-881); requête pour annuler sommairement un bref d'évocation rejetée, D.T.E. 85T-393; appel rejeté, C.A.M. 500-09-000700-864, 1988-04-28 (D.T.E. 88T-381); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 1988-11-07 (21005).

- Compétence du Commissaire du travail pour examiner la validité d'une transaction ou d'un désistement et pour statuer sur son application ou sa non-application:

  Barcelo c. Cumming Perrault (1978) Ltée, [1988] C.T. 381 (D.T.E. 88T-887).

- Compétence du Tribunal du travail pour apprécier l'ensemble de la preuve quant aux motifs invoqués par l'employeur au lieu de retourner le dossier au Commissaire du travail, qui n'a statué que sur l'inexistence de la présomption:

  Rondeau c. Centura Québec Ltée, [1989] T.T. 288 (D.T.E. 89T-574).

- Compétence du Tribunal du travail; pour déterminer si la participation d'un représentant syndical à une grève illégale constitue la véritable cause du congédiement, ce n'est pas l'opportunité de la décision de l'employeur qui doit être appréciée, mais l'ensemble des circonstances entourant cette décision:

  Fleury c. Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., T.T. Montréal 500-28-001187-848, 1985-02-19 (D.T.E. 85T-240); [1987] R.J.Q. 2034 (C.A.) (D.T.E. 87T-866); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1988-02-11.

- Compétence limitée à déterminer si le motif prouvé est sérieux par opposition à un prétexte; le commissaire ne peut substituer son jugement à celui de l'employeur; excès de compétence; évocation accueillie:

Air cargo service Sept-Îles Inc. c. Bouchard, C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000133-82, 1983-10-28 (D.T.E. 83T-960).

- Compétence limitée à déterminer si le motif prouvé est sérieux par opposition à un prétexte; le commissaire ou le Tribunal du travail ne peut substituer son jugement à celui de l'employeur; excès de compétence; évocation accueillie:

  Leblanc c. Commission scolaire du Nouveau-Québec, C.A. Québec 200-09-000621-794 et 200-09-000642-790, 1982-02-18 (D.T.E. T82-186).

- Devoir de se demander si le motif invoqué est la véritable cause de la mesure disciplinaire et non s'il constitue une cause juste et suffisante:

  Beaulieu c. Fleur d'Oranger Inc. (La), [1983] T.T. 112 (D.T.E. 83T-214).

- Devoir d'examiner le contexte dans lequel la mesure disciplinaire a été imposée afin de rechercher si le motif invoqué n'est pas un prétexte:

  Bélanger c. Hôpital Notre-Dame de Ste-Croix, T.T. Montréal 500-28-000112-847, 1984-07-12 (D.T.E. 84T-733).

  Brossard (Ville de) c. Guerit, [1983] T.T. 135 (D.T.E. 83T-269).

- Faute de la salariée reconnue; le Commissaire du travail a compétence pour examiner si le congédiement est ou non étranger aux activités syndicales devant une preuve de négativisme syndical; plainte accueillie et appel rejeté:

  Hôpital Notre-Dame c. Chabot, T.T. Montréal 500-28-001365-840, 1985-02-25 (D.T.E. 85T-258).

- Licenciement; fermeture temporaire d'un service de l'entreprise; en l'absence d'une fermeture définitive, le Commissaire du travail a compétence pour contrer le droit de l'employeur de cesser ses opérations et ordonner la réintégration:

  Ed. Darche et fils Inc. c. Boyer, T.T. Montréal 500-28-000130-88, 1989-03-14 (D.T.E. 89T-444).

- Mesures de représailles (plainte de); avertissement écrit; Commissaire du travail compétent pour conclure qu'un prétexte est à l'origine de l'avertissement:

  Lambert Hébert Inc. c. Mathieu, T.T. Montréal 500-52-000059-873, 1987-05-28 (D.T.E. 87T-642).

- Preuve (appréciation de la) quant au motif invoqué par l'employeur; limitée aux éléments qui existaient au dossier de l'employé à la date où la décision de l'employeur a été prise:

  Éditions du Rocher Inc. (Les) c. Blais, T.T. Québec 200-28-000200-821, 1983-01-25 (D.T.E. 83T-199); requête en évocation rejetée, 1984-02-22 (C.S. St-Maurice 410-05-000030-833); règlement hors cour, 1984-10-16 (C.A. Québec 200-09-000225-84).

- Preuve (appréciation de la) quant aux motifs invoqués par l'employeur; le Commissaire du travail est compétent pour conclure que l'attitude anti-syndicale de l'employeur ne constituait pas la véritable cause du licenciement; il n'y a pas apparence d'erreur lourde, grave ou manifeste donnant ouverture à la requête pour permission d'appel; le test n'est pas moins exigeant que celui que s'impose le Tribunal du travail saisi du fond (*Contra: Services Sanitaire R.S. Inc.*, [1987] R.J.Q. 771 (C.A.)):

  Labelle-Dubois c. Tapis Peeters Ltée, T.T. Montréal 500-52-000126-870, 1987-10-15 (D.T.E. 87T-980).

- Preuve d'une faute grave (grève illégale et manœuvres d'obstruction); le Commissaire du travail et le Tribunal du travail ont compétence pour conclure qu'il y a eu congédiement à cause d'activités syndicales; cette décision n'est pas manifestement déraisonnable (dissidence):

  Barrette-Chapais Ltée c. Brière, C.A. Montréal 500-09-001647-817, 1982-08-05 (D.T.E. T82-562).

- Preuve; le Commissaire du travail est en droit de considérer le délai qu'a mis l'employeur à congédier le plaignant et de conclure que le congédiement est tardif:

  Leblanc c. Commission scolaire du Nouveau-Québec, C.A. Québec 200-09-000621-794 et 200-09-000642-790, 1982-02-18 (D.T.E. T82-186).

- Représentant syndical; des gestes illégaux posés sous le couvert de la fonction de président du syndicat ne deviennent pas pour autant acceptables; la fonction de dirigeant syndical ne crée pas d'immunité; participation à l'expulsion d'un cadre; suspension confirmée; évocation accueillie, le Tribunal du travail ne pouvant décider de la proportionnalité de la sanction:

  **Cie Price Ltée c. Duval*, [1988] T.T. 170 (D.T.E. 88T-327); C.S. Québec 200-05-000090-881, 1988-06-08 (D.T.E. 88T-688); inscription en appel (C.A. Québec 200-09-000357-886).

01.01.02 Motifs invoqués par l'employeur

Commentaires

- Dans cette section, la jurisprudence est classée selon le motif invoqué par l'employeur à titre de cause juste et suffisante. Par exemple, on retrouvera les termes suivants: Absence, Activités de pression, Fausse déclaration à l'embauche, Incompétence, Période d'essai, etc. Voir l'annexe I «Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de cause juste».

Jurisprudence

- Absence non autorisée; demande de congé sans solde refusée; conditions de travail inchangées; congédiement justifié:

  Bolduc c. Cinémas Unis Inc., C.T. M-12914-03; MP-015-06-84, 1984-08-10 (D.T.E. 84T-715).

- Absence; libération syndicale; demande d'assister à une réunion de l'exécutif syndical refusée; l'employeur n'a pas subi de grave préjudice à la suite de cette absence; plainte accueillie:

  Tremblay c. Chicoutimi (Ville de), C.T. 228906S062, 1990-02-21 (D.T.E. 90T-921).

- Absence; témoins à une audience concernant une accréditation; présence à l'audience constitue l'exercice d'un droit protégé; ne se sont pas présentées au travail après l'audience; suspension et avis disciplinaire confirmés:

  Gagnon c. Caisse populaire St-Jean-de-Brébeuf, C.T. M-25636-01; MP-053-09-86, MP-054-09-86, MP-055-09-86, 1987-02-12 (D.T.E. 87T-417).

- Absentéisme; incapacité physique et risques que peut engendrer le retour au travail; congédiement confirmé:

  Thériault et Prelco Inc., C.T. CQ8806S085, 1989-02-01 (D.T.E. 89T-387).

- Absentéisme; motivation incertaine du salarié pour assurer la permanence en tant qu'avocat en raison de ses absences nombreuses avant la fin de la période d'essai; motif insuffisant; absences autorisées et payées par l'employeur, qui juge le rendement du salarié satisfaisant; le statut de salarié à l'essai ne suffit pas pour contrer la présomption:

Bérubé et Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent-Gaspésie, C.T. E01498, 1988-12-07 (D.T.E. 89T-287); T.T. Montréal 500-28-000004-898, 1989-05-11 (D.T.E. 89T-715).

- Abus de confiance; chèques sans provision et compte à découvert; cause juste et suffisante; plainte rejetée:

  Côté et Caisse populaire Ancienne-Lorette, [1988] C.T. 150 (D.T.E. 88T-474).

- Abus de confiance; divulgation d'information privilégiée; la preuve de l'employeur doit être plus forte lorsque le motif invoqué est d'ordre criminel; preuve non convaincante et absence d'élément objectif justifiant le congédiement; plainte accueillie:

  Bélanger et Sécur Inc., [1989] C.T. 221 (D.T.E. 89T-663).

- Activité de pression illégale; appel au boycottage de l'entreprise par les plaignants ayant entraîné une perte de clientèle; cause suffisante; différence de mesures disciplinaires entre les plaignants non justifiée; nullité complète de la sanction la plus sévère:

  Bisaillon c. Tessier, C.T., MP-024-09-83 (D.T.E. 84T-108), [1984] T.T. 219 (D.T.E. 84T-493).

- Activité de pression illégale; arrêt de travail; négociateurs syndicaux suspendus alors que d'autres membres de l'exécutif ne le sont pas; prétexte:

  Bélanger c. Hôpital Notre-Dame de Ste-Croix, T.T. Montréal 500-28-000112-847, 1984-07-12 (D.T.E. 84T-733).

- Activité de pression illégale; débrayage pour appuyer une manifestation illégale d'un autre syndicat; constitue une cause juste et suffisante de congédiement:

  Cégep de St-Laurent c. Turpin, C.S. Montréal 500-05-011641-832, 1984-10-10 (D.T.E. 84T-881); C.A.M. 500-09-000700-864, 1988-04-28 (D.T.E. 88T-381); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1988-11-07 (21005).

- Activité de pression illégale; incitation à la grève illégale; suspension; cause juste et suffisante:

  Mines Noranda Ltée c. Mihaly, [1982] T.T. 390 (D.T.E. T82-538).

- Activité de pression illégale; participation de 28 salariés à une grève illégale et à des manœuvres d'obstruction; manifestation dans le cadre d'activités syndicales; la décision du Tribunal du travail concluant au congédiement pour activités syndicales n'est pas déraisonnable:

  Barrette-Chapais Ltée c. Brière, C.A. Montréal 500-09-001647-817, 1983-08-05 (D.T.E. T82-562).

- Activité de pression illégale; participation à une grève illégale; prétexte; le motif réel est la solidarité syndicale; absence de cause juste et suffisante:

  Beaulieu c. Fleur d'Oranger Inc. (La), C.T. Q-22016-02; QP-037-08-81, 1982-08-13 (D.T.E. T82-613); [1983] T.T. 112 (D.T.E. 83T-214).

- Activité de pression illégale; participation d'un représentant syndical à une grève illégale; ce n'est pas l'opportunité de la décision de l'employeur qui doit être appréciée, mais l'ensemble des circonstances entourant cette décision; le Tribunal du travail n'a pas excédé sa compétence en annulant le congédiement:

  Fleury c. Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., T.T. Montréal 500-28-001187-848, 1985-02-19 (D.T.E. 85T-240); C.A. Montréal 500-09-000665-851, 1987-09-14 (D.T.E. 87T-866); autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 1988-02-11.

- Activité de pression illégale; ralentissement de travail; instigateur et coordonnateur; cause juste et suffisante:

  Gagné c. Hilton Québec, T.T. Québec 200-28-000035-821, 1982-12-03 (D.T.E. 83T-21).

- Activité de pression légale; tentative d'empêcher un cadre d'entrer au travail; grève légale; aucune menace, intimidation ou violence; suspension indéfinie (21 jours) suivie de la suspension de 130 jours annulées:

  Guertin c. Lab Société en commandite, [1990] C.T. 171 (D.T.E. 90T-405).

- Activité syndicale illégale; assemblée syndicale; participation active dans le processus décisionnel ayant conduit à la tenue de l'assemblée; suspension de trois mois justifiée:

  Hôpital Royal Victoria c. Rudner, [1984] T.T. 156 (D.T.E. 84T-397).

- Activité syndicale illégale; représentant syndical ayant décidé d'une action collective illégale malgré le désaccord de l'employeur; congédiement justifié:

  Hôpital Royal Victoria c. Duceppe, [1984] T.T. 163 (D.T.E. 84T-398).

- Aliénation d'entreprise; échéance du contrat d'entretien de l'immeuble; démarches camouflant l'intention de faire échec au dépôt d'une requête en accréditation:

  Union des employés de service, Local 298 F.T.Q. c. Hébert, C.T. M-27537-01, M-27294-01; MD-076-03-84, 1985-03-05 (D.T.E. 85T-414).

- Changement technologique; automatisation de l'entreprise et productivité insuffisante; cause insuffisante:

  Outils coupants international c. Joseph, T.T. Montréal 500-28-001399-823, 1982-09-21 (D.T.E. T82-693).

- Comportement répréhensible du salarié, représentant au comité de santé et de sécurité du travail, lors d'une rencontre avec un représentant de l'employeur pour contester le procès-verbal du comité; cause juste et suffisante de suspension:

  Nepveu c. Commission de la construction du Québec, C.T. C.T. M-18080-01, 1988-05-25 (D.T.E. T-788); [1989] T.T. 80 (D.T.E. 89T-238).

- Comportement revendicateur de la plaignante allégué pour justifier une suspension qui sanctionne en réalité ses activités syndicales:

  Bouliane c. Brasserie Le Boucanier Inc., [1989] T.T. 46 (D.T.E. 89T-186).

- Conflit d'intérêts; non-disponibilité et décision de travailler pour un autre employeur; cause juste et suffisante:

  Gendron & Lamoureux Ltée c. Lefebvre, T.T. Montréal 500-28-000783-811, 1982-07-27 (D.T.E. T82-539).

- Contravention à la convention collective; refus d'effectuer une tâche parce que relevant d'une autre classe de secrétaire; mésentente dans l'interprétation de la convention collective; mesure imposée lors de la négociation de la convention collective; plainte accueillie:

Taschereau et Centrale de l'enseignement du Québec, [1988] C.T. 121 (D.T.E. 88T-307).

- Convention collective; l'employeur allègue avoir appliqué la convention alors que l'intégration d'un cadre dans l'unité des professionnels sans augmentation de salaire n'y est pas prévue; différence de traitement avec des cas semblables; plainte de mesure discriminatoire accueillie et appel rejeté:

  Ste-Foy (Ville de) c. Beauchamp, T.T. Québec 200-28-000015-90, 1990-05-17 (D.T.E. 90T-947); requête en évocation rejetée, C.S. Québec 200-05-001918-908, 1991-01-08.

- Convention collective; promotion refusée à trois professeurs d'université; décision patronale motivée par les critères prévus à la convention collective et dans une attitude raisonnable et défendable en vertu de cette convention; congédiement justifié:

  Bonneville c. Université de Sherbrooke, C.T. M-14965-13, 1988-12-13 (D.T.E. 89T-269).

- Exigence d'un poste; équipe multidisciplinaire composée de «professionnels»; la salariée est détentrice d'un D.E.C. et, embauchée deux ans auparavant, a toujours été considérée comme «professionnelle»; l'employeur exige dorénavant un diplôme universitaire; concomitance avec les activités syndicales; présomption non repoussée; congédiement annulé:

  **Lupien c. Conseil régional de la santé et services sociaux de Trois-Rivières (C.R.S.S.S.)*, T.T. Québec 200-28-000037-90, 1991-01-16 (D.T.E. 91T-203); requête en évocation, C.S. Trois-Rivières 400-05-000068-91.

- Fausse déclaration à l'embauche; condamnation par une instance criminelle non révélée; libération conditionnelle assortie d'une probation complétée lors de l'embauche; le plaignant doit être considéré comme n'ayant jamais été condamné; de toute façon, il n'y a aucun lien avec l'emploi et l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit de pénaliser quiconque dans ce contexte; plainte accueillie:

  Lefebvre et Corp. de fabrication d'équipement King, C.T. M-35537-01, MP-033-10-87, MP-051-10-87, 1988-04-05 (D.T.E. 88T-583).

- Fausse déclaration à l'embauche; incarcération; fraude; agent de sécurité; président du syndicat; nullité du contrat de travail non opposable

au recours en vertu de l'article 15 C.tr.; l'employeur avait les moyens de faire enquête; il a trop tardé pour imposer le congédiement; prétexte; plainte accueillie:

Labelle c. Agence d'investigation et de sécurité unique Inc., C.T. M-18528-07; MP-025-09-86, 1987-03-18 (D.T.E. 87T-492); T.T. Montréal 500-28-000064-873, 1987-06-19 (D.T.E. 87T-752).

- Fermeture d'entreprise; fermeture au cours d'une grève légale; apparence de subterfuge ou de simulacre donnant lieu de croire que l'employeur se réserve le droit de reprendre ses activités; empêchement pour conclure à une cause juste et suffisante; plainte accueillie:

  T.A.S. Communications c. Thériault, T.T. Québec 200-28-000024-85, 1985-05-17 (D.T.E. 85T-490); requête en évocation accueillie, C.S. Québec 200-05-001218-853, 1986-09-01.

- Fermeture d'entreprise; fermeture pendant une grève; licenciement; aucune loi n'oblige l'employeur à assumer cette qualité et à la conserver; motif juridique valable de congédiement:

  Belley c. Robert Croteau, succursale 5, Ltée, C.T., Q-23354-02; QP-037-01-85 à QP-041-01-85, QP-043-01-85 à QP-054-01-85, 1985-06-25 (D.T.E. 85T-663).

- Fermeture d'entreprise; on ne peut pénaliser une personne parce qu'elle cesse d'être employeur; absence de preuve voulant que les congédiements ne soient pas engendrés par la fermeture de l'entreprise:

  Caya c. 1641-9749 Québec Inc., T.T. Montréal 500-28-001541-846, 1985-02-21 (D.T.E. 85T-242).

- Fraude; faux document pour bonifier la preuve à faire devant le Commissaire du travail; fabrication de la preuve ayant eu lieu après la prise de décision concernant le congédiement; plainte accueillie; évocation rejetée:

  St-Boniface de Shawinigan (Corp. mun. du village de) c. Yergeau, C.S. St-Maurice (Shawinigan) 410-05-000162-867, 1987-08-24 (D.T.E. 87T-1044).

- Gestes contraires à la convention collective; plaignants ayant agi à titre de représentants syndicaux; écarts de conduite fautifs mais tolérables lorsqu'ils prennent en main les griefs des salariés; plainte accueillie par le commissaire du travail; ordonnance de cesser d'exercer des mesures discriminatoires annulée par le Tribunal du travail; évocation accueillie:

**Lemieux c. Cie Price Ltée*, C.T. Q 129-28; QP 010-08-86, QP 011-08-86, 1987-07-21, (D.T.E. 87T-812); [1988] T.T. 189 (D.T.E. 88T-326); requête en évocation accueillie, C.S.Q. 200-05-000091-889, 1988-06-07; inscription en appel (C.A.Q. 200-09-000358-884).

- Incapacité physique; le comportement antérieur de l'employeur dans des cas d'incapacité physique démontre qu'il s'agit d'un prétexte:

  Ragab c. Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, T.T. Montréal 500-28-000126-870, 1987-11-25 (D.T.E. 88T-183).

- Incompétence et motif d'ordre économique; contradictions dans les motifs de congédiement officiels allégués; le Commissaire du travail peut retenir comme toile de fond le climat de tension dans l'entreprise et le comportement négatif de l'employeur à l'égard du syndicat; absence de cause juste et suffisante:

  Métal Expert Inc. c. Dufresne, T.T. Québec 200-28-000426-822, 1983-03-30 (D.T.E. 83T-374).

- Incompétence; cadre en période d'essai dans la fonction publique; notation défavorable et congédiement justifiés:

  Dion c. Québec (Ministère des Affaires culturelles), [1989] T.T. 193 (D.T.E. 89T-503).

- Incompétence; déplacement de l'employé le moins compétent; déplacement à un poste moins bien rémunéré; non-respect de l'ancienneté; ancienneté rentabilisée; le critère de l'ancienneté n'est pas une règle de droit obligatoire sans convention collective ni contrat de travail la prévoyant; plainte rejetée:

  Pintendre autos Inc. c. Tanguay, [1988] T.T. 526 (D.T.E. 88T-1033).

- Incompétence; la remarque de la plaignante critiquant la formation dispensée par l'employeur ne constituait pas un aveu d'incompétence justifiant son congédiement; plainte accueillie:

  Bouchard c. Centre local de services communautaires de la Jonquière, C.T. CQ9006S089, 1990-10-12 (D.T.E. 90T-1380).

- Incompétence; manque de discrétion et carence au niveau du travail d'équipe constituant des motifs justifiant le refus d'accorder un poste:

  Dallaire c. Gouvernement du Québec, [1984] C.T. 240 (D.T.E. 84T-515).

- Incompétence; refus du plaignant de rendre sa méthode d'enseignement conforme à celle de l'employeur; cause juste et suffisante de congédiement:

  Beaudin c. École de conduite Jean-Pierre (1986), C.T. CM9002S304, 1990-07-10 (D.T.E. 90T-1248).

- Incompétence; rendement insuffisant; aides sylvicoles; 38 employés rappelés sur 350; les 18 plaignantes, qui avaient déposé un grief l'année précédente, n'ont pas été rappelées; neuf des 38 personnes rappelées avaient aussi déposé un grief; proportion non désavantageuse pour le groupe ayant déposé un grief par rapport à l'ensemble des salariés; le rendement a été le critère de sélection des employés rappelés; plainte rejetée:

  Jalbert c. Pépinière St-Modeste, C.T. CQ8907S088, 1990-06-11 (D.T.E. 90T-1249).

- Insatisfaction du salarié à l'égard de son travail; cela ne constitue pas une cause juste de congédiement lorsque l'employé travaille aux heures prévues et ne provoque pas de climat négatif:

  Bernatchez c. Bureau international d'investigation, C.T. M-27915-01; MP-005-08-84; MP-006-08-84; MP-007-08-84 et MP-008-08-84, 1984-10-29 (D.T.E. 85T-48).

- Insubordination, violence, imprudence et attitude de défi envers l'employeur; chauffeur d'autobus scolaire; plusieurs plaintes des étudiants; suspensions et congédiement; le Commissaire du travail n'a pas compétence, comme l'arbitre de griefs, pour pondérer les manquements, il doit s'en tenir à déterminer si les motifs donnés par l'employeur constituaient une cause juste et suffisante; appel accueilli par le Tribunal du travail, qui rejette la plainte:

  **Transports Charron Ltée c. Valade*, T.T. Montréal 500-28-000087-908, 1990-12-14 (D.T.E. 91T-171); requête en évocation, C.S. Montréal 500-05-003807-912.

- Insubordination; absence pour activités syndicales malgré le refus de l'employeur; absence autorisée par la convention collective; compétence du commissaire pour analyser la convention collective; plainte accueillie:

  Pavillon du parc Inc. c. Rossignol, T.T. Montréal 500-28-000070-896, 1989-10-30 (D.T.E. 89T-1174).

- Insubordination; arrogance du salarié; représentant syndical non couvert par une immunité; cause juste et suffisante:

  Mailloux c. Avico Ltée, T.T. Montréal 500-28-001826-825, 1983-05-02 (D.T.E. 83T-542).

- Insubordination; manquement à une directive; pratique modifiée par l'employeur sans en informer l'employé; directive non appliquée de façon constante; cause insuffisante:

  Gauthier c. Whissell Inc., [1984] C.T. 409 (D.T.E. 84T-915).

- Insubordination; non-respect de la politique de l'employeur concernant le port obligatoire des lunettes de sécurité; congédiement justifié:

  Villeneuve c. York Division of Borg Warner Canada Ltd., C.T. M-3055-01; MP-013-07-84, 1985-03-07 (D.T.E. 85T-369).

- Insubordination; refus d'obéir à un ordre de transfert donné à la suite de l'exercice d'activités syndicales; la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite» ne s'applique pas lorsque l'ordre d'obéir ne respecte pas les dispositions de la convention collective; plainte accueillie:

  D'Avignon et Société des alcools du Québec, C.T. M-7614-04, 1988-10-13 (D.T.E. 89T-22).

- Insubordination; refus d'obéir à un ordre illégal de l'employeur (déplacement) qui allègue démission volontaire; absence de cause juste et suffisante:

  Savard c. For-Net Inc., [1983] T.T. 145, (D.T.E. 83T-331).

- Langage abusif; propos insultants du salarié à l'égard de l'employeur; la suspension est une sanction disproportionnée eu égard à la faute, la faisant apparaître comme un prétexte; plainte accueillie:

  Kerr et Québec (Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu), C.T. CQ8905S099, 1989-12-13 (D.T.E. 90T-342).

- Lock-out légal; cause juste et suffisante:

  Lizotte c. Gestion Denis Pépin Inc., [1982] C.T. 25 (D.T.E. T82-364).

- Manquement à un règlement d'entreprise; directive concernant le port du jean; salariée au courant et l'ayant défiée; employeur lui ayant enjoint de se changer chaque fois; deux suspensions et congédiement;

plaintes rejetées par le Commissaire du travail et décision maintenue par le Tribunal du travail:

Rehel c. Urgence médicale André Douillette Inc., T.T. Montréal 500-28-000093-906, 1990-12-03 (D.T.E. 91T-172).

- Manquement à un règlement d'entreprise; port du jean; moyen de pression consistant à porter un jean sur les lieux du travail, malgré l'interdiction de l'employeur; la plaignante connaissait cette directive, qui n'est pas abusive et ne peut constituer un prétexte:

  Réhel c. Urgence médicale André Douillette Inc., [1990] C.T. 446 (D.T.E. 90T-1348); appel au T.T. rejeté quant au fond, T.T. Montréal 500-28-000093-906, 1990-02-03.

- Mise à pied; délégué syndical; retrait du contrat d'entretien de l'employeur; absence de collusion entre l'employeur et le contractant pour se débarrasser du plaignant; plainte rejetée:

  Lessard c. Services d'entretien Macco Ltée, C.T. CM8901S019, 1990-03-14 (D.T.E. 90T-507).

- Modification des conditions de travail; changement d'horaire de travail justifié par la conduite répréhensible du plaignant; Tribunal du travail en droit d'intervenir dans l'appréciation des faits quant au motif invoqué par l'employeur; absence de discrimination; plaintes rejetées:

  Nautilus Plus Inc. c. Goulet, T.T. Montréal 500-28-000039-87, 1987-07-07 (D.T.E. 87T-723).

- Mœurs; comportement indécent s'apparentant à du harcèlement sexuel prohibé par la *Charte des droits et libertés de la personne*; les éléments de répétition et de persistance sont manquants; prétexte; mise à pied préalable à ce comportement et congédiement subséquent en relation avec l'adhésion syndicale:

  Morin c. Variety Paper Products Ltd., C.T. M-27746-01; MP-234-11-84, 1985-03-12 (D.T.E. 85T-370).

- Mœurs; harcèlement sexuel; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a pas harcelé une ou d'autres personnes; motif justifiant le congédiement; plainte rejetée:

  Gravel c. Messageries de presse Benjamin Enr., C.T. M-6291-03; MP-089-03-86, 1986-09-25 (D.T.E. 86T-847).

- Motif d'ordre économique; abolition de poste à cause de la réorganisation de l'entreprise; motif insuffisant; congédiement soudain, lié de trop près au dépôt d'une requête en accréditation dont la plaignante est signataire:

  Barcelo c. Cumming Perrault (1978) Ltée, [1988] C.T. 381 (D.T.E. 88T-887).

- Motif d'ordre économique; abolitions de postes justifiées uniquement par la baisse des affaires; cause insuffisante:

  Dupuis c. Agence canadienne de développement du sous-titrage Inc., T.T. Montréal 500-28-000043-87, 1987-06-16 (D.T.E. 87T-886).

- Motif d'ordre économique; entreprise familiale; licenciement justifié par la baisse du chiffre d'affaires; salariés ayant moins d'ancienneté demeurés au travail; considérations familiales valables; considérations humanitaires non valables:

  Syndicat des travailleurs en mécanique de suspension (C.S.N.) c. Service de ressort Moderne Inc., T.T. Montréal 500-28-000902-841, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-241); requête en évocation accueillie, C.S. Montréal 500-05-002207-858, 1985-06-13; [1989] R.J.Q. 1471 (C.A.) (D.T.E. 89T-638).

- Motif d'ordre économique; entreprise saisonnière; réduction du personnel bien fondée mais choix du plaignant non justifié; la non-polyvalence du plaignant n'a pas été démontrée; le caractère précipité du licenciement fait ressortir son aspect punitif; plainte accueillie:

  Yergeau et Cie Artel Inc., C.T. E07656N002E001, 1989-06-27 (D.T.E. 89T-1027).

- Motif d'ordre économique; exercice de la discrétion administrative; choix du salarié à licencier fait de façon à entraver les droits du syndicat naissant; absence de cause juste et suffisante:

  Édition du Rocher Inc. (Les) c. Blais, T.T. Québec 200-28-000200-821, 1983-01-25 (D.T.E. 83T-199). Requête en évocation rejetée, 1984-02-22 (C.S. St-Maurice 410-05-000030-833); règlement hors cour, 1984-10-16 (C.A. Québec 200-09-000225-84).

- Motif d'ordre économique; fermetures de succursales occasionnées en partie par une requête en accréditation pendante; la véritable cause de congédiement est la cessation d'activités, indépendamment des motifs qui peuvent la sous-tendre:

Ouellette c. Restaurants Scott Québec Ltée, T.T. Montréal 500-28-000120-865, 1988-02-04 (D.T.E. 88T-546).

- Motif d'ordre économique; la mise à pied dans le but de pouvoir présenter la plus basse soumission est illégale; la mise à pied ne peut être injustifiée qu'au moment où le rappel pourrait être exercé:

  Agence d'investigation et de sécurité Unique Inc. c. Rousseau, T.T. Montréal 500-28-000090-845, 1984-07-03 (D.T.E. 84T-661).

- Motif d'ordre économique; le non-rappel au travail du plaignant n'est pas justifié puisque l'entreprise bénéficiait d'un surplus budgétaire à ce moment et que, des trois postes devant être abolis, seul celui du plaignant l'a été; plainte accueillie: cause insuffisante:

  Ouellet c. Traverse du Lac Témiscouata Inc., [1991] C.T. 1 (D.T.E. 91T-4).

- Motif d'ordre économique; le Tribunal peut considérer le non-respect de l'ancienneté lors d'un licenciement pour évaluer le motif invoqué par l'employeur; le Tribunal du travail peut évaluer la preuve faite devant le commissaire; évocation rejetée:

  Quintin c. Tribunal du travail, [1989] R.J.Q. 1471 (C.A.) (D.T.E. 89T-638).

- Motif d'ordre économique; manque de travail et droit de ne pas réengager un éducateur ou une personne occupant une fonction pédagogique; cause juste et suffisante:

  Leblanc c. Commission scolaire du Nouveau-Québec, C.A. Québec 200-09-000621-794 et 200-09-000642-790, 1982-02-18 (D.T.E. T82-186).

- Motif d'ordre économique; manque de travail; fardeau de la preuve; cause insuffisante:

  Oliveira c. Vestshell Inc., T.T. Montréal 500-28-000665-810, 1982-04-22 (D.T.E. T82-333).

- Motif d'ordre économique; manque de travail; démission; refus d'accepter l'offre de l'employeur, formulée après réception de la plainte, de revenir travailler à un salaire moindre; il ne s'agit pas d'une démission; manque de travail non prouvé; prétexte; appel accueilli et réintégration ordonnée:

Dionne c. Marcellin Lavoie & Fils Ltée, T.T. Québec 200-28-000017-90, 1990-06-13 (D.T.E. 90T-866); requête en évocation rejetée, C.S. Chicoutimi 150-05-000352-908, 1990-09-24.

- Motif d'ordre économique; mise à pied pour manque de travail; non-respect de l'ancienneté; l'ancienneté prévaut à moins de circonstances particulières permettant d'en déroger; l'employeur doit démontrer la «normalité» de son geste; plainte rejetée:

  Tripar Inc. c. Giordan, [1988] T.T. 76 (D.T.E. 88T-184).

- Motif d'ordre économique; mise à pied; absence de règle concernant le respect de l'ancienneté; droit de direction devant cependant s'exercer avec équité et respecter les lois du travail; le critère d'activités syndicales utilisé pour choisir l'employé à mettre à pied est illégal; plainte accueillie:

  Comtois c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie des comtés de Lotbinière et Mégantic, C.T., Q-23604-02; QP-088-10-84, 1985-03-01 (D.T.E. 85T-338).

- Motif d'ordre économique; mise à pied; conformité à la politique d'ancienneté de l'entreprise; plainte accueillie:

  Giordan c. Tripar Inc., C.T. CT 87 04 M 390, 1987-04-30 (D.T.E. 87T-572).

- Motif d'ordre économique; mise à pied; droit absolu de direction; cause insuffisante:

  Letarte (Fraguyse Enr.) c. Johnston, T.T. Montréal 500-28-000129-825, 1982-02-15 (D.T.E. T82-191).

- Motif d'ordre économique; mise à pied; non-respect de l'ancienneté; raisons humanitaires pour garder un salarié moins ancien; prétexte; plainte accueillie:

  Lebrun c. Cadoret & Frères Inc., [1986] C.T. 295 (D.T.E. 86T-642).

- Motif d'ordre économique; non-rappel au travail justifié par l'embauche temporaire du fils de l'employeur; petite entreprise de deux employés; cause juste et suffisante:

  Jones c. Leblanc, C.T. Q-15679-04; QP-015-09-03, 1983-11-10 (D.T.E. 84T-19); requête pour permission d'appeler au Tribunal du travail rejetée, T.T. Québec 200-28-000868-83, 1983-12-06.

- Motif d'ordre économique; non-renouvellement du contrat de travail de professeurs d'université, chargés de cours; le contingentement des activités ne justifie pas le congédiement; motif d'ordre disciplinaire injustifié; critique de la part du plaignant constituant un élément acceptable du système d'enseignement:

  Charland et Université du Québec à Trois-Rivières, [1989] C.T. 85 (D.T.E. 89T-288); appel au T.T. rejetée, T.T. Québec 200-28-000052-88; requête en évocation 400-05-000372-897; règlement hors cour, 1989-12-12.

- Motif d'ordre économique; problèmes de financement; congédiement par résolution municipale; activités syndicales de la plaignante ayant influencé le conseiller dont le vote était déterminant; cause insuffisante:

  Langlais c. Marieville (Ville de), T.T. Montréal 500-28-000719-815, 1982-07-13 (D.T.E. T82-500).

- Motif d'ordre économique; réduction de personnel en raison d'une baisse majeure du volume des activités de l'entreprise; congédiement; cause juste et suffisante:

  Laval Fortin Ltée c. Milot, T.T. Montréal 200-28-000187-83 1983-12-20 (D.T.E. 84T-128).

- Motif d'ordre économique; réorganisation d'activités lors d'une acquisition d'entreprise ayant conduit au déclassement de plusieurs salariés en place; exercice du droit de gérance; absence de prétexte pour se soustraire à la convention collective transférée:

  Durand c. Sécur Inc., T.T. Montréal 500-28-000017-889, 1988-07-05 (D.T.E. 88T-869).

- Motif d'ordre économique; réorganisation d'entreprise; grève légale en cours lors du congédiement; cause insuffisante; requête pour obtenir la permission d'en appeler au Tribunal du travail rejetée:

  Alain c. Commission de l'exposition provinciale (Ville de Québec), [1982] C.T. 20 (D.T.E. T82-254); T.T. Québec 200-28-000089-828, 1982-05-17 (D.T.E. T82-362).

- Motif d'ordre économique; réorganisation d'entreprise; réduction de personnel bien fondée mais choix précis de la plaignante non justifié:

  Carrière c. D. et G. Matériaux de construction Inc., C.T. M-26989-01; SM-83-09-M-008, 1984-01-24 (D.T.E. 84T-161).

- Non-rappel au travail à la suite d'une mise à pied; dirigeant syndical; modification de la procédure de rappel; comportement illogique; prétexte; plainte accueillie:

  Bayeur c. Canron Inc., C.T., M-1863-15; MP-054-09-84, 1985-02-21 (D.T.E. 85T-320).

- Obligation de civilité; comportement du salarié ayant donné lieu à des plaintes de ses collègues de travail; admissibilité en preuve du procès-verbal de l'enquête sur les plaintes; cause juste et suffisante de congédiement:

  Balleux c. Centre d'accueil Louis Denoncourt, T.T. Québec 200-28-000070-85, 1985-12-02 (D.T.E. 86T-133).

- Obligation de loyauté; affichage d'un texte condamnant l'attitude de l'employeur; président du syndicat; le droit d'informer ses membres ne lui permet pas d'utiliser le tableau d'affichage à l'encontre de la convention collective; plainte rejetée:

  Savard et Boulangerie Doyon, division de Multi-marques Inc., C.T. Q-23192-02, Q P-014-06-87, 1987-11-26 (D.T.E. 88T-186); T.T. Québec 200-28-000003-88, 1988-03-07 (D.T.E. 88T-569).

- Obligation de loyauté; déclaration publique critiquant l'employeur; déclarations trompeuses au su de la plaignante; suspension justifiée et plainte rejetée:

  Syndicat canadien de la fonction publique et Wardair Canada Inc., C.C. R.T. 722, 1988-12-22 (D.T.E. 90T-200).

- Obligation de loyauté; diffusion d'écrits tendancieux contre la direction générale; respect des normes d'éthique et de discipline puisque l'écrit s'adresse seulement aux membres du syndicat; plainte accueillie et appel au Tribunal du travail rejeté:

  Lalonde et Québec (Ministère du Tourisme), C.T. CQ8805S185, CQ8805S186, 1989-12-18 (D.T.E. 90T-198); T.T. Montréal 500-28-000013-904, 1990-09-10 (D.T.E. 90T-1274).

- Obligation de loyauté; distribution d'information sur la mauvaise administration de l'employeur; moyen de pression causant un préjudice à l'employeur; plaintes rejetées:

  Sénéchal c. Corp. de l'École Mont-St-Antoine Inc., C.T. M-10261-07; MP-107-17-84 à MP-112-12-84, 1985-04-23 (D.T.E. 85T-508).

- Obligation de loyauté; publication de propos nuisibles à l'employeur; cause juste et suffisante; requête pour obtenir la permission d'en appeler au Tribunal du travail rejetée:

  Desmarais c. Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest, C.T. M-16172-03 et MP-082-03-82, 1982-07-08, (D.T.E. T82-591); T.T. Montréal, 500-28-001354-828, 1982-09-23, (D.T.E. T82-708).

- Participation à une grève; mesures de représailles; modification du contenu de la tâche de travail; pour contrer l'argument du droit de direction, la preuve doit démontrer une incohérence dans les motifs invoqués par l'employeur, en l'occurrence la baisse de production; motifs insuffisants:

  Produits vétérinaires Dispar Canada Ltée c. Sicard, [1989] T.T. 297 (D.T.E. 89T-575).

- Période d'essai; il peut être congédié si l'employeur est insatisfait, mais celui-ci doit justifier sa décision dans un contexte d'activités syndicales:

  Lacasse c. For-Net Inc., C.T. Q-12548-24; QP-021-11-85, 1985-01-31 (D.T.E. 85T-260).

- Période d'essai; le droit de l'employeur de congédier les salariés en période d'essai est limité par le *Code du travail* et, malgré le fait que l'employeur jouissait d'une plus grande discrétion, il se devait de démontrer des motifs réels et logiques de congédier le plaignant; absence de preuve que la baisse de productivité avait entraîné une baisse du chiffre d'affaires; plainte accueillie:

  Landry c. Polar-Freez Ltd. Partnership, C.T. CM8910S006, 1990-05-03 (D.T.E. 90T-1012).

- Période d'essai; l'employé étant en période d'essai, l'employeur pouvait être subjectif dans son évaluation; plainte rejetée:

  Savard et Hôtellerie Parc des Braves, C.T. CQ8908S026, 1990-02-12 (D.T.E. 90T-643).

- Période d'essai; l'employeur doit justifier sa décision de le congédier au même titre qu'un salarié régulier:

  Lavoie c. Farnham (Ville de), C.T. M-7846-01; MP-045-08-86, 1987-05-19 (D.T.E. 87T-666).

- Période d'essai; l'employeur peut se montrer plus exigeant; présomption non établie:

  Lerougetel c. Distex Ind. Inc., C.T. E03790N001E001, 1989-07-12 (D.T.E. 89T-762).

- Période d'essai; lorsque des activités syndicales sont invoquées, il ne suffit pas de soutenir que l'employé était en période de probation; l'employeur doit quand même prouver une autre cause juste et suffisante:

  Ouellet c. Traverse du Lac Témiscouata Inc., [1991] C.T. 1 (D.T.E. 91T-4).

- Rendement insuffisant; discrétion quasi absolue de l'employeur en ce qui concerne les employés en période d'essai pourvu que le motif soit véritable et sans rapport avec l'activité syndicale; plainte rejetée et congédiement maintenu:

  Power Battery (Iberville) Ltd. c. Larouche, T.T. Montréal 500-28-000052-894, 1989-09-26 (D.T.E. 90T-51).

- Réorganisation administrative; fermeture pour rouvrir avec les employés devenus actionnaires; prétexte pour se débarrasser du syndicat; les plaintes des salariés qui n'ont pas été rappelés au travail faute de démissionner de leur syndicat sont accueillies:

  Boulay c. Pêcheries de l'Anse-au-Griffon Inc., C.T. Q-23626-02, QP-012-08-85, 1987-03-25 (D.T.E. 87T-493).

- Réorganisation administrative; incorporation d'entreprise; chauffeurs devenus actionnaires et administrateurs; manœuvre pour exclure le syndicat; plaintes accueillies:

  Bernier c. Transport scolaire Larochelle et Théberge Inc., C.T. Q 24175-02; QP 024-09-86; QP 025-09-86, 1987-05-13 (D.T.E. 87T-619).

- Réorganisation administrative; mise à pied; l'employeur était fondé à effectuer des mises à pied, cependant il devait prouver que le choix de la plaignante était étranger à ses activités syndicales; plainte accueillie:

  Dorval c. Barreau du Québec, T.T. Montréal 500-28-000117-879, 1987-12-21 (D.T.E. 88T-107); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-001220-886, 1988-04-29; désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000663-880, 1989-06-22.

- Réorganisation administrative; service de placement des étudiants; abolition d'un poste de conseillère en placement; projet antérieur aux activités syndicales; maintien en poste d'une autre salariée ayant moins d'ancienneté justifié par ses meilleures évaluations annuelles; déplacement maintenu:

  Lemieux et Collège Lasalle Inc., C.T. CM8901S017, 1989-11-21 (D.T.E. 90T-260).

- Retards répétés; politique de mesures disciplinaires instaurée après le dépôt d'une requête en accréditation; cause insuffisante:

  Rémy c. A.M.D. Ltée, C.T. M-25479-01; MP-145-10-81; MP-164-10-81, 1983-06-08 (D.T.E. 83T-519).

- Vandalisme; croyance honnête de l'employeur en la culpabilité du salarié; cause véritable; congédiement maintenu:

  Urgence médicale André Douillette Inc. c. Veilleux, [1990] T.T. 198 (D.T.E. 90T-526).

- Vol de documents appartenant à l'employeur; plaignant requis par le responsable des documents désignés par l'employeur de les apporter à sa résidence; plainte accueillie:

  Richard c. Maisons usinées Brouillette Inc., T.T. Montréal 500-28-000002-881, 1988-03-25 (D.T.E. 88T-571).

01.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption)

01.02.01 Compétence et principes

Commentaires

- Pour qu'il y ait ouverture au recours, cinq conditions doivent être remplies: 1° le salarié doit prouver qu'il a exercé un droit protégé par le *Code du travail*; 2° le *Code du travail* doit être applicable à l'employeur; 3° la mesure imposée doit être prévue à l'article 15 C.tr.; 4° la plainte doit être valide; 5° le salarié doit être assujetti au *Code du travail*. Dans les sections qui suivent, on trouve la jurisprudence traitant de ces conditions (sections 01.02.02 à 01.02.06). La présente section comprend uniquement les décisions traitant d'une façon générale du mécanisme de la présomption.

- Afin que la présomption s'applique, le Commissaire du travail doit donc constater l'existence d'un droit protégé. Il n'est toutefois pas tenu de décider, comme question préalable à sa compétence, quel droit le salarié prétend exercer. En général, il doit y avoir concomitance entre les événements, soit l'exercice d'un droit protégé et la mesure disciplinaire. Cependant, l'absence de concomitance n'enlève pas le bénéfice de la présomption lorsqu'il y a une relation significative entre les activités syndicales du salarié et le comportement de l'employeur à son endroit par la suite: *Locweld Inc. c. Burns*, C.S. Montréal 500-05-008872-838, le 21 septembre 1983 *(D.T.E. 83T-882)*; *Gaz Métropolitain Inc. c. Fleurant*, T.T. Trois-Rivières 200-28-000028-87, le 14 septembre 1987 *(D.T.E. 87T-867)*; *Turpin c. Cégep Saint-Laurent*, C.A. Montréal 500-09-000700-864, le 28 avril 1988 *(D.T.E. 88T-381)*.

- Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que l'employeur ait eu connaissance de l'exercice du droit par le salarié: *Beaudin c. École de conduite Jean-Pierre (1986)*, C.T. CM9002S304, le 10 juillet 1990 *(D.T.E. 90T-1248)*.

Jurisprudence

- Activité exercée non protégée par le *Code du travail*; n'équivaut pas à absence de présomption:

  Poirier c. C.S.R. d'Orléans, T.T. Québec 200-28-000210-838, 1983-08-12 (D.T.E. 83T-715).

- Activité syndicale; concomitance des événements; représentants syndicaux; il n'est pas nécessaire de relier le congédiement à des activités syndicales précises; le Commissaire du travail n'est pas tenu de décider, comme question préalable à sa compétence, quel droit syndical les salariés prétendaient exercer; requête en évocation rejetée; appel rejeté:

  Locweld Inc. c. Hanssement, T.T. Montréal 500-28-001337-823, 1983-06-02 (D.T.E. 83T-607) C.S. Montréal 500-05-008872-838, 1983-09-21 (D.T.E. 83T-882); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001629-831, 1984-10-31.

- Activité syndicale; le salarié n'a pas à démontrer que l'employeur a fait preuve d'*animus* antisyndical ni que le salarié s'est démarqué des autres salariés dans l'exercice de ses droits: le chiffre d'affaires avait entraîné une baisse de productivité; plainte accueillie:

  Landry c. Polar-Freez Ltd. Partnership, C.T. CM8910S006, 1990-05-03 (D.T.E. 90T-1012).

- Activité syndicale; preuve d'une activité syndicale antérieure ou concomitante au congédiement devant être considérée au moment où la décision de l'employeur est communiquée au salarié, même si la décision patronale a été prise avant l'exercice des activités syndicales par le salarié:

  Rondeau c. Centura Québec Ltée, [1989] T.T. 288 (D.T.E. 89T-574).

- Concomitance des événements (activités syndicales, licenciement); lorsque beaucoup de temps s'est écoulé, il faut rechercher dans le contexte si le geste de l'employeur peut hypothétiquement être posé à cause d'une attitude antisyndicale:

  Gaz Métropolitain Inc. c. Fleurant, T.T. Trois-Rivières 200-28-000028-87, 1987-09-14 (D.T.E. 87T-867).

- Concomitance des événements; congédiement avant le dépôt de la requête en accréditation; présomption reconnue et plaintes accueillies:

  Groupe Vertican c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, T.T. Montréal 500-28-000679-811, 1982-07-26 (D.T.E. T82-534).

- Concomitance des événements; l'absence de concomitance n'enlève pas le bénéfice de la présomption lorsqu'il y a une relation significative entre l'ensemble des activités syndicales du salarié et le comportement de l'employeur à son endroit par la suite:

  Boutin c. Aluminium du Canada Ltée, C.T. Q-22435-12; QP-046-07-85, 1987-02-11 (D.T.E. 87T-440).

- Concomitance des événements; suspension antérieure à l'adhésion syndicale; interprétation de l'article 15 C.tr.; présomption non repoussée:

  Opérations forestières Lafontaine Inc. c. Miville, [1982] T.T. 401 (D.T.E. T82-731).

- Concomitance du droit allégué et de la mesure disciplinaire; le bénéfice de la présomption ne peut être refusé avant que la preuve ne soit close; requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée:

  Chapdelaine c. Emballages Domtar Ltée – Division des papiers et cartons Krafts, [1983] T.T. 149 (D.T.E. 83T-230); C.S. Montréal 500-05-001588-831, 1984-04-18.

- Concomitance du droit allégué et de la mesure disciplinaire; pouvoir discrétionnaire du Tribunal du travail pour en juger; évocation rejetée:

  Shapiro c. Lesage, C.S. Montréal 500-05-002007-829, 1984-09-21 (D.T.E. 84T-880).

- Contrat de travail; nullité du contrat de travail à cause d'une fausse déclaration lors de l'embauche; n'est pas opposable à un recours en vertu de l'article 15 C.tr. qui est exorbitant du droit commun et accorde une présomption; appel rejeté:

  Labelle c. Agence d'investigation et de sécurité unique Inc., C.T. M-18528-07; MP-025-09-86, 1987-03-18 (D.T.E. 87T-492); T.T. 500-28-000064-873, 1987-06-19 (D.T.E. 87T-752).

- Crédibilité des témoins; preuve testimoniale contradictoire sur des faits essentiels quant à l'existence de la présomption justifie le Tribunal du travail d'intervenir dans l'appréciation de la preuve faite par le Commissaire du travail:

  Alarie c. Informaticimot Ltée, T.T. Montréal 500-28-000152-88, 1989-03-14 (D.T.E. 89T-413).

- Employé temporaire; droit au recours:

  Ragab c. Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, T.T. Montréal 500-28-000126-870, 1987-11-25 (D.T.E. 88T-183).

- Existence de la présomption; elle doit être déterminée avant la preuve au fond du congédiement:

  Henri c. Comité paritaire de l'automibile Laurentides-Lanaudière, T.T. Montréal 500-28-001073-824, 1982-11-24 (D.T.E. T82-868).

- Présomption; durée d'une accréditation et signature n'ayant pas pour effet de conclure à l'absence d'*animus* antisyndical et de priver le plaignant du bénéfice de la présomption:

  D'Avignon et Société des alcools du Québec, C.T. M-7614-04, 1988-10-13 (D.T.E. 89T-22).

- Présomption; l'ignorance de l'employeur quant aux activités syndicales n'est pas un motif suffisant pour contrer l'application de la présomption:

  Frenette et Restaurant Les Jardins Inc., C.T. Q 22986-04, QP 013-02-87, 1987-11-26 (D.T.E. 88T-185).

- Présomption; plaignant devant prouver qu'il a été congédié pour bénéficier de la présomption; les déclarations et le comportement du plaignant doivent être considérés comme une démission:

  Chouinard c. Ambulances Demers Inc., C.T., M-28150-01; MP-038-12-84, MP-039-12-84, 1985-06-21 (D.T.E. 85T-621).

- Présomption; plaignante devant prouver qu'elle fut congédiée pour bénéficier de la présomption; son comportement doit être considéré comme un départ volontaire:

  Bouliane c. Brasserie Le Boucanier Inc., [1989] T.T. 46 (D.T.E. 89T-186).

- Transaction; plaignant ayant signé un reçu-quittance; transaction opposable au plaignant; le congédiement ne constitue pas un changement aux conditions de travail; plainte rejetée:

  Jean c. Cumming Perrault (1978) Ltée, [1988] T.T. 497 (D.T.E. 88T-964).

01.02.02 Droits protégés (motifs invoqués par le salarié)

Commentaires

– Dans cette section, les décisions sont classées selon le droit que le salarié prétend avoir exercé, qui donne ouverture au bénéfice de la présomption.

Jurisprudence

- Activités de pression; grève (notion); décision unilatérale des employés d'imposer un mode différent d'exécution du travail ne constituant pas une activité syndicale:

  Archambault c. Presse Ltée (La), [1982] T.T. 384 (D.T.E. T82-795).

- Activités syndicales antérieures à l'embauche; l'ignorance de l'employeur quant aux activités syndicales du plaignant ne fait pas obstacle à l'application de la présomption:

  Beaudin c. École de conduite Jean-Pierre (1986), C.T. CM9002S304, 1990-07-10 (D.T.E. 90T-1248).

- Adhésion syndicale et nomination à une fonction d'officier syndical alors que la convention collective est signée constituant des activités syndicales:

  Métal Expert Inc. c. Dufresne, T.T. Québec 200-28-000426-822, 1983-03-30 (D.T.E. 83T-374).

- Adhésion syndicale hors délai; geste de bonne foi; application de la présomption:

  Ateliers du Godendard Inc. c. Raumond, T.T. Terrebonne 500-28-000497-834, 1983-09-19 (D.T.E. 83T-765).

- Adhésion syndicale obligatoire au moment de l'embauche ne constituant pas l'exercice d'un droit relié au renvoi quelques mois plus tard:

  Lavallée c. Shalwin Co., C.T. Q-9977, 1984-05-14 (D.T.E. 84T-450). T.T. St-Maurice 200-28-000148-84, 1984-06-28 (D.T.E. 84T-640).

- Adhésion syndicale; preuve du dépôt de la carte non requise; témoignage suffisant si non contredit; plainte accueillie; requête pour permission d'appel rejetée; une requête en évocation a été accueillie au motif que le Tribunal du travail ne peut qualifier de prétexte le motif par ailleurs considéré comme une cause juste et suffisante de congédiement:

  Air Cargo Service Sept-Îles Inc. c. Bouchard, T.T. Québec 200-28-000033-826, 1982-02-15 (D.T.E. T82-187); C.S. Mingan, 650-05-000133-82, 1983-10-28 (D.T.E. 83T-960).

- Attitude favorable au syndicat; le refus de confirmer une déclaration patronale n'équivaut pas à l'exercice d'un droit résultant du *Code du travail*:

  Brouillard c. Résidence Tracy Inc., C.T. CM8902S028, 1990-05-17 (D.T.E. 90T-1145).

- Attitude prosyndicale; la plaignante a refusé de confirmer la version de l'employeur, lors d'une séance de négociation quant à un incident mettant en cause un représentant syndical parce qu'elle n'avait pas été témoin de l'incident; cela ne constitue pas l'exercice d'une activité syndicale au sens de la loi:

  Brouillard c. Résidence Tracy Inc., T.T. Montréal 500-28-000076-901, 1990-10-15 (D.T.E. 91T-28).

- Conditions de travail; la remise d'une liste de demandes à ce sujet ne constitue pas un droit résultant du *Code du travail* en l'absence de preuve à cet effet:

  Sulconam Inc. c. Clavet, T.T. Montréal 500-28-000633-818, 1982-04-30 (D.T.E. T82-331); C.S.M. 500-05-014527-822, 1982-12-30 (D.T.E. 83T-75); requête en évocation au fond accueillie, 1985-01-16; C.A. Montréal 500-09-000128-850 (D.T.E. 86T-832).

- Critique continuelle; policier temporaire voulant obtenir le statut de policier permanent; les critiques, plaintes et revendications auprès de ses collègues, de son syndicat et de ses supérieurs ne constituent pas un droit protégé; présomption non établie et plainte de congédiement rejetée:

  Simard c. Ste-Foy (Ville de), C.T. CQ9005S032, 1990-12-14 (D.T.E. 91T-205).

- Démarche en vue de devenir membre d'une association; constitue l'exercice d'un droit, peu importe que l'association ait été formée selon les règles ou non; l'ignorance des activités syndicales par l'employeur et l'absence d'*animus* antisyndical ne peuvent contrer le bénéfice de la présomption:

  Ed. Darche et fils Inc. c. Boyer, T.T. Montréal 500-28-000130-88, 1989-03-14 (D.T.E. 89T-444).

- Démission syndicale obligeant l'employeur à renvoyer le salarié en vertu de la convention collective; ne constitue pas l'exercice d'un droit résultant du *Code du travail*:

  Benton c. Forum de Montréal Inc., C.T. M-18145-17; MP-081-02-87, 1987-07-17 (D.T.E. 87T-773).

- Discussion en termes généraux d'un vote d'allégeance syndicale à venir ne constituant pas une activité syndicale:

  Cayer c. Agence de sécurité Garda, C.T. M-19010-23; MP-070-10-83, 1984-01-23 (D.T.E. 84T-151).

- Distribution de tracts syndicaux chez l'employeur alors que le plaignant n'est pas encore engagé par ce dernier; ne constitue pas l'exercice d'un droit protégé par le *Code du travail*:

  Dubuc et Industries Helmtec Inc., C.T. M-29666-01, 1988-05-25 (D.T.E. 88T-787).

- Exercice d'un recours collectif relié à la rémunération; agent d'immeuble dont le contrat est renouvelable annuellement à moins d'avis contraire; compétence du Commissaire du travail et du Tribunal du travail pour déterminer si le non-renouvellement constitue un congédiement illégal compte tenu des circonstances de l'espèce; lien entre le non-renouvellement du contrat et l'exercice d'un droit prouvé; plainte accueillie:

  Moore c. Cie Montréal Trust, [1985] T.T. 277 (D.T.E. 85T-550); [1985] C.S. 760 (D.T.E. 85T-602); [1988] R.J.Q. (C.A.) 2339 (D.T.E. 88T-878); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1989-01-21 (21221).

- Formation du syndicat; démarches préliminaires pour former un syndicat; avis à l'employeur et consultation d'un conseiller syndical; droits protégés par le *Code du travail*; le salarié, non impliqué directement mais étroitement associé aux démarches, est aussi protégé:

  Fauvel c. Corp. d'habitation St-Wilbrod Inc., C.T. Q 24311-02; QP 019-10-86, QP 061-10-86, 1987-03-06 (D.T.E. 87T-332).

- Formation du syndicat; organisation d'un syndicat et participation active par la suite; embauche d'un détective pour vérifier des soupçons à la suite d'un accident du travail; salarié possédant sept ans de service et un dossier vierge; actes posés par l'employeur ayant une relation avec les activités syndicales même en l'absence de concomitance; plainte de congédiement accueillie:

  Boutin c. Aluminium du Canada Ltée, C.T. Q-22435-12; QP-046-07-85, 1987-02-11 (D.T.E. 87T-440).

- Formation du syndicat; organisation d'une campagne et adhésion syndicale; mise à pied; concomitance des événements; présomption reconnue mais repoussée:

  Gendron & Lamoureux Ltée c. Lefebvre, T.T. Montréal 500-28-000783-811, 1982-07-27 (D.T.E. T82-539).

- Formation du syndicat; tenue d'une assemblée en vue de la formation d'un syndicat; proposition de l'employeur de former un syndicat de boutique et congédiement des membres de l'association; plainte accueillie:

  Boyer c. Interlock Design S.D.M. Inc., C.T., M-28135-01; MP-143-11-84 à MP-149-11-84, MP-104-12-84, MP-011-03-85, MP-012-03-85, MP-022-03-85 à MP-025-03-85, 1985-05-02 (D.T.E. 85T-489).

- Grief; activité protégée par le *Code du travail*:

  Lavoie c. Farnham (Ville de), C.T. M-7846-01; MP-045-08-86, 1987-05-19 (D.T.E. 87T-666).

- Grief; le dépôt de griefs constitue l'exercice d'un droit protégé par le *Code du travail*; présomption établie:

  Jalbert c. Pépinière St-Modeste, C.T. CQ8907S088, 1990-06-11 (D.T.E. 90T-1249).

- Incitation à la syndicalisation étudiante ne constituant pas une activité syndicale; enseignant et délégué syndical:

  Poirier c. C.S.R. Orléans, C.T. Q-10692-05; QP-075-12-81, QP-083-01-82, 1983-01-13 (D.T.E. 83T-152); T.T. Québec 200-28-000050-1-83, 1983-03-23 (D.T.E. 83T-349); T.T. Québec 200-28-000210-838, 1983-08-12 (D.T.E. 83T-715).

- Lettre de protestation préparée par les membres du syndicat et envoyée aux parents des bénéficiaires et à certains ministères; constitue une activité syndicale; absence de cause juste et suffisante:

  Pavillon St-Joseph Enr. c. Bérubé, T.T. Québec 200-28-000129-822, 1982-07-20 (D.T.E. T82-570).

- Participation à l'organisation syndicale chez un client de l'employeur; droit protégé à l'article 3 C.tr.:

  Thériault et Prelco Inc., C.T. CQ8806S085, 1989-02-01 (D.T.E. 89T-387).

- Participation à une session de formation syndicale constituant une activité syndicale; absence sans autorisation; salarié fondé à refuser d'obéir à l'ordre de demeurer au travail:

  Granada Location de T.V. Ltée c. Trempe, [1983] T.T. 350 (D.T.E. 83T-560).

- Pétition revendiquant une augmentation de salaire; conditions de travail prévues à la convention collective; plaignant non syndiqué; ne constitue pas un droit protégé:

  Raymond c. Cie L.P.H. Construction Inc., [1986] C.T. 413, (D.T.E. 86T-915).

- Piquetage devant l'établissement de l'employeur avec appel au boycottage du commerce; activité syndicale n'emportant pas immunité selon l'article 3 C.tr.; présomption reconnue même s'il y a faute des participants; activités antérieures à la signification de l'injonction protégées:

  Bisaillon c. Tessier, C.T. MP-024-09-83, MP-023-09-83, MP-022-09-117 (D.T.E. 84T-108); [1984] T.T. 219 (D.T.E. 84T-493).

- Présomption; nomination au comité de négociation syndicale après la mise à pied; le plaignant était encore au service de l'entreprise lorsqu'il exerçait ses activités syndicales puisqu'il a été congédié quand l'employeur l'a avisé qu'il ne serait pas rappelé au travail; bénéfice de la présomption établi:

  Ouellet c. Traverse du Lac Témiscouata Inc., [1991] C.T. 1 (D.T.E. 91T-4).

- Réclamation salariale; présentation d'une réclamation à l'employeur malgré l'absence de grief; le plaignant bénéficie de la présomption car sa réclamation découlait de l'application ou de l'interprétaion de la convention collective:

  Savard et Hôtellerie Parc des Braves, C.T. CQ8908S026, 1990-02-12 (D.T.E. 90T-643).

- Refus de renoncer à l'indemnité due en exécution d'une ordonnance de réintégration à la suite d'une plainte antérieure malgré le protocole de retour au travail ayant entraîné le congédiement; droit individuel protégé par le *Code du travail*:

  Dubosse c. Abattoir du Nord Ltée, [1984] C.T. 42 (D.T.E. 84T-109).

- Rencontre avec un cadre sans rendez-vous pour obtenir des détails concernant une mesure disciplinaire constituant une activité syndicale; le refus de sortir à la demande de l'employeur constitue un geste répréhensible:

  Guillemette c. Hôpital Notre-Dame, [1983] C.T. 9 (D.T.E. 83T-399).

- Représentant des employés; comité pour représenter les enseignants en vue d'une entente maison; activités de ce comité non protégées par le *Code du travail*:

  Michaud c. Collège Notre-Dame de l'Assomption de Nicolet, [1984] C.T. 280 (D.T.E. 84T-638).

- Représentant syndical siégeant au comité paritaire de santé et de sécurité du travail prévu par la convention collective; rencontre avec un représentant de l'employeur pour contester le procès-verbal du comité paritaire; exercice d'un droit protégé par le *Code du travail*:

  Nepveu c. Commission de la construction du Québec, C.T. C.T. M-18080-01, 1988-05-25 (D.T.E. T-788); [1989] T.T. 80 (D.T.E. 89T-238).

- Représentant syndical; exigence d'un représentant syndical pour discuter avec l'employeur; le représentant syndical faisant alors l'objet d'une suspension indéfinie, il s'agissait d'une pression faite en dehors du cadre prévu au *Code du travail* et à la convention collective; le Tribunal du travail n'a pas excédé sa compétence en annulant le congédiement:

  Fleury c. Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., T.T. Montréal 500-28-001187-848, 1984-02-19 (D.T.E. 85T-240); [1987] R.J.Q. 2034 (C.A.) (D.T.E. 87T-866); autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1988-02-11.

- Représentant syndical; exigence d'un représentant syndical lors d'une entrevue avec l'employeur équivalant à l'exercice d'un droit résultant du *Code du travail*:

  Chapdelaine c. Emballages Domtar Ltée - Division des papiers et cartons Kraft, [1983] T.T. 149 (D.T.E. 83T-230); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-001588-831, 1984-04-18.

- Représentant syndical; incitation à s'absenter malgré l'interdiction de l'employeur; président du syndicat ayant incité un membre de son comité exécutif à quitter son travail pour assister à une réunion; la suspension va à l'encontre du *Code du travail* dans la mesure où, lorsque le président du syndicat ordonne à l'un de ses membres d'assister à une réunion, il exerce une activité syndicale; absence de cause juste et suffisante; plainte accueillie:

  Tremblay c. Chicoutimi (Ville de), C.T. 228906S062, 1990-02-21 (D.T.E. 90T-921).

- Représentant syndical; la fonction de dirigeant syndical ne crée pas d'immunité; participation à l'expulsion d'un cadre; suspension; évocation accueillie; le Tribunal du travail ne pouvant juger de la proportionnalité de la sanction:

Cie Price Ltée c. Duval, [1988] T.T. 170 (D.T.E. 88T-327); C.S. Québec 200-05-000090-881, 1988-06-08 (D.T.E. 88T-688); inscription en appel (C.A. Québec 200-09-000357-886).

- Représentant syndical; membre d'un comité du syndicat publiant des attaques contre la direction générale; écrit s'adressant uniquement aux membres du syndicat; l'obligation de loyauté et d'impartialité n'empêche pas une discussion franche et libre permise dans une société démocratique; en diffusant les textes les salariés n'ont voulu tromper personne; exercice d'un droit protégé; plainte accueillie appel au Tribunal du travail rejeté:

  Lalonde et Québec (Ministère du Tourisme), C.T. CQ8805S185, CQ8805S186, 1989-12-18 (D.T.E. 90T-198); T.T. Montréal 500-28-000013-904, 1990-09-10 (D.T.E. 90T-1274).

- Représentant syndical; président de syndicat; publication d'un «dossier noir» concernant l'employeur; pouvoir du Commissaire du travail d'apprécier le caractère diffamatoire dans le contexte des relations patronales-ouvrières sans usurper la juridiction des tribunaux de droit commun:

  Centre de réadaptation du contrefort c. Cyr, T.T. Montréal 500-28-000505-818, 1982-04-23 (D.T.E. T82-332).

- Représentant syndical; président du syndicat; contexte dans lequel la suspension disciplinaire a été imposée devant être examiné; faute commise à titre de salarié (avoir brouillé les ondes du système de communication):

  Brossard (Ville de) c. Guerit, [1983] T.T. 135 (D.T.E. 83T-269).

- Représentant syndical; responsable syndical intervenu pour demander l'arrêt momentané du travail des salariés s'opposant à la présence d'un sous-contracteur dans l'usine, afin de vérifier la situation auprès d'un représentant de l'employeur; activité protégée:

  Lemieux c. Cie Price Ltée, C.T. Q 129-28; QP 010-08-86, QP 011-08-86, 1987-07-21, (D.T.E. 87T-812); [1988] T.T. 189 (D.T.E. 88T-326); requête en évocation accueillie 1988-06-07 200-05-000091-889; inscription en appel (200-09-000358-884).

- Requête en transmission de droits et obligations en vertu de l'article 46 C.tr.; déclassement à la suite de l'acquisition de l'entreprise; syndicat requérant mandataire de ses membres dans le but de mettre en branle

la promotion de leurs droits individuels contre l'exercice du droit de gérance de l'employeur; exercice par les salariés d'un droit résultant du *Code du travail*:

Durand c. Sécur Inc., T.T. Montréal 500-28-000017-889, 1988-07-05 (D.T.E. 88T-869).

- Requête en vertu de l'article 39 déposée par le syndicat; initiative de la salariée; droit protégé; présomption reconnue:

  Ste-Foy (Ville de) c. Beauchamp, T.T. Québec 200-28-000015-90, 1990-05-17 (D.T.E. 90T-947); requête en évocation rejetée, C.S. Québec 200-05-001918-908, 1991-01-08.

- Respect de la convention collective; changement des heures de travail; possibilité prévue à la convention; le droit au respect de la convention n'équivaut pas à l'exercice d'un droit:

  Richard c. Asbestos (Corp. mun. de la ville d'), C.T. M-3658-01; MP-026-12-82; MP-027-02-82; MP-028-12-82 à MP-036-12-82; MP-060-12-82 à MP-062-12-82, 1983-05-30 (D.T.E. 83T-496).

- Témoin à une audition lors de l'accréditation; bénéfice de la présomption refusé erronément:

  Roy c. Centrie Inc., T.T. Montréal 500-28-000789-818, 1982-06-15 (D.T.E. T82-421).

- Témoins à une audience concernant une accréditation; la présence à l'audience constitue l'exercice d'un droit protégé; les salariées ne se sont pas présentées au travail après l'audience; suspension et avis disciplinaire confirmés:

  Gagnon c. Caisse populaire St-Jean-de-Brébeuf, C.T. M-25636-01; MP-053-09-86, MP-054-09-86, MP-055-09-86, 1987-02-12 (D.T.E. 87T-417).

01.02.03 Employeurs visés

Commentaires

- Cette section regroupe les causes où il est question de l'applicabilité du *Code du travail* à l'employeur contre qui le recours est dirigé.

- L'aliénation de l'entreprise n'affecte pas les plaintes pendantes et, par l'application de l'article 45 C.tr., l'acquéreur de l'entreprise est lié par

la décision du Commissaire du travail ou du Tribunal du travail: *Adam c. Daniel Roy Ltée* (1983) 1 R.C.S. 683 *(D.T.E. 83T-498).*

Jurisprudence

- Aliénation d'entreprise; vente; application de l'article 45 C.tr.; nouvel employeur lié par la plainte:

  Adam c. Daniel Roy Ltée, (1983) 1 R.C.S. 683, (D.T.E. 83T-498).

- Aliénation d'entreprise; vente; application de l'article 45 C.tr.; le nouvel employeur est lié par la plainte mais doit être mis en cause dans toute procédure visant à ce qu'une conclusion soit portée contre lui:

  Métalco Inc. c. Galipeau, T.T. Montréal (Sherbrooke) 500-28-571-810, 500-28-000587-816, 500-28-000588-814, 500-28-000589-812, 500-28-000642-819 et 500-28-000603-811, 1983-10-05 (D.T.E. 83T-858).

- Concession d'entreprise; service postal à l'intérieur d'une librairie-tabagie; dans la gestion du service postal, l'entreprise est sous l'autorité de la Société des postes et relève du fédéral; le Commissaire du travail n'a donc pas compétence pour entendre la plainte d'un salarié de ce service:

  Lapointe c. Librairie L.I.M.A. Inc., C.T. Q-24088-02; QP-017-09-86, 1987-05-11 (D.T.E. 87T-622).

- Employeur ayant une charte fédérale et subventionné par le gouvernement fédéral; activités de coopération internationale de nature privée; entreprise de compétence provinciale:

  Monastesse c. Jeunesse Canada Monde–Canada World Youth, [1988] C.T. 126 (D.T.E. 88T-254).

01.02.04 Mesures disciplinaires visées

Commentaires

– Dans cette section, on retrouve les décisions où il est question de savoir si la mesure alléguée est visée par le recours de l'article 15 du *Code du travail.* La jurisprudence est regroupée sous des termes tels que: Démission, Modification des conditions de travail, Non-rappel au travail, Non-renouvellement de contrat à durée déterminée, etc.

- La question de savoir si le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée qui se renouvelle automatiquement constitue un congédiement a donné lieu à beaucoup de jurisprudence. La Cour d'appel a maintenant réglé la controverse dans l'arrêt *Moore c. Cie Montréal Trust*, [1988] R.J.Q. 2339 (C.A.) *(D.T.E. 88T-878)*. Bien que cette décision ait été rendue dans le cadre d'un recours en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, le principe est applicable dans cette section. (Les coordonnées complètes de cette affaire se trouvent à la page 112. Il est à noter que le dossier est revenu devant le Commissaire du travail, qui s'est prononcé sur l'indemnité (C.T. CM8811S109, le 9 avril 1991 *(D.T.E. 91T-507)*.) [Cette décision sera publiée dans le deuxième fascicule du C.T.-T.T. de 1991.]

- Ainsi, dans l'affaire *Moore*, il a été décidé que le Commissaire du travail a compétence pour déterminer si le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée constitue un congédiement illégal. Il doit examiner si, hormis l'existence de conditions économiques négatives ou d'une cause juste et suffisante de ne pas renouveler le contrat de travail, le salarié pouvait normalement s'attendre que son contrat d'emploi soit renouvelé. Le Commissaire doit donc se demander si l'employeur a voulu réprimer ou non l'exercice d'un droit protégé par la loi.

- Dans l'affaire *Baker c. Weston School*, [1988] R.J.Q. 1377 (C.S.) *(D.T.E. 88T-451)*, la Cour supérieure avait considéré que le non-renouvellement du contrat de travail d'un enseignant ne pouvait être assimilé à un congédiement. S'attachant aux termes du contrat de travail, la Cour supérieure établit une distinction entre cette situation et celles où le lien employeur-employé continue d'exister. Elle conclut que, dans ce cas, c'est l'article 14 C.tr. qui doit s'appliquer et que l'employeur est passible d'une pénalité mais non obligé d'attribuer, contre son gré, un contrat d'emploi. Ce jugement a été porté devant la Cour d'appel (C.A. Montréal 500-09-000737-882).

- Toutefois, dans une autre affaire concernant l'École Weston, la Cour supérieure avait considéré que, l'employeur n'ayant pas avisé de son intention de ne pas renouveler de contrat de l'enseignant mais ayant simplement laissé s'écouler le temps, cela équivalait à un congédiement: *Larin c. École Weston*, C.S. Montréal 500-05-001143, le 16 février 1988 *(D.T.E. 88T-450)*. Il y a aussi une inscription en appel dans ce dossier (C.A. Montréal 500-09-000275-883).

- Le refus d'embauche ne donne pas ouverture à la plainte en vertu de l'article 15 C.tr. Il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire. Dans ce cas, seule la plainte pénale, en vertu des articles 14 et 143 C.tr., est offerte au salarié: *Ross c. Université du Québec à Rimouski*, T.T. Québec 200-

28-000185-84, le 10 juillet 1984 *(D.T.E. 84T-716)*, et *Doyle c. Provincial Association of Catholics Teachers*, T.T. Montréal 500-29-000366-862, le 19 septembre 1986 *(D.T.E. 86T-782)*.

Jurisprudence

- Boni non versé à un salarié; critères invoqués par l'employeur non démontrés de façon à renverser la présomption:

  Chancy et Pressenk Instruments Inc. (Senco), C.T. M-28526-01, 1988-06-13 (D.T.E. 88T-829).

- Démission écrite de la plaignante; témoignage admissible pour contredire cette preuve; démission non volontaire équivalant à congédiement déguisé:

  Lanteigne c. Restaurant Mon Copain 1977 Ltée, C.C. Q-22543-02; QP-102-01-82, 1982-04-01 (D.T.E. T82-316).

- Démission écrite; absence de preuve de congédiement; absence de compétence:

  Bleasdell c. Hilton Canada Ltd. (Hôtel Reine Élizabeth), T.T. Montréal 500-28-001060-821, 1982-12-16 (D.T.E. 83T-58).

- Démission; date de démission fixée unilatéralement par l'employeur (fonction publique) et modifiant la durée de la période d'essai d'un cadre; lettre de démission utilisée pour empêcher l'employé de faire valoir ses droits:

  Dion c. Québec (Ministère des Affaires culturelles), [1989] T.T. 193 (D.T.E. 89T-503).

- Démission; le départ du plaignant résulte de son refus d'être rétrogradé et constitue donc une démission; plainte rejetée:

  Sauriol c. Assurances J.G. Poulin & associés Inc., [1990] C.T. 270 (D.T.E. 90T-904).

- Démission; non-retour au travail à la suite d'un congé de maternité; la salariée affirme avoir avisé l'employeur qu'elle prolongerait son congé de maternité à l'expiration de celui-ci; le Commissaire du travail est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins; version de la salariée retenue; absence de démission; plainte accueillie:

Moteurs Leroy-Somer Canada Ltée c. Duhamel, T.T. Montréal 500-28-000048-900, 1990-09-14 (D.T.E. 90T-1320).

- Déplacement (notion); un changement d'endroit de travail sans modification des conditions de travail constitue un déplacement au sens de l'article 15 C.tr.:

  Bergeron c. Garage Éconauto Ltée, C.T. M-27669-01; MP-098-11-86, 1987-09-16 (D.T.E. 87T-910).

- Engagement sur une base temporaire; travail presque terminé lors du congédiement; plaignant ayant travaillé plus longtemps que prévu; cause juste et suffisante:

  Mathieu c. Thibault frères (1980) Ltée, C.T. M-25573-01; MP-015-08-81, 1983-02-23 (D.T.E. 83T-250).

- Mesure disciplinaire excessive comparativement à la faute reprochée; prétexte:

  Rousseau c. Corp. d'acier Alliance Inc., T.T. Montréal 500-28-000086-87, 1987-11-13 (D.T.E. 88T-106).

- Mesures de représailles; avertissement écrit; mesure devant être considérée avec autant d'importance qu'un congédiement:

  Lambert Hébert Inc. c. Mathieu, T.T. Montréal 500-52-000059-873, 1987-05-28 (D.T.E. 87T-642).

- Mesures de représailles; employeur fondé à ne pas augmenter le salaire du plaignant lors de sa réintégration; absence de présomption:

  Beaupré c. Fort Chambly Automobile (1979), [1984] C.T. 330 (D.T.E. 84T-717).

- Mesures de représailles; il n'est pas nécessaire de prouver l'intention illicite; il suffit de constater une modification du cadre de travail:

  Cloutier c. Société des alcools du Québec, [1986] T.T. 137, (D.T.E. 86T-272).

- Modification aux conditions de travail; plainte de mesure discriminatoire en raison d'un changement à l'horaire de travail; ne constitue pas une plainte relative au maintien des conditions de travail (art. 59 C.tr.); plainte recevable:

Nautilus Plus Inc. c. Goulet, T.T. Montréal 500-28-000039-87, 1987-07-07 (D.T.E. 87T-723).

- Modification des conditions de travail; baisse de salaire due à l'inclusion des plaignantes dans l'unité de négociation par application d'une décision du Commissaire du travail ; ne constitue pas une mesure de représailles:

  Produits alimentaires Grandma Ltée (Division I.T.C. Canada) c. Forget, T.T. Montréal 500-28-000052-852, 1985-09-10 (D.T.E. 85T-734).

- Modification des conditions de travail; plaignant pouvant procéder par une plainte en vertu de l'article 15 C.tr. s'il croit qu'il s'agit de mesures discriminatoires:

  Rajotte c. Automobiles Canbec Inc., C.T., M-27811-01; MP-103-07-84, 1985-07-09 (D.T.E. 85T-733).

- Non-rappel au travail; employées occasionnelles sans droit de rappel ayant déposé un grief; le fait de faire des discriminations n'est pas illégal en soi, mais l'imposition d'une mesure discriminatoire à cause de l'exercice d'un droit résultant du *Code du travail* l'est; présomption établie:

  Jalbert c. Pépinière St-Modeste, C.T. CQ8907S088, 1990-06-11 (D.T.E. 90T-1249).

- Non-rappel au travail; entreprise saisonnière; le non-rappel au travail constitue un congédiement:

  Hébert c. McAsphalte Inc., C.T. M-26155-01; MP-049-10-82, MP-074-10-82, MP-075-10-82, MP-029-11-82, 1983-01-24 (D.T.E. 83T-178).

- Non-rappel au travail; fermeture de l'entreprise pour rouvrir avec les employés devenus actionnaires; prétexte pour se débarrasser du syndicat; les plaintes des salariés qui n'ont pas été rappelés au travail faute de démissionner de leur syndicat sont accueillies:

  Boulay c. Pêcheries de l'Anse-au-Griffon Inc., C.T. Q-23626-02, QP-012-08-85, 1987-03-25 (D.T.E. 87T-493).

- Non-rappel au travail; travailleur occasionnel non rappelé après avoir participé à une campagne d'organisation syndicale; application de la présomption:

Hilton Canada Inc. c. Manek, T.T. Montréal 200-28-000221-828 et 200-28-000422-82, 1983-06-28 (D.T.E. 83T-666).

- Non-rappel au travail; utilisation d'une procédure de rappel au travail exceptionnelle depuis les activités syndicales; le fait que le plaignant n'ait pas téléphoné ne peut être considéré comme une démission; plainte accueillie:

  Lauzon et Bois Omega Ltée, C.T. Montréal E09923N001E001, 1989-07-07 (D.T.E. 89T-1005).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; emploi saisonnier; contrat renouvelé chaque année; constitue un congédiement:

  Girard c. Club de golf La Vallée du Richelieu, [1986] C.T. 406, (D.T.E. 86T-914).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; il ne s'agit pas de contrats sucessifs; deux contrats avec des modifications; aucune clause de renouvellement; plainte rejetée:

  Clermont et Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur des services automobiles, [1986] C.T. 85 (D.T.E. 86T-225).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; manque de travail et inexpérience du plaignant pour effectuer d'autres tâches; cause juste et suffisante:

  Messier c. Club de golf La Vallée du Richelieu, [1985] C.T. 241, (D.T.E. 85T-441).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; l'expiration du contrat ne constitue pas un congédiement; requête pour obtenir la permission d'en appeler rejetée:

  Bégin c. Société d'aménagement de l'Outaouais, [1982] C.T. 29 (D.T.E. T82-212); requête pour permission d'en appeler au Tribunal du travail rejetée, T.T. Montréal 500-28-000905-828, 1982-06-01.

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; enseignantes; remplaçantes et suppléantes; ce n'est ni le nombre, ni la durée, ni la constance des contrats qui permettent d'établir s'il y a eu congédiement; l'ensemble des circonstances doit être considéré; plaintes accueillies et appel rejeté:

Centre François-Michelle c. Joyal, T.T. Montréal 500-28-000064-907, 1990-08-22 (D.T.E. 90T-1179).

- Non-renouvellement de contrat de travail à durée déterminée avec clause de renouvellement; non-renouvellement visé par l'article 15 C.tr.; refus d'embauche non visé par l'article 15 C.tr. mais par la plainte pénale seulement (art. 14 et 143 C.tr.):

  Ross c. Université du Québec à Rimouski, T.T. Québec 200-28-000185-84, 1984-07-10 (D.T.E. 84T-716).

- Non-renouvellement de contrat de travail à durée déterminée ayant expiré par le seul écoulement du temps au jour du fait reproché; non-application de la présomption; l'article 15 C.tr. s'applique s'il existe un contrat de travail en cours:

  Blouin c. Institut québécois de recherche sur la culture, [1983] T.T. 329 (D.T.E. 83T-624).

- Non-renouvellement de contrat de travail à durée déterminée ; engagement temporaire; le non-renouvellement équivaut à un congédiement; présomption repoussée:

  Colangelo c. Régie des installations olympiques, C.T. M-18160-05, MP-087-11-80, 1982-06-29 (D.T.E. T82-499).

- Non-renouvellement de contrat de travail; il ne s'agit pas d'un refus d'embauche:

  Monastesse c. Jeunesse Canada Monde–Canada World Youth, [1988] C.T. 126 (D.T.E. 88T-254).

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée; compétence du commissaire du travail pour déterminer si le contrat d'engagement existe et si le non-renouvellement du contrat constitue ou non un congédiement illégal; requête en évocation accueillie:

  **Lépine c. Tribunal du travail*, C.S. Gaspé (Percé) 110-05-000136-883, 1988-12-07 (D.T.E. 89T-23); inscription en appel, C.A. Québec, 200-09-000634-888.

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne constituant pas un congédiement; Commissaire du travail ayant appliqué l'article 15 C.tr. et ordonné la réintégration; absence de lien employeur-employé; il était de l'intention des parties de ne pas se trouver liées l'une à l'autre; inapplicabillité de la jurisprudence concernant l'article 124

L.N.T.; c'est l'article 14 C.tr. qui s'applique dans un tel cas; évocation accueillie:

**Baker c. École Weston Inc.*, C.T. M-25423-01; MP-001-03-86, MP-036-04-86 et MP-150-05-86, 1987-03-05, (D.T.E. 87T-465); [1988] T.T. 89 (D.T.E. 88T-76); [1988] R.J.Q. 1377 (C.S.) (D.T.E. 88T-451); inscription en appel (C.A. Montréal 500-09-000737-882).

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée; selon le Commissaire, le non-renouvellement constitue un congédiement déguisé visé par les articles 15 *et sqq.* C.tr. depuis les modifications de 1983 qui étendent le champ des pratiques interdites à toutes les formes de mesures discriminatoires ou de représailles; la Cour supérieure a rejeté la requête en évocation; considérant que l'employeur n'avait pas avisé de son intention de na pas renouveler le contrat, mais simplement laissé écouler le temps, elle a conclu que cela équivalait à un congédiement:

  **Larin c. École Weston*, [1987] C.T. 174 (D.T.E. 87T-464); [1988] T.T. 21 (D.T.E. 88T-2); C.S.M. 500-05-001143-870, 1988-02-16 (D.T.E. 88T-450); inscription en appel (C.A.M. 500-09-000275-883).

- Permanence; contrat de travail à durée déterminée expiré; réengagement par la suite; les plaignants allèguent l'impossibilité de devenir permanents; la durée temporaire était entendue entre les parties; absence de preuve de mauvaise foi reliée à la syndicalisation; non-application de la présomption:

  Lessard c. Ste-Thérèse (Ville de), [1986] T.T. 242, (D.T.E. 86T-487).

- Promotion refusée à trois professeurs d'université; modification du cadre de travail à leur détriment dans une période concomitante à l'exercice d'activités syndicales; présomption reconnue:

  Bonneville c. Université de Sherbrooke, C.T. M-14965-13, 1988-12-13 (D.T.E. 89T-269).

- Promotion refusée injustement lorsque le seul motif du refus est le manque de disponibilité dû à des activités syndicales; mesure discriminatoire au sens de l'article 15 C.tr.; inapplicabilité de l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; plainte accueillie:

  Beaubien c. C.U.M., [1986] C.T. 4 (D.T.E. 86T-49).

- Refus d'embauche pour cause d'activités syndicales; non-application de l'article 15 C.tr.:

Opérations forestières de la Mauricie Inc. c. Falardeau, T.T. Québec 200-28-000177-821 à 200-28-000182-821, 1982-10-01 (D.T.E. T82-726).

- Refus d'embauche; candidature à un poste refusée par l'employeur; discrimination; présomption reconnue:

  Dallaire c. Gouvernement du Québec, [1984] C.T. 240 (D.T.E. 84T-515).

- Refus d'embauche; le Commissaire du travail n'a pas compétence en vertu de l'article 15 C.tr.; recours relevant exclusivement de la compétence pénale du Tribunal du travail:

  Laplante c. Canada Packers Inc., C.T. M-2300-03; MP-156-05-86, 1986-08-20 (D.T.E. 86T-718).

- Refus d'embauche; poste de président; poste électif; plaignant non éligible; il s'agit d'une fonction et non d'un emploi (art. 14 et 143 C.tr.); plainte rejetée:

  Doyle c. Provincial Association of Catholic Teachers, T.T. Montréal 500-29-000366-862, 1986-09-19 (D.T.E. 86T-782).

- Réintégration non exécutée à la suite d'une première plainte; plaignant devant regarder les autres travailler, sans bouger ni parler; cela ne constitue pas une réelle réintégration; plainte accueillie:

  Dusseault c. A.J.R. Bergeron Inc., C.T. Q 22871-04; QP 033-04-86, 1986-10-08 (D.T.E. 86T-821).

01.02.05 Plainte valide

Commentaires

- Pour être valide, la plainte écrite doit avoir été envoyée au Commissaire général du travail dans un délai de 30 jours suivant la sanction ou la mesure dont le salarié se plaint.

- Cette section regroupe les questions entourant la validité de la plainte, telles que la désignation des parties, la computation du délai prévu pour porter la plainte, la demande d'amendement, la transaction (règlement hors cours), etc.

- L'intitulé de la plainte n'est pas attributif de compétence. Il s'agit d'une question de forme pouvant être corrigée en vertu des articles 124 et

151 C.tr. Le défaut d'apporter une telle correction constitue un refus d'exercer sa compétence: *Villeneuve c. Tribunal du travail*, [1988] R.J.Q. 275 (C.A.) *(D.T.E. 88T-118)*.

- Toutefois, l'erreur dans la désignation de l'employeur constitue un vice de fond ne pouvant être corrigé: *Lemay c. Tribunal du travail*, C.S. Montréal 500-05-016070-896, le 6 février 1990 *(D.T.E. 90T-441)*.

- La question de savoir si le cumul de recours est possible est traitée à la section 01.03 «Preuve et procédure».

Jurisprudence

- Absence d'allégation formelle d'activités syndicales; non déterminante à condition que certains éléments de la plainte permettent de comprendre clairement qu'il s'agit d'un cas visé par l'article 15 C.tr.:

  Lévesque et Location d'équipement Sag-Lac Inc., Q-21964-04: QP-047-11-84, 1985-02-05 (D.T.E. 85T-319).

- Amendement d'une plainte soumise en vertu de l'article 15 C.tr. afin qu'elle soit également considérée comme un recours en vertu de la L.S.S.T.; plaintes distinctes; amendement refusé; le Commissaire du travail n'a pas à se prononcer préliminairement sur cette question; appel au Tribunal du travail rejeté:

  Seaborn c. Gouvernement du Québec, Commission des affaires sociales, C.T. Québec QP-04-07-81 et QP-05-07-81, 1981-11-20 (D.T.E. T82-4); T.T. Montréal, 1981-12-21 (D.T.E. T82-34).

- Délai; computation à partir de la connaissance:

  Monastesse c. Jeunesse Canada Monde–Canada World Youth, [1988] C.T. 126 (D.T.E. 88T-254).

- Délai; computation; avis de congédiement antérieur à la plainte; congédiement effectif après celle-ci; plainte non prématurée:

  Blais c. Éditions du Rocher Inc., T.T. Québec 200-28-000085-826, 1982-06-09 (D.T.E. T82-422); appel au fond rejeté (D.T.E. 83T-199); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000225-84, 1984-10-16.

- Délai; computation; la date du congédiement se situe au dernier jour de travail et non à la date de l'avis:

Lachance c. Restaurant Rouyn Inc. (Chez Élio), C.T. M-25123-01; MP-053-04-81, 1982-01-27 (D.T.E. T82-129).

- Délai; computation; mise à pied pour manque de travail; remplacement subséquent par un autre salarié; délai devant être computé à partir de la date de mise à pied:

  Loranger c. Textile L & R Inc., C.T. Q-22442-02; QP-090-12-81, 1982-12-17 (D.T.E. 83T-106).

- Délai; computation; plainte déposée entre l'avis et la date de congédiement prévue sur l'avis; recevabilité; plainte subséquente au congédiement effectif survenu plus tôt que prévu ne se rapportant qu'à un seul congédiement:

  Fort Chambly Automobile (1979) Inc. c. Beaupré, T.T. Montréal 500-28-000109-843, 1984-07-12 (D.T.E. 84T-734).

- Désignation de l'employeur; l'erreur dans la désignation de l'employeur constitue un vice de fond ne pouvant être corrigé; plainte irrecevable:

  Lemay c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-016070-896, 1990-02-06 (D.T.E. 90T-441).

- Désignation des parties; amendement permis pour inclure l'employeur véritable:

  Charette-Lusignan c. Gasbec Inc. (Inter-City Gas Ltd.), T.T. Montréal 500-28-001872-829, 1983-09-30 (D.T.E. 83T-812).

- Désignation des parties; avis de la plainte ne mentionnant pas le véritable employeur alors que celui-ci était mentionné dans la plainte et présent à l'audition; vice de forme; requête pour permission d'appel rejetée en l'absence d'erreur manifeste:

  Ambulance Centrale (1978) Enr. c. Brière, T.T. Montréal (Hull) 500-28-001214-827, 1982-07-29 (D.T.E. T82-567).

- Désignation des parties; identité du plaignant démontrée hors délai; l'identité du plaignant constitue une condition d'existence juridique de la plainte:

  Duval c. Deacon Ribbon Mills Ltd., T.T. Montréal 500-28-000494-831, 1983-07-12 (D.T.E. 83T-680).

- Désignation des parties; plainte visant l'ancienne désignation de l'employeur; vice de forme couvert par l'article 151 C.tr.:

Bernier c. Transport scolaire Larochelle et Théberge Inc., C.T. Q 24175-02; QP 024-09-86; QP 025-09-86, 1987-05-13 (D.T.E. 87T-619).

- Désistement d'une plainte conditionnel à la signature de la convention collective et du protocole de retour au travail; ne constitue pas une transaction parce qu'il ne comporte aucun engagement réciproque des parties; opposable à son auteur:

  Gosselin c. Antoine Guertin Ltée, C.T. M-26179-01; MP-015-1182 à MP-028-11-82, MP-035-02-83, MP-018-05-83, MP-034-05-83, MP-017-06-83 à MP-019-06-83, MP-066-06-83, MP-067-06-83, 1986-12-15 (D.T.E. 87T-127).

- Intitulé de la plainte; plainte faisant suite à une réclamation de salaire en vertu de la convention collective; plainte jugée irrecevable par le Tribunal du travail; l'intitulé de la plainte n'est pas attributif de compétence; il s'agit d'une question de forme qui pouvait être corrigée en vertu des articles 124 et 151 C.tr.; le défaut de le faire constitue un défaut d'exercer sa compétence (dissidence):

  Villeneuve c. Tribunal du travail, [1988] R.J.Q. 275 (C.A.) (D.T.E. 88T-118).

- Modification de la plainte; la plainte de congédiement peut être modifiée en plainte de suspension malgré un entente syndicat-employeur pour annuler le congédiement car elle n'équivaut pas à l'acceptation de la suspension imposée ultérieurement:

  Beloit Canada Ltée c. Paré, T.T. Montréal 500-28-000090-837, 1983-04-07 (D.T.E. 83T-398).

- Plainte déposée à la Commission des normes du travail (art. 124 L.N.T.); employé ayant expliqué qu'il croyait avoir été congédié au motif qu'il avait adhéré à un syndicat; la Commission des normes du travail aurait dû déférer la plainte au Bureau du commissaire général du travail; la plainte à la Commission des normes du travail a interrompu la prescription en regard de la plainte en vertu de l'article 15 C.tr.:

  Dominique c. Kraft Ltée, [1991] T.T. 63 (D.T.E. 91T-204).

- Plainte ne visant pas le bon employeur; domestique pour les bénéficiaires du C.L.S.C.; congédiement par la bénéficiaire; plainte rejetée:

  **Centre local de services communautaires Le Minordet et Syndicat des employés du C.L.S.C. Senneterre (C.S.N.)*, C.T. CT-87-12-M-195,

M-9052-13, M-9052-23, M-15992-02, M-15992-15, 1987-12-18 (D.T.E. 88T-351); requête pour permission d'appel au Tribunal du travail rejetée, 1988-03-08; requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-004930-887, 1988-07-15; inscription en appel C.A.M. 500-09-001000-884.

- Plainte prématurée; plainte déposée après l'avis verbal et avant l'avis écrit de non-renouvellement du contrat; plainte valide; objection rejetée:

  Clermont c. Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur des services automobiles, [1986] C.T. 85 (D.T.E. 86T-225).

- Signataire de la plainte; plainte signée par l'épouse du plaignant; n'entraîne pas la nullité de la plainte en présence de la preuve d'un mandat:

  Lévesque c. Location d'équipement Sag-Lac Inc., C.T., A-21964-04; QP-047-11-84, 1985-02-05 (D.T.E. 85T-319).

- Télégramme; la plainte déposée par télégramme est recevable:

  Mathieu c. Thibeault Frères (1980) Ltée, C.T. M-25573-01; MP-015-08-81, 1983-02-23 (D.T.E. 83T-250).

- Transaction; les parties en étaient arrivées à une entente sujette à deux conditions suspensives et celles-ci ont été remplies par l'employeur; le règlement est donc consommé rétroactivement à la date de l'entente, des événements postérieurs étrangers à l'entente ne peuvent être invoqués pour justifier ce refus de signer; plaintes rejetées:

  Guerrier c. Comterm Inc., [1988] C.T. 279 (D.T.E. 88T-643).

- Transaction; quittance signée par le salarié plaignant lors de la réception d'un chèque en paiement de l'indemnité; document signé librement; renonciation opposable au plaignant:

  Barcelo c. Cumming Perrault (1978) Ltée, [1988] C.T. 381 (D.T.E. 88T-887).

- Transaction; règlement survenu avant l'audition de la plainte qui est déclarée sans objet; preuve testimoniale contradictoire quant à l'existence du règlement; le Commissaire du travail doit peser tous les éléments de la preuve sur la balance des probabilités:

Gargouri c. Ferme avicole Baie Jolie 1984 Inc., C.T. Q-23333-02; QP-090-02-84, 1987-09-09, (D.T.E. 87T-909).

01.02.06 Salarié (notion)

Commentaires

- Seul un «salarié» au sens de l'article 1 du *Code du travail* peut porter plainte. Ainsi, le représentant de l'employeur, l'entrepreneur, l'administrateur ou l'officier d'une corporation et certains fonctionnaires ne peuvent se prévaloir de ce recours.

Jurisprudence

- Actionnaire; le *Code du travail* n'exclut pas l'actionnaire de la notion de salarié mais seulement les administrateurs; la demande d'injonction n'empêche pas le recours; objections rejetées:

  Gallant et Service ambulance Ascension Escuminac Inc., [1989] C.T. 130 (D.T.E. 89T-551).

- Chef d'équipe; ses fonctions de supervision et d'intermédiaire auprès de la direction sont insuffisantes pour lui faire perdre son statut de salarié:

  Fauvel c. Corp. d'habitation St-Wilbrod Inc., C.T. Q 24311-02; QP 019-10-86, QP 061-10-86, 1987-03-06 (D.T.E. 87T-332).

- Conseiller syndical; un employé subalterne sous sa responsabilité; pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires et de faire l'évaluation de l'employé subalterne; non-salarié; plainte irrecevable:

  Union des artistes c. Therrien, T.T. Montréal 500-52-000053-892, 500-28-000015-909, 1990-02-14 (D.T.E. 90T-371); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-003323-902, 1990-06-06.

- Lien d'emploi; chèque de paye; le fait qu'il émane d'une autre entité juridique que l'intimée n'affecte pas la relation salarié-employeur; le contremaître n'exerçant pas une fonction administrative est un salarié au sens du *Code du travail*:

  Castonguay c. Anachemia Ltd.-Ltée, C.T. M-25604-01; MP-050-11-81 à MP-055-11-81; MP-090-11-81 et MP-091-11-81, 1982-08-04 (D.T.E. T82-590); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-016491-829, 1983-11-09.

- Lien d'emploi; ensemble de contrats à durée déterminée constituant un seul contrat à durée indéterminée; cela fait du chargé de cours un salarié; application de la présomption:

  Charland c. Université du Québec à Trois-Rivières, [1983] T.T. 154 (D.T.E. 83T-418).

- Lien d'emploi; existence du contrat de travail en cours au jour du fait reproché; question préalable à déterminer:

  Blouin c. Institut québécois de recherche sur la culture, [1983] T.T. 329 (D.T.E. 83T-624).

- Lien d'emploi; plainte déposée après l'expiration du contrat de louage de services; accueillie par le Commissaire du travail et confirmée par le Tribunal du travail; évocation; excès de compétence:

  Service d'autobus scolaire Unik Inc. c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-002827-838, 1983-03-21 (D.T.E. 83T-311).

- Période d'essai; ce seul motif ne suffit pas à renverser la présomption:

  Bérubé et Centre communautaire juridique du Bas St-Laurent-Gaspésie, C.T. E01498, 1988-12-07 (D.T.E. 89T-287); T.T. Montréal 500-28-000004-898, 1989-05-11 (D.T.E. 89T-715).

- Période d'essai; l'employeur peut se montrer plus exigeant; présomption non établie:

  Lerougetel c. Distex Ind. Inc., C.T. E03790N001E001, 1989-07-12 (D.T.E. 89T-762).

- Période d'essai; rendement insuffisant; discrétion quasi absolue de l'employeur en ce qui concerne les employés en période d'essai, pourvu que le motif soit véritable et sans rapport avec l'activité syndicale; plainte rejetée et congédiement maintenu:

  Power Battery (Iberville) Ltd. c. Larouche, T.T. Montréal 500-28-000052-894, 1989-09-26 (D.T.E. 90T-51).

- Période d'essai; un employé en période de probation est un salarié au sens du code:

  Frenette et Restaurant Les Jardins Inc., C.T. Q 22986-04, QP 013-02-87, 1987-11-26 (D.T.E. 88T-185).

- Second congédiement le jour de sa réintégration; appel au Tribunal du travail du rejet de la plainte concernant le premier congédiement au motif que le plaignant n'était pas un «salarié»; les recours en vertu de l'article 15 ou de l'article 146.1 C.tr. ne sont pas ouverts; par contre le congédiement n'est pas confirmé et d'autres recours peuvent être ouverts:

  Gagné c. C.N. Hôtels Inc. T.T. Montréal 500-28-000159-863, 1987-01-14 (D.T.E. 87T-128).

- Travailleur occasionnel non rappelé après avoir participé à une campagne d'organisation syndicale; application de la présomption:

  Hilton Canada Inc. c. Manek, T.T. Montréal 200-28-000211-828 et 200-28-000422-82, 1983-06-28 (D.T.E. 83T-666).

- Travailleur saisonnier non rappelé au travail à la suite d'activités syndicales; congédiement; plainte acueillie:

  Girard c. Club de golf la Vallée du Richelieu, [1986] C.T. 406 (D.T.E. 86T-914).

01.03 Preuve et procédure

01.03.01 Appel au Tribunal du travail

Commentaires

- À l'étape de la permission d'appel, le juge du Tribunal du travail doit appliquer un test moins exigeant que lorsqu'il statue quant au fond: un doute sérieux suffit. Ce critère a été élaboré par la Cour d'appel dans l'affaire *Service sanitaire R.S. Inc. c. Tribunal du travail*, [1987] R.J.Q. 771 (C.A.) *(D.T.E. 87T-314).*

- Quant à l'audience sur le fond, le Tribunal du travail peut évaluer la preuve faite devant le Commissaire du travail: *Quintin c. Tribunal du travail*, [1989] R.J.Q. 1471 (C.A.) *(D.T.E. 89T-638).*

Jurisprudence

- Audition de l'appel; juge du Tribunal du travail ayant posé des questions aux parties devant lui; il n'y a pas de réouverture de preuve; il n'y a pas de partialité; requête pour la délivrance du bref d'évocation accueillie; évocation au fond rejetée:

Vapor Canada Ltd. c. Brière, C.S. Montréal 500-05-010807-806, 1984-06-18 (D.T.E. 84T-587); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000845-842, 1986-11-04.

- Compétence du Tribunal du travail; le Tribunal du travail ayant des compétences spécialisées, il peut apprécier les faits en appel tout en ayant une certaine réserve et un respect approprié des décisions rendues par le Commissaire:

  Urgence médicale André Douillette Inc. c. Veilleux, [1990] T.T. 198 (D.T.E. 90T-526).

- Compétence du Tribunal du travail; le Tribunal peut modifier toute décision qui lui est soumise même si la question n'a pas été soulevée par l'appelant (art. 119 C.tr.):

  Antoine Guertin Ltée et St-Germain, [1988] T.T. 328 (D.T.E. 88T-525).

- Compétence du Tribunal du travail; peut évaluer la preuve faite devant le Commissaire du travail; le critère du respect de l'ancienneté est un indice additionnel dans l'évaluation du motif d'ordre économique invoqué par l'employeur; évocation rejetée:

  Quintin c. Tribunal du travail, [1989] R.J.Q. 1471 (C.A.) (D.T.E. 89T-638).

- Crédibilité des témoins; le Tribunal du travail peut intervenir dans l'appréciation de témoignages si la preuve est contradictoire, si elle ne permet pas de découvrir la vérité et si le Commissaire du travail ne s'est pas prononcé sur la crédibilité des parties; appel accueilli:

  Lacasse c. Commission scolaire du Littoral, T.T. Québec 200-28-000055-86, 1986-12-01 (D.T.E. 87T-87); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 650-05-000007-873, 1987-01-12.

- Délai pour rendre jugement (art. 13 C.tr.); le non-respect n'enlève pas la compétence au Tribunal du travail même s'il y a déni de justice vu la clause privative:

  Gosselin c. General Motors of Canada, C.A. Montréal 500-09-000283-796, 1982-10-12 (D.T.E. T82-794).

- Désignation des parties; avis de la plainte ne mentionnant pas le véritable employeur alors que celui-ci était mentionné dans la plainte et présent à l'audition; vice de forme; requête pour permission d'appel rejetée en l'absence d'erreur manifeste:

Ambulance centrale (1978) Enr. c. Brière, T.T. Montréal (Hull) 500-28-001214-827, 1982-07-29 (D.T.E. T82-567).

- Exécution provisoire d'une ordonnance de réintégration; elle n'a pas à être faite lors de l'audition sur la requête pour permission d'appel; interprétation de l'article 130 C.tr.:

  Carrière c. La Pêche (Mun.), T.T. Hull, 1981-12-02 (D.T.E. T82-32).

- Exécution provisoire; l'appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance de réintégration avec tous les droits et privilèges:

  Beaupré c. Fort Chambly Automobile (1979), [1984] C.T. 330 (D.T.E. 84T-717).

- Fait nouveau depuis la décision du commissaire du travail sentence arbitrale confirmant le droit des plaignants; litige pratiquement réglé; absence d'intérêt de l'employeur pour en appeler de la décision du Commissaire du travail:

  Domtar Inc. c. Lemoyne, T.T. Montréal 500-28-000092-841; 500-28-000093-849, 1984-10-25 (D.T.E. 84T-897).

- Intérêt insuffisant parce que l'appel ne porte pas sur le dispositif du jugement mais seulement sur les conclusions factuelles du Commissaire du travail et sur la justification de la mesure prise à l'endroit du plaignant:

  Monitronik Ltée c. Garand, T.T. Montréal 500-28-000501-833, 1983-09-16 (D.T.E. 83T-748).

- Intérêt suffisant; obligation du Tribunal du travail de vérifier les motifs d'appel et l'intérêt de l'appelant avant de se prononcer sur le droit d'appel; évocation accueillie:

  Letarte c. Robindaine, [1983] R.D.J. 473 (D.T.E. 83T-266).

- Permission d'appel (art. 130 C.tr.); jours non juridiques ne devant pas être computés (art. 151.1 *a)*, 151.3 paragr. 3 et 151.4 C.tr.); l'erreur dans la désignation de l'employeur constitue un vice de fond ne pouvant être corrigé:

  Lemay c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-016070-896, 1990-02-06 (D.T.E. 90T-441).

- Permission d'appel; le juge siégeant en vertu de l'article 130 C.tr. doit appliquer un test moins exigeant que lorsqu'il siège au fond, en vertu

de l'article 118 C.tr.; le juge ne doit pas préjuger du fond, un doute sérieux suffit:

Service sanitaire R.S. Inc. c. Tribunal du travail, [1987] R.J.Q. 771 (C.A.) (D.T.E. 87T-314).

- Permission d'appel; preuve (appréciation de la) quant aux motifs invoqués par l'employeur; le Commissaire du travail est compétent pour conclure que l'attitude antisyndicale de l'employeur ne constituait pas la véritable cause du licenciement; il n'y a pas apparence d'erreur lourde, grave ou manifeste donnant ouverture à la requête pour permission d'appel; le test n'est pas moins exigeant que celui que s'impose le Tribunal du travail saisi du fond (*Contra: Services Sanitaire R.S. Inc.*, [1987] R.J.Q. 771 (C.A.)):

  Labelle-Dubois c. Tapis Peeters Ltée, T.T. Montréal 500-52-000126-870, 1987-10-15 (D.T.E. 87T-980).

01.03.02 Preuve

Commentaires

- À l'instar de tout tribunal administratif, le Commissaire du travail et le Tribunal du travail ne sont pas tenus aux règles traditionnelles de preuve. Ils sont maîtres de leur procédure et ne sont astreints à aucun formalisme.

- Par exemple, ils peuvent: apprécier la valeur et la validité d'une démission écrite, laquelle peut même être contredite par témoignage; tenir compte de la preuve déposée durant l'enquête sur l'accréditation; tenir compte de faits postérieurs au congédiement pour apprécier le véritable motif, etc.

Jurisprudence

- Appréciation de la preuve; le Commissaire du travail n'est pas tenu de suivre la règle de la meilleure preuve; preuve testimoniale gardant sa valeur propre si elle n'est pas contestée:

  Cambridge Leaseholds Ltd. c. Gaulin, T.T. Montréal 500-28-001562-826, 1983-03-18 (D.T.E. 83T-351).

- *Audi alteram partem*; admissibilité pour le plaignant de mettre en preuve des faits ayant donné lieu à une suspension antérieure déclarée injustifiée par le Commissaire du travail et le Tribunal du travail, reliés

à des faits ayant donné lieu au congédiement, objet de la présente plainte:

Rajotte c. Automobiles Canbec Inc., T.T. Montréal 500-28-000096-875, 1987-10-26 (D.T.E. 87T-1006).

- *Audi alteram partem*; audition tenue en l'absence de l'employeur; excès de compétence donnant ouverture à l'évocation:

  Di Leo c. Hétu, [1982] C.S. 442 (D.T.E. T82-266); requête pour rejet d'appel accordée, C.A. Montréal 500-09-000311-845, 1984-10-03.

- *Audi alteram partem*; intimé ayant eu l'occasion de faire valoir devant le Tribunal du travail tous les moyens qu'il n'a pu présenter au Commissaire du travail; évocation accueillie en Cour supérieure; appel accueilli par la Cour d'appel:

  Fraternité canadienne des cheminots, employés de transport et autres ouvriers c. Union des employés d'hôtels, restaurants et commis de bars, Local 31, C.A. Québec 200-09-000524-816, 1983-01-07 (D.T.E. 83T-124).

- *Audi alteram partem*; jugement du Tribunal du travail rendu après avoir constaté que le Commissaire du travail avait eu tort de ne pas permettre à une partie de verser toute sa preuve et sans avoir permis cette preuve; évocation accueillie:

  Richard c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-014527-822, 1982-12-30 (D.T.E. 83T-75); requête en évocation au fond accueillie, 1985-01-16; appel accueilli, C.A. Montréal 500-09-000128-850, 1985-01-05 (D.T.E. 86T-832).

- *Audi alteram partem*; le Commissaire du travail est en droit de rejeter une objection préliminaire de l'employeur sur la validité du contrat de travail et de permettre la preuve sur ce point quant aux motifs du congédiement:

  Agence d'investigation et de sécurité Unique Inc. c. Labelle, T.T. Montréal 500-28-000064-873, 1987-06-19 (D.T.E. 87T-752).

- *Audi alteram partem*; le Commissaire du travail n'est pas tenu de respecter toutes les règles du *Code de procédure civile* dans l'administration de la preuve à l'enquête et dans l'audition des témoins, en autant que les parties soient suffisamment entendues selon le *Code du travail* et la justice naturelle:

Zellers Inc. c. Moro, C.S. Montréal 500-05-007142-878, 1987-09-21 (D.T.E. 87T-868).

- *Audi alteram partem*; malentendu pour le plaignant sur la question posée par le Commissaire du travail quant à la présomption; appel accueilli; reprise d'enquête:

  Ahmed c. Restaurant Desjardins (123870 Canada Inc.), T.T. Montréal 500-28-000162-867, 1987-04-15 (D.T.E. 87T-547).

- *Audi alteram partem*; preuve sur la présomption insuffisante; plaignant induit en erreur; droit de compléter sa preuve; dossier retourné au Commissaire du travail:

  Poirier c. C.S.R. Orléans, T.T. Québec 200-28-000501-83, 1983-03-23 (D.T.E. 83T-349).

- Aveu extrajudiciaire du motif de congédiement; ne constitue pas une présomption mais une preuve directe du motif de congédiement; plainte accueillie; requête en évocation rejetée:

  Feige c. Colibri Furniture Canada Ltd., T.T. Montréal 500-28-000049-866, 1986-07-07 (D.T.E. 86T-643); C.S. Montréal 500-05-008070-862, 1986-10-29 (D.T.E. 87T-129).

- Comportement d'un autre salarié que le plaignant; la preuve ne peut être refusée; en cas de doute, elle doit être prise sous réserve:

  Bouffard c. T.A.S. Communications, T.T. Québec, 1981-12-10 (D.T.E. T82-35).

- Démission écrite obtenue par intimidation; possibilité de contredire un écrit; non-application des articles 998 et 1234 C.C.:

  Lanteigne c. Restaurant Mon copain 1977 Ltée, C.T. Q-22543-02 QP-102-01-82, 1982-04-01 (D.T.E. T82-316).

- Démission écrite; le plaignant a le fardeau de prouver qu'il n'a pas démissionné malgré un écrit à cet effet, mais qu'il a été congédié:

  Brandone c. A.E.S. Data Ltée, T.T. Montréal 500-28-002237-824, 1983-01-17 (D.T.E. 83T-125).

- Démission écrite; possibilités de la contredire par une preuve prépondérante que la démission est non volontaire et équivaut à un congédiement:

Bleasdell c. Hilton Canada Ltd. (Hôtel Reine Élizabeth), T.T. Montréal 500-28-001060-821, 1982-12-16 (D.T.E. 83T-58).

- Éléments extrinsèques; le Commissaire du travail peut à certaines conditions puiser certains renseignements appris d'une façon précise à l'extérieur du débat:

  Hôpital Royal Victoria c. Rudner, [1984] T.T. 156 (D.T.E. 84T-397).

- Enquête devant le Commissaire du travail; fixation d'une indemnité; validité d'une déposition assermentée par un témoin de religion musulmane et par un témoin de religion hindoue; admissibilité en preuve du registre des heures travaillées:

  **131865 Canada Inc. c. Vishnu Lackmana Swamy*, [1989] T.T. 303 (D.T.E. 89T-596); requête en évocation continuée *sine die*, C.S. Montréal 500-05-006841-892, 1989-09-27.

- Erreurs dans des dossiers de contribuables; agent de recouvrement au ministère du Revenu; pour présenter une défense pleine et entière, il serait obligé de dévoiler des informations confidentielles, contrairement à l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*; objection à la preuve accueillie:

  Aubin-Lemaire et Québec (Ministère du Revenu), [1988] C.T. 390 (D.T.E. 88T-908).

- Faits postérieurs au congédiement; admissibles afin de déterminer le véritable motif:

  Auclair c. École Peter Hall Inc., T.T. Montréal 500-28-000878-827, 1982-12-21 (D.T.E. 83T-128).

- Fardeau de la preuve en matière de mesures discriminatoires, il y a lieu de rechercher la conduite et le comportement de l'auteur de l'acte reproché plus que la manifestation d'une intention de ce dernier:

  Chancy et Pressenk Instruments Inc. (Senco), C.T. M-28526-01, 1988-06-13 (D.T.E. 88T-829).

- Fardeau de la preuve quant aux motifs de congédiement; convaincre le Tribunal que cette cause est autre que les activités syndicales et qu'elle ne constitue pas un prétexte:

  Dupuis c. Agence canadienne de développement du sous-titrage Inc., T.T. Montréal 500-28-000043-87, 1987-06-16 (D.T.E. 87T-886).

- Fardeau de la preuve; dommages causés durant une grève légale; l'employeur n'a pas à prouver hors de tout doute raisonnable que son employé a commis un crime; il doit établir qu'il avait des motifs raisonnables pour justifier sa décision:

  Steinberg Inc. (Division Miracle Mart) c. St-Pierre, T.T. Montréal 500-28-001350-842, 1985-08-30 (D.T.E. 85T-696).

- Fardeau de la preuve; l'employeur a le fardeau de démontrer une cause juste et suffisante ce qui inclut le fardeau de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un prétexte:

  Cégep de St-Laurent c. Turpin, C.S. Montréal 500-05-011641-832, 1986-05-05 (D.T.E. 86T-413); C.A. Montréal 500-09-000700-864, 1988-04-28 (D.T.E. 88T-381); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (21005) 1988-11-07.

- Fardeau de la preuve; revient à l'employeur:

  Outils Coupants International c. Joseph, T.T. Montréal 500-28-001399-823, 1982-09-21 (D.T.E. T82-693).

- Fardeau de preuve; congédiement pour vandalisme; une preuve prépondérante de la croyance à la culpabilité, et non une preuve de la culpabilité, est suffisante:

  Urgence médicale André Douillette Inc. c. Veilleux, [1990] T.T. 198 (D.T.E. 90T-526).

- Justice naturelle; *audi alteram partem*; le Commissaire du travail a eu tort de se référer dans sa décision à une autre plainte déposée ultérieurement sans avoir entendu la preuve s'y référant; dossier retourné au Commissaire du travail:

  Normandeau c. Cie T. Eaton Ltée, T.T. Montréal 500-28-000044-891, 1989-10-16 (D.T.E. 90T-17).

- Mesures discriminatoires s'étalant sur plusieurs semaines; Commissaire du travail a erré en refusant d'entendre la preuve portant sur les mesures discriminatoires ayant débuté le 6 janvier 1988 jusqu'aux auditions puisqu'il ne pouvait exiger une nouvelle plainte pour chaque semaine que dure la mesure discriminatoire; dossier retourné devant le Commissaire du travail:

  Normandeau c. Cie T. Eaton Ltée, T.T. Montréal 500-28-000044-891, 1989-10-16 (D.T.E. 90T-17).

- Motifs de congédiement d'ordre criminel (fraude) ou à connotation similaire; la qualité de la preuve doit être supérieure à celle normalement requise, sans toutefois être hors de tout doute raisonnable:

  F.T.Q. Construction c. Cochrane, T.T. Montréal 500-28-001534-841, 1985-01-28 (D.T.E. 85T-167).

- Objection préliminaire; le Commissaire du travail ne perd pas compétence lorsqu'il décide d'entendre la preuve et de réserver sa décision quant à l'objection:

  Tsakirakis c. Galarneau, T.T. Montréal 500-28-001212-844, 1985-06-11 (D.T.E. 85T-632).

- Ouï-dire; procès-verbal d'une rencontre avec les salariés au sujet du climat de travail; le Commissaire du travail est maître de sa procédure; ne fait pas preuve de chacun des faits mentionnés mais du fait que les salariés se sont plaints:

  Balleux c. Centre d'accueil Louis Denoncourt, T.T. Québec 200-28-000070-85, 1985-12-02 (D.T.E. 86T-133).

- Présomption; preuve d'une activité syndicale antérieure ou concomitante au congédiement devant être considérée au moment où la décision de l'employeur est communiquée au salarié, même si la décision patronale a été prise avant l'exercice des activités syndicales par le salarié:

  Rondeau c. Centura Québec Ltée, [1989] T.T. 288 (D.T.E. 89T-574).

- Preuve testimoniale contradictoire sur des faits essentiels quant à l'existence de la présomption justifie le Tribunal du travail d'intervenir dans l'appréciation de la preuve faite par le Commissaire du travail:

  Alarie c. Informaticimot Ltée, T.T. Montréal 500-28-000152-88, 1989-03-14 (D.T.E. 89T-413).

- Preuve verbale de la mise à la poste de la plainte inadmissible:

  Métalco Inc. c. Galipeau, T.T. Sherbrooke 500-28-000571-810, 1983-03-05 (D.T.E. T82-267).

- Règlement survenu avant l'audition de la plainte; preuve testimoniale contradictoire quant à l'existence d'un règlement; le Commissaire du travail doit peser tous les éléments de la preuve sur la balance des probabilités:

Gargouri c. Ferme avicole Baie Jolie 1984 Inc., C.T. Q-23333-02; QP-090-02-84, 1987-09-09 (D.T.E. 87T-909).

- Règles de preuve; le Commissaire du travail n'est pas lié par les règles du droit civil ni tenu de convoquer des témoins et d'exiger une preuve additionnelle dans le domaine des pourboires:

  Restaurant Au Chalet suisse Inc. c. Gosselin, [1984] T.T. 333 (D.T.E. 84T-714).

- Requête en accréditation; preuve relative à cette requête admissible pour déterminer la cause du congédiement:

  Métalco Inc. c. Jacques, T.T. Montréal 500-28-000589-812, 1982-02-25 (D.T.E. T82-190).

01.03.03 Procédure

Commentaires

- Cette section regroupe les décisions où il est question de cumul de recours ainsi que d'autres questions d'ordre procédural pouvant survenir dans le cadre de l'audition de la plainte.

- En ce qui concerne le cumul de recours, il faut faire une distinction entre les différents recours ouverts au salarié pour décider s'ils peuvent être cumulés ou non. Dans l'affaire *Giguère c. Cie Kenworth du Canada (division de Paccar du Canada Ltée)*, [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) *(D.T.E. 90T-1204)*, la Cour d'appel a regroupé les recours en deux catégories: ceux où une appréciation de la justesse ou de la suffisance de la cause de congédiement peut être faite, et ceux qui limitent la compétence à la constatation de l'illégalité de la mesure imposée. Or, en vertu de l'article 122 L.N.T., tout comme en vertu de l'article 15 C.tr., la compétence du Commissaire et celle du Tribunal du travail sont limitées à constater soit l'illégalité du congédiement, soit la preuve d'une autre cause sérieuse de congédiement qui ne soit pas un prétexte.

- Ainsi, il a été décidé que la plainte en vertu de l'article 122, qui avait été rejetée au motif que l'autre cause invoquée par l'employeur constituait la véritable cause du congédiement, n'empêchait pas une plainte en vertu de l'article 124 de la même loi.

Jurisprudence

- Cumul de recours; demande d'amendement aux fins d'y ajouter un motif relié à l'article 5.2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; le Commissaire du travail aurait dû accueillir la demande d'amendement; une plainte soumise en vertu d'une loi peut être convertie pour l'être en vertu d'une autre loi, dans la mesure où on se trouve devant le même tribunal ayant compétence pour l'entendre et pour accorder le remède recherché:

  Rehel c. Urgence médicale André Douillette Inc., T.T. Montréal 500-28-000093-906, 1990-12-03 (D.T.E. 91T-172).

- Cumul de recours; grief et plainte en vertu de l'article 15 C.tr.; cumul possible, mais l'arbitre doit suspendre la procédure d'arbitrage en attendant la décision du Commissaire du travail:

  Caisse populaire Ancienne-Lorette et Syndicat des travailleuses(eurs) de la Caisse populaire Ancienne-Lorette (C.S.N.), T.A. 88-04966, 1987-12-15 (D.T.E. 88T-764).

- Cumul de recours; litispendance; la demande d'injonction n'empêche pas le recours en vertu de l'article 15 C.tr.; objection à la recevabilité de la plainte rejetée:

  Gallant et Service ambulance Ascension Escuminac Inc., [1989] C.T. 130 (D.T.E. 89T-551).

- Cumul de recours; mesures discriminatoires alléguées; le grief déjà porté en vertu de la convention collective qui interdit toute discrimination pour activités syndicales n'enlève pas le recours en vertu de l'article 15 C.tr.:

  Bayeur c. Caron Inc., C.T., M-1863-15; CAS MP-054-09-84, 1984-10-31 (D.T.E. 85T-45).

- Cumul de recours; on ne peut cumuler un recours en vertu du *Code du travail* et un recours en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; le mécanisme de la présomption étant différent, il existe un risque de rendre des décisions contradictoires; demande d'amendement rejetée:

  Réhel c. Urgence médicale André Douillette Inc., [1990] C.T. 446 (D.T.E. 90T-1348); appel au T.T. rejeté quant au fond, T.T. Montréal 500-28-000093-906, 1990-02-03.

- Cumul de recours; plainte en vertu de l'article 15 C.tr. le fait qu'elle allègue aussi violation d'une autre loi ne la rend pas irrecevable; enquête requise:

  Corbeau c. Garda du Québec Ltée, T.T. Montréal 500-28-001031-822, 1982-05-31 (D.T.E. T82-397).

- Décision donnant acte d'un désistement lors de l'audience à la suite d'un règlement hors cour ne constituant pas une confession de jugement:

  Demers c. Habitacle des Laurentides, T.T. Montréal 500-28-0000988-824, 1982-05-05 (D.T.E. T82-363).

- Demande de révision d'une décision constatant un désistement fait par la personne qui a introduit l'instance en vertu d'un mandat général non révoqué avant le désistement; requête rejetée:

  Gagnon c. Alimentaire Verreault (Marché Métro), C.T. Q 22949-02; QD 014-06-84; QD 005-11-84: QD 006-11-84 et QD 007-11-84, 1984-11-15 (D.T.E. 85T-96).

- Exclusion des témoins; demande pour exclure la directrice adjointe appelée à témoigner; désignée comme représentante de l'employeur; exclue parce qu'en matière de congédiement, seule la plus haute autorité peut être désignée comme représentante de l'employeur à l'audience:

  Côté et Caisse populaire Ancienne-Lorette, [1988] C.T. 150 (D.T.E. 88T-474).

- Interprète; enquête devant le Commissaire du travail; fixation d'une indemnité; une partie ne comprend que l'anglais; droit à l'usage de l'anglais et à l'assistance d'un interprète; justice naturelle; droits linguistiques et fondamentaux; validitié d'une déposition assermentée par un témoin de religion musulmane et par un témoin de religion hindoue:

  **131865 Canada Inc. c. Vishnu Lackmana Swamy*, [1989] T.T. 303 (D.T.E. 89T-596); requête en évocation continuée *sine die*, C.S. Montréal 500-05-006841-892, 1989-09-27.

- Plainte pénale pour contravention à l'article 14 C.tr. alléguant le refus d'embauche d'un salarié déjà au service de la prévenue; amendement recherché pour y ajouter l'imposition d'un congédiement; multiplicité de chefs d'accusation dans une même dénonciation; amendement refusé:

Bleau c. J.E. Hanger Ltée, T.T. Montréal 500-29-000323-871, 1987-10-21 (D.T.E. 87T-981).

01.04 Réintégration et indemnité

Commentaires

- En cas de congédiement, le Commissaire du travail n'a pas compétence pour limiter son ordonnance au paiement de l'indemnité. L'ordonnance prévue à l'article 15 C.tr. est indissociable de celle de la réintégration; le Commissaire n'a donc d'autre choix que d'ordonner la réintégration. Des dommages moraux et punitifs ne peuvent être accordés par le Commissaire du travail: *Bélanger c. Hydro-Québec*, T.T. Montréal 500-52-000185-850, le 23 janvier 1986 *(D.T.E. 86T-86)*. La doctrine laisse toutefois entendre que le salarié qui ne désire pas être réintégré pourrait opter pour un recours civil ordinaire qui permettrait de réclamer les dommages exemplaires qui peuvent sanctionner les violations à la liberté d'association reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne*: Gagnon, Robert P., Lebel, Louis et Verge, Pierre. *Droit du travail.* Québec: P.U.L., 1987. P. 255.

- Pour ce qui est de la fixation des dommages, le principe de droit commun obligeant le salarié à réduire ses dommages est applicable: *Vestshell Inc. c. Agudelo*, T.T. Montréal 500-28-000423-830, le 20 octobre 1983 *(D.T.E. 83T-910)*.

Jurisprudence

- Exécution des décisions; cautionnement d'une employée de caisse populaire rendu impossible en raison d'un trop grand nombre de chèques sans provision; fin de l'obligation d'indemniser en vertu de l'article 19 C.tr. à compter de la date de la fin du cautionnement:

  Caisse populaire Charlemagne c. Savard, [1988] T.T. 185 (D.T.E. 88T-328).

- Exécution des décisions; réintégration ordonnée et indemnité fixée à la suite de deux décisions du Commissaire du travail; entreprise en faillite; services au sens de l'article 114 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*; administrateurs tenus de payer six mois de salaire; action accueillie:

  Desjardins c. Xénos, C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000440-819, 1987-11-23 (D.T.E. 88T-263).

- Exécution provisoire (requête pour); délais; la requête n'a pas été présentée en même temps que la requête pour permission d'en appeler; il s'agit d'une question de fait laissé à l'appréciation du Tribunal:

  Carrière c. La Pêche (Mun.), T.T. 1981-12-02 (D.T.E. T82-32).

- Indemnité (fixation); absence de compétence quant au remboursement des prestations d'assurance-chômage perçues par le plaignant jusqu'à l'ordonnance de réintégration:

  Michaud c. Terminal de containers Milan Inc., [1983] C.T. 1 (D.T.E. 83T-86).

- Indemnité (fixation); allégation de l'employeur selon laquelle il y aurait eu manque de travail durant la période visée; preuve de baisse des affaires insuffisante:

  Rivard c. Métal Expert Inc., C.T. Q-21885-02; QD-35-01-82; QD-36-01-82; QD-25-10-81; QD-26-10-81, 1982-02-10 (D.T.E. T82-167); appel rejeté, T.T. Québec 200-28-000043-825, 1982-11-29.

- Indemnité (fixation); calcul du salaire; augmentation générale accordée mais augmentation au mérite non pertinente; l'obligation de minimiser les dommages doit tenir compte de l'âge du plaignant et de ses efforts pour trouver un emploi; en l'espèce, la pénalité est d'un mois:

  Rossi c. Eastern Precision Casting Inc., C.T. M-27067-03; MD-104-02-87, 1987-08-13 (D.T.E. 87T-887).

- Indemnité (fixation); calcul du salaire; frais de repas ordinairement remboursés par l'employeur non admissibles, sauf pour les semaines de vacances où ils constituaient un boni:

  Demers Express Inc. c. Gingras, [1982] T.T. 388 (D.T.E. T82-380).

- Indemnité (fixation); compétence pour accorder des intérêts reconnue:

  Turgeon c. Brunet-Lasalle Corp./Taxis Lasalle (1964) Inc., [1983] T.T. 138 (D.T.E. 83T-375); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, 1983-09-21; appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000933-838, 1986-03-13.

- Indemnité (fixation); contrat de travail déclaré nul par la Cour supérieure depuis la date du congédiement; absence de compétence:

  Yaccarini c. Caron, [1984] C.T. 117 (D.T.E. T82-380).

- Indemnité (fixation); déplacement illégal; aucune perte pécuniaire; perte d'un avantage impondérable ne pouvant être indemnisée en argent; dommage moral ne pouvant être indemnisé en vertu du *Code du travail*:

  Bélanger c. Hydro-Québec, T.T. Montréal 500-52-000185-850 1986-01-23 (D.T.E. 86T-86).

- Indemnité (fixation); domestique; nombre d'heures effectuées (preuve contradictoire); intérêts (exigibilité):

  Dunkley c. Perzow, C.T. 1438; SMD 82 05 M 004, 1983-04-15 (D.T.E. 83T-427).

- Indemnité (fixation); durée du quantum; inapplicabilité de la chose jugée en présence d'un autre commissaire sur une seconde plainte en vertu des article 14 *et sqq.* C.tr.; non-identité d'objet (fixation d'indemnité *versus* cause juste et suffisante de congédiement):

  Artel Inc. c. Dubuc, T.T. Montréal 500-28-000460-832, 1983-10-28 (D.T.E. 83T-985).

- Indemnité (fixation); durée du versement; doit tenir compte d'un manque de travail subséquent:

  Dubuc c. Ulric Bédard Ltée, T.T. Québec 200-28-000162-823, 1982-08-12 (D.T.E. T82-589).

- Indemnité (fixation); enquête devant le Commissaire du travail; droits linguistiques et droits fondamentaux; droit à l'usage de l'anglais; droit à l'assistance d'un interprète; validité de dépositions assermentées par des témoins de religions musulmane et hindoue; admissibilité des heures travaillées:

  **131865 Canada Inc. c. Vishnu Lackmana Swamy*, [1989] T.T. 303 (D.T.E. 89T-596); requête en évocation continuée *sine die*, C.S. Montréal 500-05-006841-892, 1989-09-27.

- Indemnité (fixation); enseignante; report de vacances et demande de congés sans solde témoignant d'une non-disponibilité au travail; salaire non accordé pour cette période; paie de vacances accordée; dommages punitifs refusés:

  Martin-Chartrand c. Commission scolaire de Jacques-Cartier, C.T. Québec 83-11-006, 1983-11-23 (D.T.E. 84T-84); requête pour permission d'appeler rejetée, T.T. Montréal 500-28-000885-83, 1984-02-14.

- Indemnité (fixation); gérant de magasin; rémunération: salaire de base et commissions:

  Duval c. Gestion Dion Desouga Ltée, C.T. 1635; SMD 83 06 M 002, 1983-08-31 (D.T.E. 83T-764).

- Indemnité (fixation); intérêt se calculant à compter du moment où le salaire aurait normalement dû être versé; le boni doit être ajouté aux salaire aux fins du calcul des 4 % de vacances:

  Antoine Guertin Ltée et St-Germain, [1988] T.T. 328 (D.T.E. 88T-525).

- Indemnité (fixation); la période à considérer est, selon chaque cas, la date de rappel effectif au travail en application du jugement ordonnant la réintégration; pour la mitigation des dommages, le salarié doit démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour trouver de l'emploi; depuis 1983 le commissaire est habilité pour attribuer des intérêts:

  Vestshell Inc. c. Agudelo, T.T. Montréal 500-28-000423-830, 1983-10-20 (D.T.E. 83T-910).

- Indemnité (fixation); l'assurance-chômage devra être déduite si l'employeur en rembourse le montant à la Commission; la subvention de la C.S.S.T. pour réintégrer le marché du travail n'a pas à être déduite:

  Bernatchez c. Bureau international d'investigation, C.T. M-27915-01; MD-009-05-85, 1986-01-15 (D.T.E. 86T-241).

- Indemnité (fixation); le C.T. n'est pas lié par les règles de preuve du droit civil ni tenu d'exiger une preuve additionnelle dans le domaine des pourboires:

  Restaurant Au Chalet suisse Inc. c. Gosselin, [1984] T.T. 333 (D.T.E. 84T-714).

- Indemnité (fixation); le commissaire a compétence pour accorder les intérêts qui sont un avantage relié directement à un emploi; il n'est pas lié par le taux établi par la *Loi sur les intérêts*; il peut accorder un intérêt convenable en vue d'un dédommagement du salarié de façon juste et équitable pour le retard subi:

  Picard c. Brunet Lasalle Corp., [1982] C.T. 13 (D.T.E. T82-49); [1983] T.T. 138 (D.T.E. 83T-375); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-008034-835, 1983-09-21; appel rejeté C.A. Montréal 500-09-001621-838, 1986-03-13.

- Indemnité (fixation); le Commissaire du travail possède le pouvoir d'accorder des intérêts et d'en fixer le taux:

  General Motors du Canada Ltée c. Allaire, T.T. Montréal 500-28-001542-828, 1983-05-13 (D.T.E. 83T-592).

- Indemnité (fixation); l'employeur doit faire des démarches positives et vérifiables pour rappeler le salarié au travail; sinon il ne pourra invoquer la mise à pied pour diminuer la période d'indemnisation:

  Designitex Ltd. c. Dennis T.T. Montréal 500-28-000073-858, 1986-01-29 (D.T.E. 86T-148).

- Indemnité (fixation); pouvoir du Commissaire du travail de fixer le quantum d'une indemnité conformément à l'article 19 C.tr. lorsque le Tribunal du travail ordonne la réintégration d'un employé avec les droits et privilèges prévus par la loi; évocation rejetée:

  O.B. Canada c. Campeau, C.S. Montréal 500-05-005868-821, 1982-08-20 (D.T.E. T82-587); désistement d'appel, 1982-12-22.

- Indemnité (fixation); preuve à l'enquête sur la requête en réintégration ne peut servir à la fixation du quantum; nécessité d'une preuve distincte à l'enquête sur la fixation du quantum; obligation de minimiser les dommages; sommes gagnées par le salarié chez un autre employeur pour lequel il travaillait déjà avant le congédiement; non déduites; calcul de l'intérêt en regard des prestations d'assurance-chômage:

  125640 Canada Inc. c. Hudon, T.T. Montréal 500-28-000080-887, 500-28-000081-885, 1988-10-25 (D.T.E. 89T-55).

- Indemnité (fixation); preuve de diminution des activités économiques retenue alors que l'ordonnance de réintégration écarte ce moyen de l'employeur:

  Séguin c. Action Communications Ltd., T.T. Montréal 500-28-001041-84, 1984-09-13 (D.T.E. 84T-833).

- Indemnité (fixation); réclamation des intérêts de l'indemnité versée à la suite d'un jugement antérieur; les articles 15 et 19 C.tr. forment un tout indissociable; lorsque la compétence est exercée, elle l'est d'une façon globale; indemnité déjà fixée, demande rejetée:

  Tremblay et Hôpital Notre-Dame, C.T. M-1531-25, M-1531-27, 1987-12-02 (D.T.E. 88T-58).

- Indemnité (fixation); salaire et avantages (détermination); assurance-chômage (déductibilité); pourboires (preuve insuffisante):

  Cie de gestion Reber Inc. c. Potvin, T.T. Québec 200-28-000088-84, 1984-06-21 (D.T.E. 84T-623).

- Indemnité (fixation); serveuse; force probante des déclarations de revenu pour impôt; détermination des gains basée sur les pourboires des 13 mois précédant le congédiement:

  Gosselin c. Restaurant Au Chalet suisse Inc., [1984] C.T. 244 (D.T.E. 84T-528); [1984] T.T. 333 (D.T.E. 84T-714).

- Indemnité (fixation); transaction (critères de validité); indemnité de vacances admissible quelle que soit la période couverte; calcul du taux d'intérêt:

  Dufu c. Service d'entretien d'édifices Allied (Québec) Inc., [1984] C.T. 276 (D.T.E. 84T-639); requête pour permission d'appeler rejetée, T.T. Montréal 500-28-000970-848, 1984-09-14.

- Indemnité et réintégration; ordonnance indissociable; absence de compétence du Commissaire du travail pour la limiter au paiement de l'indemnité lorsque l'employeur qui a procédé au congédiement illégal exploite toujours l'entreprise; réintégration ordonnée même si le plaignant s'est trouvé un emploi ailleurs:

  Bernatchez c. Bureau international d'investigation, C.T. M-27915-01; MP-005-08-84; MP-006-08-84; MP-007-08-84 et MP-008-08-84, 1984-10-29 (D.T.E. 85T-48).

- Indemnité impayée; dépôt du jugement au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 19 C.tr.; ce dépôt rend le jugement exécutoire; requête en irrecevabilité au motif que l'action basée sur l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* est prescrite rejetée:

  Labrosse c. Gosselin, [1986] R.J.Q. 1792 (D.T.E. 86T-519).

- Indemnité réparatrice accordée à la suite d'une plainte en vertu de l'article 15 C.tr.; il s'agit d'un droit individuel qui ne peut être perdu par un protocole de retour au travail:

  Dubosse c. Abattoir du Nord Ltée, [1984] C.T. 42 (D.T.E. 84T-109).

- Indemnité; certains postes ont été contestés par l'intimée à l'audience seulement; compétence sur les prestations d'assurance-chômage qui sont d'«autres avantages» au sens de l'article 15 C.tr:

Astra mécanique Ltée c. Paradis, T.T. Montréal 500-28-001102-821, 1982-12-03 (D.T.E. 83T-15).

- Indemnité; collaboration à la mise sur pied d'une entreprise; requérants ayant tenté de cacher des profits; requête rejetée:

  Enright c. Leabrooke Inc., C.T. M-27668-01; MD-059-01-86, MD-060-01-86, 1986-09-08 (D.T.E. 86T-781).

- Indemnité; durée de l'indemnité en présence d'une injonction interlocutoire forçant l'employeur à rappeler au travail jusqu'à la décision du Commissaire du travail; deuxième congédiement après une injonction, le salarié refusant d'être rappelé à des conditions de travail moindres; continuation de la situation existant depuis le premier congédiement; l'indemnité devait courir jusqu'au rappel véritable:

  Aubé c. Artel Inc., T.T. Montréal 500-28-000420-836, 1983-10-27 (D.T.E. 83T-987); C.S. Montréal 500-05-015211-830, 1987-05-13, (D.T.E. 87T-620).

- Indemnité; obligation de minimiser les dommages; indemnité de départ et de la paie de vacance; ne réduit pas l'indemnité; droit à l'indemnisation pour le travail en heures supplémentaires qu'il a manqué:

  Dawkins et Armée du Salut Foyer Eventide, C.T. Montréal E00087N001E002, 1989-07-10 (D.T.E. 89T-1006).

- Injonction ordonnant de maintenir des employés non respectée; plaintes faisant double emploi avec les plaintes déjà pendantes; le Commissaire du travail n'aurait pas dû rejeter les secondes plaintes quant aux salariés n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance d'injonction:

  Brœckaert c. Artel Inc., T.T. Montréal 500-28-001374-826, 1982-08-11 (D.T.E. T82-568).

- Obligation de minimiser les dommages; l'employeur doit démontrer, selon la balance des probabilités, que l'obligation du salarié n'a pas été respectée; l'obligation du salarié ne va pas jusqu'à chambarder son régime de vie antérieur:

  Restaurant Les Voltigeurs c. Pannetier, T.T. Montréal 500-28-001988-823, 1983-07-20 (D.T.E. 83T-705).

- Ordonnance de réintégration non exécutée; infraction continue de responsabilité stricte; le plaignant n'a pas à prouver l'intention coupable; signification de l'ordonnance par courrier recommandé suffisante; déclaration de culpabilité:

Laurin c. Emhart Canada Ltée, [1986] T.T. 120, (D.T.E. 86T-187).

- Ordonnances de réintégration difficiles à exécuter; fermeture de l'entreprise au cours d'un grève légale; elles devront être réglées par les articles 19 et 19.1 C.tr.; elles n'ont pas pour effet de mettre fin à la grève; appel rejeté:

  T.A.S. Communications c. Thériault, T.T. Québec 200-28-000024-85, 1985-05-17 (D.T.E. 85T-490); requête en évocation accueillie, C.S. Québec 200-05-001218-853, 1985-09-11.

- Outrage au tribunal (art. 19.1 C.tr. et 50 C.P.); réintégration ordonnée avec tous les droits et privilèges; le statut du salarié lors du renvoi est imprécis; ordonnance non suffisamment claire; requête rejetée:

  Couture c. Ambulances routières Beauharnois Soulanges Inc., C.S. Beauharnois (Valleyfield) 760-05-000071-868, 1986-07-17 (D.T.E. 86T-629).

- Réintégration à la suite d'un déplacement; le Commissaire du travail est compétent pour ordonner à l'employeur de replacer le salarié dans son lieu de travail antérieur impliquant l'accès à l'utilisation d'un outil de travail, sans s'immiscer pour autant dans la gérance de l'employeur, dans son choix des moyens de travail et des employés y ayant accès:

  Bergeron c. Garage Éconauto Ltée, C.T. M-27669-01; MP-098-11-86, 1987-09-16 (D.T.E. 87T-910).

- Réintégration à la suite d'une décision du Commissaire du travail; évocation annulant cette décision; plaignant congédié; réintégration sous condition résolutoire; plainte rejetée:

  Bouchard c. Air Cargo Services Sept-Îles Inc., C.T. Q-21696-02; QP-002-07-82, 1986-02-26, (D.T.E. 86T-224).

- Réintégration ordonnée avec indemnité; entreprise fermée; salaire au sens de l'article 96 de la *Loi des compagnies*; administrateurs tenus de payer; action accueillie:

  **Malo c. Tremblay*, C.S. St-Hyacinthe 750-05-000119-81, 1982-03-22 (D.T.E. T82-299); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000541-821, 1991-03-05.

- Réintégration ordonnée avec indemnité; le Commissaire du travail est compétent pour rendre une telle ordonnance malgré le rappel au travail des salariés plaignants; il est plausible de croire qu'il ait vu dans les avis

de rappel au travail une manœuvre pour éviter l'ordonnance de réintégration:

**Ceramic c. Couture*, C.S. Montréal 500-05-005669-872, 1987-07-21 (D.T.E. 87T-722); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001014-877.

- Réintégration; défaut par l'employeur de respecter l'ordonnance du Commissaire du travail; requête pour outrage au tribunal; requérant tenu de démontrer hors de tout doute raisonnable que l'employeur a intentionnellement fait défaut de se conformer à l'ordonnance; absence d'impossibilité pour l'employeur de se conformer à l'ordonnance; requête accueillie:

  Syndicat des travailleurs(euses) de l'Hôtel Reine, C.S. Montréal 500-05-009769-850, 1988-09-29 (D.T.E. 88T-1034).

- Réintégration; effet de l'ordonnance lorsque l'employeur a donné un avis de fermeture d'usine avant le congédiement:

  Produits Coq d'Or Ltée c. Lévesque, [1984] T.T. 73 (D.T.E. 84T-176).

- Réintégration; entreprise devenue de compétence fédérale; nature et étendue du pouvoir conféré par l'article 15 C.tr. quant à l'ordonnance de réintégration ne s'étend pas après la transformation de l'entreprise en une entreprise fédérale:

  Alltour Marketing Support Services Ltd. c. Perras, T.T. Montréal 500-28-000635-839, 1983-10-05 (D.T.E. 83T-855).

- Réintégration; ordonnance exécutoire dans sa totalité, *i.e.* avec tous les droits et privilèges sans restriction, malgré l'appel:

  Beaupré c. Fort Chambly Automobile (1979), [1984] C.T. 330 (D.T.E. 84T-717).

- Réintégration; plainte pour violation de l'ordonnance; faits subséquents à l'ordonnance justifiant l'employeur de ne pas l'exécuter; défense d'impossibilité et de diligence raisonnable admissible pour expliquer les faits:

  Savard c. Caisse populaire de Charlemagne, T.T. Montréal 500-29-000969-863, 1987-10-13, (D.T.E. 87T-955).

- Réintégration; plainte pour violation de l'ordonnance; prescription; signification; employeur libéré de son obligation par le comportement des salariés:

Brousseau c. A.E.S. Data Ltée, T.T. Montréal 500-28-001218-825 et 500-28-001219-823, 1983-11-29 (D.T.E. 84T-60).

- Transaction; accord entre les procureurs pour que la cause soit remise pour autant que l'employeur n'en subisse pas de préjudice; arrêt du droit à l'indemnité à compter de cette date; transaction au sens du code civil:

  Caisse populaire Charlemagne c. Savard, [1988] T.T. 185 (D.T.E. 8T-328).

CHAPITRE 02

Plainte en vertu des articles 122, 122.1 ou 122.2 de la *Loi sur les normes du travail*

02.01 Cause juste et suffisante 78
02.01.01 Compétence et principes 78
02.01.02 Motifs invoqués par l'employeur 81

02.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 86
02.02.01 Compétence et principes 86
02.02.02 Éluder (employeur voulant) l'application de la L.N.T. ou d'un règlement (art. 122 paragr. 5) 89
02.02.03 Exercice d'un droit résultant de la L.N.T. ou d'un règlement (art. 122 paragr. 1) 91
02.02.04 Retraite obligatoire (abolition de la) (art. 122.1) 97
02.02.05 Saisie-arrêt de salaire (art. 122 paragr. 3) 103
02.02.06 Salariée enceinte (art. 122 paragr. 4) 103
02.02.07 Employeurs visés 110
02.02.08 Mesures disciplinaires visées 112
02.02.09 Plainte valide 117
02.02.10 Salarié (notion) 119

02.03 Preuve et procédure 120
02.03.01 Appel au Tribunal du travail 120
02.03.02 Preuve 121
02.03.03 Procédure 122

02.04 Réintégration et indemnité 125

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
122-123 L.N.T. et 15 à 20 C.tr.	Congédiement pour un des motifs prévus à l'art. 122, 122.1 et 122.2	45 jours	Plainte écrite au B.C.G.T.[1] Plainte entendue par le C.T. - réintégration[2] - indemnité[3]
84.1, 122.1 et 123.1 L.N.T. et 15 à 20 C.tr.	Congédiement ou mise à la retraite en raison de l'âge ou du nombre d'années de service	90 jours	Plainte au B.C.G.T. - réintégration - indemnité
123 L.N.T. et 118 à 137 C.tr.	Décision du C.T. insatisfaisante	10 jours	Appel au T.T.
123 L.N.T. et 19.1 C.tr.	Dépôt pour l'exécution de la décision	6 mois	Dépôt au bureau du protonotaire de la C.S.
51, 53 et 54 C.P.C.	Non-respect de l'ordonnance		Outrage au tribunal instruction sommaire - C.S. - amende max.: 5 000 $ - prison max.: 1 an
123 L.N.T. et 146.1 C.tr.	Non-respect de l'ordonnance de réintégration et du paiement de l'indemnité		Amende de 500 $ par jour de retard
96 *Loi des compagnies*[4]	Bref d'exécution insatisfait	1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*[4]	Bref d'exécution insatisfait	2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
123 L.N.T., 834 à 850 C.P.C. et 33 C.P.C.	Défaut ou excès de compétence du C.T. ou du T.T., ou erreur déraisonnable du T.T.	Raisonnable	Requête en évocation, *mandamus* ou action en nullité - C.S.

(1) La plainte soumise à la C.N.T. ou au ministre du Travail dans le délai requis est valide.
(2) Sauf domestique.
(3) Domestique: max. de 3 mois.
(4) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

02 PLAINTE EN VERTU DES ARTICLES 122, 122.1 OU 122.2 DE LA *LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL*

Commentaires

- Ce recours est ouvert lorsque la perte d'emploi est subséquente à l'exercice d'un droit protégé par la *Loi sur les normes du travail* ou est en contravention avec la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives* (L.Q. 1982, c. 12).

- Pour en bénéficier, le salarié doit prouver qu'il se trouve dans l'une des situations visées par ces dispositions et il doit remplir toutes les autres conditions d'ouverture du recours (voir la section 02.02). Il y aura alors présomption en sa faveur que la mesure lui a été imposée pour cette raison. Il incombera ensuite à l'employeur de prouver que le mesure a été imposée pour une autre cause juste et suffisante (voir la section 02.01).

- Il est à noter que ce chapitre comprend, en plus des cas de congédiement, les décisions concernant les autres mesures disciplinaires.

- Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la loi sur les normes du travail* le 1er janvier 1991, «des mesures discriminatoires, les représailles ou toute autre sanction» sont visées par l'article 122.

- De plus, un nouveau motif est maintenant prévu à l'article 122 (paragr. 6), à savoir le refus d'un salarié de travailler au delà de ses heures habituelles de travail pour remplir les obligations déjà mentionnées à l'égard de son enfant mineur, bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations.

- Enfin, un nouveau recours est prévu. En vertu de l'article 122.2 L.N.T., il est maintenant interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié qui justifie de trois mois de service continu, pour le motif qu'il s'est absenté du travail pour cause de maladie ou d'accident durant une période d'au plus 17 semaines au cours des 12 derniers mois.

- Toutefois, ceci n'a pas pour effet d'empêcher un employeur d'imposer l'une de ces mesures à un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances. De plus, à la fin d'une absence pour cause de maladie ou d'accident excédant quatre semaines consécutives, l'employeur peut, au lieu de réintégrer le salarié dans son poste habituel, l'affecter à un emploi comparable avec au moins le salaire

auquel il aurait droit s'il était resté au travail. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

- Le recours prévu à l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* faisant un renvoi (art. 123 L.N.T.) aux dispositions du *Code du travail* concernant le recours de l'article 15 C.tr., la jurisprudence traitée dans ce chapitre est donc applicable dans le cas des questions liées au mécanisme de la présomption, à la compétence du Commissaire du travail et du Tribunal du travail, à la réintégration et aux indemnités, etc.

- Voir l'annexe III «Adresses utiles» pour les endroits où la plainte doit être déposée.

Doctrine

Dubé, Jean-Louis et Di Iorio, Nicola. *Les normes du travail.* Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1987. 464 p., pp. 189-235

Hébert, Gérard et Trudeau, Gilles. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec.* Montréal: Y. Blais, 1987. 192 p., pp. 151-158

02.01 Cause juste et suffisante

02.01.01 Compétence et principes

Commentaires

- La présomption établie en faveur du salarié, une fois les conditions remplies, doit être renversée par une preuve dont la force probante est considérable et non par la simple vraisemblance des faits allégués: *Portelance c. Dunkin Donuts Piermart Ltée*, C.A. Montréal 500-09-000367-854, le 7 janvier 1987 *(D.T.E. 87T-158).*

- Le Commissaire peut apprécier le sérieux de la cause et vérifier s'il ne s'agit pas d'un prétexte. Cependant, dès qu'il accepte le motif comme n'étant pas un prétexte, il n'a plus compétence: *Décarie et Produits pétroliers d'Auteuil Inc.*, [1986] R.J.Q. 2471 (C.A.) *(D.T.E. 86T-728).*

- En vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, la compétence du Commissaire et celle du Tribunal du travail sont en effet limi-

tées à constater soit l'illégalité du congédiement, soit la preuve d'une autre cause sérieuse de congédiement qui ne soit pas un prétexte: *Giguère c. Cie Kenworth du Canada (division de Paccar du Canada Ltée)*, [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) *(D.T.E. 90T-1204)*. Il est à noter que la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 21 mars 1991 (22208).

- Dans le cas d'une mise à pied, la jurisprudence de la Cour d'appel n'est pas unanime quant à la compétence du Commissaire pour vérifier, après avoir conclu que la mesure est motivée par un manque de travail, si l'employeur a tenu compte de l'ancienneté: *Décarie*, précité, et *Commission des normes du travail c. Mia Inc.*, C.A. Montréal 500-09-000539-841, le 10 juillet 1985 *(D.T.E. 85T-590)*. Dans l'affaire *Décarie*, la Cour décide que l'ancienneté est une règle de droit devant être clairement stipulée. Par contre, dans l'arrêt *Mia*, la Cour considère que, dans l'appréciation des faits, le Commissaire peut tenir compte de l'usage et du bon sens, tel le critère de l'ancienneté, car, ce faisant, il n'impose pas une obligation de fonctionnement à l'employeur mais ne fait que scruter la preuve afin de voir si celui-ci a agi raisonnablement plutôt que capricieusement.

- La Cour supérieure a par ailleurs décidé que l'application du critère d'ancienneté lors d'une mise à pied n'a pas à être tirée de la preuve mais relève de la connaissance judiciaire d'un tribunal spécialisé: *Vêtements Cédar Ltée c. Kasprac*, C.S. Montréal 500-05-009091-859, le 20 février 1986 *(D.T.E. 86T-259)*.

Jurisprudence

- Absence de preuve de l'employeur; le Commissaire du travail ne peut lui-même rechercher l'autre cause juste et suffisante dès que la présomption est établie:

  Morris c. Villa Amanda Inc., T.T. Montréal 500-28-000045-880, 1988-05-30 (D.T.E. 88T-728).

- Appréciation de la sanction; compétence du Commissaire du travail pour apprécier la sanction imposée afin déceler s'il y a prétexte; réintégration ordonnée par le C.T.; appel rejeté:

  Brault et Bouthillier c. Marion, T.T. Montréal 500-28-000079-814, 1982-01-20 (D.T.E. T82-96); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-013682-826, 1983-01-19.

- Appréciation des faits; le Tribunal du travail a compétence pour substituer son appréciation des faits à celle du Commissaire du travail (art. 103 C.tr.); la cause juste et suffisante doit être prouvée par une force probante et non par la simple vraisemblance des faits allégués:

  Portelance c. Dunkin Donuts - Piermart Ltée, T.T. Montréal 500-28-000887-844, 1984-10-10 (D.T.E. 84T-822); C.S. Montréal 500-05-012787-844, 1985-02-20; C.A. Montréal 500-09-000367-854, 1987-01-07 (D.T.E. 87T-158).

- Compétence du Commissaire du travail; en vertu de l'article 122 L. N.T., le Commissaire ne peut apprécier la justesse ou la suffisance de la cause du congédiement; sa compétence est limitée à constater soit l'illégalité du congédiement, soit la preuve d'une autre cause sérieuse de congédiement qui ne soit pas un prétexte:

  Giguère c. Cie Kenworth du Canada (division de Paccar du Canada Ltée), [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) (D.T.E. 90T-1204); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1991-03-21 (22208).

- Mise à pied; le respect de l'ancienneté n'est pas un principe abstrait, mais un des nombreux éléments permettant de cerner la normalité de la mise à pied pour voir si elle ne camoufle pas un prétexte; il faut donc tenir compte de la pratique en vigueur dans le secteur concerné; le Tribunal du travail peut utiliser les connaissances judiciaires d'un tribunal spécialisé pour appliquer le critère d'ancienneté:

  Vêtements Cédar Ltée c. Kasprac, T.T. Montréal 500-28-000037-853, 1985-09-10 (D.T.E. 85T-916); C.S. Montréal 500-05-009091-859, 1986-02-20 (D.T.E. 86T-259).

- Mise à pied; respect de l'ancienneté; dès qu'il accepte le motif comme n'étant pas un prétexte, le Commissaire du travail n'a plus compétence; s'il considère que la mise à pied est justifiée par le manque de travail, il ne peut vérifier si l'employeur a tenu compte de l'ancienneté; l'ancienneté est une règle de droit qui existe seulement si elle est prévue dans une convention collective ou un contrat individuel de travail:

  Décarie c. Produits pétroliers d'Auteuil Inc., C.T. M-27798-01; SM-84-06-M-015, 1984-10-29 (D.T.E. 85T-24); C.S. Montréal 500-05-009091-859 (D.T.E. 85T-477); [1986] R.J.Q. 2471 (C.A.) (D.T.E. 86T-728).

- Motif de congédiement; le Tribunal doit rechercher la véritable cause du congédiement; malgré le fait que la salariée n'aurait pas obtenu sa permanence, le véritable motif était la grossesse; plainte accueillie:

Cie de volailles Maxi Ltée c. Lorrain, C.S. Montréal 500-05-004555-882, 1988-10-18 (D.T.E. 88T-975); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-001333-889, 1990-06-19.

- Retour au travail; implantation d'un nouveau système informatique pendant le congé de maternité; droit à la réintégration impliquant l'apprentissage d'une nouvelle méthode de travail:

  Morin et Morin, Fortin, Samson et associés Ltée, [1989] C.T. 110 (D.T.E. 89T-465).

02.01.02 Motifs invoqués par l'employeur

Commentaires

– Dans cette section, la jurisprudence est classée selon le motif invoqué par l'employeur à titre de cause juste et suffisante. Par exemple, on retrouvera les termes suivants: Absence, Démission, Incompétence, Motif d'ordre économique, etc. Voir l'annexe I «Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de cause juste».

Jurisprudence

- Abolition de poste; retour au travail après un congé de maternité; l'article 33 du *Règlement sur les normes du travail* ne crée pas de droits et privilèges qui n'existent pas déjà; absence d'obligation de l'employeur de créer un nouveau poste; démission valide; plainte rejetée:

  123391 Canada Ltée c. Paquet, T.T. Québec 200-28-000004-90, 1990-03-15 (D.T.E. 90T-606); requête en évocation rejetée, C.S. Québec 200-05-001145-908, 1990-11-29.

- Absence sans autorisation; employeur ayant refusé de payer des heures supplémentaires; employés s'étant absentés pour porter plainte; congédiement justifié:

  Loiseau c. Restaurant Le Routier Enr., C.T. EO4479N001E001, 1988-12-05 (D.T.E. 89T-177).

- Absence; non-retour au travail; la plaignante avait mentionné qu'elle retournerait à son poste quelques jours avant l'expiration de son congé de maternité, ce qu'elle n'a pas fait; prétexte; plainte accueillie:

  Bélanger c. 2158-5054 Québec Inc., C.T. CQ8906S075, 1990-02-23 (D.T.E. 90T-574).

- Absences pour maladie; l'employeur ne peut reprocher à une salariée des absences reliées à sa grossesse:

  Vachon c. Assurances Morin Laporte et associés, C.T. CM8910S142, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-632).

- Attitude négative; responsable des services de guichets et d'appoint; reproches non substantiels avancés par l'employeur; conflit de personnalités; absence de cause juste et suffisante; application de la présomption en faveur de la salariée puisqu'elle était enceinte; plainte accueillie:

  Caisse populaire de Vimont c. Lachance, T.T. Montréal 500-28-000095-901, 1990-12-11 (D.T.E. 91T-184).

- Attitude vexatoire du plaignant à l'égard des clients de l'entreprise; plaignant refusant de poser certains gestes après l'exercice de son droit, en réaction à la décision de l'employeur de réduire ses heures de travail; cause juste et suffisante:

  Crépeau c. Marché Roxboro Inc., C.T. M-27892-01; SM 84 08 M 012, 1984-11-20 (D.T.E. 85T-86).

- Baisse du chiffre d'affaires; preuve insuffisante; le doute qui subsiste doit bénéficier aux plaignantes:

  Rood Pasquini c. Restaurant Mirada Inc, C.T. M-27395-01; SM-84-01-M-025 et SM-84-01-M-026, 1984-11-01 (D.T.E. 85T-87).

- Changements technologiques; clause prévoyant la perte de la sécurité d'emploi à 65 ans; application de la présomption qui est toutefois renversée, la véritable cause étant le changement technologique:

  Parent et Gazette (The), [1986] C.T. 76 (D.T.E. 86T-198); [1986] T.T. 287 (D.T.E. 86T-576).

- Condition d'emploi; emploi d'une concierge conditionnel à l'emploi de son conjoint de fait; motif de congédiement insuffisant, en l'absence d'indice sérieux, précis et concordant:

  Trottier c. Charbonneau, T.T. Montréal 500-28-000053-876, 1987-06-30 (D.T.E. 87T-715).

- Coupures budgétaires; bonne foi de l'employeur dans une situation de changement d'activité; incidence de l'âge de la retraite seulement au stade du réaménagement; plainte en vertu de l'article 122 alinéa 5 L.N.T. rejetée:

Lauzon c. Centre hospitalier Ste-Jeanne d'Arc, T.T. Montréal 500-28-000135-871, 1988-01-26 (D.T.E. 88T-482).

- Démission; lorsque la rupture est le fait de l'employeur qui en a pris l'initiative, le départ du salarié en cours de préavis ne peut être assimilé à une démission:

  Matthias c. Conso Graber Canada Inc., T.T. Montréal 500-28-000082-867, 1986-10-23 (D.T.E. 86T-934).

- Démission; plaignante enceinte ayant signé une lettre de démission sur la foi des fausses déclarations de son employeur lorsqu'elle s'est prévalue du retrait préventif; démission non valide; congédiement annulé:

  Harbec c. Masseau, C.T. CM8912S005, 1990-07-05 (D.T.E. 90T-1265).

- Fausse déclaration lors de l'embauche; le Commissaire du travail n'a pas à se prononcer sur la validité du contrat individuel de travail, c'est le Tribunal de droit commun qui doit le faire; le Commissaire du travail doit le présumer valide et doit apprécier le congédiement en fonction de la *Loi sur les normes du travail*:

  Potvin c. Hôtel-Dieu d'Alma, C.T. LNT-30644-01; LNT-019-06-85, 1985-12-23 (D.T.E. 86T-158); T.T. Alma 200-28-000009-86, 1986-11-11 (D.T.E. 87T-61).

- Incompétence; lenteur dans l'exécution des tâches; constitue une cause juste et suffisante:

  McEvoy et École Sacré-Cœur de Montréal, C.T. M-27136-01; RSM 83 10 M 004, 1985-04-22 (D.T.E. 85T-482).

- Incompétence; rendement inférieur à la moyenne et flânage; congédiement survenu après que la plaignante a été réintégrée à la suite d'une première plainte de congédiement; bien qu'elle ait été en période d'essai lors de son congédiement et qu'il y ait eu des lacunes dans son travail, les motifs invoqués semblent être des prétextes; plainte accueillie:

  Therrien c. Cie de volailles Maxi Ltée, C.T. CM8804S283, 1990-04-23 (D.T.E. 90T-873).

- Licenciement; le Commissaire du travail a compétence pour déterminer d'abord la véritable nature du renvoi; rendement insuffisant étant un motif valable de renvoi afin de préserver la rentabilité de l'entreprise:

Service et ventes Montréal Inc. Montréal Service and Sales Inc. c. Rémillard, T.T. Montréal 500-28-000604-843, 1984-11-12 (D.T.E. 85T-5).

- Manque de travail entraînant l'abolition du poste de la plaignante; obligation de l'employeur d'offrir à la plaignante un poste ouvert peu après son licenciement; droit au rappel au travail non respecté; plainte accueillie:

  Lavigne et Frères Inc. c. Deland, [1988] T.T. 249 (D.T.E. 88T-510).

- Motif d'ordre économique; allégation par l'employeur de mise à pied justifiée économiquement n'enlève pas la compétence du Commissaire du travail pour entendre la plainte; question de fond et non aspect préliminaire:

  Rollin c. Acklands Ltée, T.T. Montréal 500-28-000542-837, 1984-02-02 (D.T.E. 84T-257).

- Motif d'ordre économique; la réalisation d'économies véritables constitue une cause juste et suffisante; présomption repoussée:

  Office municipal d'habitation de Québec c. Savard-Landry, T.T. Québec 200-28-000028-834, 1983-06-30 (D.T.E. 83T-687).

- Motif d'ordre économique; l'employeur n'a pas démontré que le fonctionnement particulier de son entreprise le fondait à ne pas respecter le principe de l'ancienneté lors des mises à pied:

  Vachon c. Assurances Morin Laporte et associés, C.T. CM8910S142, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-632).

- Motif d'ordre économique; mise à pied pour manque de travail; si le Commissaire du travail accepte que le motif n'est pas un prétexte, il n'a plus compétence et ne peut vérifier si l'employeur a tenu compte de l'ancienneté dans le choix de l'employé; l'ancienneté est une règle de droit qui existe seulement si elle est prévue dans une convention collective ou un contrat individuel de travail:

  Décarie et Produits pétroliers d'Auteuil Inc., C.T. M-27798-01; SM-84-06-M-015, 1984-10-29 (D.T.E. 85T-24); C.S. Montréal 500-05-013940-844, 1985-02-14 (D.T.E. 85T-477); [1986] R.J.Q. 2471 (C.A.) (D.T.E. 86T-728).

- Motif d'ordre économique; mise à pied; le respect de l'ancienneté n'est pas un principe abstrait, mais un des nombreux éléments permettant

de cerner la normalité de la mise à pied pour voir si elle ne camoufle pas un prétexte; il faut donc tenir compte de la pratique en vigueur dans le secteur concerné; le Tribunal du travail peut utiliser les connaissances judiciaires d'un tribunal spécialisé pour appliquer le critère d'ancienneté:

Vêtements Cédar Ltée c. Kasprac, T.T. Montréal 500-28-000037-853, 1985-09-10 (D.T.E. 85T-916); C.S. Montréal 500-05-009091-59, 1982-02-20 (D.T.E. 86T-259).

- Motif d'ordre économique; mise à pied; preuve économique de la nécessité de faire des mises à pied acceptée; cette cause peut exister dans les faits sans pour autant être la véritable cause; ancienneté non respectée; plainte accueillie:

  Commission des normes du travail c. Mia Inc., C.A. Montréal 500-09-000539-841 (C.S. Montréal 500-05-001640-844), 1985-07-10 (D.T.E. 85T-590); requête pour permission d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée.

- Période d'essai; l'employeur doit prouver l'existence d'une politique ou d'une habitude interne de gestion pour invoquer ce motif; sinon il doit prouver une autre cause juste et suffisante:

  Savard et Luvicom Inc., C.T. LNT 30745-01; LNT 005-06-86, 1986-10-29 (D.T.E. 87T-62).

- Période d'essai; l'employeur jouit d'une plus grande discrétion lorsqu'une employée est à l'essai; toutefois il doit faire état de lacunes qui ne sont pas reliées à la grossesse comme les visites chez le médecin; plainte accueillie:

  Brisson et Abattoir Laurentien Inc., C.T. E04916N001E001, 1989-07-05 (D.T.E. 89T-893).

- Perte de confiance résultant de l'exercice d'un recours collectif relié à la rémunération par le salarié; agent d'immeuble dont le contrat est renouvelable annuellement à moins d'avis contraire; compétence du Commissaire du travail et du Tribunal du travail pour déterminer si le non-renouvellement constitue un congédiement illégal compte tenu des circonstances de l'espèce; lien entre le non-renouvellement du contrat et l'exercice d'un droit prouvé; plainte accueillie:

  Moore c. Cie Montréal Trust, [1985] T.T. 277 (D.T.E. 85T-550); [1985] C.S. 760 (D.T.E. 85T-602); [1988] R.J.Q. 2339 (C.A.) (D.T.E. 88T-878);

requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1989-01-21 (21221).

- Productivité insuffisante; présomption renversée:

  Germain c. Pierre Desmarais Inc., C.T. M-27955-01; SM 84 08 M 044, 1985-01-28 (D.T.E. 85T-250).

- Retards fréquents; présomption repoussée; salariée ayant été avertie à plusieurs reprises; retards de trois à quatre fois par semaine; réduction de salaire et autres manifestations de l'employeur à l'égard des retards; plainte rejetée:

  Péloquin c. Cie d'assurance du Canada sur la vie (5752-0604), C.T. CM9009S068, 1991-01-23 (D.T.E. 91T-217).

- Retrait préventif obtenu en vertu de la L.S.S.T.; régime distinct de celui de la L.N.T.; ne constitue pas un congé spécial de maternité selon l'article 20 R.N.T.; n'affecte pas le droit aux 18 semaines de congé après l'accouchement; la requête de l'employeur pour permission d'appel ayant été rejetée après que le Tribunal du travail eut tranché le fond du litige, sa décision doit être annulée et le dossier doit être retourné au Tribunal:

  Waterville T.G. Inc. c. Houde, [1990] T.T. 428 (D.T.E. 90T-1057); [1990] R.J.Q. 2861 (C.S.) (D.T.E. 90T-1311).

- Vacances sans la permission de l'employeur; véritable cause de congédiement:

  Citipark, a Division of Citicom Inc. c. Burke, [1988] T.T. 223 (D.T.E. 88T-434).

02.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption)

02.02.01 Compétence et principes

Commentaires

- Pour qu'il y ait ouverture au recours, cinq conditions doivent être remplies: 1° le salarié doit prouver que la mesure lui a été imposée pour l'un des motifs protégés par les articles 122, 122.1 ou 122.2; 2° la *Loi sur les normes du travail* doit être applicable à l'employeur; 3° la mesure imposée doit être prévue aux articles 122, 122.1 ou 122.2

L.N.T.; 4° la plainte doit être valide; 5° le salarié doit être assujetti à la *Loi sur les normes du travail*. Dans les sections qui suivent, on trouve la jurisprudence traitant de ces conditions (sections 02.02.02 à 02.02.10). La présente section comprend uniquement les décisions traitant d'une façon générale du mécanisme de la présomption.

- Pour que la présomption de congédiement s'applique au salarié, il doit démontrer qu'il a fait valoir ou qu'il a exercé un droit prévu par la *Loi sur les normes du travail* envers l'employeur; il importe peu qu'à l'époque l'employeur ait ignoré qu'il exerçait un tel droit: *Lorange et Centre communautaire juridique de Montréal*, C.T. 1503; S.M. 81 09 M 036, le 5 février 1982 *(D.T.E. T82-179)* et *Père du meuble Inc. c. Warren*, T.T. Montréal 500-28-000112-839, le 1er novembre 1983 *(D.T.E. 84T-71)*.

- Le Commissaire ou le Tribunal du travail n'ont pas à se prononcer sur la validité du contrat individuel de travail; c'est le Tribunal de droit commun qui a compétence en cette matière: *Hôtel-Dieu d'Alma c. Potvin*, [1988] T.T. 47 *(D.T.E. 87T-61)*.

Jurisprudence

- Absence de preuve de l'employeur; le Commissaire du travail ne peut rechercher lui-même l'autre cause juste et suffisante dès que la présomption est établie:

  Morris c. Villa Amanda Inc., T.T. Montréal 500-28-000045-880, 1988-05-30 (D.T.E. 88T-728).

- Compétence du Commissaire du travail; absence de compétence pour ordonner la réintégration sans préalablement conclure à l'exercice d'un droit résultant de la *Loi sur les normes du travail*; évocation accueillie:

  Centre du pneu Papineau (1982) Inc. c. Lorrain, C.S. Montréal 500-05-015409-830, 1984-08-15 (D.T.E. 84T-832).

- Compétence du Commissaire du travail; congédiement après quatre ans et 11 mois de service continu pour éluder l'application de l'article 124 L.N.T.; plainte recevable à l'égard d'une personne n'ayant pas atteint cinq ans de service continu mais elle ne sera accueillie que si des faits et des circonstances démontrent que la décision fut prise pour contourner la loi; appel accueilli et le dossier est retourné devant le Commissaire:

  Bergeron c. Camionneurs en vrac de Jonquière Inc., T.T. 200-28-000026-89, 1989-10-12 (D.T.E. 90T-26).

- Compétence du Commissaire du travail; salariée enceinte; congé de maternité débutant de consentement avant les 20 semaines d'emploi exigées par l'article 15 du *Règlement sur les normes du travail*; Commissaire du travail non compétent pour entendre la plainte pour refus de l'employeur de reprendre la salariée au terme de son congé de maternité:

  Réal Leblanc et associés Inc. c. Gagnon, [1988] T.T. 433 (D.T.E. 88T-900).

- Exercice d'un droit; la preuve que le droit a été invoqué envers l'employeur doit être faite; plainte inadmissible:

  Lorange c. Centre communautaire juridique de Montréal, C.T. 1503; SM 81 09 M 036, 1982-02-05 (D.T.E. T82-179).

- Mise à la retraite; éléments nécessaires à l'établissement de la présomption: 1) être salarié; 2) mise à la retraite forcée; 3) avoir atteint ou dépassé l'âge normal de la retraite chez l'employeur:

  Millette et Hydro-Québec, [1983] C.T. 296 (D.T.E. 83T-949).

- Présomption d'exercice d'un droit; Commissaire du travail n'a pas à se prononcer préliminairement sur cette question; limites de sa compétence:

  Monitronik Ltée c. Garand, T.T. Montréal 500-28-000501-833, 1983-09-16 (D.T.E. 83T-748).

- Réclamation du remboursement de congé-maladie non utilisé durant un congé de maternité; absence de compétence du Commissaire du travail pour entendre et juger des matières étant du ressort du recours civil prévu à la section I de la *Loi sur les normes du travail*:

  Gravel c. Coopérative fédérée de Québec, [1986] C.T. 10 (D.T.E. 86T-126).

- Salariée enceinte; contrat renouvelable de semaine en semaine non renouvelé; application de la présomption du seul fait de l'état de grossesse; plainte rejetée; appel accueilli:

  Auclair c. Nouvelle Auberge de Sherbrooke Inc., T.T. Montréal 500-28-000125-815, 1982-01-26 (D.T.E. T82-125).

- Salariée enceinte; le seul état de grossesse constitue l'exercice d'un droit; plainte accueillie; requête pour permission d'appel rejetée:

Union nationale française c. Bastide, T.T. Montréal 500-28-001401-827, 1982-11-30 (D.T.E. T82-897).

02.02.02 Éluder (employeur voulant) l'application de la L.N.T. ou d'un règlement (art. 122 paragr. 5)

Commentaires

- Les décisions classées dans cette section font référence à l'article 122 paragraphe 5 de la *Loi sur les normes du travail*, qui interdit à l'employeur d'imposer une mesure «dans le but d'éluder l'application de la présente loi ou d'un règlement».

Jurisprudence

- Compétence du Commissaire du travail; congédiement après quatre ans et 11 mois de service continu pour éluder l'application de l'article 124 L.N.T.; plainte recevable à l'égard d'une personne n'ayant pas atteint cinq ans de service continu mais elle ne sera accueillie que si des faits et des circonstances démontrent que la décision fut prise pour contourner la loi; appel accueilli et le dossier est retourné devant le Commissaire du travail:

  Bergeron c. Camionneurs en vrac de Jonquière Inc., T.T. 200-28-000026-89, 1989-10-12 (D.T.E. 90T-26).

- Congé de maternité; droit au retour dans l'emploi; abolition du poste occupé avant l'accouchement; obligation de reprendre la salariée dans son poste habituel à la fin de son congé de maternité (art. 31 du *Règlement sur les normes du travail*); présomption établie:

  Cappco Tubular c. Montpetit, [1990] T.T. 286 (D.T.E. 90T-753).

- Congédiement allégué avoir été fait en vue de se soustraire à l'application de l'article 122.1 L.N.T.; plaignant âgé de 63 ans; absence d'«âge normal» de la retraite chez l'employeur; présomption légale non établie; plainte rejetée:

  St-Pierre c. Mont-Bruno Ford Inc., C.T. CM8810S058, CM8810S059, 1990-11-06 (D.T.E. 91T-156).

- Congédiement après quatre ans et neuf mois de service continu pour éluder l'application de l'article 124; preuve de l'intention nécessaire; plainte rejetée:

Gravel c. Association des constructeurs d'habitations du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte Nord Inc., [1982] C.T. 74 (D.T.E. T82-339).

- Congédiement avant que le salarié n'ait complété cinq ans de service pour éviter l'application de la loi (art. 124); ne peut être mis en preuve ni constituer une présomption; plainte rejetée:

  Harvey c. Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés, C.T. LNT 30590-01; LNT 005-11-84, 1985-03-07 (D.T.E. 85T-401).

- Congédiement survenu immédiatement après que la salariée, dans une lettre, eut sommé l'employeur de respecter la *Loi sur les normes du travail* et l'invitant à discuter; aucun droit précis exercé par la salariée; présomption établie; plainte accueillie:

  Lévesque c. Beignes Tim Horton, C.T. LNT-30636-01; LNT-003-06-85, 1985-09-24 (D.T.E. 85T-918).

- Déplacement allégué être une tentative de l'employeur pour forcer la salariée à prendre sa retraite; sanction visée par l'article 122 alinéa 5 L. N.T. malgré la création de l'article 123.1 L.N.T.; bonne foi de l'employeur prouvée; plainte rejetée:

  Lauzon c. Centre hospitalier Ste-Jeanne d'Arc, T.T. Montréal 500-28-000135-871, 1988-01-26 (D.T.E. 88T-482).

- Modification des conditions de travail; harcèlement en vue de forcer l'employé à démissionner; employé travaillant encore chez l'employeur; absence de congédiement; l'arbitre n'aura compétence en vertu de l'article 124 L.N.T. que si le salarié démissionne et soutient ensuite avoir été victime d'un congédiement déguisé; sinon, il peut se prévaloir de l'article 122 L.N.T. en prétendant que, par le biais du harcèlement, l'employeur tente d'éluder l'application de l'article 124 L.N.T.; plainte rejetée:

  Pilon c. Tremblay, C.S. Montréal 500-05-014475-899, 1990-03-08 (D.T.E. 90T-573).

- Refus de l'employeur de payer des heures supplémentaires; absence sans autorisation pour porter plainte à la Commission des normes du travail; motif justifiant le congédiement:

  Loiseau c. Restaurant Le Routier Enr., C.T. EO4479N001E001, 1988-12-05 (D.T.E. 89T-177).

02.02.03 Exercice d'un droit résultant de la L.N.T. ou d'un règlement (art. 122 paragr. 1)

Commentaires

- Les décisions classées dans cette section font référence à l'article 122 paragraphe 1 de la *Loi sur les normes du travail*, qui interdit à l'employeur d'imposer une mesure «à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit, autre que celui visé à l'article 84.1, qui lui résulte de la présente loi ou d'un règlement».

Jurisprudence

- Absence sans autorisation pour aller porter plainte à la Commission des normes du travail; motif justifiant le congédiement:

  Loiseau c. Restaurant Le Routier Enr., C.T. EO4479N001E001, 1988-12-05 (D.T.E. 89T-177).

- Ancienneté invoquée pour effectuer prioritairement aux autres salariés des heures supplémentaires; priorité non prévue par la *Loi sur les normes du travail*; plainte de congédiement rejetée:

  Gaucher Lefebvre c. Buanderie Magog Inc., C.T. M-27026-01; LNT M 028-04-85, 1985-08-22 (D.T.E. 85T-851).

- Cartes de temps; demande de renseignements à ce sujet équivalant à l'exercice d'un droit; refus d'exécuter le travail demandé constituant une cause juste et suffisante de congédiement; plainte rejetée:

  Beauvais c. Camps Ford Inc, C.T. M-26286-01; SM 82 12 M 001; SM 83 09 M 002, 1983-09-01 (D.T.E. 83T-777).

- Compensation (réclamation de) pour journées de maladie ne constituant pas l'exercice d'un droit; absence de compétence du Commissaire du travail:

  Dixmier c. Société canadienne de la Croix-Rouge, C.T. M-8730-19; SM 83 09 M 023, 1984-03-20 (D.T.E. 84T-372).

- Congé annuel; congédiement pour avoir réclamé dix jours ouvrables de façon continue; plainte accueillie; requête pour permission d'appel rejetée:

  Bellingham nettoyeurs et tailleurs Ltée c. St-Hilaire, [1982] T.T. 476 (D.T.E. T82-557).

- Congé de maternité; abolition du poste occupé avant l'accouchement; plaignante ayant exercé un droit, puisque l'article 31 du *Règlement sur les normes du travail* prévoit l'obligation pour l'employeur de reprendre la salariée dans son poste régulier à la fin de son congé de maternité; présomption établie:

  Cappco Tubular c. Montpetit, [1990] T.T. 286 (D.T.E. 90T-753).

- Congé de maternité; le fait d'apprendre son congédiement lors du congé de maternité donne ouverture au bénéfice de la présomption; le motif d'ordre économique n'a pas été prouvé et les absences reliées à la grossesse ne peuvent lui être reprochées; plainte accueillie:

  Vachon c. Assurances Morin Laporte et associés, C.T. CM8910S142, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-632).

- Congé de maternité; non-réintégration; obligation de l'employeur de réintégrer la salariée prévue à l'article 31 du *Règlement sur les normes du travail*; absence de cause juste et suffisante au soutien du congédiement; la persistance de la salariée à réclamer son horaire antérieur à son congé de maternité n'est pas une cause juste et suffisante; plainte accueillie:

  101566 Canada Inc. c. Denis, T.T. Montréal 500-28-000068-908, 1990-08-29 (D.T.E. 90T-1202).

- Congé de maternité; non-réintégration; salariée placée sur la liste de rappel au lieu d'être réintégrée dans son poste permanent; l'effet de l'article 31 du *Règlement sur les normes du travail* est de redonner son emploi à la salariée; plainte accueillie:

  Lynch c. Manoir Le Corbusier Enr., C.T. CM8910S256, 1990-02-15 (D.T.E. 90T-657).

- Congé de maternité; travailleuse ayant demandé un retrait préventif après l'accouchement; elle n'a jamais manifesté le désir de se prévaloir du congé de maternité, mais a plutôt exercé un droit en vertu de la L.S.S.T.; plainte rejetée:

  Simard c. Bar chez Raspoutine, T.T. Québec 200-28-000001-90, 1990-04-02 (D.T.E. 90T-725).

- Congé sans solde; le refus de l'employeur d'accorder des congés supplémentaires sans solde contrairement à la pratique établie ne constitue pas le fondement d'un droit que la plaignante peut revendiquer en vertu de la *Loi sur les normes du travail*; plainte rejetée:

Mele c. Dales Canada Inc., C.T. CM8909S213, 1990-05-09 (D.T.E. 90T-1131).

- *Décrets de conventions collectives (Loi sur les)*; exercice d'un droit prévu à cette loi; absence de compétence:

  Jochin c. Pierre Brunet station-service, C.T. M-26302-01; SM-82-12-M-010, 1984-05-24 (D.T.E. 84T-512).

  Mirab c. Service d'entretien ménager Royal Enr., C.T. M-26713-01; SM 83 05 M 028, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-126).

  Nicholson c. Station de service Gilles Guénette, [1983] C.T. 281 (D.T.E. 83T-883); [1984] T.T. 310 (D.T.E. 84T-669).

- *Décrets de conventions collectives (Loi sur les)*; exercice d'un droit prévu à cette loi; n'est pas visé par l'exclusion prévue à l'article 3 paragraphe 4 L.N.T. car sa rémunération n'est pas déterminée par un règlement du gouvernement; compétence reconnue:

  Lamontagne c. Immeubles Corneille Inc., C.T. M-26080-01; SM 82 09 M 003, 1983-06-21 (D.T.E. 83T-625).

- Exercice antérieur d'un recours basé sur la *Loi sur les normes du travail*; déplacement et réduction des heures de travail conduisant la salariée à démissionner à la suite d'une réintégration; congédiement déguisé; plainte accueillie:

  Lemieux et Bar salon Le Contact Enr., C.T. LNT 30145-01; LNT 008-01-82, 1982-08-23 (D.T.E. T82-621).

- Exercice antérieur d'un recours basé sur la *Loi sur les normes du travail*; réintégration, à la suite d'une plainte de congédiement illégal, dans la même fonction mais dans un autre poste; chauffeur-livreur; itinéraire différent entraînant une diminution de gains; pouvoir du Commissaire du travail d'ordonner la réintégration dans un poste précis; plainte accueillie:

  St-Hilaire c. Nettoyeur et tailleur Bellingham Ltée, [1983] C.T. 64 (D.T.E. 83T-359); T.T. Montréal 500-28-000361-832, 1983-06-01 (D.T.E. 83T-530).

- Exercice antérieur d'un recours basé sur la *Loi sur les normes du travail*; réintégration à la suite d'une plainte de congédiement illégal; nature de l'emploi non substantiellement modifiée; plainte rejetée:

Gravel c. F.W. Woolworth Co., C.T. LNT 30491-01; LNT-004-10-83; NT 84 06 Q 004, 1984-06-06 (D.T.E. 84T-597).

- Exercice antérieur d'un recours basé sur l'article 124 L.N.T.; réintégration; congédié à nouveau; plainte accueillie:

  Décarie c. Produits pétroliers d'Auteuil Inc., C.T. M-27798-01; SM-84-06-M-015, 1984-10-29 (D.T.E. 85T-24); C.S. Montréal 500-05-009091-859 (D.T.E. 85T-477); [1986] R.J.Q. 2471 (C.A.) (D.T.E. 86T-728).

- Exercice antérieur d'un recours fondé sur la *Loi sur les normes du travail*; congédiement survenu après la réintégration; preuve quant à la première plainte irrecevable; présomption établie et plainte accueillie:

  Langlois et 5755 de Gaspé Inc., [1983] C.T. 284 (D.T.E. 83T-559).

- Exercice d'un droit; la preuve que le droit a été invoqué envers l'employeur doit être faite; plainte inadmissible:

  Lorange et Centre communautaire juridique de Montréal, C.T. 1503; SM 81 09 M 036, 1982-02-05 (D.T.E. T82-179).

- Exercice d'un recours relié à la rémunération; perte de confiance résultant de l'exercice d'un recours collectif relié à la rémunération; agent d'immeuble dont le contrat est renouvelable annuellement à moins d'avis contraire; compétence du Commissaire du travail et du Tribunal du travail pour déterminer si le non-renouvellement constitue un congédiement illégal compte tenu des circonstances de l'espèce; lien entre le non-renouvellement du contrat et l'exercice d'un droit prouvé; plainte accueillie:

  Moore c. Cie Montréal Trust, [1985] T.T. 277 (D.T.E. 85T-550); [1985] C.S. 760 (D.T.E. 85T-602); [1988] R.J.Q. 2339 (C.A.) (D.T.E. 88T-878); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1989-01-21 (21221).

- Heures supplémentaires (réclamation); norme d'ordre public (art. 91 L.N.T.); le salarié avait le droit de l'exiger dans les conditions prévues par la loi et on ne pouvait le forcer à y renoncer:

  Matthias c. Conso Graber Canada Inc., T.T. Montréal 500-28-000082-867, 1986-10-23 (D.T.E. 86T-934).

- Heures supplémentaires; demande de paiement équivaut à l'exercice d'un droit même si la plaignante ignorait qu'elle en exerçait un; plainte accueillie; appel rejeté:

Père du meuble Inc. (Le) c. Warren, T.T. Montréal 500-28-000112-839, 1983-11-01 (D.T.E. 84T-71).

- Heures supplémentaires; demande de paiement équivaut à l'exercice d'un droit; appréciation de la preuve; réintégration ordonnée; appel rejeté:

  Boutique Amandine c. Levy, T.T. Montréal 500-28-000594-812, 1982-03-08 (D.T.E. T82-148).

- Heures supplémentaires; demande de paiement équivaut à l'exercice d'un droit; le refus de faire des heures supplémentaires non payées conformément à la loi n'équivaut pas à démission; plainte accueillie:

  Goudie et Tyme Télécom Inc., [1982] C.T. 71 (D.T.E. T82-223).

- Heures supplémentaires; demande de paiement; exercice d'un droit; aliénation d'entreprise; nouvel employeur lié par la réclamation (art. 96 L.N.T.):

  Bédard c. Colonial Packaging Co. (Emballages Colonial Ltée), T.T. Montréal 500-28-000057-836 et 500-28-000064-832, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-139); désistement de la requête pour la délivrance d'un bref d'évocation, C.S. Montréal 500-05-001294-840, 1984-03-30.

- Heures supplémentaires; demande de paiement; cause juste et suffisante non prouvée; plainte accueillie; appel rejeté:

  Club de golf de Sherbrooke Inc. c. Hurdle, [1984] T.T. 339 (D.T.E. 84T-759); désistement de la requête en évocation, C.S. St-François 450-05-000654-844, 1984-10-22.

- Heures supplémentaires; refus d'en effectuer faute de paiement en espèces; exception à la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite»; exercice d'un droit; plainte rejetée par le Commissaire du travail; appel accueilli:

  Giguère c. Centura Québec, [1983] T.T. 455 (D.T.E. 83T-801).

- Périodicité de la rémunération (art. 43 L.N.T.); demande faite au mois de février 1988; non-renouvellement de contrat au mois de novembre 1988; renouvellement intervenu au mois d'avril 1988; charge de travail réduite de moitié au mois d'août 1988 et absence de plainte à cette époque; absence de concomitance entre le droit exercé et le congédiement:

Imam c. École polytechnique de Montréal, T.T. Montréal 500-28-000009-902, 1990-06-12 (D.T.E. 90T-1146).

- Plaintes déposées antérieurement en vertu des articles 122.5 et 124 L.N.T. à la suite d'une rétrogradation; donnent ouverture au bénéfice de la présomption lors du congédiement ultérieur; plainte accueillie; appel rejeté:

  Électrolux Canada, division de Consolidated Foods du Canada Ltée c. Perron, T.T. Québec 200-28-000411-82, 1983-08-18 (D.T.E. 83T-724).

- Pourboire (droit au); droit protégé par la L.N.T.; congédiement consécutif au refus de partager les pourboires non justifié; plainte accueillie:

  Bogemans c. Gérard Massé Inc., [1984] C.T. 44 (D.T.E. 84T-115).

- Pourboire (réclamation de); congédiement après que les salariés eurent porté plainte à la Commission des normes du travail en prétendant que leurs pourboires ne leur avaient pas été versés; plainte accueillie; appel rejeté:

  Investissements Tsatas Ltée c. Sagues, T.T. Montréal 500-28-000839-837, 1984-03-22 (D.T.E. 84T-422).

- Pourboire (réclamation de); équivaut à l'exercice d'un droit; plainte accueillie; appel rejeté:

  Thursday's Restaurant & Bar Inc. c. Roy, [1984] T.T. 98 (D.T.E. 84T-264); requête en évocation, C.S. Montréal 500-05-002580-841.

- Refus de travailler à commission seulement ne constitue pas dans les circonstances l'exercice d'un droit protégé par la loi; plainte rejetée; appel rejeté:

  Lamarre c. Distributeurs médicaux Mansfield Ltée, T.T. Montréal 500-28-000578-831, 1984-01-27 (D.T.E. 84T-232).

- Remboursement des déficits de caisse (clause de); non assimilable à une «retenue sur salaire»; non-exercice d'un droit; plaintes rejetées:

  Sabini et Servico Ltée, [1982] C.T. 66 (D.T.E. T82-235).

- Remboursement des déficits de caisse; non assimilable à une retenue sur le salaire (art. 49 L.N.T.); ne constitue pas l'exercice d'un droit; plainte rejeté:

Robert c. Olifruits Ltée, [1986] C.T. 141 (D.T.E. 86T-403).

- Rémunération; mode de paiement du salaire; plaignante ayant communiqué avec la Commission des normes du travail pour connaître ses droits; refus que sa paie soit versée dans un compte bancaire; constitue l'exercice d'un droit; plainte accueillie:

  Lapointe et Ti-Frère Centre de liquidation de tapis et décoration M.B. Inc., C.T. M-29894-01; LNTM-023-09-86, 1987-03-16 (D.T.E. 87T-481).

- Retenue illégale sur le salaire (contestation); le plaignant a exercé des droits lui résultant de la *Loi sur les normes du travail*, qui lui donnent droit au bénéfice de la présomption:

  Béliveau c. Laval Nettoyeur - Quatre Inc., C.T. CM8908S095, 1990-03-12 (D.T.E. 90T-724).

- Retenue salariale (art. 49 L.N.T.); employeur avisant le salarié qu'il retiendra dorénavant les déficits de caisse sur son salaire; refus du salarié d'accepter cette exigence; il y a eu exercice d'un droit mais, le salarié ayant refusé de travailler avant même que l'employeur procède à la retenue salariale, la plainte est rejetée:

  Beauclair c. Tanguay auto électrique Inc., C.T. CM9004S042, 1990-11-09 (D.T.E. 91T-154).

- Retrait préventif; salariée enceinte alléguant avoir été congédiée à cause de l'exercice de ce droit qui découle de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et non de la *Loi sur les normes du travail*; Commissaire du travail non compétent pour entendre la plainte:

  Nantel c. Coca Cola Ltée, C.T. M-3932-19; LNTM-017-11-86, 1987-06-30 (D.T.E. 87T-760).

02.02.04 Retraite obligatoire (abolition de l'art. 122.1)

Commentaires

- Les décisions classées dans cette section font référence aux articles 84.1 et 122.1 de la *Loi sur les normes du travail* (qu'il faut lire en relation avec la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire*), qui interdisent de congédier, de suspendre ou de mettre à la retraite un salarié pour le motif qu'il a atteint ou dépassé l'âge ou le nombre d'années de service à compter duquel il serait normalement mis à la retraite.

- La mise à la retraite anticipée n'est pas visée par ces articles, qui ne protègent que l'emploi des salariés qui ont atteint l'âge normal de la retraite: *Millette et Hydro-Québec*, [1983] C.T. 296 *(D.T.E. 83T-949)*; *Burns et Royal Institute for the Advancement of Learning*, [1986] C.T. 223 *(D.T.E. 86T-514)*; *Presse (La) et Syndicat international des communications graphiques, local 555, F.T.Q.-C.T.C.-C.T.M.*, [1988] T.A. 723 *(D.T.E. 88T-812)*. Dans l'arrêt *La Presse*, précité, l'arbitre conclut de plus que la diminution de la semaine de travail de moitié n'est pas visée par ces dispositions.

- Il est toutefois à noter qu'un recours est possible en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, bien que la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire* n'empêche pas la réduction des heures de travail, les articles 10 et 16 de la charte l'interdisent: *La Presse c. Hamelin* [1988] R.J.Q. 2480 *(D.T.E. 88T-872)* (C.S.). Une requête en jugement déclaratoire pour faire annuler le règlement de l'employeur parce que contraire à la charte pourrait aussi être un recours approprié: *Burns c. Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University)*, C.S. Montréal 500-05-008240-887, le 4 octobre 1988 *(D.T.E. 88T-974)*.

Jurisprudence

- Absence d'«âge normal» de la retraite chez l'employeur; aucune coutume ni précédent relatifs à la retraite dans l'entreprise; présomption légale non établie; plainte rejetée:

  St-Pierre c. Mont-Bruno Ford Inc., C.T. CM8810S058, CM8810S059, 1990-11-06 (D.T.E. 91T-156).

- Annulation du règlement concernant la retraite (requête à la Cour supérieure; plainte au Commissaire du travail et requête pour jugement déclaratoire pour faire annuler le règlement concernant la retraite; le Commissaire du travail doit se prononcer en premier lieu; requête prématurée; requête en irrecevabilité accueillie:

  Burns c. Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), C.S. Montréal 500-05-008240-887, 1988-10-04 (D.T.E. 88T-974).

- Avis de mise à la retraite; plaignant âgé de 64 ans; plainte prématurée:

  Burns et Royal Institute for the Advancement of Learning, [1986] C.T. 223 (D.T.E. 86T-514).

- Capacité à exercer son emploi; employé de 66 ans; inexistence chez l'employeur d'une pratique selon laquelle sont congédiés les travailleurs de 65 ans et plus; lenteur dans l'exécution des tâches; plainte rejetée:

  McEvoy et École Sacré-Cœur de Montréal, C.T. M-27136-01; RSM 83 10 M 004, 1985-04-22 (D.T.E. 85T-482).

- Clause de changements technologiques; entente ne garantissant la sécurité d'emploi que jusqu'à 65 ans; le plaignant n'est pas signataire de cette entente; la renonciation à son ancienneté sans son consentement n'est pas valable; plainte accueillie:

  Parent et Gazette (The), [1986] C.T. 76 (D.T.E. 86T-198); [1986] T.T. 287 (D.T.E. 86T-576).

- Contrat à durée déterminée; présomption établie; toutefois la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire* ne peut s'appliquer à un contrat défini avant sa promulgation:

  Schwartz et Frank W. Horner Inc., C.T. M-26011-01; RSM 82 08 M 008, 1982-11-15 (D.T.E. 83T-48).

- Convention collective prolongée en vertu de la clause de maintien des conditions de travail est une convention en vigueur au sens de l'article 16 de la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire*; absence de compétence du Commissaire du travail; évocation accueillie:

  Lafrance c. Gosselin, C.T. LNT 30331-01; LNT 018-05-82, 1983-05-12 (D.T.E. 83T-466); [1983] T.T. 459 (D.T.E 83T-846); C.S. Frontenac 235-05-000004-847, 1984-10-16 (D.T.E. 84T-876); C.A. Québec 200-09-000854-841, 1987-04-09 (D.T.E. 87T-372).

- Déplacement du poste de gérant à celui d'homme à tout faire; rétrogradation justifiée:

  Gaudron et Société coopérative agricole Lotbinière, [1983] C.T. 293 (D.T.E. 83T-550).

- Déplacement illégal; modification aux conditions de travail; les articles 84.1 et 122.1 L.N.T. n'interdisent pas le déplacement d'un salarié; plainte rejetée:

  Thomson et McGill University, [1989] C.T. 267 (D.T.E. 89T-741).

- Dispositions transitoires; avis de mise à la retraite et âge de la retraite antérieurs au 1er avril 1982 devant prendre effet après cette date; appli-

cabilité des dispositions transitoires permettant à l'employeur de se soustraire à l'application de la loi; plainte rejetée:

Bédard et Université Laval, [1983] C.T. 54 (D.T.E. 83T-207); [1983] T.T. 242 (D.T.E. 83T-445).

- Mise à la retraite alors que la convention collective (prévoyant la mise à la retraite à 65 ans) est expirée et non reconduite; plaintes accueillies:

  Chalhoub c. Canadair Ltée, C.T. M-2001-02, RSM-83-09-M-002, RSM-83-09-M-003, 1983-12-08 (D.T.E. 84T-116).

- Mise à la retraite antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire*; existence d'une convention collective; applicabilité de la loi; plainte rejetée:

  Cloutier et Collège de l'Abitibi-Témiscaminque, [1983] C.T. 57 (D.T.E. 83T-242).

- Mise à la retraite anticipée non couverte par la *Loi sur les normes du travail*; les éléments nécessaires à l'établissement de la présomption sont: 1) être salarié, 2) mise à la retraite forcée, 3) avoir atteint ou dépassé l'âge normal de la retraite chez l'employeur; plainte rejetée:

  Millette et Hydro-Québec, [1983] C.T. 296 (D.T.E. 83T-949).

- Mise à la retraite anticipée non visée par l'article 84.1 L.N.T.; plainte rejetée:

  Poitras c. Versatile Vickers Inc., C.T. M-1963-51; RSM 83 01 M 003, 1983-05-06 (D.T.E. 83T-483).

- Mise à la retraite anticipée pour cause d'incapacité de remplir les fonctions; plainte rejetée:

  Sirois et Laval (Ville de), C.T. M-10482-17; RSM 82 10 M 002, 1983-04-21 (D.T.E. 83T-417).

- Mise à la retraite obligatoire; politique déclarée valide si l'employeur a une raison en sus de l'âge pour l'appliquer; plainte rejetée par le T.T.; interprétation déraisonnable; les raisons données au plaignant étaient liées à son âge; évocation confirmée par la Cour d'appel:

  Benfey et Université McGill, C.T. M-2936-31; RSM-83-06-M-001, 1984-01-23 (D.T.E. 84T-162); C.S. Montréal 500-05-000951-853, 1985-06-21 (D.T.E. 85T-569); C.A. Montréal 500-09-000955-856, 1987-02-03 (D.T.E. 87T-180).

- Mise à la retraite résultant de l'application de la convention collective; plainte rejetée:

  Lalancette c. Presse Ltée (La), C.T. M-49-11; RLNTM 001 01 86, 1986-11-25 (D.T.E. 87T-60).

- Mise à la retraite; employée de 61 ans; pratique en usage chez l'employeur avant l'entrée en vigueur de l'article 84.1 L.N.T. et fixant l'âge de la retraite à 60 ans; modification subséquente ayant porté cet âge à 65 ans; aucun droit acquis; plainte rejetée:

  Margharitis c. Aeterna-vie, Cie d'assurance, T.T. Montréal 500-28-000799-841, 1985-03-15 (D.T.E. 85T-361).

- Mise à la retraite; établissement de la présomption; doit prouver qu'il y a une pratique de mise à la retraite en usage dans l'entreprise:

  Boutique de cartes Coronet Carlton Card Ltd. c. Bourque, T.T. Montréal 500-28-001239-84, 1985-07-23 (D.T.E. 85T-635).

- Mise à la retraite; la modification du statut d'employé permanent à celui d'employé à contrat à l'âge de 65 ans n'équivaut pas à une mise à la retraite; plainte rejetée:

  Ki Song Oh et Université Concordia, [1982] C.T. 307 (D.T.E. T82-878).

- Mise à la retraite; le Commissaire du travail possède la compétence pour interpréter une entente modifiant le régime de rentes et la convention collective; entente permettant au salarié de 65 ans de conserver son emploi déclarée valide; plainte accueillie; appel rejeté:

  Presse Ltée (La) c. Pouliot, T.T. Montréal 500-28-000325-837, 1983-11-09 (D.T.E. 84T-30).

- Mise à la retraite; présomption inexistante; absence de preuve de pratique en usage chez l'employeur et absence de texte ou de convention applicable; plainte rejetée; appel rejeté:

  Garand c. Monitronik Ltée, T.T. Montréal 500-28-000499-830, 1984-02-09 (D.T.E. 84T-304).

- Mise à la retraite; professeure; charge d'enseignement réduite de moitié; la plainte est recevable bien que la plaignante ait eu recours au processus interne d'appel et obtenu une retraite différée, car elle avait réservé ses droits et recours; elle doit être réintégrée au poste qu'elle occupait avant sa mise à la retraite; le Commissaire du travail n'a pas toutefois

compétence pour se prononcer sur la validité des règlements internes qui régiront sa retraite différée; plainte accueillie:

Burns et Royal Institute for the Advancement of Learning (McGill University), C.T. RLNTM 002-11-87, 1990-03-29 (D.T.E. 90T-781).

- Mise à pied d'une employée ayant atteint l'âge de la retraite; mesure non justifiée; présomption établie et plainte accueillie:

  Boucher et Manuracture de chaussures Excel Ltée, [1983] C.T. 41 (D.T.E. 83T-141).

- Réduction de salaire; politique prévoyant que le salaire du professeur qui est maintenu dans son emploi après 65 ans correspond à 80 % de son salaire antérieur; règlement valide; l'expression «avec tous ses droits et privilèges» n'est pas assez précise pour éliminer les clauses relatives au salaire et à la permanence; outrage au tribunal rejeté:

  Benfey c. Royal Institution for the Advancement of Learning, C.S. Montréal 500-05-009142-876, 1989-04-17 (D.T.E. 89T-724).

- Réduction des heures de travail obligatoire à l'âge de 65 ans; lettre d'entente constituant une discrimination; bien que la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire* n'empêche pas la réduction des heures de travail, les articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* l'interdisent; l'arbitre n'avait pas le droit d'annuler la lettre d'entente; prérogative des tribunaux de droit commun; cette clause est réputée sans effet; requête en évocation accueillie partiellement:

  Presse (La) et Syndicat international des communications graphiques, local 555, F.T.Q. - C.T.C. - C.T.M., [1988] T.A. 723 (D.T.E. 88T-812); [1988] R.J.Q. 2480 (C.S.) (D.T.E. 88T-872).

- Régime de retraite prévoyant l'âge normal de la retraite à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes; la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire* (1er avril 1982) n'est pas applicable parce qu'une convention collective est en vigueur (dissidence):

  MacMillan Bathurst Inc. et Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-279, T.A. 88-08667, 1988-05-31 (D.T.E. 89T-86).

- Salarié âgé de 76 ans; connaissance de l'âge par l'employeur non requise; absence de cause justifiant le congédiement; réintégration ordonnée:

Savignac et Albion Robco Inc., C.T. SM-83-10-M-026, M-14087-05; RSM-83-07-M-004, 1983-10-19 (D.T.E. 83T-896).

02.02.05 Saisie-arrêt de salaire (art. 122 paragr. 3)

Commentaires

- La décision classée dans cette section fait référence à l'article 122 paragraphe 3 de la *Loi sur les normes du travail*, qui interdit à l'employeur d'imposer une mesure «pour la raison qu'une saisie-arrêt a été pratiquée à l'égard du salarié ou peut l'être».

Jurisprudence

- Demande formelle à l'employeur de verser au receveur général des impôts impayés par le salarié constitue une saisie-arrêt; rendement insuffisant prouvé; plainte rejetée:

  Vivier c. Industrielle (L') Cie d'assurance sur la vie, [1983] C.T. 48 (D.T.E. 83T-186).

02.02.06 Salariée enceinte (art. 122 paragr. 4)

Commentaires

- Les décisions classées dans cette section font référence à l'article 122 paragraphe 4 et à l'article 122 alinéa 2 de la *Loi sur les normes du travail*, qui interdisent à l'employeur d'imposer une mesure «pour la seule raison que la salariée est enceinte».

- Voir aussi la section 02.02.03 «Exercice d'un droit résultant de la L.N.T. ou d'un règlement» sous le thème «Congé de maternité» pour les cas où il est question de la non-réintégration de la salariée à la suite de son congé de maternité Il est à noter que depuis le 1er janvier 1991 les dispositions concernant ce congé, qui se trouvaient à l'article 31 du *Règlement sur les normes du travail*, font maintenant partie de la *Loi sur les normes du travail* (art. 81.4 *et sqq.*).

- La présomption s'applique du seul fait de l'état de grossesse: *Auclair c. Nouvelle Auberge de Sherbrooke Inc.*, T.T. Montréal 500-28-000125-815, le 26 janvier 1982 *(D.T.E. T82-125)*, et *Union nationale française c. Bastide*, T.T. Montréal 500-28-001401-827, le 30 novembre 1982 *(D.T.E. T82-897)*.

Jurisprudence

- Abolition de poste après le congé de maternité; réaction tardive de l'employeur à la diminution de ses affaires; absence de preuve concrète, prépondérante et convaincante; compétence du Commissaire du travail pour déterminer si les raisons invoquées, et qui justifieraient un licenciement, ne sont pas plutôt un prétexte selon son appréciation des faits; plainte accueillie:

  Control Data Canada Ltée c. Di Paolo, T.T. Montréal 500-28-000066-852, 1985-09-05 (D.T.E. 85T-945); désistement de la requête en évocation, C.S. Montréal 500-05-010143-855, 1985-12-03.

- Absences nombreuses dues à l'état de grossesse; rapidité injustifiée de la procédure de congédiement; plainte accueillie:

  Bégin et Groupe (Le) Desjardins, C.T. LNT-30201; LNT-003-03-82, 1982-06-28 (D.T.E. T82-505).

- Aliénation d'entreprise; non-réintégration à la suite d'un congé de maternité; le congé de maternité est une norme protégée par l'article 97 L.N.T.; plainte accueillie:

  Boudreault et S.P.R. Société de promotion de Rapid-Graphic Inc., [1988] C.T. 417 (D.T.E. 88T-1019).

- Attitude négative; responsable des services de guichets et d'appoint; reproches non substantiels avancés par l'employeur; conflit de personnalités; absence de cause juste et suffisante; application de la présomption en faveur de la salariée puisqu'elle était enceinte; plainte accueillie:

  Caisse populaire de Vimont c. Lachance, T.T. Montréal 500-28-000095-901, 1990-12-11 (D.T.E. 91T-184).

- Compétence du Commissaire du travail pour apprécier la sanction imposée afin de déceler s'il y a prétexte; réintégration ordonnée par le Commissaire du travail; appel rejeté:

  Brault et Bouthillier c. Marion, T.T. Montréal 500-28-000079-814, 1982-01-20 (D.T.E. T82-96); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-013682-826, 1983-01-19.

- Congé de maternité ayant débuté de consentement avant les 20 semaines d'emploi exigées par l'article 15 du *Règlement sur les normes du travail*; Commissaire du travail non compétent pour entendre la plainte pour refus de l'employeur de reprendre la salariée au terme de son congé de maternité:

Réal Leblanc et associés Inc. c. Gagnon, [1988] T.T. 433 (D.T.E. 88T-900).

- Congé de maternité; abolition du poste occupé avant l'accouchement; plaignante ayant exercé un droit, puisque l'article 31 du *Règlement sur les normes du travail* prévoit l'obligation pour l'employeur de reprendre la salariée dans son poste habituel à la fin de son congé de maternité; présomption établie:

  Cappco Tubular c. Montpetit, [1990] T.T. 286 (D.T.E. 90T-753).

- Congédiement motivé par retards et absences nombreux; obligation de l'employeur de faciliter les conditions de travail de la plaignante; plainte accueillie:

  Desrochers et Trahan, C.T. 1597; SM 82 01 M 016, 1983-01-07 (D.T.E. 83T-165).

- Contrat renouvelable de semaine en semaine non renouvelé; application de la présomption du fait de l'état de grossesse; plainte rejetée; appel accueilli:

  Auclair c. Nouvelle Auberge de Sherbrooke Inc., T.T. Montréal 500-28-000125-815, 1982-01-26 (D.T.E. T82-125).

- Contrat terminé à l'expiration du congé, après qu'une des salariées cocontractantes solidairement se soit retirée; absence de présomption; plainte rejetée:

  École supérieure des ballets jazz du Québec c. Juaneda, [1984] T.T. 207 (D.T.E. 84T-448); requête en évocation, C.S. Montréal 500-05-007395-849, 1984-09-12.

- Défaut d'avis de congé de maternité ne peut être opposé si l'employeur y renonce; plainte accueillie; appel rejeté:

  Buanderie Ste-Agathe Inc. c. Bellec, T.T. Montréal (St-Jérôme) 500-28-000426-833, 1983-10-07 (D.T.E. 83T-873); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rayée, C.S. Terrebonne 700-05-001477-839, 1984-01-05.

- Défaut d'avis de congé de maternité; non-retour au travail après 18 semaines suivant le début du congé; présomption de démission inapplicable; congé de maternité spécial; applicabilité de l'article 20 du *Règlement sur les normes du travail*; plainte accueillie:

Buissière-Jacques c. Couvent Jésus-Marie (Collège Jésus-Marie), [1983] C.T. 278 (D.T.E. 83T-664); T.T. Québec 200-28-000571-83, 1983-11-18 (D.T.E. 83T-980).

- Défaut d'avis de congé de maternité; renonciation tacite et absence de préjudice par l'employeur; tolérance ne permettant pas de conclure à l'incompétence alléguée; plainte accueillie:

  Roy et Coiffelle Enr., C.T. 1507; SM 81 10 M 003, 1982-02-08 (D.T.E. T82-180).

- Défaut par une salariée de donner un avis écrit de congé de maternité; n'empêche pas le droit au congé de maternité; présomption de démission inapplicable; plainte accueillie:

  Carrier-Bisier c. Bondez International (Canada) Ltée, C.T. 1709; SM 82 06 M 007, 1982-12-22 (D.T.E. 83T-142).

- Démission; déplacement de l'employée à son retour de congé de maternité; défaut de retour au travail de la salariée à la date prévue dans l'avis; la plaignante n'exerçait plus un droit résultant du *Code du travail* lors de son déplacement:

  Simard c. Bar chez Raspoutine, C.T. CQ8905S035, 1989-12-18 (D.T.E. 90T-242).

- Démission; plaignante ne s'étant pas présentée au travail à l'expiration de son congé; employeur fondé à croire à l'application de la présomption de l'article 29 du *Règlement sur les normes du travail*; plainte rejetée:

  Malka et Corp. d'éclairage du Québec Inc., C.T. M-29801-01; LNTM-037-08-86, 1987-01-09 (D.T.E. 87T-199).

- Déplacement d'un poste occupé en remplacement d'une employée permanente; but et portée de la loi; plainte accueillie; requête pour permission d'appel rejetée:

  Lemaire c. Pavillon du Parc Inc., C.T. SM-83-11-M-005, M-15394-23; SM 82 12 M 025, 1983-11-03 (D.T.E. 83T-948); T.T. Hull 500-28-000833-830, 1984-01-20 (D.T.E. 84T-206).

- Déplacement; l'employeur n'a pas prouvé que la salariée était la moins ancienne; étant enceinte et jouissant d'une protection spéciale, l'employeur devait lui donner préséance quant au travail à accomplir; plainte accueillie:

Larocque et Créations White Sister Inc., [1988] C.T. 115 (D.T.E. 88T-340).

- Droit de rappel au travail; abolition de poste pendant la grossesse; obligation de l'employeur d'offrir à la plaignante un poste ouvert peu après son licenciement; plainte accueillie:

  Lavigne et Frères Inc. c. Deland, [1988] T.T. 249 (D.T.E. 88T-510).

- Exercice du retrait préventif de la travailleuse enceinte entamé chez l'employeur précédent; congédiement par le nouvel employeur qui ne l'aurait pas embauchée s'il avait su la condition de l'employée; le contrat de travail doit être présumé valide; la véritable raison du congédiement est la volonté de l'employeur de se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; plainte rejetée:

  Potvin c. Hôtel-Dieu d'Alma, C.T. LNT-30644-01; LNT-019-06-85, 1985-12-23 (D.T.E. 86T-158); [1987] T.T. 47 (D.T.E. 87T-61).

- Fausse-couche; suspension indéfinie pour maladie; protection de femme enceinte incluant les conséquences de la grossesse; plainte accueillie:

  St-Gelais et Cie de fiducie Canada Permanent, C.T. LNT-30556-01; LNT-002-07-84, 1985-02-28 (D.T.E. 85T-362).

- Mise à pied; employée plus compétente gardée au service de l'employeur; il devait démontrer une cause juste et suffisante de choisir entre deux employées dont l'une est enceinte; plainte accueillie:

  Durand et Salons de chaussures Pavane Mayfair Ltée, C.T. E09726, 1989-05-18 (D.T.E. 89T-892).

- Non-réintégration au retour du congé de maternité, l'employeur voulant bénéficier d'un programme de soutien à l'emploi; cause juste et suffisante de mise à pied:

  Office municipal d'habitation de Québec c. Savard-Landry, T.T. Québec 200-28-000028-834, 1983-06-30 (D.T.E. 83T-687).

- Période d'essai; bien que l'employeur ait une marge de manœuvre, il ne peut suspendre la période d'essai au motif que la salariée est enceinte:

  Dugas et Résidence St-Joseph, C.T. LNT 30750-01; LNT 001-07-86, 1986-12-08 (D.T.E. 87T-201).

- Période d'essai; congédiement à la suite d'une enquête de la C.S.S.T.; concomitance entre la connaissance de la grossesse et le congédiement; le Tribunal doit rechercher la véritable cause de congédiement; le test est de savoir si la plaignante aurait conservé son emploi malgré son rendement insuffisant si elle n'avait pas été enceinte; plainte accueillie:

  Cie de volailles Maxi Ltée c. Lorrain, C.S. Montréal 500-05-004555-882, 1988-10-18 (D.T.E. 88T-975); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-001333-889, 1990-06-19.

- Période d'essai; incompétence prouvée; cause juste et suffisante:

  Goolab et Buanderie Cité INc., C.T. 1483; SM 81 09 M 016, 1982-01-26 (D.T.E. T82-137).

- Période d'essai; l'employeur doit prouver une politique ou une habitude interne de gestion pour invoquer ce motif; sinon il doit prouver une autre cause juste et suffisante:

  Savard et Luvicom Inc., C.T. LNT 30745-01; LNT 005-06-86, 1986-10-29 (D.T.E. 87T-62).

- Période d'essai; l'employeur jouit d'une plus grande discrétion lorsqu'une employée est à l'essai; toutefois il doit faire état de lacunes qui ne sont pas reliées à la grossesse comme les visites chez le médecin; plainte accueillie:

  Brisson et Abattoir Laurentien Inc., C.T. E04916N001E001, 1989-07-05 (D.T.E. 89T-893).

- Plainte en vertu de la *Loi du salaire minimum*; avis écrit de congé et présentation du certificat médical n'est pas d'ordre public; employeur y ayant renoncé; délai computé à partir du retour au travail; accueillie par le Tribunal du travail; évocation refusée par la Cour supérieure et la Cour d'appel:

  Château Lingerie M.F.G. Co. Ltd. c. Bhatt, C.A. Montréal, 500-09-000255-810 (C.S. Montréal 500-05-014211-807), 1984-12-14 (D.T.E. 85T-90).

- Présomption; le seul état de grossesse constitue l'exercice d'un droit; plainte accueillie; requête pour permission d'appel rejetée:

  Union nationale française c. Bastide, T.T. Montréal 500-28-001401-827, 1982-11-30 (D.T.E. T82-897).

- Réduction de personnel bien fondée (restructuration de l'entreprise) mais choix précis de la plaignante non justifié; plainte accueillie:

  Carrière c. D. ET G. Matériaux de construction Inc., C.T. M-26989-01; SM-83-09-M-008, 1984-01-24 (D.T.E. 84T-161).

- Réduction des heures de travail d'une salariée enceinte en raison de son état de grossesse; constitue un déplacement au sens de l'article 122 L.N.T.; plainte accueillie:

  Howard c. 122596 Canada Inc., C.T. 02312N001E001, 1988-08-26 (D.T.E. 88T-898).

- Réintégration au retour d'un congé de maternité; droit de réintégrer le poste permanent et l'emploi habituellement occupé avant l'affectation spéciale en raison de la grossesse:

  Sayer c. General Motors, [1983] T.T. 238 (D.T.E. 83T-69).

- Retards fréquents; présomption repoussée; salariée ayant été avertie à plusieurs reprises; retards de trois à quatre fois par semaine; réduction de salaire et autres manifestations de l'employeur à l'égard des retards; plainte rejetée:

  Péloquin c. Cie d'assurance du Canada sur la vie (5752-0604), C.T. CM9009S068, 1991-01-23 (D.T.E. 91T-217).

- Retour au travail; implantation d'un nouveau système informatique pendant le congé de maternité; droit à la réintégration impliquant l'apprentissage d'une nouvelle méthode de travail:

  Morin et Morin, Fortin, Samson et associés Ltée, [1989] C.T. 110 (D.T.E. 89T-465).

- Retrait préventif et congé de maternité; plaintes en vertu de la L.S.S.T. et de la L.N.T.; non-rappel au travail; n'eût été son état, elle aurait été rappelée au travail; plainte accueillie:

  Deschamps et Honeywell Amplitrol Inc., C.T. M-18285-01; SM 83 08 M 004, 1984-03-16 (D.T.E. 84T-320).

- Retrait préventif; non-rappel au travail justifié dans les circonstances; délais; plainte prescrite:

  Lacasse et Hersheu Y.S. Candies, C.T. M-26025-01; SM 82 08 M 006, 1983-01-14 (D.T.E. 83T-164).

- Retrait préventif; salariée enceinte alléguant avoir été congédiée à cause de l'exercice de ce droit qui découle de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et non de la *Loi sur les normes du travail*; le recours approprié est l'article 227 L.S.S.T.; Commissaire du travail non compétent pour entendre la plainte:

  Nantel c. Coca Cola Ltée, C.T. M-3932-19; LNTM-017-11-86, 1987-06-30 (D.T.E. 87T-760).

- Rétrogradation; retour d'un congé de maternité; poste aboli; poste proposé constituant une rétrogradation en responsabilités et en salaire; démission; congédiement déguisé; réintégration ordonnée:

  Paquette et 123391 Canada Ltée, C.T. CQ8905S065, 1989-12-20 (D.T.E. 90T-277).

- Salariée enceinte ayant exercé le droit au retrait préventif (L.S.S.T.) et le droit au congé de maternité (L.N.T.); le congé de maternité se calcule à compter de la date de l'accouchement; plainte accueillie:

  Bélanger c. 2158-5054 Québec Inc., C.T. CQ8906S075, 1990-02-23 (D.T.E. 90T-574).

- Salariée enceinte; mise à pied; la nature du travail et les restrictions dues à l'état de grossesse constituent une cause juste et suffisante:

  Lelièvre c. Industries Valcartier Inc., C.T. SMQ 30105-01; SMQ 001-12-80, 1982-04-13 (D.T.E. T82-324).

02.02.07 Employeurs visés

Commentaires

- Cette section regroupe les cas où il est question de l'applicabilité de la *Loi sur les normes du travail* à l'employeur contre lequel le recours est dirigé.

- La question de savoir si les organismes du gouvernement non mentionnés à l'annexe I sont visés par la loi n'est plus pertinente depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la loi sur les normes du travail.* Ainsi, à partir du 1er avril 1991, la loi s'applique au gouvernement et à ses organismes (L.R.Q. 1990 c. 73).

Jurisprudence

- Aliénation d'entreprise; articles 96 et 97 s'appliquent à l'article 122.4 comme à l'article 124 qui sont des normes; comparaison avec l'article 45 C.tr.; plainte rejetée; appel accueilli:

  Papazafiris c. Murielle Raymond Inc., [1983] T.T. 449 (D.T.E. 83T-633).

- Aliénation d'entreprise; heures supplémentaires (demande de paiement); exercice d'un droit; nouvel employeur lié par la réclamation (art. 96 L.N.T.):

  Bédard c, Colonial Packaging Co. (Emballages Colonial Ltée), T.T. Montréal 500-28-000057-36 et 500-28-000064-832, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-139); désistement de la requête pour la délivrance d'un bref d'évocation, C.S. Montréal 500-05-001294-840, 1984-03-30.

- Aliénation d'entreprise; non-réintégration à la suite d'un congé de maternité; le congé de maternité est une norme protégée par l'article 97 L.N.T.; plainte accueillie:

  Boudreault et S.P.R. Société de promotion de Rapid-Graphic Inc., [1988] C.T. 417 (D.T.E. 88T-1019).

- Domaine de la construction; accès à un chantier refusé au salarié en invoquant le règlement de placement; statut d'employeur professionnel devant être déterminé préalablement par le commissaire de la construction; dossier transféré au commissaire de la construction:

  Simard c. Groupe S.N.C., C.T., LNT-30537-01; LNT-005-04-84, 1985-02-11 (D.T.E. 85T-334).

- Identification de l'employeur; nom mentionné dans la plainte, par le témoignage de la plaignante et sur la cessation d'emploi; plainte accueillie:

  Smecher et P.C. Édition junior, C.T. E04474, CM8808S064, 1989-08-02 (D.T.E. 89T-1205).

- Nouvel employeur lié par la requête (art. 96) malgré son ignorance des procédures antérieures:

  Gabriel c. Racine, C.T. LNT-30423-01; LNT(D)-010-07-83, 1984-01-09 (D.T.E. 84T-136); appel accueilli, T.T. Montréal 500-28-000087-841, 1984-07-13.

- Nouvel employeur; présomption reconnue même si les activités y donnant lieu ont été exercées chez l'employeur précédent; plainte accueillie:

  Portelance c. Dunkin Donuts - Piermart Ltée, T.T. Montréal 500-28-000887-844, 1984-10-10 (D.T.E. 84T-822); requête en évocation accueillie, C.S. Montréal 500-05-012787-844, 1985-02-20; appel accueilli, C.A. Montréal 500-09-000367-854, 1987-01-07 (D.T.E. 87T-158).

- Organisme du gouvernement non mentionné à l'annexe I; la L.N.T. ne s'applique pas à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ); requête pour permission d'en appeler accordée:

  Côté c. Société québécoise d'information juridique, C.T. M-29647-01; LNTM-005-06-86, 1987-02-13 (D.T.E. 87T-197); T.T. Montréal 500-52-000039-875, 1987-05-11 (D.T.E. 87T-451).

02.02.08 Mesures disciplinaires visées

Commentaires

- Dans cette section, on retrouve les décisions où il est question de savoir si la mesure alléguée est visée par les recours des articles 122 et 122.1 de la *Loi sur les normes du travail.* La jurisprudence est regroupée sous des termes tels que: Démission, Déplacement, Non-renouvellement de contrat à durée déterminée, etc.

- Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la loi sur les normes du travail* le 1er janvier 1991, l'article 122 étend son champ d'application aux mesure discriminatoires, aux représailles et à toute autre sanction.

- La question de savoir si le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée qui se renouvelle automatiquement constitue un congédiement a donné lieu à beaucoup de jurisprudence. La Cour d'appel a maintenant réglé la controverse dans l'arrêt *Moore c. Cie Montréal Trust,* [1988] R.J.Q. 2339 (C.A.) *(D.T.E. 88T-878).* Il est à noter que la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée dans cette affaire et que le dossier a été retourné au Commissaire du travail, qui s'est prononcé sur l'indemnité (C.T. CM8811S109, le 9 avril 1991 [1991] C.T.-T.T. 153). *(D.T.E. 91T-507).*

- Ainsi, dans l'arrêt *Moore,* la Cour d'appel a décidé que le Commissaire du travail a compétence pour déterminer si le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée constitue un congédiement illégal.

Il doit examiner si, hormis l'existence de conditions économiques négatives ou d'une cause juste et suffisante de ne pas renouveler le contrat de travail, le salarié pouvait normalement s'attendre que son contrat d'emploi soit renouvelé. Le Commissaire doit donc se demander si l'employeur a voulu réprimer ou non l'exercice d'un droit protégé par la loi.

Jurisprudence

- Démission d'une salariée enceinte, signée après décision de l'employeur de la congédier et après que ce dernier lui eut donné le choix de démissionner avant de la congédier; démission valide; plainte rejetée:

  Guertin c. Kraft Ltée, T.T. Montréal 500-28-001457-845, 1985-01-31 (D.T.E. 85T-200).

- Démission; le prélèvement illégal sur le salaire du plaignant ne constitue pas une modification des conditions de travail causant la rupture du lien d'emploi qui justifie le départ du lieu de travail; la présomption ne s'applique pas:

  Béliveau c. Laval Nettoyeur - Quatre Inc., C.T. CM8908S095, 1990-03-12 (D.T.E. 90T-724).

- Démission; salariée habituée aux négociations et aux affaires administratives; démission libre et volontaire; plainte rejetée:

  123391 Canada Ltée c. Paquet, T.T. Québec 200-28-000004-90, 1990-03-15 (D.T.E. 90T-606); requête en évocation rejetée, C.S. Québec 200-05-001145-908, 1990-11-29.

- Déplacement (notion de); la réduction des heures de travail ne constitue pas un déplacement au sens de l'article 122; mesures de représailles non visées par l'article 122; plainte rejetée; appel rejeté:

  Huard c. Cohen, T.T. Montréal 500-28-000413-831, 1983-11-30 (D.T.E. 84T-72).

- Déplacement (notion de); réintégration à la suite d'une plainte de congédiement illégal; nature de l'emploi non substantiellement modifiée; plainte rejetée:

  Gravel c. F.W. Woolworth Co., C.T. LNT 30491-01; LNT-004-10-83; NT 84 06 Q 004, 1984-06-06 (D.T.E. 84T-597).

- Déplacement (notion); réintégration, à la suite d'une plainte de congédiement illégal, dans la même fonction mais dans un autre poste; chauffeur-livreur; itinéraire différent entraînant une diminution de gains; pouvoir du Commissaire du travail d'ordonner la réintégration dans un poste précis; plainte accueillie:

  St-Hilaire c. Nettoyeur et tailleur Bellingham Ltée, [1983] C.T. 64 (D.T.E. 83T-359); T.T. Montréal 500-28-000361-832, 1983-06-01 (D.T.E. 83T-530).

- Déplacement illégal; modification aux conditions de travail; les articles 84.1 et 122.1 L.N.T. n'interdisent pas le déplacement d'un salarié; plainte rejetée:

  Thomson et McGill University, [1989] C.T. 267 (D.T.E. 89T-741).

- Déplacement; bien que l'horaire de travail exceptionnel devienne l'horaire habituel, il ne s'agit pas d'un déplacement au sens de la *Loi sur les normes du travail*:

  Simard c. Bar chez Raspoutine, C.T. CQ8905S035, 1989-12-18 (D.T.E. 90T-242).

- Déplacement; modification de l'horaire de travail ne constitue pas un déplacement au sens de la L.N.T.; plainte rejetée:

  Gagné-Marcil et Auberge des Gouverneurs, C.T. LNT 30733-01; LNT 003-05-86, 1986-10-15 (D.T.E. 86T-857).

- Déplacement; réduction des heures de travail constituant un déplacement; plainte accueillie:

  Larocque et Créations White Sister Inc., [1988] C.T. 115 (D.T.E. 88T-340).

- Déplacement; travailleuse enceinte; la réduction de l'horaire de travail constitue un déplacement au sens de l'article 122 L.N.T.; plainte accueillie:

  Howard c. 122596 Canada Inc., C.T. 02312N001E001, 1988-08-26 (D.T.E. 88T-898).

- Licenciement; motif d'ordre économique; le licenciement étant synonyme de congédiement, le recours est ouvert à la plaignante:

  Cappco Tubular c. Montpetit, [1990] T.T. 286 (D.T.E. 90T-753).

- Licenciement; notion de congédiement incluant le licenciement; emploi saisonnier; non-rappel au travail équivalant à un congédiement; plainte accueillie; appel rejeté;

  Boucher c. Manufacture de chaussures Excel Ltée, [1983] C.T. 41 (D.T.E. 83T-141).

- Licenciement; notion de congédiement incluant le licenciement; emploi saisonnier; non-rappel au travail équivalant à un congédiement; plainte accueillie:

  Club de golf de Sherbrooke Inc. c. Hurdle, [1984] T.T. 339 (D.T.E. 84T-759); requête en évocation rayée, C.S. St-François 450-05-000654-844, 1984-10-22.

- Mise à pied d'une employée ayant atteint l'âge de la retraite; mesure non justifiée; présomption de mise à la retraite établie et plainte accueillie:

  Boucher et Manufacture de chaussures Excel Ltée, [1983] C.T. 41 (D.T.E. 83T-141).

- Mise à pied sans mention de retour; contrat à durée déterminée; ne peut bénéficier du recours sous l'article 123 L.N.T. n'étant pas un salarié: *Cie Montreal Trust* c. *Moore,* (1985) C.S. 760; aurait dû déposer une plainte sous l'article 124 L.N.T., qui lui reconnaît un recours après cinq ans de service continu:

  Hudon et Alma (Ville d'), C.T. LNT 307431-01; LNTR 011-05-86, 1987-01-12 (D.T.E. 87T-200).

- Modification des conditions de travail; le plaignant, qui conduisait des camions, a été mis à pied, puis rappelé et affecté à d'autres tâches; heures réduites; la modification des conditions de travail ayant conduit à la démission équivaut à un congédiement déguisé; plainte accueillie:

  Couture c. Entreprises Camway Ltée, C.T. CM9003S447, CM9003S448, 1990-10-16 (D.T.E. 91T-185).

- Modification des conditions de travail; retenue salariale (art. 49 L.N.T.); employeur avisant le salarié qu'il retiendra dorénavant les déficits de caisse sur son salaire; refus du salarié d'accepter cette exigence et démission; plainte rejetée:

  Beauclair c. Tanguay auto électrique Inc., C.T. CM9004S042, 1990-11-09 (D.T.E. 91T-154).

- Non-rappel au travail à la suite d'une mise à pied temporaire pouvant être assimilé à un congédiement et traité comme tel:

  Rood-Pasquini c. Restaurant Mirada Inc., C.T. M-27395-01; SM-84-01-M-025 et SM-84-01-M-026, 1984-11-01 (D.T.E. 85T-87).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; pour considérer qu'un contrat est à durée déterminée, il faut une mention expresse à cet effet lors de l'embauche; plainte de congédiement accueillie:

  Lemyre c. Distribution Magna Vision, C.T. M-28535-01; LNT M-023-03-85, 1985-07-30 (D.T.E. 85T-724).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; donne lieu aux mêmes recours que le congédiement:

  Imam c. École polytechnique de Montréal, T.T. Montréal 500-28-000009-902, 1990-06-12 (D.T.E. 90T-1146).

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée; agent d'immeuble dont le contrat est renouvellable annuellement à moins d'avis contraire; compétence du Commissaire du travail et du Tribunal du travail pour déterminer si le non-renouvellement constitue un congédiement illégal compte tenu des circonstances de l'espèce; lien entre le non-renouvellement du contrat et l'exercice d'un droit prouvé; plainte accueillie:

  Moore c. Cie Montréal Trust, [1985] T.T. 277 (D.T.E. 85T-550); [1985] C.S. 760 (D.T.E. 85T-602); [1988] R.J.Q. 2339 (C.A.) (D.T.E. 88T-878); [1991] C.T.-T.T. 153 (D.T.E. 91T-507); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1989-01-21 (21221).

- Rétrogradation; retour d'un congé de maternité; poste aboli; poste proposé constituant une rétrogradation en responsabilités et en salaire; démission; congédiement déguisé; réintégration ordonnée:

  Paquette et 123391 Canada Ltée, C.T. CQ8905S065, 1989-12-20 (D.T.E. 90T-277).

- Salariée enceinte; contrat renouvelable de semaine en semaine non renouvelé; applicaton de la présomption du fait de l'état de grossesse; plainte rejetée; appel accueilli:

  Auclair c. Nouvelle Auberge de Sherbrooke Inc., T.T. Montréal 500-28-000125-815, 1982-01-26 (D.T.E. T82-125).

02.02.09 Plainte valide

Commentaires

- Pour être valide, la plainte écrite doit avoir été envoyée au Commissaire général du travail dans un délai de 45 jours suivant la mesure que le salarié allègue être illégale. Toutefois, si la plainte est déposée dans ce délai à la Commission des normes du travail ou au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, le défaut de l'avoir déposée au bon endroit ne peut être opposé au salarié.

- Cette section regroupe les questions entourant la validité de la plainte, telles que la désignation des parties, la computation du délai prévu pour porter plainte, le désistement de la plainte, la transaction (règlement hors cour), etc.

- La question de savoir si le cumul de recours est possible est traitée à la section 02.03.03 «Procédure».

Jurisprudence

- Délai; computation à partir du dernier jour de travail et non de l'avis de non-renouvellement de contrat; compétence du Tribunal du travail pour invoquer d'office la tardiveté de la plainte:

  Imam c. École polytechnique de Montréal, T.T. Montréal 500-28-000009-902, 1990-06-12 (D.T.E. 90T-1146).

- Délai; computation à partir du dernier jour de travail et non du dernier jour tenant lieu de préavis de licenciement:

  Vivier c. Industrielle (L') Cie d'assurance sur la vie, [1983] C.T. 48 (D.T.E. 83T-186).

- Délai; contrat prévoyant que le salarié doit demeurer disponible 30 jours après la fin d'emploi; l'employeur a renoncé à ce droit lors du congédiement; computation à partir de l'avis de congédiement:

  Germain c. Pierre Desmarais Inc., C.T. M-27955-01; SM 84 08 M 044, 1985-01-28 (D.T.E. 85T-250).

- Délai; dépôt de la plainte; la prescription a commencé à courir le jour où la salariée a pris connaissance de l'avis et a compris qu'elle avait été congédiée:

Beauregard c. Bonneterie Paramount Inc., C.T. M-27730-03, LNTM-066-01-87, 1987-11-09 (D.T.E. 88T-139).

- Délai; enseignante en disponibilité; computation à partir de la date de la connaissance définitive du refus de l'employeur de lui accorder un remplacement et non la date où civilement le contrat s'est terminé:

  Poissant c. Commission scolaire des Îlets, C.T. LNT 30511-01; LNT 012-12-83, 1984-11-28 (D.T.E. 85T-158); T.T. Québec 200-28-000325-84, 1985-04-02 (D.T.E. 85T-454).

- Délai; plainte à la Commission des normes du travail par téléphone; la signature une semaine plus tard; signature complète l'écrit exigé par l'article 16 C.tr.; plainte valide:

  Traverse Rivière-du-Loup St-Siméon Clarke Transport Canada Inc. c. Lizotte, T.T. Québec 200-28-000058-864, 1986-11-07 (D.T.E. 87T-35); C.S. 200-05-002547-862, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-52); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000672-870.

- Délai; plainte; computation à partir du moment où la plaignante a eu connaissance de son congédiement:

  Vachon c. Assurances Morin Laporte et associés, C.T. CM8910S142, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-632).

- Délai; salariée enceinte; computation à partir de son retour au travail:

  Château lingerie M.F.G. Co. Ltd. c. Bhatt, C.A. Montréal 500-09-000255-810 (D.T.E. 85T-90).

- Désistement de la plainte reçu par l'inspecteur de la C.N.T.; transaction valide signifiant le retrait de la plainte; inspecteur de la C.N.T. habilité à recevoir le désistement:

  Toro-Berrios c. Entreprises Gisko Inc., C.T. M-29548-01; LNTM-022-04-86, 1987-06-11 (D.T.E. 87T-742).

- Intitulé de la plainte; plainte faisant suite à une réclamation de salaire en vertu de la convention collective; plainte jugée irrecevable par le Tribunal du travail; l'intitulé de la plainte n'est pas attributif de compétence; il s'agit d'une question de forme qui pouvait être corrigée en vertu des articles 124 et 151 C.tr.; le défaut de le faire constitue un défaut d'exercer sa compétence (dissidence):

Villeneuve c. Tribunal du travail, [1988] R.J.Q. 275 (C.A.) (D.T.E. 88T-i18).

- Plainte dirigée contre le mandataire de l'employeur assumant effectivement la direction et le contrôle du travail effectué par la plaignante; plainte valide:

  Trottier c. Charbonneau, T.T. Montréal 500-28-000053-876, 1987-06-30 (D.T.E. 87T-715).

02.02.10 Salarié (notion)

Commentaires

- La notion de «salarié» en vertu de la *Loi sur les normes du travail* vise «une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire» (art. 1).

- Ainsi, la Cour d'appel a décidé qu'un administrateur de l'entreprise pouvait être un salarié au sens de la loi: *Décarie c. Produits pétroliers d'Auteuil*, [1986] R.J.Q. 2471 (C.A.) *(D.T.E. 86T-728)*.

- Le «cadre supérieur» n'est pas exclu du champ d'application de la loi en ce qui concerne les recours prévus aux articles 122 *et sqq.* lorsqu'ils sont reliés aux normes visées par les articles 81.1 à 81.17 concernant les absences du travail en raison d'événements familiaux.

Jurisprudence

- Administrateur-actionnaire de l'entreprise inclus dans la notion de salarié:

  Décarie et Produits pétroliers d'Auteuil Inc., C.T. M-27798-01; SM-84-06-M-015, 1984-10-29 (D.T.E. 85T-24); C.S. Montréal 500-05-013940-844, 1985-02-14 (D.T.E. 85T-477); [1986] R.J.Q. 2471 (C.A.) (D.T.E. 86T-728).

- Démission; défaut de retour au travail de la salariée à la date prévue à la fin du congé de maternité; le comportement ultérieur de l'employeur qui lui a offert le choix entre deux postes de travail recrée le lien d'emploi:

  Simard c. Bar chez Raspoutine, C.T. CQ8905S035, 1989-12-18 (D.T.E. 90T-242).

- Employé à commission; salarié au sens de la *Loi sur les normes du travail*:

  St-Gelais c. Cie de Fiducie Canada Permanent, C.T. LNT-30556-01; LNT-002-07-84, 1985-02-28 (D.T.E. 85T-362).

- Fausse déclaration lors de l'embauche; le Commissaire du travail n'a pas à se prononcer sur la validité du contrat individuel de travail; c'est le Tribunal de droit commun qui doit le faire; le Commissaire du travail doit le présumer valide et doit apprécier le congédiement en fonction de la *Loi sur les normes du travail*:

  Potvin c. Hôtel-Dieu d'Alma, C.T. LNT-30644-01; LNT-019-06-85, 1985-12-23 (D.T.E. 86T-158); T.T. Alma 200-28-000009-86, 1986-11-11 (D.T.E. 87T-61).

- Gérante de production; ses fonctions consistent à commander le matériel nécessaire et à l'expédier au fabricant; elle n'est donc pas une représentante de l'employeur:

  Smecher et P.C. Édition junior, C.T. E04474, CM8808S064, 1989-08-02 (D.T.E. 89T-1205).

- Juge de la Cour provinciale n'est pas un salarié au sens de la loi:

  Bastien c. Gouvernement du Québec, C.T. LNT-30330-01; LNT-016-05-82, 1983-08-31 (D.T.E. 83T-756); [1984] T.T. 7 (D.T.E. 84T-98).

02.03 Preuve et procédure

02.03.01 Appel au Tribunal du travail

Jurisprudence

- Intervention du Tribunal d'appel au niveau de l'appréciation des faits justifiée si l'erreur porte sur une partie importante de la preuve:

  Citipark, a Division of Citicom Inc. c. Burke, [1988] T.T. 223 (D.T.E. 88T-434).

- Nouvelle enquête demandée; employeur ayant mal interprété la convocation; recours en révision plutôt qu'en appel:

Au Super croissant de Montréal Inc. c. Chou Yee Chan, T.T. Montréal 500-52-000030-874, 1987-04-02 (D.T.E. 87T-374).

- Permission d'appel; avis de présentation; date de présentation fixée à sept semaines plus tard au lieu de trois jours (art. 130 al. 2 C.tr.); vice de procédure non fatal:

  Boutique Défi Inc. c. Ouellette, [1990] T.T. 193 (D.T.E. 90T-491).

- Permission d'appel; le Tribunal du travail a accueilli l'appel en agissant comme si c'était un appel quant au fond; il a analysé les arguments, les a réfutés et a bien motivé sa décision; excès de compétence; évocation accueillie; dossier retourné au Tribunal du travail:

  Waterville T.G. Inc. c. Brière, [1990] R.J.Q. 2861 (C.S.) (D.T.E. T-1311).

- Signification de l'appel à la Commission des normes du travail au lieu du salarié; irrecevabilité:

  Club consommateur L.J.S. un million Ltée c. Hamel, [1984] T.T. 262 (D.T.E. 84T-542).

02.03.02 Preuve

Jurisprudence

- *Audi alteram partem*; plainte entendue en l'absence de l'employeur; excès de compétence; constitutionnalité de la compétence du Commissaire du travail (opinion seulement); évocation accueillie:

  **Di Leo c. Hétu*, [1982] C.S. 442 (D.T.E. T82-266); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-00311-845.

- *Audi alteram partem*; refus du témoignage de l'appelant sur sa démarche auprès de la Commission des normes du travail et refus d'ajourner pour lui permettre d'obtenir copie de sa plainte; plainte rejetée par le Commissaire du travail; appel accueilli:

  Rousseau c. Calko Canada Inc., T.T. Montréal 500-28-000135-848, 1984-07-10 (D.T.E. 84T-690).

- Réouverture d'enquête; absence de mention lors de l'audience que la preuve n'est pas complétée; la demande est rejetée parce que permettant indûment à l'employeur de bonifier sa preuve:

Smecher et P.C. Édition junior, C.T. E04474, CM8808S064, 1989-08-02 (D.T.E. 89T-1205).

- Témoignage de l'inspecteur-enquêteur de la Commission des normes du travail dans le cadre du recours prévu à l'article 102 L.N.T. non pertinent à l'enquête sur l'article 123 L.N.T.:

  Forget c. Entreprises B.C.P. Ltée, C.T. M-25469-03; SM 84 02 M001, SM 84 02 M 007, SM 84 02 M 009, SM 84 02 M 010, 1984-08-22 (D.T.E. 84T-799).

02.03.03 Procédure

Commentaires

- Cette section regroupe les décisions où il est question de cumul de recours ainsi que d'autres questions d'ordre procédural pouvant survenir dans le cadre de l'audition de la plainte.

- En ce qui concerne le cumul de recours, il faut faire une distinction entre les différents recours ouverts au salarié pour décider s'ils peuvent être cumulés ou non. Dans l'affaire *Giguère c. Cie Kenworth du Canada (division de Paccar du Canada Ltée)*, [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) *(D.T.E. 90T-1204)*, la Cour d'appel a regroupé les recours en deux catégories: ceux où une appréciation de la justesse ou de la suffisance de la cause de congédiement peut être faite, et ceux qui limitent la compétence à la constatation de l'illégalité de la mesure imposée. Or, en vertu de l'article 122 L.N.T., la compétence du Commissaire et celle du Tribunal du travail sont limitées à constater soit l'illégalité du congédiement, soit la preuve d'une autre cause sérieuse de congédiement qui ne soit pas un prétexte.

- Ainsi, il a été décidé que la plainte en vertu de l'article 122, qui avait été rejetée au motif que l'autre cause invoquée par l'employeur constituait la véritable cause du congédiement, n'empêchait pas une plainte en vertu de l'article 124 de la même loi. Il est à noter que la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 21 mars 1991 (22208).

Jurisprudence

- Cumul de recours ; plainte de congédiement (art. 122 paragr. 1 et 124); absence de compétence du Commissaire du travail; compétence du Tribunal d'arbitrage:

Dolcine et Napoli Knitting Mills Ltd., C.T. Montréal 1331; SM 81 03 M 004, 1981-12-14 (D.T.E. T82-47).

- Cumul de recours; articles 82 et 123 L.N.T. permis; articles 123 et 124 L.N.T. permis:

  Vivier c. Industrielle (L') Cie d'assurance sur la vie, [1983] C.T. 48 (D.T.E. 83T-186).

- Cumul de recours; la plainte en vertu de l'article 122 L.N.T., qui a été rejetée au motif que l'autre cause invoquée par l'employeur constituait la véritable cause du congédiement, n'empêche pas une plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; en vertu de l'article 122, le Commissaire ne peut apprécier la justesse ou la suffisance de la cause; sa compétence est limitée à constater soit l'illégalité du congédiement, soit la preuve d'une autre cause sérieuse de congédiement qui ne soit pas un prétexte:

  Giguère c. Cie Kenworth du Canada (division de Paccar du Canada Ltée), [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) (D.T.E. 90T-1204); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1991-03-21 (22208).

- Cumul de recours; plainte au Commissaire du travail et requête pour jugement déclaratoire pour faire annuler le règlement concernant la retraite parce que contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*; le Commissaire doit se prononcer en premier; la requête aurait pu être présentée avant que la salariée ait 65 ans ou avant le dépôt de la plainte au Commissaire; requête en irrecevabilité accueillie:

  Burns c. Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), C.S. Montréal 500-05-008240-887, 1988-10-04 (D.T.E. 88T-974).

- Cumul de recours; plainte de congédiement (art. 124) qu'on allègue fondée également sur l'article 122 L.N.T.; exclusivité des recours étant la règle; plainte rejetée par le C.T.; appel rejeté:

  Maille c. Produits Forestiers Saucier Ltée, [1984] T.T. 58 (D.T.E. 84T-141).

- Désignation de l'employeur par sa raison sociale pouvait être modifiée par son nom après la fixation de l'indemnité lorsqu'il est propriétaire unique; erreur matérielle visée par l'article 151 C.tr.:

  Warren c. Beaulieu, T.T. Montréal 500-28-000167-858, 1986-04-09 (D.T.E. 86T-337).

- Désignation de l'employeur pouvant être modifiée à l'étape de la requête en fixation de quantum:

  Tsakirakis c. Galarneau, T.T. Montréal 500-28-001212-844, 1985-06-11 (D.T.E. 85T-632).

- Objection à la juridiction du Commissaire du travail; peut être soulevée en tout état de cause et à tout moment au cours de l'audience ou des plaidoiries:

  Simard c. Groupe S.N.C., C.T., LNT-30537-01; LNT-005-04-84, 1985-02-11 (D.T.E. 85T-334).

- Réouverture d'enquête; demande de rouvrir l'enquête pour faire entendre d'autres témoins de l'employeur vu la décision de l'avocat de procéder à l'audition malgré l'absence de représentants de l'employeur; il s'agit d'une procédure exceptionnelle et discrétionnaire; le Commissaire n'a pas rendu une décision déraisonnable en rejetant la demande; requête en évocation rejetée:

  P.C. Junior Édition c. Tribunal du travail, C.S. Montréal 500-05-013865-892, 1990-02-22 (D.T.E. 90T-460); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000329-904, 1991-01-25.

- Révision (requête en) par le C.T. de sa propre décision en vertu de l'article 49 C.tr.; compétence reconnue:

  Racine c. Gabriel, C.T. LNT-30423-01; LNT(D)-009-11-83, 1984-01-09 (D.T.E. 84T-125); T.T. Montréal 500-28-000076-844, 1984-07-13 (D.T.E. 84T-751).

  Industries chimiques Kert Inc. et Bélanger, C.T. M-27339-01 et SMD 84 09 M 001, 1985-12-20 (D.T.E. 85T-165).

- Révision (requête en) par le Commissaire du travail de sa propre décision en vertu de l'article 49 C.tr.; absence de compétence:

  Jumbo Pizza pasta et Hétu, [1982] C.T. 12 (D.T.E. T82-128).

- Suspension d'instance; requête refusée par le Commissaire du travail; employeur voulant attendre l'issue de l'action en nullité du contrat d'emploi intentée en Cour supérieure; décision du Commissaire du travail ni illégale ni déraisonnable; poursuite des procédures; évocation rejetée:

**Roussel Canada Inc. c. Devlin*, C.S. Montréal 500-05-015928-904, 1990-12-06 (D.T.E. 91T-186); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001755-909.

02.04 Réintégration et indemnité

Jurisprudence

- Compétence du Commissaire du travail; absence de compétence pour ordonner la réintégration sans préalablement conclure à l'exercice d'un droit résultant de la *Loi sur les normes du travail*; requête en évocation accueillie:

  Centre du pneu Papineau (1982) Inc. c. Lorrain, C.S. Montréal 500-05-015409-830, 1984-08-15 (D.T.E. 84T-832).

- Compétence du Commissaire du travail; déplacement du poste de gérant à celui d'homme à tout faire; rétrogradation; mandat du Commissaire du travail limité à constater s'il y a manquement du salarié; le cas échéant, il ne peut modifier la mesure imposée:

  Gaudron et Société coopérative agricole Lotbinière, [1983] C.T. 293 (D.T.E. 83T-550).

- Indemnité (fixation); compétence du Commissaire du travail; appréciation de la preuve; calcul de l'indemnité; pouvoir d'accorder des intérêts; obligation de minimiser les dommages:

  Alltour Marketing Support Services Ltd. c. Perras, T.T. Montréal 500-28-000890-830, 1984-07-06 (D.T.E. 84T-705); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-008552-844, 1984-09-24.

- Indemnité (fixation); domestique; nombre d'heures travaillées (preuve contradictoire); intérêts (exigibilité):

  Dunkley c. Perzow, C.T. 1438; SMD 82 05 M 004, 1983-04-15 (D.T.E. 83T-427).

- Indemnité (fixation); gérant de succursale; droit au salaire, aux vacances et aux intérêts; devoir de réduire les dommages (étendue):

  Perron c. Électrolux Canada, [1984] C.T. 250 (D.T.E. 84T-534).

- Indemnité (fixation); le pourboire ne fait pas partie du salaire et appartient en propre au salarié; toutefois, il faut en tenir compte dans la fixation de l'indemnité:

  Lalonde et Restaurant Château Dining Room Regd, C.T. M-27762-01; SMD-84-10-M-002, 1985-01-29 (D.T.E. 85T-284).

- Indemnité (fixation); les semaines prévues pour le congé de maternité et payées par l'assurance-chômage ne doivent pas être computées; «autres avantages» ne comprend pas des dommages pour troubles émotifs et impact négatif sur la carrière:

  Shomali c. Investissements Jeffnan Ltée, C.T. M-35379-01, 1988-02-18 (D.T.E. 88T-537).

- Indemnité (fixation); mise à la retraite; preuve de la situation financière de l'entreprise (admissibilité); mode de rémunération à retenir; dommages (réduction); intérêts (calcul); preuve de diminution des activités économiques retenue alors que la décision sur la plainte écarte ce moyen; appel rejeté:

  Séguin c. Action Communications Ltd., [1984] C.T. 289 (D.T.E. 84T-670); T.T. Montréal 500-28-001041-84, 1984-09-13 (D.T.E. 84T-833).

- Indemnité (fixation); obligation de minimiser les dommages; cette obligation ne va pas jusqu'à obliger un salarié à chambarder son régime de vie antérieur; le fardeau de preuve revient à l'employeur qui doit démontrer, selon la balance des probabilités, que l'obligation n'a pas été respectée:

  Restaurant Les Voltigeurs c. Pannetier, T.T. Montréal 500-28-001988-823, 1983-07-20 (D.T.E. 83T-705).

- Indemnité (fixation); politique prévoyant que le salaire du professeur qui est maintenu dans son emploi après 65 ans correspond à 80 % de son salaire antérieur; règlement valide; l'expression «avec tous ses droits et privilèges» n'est pas assez précise pour éliminer les clauses relatives au salaire et à la permanence; outrage au tribunal rejeté:

  Benfey c. Royal Institution for the Advancement of Learning, C.S. Montréal 500-05-009142-876, 1989-04-17 (D.T.E. 89T-724).

- Indemnité (fixation); preuve de la situation financière de l'entreprise (admissibilité); doit faire abstraction de la situation financière; intérêts (calcul); il y a lieu d'appliquer les mêmes critères que ceux prévus à l'article 100.15 C.tr.:

Séguin c. Action Communications Ltd., [1984] C.T. 289 (D.T.E. 84T-670).

- Indemnité (fixation); salaire et avantages; assurance-chômage; pourboire; difficulté de les déterminer en l'absence de preuve concluante:

  Cie de gestion Reber Inc. c. Potvin, T.T. Québec 200-28-000088-84, 1984-06-21 (D.T.E. 84T-623).

- Outrage au tribunal (art. 19.1 C.tr. et 50 C.P.); réintégration ordonnée avec tous les droits et privilèges; le statut du salarié lors du renvoi est imprécis; ordonnance non suffisamment claire; requête rejetée:

  Couton c. Ambulances routières Beauharnois Soulanges Inc., C.S. Beauharnois (Valleyfield) 760-05-000071-868, 1986-07-17 (D.T.E. 86T-629).

- Plainte contestant un déplacement et non le congédiement; plainte accueillie mais réintégration impossible:

  Larocque et Créations White Sister Inc., [1988] C.T. 115 (D.T.E. 88T-340).

- Réintégration à la suite d'une plainte de congédiement illégal, dans la même fonction mais dans un autre poste; chauffeur-livreur; itinéraire différent entraînant une diminution de gains; pouvoir du Commissaire du travail d'ordonner la réintégration dans un poste précis; plainte accueillie:

  St-Hilaire c. Nettoyeur et tailleur Bellingham Ltée, [1983] C.T. 64 (D.T.E. 83T-359); T.T. Montréal 500-28-000361-832, 1983-06-01 (D.T.E. 83T-530).

- Réintégration au travail d'un employé congédié à la condition qu'il accepte le statut de nouvel employé; l'employé peut exiger d'être rétabli dans ses droits comme si le congédiement n'avait pas eu lieu; il a droit à l'indemnité jusqu'à la date de réintégration ordonnée par le commissaire du travail; compétence du Commissaire du travail pour accorder une indemnité de vacances déjà réclamée par la Commission des normes du travail:

  Lepage thermopompe Inc. c. Soulard, T.T. Montréal 500-52-000083-881, 1988-08-26 (D.T.E. 88T-899).

- Réintégration; article 97 L.N.T.; salon de coiffure vendu après le dépôt de la plainte de congédiement; le volume de travail ne requiert qu'une seule personne; la réintégration n'est pas ordonnée; l'ancien propriétaire

devra payer une indemnité représentant le salaire perdu entre la date du congédiement et celle de la vente du salon de coiffure:

Harbec c. Masseau, C.T. CM8912S005, 1990-07-05 (D.T.E. 90T-1265).

- Responsabilité de l'employeur en son nom personnel; la désignation de l'employeur par sa raison sociale pouvait être modifiée par son nom après la fixation de l'indemnité lorsqu'il est propriétaire unique; erreur matérielle visée par l'article 151 C.tr.:

  Warren c. Beaulieu, T.T. Montréal 500-28-000167-858, 1986-04-09 (D.T.E. 86T-337).

CHAPITRE 3

Plainte en vertu de l'article 45 de la *Charte de la langue française*

03.01 Cause juste et suffisante (motifs invoqués par l'employeur) . 131
03.02.01 Compétence et principes 132
03.02.02 Droits protégés (motifs invoqués par le travailleur) .. 134
03.02.03 Employeurs visés 135
03.02.04 Plainte valide 136
03.02.05 Travailleur (notion) 137

03.03 Preuve et procédure 138

03.04 Réparation du préjudice 139

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
45 C.L.F.	Mise à pied ou congédiement parce que l'employé ne parle que le français ou ne connaît pas suffisamment une autre langue		
47 C.L.F. et 15 à 20 C.tr.	Non syndiqué	30 jours	Plainte au B.C.G.T. Plainte entendue par le C.T. - réintégration - indemnité
47 C.L.F. et 17 C.tr.	Syndiqué	Fixé par la convention	Arbitrage de grief - réintégration - indemnité
96 *Loi des compagnies*(1)	Bref d'exécution insatisfait	1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*(1)		2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
139-139.1 C.tr. 834 à 850 C.P.C. ou 33 C.P.C.	Simple erreur de droit du C.T.	Raisonnable	Requête en évocation, *mandamus* ou action en nullité - C.S.

(1) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

03 PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 45 DE LA *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE*

Commentaires

- Ce recours est ouvert lorsque la perte d'emploi résulte d'une connaissance insuffisante d'une autre langue que le français.

- Pour en bénéficier, le travailleur doit, dans un premier temps, prouver qu'il a été congédié, mis à pied, rétrogradé ou déplacé pour la seule raison qu'il ne parle pas le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle (voir la section 03.02). Il y aura alors présomption en sa faveur que la mesure lui a été imposée pour ce motif. Il incombera ensuite à l'employeur de repousser cette présomption par une autre cause juste et suffisante (voir la section 03.01).

- Une contravention à l'article 45 de la *Charte de la langue française* donne ouverture à une plainte devant le Commissaire du travail au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Il est donc recommandé de consulter le chapitre concernant la plainte en vertu de l'article 15 du *Code du travail* quant au mécanisme de la présomption, à la compétence du Commissaire du travail, à la réintégration, aux indemnités, etc.

Doctrine

Mercille, Raynald. «La langue du travail: analyse de la jurisprudence relative à l'application des articles 41 à 50 de la Charte de la langue française», (1985) 45 *R. du B.* 33-79.

03.01 Cause juste et suffisante (motifs invoqués par l'employeur)

Commentaires

- Dans cette section, la jurisprudence est classée selon le motif invoqué par l'employeur à titre de cause juste et suffisante.

Jurisprudence

- Absence lors de la visite d'un fournisseur venu expliquer le fonctionnement d'un appareil non pourvu d'instructions en français; taux d'absentéisme élevé; plainte rejetée:

Duguay c. Ogilvy, Renault, C.T. M-27104-01; CLF-83-10-M-001, 1984-02-15 (D.T.E. 84T-238).

- Connaissance insuffisante de l'anglais; directive de l'employeur exigeant la connaissance de cette langue pour améliorer le service à la clientèle; grief accueilli:

  Syndicat des travailleurs du C.L.S.C. Norman Bethune (C.S.N.) et C.L.S.C. Norman Bethune, T.A. SA 82 11 204, 1982-11-04 (D.T.E. T82-863).

- Faible connaissance de la langue anglaise; violation de l'article 45; plainte accueillie:

  Pirelli Câbles Ltée et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7016, T.A. SA 83 11 195, 1983-11-02 (D.T.E. 84T-4).

- Ignorance de l'anglais; il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision de l'O.L.F. pour exiger la connaissance de l'anglais; incapacité du plaignant de parler anglais tel que convenu à l'embauche; plainte accueillie par le Commissaire du travail; appel au Tribunal du travail accueilli:

  Fleurant c. Sport Campus Verdun Inc., C.T., M-26147-01; CLF 82 10 M 001, 1983-03-15 (D.T.E. 83T-348); appel au Tribunal du travail accueilli, T.T. Montréal 500-28-000233-833, 1983-10-27 (D.T.E. 83T-935).

- Motif d'ordre économique et erreur de la plaignante; manque de bilinguisme n'étant pas le seul motif; plainte accueillie par le Commissaire du travail; appel au Tribunal du travail rejeté:

  Santos c. Société Métroheat Inc., C.T. 10083; CLF 81 12 M 003, 1982-08-03 (D.T.E. T82-609); appel au Tribunal du travail rejeté, 1982-10-04 (D.T.E. T82-727).

03.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption)

03.02.01 Compétence et principes

Commentaires

- Pour que la présomption s'applique, le travailleur doit prouver qu'il a été congédié, mis à pied, rétrogradé ou déplacé pour la seule raison qu'il ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas sufisamment une langue

donnée autre que la langue officielle. Par ailleurs, l'article 46 permet à l'employeur d'exiger une autre langue pour l'accès à l'emploi si l'accomplissement de la tâche nécessite cette connaissance. Il lui incombera toutefois de prouver la nécessité de cette exigence.

- L'employeur, qui est un organisme reconnu en vertu de l'article 113 *f* de la charte parce qu'il fournit ses services à des personnes utilisant pour la plupart une langue autre que le français, ne peut passer outre aux autres dispositions de la charte et se soustraire à l'application des articles 45 et 46. Son seul statut ne fait pas la preuve qu'il soit nécessaire de connaître une autre langue pour exercer un emploi relevant de sa compétence. Il ne peut donc congédier une employée parce qu'elle ne connaît pas suffisamment l'anglais lorsqu'il n'a pas exigé, de la façon prévue à l'article 46, par exemple, une connaissance suffisante de l'anglais dans le cas du poste d'auxiliaire familiale: *Centre de services sociaux Ville-Marie c. Dufault*, [1990] R.J.Q. 2893 (C.S.) *(D.T.E. 90T-867)*.

- De plus, dans cette affaire, il a été décidé que l'article 5.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, donnant droit à des services adaptés à la situation linguistique du bénéficiaire, n'entre pas en conflit avec la charte. Celle-ci prévoit en effet des mécanismes que l'employeur aurait pu utiliser pour arriver à ses fins.

Jurisprudence

- Bilinguisme du plaignant; n'est pas une fin de non-recevoir; raison déterminante étant l'attitude globale; refus de parler l'anglais n'étant donc pas la «seule raison»; cause juste et suffisante:

  Poulin-Lupien c. Ivanhœ Inc., C.T. 10069; CLF 81 05 M 001, 1982-08-19 (D.T.E. T82-610).

- Bilinguisme du plaignant; n'est pas une fin de non-recevoir; absence de preuve d'une autre cause juste et suffisante; plainte rejetée par le Commissaire du travail; appel accueilli:

  Dufour c. Château Vert Inc., T.T. Montréal 500-28-000907-824, 1982-12-08 (D.T.E. 83T-16).

- Communication écrite de l'employeur; le travailleur a exigé de recevoir les communications de l'employeur en français; l'article 47 C.L.F. ne protège pas des congédiements pour l'exercice d'un droit prévu à la charte, mais s'applique uniquement aux salariés de langue française qui se voient refuser un poste parce qu'ils ne connaissent pas d'autre langue que le français; plainte rejetée:

Farjaoui c. Sécurité Atlas, [1990] C.T. 266 (D.T.E. 90T-888).

- Compétence du Commissaire du travail; il n'existe pas de droit d'appel au Tribunal du travail; la décision du Commissaire du travail est toutefois révisable par la Cour supérieure par voie d'évocation pour une simple erreur de droit; la seule référence faite par la charte aux articles 15 à 20 C.tr. ne donne pas la protection de la clause privative prévue à l'article 139 C.tr.:

  Lacombe c. W.T.H. Canada Inc., T.T. Montréal 500-28-0008930834, 1984-07-13 (D.T.E. 84T-729); C.S. Montréal 500-05-011849-849, 1985-02-13 (D.T.E. 85T-410); [1986] R.J.Q. 2865 (C.A.) (D.T.E. 86T-848); requête pour permission d'appel à la C.S. Canada rejetée, 1987-02-23; [1988] R.J.Q. 791 (C.S.) (D.T.E. 88T-227); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000027-888, 1988-07-12.

- Convention collective; applicabilité partielle au salarié occasionnel non permanent; le recours approprié est l'arbitrage de griefs en vertu de l'article 47 alinéa 2, même si la convention ne le mentionnait pas; plainte rejetée:

  Matte c. Sheraton Laval Hôtels F.L. Ltée, C.T. M-19845-03; CLF M-001-12-86, 1987-05-04 (D.T.E. 87T-621).

- Établissement de services de santé et de services sociaux; même si l'employeur est reconnu par la charte comme un organisme fournissant des services à des personnes utilisant pour la plupart une langue autre que le français et que l'article 5.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* donne au bénéficiaire le droit à des services adaptés à sa situation linguistique, il doit avoir recours au mécanisme de l'article 46 de la charte pour exiger une connaissance suffisante de l'anglais dans le cas du poste d'auxiliaire familiale:

  Chénard c. Centre de services sociaux Ville-Marie, [1989] C.T. 226 (D.T.E. 89T-688); [1989] R.J.Q. 1853 (C.S.) (D.T.E. 89T-689); [1990] R.J.Q. 2893 (C.S.) (D.T.E. 90T-867).

03.02.02 Droits protégés (motifs invoqués par le travailleur)

Commentaires

- Dans cette section, les décisions sont classées selon le droit que le travailleur prétend avoir exercé, qui donne ouverture au bénéfice de la présomption.

Jurisprudence

- Connaissance insuffisante de l'anglais reprochée à la plaignante; présomption établie:

  Santos c. Société Métroheat Inc., C.T. 10083; CLF 81 12 M 003, 1982-08-03 (D.T.E. 82T-609); appel au Tribunal du travail rejeté, 1982-10-04 (D.T.E. T82-727).

- Connaissance insuffisante de l'anglais; salarié parfait bilingue; travail l'amenant à communiquer avec des clients d'un marché anglophone; présomption non établie; plainte rejetée:

  Aubin c. Computertime Network Corp., [1991] C.T. 6 (D.T.E. 91T-207).

- Connaissance insuffisante de l'anglais; lettre d'avertissement mentionnant que la plaignante «refuse de parler l'anglais lorsque cela est nécessaire»; présomption établie:

  Poulin-Lupien c. Ivanhœ Inc., C.T. 10069; CLF 81 05 M 001, 1982-08-19 (D.T.E. T82-610).

- Réclamation d'un manuel d'instructions en français pour le fonctionnement d'un appareil, suivie du congédiement le lendemain; présomption établie:

  Duguay c. Ogilvy, Renault, C.T. M-27104-01; CLF 83-10-M-001, 1984-02-15 (D.T.E. 84T-238).

- Utilisation du français avec un compagnon de travail comprenant mais ne pouvant s'exprimer dans cette langue; lien avec le congédiement; présomption établie:

  Dufour c. Château Vert Inc., [1983] T.T. 226 (D.T.E. 83T-16).

03.02.03 Employeurs visés

Commentaires

- Cette section regroupe les causes où il est question de l'applicabilité de la *Charte de la langue française* à l'employeur.

- Selon la jurisprudence rapportée ci-dessous, la charte ne s'applique pas aux entreprises fédérales. La langue de travail constitue une condition de travail. Or, les relations du travail dans une entreprise fédérale relèvent de la compétence fédérale.

Jurisprudence

- Entreprise fédérale; agence de sécurité dans un aéroport; absence de compétence du Commissaire du travail:

  Dery et S.O.P.E.Q., C.T., CLFQ-1009-01; CLFQ-001-07-82, 1982-11-15 (D.T.E. 83T-17).

- Entreprise fédérale; banque; absence de compétence:

  Côté c. Banque de Montréal, C.T., M-17776-05; CLF 83 02 M 002, 1983-06-27 (D.T.E. 83T-606).

03.02.04 Plainte valide

Commentaires

- Pour être valide, la plainte écrite doit avoir été envoyée au Commissaire général du travail dans un délai de 30 jours suivant la mesure que le salarié allègue être illégale.

- Cette section regroupe les questions entourant la validité de la plainte.

- Aucune modalité particulière n'est exigée aux articles 15 à 20 du *Code du travail* auxquels la charte fait un renvoi, et les articles sur lesquels le salarié fonde sa réclamation n'ont pas à être indiqués: *Lacombe c. St-Onge*, [1988] R.J.Q. 791 (C.S.) *(D.T.E. 88T-227)*. Dans cette affaire, la plainte avait été formulée au moyen d'une lettre rédigée à l'intention de la Commission de surveillance de la langue française mais adressée au Bureau du Commissaire général du travail. La Cour supérieure a considéré qu'il n'y avait pas de vice de fond et que le vice de forme avait été bonifié par le dépôt de la plainte au Bureau du Commissaire général du travail.

- Le renvoi de l'article 47 C.L.F. aux articles 15 à 20 du *Code du travail* est un renvoi évolutif. Ainsi, ce n'est pas le délai prescrit lors de l'adoption de la *Chartre de la langue française* en 1977 qui est applicable, mais plutôt celui de 30 jours qui existe depuis la modification apportée à l'article 16 C.tr. en 1983: *Aubin c. Computertime Network corp.*, [1991] C.T. 6 *(D.T.E. 91T-207)*.

Jurisprudence

- Délai; plainte déposée plus de 15 jours mais moins de 30 jours après le congédiement; le renvoi de l'article 47 C.L.F. à l'article 15 C.tr. est

un renvoi évolutif; l'amendement apporté à l'article 15 C.tr. en 1983 concernant le délai s'applique à la plainte en vertu de la *Charte de la langue française*; plainte recevable:

Aubin c. Computertime Network Corp., [1991] C.T. 6 (D.T.E. 91T-207).

- Plainte formulée au moyen d'une lettre adressée à la Commission de surveillance de la langue française; il ne s'agit pas d'un vice de fond, aucune modalité particulière n'étant exigée aux articles 15 à 20 C.tr.; il ne s'agit que d'un vice de fond qui est bonifié par le dépôt de la plainte au B.C.G.T.; la loi n'exige pas que la mention des articles sur lesquels le salarié fonde sa réclamation soit indiquée; le Commissaire avait donc compétence pour entendre la plainte:

  Lacombe c. W.T.H. Canada Inc., T.T. Montréal 500-28-0008930834, 1984-07-13 (D.T.E. 84T-729); C.S. Montréal 500-05-011849-849, 1985-02-13 (D.T.E. 85T-410); [1986] R.J.Q. 2865 (C.A.) (D.T.E. 86T-848); requête pour permission d'appel à la C.S. Canada rejetée, 1987-02-23; [1988] R.J.Q. 791 (C.S.) (D.T.E. 88T-227); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000027-888, 1988-07-12.

03.02.05 Travailleur (notion)

Commentaires

- En vertu de l'article 4 de la charte, les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français. La charte n'est toutefois pas applicable aux entreprises fédérales (voir la section 03.02.03).

Jurisprudence

- Accès à l'emploi refusé; notion de «travailleur» (art. 47) présupposant l'existence d'un contrat de travail auprès de l'employeur concerné; absence de compétence:

  Pinsonneault c. Monk Econ-o-Mart, C.T. 10079-01; CLF 81 09-M-004, 1982-12-16 (D.T.E. 83T-85).

03.03 Preuve et procédure

Commentaires

- La décision du Commissaire du travail est finale. Il n'y a pas de droit d'appel au Tribunal du travail: *Lacombe c. W.T.H. Canada Inc.*, [1986] R.J.Q. 2865 (C.A.) *(D.T.E. 86T-848)*. Il est à noter que la requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été rejetée dans cette affaire.

- Toutefois, la décision du Commissaire du travail est révisable par voie d'évocation pour une simple erreur de droit. La seule référence faite par la Charte aux articles 15 à 20 du *Code du travail* ne donne pas la protection de la clause privative prévue à l'article 139 C.tr. C'est ce qu'a décidé la Cour supérieure dans l'affaire *Lacombe* précitée qui a été saisie de la requête en évocation soumise par la travailleuse après que la Cour d'appel ait conclu à l'inexistence du droit d'appel: *Lacombe c. St-Onge*, [1988] R.J.Q. 791 (C.S.) *(D.T.E. 88T-227)*.

Jurisprudence

- Inexistence du droit d'appel au T.T. d'une décision du C.T. rendue en vertu de l'article 45 C.L.F.:

  Gérard Gignac Inc. c. Gingras, [1986] T.T. 356 (D.T.E. 86T-735).

- Inexistence du droit d'appel au Tribunal du travail d'une décision du Commissaire du travail rendue en vertu de l'article 45 C.L.F.; requête en évocation rejetée:

  Adath Israel Congregation c. Figueiredo, T.T. Montréal 500-28-000116-855, 1985-11-11 (D.T.E. 85T-923); C.S. 500-05-011408-851, 1986-02-06 (D.T.E. 86T-260); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000276-865, 1987-07-15.

- Inexistence du droit d'appel au Tribunal du travail d'une décision du Commissaire du travail rendue en vertu de l'article 45 C.L.F.; la décision du Commissaire est toutefois révisable par la Cour supérieure par voie d'évocation pour une simple erreur de droit; la seule référence faite par la charte aux articles 15 à 20 C.tr. ne donne pas la protection de la clause privative prévue à l'article 139 C.tr.:

  Lacombe c. W.T.H. Canada Inc., T.T. Montréal 500-28-0008930834, 1984-07-13 (D.T.E. 84T-729); C.S. Montréal 500-05-011849-849, 1985-02-13 (D.T.E. 85T-410); [1986] R.J.Q. 2865 (C.A.) (D.T.E. 86T-848);

requête pour permission d'appel à la C.S. Canada rejetée, 1987-02-23; [1988] R.J.Q. 791 (C.S.) (D.T.E. 88T-227); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000027-888, 1988-07-12.

- Inexistence du droit d'appel au Tribunal du travail d'une décision du Commissaire du travail rendue en vertu de l'article 45 C.L.F.:

  Boutique Clip's Ltée c. Savoie, [1986] T.T. 246, (D.T.E. 86T-501).

- Preuve; l'article 45 C.L.F. vise la personne qui est en poste dans une occupation quelconque pour son employeur, alors que l'article 46 C. L.F. s'applique à une personne qui désire entrer à l'emploi d'une entreprise ou postuler un autre poste que celui dans lequel elle se trouve; l'employeur a le fardeau de prouver qu'il n'a pas congédié le plaignant pour la seule raison qu'il n'était pas bilingue:

  Syndicat des travailleurs du C.L.S.C. Norman Bethune (C.S.N.) et C.L. S.C. Norman Bethune, T.A. SA 82 11 204, 1982-11-04 (D.T.E. T82-863).

- Preuve; le plaignant n'a pas le fardeau de démontrer que l'exercice de son droit a été la seule raison du congédiement:

  Santos et Société Métroheat Inc., C.T. 10083; CLF 81 12 M 003, 1982-08-03 (D.T.E. T82-609); T.T. Montréal 500-28-001402-825, 1982-10-04 (D.T.E. T82-727).

03.04 Réintégration et indemnité

Jurisprudence

- Indemnité (fixation); prestations d'assurance-chômage pour congé de maternité; elles sont comprises dans les «autres avantages» mentionnés à l'article 15 C.tr.:

  Astra mécanique Ltée c. Paradis, T.T. Montréal 500-28-001102-821, 1982-12-03 (D.T.E. 83T-15).

CHAPITRE 4

Plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*

04.01 Cause juste et suffisante (motifs invoqués par l'employeur . 145

04.02 Conditions d'ouverture du recours 199
04.02.01 Compétence et principes 199
04.02.02 Congédiement (notion) 201
04.02.03 Employeurs visés 227
04.02.04 Plainte valide 231
04.02.05 Procédure de réparation (inexistence d'une autre) 239
04.02.06 Salarié (notion) 251
04.02.07 Service continu 256
04.02.08 Divers 269

04.03 Constitutionnalité du recours 270

04.04 Preuve et procédure 273

04.05 Réparation du préjudice 284

04.06 Divers 301

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
124 L.N.T.	Congédiement sans cause juste et suffisante (4 ans de service continu)[1]	45 jours	Plainte écrite à la C.N.T.
125 L.N.T.	Tentative de règlement par la C.N.T. avec l'accord des parties		
126 à 135 L.N.T.	Nomination d'un commissaire du travail en cas de non-règlement à la demande du salarié[2]	30 jours à compter de la réception de la plainte	Arbitrage - réintégration - indemnité jusqu'à la réintégration - toute autre décision
127 L.N.T. et 101 C.tr. (19.1 C.tr.)	Dépôt pour l'exécution de la décision	6 mois	Dépôt au bureau du protonotaire de la C.S.
53-54 C.P.C.	Non-respect de l'ordonnance		Outrage au tribunal instruction sommaire - C.S. - amende max.: 5 000 $ - prison max.: 1 an
96 *Loi des compagnies*[3]	Bref d'exécution insatisfait	1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*[3]		2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
139 C.tr. et 834 à 850 C.P.C. ou 33 C.P.C.	Défaut, excès de compétence ou erreur déraisonnable du C.T.	Raisonnable	Requête en évocation, *mandamus* ou action en nullité - C.S.

(1) La période de service continu était de 5 ans pour les congédiements survenus avant le 1er janvier 1991. Elle sera diminuée à 3 ans à compter du 1er janvier 1992.
(2) À compter du 1er juin 1991. Entre le 1er janvier et le 31 mai 1991, l'arbitre est toujours compétent mais c'est la C.N.T. qui assume les frais d'arbitrage.
(3) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

04 PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 124 DE LA *LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL*

Commentaires

- Ce recours a subi des modifications majeures avec la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1990, c. 73). Depuis le 1er janvier 1991, l'exigence de cinq ans de service continu a été réduite à quatre ans de service continu «dans une même entreprise». Cette période sera réduite à trois ans le 1er janvier 1992. Il est à noter, en outre, que le service continu est maintenant rattaché à l'entreprise et non à l'employeur. De plus, la définition de service continu comprend maintenant «la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat».

- Autre changement majeur, ce recours relève, à partir du 1er juin 1991, de la compétence du Commissaire du travail et non plus de l'arbitre. Il n'y a pas d'appel de la décision du Commissaire au Tribunal du travail, mais sa décision est sujette à révision judiciaire par voie d'évocation et la clause privative prévue à l'article 139 C.tr. lui est applicable. Les pouvoirs du Commissaire, qui sont les mêmes que ceux que détenait l'arbitre, sont prévus à l'article 128 de la loi. Entre le 1er janvier et le 31 mai 1991, l'arbitre continue à entendre les plaintes, mais les frais sont acquittés par la Commission des normes. En effet, l'article 135, qui concernait les honoraires et les frais de l'arbitre, est abrogé.

- Le gouvernement et ses organismes sont assujettis à la loi depuis le 1er avril 1991. Depuis cette date, le recours de l'article 124 n'est toutefois plus ouvert au «cadre supérieur».

- Quant au délai pour déposer la plainte, il est maintenant de 45 jours, alors qu'il était de 30 jours avant le 1er janvier 1991.

- Enfin, ces nouvelles dispositions ne sont pas rétroactives. Les anciennes dispositions demeurent donc en vigueur à l'égard des congédiements survenus avant le 1er janvier 1991 (art. 79 de la loi modifiante).

- Pour bénéficier du recours, le salarié doit soutenir qu'il croit avoir été congédié et doit remplir toutes les autres conditions d'ouverture du recours (voir la section 04.02). Il n'y a pas de présomption rattachée à ce recours. L'employeur a toutefois le fardeau de prouver qu'il ne s'agissait pas d'un congédiement (voir la section 04.02.02) ou que le congédiement a été imposé pour une cause juste et suffisante (voir la section 04.01).

- Voir l'annexe III «Adresses utiles» pour l'endroit où la plainte doit être déposée.

Doctrine

Arguin, Pierre. «Chroniques. Un no man's land juridique pour certaines ordonnances de réintégration», (1988) 48 *R. du B.* 586-591.

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois: en matière de contrat individuel de travail.* 2e éd. Cowansville: Y. Blais, 1988. 487 p., pp. 1-205

Bergevin, Michel. «L'opportunité et l'efficacité de la réintégration», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 283-294.

Brody, Bernard, Laporte, Pierre et Ross, Claudette. «L'application de l'article 97 de la Loi sur les normes du travail lors de recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante», (1985) 45 *R. du B.* 249-272.

Dubé, Jean-Louis et Di Iorio, Nicola. *Les normes du travail.* Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1987. 464 p.

Dubé, Jean-Louis. «Le congédiement administratif et disciplinaire et le licenciement dans le cadre de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 241-282.

Hébert, Gérard et Trudeau, Gilles. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec.* Montréal: Y. Blais, 1987. 192 p.

Laporte, Pierre. *Le recours à l'encontre des congédiements sans cause juste et suffisante.* Montréal: Wilson & Lafleur, 1985. 211 p.

Nadeau, Denis. «Chroniques. Ordonnance de réintégration et outrage au tribunal: Une orientation jurisprudentielle préoccupante!», (1987) 47 *R. du B.* 830-851.

Québec. Commission des normes du travail. *Congédiement sans cause juste et suffisante.* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0220).

Québec. Commission des normes du travail. *Étude sur les salariés qui ont retiré leur plainte avant arbitrage (art. 124 de la Loi sur les normes du travail).* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0110).

Québec. Commission des normes du travail. *Le cumul des recours (Jurisprudence arbitrale en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail).* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0060).

04.01 Cause juste et suffisante (motifs invoqués par l'employeur)

Commentaires

- Dans cette section, la jurisprudence est classée alphabétiquement par catégorie de motifs invoqués par l'employeur à titre de cause juste et suffisante. Par exemple, on retrouvera les termes suivants: démission, incompétence, activités de pression, non-renouvellement du contrat, motif d'ordre économique, etc. Voir en annexe la liste des principaux termes utilisés.

- La notion de «cause juste» implique des motifs sérieux, tels la malhonnêteté, l'insubordination ou la négligence grossière et non seulement l'incompétence, surtout lorsque l'emploi est occupé depuis longtemps: *Bilodeau c. Bata Industries Ltd.*, [1986] R.J.Q. 531 (C.A.) (D.T.E. 86T-143)

- Le principe de la gradation des sanctions est généralement reconnu par les arbitres dans l'appréciation de la cause juste et suffisante.

Jurisprudence

- Abolition de poste, ingénieur spécialisé en informatique depuis 20 ans; disparition des systèmes dans lesquels il était spécialisé; effort de l'employeur pour le replacer dans l'entreprise, y compris ses divisions et filiales; la rupture d'emploi doit être examinée dans le contexte de l'entreprise et non seulement dans celui de la filiale pour laquelle travaillait le salarié; surspécialisation du plaignant; plainte rejetée:

  Korngold et Cosigma Lavalin Inc., T.A. SA 124-90-052, 1990-04-26 (D.T.E. 90T-824).

- Abolition de poste; cadre intermédiaire; six ans et demi de service; demande de rétrogradation refusée par discrimination fondée sur le sexe; indemnité d'environ quatre mois de salaire accordée:

  Nardella et Entreprises Hamelin Inc., T.A. SA 124 83 93, 1983-05-03 (D.T.E. 83T-443).

- Abolition de poste; conflit de personnalités; secrétaire général du centre de recherche en développement économique d'une université; congédiement déguisé; réintégration ordonnée:

  Roy et Université de Montréal, T.A. SA 124 87 58, 1987-02-27 (D.T.E. 87T-453).

- Abolition de poste; jumelage de fonctions et élimination d'un poste; critère de l'ancienneté non applicable; motif suffisant:

  General Diesel Inc. et Bouffard, T.A., 1982-05-12 (D.T.E. T82-432).

- Abolition de poste; licenciement; gérant des ventes; six ans de service; employeur non obligé de considérer une demande de rétrogradation ni l'ancienneté; plainte rejetée:

  L. Morency et Fils (1978) Inc. et Béliveau, T.A. SA 124 85 179, 1985-08-21 (D.T.E. 85T-784).

- Abolition de poste; motif d'ordre économique prouvé et absence de discrimination ou de mauvaise foi; absence de compétence:

  Vaillancourt et Meubles Roxton Ltée, T.A. SA 124 83 146, 1983-07-12 (D.T.E. 83T-636).

- Abolition de poste; nouvel organigramme; directeur administratif; 16 ans de service; congédiement injustifié; gradation des sanctions non respectée; délai-congé d'un an (40 976 $); indemnité pour recherche d'emploi (3 000 $); indemnité pour préjudice moral (5 000 $):

  Lamarre et Chaussures Trans-Canada Ltée, T.A. SA 124 85 148, 1985-07-15 (D.T.E. 85T-722).

- Abolition de poste; réorganisation administrative; démission; comptable; 12 ans de service; congédiement déguisé; délai-congé de 12 mois:

  Céramique de Beauce Inc. et De Sales, T.A. SA 124 85 65, 1985-03-21 (D.T.E. 85T-384).

- Abolition de poste; réorganisation administrative de l'entreprise; aucune obligation de respecter l'ancienneté; choix non discriminatoire ou arbitraire; plainte rejetée:

  Gatien et Reckitt et Colman (Canada) Inc., T.A. SA 124 85 177, 1985-09-12 (D.T.E. 85T-837).

- Abolition de poste; secrétaire-comptable; 15 ans de service; introduction de l'informatique; manque de collaboration pour se recycler dans d'autres fonctions; motif suffisant:

  Murray et Circle International Freight Canada, T.A. SA 124 83 06, 1983-01-04 (D.T.E. 83T-206).

- Abolition de poste; vice-président adjoint (règlements et relations professionnelles); 41 ans de service, dont sept ans à titre de cadre; exécution du travail malgré l'abolition; impasse dans les discussions entre l'employeur et le plaignant concernant sa préretraite; congédiement sans cause juste et suffisante; versement d'une indemnité de 45 000 $ ordonnée ainsi qu'une préretraite sans perte actuarielle:

  Association d'hospitalisation du Québec et Latreille, T.A. SA 124 87 125, 1987-05-13 (D.T.E. 87T-681).

- Absence de deux jours sans explication; dessinateur-concepteur; 57 ans; sept années de service; paiement d'une indemnité équivalente à un an de salaire ordonné (25 355,98 $):

  Loizos et Crane Canada Inc., T.A. SA 124 87 237, 1987-12-14 (D.T.E. 88T-136).

- Absence; absences fréquentes pour maladie; gardien; critère de l'ancienneté non applicable; mise à pied temporaire justifiée par l'incapacité de fournir sa prestation normale de travail; plainte rejetée:

  Union des carrières et pavages Ltée et Paradis, T.A. SA T24 81 54, 1982-08-20 (D.T.E. T82-781).

- Absence; accident du travail; préposé à l'inventaire; absence prolongée; incapacité non prouvée; motif insuffisant:

  St-Pierre et Industries de câbles d'acier Ltée, T.A. 1982-09-13 (D.T.E. T82-687).

- Absence; congé de maternité de 11 mois; durée non exagérée vu les anomalies de l'enfant; sept ans de service; indemnité de six mois de salaire accordée:

  Consolidated Bathurst Inc. et Licursi, T.A. SA 124 85 105, 1985-05-13 (D.T.E. 85T-603).

- Absence; défaut de se présenter au travail à l'expiration d'un congé de maternité pour raison de santé; caissière; plainte accueillie; réintégration et versement d'une indemnité équivalente à dix semaines de travail:

  Morissette et Marché Victoria Inc., T.A. SA 124 87 139, 1987-06-22 (D.T.E. 87T-804).

- Absence; gérant de magasin; huit années de service; absences fréquentes lors de journées de travail importantes; absence d'une semaine pour raison de maladie sans explication; absence lors de ventes de trottoir et lors de la journée d'inventaire; mesure administrative; manque de sens des responsabilités; plainte rejetée:

  Salam et Magasins du Château du Canada Ltée, T.A. SA 124 88 065, 1988-05-23 (D.T.E. 88T-603).

- Absence; insubordination; preuve insuffisante; distinction entre refus de travailler et défaut d'exécuter un ordre pour des raisons valables; progressivité des sanctions; suspension de cinq jours substituée:

  Marcel Benoît Ltée et Bertrand, T.A. SA 124 84 105, 1984-05-18 (D.T.E. 84T-560).

- Absence; moyenne de 42 % pendant les deux ans précédant le congédiement; vendeur; contact personnel avec les clients nécessaire; petite entreprise; plainte rejetée:

  Lebeau et Gestion Gaston Girard Inc. et ou Jos Girard & Fils Inc., T.A. SA 124 85 188, 1985-10-07 (D.T.E. 85T-850).

- Absence; secrétaire; 43 ans; 295 $ par semaine; huit ans et trois mois de service; taux d'absentéisme de 18,7 % au cours de la dernière année; absences médicalement motivées et ne justifiant pas le congédiement; absence de preuve de l'imprévisibilité d'amélioration; versement d'une indemnité de 2 500 $:

  Marcoux et Cie Norman Wade Ltée, T.A. SA-124-88-077, 1988-07-05 (D.T.E. 88T-729).

- Absences dépassant huit manquements depuis plusieurs années; règlement de l'entreprise fixant à huit la limite tolérable; 19,5 journées d'absence pendant l'année avant son congédiement; règlement de l'entreprise fixant à 14 la limite pour le congédiement; motifs invoqués pour justifier les absences insuffisants; traitement médical contre les odeurs corporelles n'empêchant pas la présence au travail; cause juste et suffisante; plainte rejetée:

  Corp. Baxter et Théberge, T.A. SA-124-89-068, 1989-04-27 (D.T.E. 89T-723).

- Abus de confiance; achats non autorisés pour une valeur de 2 000 $; préméditation; tentatives de dissimulation; destruction de documents; comptable directeur des services financiers; motif suffisant; plainte rejetée:

Roy et Maisons Quebco Inc., T.A. SA 124 87 153, 1987-07-23 (D.T.E. 87T-778).

- Activités de pression; participation à une grève illégale; plusieurs plaintes regroupées; ancienneté de 6, 7, 8, 7, 16 et 9 ans; circonstances atténuantes; absence d'organisation et de planification; rôle de modérateur; suspensions de 6 et 12 mois substituées; requête pour la délivrance d'un bref d'évocation accueillie; l'arbitre a substitué une pénalité moindre que le congédiement; une telle décision n'est pas complètement déraisonnable, appel accueilli:

  Bastien et Kraft Ltée, [1983] T.A. 1050 (D.T.E. 83T-444); C.S. Montréal 500-05-006526-832, 1983-10-05; C.A. Montréal 500-09-000003-848, 1985-02-15 (D.T.E. 85T-160).

- Alcool; effets néfastes au travail; directeur régional; rendement insuffisant, manque d'assiduité et perte de confiance de ses employés non prouvés; abstinence depuis des mois lors du congédiement; indemnité de 15 mois de salaire accordée:

  Dessureault et General Accident Assurance Co. of Canada Ltd., T.A. SA 124 85 30, 1985-01-29 (D.T.E. 85T-228).

- Alcool; erreurs; serveur; tolérance de l'employeur; erreurs non délibérées; fréquence des incidents non précisée; suspension de quatre mois substituée:

  Joncas et Brasserie la Ribouldingue Inc., T.A. SA 124 84 108, 1984-05-21 (D.T.E. 84T-561).

- Alcool; haleine sentant l'alcool; maintien de la confiance de l'employeur attesté par l'octroi d'une promotion; manquements ne justifiant pas la sanction; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Caisse populaire de St-Anaclet et Blanchette, [1988] T.A. 493 (D.T.E. 88T-558).

- Alcool; plaignant dégageant une odeur d'alcool lorsqu'il est entré au travail; absence d'état d'ébriété; travail fait adéquatement; employeur ne pouvant empêcher un salarié de boire à l'extérieur du travail, sauf si cela affecte le travail, la sécurité ou l'image de l'employeur; réintégration ordonnée:

  Fleurimont (Mun. de) et Barrette, T.A. SA 124 86 32, 1986-02-11 (D.T.E. 86T-334).

- Assaut contre un confrère de travail; ce dernier étant rappelé au travail mais pas le plaignant; existence d'un casier judiciaire; neuf ans de service; dossier vierge; indemnité de 5 000 $ équivalant à environ trois mois de salaire:

  Solomon et Aliments Louis Ltée, T.A. SA 124 85 136, 1985-05-25 (D.T.E. 85T-653).

- Assaut contre un subordonné; contremaître; motif suffisant:

  Odierna et Pratt & Whitney Aircraft du Canada Ltée, T.A. SA 124 81 19, 1981-04-09 (D.T.E. T82-807).

- Assaut contre une personne en autorité; motif suffisant:

  Sœurs de la Charité du Québec et Drolet, T.A. SA 124 81 30, 1981-07-03 (D.T.E T82-808).

- Assaut; agression envers un représentant de l'employeur; insubordination; sanctions antérieures prouvées par témoignage; gravité de la faute écartant l'obligation de graduer les sanctions; plainte rejetée:

  Innocent et Boiseries Crotone Inc., T.A. SA 124 87 52, 1987-02-24 (D.T.E. 87T-426).

- Assaut; agressivité; responsable des cuisines; coups; acte isolé; faute contributive de l'employeur; suspension de 15 jours substituée:

  Reid et Malka, T.A. 1982-04-29 (D.T.E. T82-338).

- Assaut; coup de poing au visage d'un client; agent de sécurité pour une piste de courses; manquement aux règlements relatifs aux pistes de courses; suspension de sept mois substituée au congédiement:

  Investigation et Sécurité C.H. Inc. et Gagné, T.A. SA 124 87 103, 1987-04-28 (D.T.E. 87T-597).

- Assaut; menaces de mort à un supérieur; manœuvre; 31 ans; cinq ans de service; cause juste et suffisante; congédiement maintenu:

  Purdel, coopérative agro-alimentaire et Malenfant, T.A. SA 124 88 068, 1988-05-26 (D.T.E. 88T-604).

- Causes multiples; directeur de caisse populaire; incompétence non prouvée; responsabilité partagée avec la commission de crédit; indemnité de 113 % de 42 000 $ (salaire de 12 mois) accordée:

Guérard et Caisse populaire St-Denys du Plateau, T.A. SA 124 86 214, 1986-11-14 (D.T.E. 87T-97).

- Comportement discriminatoire; gérant favorisant les salariés de certaines appartenances linguistiques; contraire à l'article 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; motif suffisant; la gradation dans l'imposition de la sanction n'a pas à être appliquée vu la petite taille de l'entreprise (20 employés) et l'absence d'avis écrits aux salariés en général:

  Habjanic et Salamico Cie, T.A. SA 124 87 61, 1987-03-05 (D.T.E. 87T-452).

- Comportement répréhensible (retards, consommation d'alcool, agressivité); préposé au chargement des camions; tolérance de l'employeur; suspension de six mois substituée:

  Lacombe et Robidoux Ltée et St-Laurent, T.A. 1982-07-14 (D.T.E. T82-556).

- Comportement répréhensible; tenue vestimentaire négligée; langage grossier; attitude agressive envers ses coéquipiers; agent immobilier; image de l'employeur; plusieurs avertissements préalables; incident culminant; plainte rejetée:

  Services immobiliers Royal LePage et Lespérance, T.A. SA 124-90-118, 1990-08-24 (D.T.E. 90T-1235).

- Conflit de personnalités; abandons fréquents de poste; mauvaises relations avec ses subalternes; surveillant d'entretien; cause insuffisante; indemnité de 2 500 $:

  Campbell et Maislin Realties, a Division of Maislin Transport Ltd., T.A. SA 124 83 05, 1983-01-06 (D.T.E. 83T-304).

- Conflit de personnalités; actionnaire minoritaire et secrétaire de direction d'une entreprise de cinq actionnaires; 12 ans de service; âgée de 56 ans; absence de cause juste et suffisante attachée à sa fonction de salariée; congédiée sur-le-champ et expulsée des lieux par des policiers; non-réintégration; indemnité compensatoire d'un an de salaire avec intérêts; montant forfaitaire de 10 000 $ pour préjudice moral:

  Industrie Fabrico (1964) Ltée et Bélair, [1986] T.A. 633 (D.T.E. 86T-730).

- Conflit de personnalités; avocate; principe de la gradation des sanctions; indemnité de six mois de salaire accordée pour stress, humiliation et

perte de réputation; dommages extra-contractuels; aucune perte financière pour l'employée; excès de compétence; évocation accueillie:

Bissonnette et Bélanger, T.A. SA 124 84 122, 1984-05-19 (D.T.E. 84T-576); [1985] C.S. 715 (D.T.E. 85T-535).

- Conflit de personnalités; insubordination; représentant des ventes; 17 ans de service; 55 000 $ par an; congédiement sans cause juste et suffisante; indemnité de neuf mois de salaire accordée:

  Gouvianakis et Fabrications Dennison du Canada Inc., [1988] T.A. 682 (D.T.E. 88T-752).

- Conflit de personnalités; opératrice d'écrans cathodiques; six ans de service; responsabilité partagée entre la plaignante et son supérieur; plainte accueillie:

  Lapierre et Arcon Canada Inc., [1986] T.A. 406 (D.T.E. 86T-483).

- Conflit de personnalités; refus de présenter des excuses; cogérant ayant insulté son collègue devant tous les employés; petite entreprise; contexte rendant le retour au travail impossible; plainte rejetée:

  Matériaux de construction Simoneau Inc. et Fortier, T.A. SA-124-89-043, 1989-03-20 (D.T.E. 89T-463).

- Conflit de personnalités; rendement insuffisant; ingénieur; sept ans et demi de service; rapport psychologique indiquant qu'une amélioration est possible; gradation des sanctions non respectée par l'employeur; suspension de 15 mois avec avertissement substituée au congédiement:

  Pratt & Whitney Canada Inc. et Elsedfy, T.A. SA 124 86 134A, 1987-03-31 (D.T.E. 87T-500).

- Conflit de personnalités; secrétaire; 12 années de service; tension normale entre une secrétaire et son patron; motif insuffisant; réintégration ordonnée:

  Chouinard et Coopérants (Société mutuelle d'assurance-vie), T.A. SA 124 83 09, 1983-01-06 (D.T.E. 83T-303).

- Conflit de personnalités; serveuse de restaurant; réintégration ordonnée:

  Trudel et Service Lippens Inc., T.A., 1982-02-22 (D.T.E. T82-136).

- Conflit d'intérêts; acceptation de bonis-cadeaux de la part d'un fournisseur de l'employeur (valeur 1 000 $); employé d'entretien qui effectuait des achats de néons; boni-cadeau n'étant pas un pot-de-vin; directive interdisant d'accepter les cadeaux; omission de déclarer ses cadeaux à l'employeur; suspension de trois mois substituée au congédiement et ordre de rembourser 1 000 $ à l'employeur:

  Manoir St-Eustache et Joly, [1986] T.A. 683 (D.T.E. 86T-771).

- Conflit d'intérêts; activités parallèles; directeur de succursale d'une compagnie d'assurances et gérant la société d'investissement immobilier qu'il a fondée; plainte rejetée:

  Sun Life du Canada Ltée et Roy, T.A. SA 124 88 049, 1988-04-25 (D.T.E. 88T-559).

- Conflit d'intérêts; cadre devenu actionnaire à 50 % d'un sous-traitant de l'employeur; dissimulation, commissions occultes (20 380 $); perte du lien de confiance de l'employeur; violation de l'obligation de loyauté; congédiement maintenu:

  Veilleux et Clarke transport routier Ltée, T.A. SA 124-89-093, 1989-06-15 (D.T.E. 89T-981).

- Conflit d'intérêts; cadre; directeur général; participation à l'établissement d'un commerce concurrent; degré du lien de confiance augmenté par la distance le séparant de l'employeur; motif suffisant:

  Barcana Ltée et Boisvert, [1984] T.A. 703 (D.T.E. 84T-841).

- Conflit d'intérêts; concurrence déloyale; activité en concurrence directe avec celle de l'employeur exercée concurremment avec l'emploi; gérant d'un service; plainte rejetée:

  Veytze et Exploitations Régent Émard Ltée, [1987] T.A. 267 (D.T.E. 87T-425).

- Conflit d'intérêts; concurrence déloyale; mécanicien; achat de pièces d'automobiles à un prix avantageux afin de faire des réparations pour son compte; pratique admise mais manque de discernement; suspension de deux semaines substituée au congédiement:

  Taillon et Ventes Mercury des Laurentides Inc., T.A. SA 124 82 152, 1982-10-08 (D.T.E. T82-767); requête en évocation rejetée, 1983-03-10 (D.T.E. 83T-431); appel rejeté, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-153).

- Conflit d'intérêts; contremaître; 24 ans de service; réception d'un cadeau offert par un fournisseur; acte isolé sans préméditation, aucune conséquence pour l'employeur; suspension de deux mois substituée:

  Allain et Cie Minière I.O.C. Inc., [1984] T.A. 509 (D.T.E. 84T-622).

- Conflit d'intérêts; directeur de succursale pour une compagnie d'assurances; fondation de sa propre compagnie d'assurances et recrutement d'agents de l'employeur; manque de loyauté envers l'employeur; plainte rejetée:

  Grosso et Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie, T.A. SA-124-83-203A, 1988-07-19 (D.T.E. 89T-91).

- Conflit d'intérêts; directeur des ventes; huit années de service; preuve défaillante; motif insuffisant; compétence réservée quant au remède à apporter:

  Journal de Montréal et Pépin, T.A., 1982-11-25 (D.T.E. 83T-12).

- Conflit d'intérêts; directeur du marketing; participation à un projet d'achat d'actions de l'entreprise; étude des critères dégagés par la jurisprudence en matière de conflit d'intérêts; plainte accueillie; indemnité de trois mois de salaire et avis de démission substitué à la résolution du conseil d'administration approuvant le congédiement:

  Cidrerie du Québec Ltée et Lecours, [1986] T.A. 497 (D.T.E. 86T-591).

- Conflit d'intérêts; directeur immobilier; 13 ans de service; 64 000 $ par an; actionnaire dans une compagnie immobilière; absence de proximité de fait entre les gestes posés et une situation de conflit d'intérêts; aucun dommage pour l'employeur; réintégration ordonnée; évocation rejetée par la Cour supérieure; appel rejeté par la Cour d'appel;

  Duquette et Zellers Inc., T.A. SA 124 86 06, 1986-01-07 (D.T.E. 86T-234); C.S. Montréal 500-05-000391-860, 1986-03-03 (D.T.E. 86T-256); [1986] R.J.Q. 1864 (C.A.) (D.T.E. 86T-533); requête pour outrage au tribunal accueillie, 1988-10-24 (D.T.E. 88T-982); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-001349-885, 1989-03-21.

- Conflit d'intérêts; gérant des activités d'une raffinerie; acceptation de cadeaux et d'avantages contrairement à une politique de la compagnie; employé n'ayant jamais fait bénéficier les fournisseurs d'avantages ni falsifié leurs factures; arbitre ayant substitué une suspension de trois mois au congédiement; évocation rejetée:

Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli, [1988] R.J.Q. 774 (C.S.) (D.T.E. 88T-262); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001522-879, 1988-09-23.

- Conflit d'intérêts; incompétence comme gérant; salaire trop élevé; réintégration impossible vu le manque de confiance; indemnité de quatre mois de salaire:

  Racine et Renault Canardière Inc., T.A. SA 124 83 119, 1983-06-06 (D.T.E. 83T-567).

- Conflit d'intérêts; insubordination; comptable-contrôleur pour une entreprise comptant plusieurs dizaines de magasins au Québec; 55 ans; 12 ans de service; rachat d'un magasin de chaussures en 1986; depuis 1982, l'employeur est insatisfait de son travail; il lui reproche ses relations humaines difficiles, ses propos méprisants envers les propriétaires et l'absence de consultation lors de décisions importantes; absence de directive précises concernant l'interdiction d'achat d'un commerce; absence de cause juste et suffisante; conduite fautive; réintégration impossible; indemnité de six mois de salaire plus une somme additionnelle de 7 000 $ pour assumer les frais de défense ainsi qu'une autre somme forfaitaire de 6 000 $ afin de lui permettre de se trouver un autre emploi:

  A. Setlakwe Ltée et Bergeron, T.A. SA 124 88 006, 1988-01-07 (D.T.E. 88T-197).

- Conflit d'intérêts; réceptionniste âgée de 20 ans; six ans de service; conjointe de fait d'un ancien employé; crainte non fondée de divulgation de renseignements confidentiels; aucun manque de travail; indemnité de six mois de salaire:

  Brunet et Andrew Gilchrist Inc., T.A. SA 124 83 71, 1983-03-18 (D.T.E. 83T-356).

- Conflit d'intérêts; représentant à l'emploi d'un brasseur de bière; propriétaire d'un bar; activité non similaire mais reliée; politique de l'employeur ignorée et imprécise; indemnité de six mois de salaire:

  Brasserie Labatt Ltée et Carbonneau, [1984] T.A. 497 (D.T.E. 84T-596).

- Conflit d'intérêts; représentant aux ventes âgé de 62 ans; 10 ans de service; il s'agit du frère de l'ex-propriétaire de l'entreprise; un litige est survenu concernant la valeur des actions cédées et son frère a intenté des prodédures contre l'acheteur de l'entreprise; congédiement sans

cause; le plaignant n'est pas susceptible d'avoir accès à des informations confidentielles et il n'a pas d'intérêt à concurrencer l'employeur; discrimination fondée sur l'état civil contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*; indemnité de 10 mois de salaire et indemnité de 1 000 $ pour dommages exemplaires:

Bégin et Clivent Inc., [1990] T.A. 648 (D.T.E. 90T-1101).

- Conflit d'intérêts; représentant vendeur; 16 ans de service; intéressé dans une compagnie concurrente; motif suffisant; plainte rejetée:

  Lamoureux et Cartonnier Laval Inc., T.A. SA 124 87 162, 1987-07-29 (D.T.E. 87T-895).

- Conflit d'intérêts; secrétaire à l'emploi d'un centre médical et pratiquant la phytothérapie; exercice illégal de la médecine; motif suffisant:

  Centre médical Drummond Inc. et Yergeau-Brunelle, T.A. SA 83 124 244, 1983-12-09 (D.T.E. 84T-96).

- Conflit d'intérêts; vice-président et directeur des ventes; 23 ans de service; projet de mettre sur pied une entreprise semblable visant la même clientèle; motif suffisant:

  Montour Ltée et Jolicœur, T.A. SA 124 87 241, 1987-12-15 (D.T.E. 88T-170).

- Conflit entre actionnaires; également cadre de la compagnie; motif insuffisant; réintégration ordonnée:

  Visionic Inc. et Fortier, T.A. 1982-07-02 (D.T.E. T82-579).

- Conflit entre deux vice-présidents; démission donnée dans un moment de colère; acceptation de la démission constituant un prétexte de congédiement; indemnité de 12 mois de salaire:

  Pierreau et Sirbain Inc., [1984] T.A. 581 (D.T.E. 84T-762).

- Dormir au travail; infirmière auxiliaire dans une pouponnière; 12 ans de service; travail de nuit; dossier disciplinaire vierge; avertissement préalable; comportement grave justifiant le congédiement:

  Kostelidis et Centre hospitalier de St. Mary's, T.A. 124 86 38, 1986-03-15 (D.T.E. 86T-381).

- Dormir au travail; récidive; retard non déclaré au contremaître; carte de présence poinçonnée par un autre salarié; absence de directive de

l'employeur; conduite fautive du salarié; preuve; absence de bris du lien de confiance; congédiement annulé et remplacé par une suspension de 51 semaines:

Denis et Fonderie Laroche Ltée, T.A. SA-124-89-007, 1989-01-12 (D.T.E. 89T-261).

- Dormir au travail; surveillant de nuit dans une foyer pour adolescents en difficulté; sept ans de service; avertissement préalable; mesure confirmée:

  Agence Sécurité 77 Inc. et Pilote-Fortin, T.A. SA 124 85 116, 1985-06-04 (D.T.E. 85T-604).

- Drogue; consommation; expert sénior en sinistre; 5 années de service; situation remédiable; suspension de 12 mois substituée au congédiement:

  R... B... et Bureau d'expertise des assureurs Ltée, [1987] T.A. 658 (D.T.E. 87T-964).

- Exercice d'un droit; poursuites contre l'employeur pour des sommes dues à la suite de la vente de ses actions; soudeur; 11 ans de service; plainte accueillie; indemnité de cinq mois de salaire:

  Spécialités B.D.S. Inc. et Caron, [1988] T.A. 201 (D.T.E. 88T-171).

- Fausse déclaration; omission d'indiquer certaines dettes lors d'une demande d'emprunt, *kiting* et violation de directives concernant le paiement de jours de maladie non utilisés; conseiller en crédit auprès d'une caisse populaire; le non-respect des obligations de fidélité, d'honnêteté et de loyauté du salarié est une cause juste et suffisante; congédiement maintenu:

  Caisse d'économie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et Lussier, T.A. SA 124-87-173A, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-489).

- Fausses déclarations à l'embauche; obligation de courtoisie; manque de coopération avec la clientèle; superviseur des achats; six ans de service; absence de cause juste et suffisante; versement d'une indemnité équivalant à un an de salaire ordonné:

  Gagnon et Hewitt équipement Ltée, T.A. SA 124 88 097, 1988-08-18 (D.T.E. 89T-129).

- Fraude; agent d'assurances; demande d'assurance expédiée après le décès du frère du plaignant; imitation de la signature de son frère; preuve établissant que le document a été préparé avec le frère du plaignant avant son décès; la signature de ce dernier n'était pas nécessaire; aucune intention de frauder; suspension de cinq mois substituée au congédiement:

  Société mutuelle d'assurance générale des comtés de Lotbinière et de Mégantic et Vallée, T.A. SA 124 87 100, 1987-04-22 (D.T.E. 87T-595).

- Fraude; aveu de culpabilité et condamnation pour fraude; directeur de caisse; sept ans de service; congédiement injustifié en tant que double sanction vu la réintégration imposée à la suite d'un premier congédiement; réintégration rendue impossible par la perte d'assurabilité; indemnité égale à 54 semaines de salaire:

  Caisse populaire de Saints-Anges et Dutil, [1987] T.A. 276 (D.T.E. 87T-427).

- Fraude; commis-caissière; 15 ans de service; acte isolé; rabais irrégulier accordé à une co-employée; absence d'intention frauduleuse; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Perron et Groupe U.C.S. Ltée, T.A. SA 124 86 20, 1986-01-22 (D.T.E. 86T-197).

- Fraude; falsification de rapports; analyste de qualité des produits; six ans et demi de services; premier reproche sur son travail; suspension avec avertissement formel substitués au congédiement:

  Hercules Canada Inc. et Collette, T.A. SA 124 85 128, 1985-06-18 (D.T.E. 85T-631).

- Fraude; falsification d'un compte de dépenses; agent d'assurance; six ans de service; acte isolé; bris du lien de confiance; plainte rejetée:

  Allstate du Canada et Bouchard, T.A. SA 124 88 015, 1988-01-20 (D.T.E. 88T-304).

- Fraude; falsifications de documents; paiement d'heures non travaillées, non-respect des instructions du supérieur et attitude inappropriée auprès des clients et des fournisseurs; cadre gestionnaire dans une usine; 13 ans de service; aucun avis écrit ou verbal durant la période où ces faits se sont produits; aucun préavis de congédiement; les faits et gestes n'ont pas la gravité reconnue par l'employeur; indemnité équivalant à un an de salaire ordonnée:

Pierres Giacomo et Duro Inc. et Carbone, T.A. SA 124-90-013, 1990-01-23 (D.T.E. 90T-457).

- Fraude; fausses déclarations; conducteur de chariot; neuf ans de service; travail ailleurs que chez l'employeur pendant sa convalescence alors qu'il retirait de l'assurance-salaire; plainte rejetée:

  Marsan c. Kraft Ltée, T.A., SA 124 85 160, 1985-08-12 (D.T.E. 85T-762).

- Fraude; gérante de restaurant; faux chèques de paie; faux endossements; preuve par copies des chèques et témoignage d'un expert en écriture s'avérant insuffisante; indemnité de six mois de salaire accordée:

  Lachance et Rôtisseries St-Hubert Ltée, [1984] T.A. 190 (D.T.E. 84T-286).

- Fraude; pointage frauduleux de cartes de temps; plus de 25 ans de service; fautes graves non isolées et interdites par des règles disciplinaires; motif suffisant:

  Kraft Ltée et Lessard, T.A. SA 124 83 190, 1983-09-15 (D.T.E. 83T-844).

- Fraude; préparation de faux documents; imitation de signature; directrice d'une institution bancaire; cinq ans de service; faux documents ne lui ayant apporté aucun avantage personnel; suspension d'un an et demi sans solde substituée au congédiement:

  Bacon et Caisse populaire de Godbout, T.A. SA 124 87 136A, 1987-11-16 (D.T.E. 88T-96).

- Fraude; président-directeur général depuis dix ans; production de faux comptes de dépenses; production d'un budget déficitaire, puis d'un deuxième non déficitaire à quelques jours d'intervalle; manipulation; bris du lien de confiance; plainte rejetée:

  Association des manufacturiers de chaussures du Canada et Maheu, T.A. SA 124 87 35, 1987-01-29 (D.T.E. 87T-541).

- Fraude; serrurier; 31 ans; dix ans de service; congédiement déguisé; absence de cause juste et suffisante; plainte accueillie; indemnité de 17 semaines de salaire accordée:

  Blazevic et P. Blander Locksmith Supply Co., T.A. SA 124 88 055, 1988-05-04 (D.T.E. 88T-535).

- Fraude; soumission de fausses factures dans son compte de dépenses et acceptation de cadeaux importants par les relations d'affaires de l'entreprise; cadre supérieur; directeur du crédit; 13 ans de service; salaire annuel de 48 620 $; plainte rejetée:

  Lorrain et Sidbec Dosco, T.A. SA 124 85 95, 1985-05-03 (D.T.E. 85T-497).

- Fraude; superviseur de 15 employés au rayon des cosmétiques d'un magasin; échange de marchandises reçues en cadeau d'un fournisseur; obligation de loyauté; la décision de l'arbitre de faire une distinction entre cadre supérieur, intermédiaire et inférieur, et de refuser d'appliquer la jurisprudence plus sévère à l'endroit des cadres est déraisonnable; décision arbitrale annulée et plainte rejetée:

  **Cie de la Baie d'Hudson c. Larocque,* C.S. Québec 200-05-000052-907, 1990-04-20 (D.T.E. 90T-631); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000340-908.

- Fraude; transactions irrégulières effectuées par une employée de caisse populaire; compte de son concubin; gestes ratifiés par ce dernier; défaut de surveillance des autres employés et des cadres; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Lamoureux et Caisse populaire Desjardins de Notre-Dame du Sacré-Cœur de Ville Lasalle, T.A. SA 124 86 171, 1986-09-30 (D.T.E. 86T-933).

- Incapacité physique; absence de trois mois pour maux de dos; deux certificats médicaux contradictoires; un troisième certificat fixant le retour au travail à une date déterminée; l'employeur devait établir par médecin-expert la condition médicale de la plaignante avant de décider; aucune preuve qu'elle ne pourra plus fournir un travail convenable; réintégration ordonnée et versement d'une indemnité:

  Gatx Fuller Ltée et Dewey-Young, [1987] T.A. 521 (D.T.E. 87T-762).

- Incapacité physique; directeur exécutif; absence de plus d'un an à la suite de problèmes de santé; examen médical révélant l'incapacité de reprendre le travail; motifs ni discriminatoires ni abusifs; licenciement; plainte rejetée:

  Giordano et Association de paralysie cérébrale du Québec Inc., [1989] T.A. 510 (D.T.E. 89T-466).

- Incapacité physique; employé de service; accident du travail; critères devant être considérés par l'employeur avant de congédier; congédiement confirmé:

  Richard et Sears Canada Inc., T.A. SA 124 85 108, 1985-05-24 (D.T.E. 85T-672).

- Incapacité physique; épuisement professionnel; contremaître; 18 ans d'ancienneté; l'employeur soutient que le plaignant a refusé de rentrer au travail; le certificat médical du médecin du plaignant autorisant cet arrêt de travail est crédible; preuve médicale prépondérante; impossibilité pour l'employeur de mettre en preuve le dossier antérieur du plaignant vu l'absence d'incident culminant; plainte accueillie; le fait qu'une plainte en vertu de l'article 122 L.N.T. ait été rejetée préalablement n'empêche pas une plainte en vertu de l'article 124:

  Giguère et Cie Kenworth du Canada Ltée, T.A. SA 124 87 228A, 1989-03-02 (D.T.E. 89T-493); T.A. SA 124 87 228B, 1989-09-15 (D.T.E. 90T-461); requête en évocation accueillie, C.S. Montréal, 500-05-004559-892, 1989-09-19; [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) (D.T.E. 90T-1204); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1991-03-21 (22208).

- Incapacité physique; évanouissement durant la conduite d'un véhicule de l'employeur sur les lieux du travail; appréhension de l'employeur d'évanouissements subséquents non soutenue par une preuve prépondérante; réintégration ordonnée:

  Neveu et Cie minière Québec Cartier, T.A. SA 124 84 265, 1984-12-07 (D.T.E. 85T-84).

- Incapacité physique; incapacité permanente; improbabilité de retour au travail; motif juste et suffisant; la décision de l'arbitre concluant à l'absence de cause juste et suffisante est annulée; plainte rejetée:

  Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 c. Beetz, [1990] R.J.Q. 1358 (C.S.) (D.T.E. 90T-696).

- Incapacité physique; l'employeur n'a pas l'obligation de créer un poste sur mesure pour permettre la réintégration d'un salarié incapable d'occuper son ancien poste ou tout autre poste disponible; toutefois, la plainte est rejetée au motif qu'il existait une autre procédure de réparation en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P.:

  Multi-Marques Inc. et Boulay, [1989] T.A. 747 (D.T.E. 89T-825).

- Incapacité physique; maladie; opérateur d'ordinateur et superviseur; refus de se soumettre à un examen médical; réintégration ordonnée:

  Savard et M.B. Data Processing, T.A. SA 124 81 16, 1981-03-27 (D.T.E. T82-857).

- Incapacité physique; maladie; rapports médicaux jugés insuffisants par l'employeur; possibilité de se renseigner lui-même auprès des médecins; réintégration ordonnée:

  Drainville et Kraft Ltée, T.A., SA 124 84 04, 1984-01-05 (D.T.E. 84T-138).

- Incapacité physique; remplacement durant congé de maladie; mise à pied du remplaçant; manque de travail; prouvé en partie seulement; indemnité partielle:

  Lajeunesse et Gauthier Inc. et Courtemanche, T.A. SA 124 81 35, 1982-03-11 (D.T.E. T82-902).

- Incapacité physique; risque pour la santé; allergie; manifestations proportionnelles à la durée et à l'intensité du contact avec la substance allergène; réintégration ordonnée:

  Charbonneau c. Ayerst, Mc Kenna et Harrison, T.A. SA 124 84 02, 1984-01-03 (D.T.E. 84T-230).

- Incapacité physique; travail de nuit; répartitrice; 11 ans de service; absence de cause juste et suffisante; plainte accueillie; versement d'une indemnité égale à huit mois de salaire ordonnné:

  Kelly et Taxi Coop 525-5191, [1988] T.A. 428 (D.T.E. 88T-463).

- Incapacité psychologique; maladie mentale; enseignante; seule l'incapacité permanente de fournir une prestation de travail est une cause juste et suffisante; indemnité de six mois de salaire accordée:

  Morency et Centennial Academy (1975) Inc., [1984] T.A. 532 (D.T.E. 84T-668).

- Incompétence alléguée postérieurement à la plainte; absence de preuve de cause juste et suffisante; traductrice; célibataire de 45 ans ayant sept ans et demi de service; salaire mensuel brut 3 685 $; réintégration non ordonnée; indemnité compensatoire d'un an de salaire brut:

  Kelly c. Pétroles Esso Canada et ou Cie pétrolière Impériale Ltée, [1986] T.A. 610 (D.T.E. 86T-714).

- Incompétence et attitude insatisfaisante; jardinière d'enfants; aucune prépondérance de preuve; réintégration impossible vu la tenue de l'audience après la fin du contrat à durée déterminée; indemnité de deux mois de salaire:

  Masse et Jardin d'enfants bilingue de Lorraine, [1983] T.A. 832 (D.T.E. 83T-879).

- Incompétence et manque de travail; prétexte; journalier d'atelier; travail pour son beau-père; séparation d'avec sa conjointe; cinq ans de service; plainte accueillie; tenue d'une autre audience pour décider de la réparation du préjudice:

  Ateliers Roland Gingras Inc. et Desroches, [1987] T.A. 600 (D.T.E. 87T-876).

- Incompétence liée aux problèmes de harcèlement sexuel survenus au cours des dernières années de l'emploi; commis-comptable ayant 23 ans de service; aucune sanction antérieure; absence de cause juste et suffisante de congédiement; indemnité de 12 mois de salaire accordée:

  Laberge et Cie Imperial Tobacco Ltée, T.A. SA 124 86 233, 1986-12-08 (D.T.E. 87T-198).

- Incompétence, rendement insuffisant et sautes d'humeur; vendeur ayant sept ans de service; motifs vagues ne justifiant pas le congédiement en l'abence de réprimande écrite préalable; le plaignant ne demande pas la réintégration; indemnité de huit mois de salaire accordée:

  Industries de maintenance Empire Inc. et Sallafranque, T.A. SA 124-90-020, 1990-01-26 (D.T.E. 90T-351).

- Incompétence; cadre; refus d'obéir; conflit d'autorité; mesure disciplinaire; motif insuffisant; réintégration ordonnée:

  Campeau et Torpédo Ltée, T.A. 1982-03-24 (D.T.E. T82-337).

- Incompétence; chef de l'expédition; environ 25 ans de service; inadaptation à de nouvelles exigences; rétrogradation refusée; torts partagés; indemnité de six mois de salaire:

  Boisvert et Produits forestiers E.B. Eddy Ltée, [1983] T.A. 391 (D.T.E. 83T-281).

- Incompétence; commis-comptable; 22 ans de service; fardeau de la preuve; aucune mesure disciplinaire préalable; somme forfaitaire de 10 000 $ accordée:

  Standard Life Association Co. et Beaudette, T.A. 1982-08-26 (D.T.E. T82-633).

- Incompétence; compétence de l'arbitre confirmée par la Cour d'appel:

  General Motors du Canada Ltée c. Tremblay, C.A. Montréal 500-09-001205-814, 1982-03-18 (D.T.E. T82-323).

- Incompétence; compétence de l'arbitre; aucune mesure disciplinaire préalable; preuve défaillante; réintégration ordonnée:

  Cossette et Radex Ltée, [1984] T.A. 17 (D.T.E. 84T-50); évocation rejetée, C.S. Chicoutimi 150-05-000032-849, 1984-08-13; appel rejeté, C.A. Québec 200-09-000720-844, 1985-11-06 (D.T.E. 85T-922).

- Incompétence; comportement antiprofessionnel; jardinière d'enfants; fardeau de la preuve; réintégration ordonnée:

  Centre hospitalier Douglas et Jodoin, T.A. 1982-09-13 (D.T.E. T82-688).

- Incompétence; comptable; obligation de motiver le congédiement lors de son imposition; indemnité jusqu'à la date de cession des biens de l'employeur:

  Plouffe et Elco Litho Inc., T.A. 124 84 03, 1984-01-02 (D.T.E. 84T-137).

- Incompétence; conduite d'un véhicule sans permis valide; chauffeur d'autobus; omission involontaire; sept ans de service; suspension d'une semaine substituée au congédiement:

  Autobus Laval Ltée et Giroux, [1988] T.A. 144 (D.T.E. 88T-137).

- Incompétence; conseillère en vins; faits bénins invoqués par l'employeur; rétrogradation; congédiement déguisé; indemnité de 18 mois de salaire accordée:

  Bonotto et Schenley Canada Inc., T.A. SA 124 85 142, 1985-07-03 (D.T.E. 85T-817).

- Incompétence; contremaître; 20 années de service; évaluation négative par un consultant; manque de *leadership* et difficultés de communica-

tion; erreur de jugement de l'employeur; incompétence non généralisée; réintégration et versement d'une indemnité ordonnés:

Demers et Industries A.P. Inc., T.A. SA 124 87 76, 1987-03-20 (D.T.E. 87T-539).

- Incompétence; difficultés d'adaptation à l'ordinateur; impossibilité d'amélioration future; avertissement préalable; plainte rejetée:

  St-Amour et Matériaux Aylmer-Lucerne Ltée, T.A. SA 124 85 20, 1985-01-14 (D.T.E. 85T-152).

- Incompétence; difficultés d'adaptation à une technologie nouvelle; 11 ans de service; réintégration ordonnée:

  Burlan et Université de Montréal, [1984] T.A. 130 (D.T.E. 84T-189).

- Incompétence; directeur du service des finances; 20 ans de service; expansion rapide de l'entreprise; incapacité de fournir les rapports sur la situation financière de l'entreprise, retards dans la facturation et le paiement des sous-traitants; problèmes reliés au manque de personnel et non à la compétence du plaignant; indemnité de dix mois de salaire ordonnée:

  Bilodeau et J.E. Verreault et Fils Ltée, T.A. SA 124-89-099, 1989-06-28 (D.T.E. 89T-923).

- Incompétence; engagement volontaire à de nouvelles fonctions de programmeur d'ordinateur; critère de l'ancienneté et droit de reprendre son ancien poste non applicables; motif suffisant; plainte rejetée:

  Ross et Pétroles Spur Ltée, [1982] T.A. 796 (D.T.E. T82-245).

- Incompétence; faute professionnelle; podiatre; insubordination; fardeau de la preuve; indemnité de sept mois de salaire:

  Heutte et Centre médical des industries de la mode (U.I.O.V.D.), T.A. Montréal, 1982-07-16 (D.T.E. T82-580).

- Incompétence; gérant de caisse; 30 ans de service; l'incompétence doit être analysée en fonction des exigences normales du métier; contrat à durée déterminée; indemnité ne pouvant aller au-delà de cette période:

  Bolduc et Caisse populaire de St-Gédéon, T.A. Alma, 1982-01-19 (D.T.E. T82-60).

- Incompétence; gérant d'entrepôt incapable de planifier les livraisons; avertissements verbaux sans suite; plainte rejetée:

  Bédard et Cie Mask-Rite Ltée, [1988] T.A. 464 (D.T.E. 88T-485).

- Incompétence; gérant des services techniques; 40 ans; huitième année scolaire; autres solutions non recherchées; situation économique invoquée constituant un prétexte; fixation de l'indemnité reportée à une date ultérieure:

  Beim c. P.M. Wright Ltée, T.A. SA 124 83 72, 1983-03-29 (D.T.E. 83T-388).

- Incompétence; gérant; la notion de «cause juste» implique des motifs sérieux, tels la malhonnêteté, l'insubordination ou la négligence grossière et non seulement l'incompétence, surtout lorsque l'emploi est occupé depuis longtemps; rétrogradation refusée; indemnité de cinq mois de salaire:

  Bilodeau c. Bata Industries Ltd., [1986] R.J.Q. 531 (C.A.) (D.T.E. 86T-143).

- Incompétence; incapacité de fournir de façon constante un rendement supérieur; opératrice de machine à coudre ayant sept ans de service; l'employeur ne peut exiger qu'un rendement moyen; absence de cause juste et suffisante; la plainte est accueillie, mais aucune compensation n'est due pour perte de salaire vu que la plaignante s'est immédiatement trouvé un emploi après le congédiement; l'arbirte n'est pas compétent pour accorder des dommages moraux:

  Miron et Créations Farah Inc., T.A. SA 124 88 043, 1988-04-15 (D.T.E. 88T-560).

- Incompétence; incapacité de remplir les fonctions de la tâche; directeur du service chez un concessionnaire automobile; quatre ans à ce poste mais 28 ans de service; 725 $ par semaine en plus de primes de productivité; résultat de l'inaction de l'employeur, qui a fait défaut de donner la formation nécessaire; indemnité de deux ans de salaire accordée; requête en évocation accueillie:

  Bonhomme c. Omer Barré Pontiac Buick G.M.C. Inc., T.A. SA 124-90-057, 1990-05-14 (D.T.E. 90T-935); C.S. Montréal 500-05-007542-903 (D.T.E. 91T-565).

- Incompétence; incapacité de s'adapter au plan de relance mis de l'avant dans l'entreprise; représentant aux ventes; huit ans de service; mesure confirmée:

Del Buey et Cie Marconi Canada, T.A. SA 124 85 51, 1985-03-04 (D.T.E. 85T-429).

- Incompétence; incapacité professionnelle et mauvaise attitude; représentant de commerce; 15 ans de service; motifs disciplinaires liés au licenciement; équité procédurale non respectée; indemnité égale au salaire d'un an:

  Allard et H.J. Heinz du Canada Ltée, T.A. SA 124 88 030, 1988-03-20 (D.T.E. 88T-487).

- Incompétence; ingénieur et surintendant; réintégration ordonnée après constatation de l'absence de cause juste et suffisante; requête en évocation au motif d'abus de compétence, l'arbitre ayant refusé de considérer les motifs invoqués par l'employeur; requête accueillie; appel accueilli:

  Rio Algom Ltée c. Geoffroy, C.S. Richelieu 765-05-000144-847, 1984-09-04 (D.T.E. 84T-909); C.A. Montréal 500-09-0011630849, 1985-10-16 (D.T.E. 85T-840).

- Incompétence; ingénieur; 55 ans; 28 ans de service; absence de cause juste et suffisante; plainte accueillie; versement d'un avis de congé de 15 mois et d'une indemnité pour perte de participation au régime de retraite ordonné:

  Couture, Leclerc et associés et Gagné, [1988] T.A. 408 (D.T.E. 88T-464).

- Incompétence; manque de *leadership* et motifs divers; directeur régional ayant 25 salariés sous sa responsabilité; huit ans et demi de service; rétrogradation à un poste de représentant équivalant à un congédiement déguisé; indemnité de 12 mois de salaire accordée:

  Produits chimiques Lawrson's Ltée et Tomlinson, T.A. C 124 86 488, 1986-11-14 (D.T.E. 87T-156).

- Incompétence; manque de *leadership* et négativisme; «surintendant d'entrepôt»; 16 ans d'ancienneté; situation dont l'employé n'est pas responsable; absence de cause juste et suffisante; indemnité de 21 mois de salaire accordée:

  Tremblay et Domcor, T.A. SA 124-89-172, 1989-11-05 (D.T.E. 90T-64).

- Incompétence; manque de *leadership*; non prouvé; directrice d'école; modification unilatérale des conditions de travail équivalant à un congédiement déguisé; indemnité d'un mois de salaire pour chacun des 12 ans de services:

Wajs et Talmud Torahs unis de Montréal Inc., T.A., SA 124 84 13, 1984-01-12 (D.T.E. 84T-207).

- Incompétence; manque de travail; couturière; neuf ans de service; but de l'article 124; aucune obligation d'être le plus compétent; réintégration ordonnée:

  Delorme et Vêtements Cedar Ltée, [1983] T.A. 751 (D.T.E. 83T-357).

- Incompétence; mauvais administrateur; contraventions à la constitution du syndicat (employeur); mesure confirmée:

  Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord et Gendron, T.A., SA 124 85 40, 1985-02-01 (D.T.E. 85T-248).

- Incompétence; mauvaise administration; directrice générale d'institution d'enseignement; huit ans de service; relations tendues avec ses subalternes syndiqués; motifs non prouvés; réintégration impossible; indemnité d'un an de salaire:

  Hamel c. Centre de l'enseignement vivant, T.A. SA 124 82 142A, 1983-05-30 (D.T.E. 83T-600).

- Incompétence; négligence; comptable; incompétence à la suite de l'informatisation du système de comptabilité; compétence de l'arbitre; réintégration ordonnée sans intérêt sur l'indemnité:

  Petits frères des pauvres et Sobrino, T.A. 1982-04-16 (D.T.E. T82-307).

- Incompétence; omission d'informer l'employeur que son permis de conduire était temporairement suspendu; représentant des ventes; sept ans de service; dossier disciplinaire vierge; indemnité de cinq mois de salaire:

  Tremblay et Handelman Co. of Canada Ltd., T.A. SA 124 85 169, 1985-08-28 (D.T.E. 85T-838).

- Incompétence; permis d'enseigner non délivré par le M.E.Q.; suspension substituée au congédiement; réintégration conditionnelle à l'obtention du permis; indemnité fixée à 38 560,50 $:

  Collège Charles Lemoyne c. Foisy, C.S. Montréal 500-05-002865-861, 1986-11-24 (D.T.E. 87T-69); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001498-864, 1986-12-09.

- Incompétence; perte d'assurabilité; faillite de l'employée (caissière dans une caisse populaire); assureur refusant de couvrir l'employée doréna-

vant; seules les circonstances de l'endettement ayant mené à la faillite et l'intention du failli peuvent constituer une cause juste de congédiement; aucune preuve de malhonnêteté; réintégration ordonnée:

Dufault-Blais et Caisse populaire Desjardins de St-Bernardin, T.A. SA 124 87 30, 1987-01-30 (D.T.E. 87T-306).

- Incompétence; perte du permis de conduire; utilisation d'un camion de la compagnie, falsification d'une facture d'essence, mensonges concernant les faits survenus, conduite sans permis durant trois mois; camionneur; 14 ans de service; la preuve établit l'utilisation du camion avec l'autorisation du supérieur immédiat; aucune règle n'interdisait cette pratique; la conduite sans permis justifie à elle seule une suspension de trois mois; congédiement modifié en suspension de huit mois:

  Bordeleau et Cie T. Eaton Ltée, T.A. SA 124-89-191, 1989-12-21 (D.T.E. 90T-159).

- Incompétence; plainte rejetée; action en Cour supérieure; cause juste et suffisante pour justifier un congédiement, mais droit à un préavis vu les facteurs extrinsèques ayant favorisé le développement de l'incompétence:

  **Proulx c. Automobiles Rallye Ltée,* [1989] R.J.Q. 2184 (C.S.) (D.T.E. 89T-780); inscription en appel, 500-09-000851-899, 1989-06-27.

- Incompétence; rendement insuffisant et conflit de personnalités; ingénieur; sept ans et demi de service; rapport psychologique indiquant qu'une amélioration est possible; gradation des sanctions non respectée par l'employeur; suspension de 15 mois avec avertissement substituée au congédiement:

  Pratt & Whitney Canada Inc. et Elsedfy, T.A. SA 124 86 134A, 1987-03-31 (D.T.E. 87T-500).

- Incompétence; rendement insuffisant; acheteur; 44 ans; 11 ans de service; nouvel employeur au retour d'un congé d'invalidité de quatre mois; carte de crédit retirée au plaignant en vertu d'une nouvelle politique; une baisse de la qualité du travail et une attitude arrogante s'ensuivirent; cause juste et suffisante; plainte rejetée:

  Gendreau et Entreprises Gilles Cloutier Inc., T.A. SA-124-88-089, 1988-08-03 (D.T.E. 89T-130).

- Incompétence; rendement insuffisant; attitude négative; commis-comptable; motifs véridiques; gradation des sanctions non respectée; la

mise à pied serait survenue peu après; suspension d'un mois substituée et réintégration ordonnée dès qu'il y aura un emploi disponible; l'arbitre n'a pas compétence pour réviser la décision de l'employeur une fois qu'il a constaté que le licenciement n'est pas un congédiement déguisé:

Veillette & Deschênes Ltée et Tremblay, T.A. SA 124 82 183, 1982-11-22 (D.T.E 83T-96); requête en évocation de la demanderesse accueillie et requête en évocation du défendeur rejetée, 1984-09-27 (D.T.E. 84T-825).

- Incompétence; rendement insuffisant; camionneur; motifs économiques; ancienneté non pertinente; absence de mauvaise foi et de discrimination; motif suffisant:

  Maillé et Produits Forestiers Saucier Ltée, [1983] T.A. 747 (D.T.E. 83T-68).

- Incompétence; rendement insuffisant; contexte de reprise économique; vendeur ni meilleur ni pire que les autres; réintégration ordonnée:

  Plamondon et Du Vallon Chrysler Phymouth Ltée, [1984] T.A. 164 (D.T.E. 84T-245).

- Incompétence; rendement insuffisant; couturière; nouveau système d'évaluation; insuffisance de la période d'adaptation accordée; circonstances atténuantes; congédiement administratif non justifié:

  Chemise D.L. Inc. (La) c. Boucher, [1984] T.A. 386 (D.T.E. 84T-480).

- Incompétence; rendement insuffisant; gérant au département des fruits et légumes; 21 ans de service; modifications affectant l'ensemble des établissements de l'employeur et entraînant des mouvements de personnel; évaluation négative par l'employeur; plainte accueillie et indemnité de dix mois de salaire accordée:

  Carrier c. Steinberg Inc., T.A. SA 124 87 117, 1987-05-20 (D.T.E. 87T-598).

- Incompétence; rendement insuffisant; gérant des pièces chez un concessionnaire automobile; possibilité d'obtenir un rendement supérieur d'un nouvel employé; n'est pas une cause juste et suffisante; indemnité de 14 374 $:

  Lapierre c. Salois Chevrolet Oldsmobile Inc., [1982] T.A. 1266 (D.T.E. T82-826).

- Incompétence; rendement insuffisant; handicapé; impossibilité pour l'employeur de payer le salaire minimum, l'employé ne fournissant pas un plein rendement; motif suffisant:

  Mackay Specialties Inc. et Beaulieu, T.A., SA 124 81 42, 1981-04-15 (D.T.E. T82-763).

- Incompétence; rendement insuffisant; handicapé; rendement évalué en tenant compte des critères objectifs applicables dans un centre de travail adapté; manque de motivation; plaignant apte au travail; échec d'une deuxième tentative de reprendre le travail; avertissements; gradation des sanctions non requise; motif suffisant; plainte rejetée:

  Lecomte et Capeq Inc., T.A. SA 124 87 158, 1987-07-31 (D.T.E. 87T-780).

- Incompétence; rendement insuffisant; incapacité de s'adapter aux nouvelles politiques et aux objectifs de l'entreprise; représentant commercial; 28 ans de service; indemnité d'un an de salaire accordée:

  Laroche et Peinture internationale Canada Ltée, T.A. SA 124 88 090, 1988-08-04 (D.T.E. 89T-90).

- Incompétence; rendement insuffisant; incapacité de s'adapter aux nouvelles politiques de l'entreprise; vendeur d'automobiles; cinq ans de service; motifs suffisants; plainte rejetée:

  Éconauto Ltée et Groulx, T.A. SA 124 88 091, 1988-08-05 (D.T.E. 89T-89).

- Incompétence; rendement insuffisant; manque de rigueur dans l'exécution du travail; surveillant général d'école; dix ans de service; preuve insuffisante; plainte accueillie et versement d'une indemnité de six mois de salaire accordé:

  Académie Michèle Provost Inc. et Chalouhi, T.A. SA 124 87 171, 1987-08-14 (D.T.E. 87T-805).

- Incompétence; rendement insuffisant; mécanicien; sept ans de service; aucun avertissement sérieux préalable; gradation nécessaire des sanctions; suspension d'un mois substituée:

  Chapman et Service spécial de garage Inc., T.A. SA 124 83 197, 1983-10-04 (D.T.E. 83T-946).

- Incompétence; rendement insuffisant; n'est pas en soi une cause juste de congédiement; coordonnateur de production; insatisfaction de l'employeur non suffisante; congédiement précipité; indemnité de six mois de salaire:

  Loiselle et Avibec Inc., T.A. SA 124 84 191, 1984-09-06 (D.T.E. 84T-797).

- Incompétence; rendement insuffisant; préposé aux commandes; six ans de service; rendement insuffisant non prouvé; aucun fait précis mis en preuve par l'employeur; absence de gradation des sanctions; absence de cause juste et suffisante; réintégration non ordonnée en raison de la petite taille de l'entreprise et du travail constant du plaignant avec ceux qui jugent son rendement insatisfaisant; indemnité de 20 semaines de salaire ordonnée plus une somme de 1 000 $ pour couvrir une partie des frais encourus devant le Tribunal:

  Rematech division I.B.S. Ltée et Brasseur, T.A. SA 124-89-104, 1989-07-20 (D.T.E. 89T-924).

- Incompétence; rendement insuffisant; présomption de satisfaction de l'employeur lorsqu'il a gardé un employé pendant plus de cinq ans; baisse de rendement s'expliquant par des raisons personnelles; absences de preuve établissant que la situation est sans espoir; indemnité de 1 166 $ accordée:

  Bastien et Cie de la Baie d'Hudson, T.A. C 124 86 216, 1986-11-25 (D.T.E. 87T-159).

- Incompétence; rendement insuffisant; représentant aux ventes; 49 ans; 20 ans de service; plainte accueillie en partie, le paiement d'une indemnité compensatrice de 5 000 $ étant ordonné:

  St-Pierre et Antoine Bernier Rivière-du-Loup Inc., T.A. SA 124 87 203, 1987-09-24 (D.T.E. 87T-1025).

- Incompétence; rendement insuffisant; technicien d'entretien rattaché au service après vente; incompétence subséquente à un changement de quart de travail; cours de formation et participation à deux programmes d'amélioration du rendement; cote d'évaluation en baisse; plaintes des clients; plainte rejetée:

  I.B.M. Canada Ltée et Duchesne, T.A. SA-124-88-150, 1988-12-15 (D.T.E. 89T-205).

- Incompétence; rendement insuffisant; vendeur à commission; mesure administrative; évaluation de rendement; motif suffisant:

  Simpsons Sears Ltée et Roy, T.A. 1982-05-20 (D.T.E. T82-456).

- Incompétence; rendement insuffisant; vendeur d'assurances; 22 ans d'ancienneté; baisse de productivité au cours de la dernière année seulement; indemnité de neuf mois de salaire et paiement de la pension:

  Padveen et London Life, Cie d'assurance-vie, T.A. SA 124 83 183A, 1984-03-09 (D.T.E. 84T-421).

- Incompétence; rendement insuffisant; vendeur; aucun avertissement préalable; non-respect de la gradation des sanctions; réintégration ordonnée:

  Acmé Selly Inc. et Beaudoin, T.A. SA 124 83 229, 1983-11-29 (D.T.E. 84T-29).

- Incompétence; responsable de la distribution des vêtements pour hommes dans une centaine de magasins; accession à ce poste après sept ans de service; a eu une seule journée de formation; employeur ayant manqué à son devoir d'équité envers l'employé; réintégration ordonnée avec seulement quatre mois de salaire vu le défaut de l'employé de minimiser ses dommages:

  Dulude et Magasins Château du Canada Ltée, T.A. SA 124 88 142A, 1989-05-11 (D.T.E. 89T-775).

- Incompétence; retards dans la production des états financiers et erreurs dans l'inscription aux postes; contrôleur; 11 années de service; motif suffisant; plainte rejetée:

  Proulx et Automobiles Rallye Ltée, T.A. SA 124 87 167, 1987-08-17 (D.T.E. 87T-943).

- Incompétence; secrétaire; 13 ans de service; absence de directives ou de description de tâche; responsabilité partagée entre l'employeur et la plaignante; réintégration ordonnée:

  Martel et Association des entrepreneurs en construction Brome Missisquoi Shefford, [1982] T.A. 1252 (D.T.E. T82-783).

- Incompétence; secrétaire; 19 ans de service; aucun reproche fait à la plaignante; preuve insuffisante; réintégration ordonnée:

Société Asbestos Ltée et Blanchette, T.A. SA 124 85 36, 1985-01-31 (D.T.E. 85T-251).

- Incompétence; secrétaire; difficultés d'adaptation à une technologie nouvelle; 11 ans de bons services; réintégration ordonnée:

  Burlan et Université de Montréal, [1984] T.A. 130 (D.T.E. 84T-189).

- Incompétence; soudeur; 12 ans de service; négligence de l'employeur qui ne lui a pas permis de pratiquer une nouvelle technique; réintégration ordonnée:

  Artillheiro et Tri-Steel Inc., T.A. SA 124 85 59, 1985-03-12 (D.T.E. 85T-385).

- Incompétence; superviseur-contremaître; 12 ans de service; découverte d'un réseau de voleurs parmi les employés; négligence; absence de cause juste et suffisante:

  Lemelin et Transport Intrabec (1986) Inc., T.A. SA-124-88-141, 1988-11-30 (D.T.E. 89T-175).

- Incompétence; traductrice-terminologue; huit ans de service; évaluations antérieures favorables; plainte accueillie:

  Bassal et Cie Montréal Trust Canada, T.A. SA 124 87 199, 1987-09-23 (D.T.E. 87T-1038).

- Incompétence; utilisation irresponsable d'une arme à feu; surveillant; sept années de service; motif suffisant:

  Archambault et Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de), [1988] T.A. 13 (D.T.E. 88T-95).

- Incompétence; vice-président aux opérations et directeur de la production d'une manufacture; refus d'obéir; conflit d'autorité; mesure disciplinaire; motif insuffisant; réintégration ordonnée:

  Campeau et Torpedo Ltée, T.A. 1982-03-24 (D.T.E. T82-337).

- Incompétence; violation de l'obligation essentielle du contrat d'emploi du plaignant; vente de toute participation financière dans l'entreprise; président directeur général; 15 années de service; motif suffisant:

  Genest et St-Laurent, Cie de réassurance, T.A. SA 124 87 238, 1987-12-16 (D.T.E. 88T-115).

- Indemnité de préavis remise au salarié; ne constitue pas une cause juste et suffisante; réintégration ordonnée avec une indemnité représentant le salaire perdu; requête en évocation au motif que la décision n'est pas motivée rejetée sur le fond; appel rejeté:

  Mercier et Union des producteurs agricoles, [1982] T.A. 1245 (D.T.E. T82-802); [1984] C.S. 724 (D.T.E. 84T-650); C.S. Montréal 500-05-018415-826, 1986-07-09 (D.T.E. 86T-774); désistement d'appel C.A. Montréal 500-09-000842-849.

- Insubordination continue; programmeur en informatique; 12 ans de service dont dix à titre de gérant adjoint; deux lettres de réprimande menaçant de congédiement; motif suffisant; indemnité de six mois de salaire:

  Muller et Vickers Canada Inc., [1982] T.A. 845 (D.T.E. T82-275).

- Insubordination et absence; journalier; application de la règle «obéir d'abord, se plaindre ensuite»; suspension de deux semaines substituée:

  St-Nicéphore (Corp. mun. de) et Côté, [1984] T.A. 161 (D.T.E. 84T-213).

- Insubordination, retards et négligence; commis-vendeur; 50 ans; cinq ans de service; cause juste et suffisante; plainte rejetée:

  Joly et François Lespérance Inc., T.A. SA 124 88 036, 1988-04-07 (D.T.E. 88T-508).

- Insubordination; administrateur dans une université; demande d'un congé sans solde pour faire des études supérieures en Floride; utilisation du congé pour travailler; conditions d'acceptation du congé sans solde non écrites; 10 ans de service; politique interne négociée entre l'employeur et un organisme de l'université; procédure de grief n'ayant pas recours à une personne provenant de l'extérieur et qui soit un tiers au litige; absence d'apparence de justice; plainte recevable; indemnité de trois mois de salaire accordée:

  Corvington et Université Concordia, T.A. SA 124-90-99, 1990-07-24 (D.T.E. 90T-1132).

- Insubordination; agent immobilier; réaction violente face à une nouvelle directive sur les budgets de publicité; suspension de cinq jours substituée au congédiement:

  Pietrykowski et Cie de fiducie du Canada Le Permanent, T.A. SA 124 85 90, 1985-04-29 (D.T.E. 85T-723).

- Insubordination; baisse des ventes, vacances prises contrairement à une directive, etc.; vendeur âgé de 68 ans; huit ans de service; prétexte; aucune mesure disciplinaire préalable; réintégration impossible; indemnité de 12 mois de salaire accordée sans que l'arbitre ait été saisi de cette question; évocation rejetée; violation de la règle *audi alteram partem*; appel accueilli; dossier retourné à l'arbitre afin qu'il entende les parties et tranche la question du quantum; un an de salaire accordé:

  Laporte et Talens C.A.C. Inc., T.A. 1982-04-26 (D.T.E. T82-372); C.S. Montréal 500-05-013959-828, 1982-10-13; C.A. Montréal 500-09-001393-826, 1984-01-19 (D.T.E. 84T-118).

- Insubordination; chef de service; mauvaise planification de ses vacances annuelles; un seul employé alors responsable du service; motif insuffisant; indemnité représentant le salaire perdu depuis le congédiement:

  White et Société maritime March Ltée, [1984] T.A. 96 (D.T.E. 84T-160).

- Insubordination; conduite dangereuse; impolitesse; retards; chauffeur d'autobus scolaire; 13 ans de service; double sanction; plainte accueillie en partie, le versement d'une indemnité de départ équivalente à 16 semaines de salaire étant ordonné:

  Thivierge et Autobus Laval Ltée, [1988] T.A. 377 (D.T.E. 88T-389).

- Insubordination; conflit d'autorité; analyste-programmeur; 12 ans de service; incident culminant; conduite inchangée malgré des avertissements; motif suffisant:

  Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée et Bordeleau, T.A. SA 124 83 247, 1983-11-15 (D.T.E. 84T-51).

- Insubordination; conflit de personnalités; secrétaire juridique; 15 ans de service; indemnité de 20 000 $; requête pour la délivrance d'un bref d'évocation accueillie au motif que la décision de l'arbitre n'est pas suffisamment motivée:

  Fournelle et Paquin, T.A. SA 124 82 202, 1982-12-07 (D.T.E. 83T-97); C.S. Terrebonne 700-05-000033-831, 1983-09-01 (D.T.E. 83T-762).

- Insubordination; défaut d'améliorer son comportement comme gérant; mesure disciplinaire; substitution d'une rétrogradation au poste de vendeur pendant un an:

Pasche et Tip Top Tailors - Dilex Ltée, [1988] T.A. 396 (D.T.E. 88T-484).

- Insubordination; directrice de musée; front commun avec ses deux employés pour des revendications salariales; refus d'embaucher un troisième employé; préparation et distribution d'un tract; graves erreurs de jugement; employeur en partie responsable de la situation car il a toujours négocié avec le front commun; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Grondin et Société minéralogique région de l'amiante (Somira), T.A. SA 124 86 110, 1986-06-16 (D.T.E. 86T-592).

- Insubordination; gérante d'une boutique de lingerie spécialisée; interdiction de fumer; avertissement préalable; 12 ans de service; motif insuffisant; indemnité de 30 semaines de salaire:

  Lavoie et Boutique Élise Andrée Enrg., T.A. SA-124-89-051, 1989-04-07 (D.T.E. 89T-742).

- Insubordination; impolitesse; retards; infirmière auxiliaire; indemnité de trois mois de salaire:

  Fortier et Clinique Gérard J. Léonard, T.A. SA 124 82 182 A, 1982-11-18 (D.T.E. 83T-67).

- Insubordination; installateur; semaine de vacances additionnelle sans autorisation; malentendu plutôt qu'un défi à l'autorité; indemnité de 6 000 $:

  Lafleur et Arcon Canada Inc., T.A. SA 124 83 41, 1983-02-25 (D.T.E. 83T-321).

- Insubordination; intimidation; menaces; machiniste; neuf ans de service; mesure confirmée:

  Georgiou et Machinerie Wilson Cie Ltée, T.A. SA 124 85 78, 1985-04-15 (D.T.E. 85T-470).

- Insubordination; journaliste; 47 ans; 13 ans de service; 42 000 $ par an; publication dans son roman d'une partie d'un texte écrit initialement pour le magazine employeur, mais que celui-ci avait refusé de publier; congédiement injustifié; versement d'une indemnité de 35 000 $ équivalant à 10 mois de salaire:

MacLean Hunter Ltd. et Legault-Faucher de Gramont, T.A. SA-124-89-083, 1989-05-30 (D.T.E. 89T-812).

- Insubordination; langage abusif envers un supérieur; secrétaire de direction; neuf années de service; la réintégration n'est pas désirée; indemnité de quatre mois de salaire:

  Bellemo et Volumes Sales (1970) Inc., T.A. SA 124 82 156, 1982-10-14 (D.T.E. T82-825).

- Insubordination; lettre du plaignant critiquant le refus de l'employeur de lui accorder une promotion; critiques envers son supérieur immédiat; réclamation d'une promotion ou d'une indemnité de départ; perte du lien de confiance essentiel au maintien de la relation d'emploi; plainte rejetée:

  Argyris et Sony du Canada Ltée, T.A. SA 124 84 249, 1984-11-21 (D.T.E. 85T-155).

- Insubordination; manque de respect; conflit de personnalités; cadre; incident culminant; absence de gradation des sanctions justifiée; motif suffisant:

  Houle et Fédération de l'U.P.A. de Sherbrooke, [1984] T.A. 205 (D.T.E. 84T-303).

- Insubordination; organisation d'un arrêt de travail concerté sous prétexte de maladie; certificat médical de complaisance; patrouilleur supervisant plusieurs agents de sécurité; congédiement maintenu:

  Couture et Service J. Broderick Ltée, T.A. SA 124 84 260, 1984-11-29 (D.T.E. 85T-153).

- Insubordination; permanente syndicale; refus de collaborer avec l'employeur à la réduction des coûts; difficultés financières; motif suffisant:

  Éthier et C.S.N., T.A. SA 124 84 10, SA 124 84, 10A, 1983-12-13 (D.T.E. 84T-119).

- Insubordination; refus d'affectation; refus de suivre des cours, attitude négative et défiante face à l'autorité; plainte rejetée:

  Laberge et Sears, T.A., SA 124 84 272, C-124-84-755, 1984-12-11 (D.T.E. 85T-157).

- Insubordination; refus de faire des heures supplémentaires; excuse raisonnable fournie au cours de l'audience; décision arbitraire; suspension de deux jours substituée:

  Jean-Baptiste et Produits de papier Variété Ltée, T.A. SA 124 84 23, 1984-01-24 (D.T.E. 84T-229).

- Insubordination; refus de remplacer une téléphoniste absente; commis aux comptes à payer; six ans de service; assurance antérieure de l'employeur que la plaignante ne ferait pas de remplacement à la réception; plainte accueillie en partie, la réintégration étant ordonnée sans indemnité:

  Division Francon et ou Canfarge Ltée et Pazienza, T.A. SA 124 87 129, 1987-06-08 (D.T.E. 87T-682).

- Insubordination; refus de s'adapter aux changements; cadre intermédiaire dans une caisse populaire; 20 ans de service; refus de traiter les dossiers commerciaux et de déléguer des tâches qui auraient dû l'être; collaboration insuffisante avec son supérieur; refus de transmettre certains documents; incident culminant; plainte rejetée:

  Théberge et Caisse populaire Notre-Dame de Fatima, T.A. SA 124-89-081B, 1990-08-03 (D.T.E. 90T-1147).

- Insubordination; refus d'une hôtesse de restaurant de travailler dorénavant comme serveuse; congédiement déguisé; réintégration ordonnée:

  Restaurants Murrays Ltée et Bermejo, T.A. SA 124 85 56, 1985-03-04 (D.T.E. 85T-428).

- Insubordination; refus systématique de faire des heures supplémentaires; machiniste; sept ans et demi de service; justifie son refus par son stress et sa vie maritale perturbée; il a préalablement accepté une baisse salariale vu son manque de disponibilité; aucun avertissement; réintégration ordonnée; audition sur l'indemnité reportée en raison de l'insuffisance de la preuve à ce sujet:

  Gaudreau et Industries d'acier inoxydable Ltée, T.A. SA 124 86 94, 1986-05-23 (D.T.E. 86T-729).

- Insubordination; représentant-percepteur; 11 ans de service; 52 clients; aucune gradation dans l'imposition de la sanction; preuve par ouï-dire des plaintes de quatre clients n'étant pas une preuve prépondérante; suspension d'une semaine substituée au congédiement:

Béland et Laniel Canada Inc., T.A. SA 124 89 029, 1989-02-10 (D.T.E. 89T-464).

- Insubordination; représentante aux ventes; se constitue en corporation, loue un local adjacent à la place d'affaires de l'employeur et vend une marque dont le monopole appartient à l'employeur; propose à l'employeur de percer une ouverture dans la cloison mitoyenne; l'employeur a exercé un droit de gérance conforme aux objectifs de son entreprise; plainte rejetée:

  Korngold et Agence de vente Wanda, T.A. SA 124 86 058A, 1987-02-24 (D.T.E. 87T-763).

- Insubordination; secrétaire comptable; refus de travailler dans les locaux de l'employeur; obligation d'informer des conséquences du refus; long délai avant le congédiement; indemnité de 20 semaines de salaire:

  Couture-Thibault et Pharmajan Inc., [1984] T.A. 326 (D.T.E. 84T-423).

- Insubordination; secrétaire; six ans de service; responsablité partagée; gradation des sanctions non respectée; réintégration ordonnée ou indemnité de cinq semaines par année de service (sept mois):

  Grande-Île (Mun. de la) et Boulay, T.A. (1985) 736 (D.T.E. 85T-873).

- Insubordination; vacances non autorisées pour lesquelles le plaignant croyait avoir obtenu une permission; malentendu attribuable à l'employeur; absence de cause juste et suffisante; réintégration ordonnée:

  Aurelio et Chez Vito pizzeria restaurant Inc., T.A. SA 124 88 050, 1988-04-28 (D.T.E. 88T-557).

- Lien de parenté; épouse congédiée par son époux employeur à la suite de sa requête en divorce; la compétence de l'arbitre est limitée au cas de congédiement mais il peut déterminer la véritable nature de la rupture d'emploi; la procédure de divorce constitue un critère subjectif; l'arbitre n'a pas excédé sa compétence en décidant qu'il s'agissait d'un congédiement et non pas d'un licenciement:

  Gestion Pervenche Ltée c. Dufour, C.S. Montréal 500-05-006232-852, 1986-02-25 (D.T.E. 86T-258); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-006232-852, 1987-10-13.

- Lien de parenté; procédure en séparation de corps intentée par la plaignante contre son mari, qui est l'employeur; ne constitue pas une cause juste et suffisante; plainte accueillie, mais sans réintégration:

Levert et Ferronnerie Montréal-Nord Enr., T.A. SA 124 88 028, 1988-03-11 (D.T.E. 88T-490).

- Manquement à un règlement d'entreprise; agent de publicité et de promotion; manquement à un règlement d'éthique de l'entreprise (acceptation d'un voyage offert par un client); règlement jamais diffusé; suspension de quatre mois substituée au congédiement; conclusion non déraisonnable:

  Control Data Canada Ltée et Blanchard, T.A. 1982-02-04 (D.T.E. T82-163); requête pour la délivrance d'un bref d'évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-003873-823); appel accueilli, 1983-02-09 [1983] C.A. 129 (D.T.E. 83T-173); [1984] R.C.S. 476 (D.T.E. 84T-920).

- Manquement à un règlement d'entreprise; chauffeur de camion; attitude négative; incident culminant; motif suffisant:

  Cadieux et J. Pascal Inc., T.A. 124 82 143, 1982-09-22 (D.T.E. T82-744).

- Manquement à un règlement d'entreprise; escompte accordé à une amie; salariée ayant 43 ans d'ancienneté; absence de cause juste et suffisante; congédiement annulé; évocation refusée:

  **Holt Renfrew & Co. c. Legendre*, C.S. Montréal 500-05-007935-867, 1986-11-25 (D.T.E. 87T-85); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001540-863.

- Manquement à un règlement d'entreprise; gérant de magasin; 13 ans de service; chèque personnel et emprunt dans la caisse; chèque sans provision; lien de confiance rompu; le fait que le salarié ait nié jusqu'à la fin être l'auteur du chèque sans provision constitue une circonstance aggravante; congédiement maintenu:

  Radio Shack et Gratton, T.A. SA 124-90-018, 1990-01-29 (D.T.E. 90T-458).

- Manquement à un règlement d'entreprise; le plaignant n'a pas remis de reçu aux visiteurs faisant un don au musée de l'oratoire; contravention à une procédure essentielle; honnêteté non mise en doute; dossier vierge; lien de confiance non rompu; suspension de 12 jours substituée au congédiement:

  Frèreault-Leroux et Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, T.A. SA 124 86 191, 1986-10-23 (D.T.E. 87T-98).

- Manquement à un règlement d'entreprise; octroi de rabais à des tiers non-membres du personnel; préposée au comptoir chez un nettoyeur; relation de confiance rompue; congédiement maintenu:

  Gagné et Teinturerie Française Division de Lumax Inc., T.A. SA 124 87 155, 1987-07-27 (D.T.E. 87T-743).

- Manquement à un règlement d'entreprise; opérateur de monte-charge; 20 ans de service; accident du travail; omission de produire un certificat médical pour attester de son incapcité à reprendre le travail à la date prévue; réintégration ordonnée:

  Beauregard et O.E. McIntyre Ltée, T.A. SA 124 85 50, 1985-02-28 (D.T.E. 85T-267).

- Manquement à un règlement d'entreprise; travaux personnels exécutés pendant les heures de travail; circonstance atténuante; aucun profit personnel tiré de ces travaux; contremaître; huit ans d'ancienneté; comportements inadmissibles ne justifiant toutefois pas un congédiement; relation de confiance non compromise d'une façon irréversible; suspension de deux mois sans salaire substituée au congédiement:

  Godin et Prévost Car Inc., T.A. SA 124-90-030, 1990-02-28 (D.T.E. 90T-605).

- Manquement à un règlement d'entreprise; vendeur; 54 ans; 11 ans de service; a accordé une réduction de prix sans l'autorisation préalable de son supérieur; disproportion entre la faute et la sanction; suspension de huit mois substituée au congédiement:

  Cie Eaton et Grenier, T.A. SA 124 88 021, 1988-02-12 (D.T.E. 88T-388).

- Manquement à une directive de l'employeur; directeur de magasin ayant gonflé les réclamations d'assurance à la suite de vols au magasin; directives imprécises; certaine tolérance de l'employeur; suspension de neuf mois et rétrogradation pendant un an, après quoi le plaignant pourra reprendre son poste, substituées au congédiement:

  Lachance et Zellers Inc., [1987] T.A. 10 (D.T.E. 87T-12).

- Manquement à une directive de l'employeur; gérant de magasin; 15 ans de service; crédibilité de l'employeur non affectée; suspension d'un mois substituée:

  Goodyear Canada Inc. et Toulouse, T.A. SA 124 85 38, 1985-02-05 (D.T.E. 85T-249).

- Mise à la retraite, chef comptable; 17 ans de service; congédiement déguisé; indemnité de salaire de 22 884,55 $ et indemnité de départ de 1 700 $ accordées:

  Weinberg et Infirmières et infirmiers unis Inc., T.A. SA 124 87 244, 1987-12-21 (D.T.E. 88T-152).

- Mise à pied; compétence de l'arbitre pour décider s'il s'agit plutôt d'un congédiement déguisé; preuve de l'amélioration de la situation financière de l'entreprise; plainte accueillie et réintégration ordonnée:

  Corriveau et Lambert Somec Inc., division H. Roberge, T.A. SA 124-90-028, 1990-02-24 (D.T.E. 90T-607).

- Mise à pied; mauvaise utilisation de l'informatique et distribution du travail aux techniciens alléguées être le motif du non-rappel au travail; il s'agit d'un congédiement déguisé puisque le poste occupé existe toujours et qu'aucun fait n'appuie les reproches de l'employeur; aucun avis n'a été donné au plaignant concernant son rendement; aucun effort n'a été fait pour le renseigner sur sa performance; congédiement cassé et réintégration ordonnée:

  Pearson et Rond Point Dodge & Chrysler Ltée, T.A. SA 124-90-038, 1990-03-19 (D.T.E. 90T-754).

- Mise à pied; plaignant rappelé au travail comme employé temporaire à temps partiel; actes unilatéraux de l'employeur ayant mis fin au contrat précédent; réintégration ordonnée:

  C.I.L. et Otis, T.A. SA 124 85 64, 1985-03-29 (D.T.E. 85T-333).

- Mœurs; harcèlement sexuel, falsification d'un compte de dépenses et dissimulation d'une poursuite dirigée contre l'employeur et le plaignant; directeur des ventes et du marketing; motif suffisant; plainte rejetée:

  Vachon et American Motors du Canada Inc., T.A. SA 124 87 165, 1987-07-30 (D.T.E. 87T-877).

- Mœurs; harcèlement sexuel; employé d'un concessionnaire automobile; 18 années de service; impression déformée de l'événement en cause par l'employeur; plainte accueillie et indemnité de 12 mois de salaire accordée:

  Landry et Gravel Chevrolet Oldsmobile Inc., [1988] T.A. 63 (D.T.E. 88T-49).

- Mœurs; relations sexuelles sur les lieux de travail; chef de service et contrôleur de qualité; sept ans de service; absence de cause juste et suffisante; réorganisation administrative ayant aboli les postes des plaignants; nouveaux postes créés; réintégration ordonnée; absence de compétence de l'arbitre pour accorder des dommages moraux:

  Groupe Purdel Inc., division des produits de la mer et Dupuis-Cloutier, T.A. SA 124 87 156A, 1988-08-24 (D.T.E. 89T-206).

- Motif d'ordre économique; baisse des activités économiques établie; le plaignant n'a pas fait la preuve qu'il s'agissait d'un subterfuge; licenciement; manque de polyvalence du salarié; plainte rejetée:

  Carbonneau et N. Morrissette Canada Inc., T.A. SA 124-90-047, 1990-04-03 (D.T.E. 90T-780).

- Motif d'ordre économique; commis-comptable; 13 ans de service; 450 $ par semaine; prétexte; entreprise familiale; climat d'animosité; détenteur d'une action de la compagnie; refus de vendre; indemnité de 13 mois de salaire accordée:

  J.A. Desmarteau & Fils Inc. et Desmarteau, T.A. SA 124-90-076, 1990-06-12 (D.T.E. 90T-1027).

- Motif d'ordre économique; compétence de l'arbitre pour déterminer si les motifs réels du congédiement sont justes et suffisants; choix du plaignant jugé discriminatoire vu les fautes reprochées et l'absence de critères objectifs lors d'une mise à pied; réintégration ordonnée; requête pour la délivrance d'un bref d'évocation accueillie; appel accueilli:

  Gabriel of Canada Ltd. et Rémillard, T.A. 1982-08-27 (D.T.E. T82-649); C.S. Québec 200-05-005288-829, 1983-07-05; C.A. Québec 200-09-000623-832, 1983-09-02 (D.T.E. 86T-521).

- Motif d'ordre économique; compétence de l'arbitre pour en vérifier la véracité et l'absence de prétexte; application de la gradation des sanctions en matière administrative; indemnité de six mois de salaire:

  De Melo et Dog Studio (The), [1984] T.A. 460 (D.T.E. 84T-562).

- Motif d'ordre économique; directeur des services techniques; 11 ans de service; difficultés financières réelles, mais le choix de congédier le plaignant ne va pas dans le sens de la recommandation du rapport des vérificateurs de l'entreprise; l'arbitre s'est trompé en déclarant qu'il avait compétence en matière de licenciement; cependant, il a décidé que c'était plutôt un congédiement et sa décision n'est pas déraisonnable;

plainte accueillie; compétence de l'arbitre réservée quant à l'indemnité et quant à la réintégration; évocation rejetée:

Strehaljuk et Canadac Inc., T.A. SA 124 89 073, 1989-05-08 (D.T.E. 89T-826); C.S. Montréal 500-05-007226-895, 1989-11-23 (D.T.E. 90T-108).

- Motif d'ordre économique; gérant d'épicerie; 15 ans de service; salaire de 605 $ par semaine; fusion de son poste avec celui du gérant des fruits et légumes à la suite de l'achat de l'épicerie par une chaîne alimentaire; licenciement; compétence de l'arbitre même en l'absence de motifs disciplinaires; absence de cause juste et suffisante; réintégration impossible; indemnité de 28 semaines de salaire accordée:

  Voyer et Alimentation Jonlac Inc., T.A. SA 124-90-032, 1990-02-26 (D.T.E. 90T-1102).

- Motif d'ordre économique; gérante; âgée de 43 ans; 12 ans de service; preuve ne supportant pas les allégations de l'employeur; plainte accueillie et indemnité de cinq mois de salaire en plus de 2 628,75 $ pour la valeur de location de l'automobile accordée:

  Brault et Balances Leduc & Thibeault Inc., T.A. SA 124 89 094, 1989-06-19 (D.T.E. 89T-911).

- Motif d'ordre économique; incompétence alléguée une fois la plainte portée; absence de preuve de cause juste et suffisante; traductrice; célibataire de 45 ans ayant sept ans et demi de service; salaire mensuel brut de 3 685 $; réintégration non ordonnée; indemnité compensatoire d'un an de salaire brut:

  Kelly et Pétroles Esso Canada et ou Cie pétrolière Impériale Ltée, [1986] T.A. 610 (D.T.E. 86T-714).

- Motif d'ordre économique; journalier; sept ans d'ancienneté; les motifs fondamentaux de la mesure découlent du lien de parenté du plaignant avec le maire de la municipalité; discrimination fondée sur l'état civil contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*:

  Mille-Îsles (Mun. de) et Rowen, [1988] T.A. 221 (D.T.E. 88T-116).

- Motif d'ordre économique; licenciement; compétence de l'arbitre restreinte aux cas de congédiement; critère de l'ancienneté non applicable dans le choix des employés à licencier; plainte rejetée:

Gagnon et Environcorp protection de l'environnement (1984) Inc., T.A. SA 124 85 135, 1985-06-27 (D.T.E. 85T-816).

- Motif d'ordre économique; préposé (assemblage et réparation); compétence pour apprécier cette décision patronale; problèmes temporaires et conjoncturels; indemnité de sept mois de salaire:

  Black et Conval Québec, T.A. SA 124 83 126, 1983-06-17 (D.T.E. 83T-775).

- Motif d'ordre économique; préposé (entretien et réparation d'immeubles); salarié ayant moins d'ancienneté demeuré à l'emploi; réintégration ordonnée:

  Martin et Crédit immobilier inc., [1982] T.A. 840 (D.T.E. T82-261).

- Motif d'ordre économique; preuve non convaincante à cet effet; l'application du critère de l'ancienneté lors du licenciement n'est pas déraisonnable; manutentionnaire depuis 15 ans; indemnité de dix mois non déraisonnable:

  Nouveautés Luxor (Canada) Ltée c. Legendre, C.S. Montréal 500-05-001674-868, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-335); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000512-863, 1986-07-31.

- Motif d'ordre économique; rendement insuffisant; ingénieur; 23 ans de service; mesure administrative; décision non arbitraire; motif suffisant:

  Kratsios et Experts-conseil Shawinigan Inc., [1983] T.A. 739 (D.T.E. 83T-481).

- Motif d'ordre économique; responsable de programme d'une université; fermeture du programme à cause de difficultés budgétaires; changement d'affectation refusé par l'employeur; arbitre ayant décidé que le choix de la plaignante comme faisant partie du personnel à licencier constitue un congédiement déguisé; excès de compétence; véritable licenciement:

  Bouchard et Université de Montréal, T.A. SA 124 87 104, 1987-04-27 (D.T.E. 87T-596); [1988] R.J.Q. 511 (C.S.) (D.T.E. 88T-138).

- Motif d'ordre économique; service de l'entretien ménager confié à un sous-traitant qui a engagé l'employé à des conditions de travail inférieures; motif économique véritable; inexistence d'obligation solidaire entre l'employeur et le sous-traitant; plainte rejetée:

Ménard et Place Bonaventure Inc., T.A. SA 124 87 101A, 1987-04-22 (D.T.E. 87T-559).

- Motif d'ordre économique; succursale gérée par le plaignant; absence de preuve de motif disciplinaire; critères retenus pour déterminer le salarié à licencier appliqués sans abus ni discrimination; plainte rejetée:

  Morneau et Service de pneus C.T.R. Ltée, T.A. C 124 85 673, 1986-01-21 (D.T.E. 86T-295).

- Motif économique; réduction de personnel; préposé à l'entretien ménager; critère de l'ancienneté non applicable; motif suffisant:

  Ouellet et Grand séminaire de Rimouski, T.A. Rivière-du-Loup, janvier 1982 (D.T.E. T82-59).

- Motifs d'ordre économique; responsable des achats; 58 ans; 42 ans de service; congédiement déguisé; absence de cause juste et suffisante; plainte accueillie; indemnité de 18 mois de salaire accordée:

  Bonneterre et Imprimerie Laprairie Inc., [1988] T.A. 505 (D.T.E. 88T-536); [1989] R.J.Q. 1283 (C.S.) (D.T.E. 89T-516).

- Négligence; attitude négative; contremaître, 12 ans de service; machiniste, sept ans de service; congédiements injustifiés; absence de faute grave; indemnité de préavis (10 000 $); lettre de référence; dommages moraux (5 000 $); frais de défense (1 500 $); indemnité équivalant au salaire perdu:

  Fasulo et Emballages Heat Seal Inc., [1989] T.A. 805 (D.T.E. 89T-925).

- Négligence; attitude négative; manque d'intérêt au travail; gérant de restaurant; six ans de service; employeur n'en ayant pas fait la preuve prépondérante; indemnité de quatre mois et demi de salaire accordée, la réintégration n'étant pas désirée:

  André et Harvey's, T.A. SA 124 87 05, 1986-12-31 (D.T.E. 87T-179).

- Négligence; attitude négative; préposé à l'expédition et aux inventaires; aucune gradation ou proportionnalité dans l'imposition de la sanction; suspension d'une semaine substituée:

  Papineau et Industries Henri Mitchell Ltée, T.A. SA 124 83 208, 1983-10-27 (D.T.E. 84T-13).

- Négligence; camionneur; sept ans de service; accidents concentrés sur une très courte période; aucun dossier disciplinaire; suspension de six mois substituée au congédiement:

  Gagnon et Transport JMA Drouin (Québec) Inc., T.A. SA 124 83 188, 1983-09-14 (D.T.E. 83T-843).

- Négligence; chèque émis sans autorisation; contrôleur; sept ans de service; montant d'un chèque d'indemnité de départ supérieur à la somme prévue par le secrétaire-trésorier et signé par le président; le secrétaire-trésorier avait dit à la plaignante de déterminer avec le président le montant à verser; absence de faute de la plaignante; conflit entre le secrétaire-trésorier et le président; aucune réintégration demandée; indemnité de 12 mois de salaire accordée:

  Leclerc et Industries Can-Am, T.A. SA 124-89-095, 1989-06-20 (D.T.E. 89T-922).

- Négligence; conflit d'intérêts; gérant de magasin; âgé de 33 ans; fautes non prouvées; preuve de soumission totale aux objectifs de l'employeur; plainte accueillie; indemnité de préavis de 24 000 $ représentant sept mois de salaire:

  Lalancette et Magasins Continental Ltée, [1988] T.A. 483 (D.T.E. 88T-563).

- Négligence; démotivation; crainte que l'employé ne démissionne; désintéressement graduel de son travail; perte du lien de confiance (raison médicale autre que la vraie raison médicale invoquée lors d'une absence pour maladie); chauffeur d'autobus; motifs insuffisants:

  Dorion et Blanchet, T.A. SA 124 86 15, 1986-01-14 (D.T.E. 86T-199).

- Négligence; erreurs nombreuses; plusieurs avertissements; remise d'une lettre de recommandation et d'une compensation équivalant à deux mois de salaire; motif suffisant:

  Joseph et Dalfen Ltée, T.A. SA 124 84 66, 1984-03-23 (D.T.E. 84T-375).

- Négligence; expert en sinistres faisant signer des «déclarations en blanc»; faute grave; ses 18 ans de service et ses négations constituent des fautes aggravantes; gradation de sanctions respectée; motif suffisant:

  Girard et Prévoyants du Canada, assurance générale, T.A. SA 124 84 201, 1984-09-26 (D.T.E. 84T-861).

- Négligence; incurie administrative; directeur du service informatique depuis 13 ans; nouvelle équipe de direction, intolérance de l'employeur; indemnité jusqu'à la date de la sentence:

  Presse Ltée (La) et Bernal, T.A. SA 82-10-285, 1982-10-20 (D.T.E. T82-782).

- Négligence; insouciance, mauvaise qualité du travail et perte de temps; prétexte; tentative de se débarrasser du plaignant, qui a été réintégré à la suite d'une première plainte; contremaître; 45 ans; 25 ans de service; montant de 10 000 $ pour perte de salaire depuis le congédiement et indemnité de 12 mois de salaire (31 200 $) accordés:

  Pelletier et Termaco Ltée, T.A. SA 124-90-068, 1990-05-28 (D.T.E. 90T-1103).

- Négligence; manquements divers et plaintes des autres salariés; négation du fait qu'il avait reçu un avis verbal concernant sa conduite; technicien aux guichets automatiques; neuf années de service; paiement d'une indemnité compensatoire équivalente à quatre mois et demi de salaire ordonné:

  Nash et Secur Inc., T.A. SA 124 87 192, 1987-09-22 (D.T.E. 87T-1022).

- Négligence; mauvais entretien d'un véhicule ayant entraîné des frais de réparation de 12 000 $; plaignant ayant appliqué les mesures de surveillance en usage chez l'employeur; plainte accueillie:

  Sabourin et Pavages Dorval Inc., T.A. 1985-11-29 (D.T.E. 86T-108).

- Négligence; non-respect des règles de sécurité; fautes graves; répartiteur (transport); huit ans de service; absence d'avis formel par l'employeur; indemnité de six mois de salaire:

  Hudon et Thibodeau transport Inc. (Portneuf), T.A. SA 124 82 167, 1982-10-15 (D.T.E. T82-829).

- Négligence; opérateur et coordonnateur des réparations; 23 ans de service; explosion des chaudières; responsabilités acquittées; circonstances atténuantes; une suspension de 12 mois est substituée au congédiement:

  Pétro Canada Inc. et Lambert, T.A. SA-124-88-111, 1988-09-15 (D.T.E. 89T-176).

- Négligence; série d'incidents; critères d'imposition du congédiement; fardeau de la preuve à l'employeur; contremaître; six ans de service; application de la gradation des sanctions et de la non-dualité des sanctions; suspension de 30 jours substituée:

  Cie minière Québec Cartier et Dumais, T.A. 1982-01-20 (D.T.E. T82-91).

- Obligation de civilité; gravité du manquement; critères; contexte de travail; maturité du plaignant; connaissance des règles de civilité; avertissements et réprimandes; plainte rejetée:

  Boucher et Cie T. Eaton Ltée, T.A. SA 124 89 140, 1989-09-08 (D.T.E. 89T-1105).

- Obligation de courtoisie; manque de coopération avec la clientèle; fausses déclarations à l'embauche; superviseur des achats; six ans de service; absence de cause juste et suffisante; versement d'une indemnité équivalant à un an de salaire ordonné:

  Gagnon et Hewitt équipement Ltée, T.A. SA 124 88 097, 1988-08-18 (D.T.E. 89T-129).

- Obligation de courtoisie; manque de courtoisie envers les clients; serveur; 63 ans; 14 ans de service; preuve testimoniale en faveur du plaignant; la gradation des sanctions doit être observée par l'employeur, qui ne peut recourir au congédiement que dans des cas extrêmes; l'offre de réintégration est une reconnaissance que la mesure est abusive:

  Ringuette et Taverne Excel Enr., T.A. SA 124 88 070, 1988-05-27 (D.T.E. 88T-954).

- Obligation de loyauté; contremaîtresse (vêtements); sept ans de service; volonté de travailler le soir pour un concurrent déclarée à l'employeur; bris de relation de confiance; indemnité de quatre mois de salaire:

  Desrosiers et Industries Vespobec Inc., T.A. SA 124 83 103, 1983-05-20 (D.T.E. 83T-533).

- Obligation de loyauté; contrôleur (boulangerie); 15 ans de service; démarches pour acheter une entreprise concurrente; circonstances aggravantes; motif suffisant:

  Gionet et Durivage Inc., T.A. SA 124 83 07, 1983-01-07 (D.T.E. 83T-182).

- Obligation de loyauté; directeur de recrutement de personnel spécialisé; six ans de service; critiques d'incompétence formulées à l'endroit de son supérieur; déclaration faite confidentiellement dans le cadre d'une enquête interne sur le congédiement d'un employé; réintégration ordonnée:

  Tansey et Canadian Pacific Consulting Services Ltd., T.A. SA 124 84 163A, C 124 24 281, 1985-02-12 (D.T.E. 85T-247).

- Obligation de loyauté; fuite d'information et rumeurs; absence de malice; aucune conséquence grave; employé subalterne; indemnité de 11 210 $ accordée:

  Isabelle et J. Pascal Inc., [1984] T.A. 622 (D.T.E. 84T-798).

- Obligation de loyauté; manœuvres visant à renverser l'administration; secrétaire-général d'un collège; 11 ans de service; cause juste et suffisante; plainte rejetée:

  Mekhael et Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., [1988] T.A. 386 (D.T.E. 88T-483).

- Obligation de loyauté; obligation découlant de l'article 1024 C.C.; secrétaire; respect du principe de la gradation des sanctions; motif suffisant:

  Anvari et Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), T.A. 1982-02-10 (D.T.E. T82-204).

- Obligation de loyauté; perte du lien de confiance; agronome; insuffisance de la preuve; réintégration ordonnée:

  Mercier et Union des producteurs agricoles, [1982] T.A. 1245 (D.T.E. T82-802); [1984] C.S. 724 (D.T.E. 84T-650); C.S. Montréal 500-05-018415-826, 1986-07-09 (D.T.E. 86T-774); désistement d'appel C.A. Montréal 500-09-000842-849.

- Obligation de loyauté; recherche d'un autre emploi; commis aux comptes à recevoir; sept ans de service; le fait pour un salarié de chercher à améliorer son sort est normal; plainte accueillie:

  Kelly et Algo Industries Ltd., [1986] T.A. 310 (D.T.E. 86T-408).

- Obligation de loyauté; représentant des ventes; employé s'étant enquis des possibilités d'emploi dans une entreprise concurrente; absence de cause juste et suffisante; réintégration ordonnée:

Bourbonnais et Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée, T.A. SA 124-89-182, 1989-11-30 (D.T.E. 90T-241).

- Obligation de loyauté; rupture du lien de confiance; représentante aux ventes; faux comptes de dépenses; abus de la latitude qui lui était accordée quant aux dépenses; explications non crédibles; congédiement maintenu:

  Corbeil et Produits forestiers E.B. Eddy Ltée, T.A. SA-124-89-110, 1989-07-31 (D.T.E. 89T-950).

- Obligation de loyauté; secrétaire de direction; huit ans de service; 26 000 $ par an; lorsque le nouveau président fut élu, congédiée au motif qu'elle avait participé à la campagne électorale et avait soutenu son ancien patron; absence de cause juste et suffisante; indemnité d'un an de salaire:

  Touten et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A. SA 124 86 167A, 1987-04-21 (D.T.E. 87T-560).

- Propos racistes; journaliste; 42 ans de service; conversation privée; propos visant des individus déplaisants de la communauté juive et non la communauté elle-même; congédiement sans cause juste et suffisante annulé; remise d'une lettre de référence ordonnée et publication dans le journal d'une explication du congédiement rédigée par les parties:

  Gordon et Southam Inc. (The Gazette), T.A. , 1990-12-16 (D.T.E. 91T-218).

- Rendement insuffisant; mauvaise attitude générale; mensonge; absence de récidive; reproches mineurs; absence de cause juste et suffisante; réintégration ordonnée; la part des honoraires de l'arbitre que le plaignant doit supporter, qui équivaut à plus de deux mois de son salaire, est une sanction juste pour la faute qu'il a commise en mentant à l'employeur:

  Lajoie et Sico Industrie Inc., T.A. SA 124-90-104, 1990-08-08 (D.T.E. 90T-1161).

- Réorganisation administrative; 17 ans de service; responsable de l'entrepôt; fusion de deux postes, dont celui du plaignant, et transfert proposé en région dans un poste de représentant aux ventes; congédiement déguisé; considérant le salaire annuel du plaignant (42 000 $), le régime d'assurances collectives et la voiture dont il disposait, une indemnité de 52 000 $ est accordée:

Dubois et Panneaux rigides Canexel Inc., T.A. SA 124 89 082, 1989-05-31 (D.T.E. 89T-910).

- Réorganisation administrative; abolition de poste pour des motifs économiques; commis aux ventes; sept ans de service; connaissance très limitée du français; ancienneté non pertinente; motif suffisant:

  KHD Canada Inc. et Lutchman, T.A. SA 124 83 50, 1983-03-10 (D.T.E. 83T-358).

- Réorganisation administrative; abolition de poste; licenciement; l'obligation imposée à l'employeur de replacer le salarié et l'examen des critères relatifs au choix des salariés à licencier n'entrent pas dans le cadre de la compétence de l'arbitre si la réorganisation administrative de l'entreprise a été prouvée d'une façon prépondérante; dans ce cas, l'arbitre ne peut conclure à un congédiement sans cause juste et suffisante; erreur de droit; évocation accueillie:

  **Canstar Sports Group Inc. c. Laporte*, C.S. Montréal 500-05-012392-906, 1990-11-26 (D.T.E. 90T-1393); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001744-903.

- Réorganisation administrative; agent de location; employeur ayant satisfait au fardeau de preuve; licenciement; motif suffisant:

  Rioux et F.D.L. Co., T.A. SA 124 81 06, 1981-01-22 (D.T.E. T82-803).

- Réorganisation administrative; cadre depuis deux ans et salarié durant 30 ans; motif suffisant; indemnité de 21 semaines de salaire:

  Forand Inc. et Thomassin, T.A. 1982-07-05 (D.T.E. T82-495).

- Réorganisation administrative; changement de propriétaire; non-réembauchage; serveuse de bar; neuf ans de service; congédiement sans cause; réintégration ordonnée:

  Malbar Inc. et Dallaire, T.A. 1985-03-15 (D.T.E. 85T-453).

- Réorganisation administrative; changement de vocation de l'entreprise; réparateur de démarreurs; employé non polyvalent; motif suffisant:

  Armature Shefford Inc. et Harnois, T.A. 1981-12-03 (D.T.E. T82-13).

- Réorganisation administrative; disponibilité insuffisante; non vérifiée par l'employeur; conseillère en orientation; véritables besoins connus après le départ de la plaignante; réintégration ordonnée:

Krakower et Lakeshore School Board, T.A. SA 124 84 72, 1984-03-28 (D.T.E. 84T-374).

- Réorganisation administrative; étendue de la compétence en matière administrative; règlement interne concernant l'abolition d'emploi devant être respecté par l'employeur; compétence reconnue:

  Généreux et Presse Ltée (La), T.A. SA 124 84 89, 1984-04-18 (D.T.E. 84T-481).

- Réorganisation administrative; gérant de service; neuf ans de service; emploi non aboli; aucune période d'essai consentie pour s'adapter aux nouvelles structures; indemnité de 30 semaines de salaire:

  Anissimoff et Moccomat Beverage Systems Ltd., T.A. SA 124 82 185, 1982-11-26 (D.T.E. 83T-163).

- Réorganisation administrative; licenciement; réduction progressive des effectifs en raison de la terminaison d'un mégaprojet; politique de mise en disponibilité équitable; procédure suivie; absence de discrimination; salarié maintenu au travail plus compétent; plainte rejetée:

  Lavalin Inc. et Morin, T.A. SA 124 84 267 (D.T.E. 85T-156).

- Réorganisation administrative; licenciement; contremaître âgé de 42 ans et possédant 26 ans de service; mesure administrative appliquée d'une façon discriminatoire; non-respect des règles de justice naturelle; indemnité de 16 semaines de salaire et montant forfaitaire de 1 000 $:

  Corp. de chaussures Hanna Ltée et Vincent, T.A., SA 124 84 26, 1984-01-26 (D.T.E. 84T-231).

- Réorganisation administrative; lien de parenté; plaignant oncle de l'employeur; 43 ans de service; mise à pied avant certains employés ayant moins d'ancienneté; plaignant apte à faire leur travail; congédiement déguisé; réintégration impossible dans un tel contexte; plaignant âgé; indemnité de six mois de salaire accordée:

  Guérard et Garnitures Exclusives Ltée, T.A. SA-124-89-064, 1989-04-25 (D.T.E. 89T-654).

- Réorganisation administrative; motif d'ordre économique insuffisant; le salarié doit avoir le choix d'accepter les nouvelles conditions de travail; plainte accueillie:

Vandal et Automobiles Gilles et Daniel Ltée Belœil Mercury (1984) Ltée, T.A. SA 124 85 100A, 1985-09-16 (D.T.E. 85T-874).

- Réorganisation administrative; nouvel ordinateur; contrôleur; une partie du poste seulement est abolie; réintégration partielle ordonnée:

  Léonce Harvey Ltée et Girard, T.A. SA 124 81 60, 1981-09-28 (D.T.E. T82-827).

- Réorganisation administrative; président, administrateur et actionnaire d'une compagnie d'ingénieurs; acte abusif et discriminatoire décidé par les quatre autres administrateurs-actionnaires; paiement d'un an de salaire (46 500 $) et de 4 000 $ représentant la valeur d'utilisation d'une voiture ordonné:

  Fyen et Carmel, Jacques & Associés Inc., T.A. SA 124 86 133, 1986-07-30 (D.T.E. 86T-795).

- Réorganisation administrative; refus de deux affectations; assistant du contrôleur; neuf ans de service; refus de suivre la formation nécessaire à ses nouvelles fonctions; refus des autres affectations proposées par l'employeur; situation mettant l'employeur dans l'obligation de le congédier:

  Pratt & Whitney Canada Inc. et Yee, T.A. SA 124-90-078, 1990-06-14 (D.T.E. 90T-1028).

- Réorganisation administrative; secrétaire administratif; 62 ans; 20 années de service; congédiement déguisé; réintégration ordonnée:

  Pednault et Société canadienne du cancer, division du Québec, T.A. SA 124 87 190, 1987-09-16 (D.T.E. 87T-965).

- Réorganisation administrative; secrétaire administrative; cinq ans de service; emploi fusionné avec un autre; obligation de respecter l'ancienneté et de permettre une initiation; réintégration ordonnée ou, à défaut, compétence réservée pour l'indemnité:

  Fortin Deustch et Diplômés de l'Université de Montréal, [1983] T.A. 1044 (D.T.E. 83T-673).

- Réorganisation administrative; secrétaire-réceptionniste; sept ans d'ancienneté; l'employeur confie les tâches de la plaignante à sa conjointe de fait après s'être séparé de sa femme; la modification de sa situation maritale n'équivaut pas à une réorganisation administrative; aucune preuve de cause juste et suffisante; indemnité de six mois de salaire accordée:

Desloges et Laprade, T.A. SA 124 86 207, 1986-11-06 (D.T.E. 87T-59).

- Réorganisation administrative; secrétaire; 11 ans de service; diminution de 7 % de sa charge de travail; absence de cause juste et suffisante; réintégration ordonnée:

  Verreault et Dollard Lussier Ltée, T.A. SA 124 88 063, 1988-05-20 (D.T.E. 88T-602).

- Réorganisation administrative; services non nécessaires à l'entreprise; coordonnatrice de mode; neuf ans de service; motif suffisant; plainte rejetée:

  Malouf et Vêtements pour enfants Unitec Ltée, T.A. SA 124 87 184, 1987-09-19 (D.T.E. 87T-996).

- Réorganisation administrative; vice-président âgé de 53 ans; sept années de service; abolition de poste réelle; rétrogradation refusée par le plaignant; l'employeur savait que le plaignant refuserait la rétrogradation; congédiement motivé par l'abolition de poste et par l'insatisfaction de l'employeur à l'égard du plaignant; congédiement déguisé; indemnité de huit mois de salaire:

  Groupe Commerce, Cie d'assurances et Chenette, T.A. SA 124 86 184, 1986-10-14 (D.T.E. 87T-13).

- Retards 70 % du temps, retards d'environ 15 minutes chaque fois; nombreux avis verbaux et écrits ainsi que deux suspensions; congédiement maintenu:

  Henderson Small et Cie I.C.N. Canada Ltée, T.A. SA 124-89-175, 1989-11-03 (D.T.E. 90T-25).

- Retards; prolongements des périodes de repas et de pauses-café; vendeur dans un magasin; incidents mineurs pris individuellement mais se situant dans un contexte continu; incident culminant; nombreux avertissements: plainte rejetée:

  Sears Canada Inc. et Poirier, [1986] T.A. 346 (D.T.E. 86T-428).

- Saisie de documents au siège social en compagnie d'un actionnaire qui était le supérieur de la plaignante; infirmière; six ans et huit mois de service; une semaine de salaire perdu accordée; indemnité de départ de huit semaines; indemnité pour atteinte à la réputation (500 $):

Pomerleau et Laboratoires Hefran Inc., T.A. SA 124 85 186, 1985-09-17 (D.T.E. 85T-971).

- Supplantation; non-implication comme cadre; licenciement; supplantation par un syndiqué permise par l'employeur; rétrogradation équivalant à congédiement; réintégration ordonnée:

  Gagnon Frères nouveautés Chicoutimi Enr. et Girard, T.A. 1982-02-28 (D.T.E. T82-205).

- Vol de bière; serveur de taverne; ancienne pratique modifiée quant au droit de s'approprier de la bière, le véritable motif étant le désir de changer le style de la taverne; plainte accueillie:

  Béland et 2536-3011 Québec Inc., T.A. SA 124-90-041, 1990-03-22 (D.T.E. 90T-755).

- Vol; abus de confiance et falsification de documents; représentant des ventes; neuf ans de service; perte de confiance; motif suffisant:

  Kraft Ltée et Desrosiers, [1982] T.A. 1260 (D.T.E. T82-801).

- Vol; alternateur d'automobile; contremaître ayant 14 ans de service; démission non valide puisque obtenue sous la menace de congédiement et de poursuites criminelles; faute prouvée; dossier disciplinaire vierge; geste prémédité; gravité de la faute; congédiement remplacé par une suspension d'un an:

  Minéraux Noranda Inc. (division C.C.R.) et Dicaire, T.A. SA 124-90-007, 1990-01-09 (D.T.E. 90T-276).

- Vol; cadre; 16 ans de service; non-pertinence du critère intentionnel; règlement d'entreprise; motif suffisant:

  Roussy et Cummins Québec Ltée, T.A. 1982-03-17 (D.T.E. T82-306).

- Vol; cadre; valeur de 16,75 $; garde et contrôle de la marchandise; politique de congédiement en cas de vol connue du plaignant; motif suffisant:

  Morin et Steinberg Inc., [1984] T.A. 675 (D.T.E. 84T-842).

- Vol; caissière de restaurant; soupçons de l'employeur; aucune enquête avant le congédiement; employeur ne pouvant croire à une probabilité de culpabilité en l'absence d'enquête; plainte accueillie et réintégration ordonnée:

Restaurant Dunns Inc. et Jeanson, T.A. SA 124-90-080, 1990-06-18 (D.T.E. 90T-1029); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-009920-909, 1990-10-24.

- Vol; caissière; six ans de service; acte non isolé; poste exigeant une entière confiance; perte de la relation de confiance; motif suffisant:

  Ricard et Villa du poulet Inc., T.A. SA 124 83 35, 1983-02-17 (D.T.E. 83T-241).

- Vol; commis ayant neuf ans de service sans reproche; somme inférieure à 2 $; absence de preuve prépondérante; non-respect des directives; congédiement annulé; indemnité de 20 semaines de salaire accordée plus 2 000 $ pour humiliation et 266 $ pour les frais de déplacement engagés pour la recherche d'emploi:

  Marché Molloy - Félix Molloy Ltée et Sénéchal, T.A. SA 124 89 119, 1989-08-14 (D.T.E. 89T-1039).

- Vol; contremaître; boîtes de chocolat (valeur 200 $) destinées aux rebuts; politique claire de l'employeur interdisant cette pratique; six années de service; perte du lien de confiance; motif suffisant; plainte rejetée:

  Cartes et Services d'entretien consolicated Ltd., T.A. SA 124 87 191, 1987-09-18 (D.T.E. 87T-1023).

- Vol; contremaître; non-application automatique du code de discipline; suspension de six mois substituée:

  Mailloux et Québec Téléphone, T.A. 1982-07-09 (D.T.E. T82-504).

- Vol; falsification de feuilles de route et de temps; chauffeur de camion; insuffisance de la preuve; suspension de cinq jours substituée:

  Tremblay et Agence de personnel Cavalier Inc., T.A. 1982-05-11 (D.T.E. T82-402).

- Vol; fraude; falsification de documents; cadre; perte du lien de confiance; motif suffisant:

  Desruisseaux et Commission de transport de la Rive-Sud de Montréal, T.A. SA 124 83 248, 1983-04-04 (D.T.E. 84T-70).

- Vol; gérant de magasin; huit ans de service; fardeau de la preuve; considérations justifiant le maintien de l'employé dans certains cas; motif suffisant:

Gladu et Breuvages Lemoyne Ltée (Les), T.A. 1982-08-12 (D.T.E. T82-669).

- Vol; insubordination; contremaître-électricien; 30 ans de service; doute en faveur du plaignant; suspension de trois mois substituée et indemnité de neuf mois de salaire, la réintégration étant impossible vu la perte du lien de confiance:

  Basque et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, T.A. 1982-06-30 (D.T.E. T82-494).

- Vol; loyers; gérante administrative des appartements; soupçons insuffisants; indemnité de six mois de salaire avec valeur de l'appartement fourni gratuitement:

  Ouellet et Placements A. Jain Inc., T.A. 1982-06-17 (D.T.E. T82-496).

- Vol; mécanicien; actes isolés; aucune préméditation; pratique courante; suspension de six mois substituée:

  Jean et Goyette Automobile Ltée, T.A. 1982-03-12 (D.T.E. T82-221).

- Vol; produits de la compagnie; contraventions au système de contrôle d'achat à prix spécial des produits de l'employeur par les employés; chef expéditeur; 19 ans de service; mesure confirmée:

  Bexel (1979) Inc. et Bernier, T.A., SA 124 85 86, 1985-04-01 (D.T.E. 85T-498).

04.02 Conditions d'ouverture du recours

04.02.01 Compétence et principes

Commentaires

- Pour qu'il y ait ouverture au recours, six conditions doivent être remplies: 1° le salarié doit croire avoir été congédié; 2° la *Loi sur les normes du travail* doit être applicable à l'employeur; 3° la plainte doit être valide; 4° il ne doit pas y avoir d'autre procédure de réparation qui soit ouverte au salarié; 5° le salarié doit être assujetti à la *Loi sur les normes du travail*; 6° il doit pouvoir justifier de quatre ans de service continu dans une même entreprise (cette période sera réduite à trois ans le 1er janvier 1992). Dans les sections qui suivent, on trouve la jurisprudence traitant de ces conditions (sections 04.02.01 à 04.02.07). La

présente section comprend uniquement les décisions traitant d'une façon générale de la compétence de l'arbitre (et éventuellement du Commissaire du travail) ainsi que des conditions d'ouverture au recours.

- Il est à noter que les pouvoirs du Commissaire du travail sont prévus à l'article 128 de la loi. Il s'agit des mêmes pouvoirs que ceux que détenait l'arbitre.

- La *Loi sur les normes du travail* fait une distinction entre congédiement et licenciement. C'est à l'arbitre qu'il revient de qualifier la rupture d'emploi. S'il s'avère qu'il s'agit d'un licenciement, sa compétence sera alors limitée à déterminer s'il y a un motif d'ordre économique ou administratif et si la décision a été prise de bonne foi. En ce sens, sa tâche est de déterminer si les motifs réels de congédiement sont justes et suffisants.

- Le congédiement ne vise que les ruptures de la relation de travail causées par des motifs subjectifs liés aux caractéristiques propres du salarié. Une fois le motif économique prouvé, l'arbitre n'a compétence, quant au choix de la personne à licencier, que dans le contexte où il doit vérifier s'il s'agit d'un congédiement déguisé. C'est une question touchant à sa compétence initiale, et une erreur à ce niveau entraîne un excès de compétence donnant ouverture à l'évocation: *Donohue Inc. c. Larocque*, [1988] R.J.Q. 2118 (C.A.) *(D.T.E. 88T-819)*.

Jurisprudence

- Compétence; licenciement; réorganisation administrative; abolition de poste; l'obligation imposée à l'employeur de replacer le salarié et l'examen des critères relatifs au choix des salariés à licencier n'entrent pas dans le cadre de la compétence de l'arbitre si la réorganisation administrative de l'entreprise a été prouvée d'une façon prépondérante; dans ce cas, l'arbitre ne peut conclure à un congédiement sans cause juste et suffisante; erreur de droit; évocation accueillie:

  **Canstar Sports Group Inc. c. Laporte*, C.S. Montréal 500-05-012392-906, 1990-11-26 (D.T.E. 90T-1393); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001744-903.

04.02.02 Congédiement (notion)

Commentaires

- Cette section regroupe les causes où l'employeur allègue qu'il ne s'agit pas d'un congédiement au sens de l'article 124, mais plutôt d'une autre forme de rupture d'emploi tels une démission, un licenciement, une modification des conditions de travail, un non-renouvellement de contrat, etc.

- La croyance à un congédiement est subjective. Il appartient à l'arbitre de décider si la mesure imposée est assimilable à un congédiement: *Courchesne c. Restaurant & Charcuterie Bens Inc.*, C.A. Montréal 500-09-001314-889, le 9 janvier 1990 (*D.T.E. 90T-143*).

- La notion de congédiement vise les mesures tant administratives que disciplinaires: *General Motors du Canada Ltée c. Tremblay*, C.A. Montréal 500-09-001205-814, le 18 mars 1982 (*D.T.E. T82-323*).

- Le sens du mot «congédiement» ne peut être restreint par une définition contenue au contrat de travail: *F.W. Woolworth Co. c. Corriveau*, C.S. Mingan 650-05-000139-841, le 10 décembre 1984 (*D.T.E. 85T-286*). Ce terme peut donc englober le non-renouvellement d'un contrat à l'expiration de son terme: *Beauséjour c. Lefebvre*, [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) *(D.T.E. 88T-261)*.

- Une clause de résiliation unilatérale contenue dans un contrat de travail n'est pas opposable à l'arbitre: *Martin c. Cie d'Assurances du Canada sur la vie*, [1987] R.J.Q. 514 (C.A.) *(D.T.E. 87T-247)*.

- La négociation concernant la réintégration du plaignant chez l'employeur, qui n'est pas menée à terme par le fonctionnaire de la Commission des normes du Travail, ne transforme pas le congédiement en suspension et la plainte doit être traitée comme une plainte de congédiement: *Pietrykowski et Cie de fiducie du Canada Le Permanent*, T.A. SA 124 85 90, le 29 avril 1985 (*D.T.E. 85T-723*).

- L'offre de réintégration faite par l'employeur après le dépôt de la plainte et refusée par le plaignant n'équivaut pas à une démission et l'arbitre conserve sa compétence: *Malbar Inc. et Dallaire*, T.A., le 15 mars 1985 (*D.T.E. 85T-453*).

- Le fait que le salarié consente à ce que son dossier fasse état d'une démission n'équivaut pas à une renonciation à son droit de recourir à l'article 124 L.N.T.: *Lajoie et Sico Industrie Inc.*, T.A. SA 124-90-104, le 8 août 1990 *(D.T.E. 90T-1161)*.

- L'arbitre possède la compétence pour déterminer si le contexte de la perte d'emploi équivaut à un «congédiement déguisé». Dans ce cas, la preuve doit faire état de changements dans l'aspect fonctionnel des conditions de travail (durée du travail, rémunération, affectation, etc.) et non seulement dans les conditions de travail au sens large (détérioration du climat de travail): *Uhlen et Produits Nacan Ltée*, T.A. SA 124 87 040A, le 11 juin 1987 (*D.T.E. 87T-683*).

- Le salarié victime de harcèlement en vue de le forcer à démissionner ne peut se prévaloir du recours de l'article 124 L.N.T. s'il demeure au service de l'employeur. Il peut démissionner et prétendre ensuite qu'il s'agit d'un congédiement déguisé. Il peut aussi porter une plainte en vertu de l'article 122 L.N.T. en prétendant que, par le biais du harcèlement, l'employeur tente d'éluder l'application de l'article 124 L.N.T.: *Pilon c. Tremblay*, C.S. Montréal 500-05-014475-899, le 8 mars 1990 *(D.T.E. 90T-573)*.

- Il faut faire une distinction entre congédiement et licenciement. Dans ce dernier cas, la compétence de l'arbitre est limitée à déterminer s'il y a motif d'ordre économique ou administratif et si la décision a été prise de bonne foi. En ce sens, sa tâche est de déterminer si les motifs réels de congédiement sont justes et suffisants. Le congédiement ne vise que les ruptures de la relation de travail causées par des motifs subjectifs liés aux caractéristiques propres du salarié. Une fois le motif économique prouvé, l'arbitre n'a compétence, quant au choix de la personne à licencier, que dans le contexte où il doit vérifier s'il s'agit d'un congédiement déguisé. C'est une question touchant à sa compétence initiale, et une erreur à ce niveau entraîne un excès de compétence donnant ouverture à l'évocation: *Donohue Inc. c. Larocque*, [1988] R.J.Q. 2118 (C.A.) *(D.T.E. 88T-819)*.

Jurisprudence

- Abolition de poste; licenciement; preuve faible; démission; preuve non concluante dans les circonstances; plainte recevable et accueillie:

  Turpin c. Château de l'Aéroport, T.A. SA 124-89-138, 1989-09-07 (D.T.E. 90T-420); T.A. SA 124-89-138A, 1990-10-18 (D.T.E. 90T-1334).

- Bris de contrat à durée déterminée sans clause de renouvellement automatique; le congédiement en cours de contrat est différent de l'arrivée du terme; compétence reconnue:

Masse et Jardin d'enfants bilingue de Lorraine, [1983] T.A. 832 (D.T.E. 83T-879).

- Bris de contrat à durée déterminée; contrat devant se terminer en décembre et résilié en juin; ne peut faire obstacle à la validité du recours; incapacité professionnelle; cause juste et suffisante; plainte rejetée:

  Bédard et Cie Mask-Rite Ltée, [1988] T.A. 464 (D.T.E. 88T-485).

- Bris de promesse de l'employeur de trouver un emploi à la plaignante à la suite de la relocalisation de l'entreprise dans une autre ville équivaut à congédiement; indemnité de 12 semaines de salaire:

  Drummond Formules d'affaires Ltée et Pépin, [1982] T.A. 801 (D.T.E. T82-287).

- Bris de promesse de relocalisation; cadre; équivaut à démotion et congédiement; indemnité d'un an de salaire:

  Dassylva et Cooprix, T.A. 1982-06-10 (D.T.E. T82-470).

- Bris d'une entente de transfert à l'occasion de l'octroi du service de gardiennage à une entreprise extérieure; l'entente était subséquente à une mise à pied; il était raisonnable pour l'arbitre de conclure à un congédiement dans les circonstances:

  Investissements Trizec Ltée c. Hutchison, C.A. Montréal 500-09-001323-856, 1987-08-21 (D.T.E. 87T-764).

- Congédiement administratif; l'employeur a le fardeau de prouver la nature administrative et le caractère raisonnable du congédiement:

  Neveu et Cie minière Québec Cartier, T.A. SA 124 84 265, 1984-12-07 (D.T.E. 85T-84).

- Congédiement modifié en suspension par l'employeur; compétence sous l'art. 124 conservée:

  Confection J.E. Caron Ltée et Mottard, T.A. SA 124 83 128, 1983-06-28 (D.T.E. 83T-657).

- Congédiement pour incompétence; compétence de l'arbitre reconnue:

  Beim et P.M. Wright Ltée, T.A. SA 124 83 72, 1983-03-29 (D.T.E. 83T-388).

- Congédiement pour incompétence; l'arbitre possède la compétence pour déterminer s'il y cause juste et suffisante:

  Bolduc et Caisse populaire de St-Gédéon, T.A. 1982-01-19 (D.T.E. T82-60).

- Congédiement pour incompétence; *open door policy* de l'employeur n'est pas une autre procédure de réparation; compétence de l'arbitre reconnue:

  General Motors du Canada Ltée et Tremblay, [1981] C.S. 754; C.A. Montréal 500-09-001205-814, 1982-03-18 (D.T.E. T82-323).

- Démission alléguée être un congédiement déguisé; la preuve doit faire état de changements dans l'aspect fonctionnel des conditions de travail (durée du travail, rémunération, affectation, etc.) et non seulement dans les conditions de travail au sens large (détérioration du climat de travail):

  Uhlen et Produits Nacan Ltée, T.A. SA 124 87 040A, 1987-06-11 (D.T.E. 87T-683).

- Démission auprès du nouvel acquéreur de l'entreprise; offre à trois volets dont deux comportent le départ volontaire du plaignant; l'employeur a ainsi manifesté plus d'intérêt à son départ qu'au maintien de son emploi; congédiement déguisé; assistant-gérant depuis sept ans; indemnité de six mois de salaire:

  Robitaille et Entreprises Des Gagnés Ltée, T.A. SA 124 87 88, 1987-03-20 (D.T.E. 87T-480).

- Démission écrite explicite; l'arbitre a compétence pour en étudier les circonstances:

  De la Sablonnière et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, T.A. SA-124-89-049, 1989-03-28 (D.T.E. 89T-632).

- Démission partielle; salariée occupant un double emploi de monitrice et de chauffeuse d'autobus; à la suite d'une directive de son employeur avec laquelle elle était en désaccord, la salariée a donné sa démission quant au poste de chauffeuse; remise de son relevé d'emploi pour les deux postes; compétence de l'arbitre; une démission doit être explicite; il faut tenir compte de la véritable intention du salarié; objection patronale rejetée; poursuite quant au fond reportée:

Davis et Garderie Taub, [1990] T.A. 231 (D.T.E. 90T-459).

- Démission prévue au contrat de travail dans l'éventualité du refus d'une rétrogradation; compétence de l'arbitre pour conclure au congédiement; évocation refusée; requête en évocation accueillie; appel accueilli; compétence de l'arbitre reconnue:

  Bilodeau c. Bata Industries Ltd., [1986] R.J.Q. 531 (C.A.) (D.T.E. 86T-143).

- Démission remise par écrit après avoir été avisé d'une rétrogradation; rupture du lien d'emploi ne résultant pas de la seule volonté du salarié, qui n'avait pas d'autre moyen de faire valoir ses droits; congédiement déguisé:

  Beaulieu et Caisse populaire de St-Raymond de Portneuf, T.A. SA 124 85 92, 1985-05-01 (D.T.E. 85T-673).

- Démission; absence de menaces ou de pression; choix du requérant d'opter pour la démission plutôt que le congédiement; absence de compétence:

  Gaudet et Brasserie O'Keefe Ltée, T.A. SA 124 85 23, 1985-01-17 (D.T.E. 85T-230).

- Démission; absence de menaces ou pression; promesse d'une lettre de recommandation ne l'invalide pas:

  Dubois et Warner Lambert Canada, T.A. SA 124 84 11, 1984-01-09 (D.T.E. 84T-114).

- Démission; absence de preuve de congédiement déguisé; absence de compétence de l'arbitre:

  Kondro et Cie de publicité Trans-Public Ltée, T.A. Montréal, 1982-04-19 (D.T.E. T82-355).

- Démission; absence d'intention claire à cet effet; absence d'une volonté déclarée; compétence reconnue; réintégration ordonnée:

  Vieux pêcheur (Le) et Moscato, T.A. SA 124 97 194, 1987-09-21 (D.T.E. 87T-1024).

- Démission; absence d'intention claire à cet effet; compétence reconnue; rétrogradation; congédiement déguisé; indemnité de 18 mois de salaire accordée:

Bonotto et Schenley Canada Inc., T.A. SA 124 85 142, 1985-07-03 (D.T.E. 85T-817).

- Démission; absence d'intention de l'employeur de congédier l'employé; celui-ci croyait qu'il avait été congédié; compétence reconnue:

  Bélanger et Bois Blancher Inc., T.A. SA 124 85 43, 1985-02-22 (D.T.E. 85T-268).

- Démission; acte accompli après le congédiement; rupture d'emploi survenue à l'instigation de l'employeur, la démission étant une suggestion de ce dernier; ignorance du recours; le fait que le salarié consente à ce que son dossier fasse état d'une démission n'équivaut pas à une renonciation à son droit de recours à l'article 124 L.N.T.; objection à la compétence de l'arbitre rejetée:

  Lajoie et Sico Industrie Inc., T.A. SA 124-90-104, 1990-08-08 (D.T.E. 90T-1161).

- Démission; agent d'assurances; réorganisation administrative; modification au contrat de travail; nouvelle méthode de calcul de la rémunération; ajout d'une clause de non-concurrence; refus de signer le nouveau contrat; clause ni arbitraire, ni injuste, ni déraisonnable; démission valide; absence de compétence de l'arbitre:

  Roy et Entraide assurance-vie, T.A. SA 124 89 005, 1988-12-20 (D.T.E. 89T-230).

- Démission; attitude et actes de l'employeur constituant un congédiement déguisé; lettre de démission constituant un effort par la plaignante de changer une situation intolérable; compétence reconnue:

  Leroux et Société générale du cinéma, T.A. SA 124 84 257, 1984-11-26 (D.T.E. 85T-85).

- Démission; caractère libre et volontaire; démission non valide puisque obtenue sous la menace de congédiement et de poursuites criminelles; objection rejetée; vol; gravité de la faute; geste prémédité; contremaître; 14 ans de service; dossier disciplinaire vierge; congédiement remplacé par une suspension d'un an:

  Minéraux Noranda Inc. (division C.C.R.) et Dicaire, T.A. SA 124-90-007, 1990-01-09 (D.T.E. 90T-276).

- Démission; compétence pour décider de l'existence de faits prérequis et pour décider de la validité d'une démission écrite:

Dallaire et Hôpital Notre-Dame, [1984] T.A. 313 (D.T.E. 84T-390).

- Démission; congédiement déguisé allégué; conseillère d'une corporation professionnelle; 18 années de service; refus de se soumettre au nouvel encadrement à la suite de changements organisationnels; démission libre et volontaire; plainte rejetée:

  Letarte et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (C.M.M.T.Q.), T.A. SA 124 87 222, 1987-11-11 (D.T.E. 88T-97).

- Démission; existence d'un congédiement (*versus* démission) étant une question intra-juridictionnelle et non préliminaire; compétence reconnue:

  Lapierre et Pavane Mayfair Ltée, T.A. SA 124 85 80, 1985-04-10 (D.T.E. 85T-452).

- Démission; inaction de l'employeur face aux demandes salariales de l'employé qui réclame une rémunération conforme à un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets des conventions collectives*; départ légitime de l'employé; constitue un congédiement:

  Brassard et Pièces d'autos usagées Universelles Enr., [1988] T.A. 207 (D.T.E. 88T-28).

- Démission; la preuve ne révèle pas que les gestes de l'employeur constituent un congédiement déguisé; absence de compétence:

  Cie Germicide canadienne Ltée et Madoff, T.A. SA 124 84 43, 1984-02-17 (D.T.E. 84T-263).

- Démission; l'arbitre peut déterminer s'il y a démission ou congédiement et agit alors à l'intérieur de sa compétence; sa décision ne peut êre révisée que si elle est manifestement déraisonnable:

  Industries Moplastex (1986) Inc. c. Tremblay, C.S. Montréal 500-05-005712-870, 1987-09-25 (D.T.E. 87T-997); appel rejeté C.A. Montréal 500-09-001269-877, 1991-05-22.

- Démission; le refus de la plaignante d'accepter un transfert dans une autre ville à la suite du déménagement d'une partie des activités de l'entreprise ne constitue pas une démission; compétence reconnue:

  Drummond Formules d'affaires Ltée et Pépin, [1982] T.A. 801 (D.T.E. T82-287).

- Démission; le refus d'une rétrogradation ne constitue pas une démission, même si c'est prévu au contrat; le sens de «congédiement» doit être interprété dans le cadre de la L.N.T. et ne peut être restreint par contrat; compétence reconnue:

  F.W. Woolworth Co. c. Corriveau, C.S. Mingan 650-05-000139-841, 1984-12-10 (D.T.E. 85T-286).

- Démission; lettre préparée par l'employeur, accompagnée d'une offre de 2 000 $; il ne s'agit pas d'une démission libre et volontaire; vendeur ayant sept ans de service; plainte accueillie; indemnité de huit mois de salaire accordée:

  Industries de maintenance Empire Inc. et Sallafranque, T.A. SA 124-90-020, 1990-01-26 (D.T.E. 90T-351).

- Démission; non donnée en toute connaissance de cause; équivalant à un congédiement injuste:

  Asselin et Industries Abex Ltée, [1983] T.A. 373 (D.T.E. 83T-185); [1983] C.S. 475 (D.T.E. 83T-634); [1985] C.A. 72 (D.T.E. 85T-134); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1985-05-23.

- Démission; offerte dans un moment de colère; conflit entre deux vice-présidents constituant le véritable motif; compétence reconnue:

  Pierreau et Sirbain Inc., [1984] T.A. 581 (D.T.E. 84T-762).

- Démission; offre de réintégration faite après le dépôt de la plainte et refusée n'équivalant pas à une démission; compétence reconnue:

  Malbar Inc. et Dallaire, T.A. 1985-03-15 (D.T.E. 85T-453).

- Démission; paroles prononcées sous le coup de l'émotion; invalidité; congédiement injustifié:

  K-Mart Canada Ltd. et Côté, T.A. Sherbrooke, 1981-11-26 (D.T.E. T82-14).

- Démission; plaignant pris en flagrant délit de vol; dix jours plus tard, a signé une lettre de démission et a exigé un document attestant que, moyennant le versement de 1 500 $ à l'employeur, il ne serait pas poursuivi au criminel; le plaignant avait eu le temps de se ressaisir et était conscient de ce qu'il faisait; démission valide:

Commission des normes du travail et Aligro Inc., [1986] T.A. 690 (D.T.E. 86T-772).

- Démission; preuve testimoniale; crédibilité du témoin; principes à considérer:

  Commission des normes du travail du Québec c. Jean Therrien, courtiers d'assurances Ltée, C.Q. Québec 200-02-008636-880, 1989-05-29 (D.T.E. 89T-722).

- Démission; principes à considérer:

  Savard et M.B. Data Processing, T.A. SA 124 81 16, 1981-03-27 (D.T.E. T82-857).

- Démission; question mixte de droit et de fait qui est au cœur même de la compétence de l'arbitre; doit être étudiée sous l'angle de l'erreur manifestement déraisonnable et non sous celui de sa justesse; évocation rejetée:

  Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli, [1988] R.J.Q. 774 (C.S.) (D.T.E. 88T-262); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001522-879, 1988-09-23.

- Démission; refus d'accepter un poste à temps partiel et absence de la salariée à ce nouveau poste équivalant à une démission; absence de compétence:

  Goupil et Clinique médicale Bouchard & Smith, T.A. SA 124 81 44, 1982-07-15 (D.T.E. T82-877).

- Démission; refus d'accepter un poste à temps partiel; le refus d'accepter une rétrogradation n'équivaut pas à une démission; la supplantation d'un cadre par un syndiqué constitue un congédiement injuste; compétence reconnue:

  Gagnon frères nouveautés Chicoutimi Enr. et Girard, T.A. 1982-02-28 (D.T.E. T82-205).

- Démission; refus de l'employée de travailler la nuit pour raisons de santé; avis de l'employeur mentionnant que, si elle ne se présente pas au travail, elle sera considérée comme n'étant plus à son emploi; il s'agit d'un congédiement et non d'une démission:

  Kelly et Taxi Coop 525-5191, [1988] T.A. 428 (D.T.E. 88T-463).

- Démission; retour au travail impossible après une maladie en raison du manque de travail à offrir; absence de tout acte de résiliation positif par l'employeur; compétence reconnue:

  Lemay et Remtec Inc., T.A. SA 124 84 188, 1984-09-07 (D.T.E. 84T-802).

- Démission; technicien; employé ne se présentant au travail que trois jours après la fin de sa suspension; nouveau statut d'électricien; désir exprimé de mettre sur pied son entreprise; la conduite du plaignant démontre son intention de démissionner et est incompatible avec une autre interprétation; absence de compétence de l'arbitre:

  Auto Photo Canada Ltée et Banon, T.A. SA-124-88-069, 1988-05-22 (D.T.E. 88T-777).

- Diminution de salaire; démission à la suite du refus d'accepter la réduction; motif économique; absence de discrimination; il ne s'agit pas d'un congédiement déguisé ni d'une rétrogradation; c'est le recours en vertu des articles 98 L.N.T. *et sqq.* qui est approprié lorsqu'il s'agit de réclamer la différence du taux horaire, et non celui de l'article 124; plainte rejetée:

  Hamel et Fermos Inc., [1990] T.A. 448 (D.T.E. 90T-752).

- Licenciement allégué; rétrogradation refusée; examen des motifs de la rupture du lien d'emploi nécessaire pour la qualifier; compétence reconnue:

  Desgagné et Magasin Coop. de Roberval, [1984] T.A. 409 (D.T.E. 84T-501); désistement de la requête en évocation, C.S. Roberval 155-05-000065-848, 1984-10-12.

- Licenciement ou congédiement; le fait de décider s'il y a eu congédiement ou non relève de l'expertise de l'arbitre et fait partie intégrante de sa compétence:

  Polysos c. Wallmaster Cleaning Services Ltd., C.A. Montréal 500-09-000898-858, 1987-10-16 (D.T.E. 88T-13).

- Licenciement; abolition de poste et réorganisation administrative; compétence reconnue:

  Gatien et Reckitt et Colman (Canada) Inc., T.A. SA 124 85 177, 1985-09-12 (D.T.E. 85T-837).

- Licenciement; abolition de poste; absence de compétence:

  Caisse d'établissement Saguenay - Lac St-Jean et Harvey, [1982] T.A. 790 (D.T.E. T82-164).

- Licenciement; abolition de poste; introduction de l'informatique; absence de compétence:

  Moyen et Auto-électricité (1982) Ltée, T.A. SA 124 83 184, 1983-09-14 (D.T.E. 83T-895).

- Licenciement; abolition de poste; l'arbitre s'est déclaré compétent en élaborant une nouvelle théorie en matière de «congédiement de la nature du licenciement»; théorie non retenue par les tribunaux; exigence de preuve abusive et contraire à la loi; excès de compétence; évocation accueillie:

  **Dominion Textile Inc. c. Beetz,* C.S. Montréal 500-05-010239-893, 1989-09-05 (D.T.E. 89T-875); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001294-891.

- Licenciement; abolition de poste; mesure administrative; absence de compétence:

  Dupuis et Centre hospitalier Georges-Frédéric, T.A. SA 124 83 45, 1983-02-22 (D.T.E. 83T-344).

- Licenciement; abolition de poste; motif d'ordre économique prouvé et absence de discrimination ou de mauvaise foi; absence de compétence:

  Vaillancourt et Meubles Roxton Ltée, T.A. SA 124 83 146, 1983-07-12 (D.T.E. 83T-636).

- Licenciement; abolition d'un poste; rapport rédigé par la plaignante dans lequel elle met en doute la rentabilité de son poste; l'employeur n'a pas à prouver de fluctuations de revenus; le poste n'a pas été aboli pour des raisons économiques, mais parce qu'il n'était pas rentable; l'employeur n'a pas à tenir compte de l'ancienneté de la plaignante qui n'est pas syndiquée; plainte rejetée:

  Rochon et Sogides Ltée, T.A. 060-934288, 060-934288A, 1989-10-05 (D.T.E. 90T-109).

- Licenciement; absence de compétence de l'arbitre:

  Léonce Harvey Ltée c. Girard, C.S. Roberval 160-05-000423-815, 1983-03-15 (D.T.E. 83T-239).

- Licenciement; absence de compétence lorsque le motif d'ordre économique a été prouvé et qu'il n'y a pas de discrimination:

  Demers et Campeau Corp., T.A. SA 124 84 193, 1984-09-11 (D.T.E. 84T-843).

- Licenciement; absence de compétence pour examiner les motifs subjectifs; interprétation restrictive de l'article 124; absence de compétence:

  Corp. de crédit commercial Ltée c. Ladouceur, C.S. Montréal 500-05-015546-839, 1984-03-08 (D.T.E. 84T-541); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000463-844, 1985-02-20.

- Licenciement; ancien actionnaire de la compagnie; réorganisation administrative; motifs économiques justifiant la réduction de personnel; clause de non-concurrence reliée à l'acte de vente des actions et non pas au contrat de travail à durée déterminée survenu par la suite; absence de compétence de l'arbitre; plainte déclarée irrecevable:

  Lactantia Ltée et Lagacé, T.A. SA 124-89-186, 1989-12-11 (D.T.E. 90T-161).

- Licenciement; arbitre ayant ordonné la réintégration d'un salarié mis à pied pour motifs d'ordre économique; les trois cents autres salariés également mis à pied ont tous été rappelés au travail; preuve de l'employeur jugée insuffisante; évocation accueillie pour excès de compétence; appel accueilli; la compétence de l'arbitre ne dépend pas de la qualification que fait l'employeur de son geste mais plutôt de la croyance subjective du salarié d'avoir été congédié; ainsi, l'arbitre qui n'a pas cru au motif invoqué par l'employeur n'avait qu'à se demander si ce dernier a réussi à prouver l'existence d'une cause juste et suffisante:

  Kraft Ltée c. Lavoie, C.S. Montréal 500-05-003462-874, 1987-09-16 (D.T.E. 87T-998); C.A. Montréal 500-09-001227-875, 1990-12-12 (D.T.E. 91T-49).

- Licenciement; compétence de l'arbitre consistant à juger de la suffisance de la cause du congédiement, quelle que soit la nature de celui-ci; compétence reconnue; l'arbitre s'est trompé en déclarant qu'il avait compétence en matière de licenciement; cependant, il a décidé qu'il s'agissait plutôt d'un congédiement et sa décision n'est pas déraisonnable; évocation rejetée:

  Strehaljuk et Canadac Inc., T.A. SA 124 89 073, 1989-05-08 (D.T.E. 89T-826); C.S. Montréal 500-05-007226-895, 1989-11-23 (D.T.E. 90T-108).

- Licenciement; compétence de l'arbitre restreinte aux cas de congédiement; critère de l'ancienneté non applicable dans le choix des employés à licencier; plainte rejetée:

  Gagnon et Envirocorp protection de l'environnement (1984) Inc., T.A. SA 124 85 135, 1985-06-27 (D.T.E. 85T-816).

- Licenciement; compétence pour déterminer la nature de la mesure imposée; congédiement déguisé:

  Corp. de crédit commercial Ltée et Loczy, T.A. SA 83 11 406, 1983-11-14 (D.T.E. 83T-979).

- Licenciement; compétence pour déterminer la nature de la mesure imposée; motif d'organisation interne; plainte rejetée:

  Roy et Frères Joliette Ltée et Guilbeault, T.A. SA 124 81 49, 1981-08-31 (D.T.E. T82-766).

- Licenciement; conflit entre deux emplois; imposition d'une condition particulière; pompier volontaire dans deux municipalités; plaignant ayant refusé de renoncer à ses activités de pompier dans l'autre municipalité; employeur anticipant un conflit possible entre les deux emplois; condition non déraisonnable; renvoi lié à un motif interne; licenciement et non congédiement:

  Gauvin et Stoneham et Tewkesbury (Corp. mun. des cantons unis de), [1986] T.A. 479 (D.T.E. 86T-574).

- Licenciement; devancé pour des motifs disciplinaires; absence de compétence pour ordonner la réintégration si le licenciement est fondé:

  Veillette & Deschênes Ltée c. Commission des normes du travail, C.S. Chicoutimi 150-05-000166-837, 1984-09-27 (D.T.E. 84T-825).

- Licenciement; directeur exécutif congédié après plus d'un an d'absence en raison de problèmes de santé; examen médical révélant l'incapacité du plaignant de reprendre son travail; absence de compétence de l'arbitre; plainte rejetée:

  Giordano et Association de paralysie cérébrale du Québec Inc., [1989] T.A. 510 (D.T.E. 89T-466).

- Licenciement; distinction entre congédiement et licenciement; absence de compétence:

Pelland et Dupré Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc., T.A. SA 124 84 09, 1983-12-29 (D.T.E. 84T-165).

- Licenciement; doit être dû à un motif justifié d'ordre interne ou administratif et non être relié à la discipline du salarié; compétence reconnue:

  Krakower et Lakeshore School Board, T.A. SA 124 84 72, 1984-03-28 (D.T.E. 84T-374).

- Licenciement; doit être fondé sur des motifs d'ordre interne ou liés à la vie économique; la modification de la situation maritale de l'employeur après sa séparation d'avec son épouse n'équivaut pas à une réorganisation administrative; aucune preuve que le maintien en poste de la plaignante, sœur de son ex-femme, cause un préjudice à l'employeur, plainte accueillie:

  Desloges et Laprade, T.A. SA 124 86 207, 1986-11-06 (D.T.E. 87T-59).

- Licenciement; fin du lien d'emploi; compétence reconnue:

  Maillé et Produits forestiers Saucier Ltée, [1983] T.A. 747 (D.T.E. 83T-68).

- Licenciement; gérant d'épicerie; 15 ans de service; congédié à la suite de la fusion de son poste avec celui du gérant des fruits et légumes après l'achat du magasin par une chaîne d'alimentation; compétence de l'arbitre pour accueillir la plainte même en l'absence de motifs disciplinaires; absence de cause juste et suffisante; réintégration impossible; indemnité de 28 semaines de salaire accordée:

  Voyer et Alimentation Jonlac Inc., T.A. SA 124-90-032, 1990-02-26 (D.T.E. 90T-1102).

- Licenciement; la compétence de l'arbitre se limite à déterminer s'il s'agit d'un congédiement déguisé; il s'agit d'une question touchant à la compétence initiale et une erreur à ce niveau entraîne un excès de compétence:

  **Murs secs Jalap Inc. c. Dupuis*, C.S. Montréal 500-05-005342-868, 1987-08-31 (D.T.E. 87T-843); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001166-875.

- Licenciement; la jurisprudence autorise l'examen de toutes les circonstances; l'arbitre peut annuler ou confirmer un renvoi entaché de discrimination ou un congédiement déguisé lorsque le fait contesté procède autant des motifs liés à l'entreprise que du comportement du salarié:

Allard et H.J. Heinz du Canada Ltée, T.A. SA 124 88 030, 1988-03-20 (D.T.E. 88T-487).

- Licenciement; la rupture d'emploi doit être examinée dans le contexte de l'entreprise et non seulement dans celui de la filiale pour laquelle travaillait le salarié; abolition de poste; ingénieur; surspécialisation du salarié; plainte rejetée:

  Korngold et Cosigma Lavalin Inc., T.A. SA 124-90-052, 1990-04-26 (D.T.E. 90T-824).

- Licenciement; l'arbitre n'a pas compétence pour imposer des critères à l'employeur telle l'ancienneté dans le choix des personnes à licencier; évocation; accueillie:

  Lavalin Inc. c. Deslierres, [1983] C.S. 470 (D.T.E. 83T-570).

- Licenciement; lien de parenté; épouse congédiée par son époux employeur à la suite de sa requête en divorce; compétence de l'arbitre limitée au cas de congédiement mais peut déterminer la véritable nature de la rupture d'emploi; l'appréhension d'une mauvaise atmosphère de travail ne constitue pas un motif de licenciement; la procédure de divorce constitue un critère subjectif; l'arbitre n'a pas excédé sa compétence en décidant qu'il s'agissait d'un congédiement:

  Gestion Pervenche Ltée c. Dufour, C.S. Montréal 500-05-006232-852, 1986-02-25 (D.T.E. 86T-258); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-006232-852, 1987-10-13.

- Licenciement; lien de parenté; le licenciement doit être fondé sur des motifs d'ordre interne ou liés à la vie économique; la modification de la situation maritale de l'employeur après sa séparation d'avec son épouse n'équivaut pas à une réorganisation administrative; aucune preuve que le maintien en poste de la plaignante, sœur de son ex-femme, cause un préjudice à l'employeur; plainte accueillie:

  Desloges et Laprade, T.A. SA 124 86 207, 1986-11-06 (D.T.E. 87T-59).

- Licenciement; motif d'ordre économique; abolition de poste; notion de congédiement s'appliquant à tous les cas possibles de perte réelle d'emploi; compétence reconnue:

  KHD Canada Inc. et Lutchman, T.A. SA 124 83 50, 1983-03-10 (D.T.E. 83T-358).

- Licenciement; motif d'ordre économique; absence de preuve de motifs disciplinaires; absence de compétence:

  Uniroyal Ltée et Giguère, T.A. SA 83 06 068, 1983-05-31 (D.T.E. 83T-635).

- Licenciement; motif d'ordre économique; coupures de personnel; arbitre ne pouvant substituer ses critères à ceux de l'employeur ou évaluer la sagesse de la décision; l'arbitre est limité à juger si le licenciement est arbitraire ou non:

  Kratsios et Experts-conseil Shawinigan Inc., [1983] T.A. 739 (D.T.E. 83T-481).

- Licenciement; motif d'ordre économique; mise à pied; préposé au crédit, 20 ans d'ancienneté; compétence de l'arbitre; congédiement déguisé; vu la preuve d'une amélioration de la situation financière de l'entreprise, un motif économique ne peut être invoqué; réintégration ordonnée:

  Corriveau et Lambert Somec Inc., division H. Roberge, T.A. SA 124-90-028, 1990-02-24 (D.T.E. 90T-607).

- Licenciement; motif d'ordre économique; preuve non convaincante à cet effet; application du critère de l'ancienneté lors du licenciement n'est pas déraisonnable:

  Nouveautés Luxor (Canada) Ltée c. Legendre, C.S. Montréal 500-05-001674-868, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-335); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000512-863, 1986-07-31.

- Licenciement; motif objectif; il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'exercice de la compétence de l'arbitre, qui doit entendre toute la preuve pour décider de la plainte:

  Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 c. Beetz, [1990] R.J.Q. 1358 (C.S.) (D.T.E. 90T-696).

- Licenciement; motifs d'ordre économique; notes de service attribuant au plaignant les déficits de sa succursale et congédiement durant une absence pour maladie n'en font pas un congédiement disciplinaire; absence d'abus ou de discrimination; plainte rejetée:

  Morneau et Service de pneus C.T.R. Ltée, T.A. 124 85 673, 1986-01-21 (D.T.E. 86T-295).

- Licenciement; non discriminatoire même si ne respecte pas l'ancienneté; absence de compétence:

  Lemay et Remtec Inc., T.A. SA 124 84 188, 1984-09-07 (D.T.E. 84T-802).

- Licenciement; non-respect des règles de justice naturelle par l'employeur; compétence pour juger si la mesure a été appliquée de façon discriminatoire:

  Corp. de chaussures Hanna Ltée et Vincent, T.A. SA 124 84 26, 1984-01-26 (D.T.E. 84T-231).

- Licenciement; non-respect par l'employeur de la politique interne selon laquelle il doit tenir compte de l'ancienneté par service lors des mouvements de personnel; preuve insuffisante quant à l'incapacité du plaignant à titre de contrôleur d'atelier; congédiement déguisé; congédiement cassé et réintégration ordonnée:

  Pearson et Rond Point Dodge & Chrysler Ltée, T.A. SA 124-90-038, 1990-03-19 (D.T.E. 90T-754).

- Licenciement; peut équivaloir à un congédiement lorsque la rupture est causée par un fait propre au salarié et non à des motifs internes ou liés à la vie économique; motifs qui dénoteraient un licenciement:

  Cossette et Radex Ltée, [1984] T.A. 17 (D.T.E. 84T-50).

- Licenciement; pouvoir de l'arbitre d'entendre la preuve au fond:

  Perron et Cie minière I.O.C., [1982] T.A. 921 (D.T.E. T82-838).

- Licenciement; règlement d'entreprise prévoyant la perte d'ancienneté six mois après le licenciement; réintégration du plaignant ordonnée vu son non-rappel au travail malgré son ancienneté; évocation accueillie:

  Hewitt Équipement Ltée c. Deslierres, C.S. Montréal 500-05-005755-846, 1985-07-30 (D.T.E. 85T-633).

- Licenciement; réorganisation administrative; arbitre se déclarant compétent pour décider s'il s'agit d'un licenciement et s'il y a un lien direct avec le renvoi; congédiement; évocation rejetée; congédiement ne visant que les ruptures de la relation de travail causées par des motifs subjectifs liés aux caractéristiques propres du salarié; abolition du poste motivée par des considérations économiques; erreur juridictionnelle de l'arbitre; une fois le motif économique prouvé, l'arbitre n'a compétence,

quant au choix de la personne à licencier, que dans le contexte où il doit vérifier s'il s'agit d'un congédiement déguisé: accueilli:

Donohue Inc. c. Larocque, [1987] R.J.Q. 901 (C.S.) (D.T.E. 87T-345); [1988] R.J.Q. 2118 (C.A.) (D.T.E. 88T-819); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1989-02-16 (21163).

- Licenciement; réorganisation administrative; critère de l'ancienneté non considéré par l'employeur; compétence de l'arbitre reconnue:

  Fortin Deustch et Diplômés de l'Université de Montréal, [1983] T.A. 1044 (D.T.E. 83T-673).

- Licenciement; réorganisation administrative; abolition de poste; l'obligation imposée à l'employeur de replacer le salarié et l'examen des critères relatifs au choix des salariés à licencier n'entrent pas dans le cadre de la compétence de l'arbitre si la réorganisation administrative de l'entreprise a été prouvée d'une façon prépondérante; dans ce cas, l'arbitre ne peut conclure à un congédiement sans cause juste et suffisante; erreur de droit; évocation accueillie:

  **Canstar Sports Group Inc. c. Laporte,* C.S. Montréal 500-05-012392-906, 1990-11-26 (D.T.E. 90T-1393); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001744-903.

- Licenciement; réorganisation d'entreprise et abolition de poste; compétence reconnue:

  Gatien et Reckitt et Colman (Canada) Inc., T.A. SA 124 85 177, 1985-09-12 (D.T.E. 85T-837).

- Licenciement; responsable de programme d'une université; fermeture du programme à cause de difficultés budgétaires; changement d'affectation refusé par l'employeur; arbitre ayant décidé que le choix de la plaignante comme faisant partie du personnel à licencier constitue un congédiement déguisé; excès de compétence; véritable licenciement:

  Bouchard et Université de Montréal, T.A. SA 124 87 104, 1987-04-27 (D.T.E. 87T-596); [1988] R.J.Q. 511 (C.S.) (D.T.E. 88T-138).

- Licenciement; salarié congédié par son supérieur; mesure confirmée par le propriétaire de l'entreprise, qui lui a versé quatre semaines de salaire en guise de préavis; plainte rejetée au motif que le plaignant avait été l'objet d'un congédiement suivi d'un licenciement pour lequel l'employeur lui avait versé un préavis, conformément à l'article 83 de la loi, qu'il n'avait pas à modifier, étant donné son dossier; l'arbitre a commis

deux erreurs de droit donnant ouverture à l'évocation; il a esquivé la seule question à laquelle il devait répondre, à savoir si le congédiement était fondé, et il n'avait pas à s'interroger sur la suffisance du préavis; cependant, comme la sentence arbitrale est sans reproche quant au fond du dispositif, la Cour n'a pas à intervenir:

Grenon c. Blais, C.A. Montréal 500-09-001370-832, 1990-11-05 (D.T.E. 90T-1352).

- Licenciement; situation économique; rendement insuffisant du plaignant; contexte de reprise économique; motif lié au plaignant; mesure équivalant à un congédiement:

  Plamondon et Du Vallon Chrysler Plymouth Ltée, [1984] T.A. 164 (D.T.E. 84T-245).

- Licenciement; vendeur à commission; changement de stratégie de l'entreprise; vente aux grossistes plutôt qu'aux détaillants; aucune aptitude différente requise; congédiement déguisé; plainte accueillie:

  Ladouceur et Almico Plastics Canada Inc., T.A. SA 124-90-025, 1990-02-09 (D.T.E. 90T-490).

- Mesure non disciplinaire; gérant; incompétence; défaut de se conformer au plan de redressement; suspension et rétrogradation; compétence de l'arbitre limitée; ce dernier ne peut substituer une autre sanction à celle qu'a choisie l'employeur:

  Pasche et Tip Top Tailors - Dilex Ltée, [1988] T.A. 396 (D.T.E. 88T-484).

- Mise à la retraite; n'équivaut pas à un congédiement:

  Joyal Loiselle et Amis de la bibliothèque de St-Hyacinthe, [1982] T.A. 830 (D.T.E. T82-274).

- Mise à la retraite; n'équivaut pas à un congédiement au sens de l'article 124; absence de compétence:

  Lambert et J. Pascal Inc., T.A. SA 124 82 151, 1982-10-06 (D.T.E. T82-745).

- Mise à pied ne constitue pas un congédiement; plainte rejetée:

  Demers Express Inc. et Gaudet, T.A. 1982-05-18 (D.T.E. T82-388).

- Mise à pied; critère de l'ancienneté inapplicable; refus d'un nouveau poste; absence de compétence:

  Fercomat Inc. et Girard, T.A. 1982-07-21 (D.T.E. T82-603).

- Mise à pied; droit de l'arbitre de statuer s'il s'agit d'un congédiement ou d'une mise à pied; compétence reconnue:

  Cie minière I.O.C. c. Boucher, C.A. Québec 200-05-000634-82, 1982-04-19 (D.T.E. T82-436).

- Mise à pied; lien de parenté; plaignant oncle de l'employeur; 43 ans de service; mise à pied avant certains employés ayant moins d'ancienneté; plaignant apte à faire leur travail; congédiement déguisé; réintégration impossible dans un tel contexte; plaignant âgé; indemnité de six mois de salaire accordée:

  Guérard et Garnitures Exclusives Ltée, T.A. SA-124-89-064, 1989-04-25 (D.T.E. 89T-654).

- Mise à pied; non-rappel au travail considéré comme un congédiement parce que discriminatoire; la L.N.T. crée un droit à l'emploi et doit être considérée sous l'éclairage du droit du travail et non du droit civil; l'arbitre peut tenir compte du bon sens et de l'usage dans le monde du travail (ancienneté) et, ce faisant, il ne s'immisce pas dans les droits de la direction; appel accueilli et requête en évocation rejetée:

  Boyer c. Hewitt Equipment Ltée, [1988] R.J.Q. 2112 (C.A.) (D.T.E. 88T-656).

- Mise à pied; plaignant rappelé au travail comme employé temporaire à temps partiel; actes unilatéraux de l'employeur ayant mis fin au contrat précédent; compétence reconnue:

  C.I.L. Inc. et Otis, T.A. SA 124 85 64, 1985-03-29 (D.T.E. 85T-333).

- Mise en tutelle d'une section locale d'un syndicat; gérant d'affaires démis de ses fonctions; compétence reconnue:

  Nadeau et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 796, (F.A.T.-C.O.I.), T.A. C 124 83 68, 1983-03-25 (D.T.E. 83T-488).

- Modification des conditions de travail; congédiement déguisé; plainte accueillie:

Trottier et Pierre Campeau Ltée, T.A. SA 124 84 232, 1984-10-24 (D.T.E. 85T-229).

- Modification des conditions de travail; contrôleur; 12 ans de service; l'employeur a placé la plaignante sous la responsabilité d'une de ses subalternes et lui a enlevé la responsabilité du personnel de bureau et le droit à un espace de stationnement réservé; modifications des conditions de travail constituant un congédiement déguisé; réintégration ordonnée:

  Halte des routiers Gill Inc. et Truchon, T.A. SA 124-89-107, 1989-07-26 (D.T.E. 89T-926).

- Modification des conditions de travail; destitution du poste de directeur d'école; équivaut à un congédiement déguisé:

  Wajs et Talmud Torahs Unis de Montréal Inc., T.A. SA 124 84 13, 1984-01-12 (D.T.E. 84T-207).

- Modification des conditions de travail; gérante; réorganisation administrative; refus d'accepter un poste à temps partiel de commis comptable à domicile le soir; employée à temps plein depuis neuf ans; absence d'intention de démissionner; congédiement déguisé:

  Brault et Balances Leduc & Thibeault Inc., T.A. SA 124 89 094, 1989-06-19 (D.T.E. 89T-911).

- Modification des conditions de travail; harcèlement en vue de forcer l'employé à démissionner; employé travaillant encore chez l'employeur; absence de congédiement; l'arbitre n'aura compétence en vertu de l'article 124 L.N.T. que si le salarié démissionne et soutient ensuite avoir été victime d'un congédiement déguisé; sinon, il peut se prévaloir de l'article 122 L.N.T. en prétendant que, par le biais du harcèlement, l'employeur tente d'éluder l'application de l'article 124 L.N.T.; plainte rejetée:

  Pilon c. Tremblay, C.S. Montréal 500-05-014475-899, 1990-03-08 (D.T.E. 90T-573).

- Modification des conditions de travail; recrutement d'un nouveau gérant; gérant de concessionnaire automobile; incompétence non prouvée; congédiement déguisé; plainte accueillie; indemnité (13 000 $) ou 26 semaines de salaire:

  Langevin et St-Léonard Toyota Ltée, [1988] T.A. 455 (D.T.E. 88T-488).

- Modification des conditions de travail; refus du plaignant de les accepter ne constitue pas une démission; employeur responsable de la rupture du contrat de travail; plainte accueillie:

  St-Jacques et Tip Top Taylor Dyle Ltée, T.A. SA 124 84 258, 1984-11-30 (D.T.E. 85T-154).

- Modification des conditions de travail; refus d'une offre de travail à des conditions nettement moins avantageuses que celles de l'année précédente; congédiement déguisé:

  Leroy et Sephardic Hebrew High School, T.A. Montréal SA 124 87 120, 1987-05-25 (D.T.E. 87T-637).

- Modification des conditions de travail; refus de la plaignante d'occuper un poste de serveuse alors qu'elle était hôtesse; congédiement déguisé:

  Restaurants Murrays Ltée et Berjemo, T.A. SA 124 85 56, 1985-03-21 (D.T.E. 85T-428).

- Négociation sur la reprise du plaignant par l'employeur non menée à terme par le fonctionnaire de la *Loi sur les normes du travail*; ne transforme pas le congédiement en suspension; plainte devant être traitée comme une plainte de congédiement; compétence reconnue:

  Pietrykowski et Cie de fiducie du Canada Le Permanent, T.A. SA 124 85 90, 1985-04-29 (D.T.E. 85T-723).

- Non-réengagement; contrats successifs de suppléance; enseignante; statut précaire de l'emploi; chaque année, le choix des personnes appelées à pourvoir des postes à temps partiel incombe aux directions des écoles, qui ont recours à une liste de candidats fournie par la commission scolaire; liste équivalant à un contrat de travail à durée indéterminée; la continuité du contrat existe même s'il y a discontinuité dans la réalisation du travail; la plaignante ne serait plus en service continu seulement si l'employeur rayait son nom de la liste; en l'espèce, comme ce n'est pas le cas, elle ne peut prétendre avoir été congédiée parce qu'elle n'a pas eu de contrat de suppléance pour la nouvelle année scolaire; plainte rejetée:

  Commission scolaire catholique de Sherbrooke et De Billy, T.A. SA 124-90-137, 1990-10-10 (D.T.E. 90T-1353).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; absence de compétence:

Bélanger Herr et Collège Français (1965) Inc., T.A. SA 124 83 200, 1983-10-06 (D.T.E. 83T-956).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; aucune preuve de congédiement déguisé; absence de compétence:

  Côté et Acamémie Michèle Provost Inc., T.A. SA 124 82 187, 1982-11-22 (D.T.E. 83T-74).

  Sewell et Centre d'accueil Horizons de la jeunesse/Youth Horizons, [1982] T.A. 1234 (D.T.E. T82-634).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée ne constituant pas un congédiement en l'absence de clause de reconduction; absence de compétence:

  Réfrigération Kelko Ltée et Émond, T.A. SA 124 85 137, 1985-06-28 (D.T.E. 85T-839).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; il revient à l'arbitre de décider si le non-renouvellement ou la non-conclusion d'un contrat à durée déterminée peut constituer un congédiement; compétence de l'arbitre reconnue:

  Commission scolaire Berthier Nord-Joli c. Beauséjour, [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) (D.T.E. 88T-261).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; ancien actionnaire de l'entreprise; motifs économiques justifiant la réduction de personnel; aucune preuve de congédiement déguisé ou de congédiement sans cause juste et suffisante; absence de compétence de l'arbitre:

  Lactantia Ltée et Lagacé, T.A. SA 124-89-186, 1989-12-11 (D.T.E. 90T-161).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; club de curling; le plaignant y a occupé un emploi saisonnier depuis 1967; de 1982 à 1986, il a bénéficié d'un contrat annuel; en 1986, il signe un contrat d'entreprise l'engageant pour un an à prendre charge de l'entretien du club, renégociable chaque année; le contrat, modifié quant à la forme, n'a pas changé la situation de salarié du plaignant; en l'espèce, le plaignant a voulu modifier le contenu du contrat, empêchant ainsi la reconduction automatique; plainte rejetée:

  Fillion et Club de curling Riverbend d'Alma, [1988] T.A. 442 (D.T.E. 88T-489).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; gérant de caisse populaire; absence de compétence:

  Provost et Caisse populaire Ste-Louise de Marillac, T.A. SA 124 83 36, 1983-02-14 (D.T.E. 83T-245).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; transport scolaire; rappel au travail toujours fait en septembre dans les années passées; non-rappel constitue un congédiement:

  Dorion et Blanchet, T.A. SA 124 86 15, 1986-01-14 (D.T.E. 86T-199).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; enseignante ayant eu six contrats successifs de remplacement; processus de sélection; candidature de la plaignante non retenue; contrat de nature temporaire; application de la théorie du lien d'entreprise; service continu reconnu; contrat de nature temporaire; il ne s'agit pas d'un congédiement; plainte rejetée:

  Chamberland et Commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière, T.A. SA 124-89-143, 1989-09-05 (D.T.E. 89T-1141); C.S. Québec 200-05-002870-892, 1990-05-29 (D.T.E. 90T-993).

- Non-renouvellement de contrat d'enseignant; le mot «congédiement» ne doit pas être pris dans un sens restreint et englobe le non-renouvellement d'un contrat à l'expiration de son terme; requête en *mandamus* accueillie et dossier retourné à l'arbitre; appel rejeté:

  Beauséjour c. Lefebvre, [1986] R.J.Q. 1407 (C.S.) (D.T.E. 86T-315); [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) (D.T.E. 88T-261).

- Non-renouvellement de contrat d'un enseignant; congédiement au sens de la loi; compétence reconnue par l'arbitre; requête en évocation et appel rejetés:

  Lafleur et Collège d'affaires Ellis Inc., T.A. 1982-04-26 (D.T.E. T82-560); C.S. Montréal 500-05-015964-826, 1983-02-15 (D.T.E. 83T-535); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000620-831, 1984-10-11.

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée; ne constitue pas un congédiement en l'absence d'application irrégulière du contrat ou d'abus de droit; plainte rejetée:

  Lajoie et Multi-Marques Inc., T.A. C 124 86 219, 1986-11-28 (D.T.E. 87T-160).

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée; abolition du poste du plaignant à cause d'une incompatibilité de personnalité; congédiement déguisé:

  Roy et Université de Montréal, T.A. SA 124 87 58, 1987-02-27 (D.T.E. 87T-453).

- Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée en vertu de la *Loi sur les caisse d'épargne et de crédit*; objection préliminaire de l'employeur à la compétence de l'arbitre rejetée; évocation rejetée vu la possibilité de réviser cette décision après audition au fond:

  Caisse populaire St-Mathias de Rouville c. Cloutier, C.S. St-Hyacinthe 750-05-000064-872, 1987-07-03 (D.T.E. 87T-726).

- Peine ecclésiastique; mariage civil contracté par un prêtre; nomination et destitution par une autorité ecclésiastique à laquelle sont soumis le plaignant et son employeur; évocation accueillie; absence de compétence:

  Papillon et Corp. du Petit séminaire de St-Georges de Beauce, T.A. SA 124 84 168, 1984-08-06 (D.T.E. 84T-709); C.S. Beauce 350-05-000223-840, 1984-11-09 (D.T.E. 85T-285); désistement d'appel, C.A. Québec 200-09-000912-847, 1985-07-07.

- Permanence non octroyée; contrat à durée déterminée; absence de compétence:

  McGill University et Shantz, [1983] T.A. 825 (D.T.E. 83T-903).

- Réorganisation administrative; prétexte; démission forcée; congédiement déguisé:

  Céramique de Beauce Inc. et De Sales, T.A. SA 124 85 65, 1985-03-21 (D.T.E. 85T-384).

- Résiliation unilatérale (clause de) du contrat de travail moyennant un avis de deux semaines; applicabilité de l'article 93; la sécurité d'emploi garantie par l'article 124 constitue une norme; clause de résiliation nulle; compétence reconnue:

  Gratton et Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie, T.A. SA 124 83 236, 1983-10-25 (D.T.E. 84T-120).

- Résiliation unilatérale (clause de) du contrat de travail; applicabilité de l'article 93 L.N.T. à l'article 124 L.N.T. qui est une norme; la clause de résiliation est caduque; compétence de l'arbitre reconnue:

Martin c. Cie d'assurances du Canada sur la vie, [1987] R.J.Q. 514 (C.A.) (D.T.E. 87T-247).

- Résiliation unilatérale (clause de) du contrat de travail; compétence reconnue:

  Grosso et Métropolitaine Cie d'assurance-vie, [1983] T.A. 1061 (D.T.E. 83T-1003).

- Rétrogradation d'un directeur au poste de commis refusée; démission forcée; équivaut à un congédiement déguisé; compétence de l'arbitre reconnue:

  Vallée et Marcel E. Savard Inc. «Canadien Tire», T.A. SA 124 86 52, 1986-03-18 (D.T.E. 86T-450).

- Rétrogradation d'un directeur régional ayant 25 salariés sous sa responsabilité à un poste de représentant; congédiement déguisé:

  Produits chimiques Lawrson's Ltée et Tomlinson, T.A. C 124 86 488, 1986-11-14 (D.T.E. 87T-156).

- Rétrogradation; absence de compétence:

  Anvari et Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), T.A. 1982-02-19 (D.T.E. T82-204).

- Rétrogradation; démission; congédiement déguisé; contremaître; incompétence; incapacité d'administrer son service; une rétrogradation pour cause n'équivaut pas à un congédiement déguisé; droit de la direction; rétrogradation refusée par le plaignant; plainte rejetée:

  Chaussures H.H. Brown (Canada) Ltée et Girardin, T.A. SA-124-89-046, 1988-03-23 (D.T.E. 89T-537).

- Rétrogradation; plaignant ayant continué de travailler; compétence de l'arbitre; il doit y avoir démission pour que l'arbitre puisse déterminer s'il y a eu un congédiement déguisé; plainte irrecevable:

  Mutuelle d'Omaha (La), Cie d'assurance et Houde, [1989] T.A. 741 (D.T.E. 89T-824).

- Rétrogration du poste de gérant de nuit à celui de placier; refus d'accepter la nouvelle fonction et plainte à la C.N.T.; plainte valide car la croyance à un congédiement est subjective; les diverses fautes reprochées ne justifient pas, compte tenu du dossier du plaignant, la rétrogra-

dation, qui constituait en l'espèce un congédiement; le fait de rétrograder un employé qui compte cinq ans de service continu équivaut à poser un geste dans le but d'éluder l'application de l'article 124; compétence de l'arbitre reconnue:

Courchesne et Restaurant & charcuterie Bens Inc., T.A. SA 124 88 087, 1988-07-14 (D.T.E. 88T-955); C.A. Montréal 500-09-001314-889, 1990-01-09 (D.T.E. 90T-143); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1990-06-14 (21846).

- Suspension indéterminée jusqu'à ce qu'il ait été démontré qu'une cure de désintoxication (alcoolisme) a été suivie et que le salarié a des chances de réhabilitation; absence de compétence de l'arbitre:

  Comité paritaire de l'industrie de l'automibile de Montréal et du district et Fortin, T.A. SA 124 87 108, 1987-04-21 (D.T.E. 87T-593).

- Transfert en région correspondant dans les faits à une rétrogradation; le fait que le plaignant ait déposé sa plainte immédiatement après avoir été avisé que son refus équivaudrait à une démission démontre qu'il voulait conserver son emploi; congédiement déguisé; plainte recevable:

  Dubois et Panneaux rigides Canexel Inc., T.A. SA 124 89 082, 1989-05-31 (D.T.E. 89T-910).

- Validité du congédiement; caisse populaire; avis de congédiement signé par le directeur; aucune résolution du conseil d'administration autorisant cette délégation de pouvoirs; avis de suspension signés par le directeur adjoint; délégation non permise; avis de congédiement et de suspension illégaux inadmissibles en preuve:

  Caisse populaire Notre-Dame de Fatima et Théberge, T.A. SA-124-89-081A, 1989-05-26 (D.T.E. 89T-827); (D.T.E. 89T-828); C.S. Mégantic (Lac Mégantic) 480-05-000033-897, 1989-07-13 (D.T.E. 89T-920).

04.02.03 Employeurs visés

Commentaires

- Cette section regroupe les causes où il est question de l'applicabilité de la *Loi sur les normes du travail* à l'employeur contre lequel le recours est dirigé.

- Depuis le 1er avril 1991, l'article 2 de la loi a été modifié et son annexe I a été abrogée. La loi s'applique dorénavant au gouvernement et à ses

organismes. La jurisprudence classée sous le thème «Organisme du gouvernement» n'est donc plus pertinente.

Jurisprudence

- Agent d'un parti politique fédéral; fonctionnement de l'entreprise relié au parti; compétence fédérale; absence de compétence de l'arbitre:

  Maltais et Agence libérale fédérale du Canada, [1988] T.A. 298 (D.T.E. 88T-305).

- Aliénation d'entreprise; vente d'immeuble; congédiement de la concierge le jour même; acquéreur ayant annoncé au vendeur son intention de ne pas garder la plaignante; application des articles 96 et 97 L.N.T.; l'acquéreur est l'employeur et l'auteur du congédiement; objection à la recevabilité de la plainte rejetée:

  Favreau et Société en commandite Le Longueuil, T.A. SA 124-90-084, 1990-05-15 (D.T.E. 90T-1104).

- Compétence constitutionnelle; Canadair; les relations de travail relèvent de la compétence provinciale à moins qu'il soit explicitement démontré que la nature de l'entreprise la situe dans un domaine de compétence exclusivement fédérale; plainte recevable:

  Canadair Ltée et Sabbah, T.A. SA 124 87 160, 1987-07-31 (D.T.E. 87T-842).

- Compétence constitutionnelle; entreprise fédérale; transport interprovincial et international; existence d'une autre procédure de réparation (art. 61.5 C.C.T.); absence de compétence:

  Thetford Transport Ltée et Gagnon, T.A. SA 124 85 97, 1985-05-07 (D.T.E. 85T-606).

- Compétence constitutionnelle; inspection de la marchandise dans un port; compétence reconnue:

  Services de surveillance SGS Inc. et Lapointe, [1982] T.A. 423 (D.T.E. T82-611).

- Compétence constitutionnelle; surintendant aux installations portuaires d'une aluminerie; divisibilité des activités de l'entreprise; compétence fédérale:

Société canadienne des métaux Reynolds Ltée c. Francœur, C.S. Hauterive 655-05-000171-872, 1982-10-26 (D.T.E. 83T-150); [1983] C.A. 336 (D.T.E. 83T-986); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1984-02-16 [1983] 1 R.C.S. VII.

- Employeur soumis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*; interprétation de l'article 3 paragraphe 3 L.N.T. excluant l'employeur et le salarié régi par cette loi; le plaignant, un cadre, n'est pas soumis au décret de la construction; l'employeur et le salarié doivent être soumis au décret pour que la *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas; objection de l'employeur rejetée:

  Entreprises Vibec Inc. et Audet, [1990] T.A. 725 (D.T.E. 90T-1162).

- Employeurs successifs; plainte ne pouvant être portée contre deux employeurs:

  For-Net Inc. et Fonds F.I.C. Inc., T.A. SA 124 85 178, 1985-09-17 (D.T.E. 85T-917).

- Ferme; pomiculteur; interprétation de l'exclusion prévue à l'article 3 paragraphe 1 alinéa *a)* L.N.T.; l'employeur prétend qu'il n'est pas assujetti à la loi puisqu'il exploite son entreprise avec le «concours habituel d'au plus trois salariés»; plusieurs salariés à temps partiel; selon la preuve, l'entreprise ne pourrait être exploitée sans avoir recours à plus de trois salariés; objection de l'employeur rejetée et plainte déclarée recevable:

  Pomme du St-Laurent enregistrée et Fournier, [1990] T.A. 711 (D.T.E. 90T-1148).

- Organisme du gouvernement (art. 2 paragr. 3 L.N.T.); C.R.S.S.S. assujetti quand même à la L.N.T. par implication nécessaire vu l'article 30 paragraphe 8; situation prévalant avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les conditions de travail de cadres supérieurs et intermédiaires du réseau des affaires sociales*:

  Conseil régional des services de santé et des services sociaux de la Montérégie c. Milonais, [1986] R.J.Q. 455 (C.S.) (D.T.E. 86T-125); [1987] R.J.Q. 841 (C.A.) (D.T.E. 87T-344).

- Organisme du gouvernement (art. 2 paragr. 3 L.N.T.); évocation contre la C.N.T., avant la nomination de l'arbitre, soulevant l'absence de compétence; C.N.T. n'est pas assujettie aux articles 33 et 846 C.P.C.; évocation prématurée:

Société québécoise d'information juridique c. Commission des normes du travail, [1986] R.J.Q. 2086 (C.S) (D.T.E. 86T-414).

- Organisme du gouvernement (art. 2 paragr. 3 L.N.T.); «Établissement» créé en vertu de la L.S.S.S.; établissement non exclu par réglementation gouvernementale; soumis à l'application générale de la L.N.T. nonobstant l'article 2 paragraphe 3 L.N.T.:

  Boudriau et Résidence Biermans, T.A. SA 124 87 73, 1987-03-16 (D.T.E. 87T-307).

- Organisme du gouvernement (art. 2 paragr. 3 L.N.T.); centre hospitalier; critères utilisés pour savoir si on est en présence d'un «organisme du gouvernement»; inapplicabilité de la L.N.T.; plainte irrecevable:

  Hôpital du Christ-Roi de Nicolet et Joyal, T.A. SA 124 87 37, 1987-01-28 (D.T.E. 87T-454).

- Organisme du gouvernement (art. 2 paragr. 3 L.N.T.); société des loteries et courses non assujettie à la L.N.T.; absence de compétence de l'arbitre:

  Desjardins et Société des loteries et courses du Québec, T.A. SA 124 86 208, 1986-11-06 (D.T.E. 86T-956).

- Organisme du gouvernement (art. 2 paragr. 3 L.N.T.); centre d'accueil; organisme non mentionné à l'annexe I de la L.N.T.; sous contrôle étroit du gouvernement; employeur non assujetti à la L.N.T.:

  Dutil et Pavillon de l'âge d'or St-Anselme Inc., [1986] T.A. 696 (D.T.E. 86T-794).

- Siège social; travail pour un employeur dont la résidence, le domicile, le siège social et le bureau sont situés à Ottawa; salarié visé par l'article 2; compétence reconnue:

  Brunet et M. Læd Ltd., [1983] T.A. 818 (D.T.E. 83T-904).

- Syndicat; Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.); la C.S.N. n'est pas un employeur de l'industrie de la construction; compétence de l'arbitre reconnue:

  Gulino et Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), T.A. SA 124-89-156, 1989-06-30 (D.T.E. 89T-1202).

- Vendeur à commission pour le territoire du Québec; employeur situé en Ontario; assujettissement à la L.N.T.; plainte recevable:

Ladouceur et Almico Plastics Canada Inc., T.A. SA 124-90-025, 1990-02-09 (D.T.E. 90T-490).

04.02.04 Plainte valide

Commentaires

- Pour être valide, la plainte écrite doit avoir été envoyée à la Commission des normes travail dans un délai de 45 jours suivant le congédiement. Toutefois, si la plainte est déposée dans ce délai au Commissaire général du travail ou au ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, le défaut de l'avoir déposée à la Commission ne peut être opposé au salarié.

- Cette section regroupe les questions entourant la validité de la plainte, telles que le délai, la désignation des parties, la plainte prématurée, la transaction (règlement hors cour), etc.

- La question de savoir si le cumul de recours est possible est traitée à la section 04.04 «Preuve et procédure».

Jurisprudence

- Amendement (requête pour) afin d'indiquer la désignation exacte de l'employeur; amendement permis car l'employeur s'est identifié et comporté comme tel depuis le dépôt de la plainte, a pu présenter toute son argumentation et n'en a subi aucun préjudice:

  Tremblay et Entreprises Myrja Inc. et ou Massicotte Sports Experts, [1986] T.A. 319 (D.T.E. 86T-409).

- Délai de 30 jours prévu à l'article 126 L.N.T.; délai applicable au règlement éventuel d'une plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. et non pas au dépôt de la plainte; aucun délai ou délai raisonnable pour se prévaloir du recours à l'arbitrage en vertu de l'article 126 L.N.T.; objection rejetée:

  Perron et Auberge des gouverneurs Inc., T.A. SA 124-89-112, 1989-03-14 (D.T.E. 89T-1018).

- Délai; computation à partir de la connaissance définitive de la décision de non-réengagement; compétence reconnue:

  Baby et Orchestre symphonique de Québec Inc., T.A. SA 124 86 199, 1986-10-27 (D.T.E. 87T-14).

- Délai; computation à partir de la date effective du congédiement; compétence reconnue:

  Racine et Renault Canardière Inc., T.A. SA 124 83 119, 1983-06-06 (D.T.E. 83T-567).

- Délai; computation à partir de la date effective de la cessation d'emploi:

  Ouellet et Placements A. Jain Inc., T.A. 1982-06-17 (D.T.E. T82-496).

- Délai; computation à partir de la date effective de la cessation d'emploi; vice de fond; plainte rejetée:

  Garon et Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc., T.A. 1982-04-13 (D.T.E. T82-308).

- Délai; computation à partir de l'avis formel donné personnellement à l'employé:

  Christophe et Sacs à main Santi Ltée, agences Derma Ltée, [1984] T.A. 553 (D.T.E. 84T-744).

- Délai; computation à partir du dernier jour travaillé et non à partir du jour où la date du départ fut connue:

  Kelly et Algo Industries Ltd., [1986] T.A. 310 (D.T.E. 86T-408).

- Délai; computation à partir du jour où le plaignant s'est vu refuser de façon certaine et sans équivoque le droit de fournir sa prestation de travail et non le dernier jour travaillé:

  Buteau et Fonderie d'aluminium et modèlerie Ltée, T.A. SA 124 86 51, 1986-03-17 (D.T.E. 86T-406).

- Délai; computation suspendue par des procédures en injonction lors de la mise en tutelle d'une section locale d'un syndicat:

  Nadeau et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 796, (F.A.T.-C.O.I.), T.A. C 124 83 68, 1983-03-25 (D.T.E. 83T-488).

- Délai; computation; contrat à durée déterminée; enseignant; lettre du 12 mai 1988 lui rappelant que son contrat prendrait fin le 30 juin 1988; lettres identiques reçues les années précédentes; la lettre ne constitue pas une lettre de congédiement; le plaignant a appris son non-

réengagement le 23 août; la plainte déposée le 25 août 1988 n'est pas hors délai; plainte valide:

Commission scolaire d'Iberville et Lapointe, T.A. SA 124-89-035A, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-779).

- Délai; computation; contrat de travail non renouvelé; le délai a commencé à courir à partir du moment où le salarié s'est rendu compte qu'un autre enseignant avait pris sa place, et non à la date de terminaison de son dernier contrat:

  Commission scolaire d'Iberville et Lapointe, [1989] T.A. 534 (D.T.E. 89T-494).

- Délai; computation; départ du travail le 18 mai; tentative de réintégration le 8 juin; refus de l'employeur d'accéder aux demandes de la plaignante; plainte déposée le 10 juillet; le délai pour déposer la plainte doit être computé à partir du 18 mai; recours prescrit; plainte rejetée:

  Leclerc et Chatel Nettoyeur, T.A. SA 124-90-050, 1990-03-30 (D.T.E. 90T-936).

- Délai; computation; document de l'employeur indiquant la date de la fin d'emploi; cette date postérieure doit être retenue et non la date effective car l'employeur pouvait requérir une prestation de travail de la plaignante:

  Jalbert et KHD Canada Inc., [1984] T.A. 416 (D.T.E. 84T-502).

- Délai; computation; preuve relative à la date effective de la cessation d'emploi et à l'impossibilité d'agir dans les délais doit être entendue; évocation accueillie et dossier retourné à l'arbitre; l'erreur du fonctionnaire de la C.N.T. ne diminue pas l'étendue des droits; le plaignant a cru de bonne foi que sa cessation de travail était temporaire; le délai ne commence à courir qu'une fois l'ambiguïté de la décision dissipée:

  Demers et Campeau Corp., T.A. SA 124 84 193, 1984-09-11 (D.T.E. 84T-843); C.S. Montréal 500-05-000953-842, 1984-03-02 (D.T.E. 84T-540).

- Délai; computation; théorie de la réception; délai de rigueur:

  Kraft Ltée et Bastien, [1982] T.A. 835 (D.T.E. T82-106).

- Délai; computation; théorie de la réception; délai de rigueur; lettres expédiées à la C.N.T. préalablement au dépôt des plaintes considérées comme des plaintes recevables:

Kraft Ltée et Bastien, [1982] T.A. 835 (D.T.E. T82-106).

- Délai; computation; théorie de l'expédition:

  General Diesel Inc. et Bouffard, T.A., 1982-05-12 (D.T.E. T82-432).

- Délai; contrat à durée déterminée expiré en juin; transport scolaire; non-rappel au travail en septembre comme dans les années passées; computation du délai à compter de la connaissance du non-rappel au travail:

  Dorion et Blanchet, T.A. SA 124 86 15, 1986-01-14 (D.T.E. 86T-199).

- Délai; plainte déposée à la C.N.T. un samedi qui était le 30e jour après le congédiement; le fait que la C.N.T. n'en ait pris connaissance que le lundi suivant n'est pas pertinent; plainte valide:

  Archambault et Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de), T.A. SA 124 87 06, 1987-01-06 (D.T.E. 87T-178).

- Délai; plainte déposée hors délai; computation dès la dernière journée effectivement travaillée; délai de rigueur:

  Tardif et Bombardier Inc., [1985] T.A. 279 (D.T.E. 85T-363).

- Délai; prescription; caractère impératif:

  Drouin et Électrolux Canada, T.A. SA 124 81 08, 1981-01-30 (D.T.E. T82-828).

- Délai; prescription; délai de 30 jours de rigueur:

  Hooper Holmes Canada Ltée et D'Amours, T.A. SA 124 83 135, 1983-06-30 (D.T.E. 83T-637).

- Délai; prescription; interprétation du mot «peut» de l'article 124; délai de rigueur; computé dès la fin du travail et non à la réception du formulaire de cessation d'emploi:

  Emond et Nedco: division Les entreprises Westburne Ltée, T.A. SA 124 84 155, 1984-07-17 (D.T.E. 84T-624).

- Délai; prescription; interprétation du mot «peut» de l'article 124; jurisprudence sur le délai de rigueur non suivie vu la renonciation de l'employeur à invoquer le retard de la plainte:

Campbell et Maislin Realties, a Division of Maislin Transport Ltd., T.A. SA 124 83 05, 1983-01-06 (D.T.E. 83T-304).

- Délai; théorie des *laches*; délai de plus de trois ans entre le dépôt de la plainte et la demande de nomination d'un arbitre; plainte irrecevable:

  Dupuis et Atlas Turner Inc., [1986] T.A. 145 (D.T.E. 86T-157).

- Dépôt dans le délai de 30 jours; copie non déposée lors de l'audition; l'arbitre pourrait rouvrir l'enquête mais, en l'espèce, il n'y a que 24 jours entre la date du congédiement et la date de la lettre de l'employeur à la C.N.T.; plainte forcément déposée dans le délai:

  Bastien et Cie de la Baie d'Hudson, T.A. C 124 86 216, 1986-11-25 (D.T.E. 87T-159).

- Dépôt dans le délai de 30 jours; copie non déposée lors de l'audition; l'arbitre pourrait rouvrir l'enquête mais, en l'espèce, il n'y a que 24 jours entre la date du congédiement et la date de la lettre de l'employeur à la C.N.T.; plainte forcément déposée dans le délai:

  Bastien et Cie de la Baie d'Hudson, T.A. C 124 86 216, 1986-11-25 (D.T.E. 87T-159).

- Désignation des parties; aliénation d'entreprise; vente d'immeuble; congédiement de la plaignante à titre de concierge le même jour; acquéreur ayant signifié son intention au vendeur de ne pas garder la plaignante; application des articles 96 et 97 L.N.T.; l'acquéreur est l'employeur et l'auteur du congédiement; objection à la recevabilité de la plainte rejetée:

  Favreau et Société en commandite Le Longueuil, T.A. SA 124-90-084, 1990-05-15 (D.T.E. 90T-1104).

- Désignation des parties; identité de l'employeur; désignation des deux employeurs possibles étant valable:

  Hudon et Thibodeau transport Inc. (Portneuf), T.A. SA 124 82 167, 1982-10-15 (D.T.E. T82-829).

- Fin de non-recevoir; défaut de procéder rapidement à la nomination de l'arbitre; inapplicabilité de la théorie des *laches* et de l'*estoppel* en droit civil; faute imputable à un tiers; plainte recevable:

  Canadair Ltée et Sabbah, T.A. SA 124 87 160, 1987-07-31 (D.T.E. 87T-842).

- Forme; plainte n'alléguant pas cinq années de service continu; aucun formalisme; déclaration subséquente y suppléant:

  Mailhot et Services d'approvisionneurs national Inc., [1983] T.A. 1038 (D.T.E. 83T-459).

- Plainte prématurée; avis de congédiement émis le 16 septembre par une personne non autorisée; décision entérinée le 6 octobre par le conseil d'administration; la plainte déposée le 20 septembre n'est pas prématurée; le congédiement date du 16 septembre; cependant, il ne peut être maintenu, ayant été ordonné par une personne non autorisée; plainte accueillie:

  Caisse populaire Notre-Dame de Fatima et Théberge, T.A. SA-124-89-081A, 1989-05-26 (D.T.E. 89T-827); (D.T.E. 89T-828); C.S. Mégantic (Lac Mégantic) 480-05-000033-897, 1989-07-13 (D.T.E. 89T-920).

- Plainte prématurée; délai; computation; plainte déposée le 6 janvier 1988; autre recours devant la Commission de police; décision le 24 août 1988 selon laquelle la Commission de police décline compétence pour entendre l'appel; la plainte déposée à la L.N.T. n'est pas prématurée:

  St-Jacques et Lebel-sur-Quévillon (Ville de), T.A. SA 124-89-154, 1989-02-26 (D.T.E. 89T-1140).

- Plainte prématurée; dépôt de la plainte avant que le congédiement ne soit confirmé par écrit; objection rejetée; il ne saurait être question de priver la plaignante d'un droit que garantit la L.N.T. au seul motif que la plainte a été déposée hâtivement:

  Leclerc et Industries Can-Am, T.A. SA 124-89-095, 1989-06-20 (D.T.E. 89T-922).

- Plainte prématurée; plainte signée le 29 novembre et congédiement officiellement survenu le 9 décembre; la plainte déposée le 11 décembre à la C.N.T. n'est pas prématurée; compétence de l'arbitre reconnue:

  Vallée et Marcel E. Savard Inc. «Canadian Tire», T.A. SA 124 86 52, 1986-03-18 (D.T.E. 86T-450).

- Plainte prématurée; refus d'accepter une rétrogradation et plainte à la C.N.T.; plainte valide car la croyance à un congédiement est subjective; il appartient à l'arbitre de décider si la mesure imposée est assimilable à un congédiement; le fait de rétrograder un employé qui compte cinq ans de service continu équivaut à poser un geste dans le but d'éluder l'application de l'article 124; compétence de l'arbitre reconnue:

Courchesne et Restaurant & charcuterie Bens Inc., T.A. SA 124 88 087, 1988-07-14 (D.T.E. 88T-955); C.A. Montréal 500-09-001314-889, 1990-01-09 (D.T.E. 90T-143); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1990-06-14 (21846).

- Plainte prématurée; seconde plainte considérée comme un amendement à la première; application de l'article 199 C.P.; plainte valide:

  Martel et Association des entrepreneurs en construction Brome Missisquoi Shefford, [1982] T.A. 1252 (D.T.E. T82-783).

- Transaction; acceptation des sommes dues pour vacances et préavis requis en vertu de la L.N.T. n'équivalant pas à une renonciation au recours de l'article 124:

  Martin et Crédit immobilier Inc., [1982] T.A. 840 (D.T.E. T82-261).

- Transaction; compétence de l'arbitre limitée à en constater l'existence et y donner effet; il ne peut examiner les circonstances entourant sa signature comme dans le cas de démission:

  Blain et Groupe Ro-Na Inc., T.A. SA 124 85 184, 1985-09-30 (D.T.E. 85T-973).

- Transaction; consentement conditionnel à l'approbation d'un acte de nantissement commercial; condition non remplie; absence de consentement donné légalement au sens de l'article 984 du *Code civil*:

  Industrie Fabrico (1964) Ltée et Bélair, [1986] T.A. 633 (D.T.E. 86T-730).

- Transaction; démission acceptée par l'employeur après le congédiement; technicienne; 15 ans de service; la transaction conclue par les parties annule le congédiement; plainte rejetée:

  Beaudet et Hôpital du St-Sacrement, T.A. SA 124 87 214, 1987-10-26 (D.T.E. 88T-51).

- Transaction; document signé par la plaignante dégageant l'employeur de toute responsabilité et s'engageant à n'intenter aucun recours en échange d'une compensation équivalant à quatre semaines de salaire additionnel, plus le salaire dû et la paie de vacances; plainte irrecevable:

  Campeau et Claude Néon Ltée, [1986] T.A. 350 (D.T.E. 86T-429).

- Transaction; fin de non-recevoir; compétence reconnue pour en déterminer la validité et pour refuser d'y donner effet sans l'annuler; aucune

erreur quant à la nature, la cause et la considération principale; l'erreur de droit n'est pas une cause d'annulation selon l'article 1918 C.C.; plainte rejetée:

Lawson et Pinkerton Flowers Ltd., [1984] T.A. 184 (D.T.E. 84T-269); T.A. SA 124 84 15A, 1984-03-15 (D.T.E. 84T-391).

- Transaction; formule reçue et quittance équivalant à une transaction; absence de compétence:

  Trudel et Celanese Canada Inc., T.A. SA 124 84 239, 1984-11-08 (D.T.E. 85T-39).

- Transaction; le fait que le salarié consente à ce que son dossier fasse état d'une démission n'équivaut pas à une renonciation à son droit de recourir à l'article 124 L.N.T.; dans une transaction, la renonciation au recours doit être manifeste:

  Lajoie et Sico Industrie Inc., T.A. SA 124-90-104, 1990-08-08 (D.T.E. 90T-1161).

- Transaction; offre de réintégration du plaignant et substitution d'une suspension d'un mois au congédiement; objection à la compétence de l'arbitre, étant donné l'offre déposée; la réintégration du salarié doit être considérée comme un règlement partiel de la plainte; l'arbitre garde sa compétence pour ordonner le paiement d'une indemnité; plainte accueillie; versement du salaire pour le mois de suspension ordonné:

  Zerdin et Bonneterie Bella Inc., T.A. SA 124 88 009, 1988-01-12 (D.T.E. 88T-199).

- Transaction; offre de réintégration du salarié avec pleine compensation salariale; acceptation de l'offre; objection à la compétence de l'arbitre vu l'offre déposée rejetée; l'existence d'une cause juste et suffisante est une question intrajuridictionnelle et constitue l'objet même de l'enquête; la réintégration n'enlève pas à l'arbitre sa compétence; l'article 128 paragraphe 3 L.N.T. confère à l'arbitre une compétence qui est indépendante de l'application des paragraphes 1 et 2 du même article; seul le retrait de la plainte fait perdre à l'arbitre sa compétence pour poursuivre l'arbitrage:

  Carasoulis et Cie de la Baie d'Hudson, T.A. SA 124-90-158, 1990-11-12 (D.T.E. 91T-65).

- Transaction; offre écrite de réembauchage; absence de conditions précises et de témoignages confirmant l'hypothèse du règlement; pas d'acceptation du plaignant; plainte valide:

Innocent et Boiseries Crotone Inc., T.A. SA 124 87 52, 1987-02-24 (D.T.E. 87T-426).

- Transaction; preuve insuffisante; un litige appréhendé et l'échange de considérations sont des éléments reliés à la transaction, mais n'en font pas la preuve; plainte recevable:

  Allard et H.J. Heinz du Canada Ltée, T.A. SA 124 88 030, 1988-03-20 (D.T.E. 88T-487).

04.02.05 Procédure de réparation (inexistence d'une autre)

Commentaires

- Le recours est ouvert au salarié «sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention».

- L'exception prévue à l'article 124 doit recevoir une interprétation libérale puisqu'il s'agit d'une disposition remédiatrice d'ordre public. Dans la cause *Giguère c. Compagnie Kenworth du Canada (division de Paccar du Canada Ltée)*, [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) (*D.T.E. 90T-1204*), la Cour d'appel a tranché la question du cumul possible des recours prévus aux articles 122 et 124 de la loi. Il a été jugé que l'exercice préalable du recours prévu à l'article 122 ne faisait pas échec à l'application de l'article 124.

- Ainsi, selon la Cour d'appel, dans l'appréciation des autres procédures de réparation, il faut faire une distinction entre les recours qui permettent l'appréciation de la justesse ou de la suffisance de la cause (tel l'article 124 L.N.T.) et ceux qui se limitent à constater l'illégalité de la cause (tels l'article 122 L.N.T., l'article 15 du *Code du travail*, l'article 227 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, etc.). La Cour d'appel suit en cela les auteurs pour qui ce deuxième type de recours n'empêche pas le recours à l'article 124, même si le salarié se trouve par ailleurs en mesure de contester, selon une voie procédurale distincte, la légalité du motif du congédiement. Le législateur n'a établi une telle exception que pour empêcher l'option entre des recours visant à contrôler le caractère juste de la cause de congédiement.

- La seule existence d'une autre procédure de réparation n'est pas en soi une fin de non-recevoir. Il appartient à l'arbitre de déterminer si elle est ouverte au salarié: *Clair Foyer Inc. c. Bergeron*, C.S. Abitibi (Val-d'Or) 615-05-000013-866, le 14 août 1986 (*D.T.E. 86T-628*).

– L'existence d'un protocole d'entente conclu entre le personnel et l'employeur est une autre procédure de réparation valable faisant échec à l'application de l'article 124. Grâce aux dispositions du *Code de procédure civile*, le fait que ce protocole prévoit que les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre ne mène pas à une impasse. En pareil cas, l'arbitre n'a pas compétence: c'est ce qui a été décidé par la Cour supérieure et confirmé en appel dans la cause *Université Laval c. Gagnon*, C.S. Québec 200-05-002245-863, le 4 juin 1987 *(D.T.E. 87T-699)*; C.A. Québec 200-09-000402-872, le 4 mai 1990 *(D.T.E. 90T-874)*.

Jurisprudence

- *Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les)*, article 32; plainte rejetée par la C.S.S.T.; compétence de l'arbitre en vertu de l'article 124 L.N.T. est plus large; ne constitue pas une autre procédure de réparation:

  Martel et Services ménagers Roy Ltée, T.A. SA 124 86 77, 1986-05-02 (D.T.E. 86T-575).

- *Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les)*; employée congédiée pour incapacité d'effectuer le nouveau travail auquel elle a été affectée après un accident du travail; compétence exclusive de la C.S.S.T. (art. 252 L.A.T.M.P.); objection accueillie et plainte rejetée:

  Paré-Boudreau et Cie T. Eaton Ltée, T.A. SA 124 89 067, 1989-04-26 (D.T.E. 89T-793).

- *Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les)*; employée refusant de travailler la nuit pour des raisons de santé; congédiement; ne peut bénéficier des recours en vertu de la L.S.S.T. ni de la L.A.T.M.P.; compétence de l'arbitre reconnue:

  Kelly et Taxi Coop 525-5191, [1988] T.A. 428 (D.T.E. 88T-463).

- *Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les)*; le fait que la plainte ait été rejetée pour motif de prescription n'est pas pertinent; ce recours visait la situation du plaignant; absence de compétence pour entendre la plainte:

  Multi-Marques Inc. et Boulay, [1989] T.A. 747 (D.T.E. 89T-825).

- Accidents du travail et maladies professionnelles (Loi sur les); recours en vertu de l'article 32; il s'agit en principe d'une autre procédure de

réparation, mais en l'espèce le salarié ne croit pas avoir été congédié en raison de son accident du travail; compétence de l'arbitre confirmée:

Ateliers Roland Gingras Inc. c. Martin, [1988] R.J.Q. 523 (C.S.) (D.T.E. 88T-154); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000081-885, 1988-05-16.

- Affaires sociales; comité d'appel des cadres; règlement entré en vigueur avant le congédiement mais dont les cadres n'ont eu connaissance qu'après la survenance de cet événement; autre procédure de réparation valable mais connaissance par le salarié exigée; compétence reconnue:

  Dallaire et Hôpital Notre-Dame, [1984] T.A. 313 (D.T.E. 84T-390).

- Affaires sociales; comité d'appel des cadres; répertoire en vertu duquel il est formé ne constituant pas une «convention» au sens de l'article 1 paragraphe 4; compétence réservée:

  Centre hospitalier de Coaticook et Germain, T.A. SA 124 81 62, 1981-10-07 (D.T.E. T82-858).

- Affaires sociales; comité d'appel des cadres; autre procédure de réparation qui remplit les critères de validité; absence de compétence:

  Hôtel-Dieu de Montréal et Séguin, [1984] T.A. 774 (D.T.E. 84T-895).

- Affaires sociales; le comité d'appel des cadres ne constitue pas une autre procédure de réparation; ne réunit pas les caractéristiques minimales; compétence reconnue:

  Robinson et Dixville Home Inc., [1982] T.A. 448 (D.T.E. T82-526).

- Affaires sociales; *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*; autre procédure de réparation valide; le fait que ce recours soit prescrit ne donne pas ouverture à la plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; plainte irrecevable; évocation accueillie:

  Centre hospitalier régional de l'Outaouais c. Carrier, C.S. Hull 550-05-001014-896, 1990-05-01 (D.T.E. 90T-825).

- Arbitrage de grief; autre procédure de réparation similaire; absence de compétence de l'arbitre:

Buteau et Fonderie d'aluminium et modèlerie Ltée, T.A. SA 124 86 51, 1986-03-17 (D.T.E. 86T-406).

- Arbitrage de grief; cadre devenu employé permanent; procédure de grief étant le recours approprié; absence de compétence:

  Automobile Raymond Gilbert Inc. et Fortin, T.A. 1982-07-21 (D.T.E. T82-604).

- Arbitrage de grief; cadre étant devenu adjoint à la suite d'une supplantation; non visé par la procédure d'arbitrage; compétence de l'arbitre reconnue:

  Gagnon Frères nouveautés Chicoutimi Enr. et Girard, T.A. 1982-02-28 (D.T.E. T82-205).

- Arbitrage de grief; congédiement survenu avant l'entrée en vigueur de la convention collective; non-application de la rétroactivité; ne constitue pas une autre procédure de réparation; compétence de l'arbitre reconnue:

  Faucher et Centres de jeunesse Shawbridge, [1984] T.A. 249 (D.T.E. 84T-337).

- Arbitrage de grief; contremaître; non couvert par la convention collective même s'il exécutait des travaux manuels; alors que la convention collective prévoit que les contremaîtres n'en exécutent pas; en attente de diriger une équipe; aucune cotisation syndicale prélevée; n'avait pas droit de loger un grief; ne constitue pas une autre procédure de réparation; compétence de l'arbitre reconnue:

  Martel et Services ménagers Roy Ltée, T.A. SA 124 86 77, 1986-05-02 (D.T.E. 86T-575).

- Arbitrage de grief; contremaître; requête en interprétation du certificat d'accréditation déposé par l'employeur auprès du Commissaire général du travail aux fins de faire déclarer le plaignant inclus dans l'unité de négociation; inexistence d'un autre recours lors du congédiement; compétence de l'arbitre reconnue:

  Industries graphiques Cameo Crafts Ltée et Bourbonnais, T.A. SA-124-88-121, 1988-10-18 (D.T.E. 89T-178).

- Arbitrage de grief; convention collective constitue une convention au sens de l'article 1 paragraphe 4 même si non déposée; autre procédure de réparation car obéit aux règles de justice naturelle; absence de compétence:

Morel et Parkway Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc., [1983] T.A. 461 (D.T.E. 83T-286).

- Arbitrage de grief; convention collective échue depuis cinq ans lors du dépôt de la plainte; clause de reconduction des conditions de travail; existence d'une autre procédure de réparation; absence de compétence:

  Girard et Produits de viande Cacher Glatt Ltée, [1986] T.A. 304 (D.T.E. 86T-404).

- Arbitrage de grief; convention collective expirée et ne contenant aucune clause de prolongation; entente entre le syndicat et l'employeur déposée auprès du Bureau du commissaire général du travail déclarant que les conditions de travail de la convention précédente s'appliquent jusqu'à la signature de la prochaine convention; plainte déposée par la plaignante avant le dépôt de l'entente au B.C.G.T.; plainte valide car, au moment du dépôt, elle n'avait pas d'autre recours:

  Labonté et Garderie Tam-Tam de Châteauguay, T.A. SA-124-87-150, 1987-07-13 (D.T.E. 87T-779).

- Arbitrage de grief; enseignant; cette procédure s'applique même si la convention ne permet pas à l'arbitre de grief d'ordonner la réintégration du professeur suppléant mais prévoit simplement une compensation partielle ou totale; absence de compétence de l'arbitre nommé en vertu de l'article 124 L.N.T.; plainte rejetée:

  Meunier et Université du Québec à Trois-Rivières, T.A. SA 124-90-155, 1990-11-06 (D.T.E. 91T-81).

- Arbitrage de grief; plaignante non couverte par la convention collective, l'employeur ayant pris en charge, temporairement, l'administration de l'ancien employeur (mandat de gestion); compétence reconnue:

  Éthier et C.S.N., T.A. SA 124 84 10, SA, 124 84 10A, 1983-12-13 (D.T.E. 84T-119).

- Arbitrage de grief; salarié couvert par une convention collective; absence de compétence:

  Cie Price Ltée et Simard, T.A. SA 124 83 22, 1983-01-26 (D.T.E. 83T-194).

- *Charte des droits et libertés de la personne*, article 69; demande d'enquête; discrimination en raison de l'âge alléguée dans les deux cas; cumul de recours puisque les décisions de la Commission des droits de

la personne peuvent être exécutoires en ce qui concerne la réintégration d'un salarié; délai de 30 jours accordé pour faire un choix entre les recours afin qu'il n'y ait pas déni de justice:

Duchesneau et Unisys Canada Inc., T.A. SA-124-88-095, 1988-08-11 (D.T.E. 89T-132).

- *Code canadien du travail*, article 61.5; entreprise fédérale; transport interprovincial et international; existence d'une autre procédure de réparation; absence de compétence:

  Thetford Transport Ltée et Gagnon, T.A. SA 124 85 97, 1985-05-07 (D.T.E. 85T-606).

- *Code du travail*, art. 15; autre procédure de réparation; cumul impossible; absence de compétence:

  Beauchesne et Demers Express Inc., T.A. 1982-01-07 (D.T.E. T82-114).

- *Code du travail*, article 15; degré de parenté insuffisant; preuve, procédure et pouvoirs de réparation différents; cumul possible; compétence confirmée:

  Poirier et Pir-Vir Inc., T.A. SA 124 85 205, 1985-10-31 (D.T.E. 86T-184).

- *Code du travail*, article 15; ne constitue pas une autre procédure de réparation car le but des recours n'est pas identique:

  Faucher et Centres de jeunesse Shawbridge, [1984] T.A. 249 (D.T.E. 84T-337).

- *Code du travail*, article 15; ne peut bloquer le recours à l'article 124 L.N.T. que si le salarié croit que ses activités syndicales sont l'unique motif de son renvoi; le fait de se prévaloir des deux recours fait présumer qu'il croit avoir été congédié pour diverses causes; cumul possible; compétence reconnue:

  Aubin et Fourgons Transit Inc., T.A. 1985-10-18 (D.T.E. 86T-182).

- *Code du travail*, article 59 ou arbitrage de griefs; requêtes en accréditation et en vertu de l'article 45 C.tr. en suspens; compétence reconnue:

  Nash et Sécur Inc., T.A. SA 124 87 192, 1987-09-22 (D.T.E. 87T-1022).

- *Code du travail*, articles 59 et 100.10; ce recours appartient à l'association et non au salarié; le plaignant a été congédié alors qu'une requête

en accréditation avait été déposée; l'article 47.2 C.tr. n'est donc pas applicable non plus puisqu'il s'adresse à l'association accréditée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; l'expression «autre procédure de réparation» prévue à l'article 124 L.N.T. fait référence directement au salarié et non à une tierce partie; plainte recevable:

Cie T. Eaton Ltée et Thibodeau, [1990] T.A. 311 (D.T.E. 90T-572).

- *Code du travail*; articles 15 et 16; ces articles sont propres à un genre de congédiement et le recours qui en découle cœxiste avec celui prévu à l'article 124 L.N.T.; plainte recevable:

  Cie T. Eaton Ltée et Thibodeau, [1990] T.A. 311 (D.T.E. 90T-572).

- Cumul de recours; décision de la Commission de police selon laquelle la résiliation du contrat de travail du plaignant n'a rien d'une destitution arbitraire ou punitive justifiant son intervention; la compétence de l'arbitre nommé en vertu de la L.N.T. est plus large que celle de la Commission de police et il a le pouvoir de juger du bien-fondé d'une mesure administrative; absence de chose jugée; objection rejetée:

  St-Jacques et Lebel-sur-Quévillon (Ville de), T.A. SA 124-89-154, 1989-02-26 (D.T.E. 89T-1140).

- Droits de la personne (plainte à la Commission des); congédiement discriminatoire; ne constitue pas une autre procédure de réparation au sens de l'article 124 L.N.T.; compétence de l'arbitre confirmée:

  Tolédano et Recherches Bell-Northern Ltée, [1986] T.A. 177 (D.T.E. 86T-217).

- Droits de la personne (plainte à la Commission des); la Commission n'ayant que des pouvoirs d'enquête et de recommandation, il ne s'agit pas d'une autre procédure de réparation au sens de l'article 124 L.N.T.; compétence de l'arbitre:

  Canadair Ltée et Sabbah, T.A. SA 124 87 160, 1987-07-31 (D.T.E. 87T-842).

- Éducation; contrat annuel d'un enseignant à temps partiel non renouvelé; dispositions relatives au non-réengagement et au renvoi non applicables; l'article 126 L.N.T. n'a pas pour effet de déférer la matière à l'arbitre de la convention:

  Beauséjour c. Lefebvre, [1986] R.J.Q. 1407 (C.S.) (D.T.E. 86T-315); appel rejeté, [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) (D.T.E. 88T-261).

- Éducation; enseignant à temps partiel; convention collective non prouvée; recours de l'article 190 de la *Loi sur l'instruction publique* non applicable; aucune démission; congédiement et non licenciement; compétence reconnue:

  Krakover et Lakeshore School Board, T.A. SA 124 84 72, 1984-03-28 (D.T.E. 84T-374).

- Éducation; recours devant un comité d'appel; degré d'impartialité insuffisant et compétence très limitée; ne constitue pas une autre procédure de réparation; compétence reconnue:

  McGill University et Shantz, [1983] T.A. 825 (D.T.E. 83T-903).

- *Indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose (Loi sur l')*; indemnité forfaitaire et indemnité complémentaire équivalant à 90 % du salaire obtenues à la suite de la perte de l'emploi due à l'incapacité; absence de compétence:

  Thibault et Cie minière Québec Cartier, T.A. SA 124 83 117, 1983-06-03 (D.T.E. 83T-569).

- *Loi de police* (art. 79); la décision de la Commission de police selon laquelle la résiliation du contrat de travail du plaignant n'a rien d'une destitution arbitraire ou punitive justifiant son intervention; la compétence de l'arbitre nommé en vertu de la L.N.T. est plus large que celle de la Commission de police et il a le pouvoir de juger du bien-fondé d'une mesure administrative; absence de chose jugée; objection rejetée:

  St-Jacques et Lebel-sur-Quévillon (Ville de), T.A. SA 124-89-154, 1989-02-26 (D.T.E. 89T-1140).

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 32); salarié n'ayant pas exercé ce recours dans les délais prescrits; objection de l'employeur rejetée; compétence de l'arbitre reconnue:

  Blazevic et P. Blander Locksmith Supply Co., T.A. SA 124 88 055, 1988-05-04 (D.T.E. 88T-535).

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec* et *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé, et les services sociaux* (Décret 412-85); mise en disponibilité des cadres; la plaignante n'est pas un cadre au sens du décret, bien qu'elle ait toujours bénéficié des conditions de travail qui

y sont prévues; il ne s'agit pas d'une autre procédure de réparation faisant échec à l'application de l'article 124 L.N.T.; objection patronale rejetée, audition quant au fond reportée:

Hôpital Reine-Élisabeth et Gaspar, T.A. Montréal SA 124-89-145, 1989-09-15 (D.T.E. 89T-1204).

- Mise en tutelle d'une section locale d'un syndicat; gérant d'affaires démis de ses fonctions; la procédure d'appel de la mise en tutelle ne constitue pas une «convention» au sens de l'article 1 paragraphe 4 L. N.T.; compétence reconnue:

  Nadeau et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 796, (F.A.T.-C.O.I.), T.A. C 124 83 68, 1983-03-25 (D.T.E. 83T-488).

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 122; procédures applicables à des circonstances distinctes; cumul possible des recours prévus aux articles 122 et 124 de la loi; compétence reconnue:

  Viau et Mont-Royal Ford Vente Ltée, T.A. SA 124 81 45, 1981-03-13 (D.T.E. T82-835).

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 122; exercice préalable de ce recours sans succès; le renversement de la présomption par l'employeur devant le C.T. ne constitue pas nécessairement une cause juste et suffisante de congédiement dans le cadre de l'article 124 L.N.T.; ne constitue pas une autre procédure de réparation; compétence reconnue:

  Lauzon-Joset et Chaussures Yellow Ltée, T.A. SA 124 85 214, 1986-10-04 (D.T.E. 86T-336).

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 82; constitue une norme et non une autre procédure de réparation; compétence reconnue:

  Lauzon-Joset et Chaussures Yellow Ltée, T.A. SA 124 85 214, 1986-10-04 (D.T.E. 86T-336).

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 122.1; recours exercé par la plaignante rejeté par le T.T. parce que les conditions d'ouverture ne sont pas remplies; évocation accueillie; compétence de l'arbitre reconnue:

  Bourque et Boutique de cartes Coronet – Carlton Cards Ltd., T.A. SA 124 85 217, 1985-11-20 (D.T.E. 86T-215); C.S. Montréal 500-05-011440-854, 1986-02-11 (D.T.E. 86T-216); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000249-862, 1987-03-13.

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 122; autre procédure de réparation valable; absence de compétence:

  Commission des normes du travail et Électrolux Canada: division de la Corporation consolidated Food du Canada Ltée, T.A. SA 124 84 134, 1984-06-20 (D.T.E. 84T-605).

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 122; autre procédure de réparation; absence de compétence:

  Légaré et Émilien Audet & Fils Inc., [1982] T.A. 917 (D.T.E. T82-836).

- *Normes du travail (Loi sur les)*, article 122 L.N.T.; ne constitue pas une «autre procédure de réparation» au sens de la L.N.T.; l'appréciation de la justesee ou de la suffisance de la cause du congédiement est distincte de la constatation de l'illégalité de la cause; dans le premier cas, c'est le recours à l'arbitrage en vertu de l'article 124 qui est ouvert au salarié alors que dans le deuxième cas, c'est le recours de l'article 122 ou un autre similaire qui régit la situation:

  Giguère et Cie Kenworth du Canada Ltée, T.A. SA 124 87 228, 1987-11-25 (D.T.E. 88T-117); T.A. SA 124 87 228A, 1989-03-02 (D.T.E. 89T-493); T.A. SA 124 87 228B, 1989-09-15 (D.T.E. 90T-461); requête en évocation accueillie, C.S. Montréal 500-05-004559-892, 1989-09-19; [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) (D.T.E. 90T-1204); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 1991-03-21 (22208).

- *Normes du travail (Loi sur les)*; article 122; exercice préalable de ce recours sans succès; ne constitue pas une autre procédure de réparation au sens de l'article 124, qui doit recevoir une interprétation large et libérale assurant l'accomplissement de son objet; compétence de l'arbitre reconnue:

  Dulude c. Laurin, [1989] R.J.Q. 1022 (C.S.) (D.T.E. 89T-406).

- Politique interne de relations humaines; l'*open door policy* n'est pas d'une qualité au moins égale aux procédures qu'on retrouve dans les conventions collectives; congédiement pour incompétence; compétence de l'arbitre reconnue:

  General Motors du Canada Ltée et Tremblay, T.A. SA 124 81 03, 1981-01-02 (D.T.E. T82-764); [1981] C.S. 754; C.A. Montréal 500-09-001205-814, 1982-03-18 (D.T.E. T82-323).

- Politique interne de relations humaines; ne constitue pas une autre procédure de réparation parce qu'il ne s'agit pas d'un recours de nature

judiciaire ou quasi judiciaire exercé devant un tribunal impartial; compétence de l'arbitre reconnue:

Faucher et Centres de jeunesse Shawbridge, [1984] T.A. 249 (D.T.E. 84T-337).

- Politique interne; entente avec une association de fait non accréditée et reconnue par l'université; procédure de grief; paliers décisionnels assurés par des employés de l'université; aucun arbitre externe; absence d'apparence de justice; ne constitue pas une autre procédure de réparation valable; plainte déclarée recevable:

  Corvington et Université Concordia, T.A. SA 124-90-99, 1990-07-24 (D.T.E. 90T-1132).

- Principe; compétence de l'arbitre; refus de l'arbitre de décliner préliminairement sa compétence; la seule existence d'une autre procédure de réparation n'est pas en soi une fin de non-recevoir; l'arbitre doit déterminer si elle est ouverte au salarié; requête en évocation rejetée:

  Clair Foyer Inc., c. Bergeron, C.S. Abitibi (Val d'Or) 615-05-000013-866, 1986-08-14 (D.T.E. 86T-628).

- Procédure de révision prévue dans une convention entre l'employeur et une association; membres du comité de révision non indépendants; aucune possibilité pour le salarié d'être entendu; failles procédurales et violation des principes de justice naturelle; ne constitue pas une procédure de réparation au sens de l'article 124 L.N.T.; compétence de l'arbitre reconnue:

  Baby et Orchestre symphonique de Québec Inc., T.A. SA 124 86 199, 1986-10-27 (D.T.E. 87T-14).

- Procédure prévue dans la constitution du syndicat; absence de garantie d'impartialité; compétence reconnue:

  Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord et Gendron, T.A., SA 124 85 40, 1985-02-01 (D.T.E. 85T-248).

- Protocole d'entente avec l'association du personnel administratif et des professionnels de l'université; l'arbitre a décidé que ce n'était pas une autre procédure de réparation valable au sens de l'article 124 L.N.T. vu l'impasse possible dans la procédure de nomination d'un arbitre; clause compromissoire obligatoire et recours possible à l'article 951 C.P. en cas d'impasse; procédure valable; absence de compétence de l'arbitre:

De Lorimier et Université Laval, T.A. SA 124 86 175, 1986-10-06 (D.T.E. 86T-815); C.S. Québec 200-05-002245-863, 1987-06-04 (D.T.E. 87T-699); C.A. Québec 200-09-000402-872, 1990-05-04 (D.T.E. 90T-699).

- Recours en dommages-intérêts pour congédiement illégal pendant devant la Cour supérieure; objet différent; compétence de l'arbitre reconnue; évocation et appel rejetés:

  Duquette et Zellers Inc., T.A., SA 124 86 06, 1986-01-07 (D.T.E. 86T-234); C.S. Montréal 500-05-000391-860, 1986-03-03 (D.T.E. 86T-256); [1986] R.J.Q. 1864 (C.A.) (D.T.E. 86T-533); requête pour outrage au tribunal accueillie, 1988-10-24 (D.T.E. 88T-982); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-001349-885, 1989-03-21.

- Recours en dommages-intérêts pour fraude intentée par l'employeur devant la Cour supérieure; la possibilité de faire une demande reconventionnelle dans le cadre de ce recours ne peut priver un employé d'exercer un recours en vertu de l'article 124 L.N.T.; objection préliminaire patronale rejetée; audition au fond reportée:

  Kovalski et Helen Shapiro Inc., T.A. SA 124-89-161, 1989-10-19 (D.T.E. 89T-1142).

- Recours en dommages-intérêts; contrat de cession d'entreprise de gardiennage prévoyant un recours en dommages-intérêts; n'est pas un véritable moyen de réparation pour le plaignant dont le transfert n'a pas été effectué tel que prévu; compétence de l'arbitre reconnue:

  Investissements Trizec Ltée c. Hutchison, C.A. Montréal 500-09-001323-856, 1987-08-21 (D.T.E. 87T-764).

- Recours en pension alimentaire; épouse congédiée par son époux-employeur à cause d'une procédure en divorce; ne constitue pas une autre procédure de réparation au sens de la L.N.T.; compétence de l'arbitre reconnue:

  Gestion Pervenche Ltée c. Dufour, C.S. Montréal 500-05-006232-852, 1986-02-25 (D.T.E. 86T-258); appel rejeté, C.A. Montréal 500-05-006232-852, 1987-10-13.

- Résiliation unilatérale (clause de) du contrat de travail prévoyant la résiliation du contrat moyennant le paiement de trois mois de salaire ne constitue pas une autre procédure de réparation; compétence reconnue:

Lemieux et Univers de la femme Ltée (L'), T.A. SA 124 82 150 (D.T.E. T82-768).

- *Santé et la sécurité du travail (Loi sur la)*, article 227; il s'agit d'une autre procédure de réparation car elle donne les mêmes résultats avec la même objectivité et impartialité; absence de compétence:

  Jacques et Agri-Tech Inc., [1984] T.A. 390 (D.T.E. 84T-482).

- *Sociétés commerciales canadiennes (Loi sur les)*, article 234; vise les fonctions électives du plaignant seulement et non celles de salarié; plainte en vertu de l'article 124 valide:

  Consoltex Canada Inc. c. Taran, C.S. Montréal 500-05-011902-838, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-76); règlement hors cour, 1984-08-03 (C.A. Montréal 500-09-000047-845).

- Université; recours à la commission d'appel de l'université; procédure de réparation valable; absence de compétence de l'arbitre:

  Clarke et Université Concordia, T.A. SA 124 87 135, 1987-06-15 (D.T.E. 87T-765).

04.02.06 Salarié (notion)

Commentaires

- La notion de «salarié» en vertu de la *Loi sur les normes du travail* vise toute personne qui reçoit un salaire. Toutefois, le cadre supérieur ne peut plus se prévaloir du recours de l'article 124 depuis le 1er avril 1991.

- Il n'y a pas de définition de «cadre supérieur» dans la loi. La jurisprudence concernant la définition de «directeur» dans le cadre du recours en vertu de l'article 240 C.C.T. peut cependant s'avérer utile puisque le code canadien, dans le cadre de la définition des termes «directeur» ou «*manager*», fait la distinction entre le cadre supérieur et les autres cadres (voir la section 05.02.01 au chapitre 05 «Plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*»).

- La question de savoir si le plaignant était un salarié de l'employeur est une question attributive de compétence, de sorte qu'une erreur à ce sujet entraîne un excès de compétence donnant ouverture à la révision judiciaire: *Speer Canada (1988) Inc. c. Cloutier*, C.S. Montréal 500-05-006586-901, le 17 juillet 1990 *(D.T.E. 90T-1203)*. Il est à noter que l'appel de ce jugement fut rejeté sur requête (C.A. Montréal 500-09-001192-905, le 28 janvier 1991).

Jurisprudence

- Actionnaire de l'entreprise; ne recevait pas de salaire mais seulement une participation aux bénéfices; arbitre ayant décidé qu'il était salarié; question relevant de la compétence exclusive de l'arbitre; évocation rejetée et compétence de l'arbitre confirmée sur ce point:

  Spécialités B.D.S. Inc. c. Brazeau, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000023-883, 1988-03-10 (D.T.E. 88T-435); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000487-884, 1990-11-20.

- Actionnaire de l'entreprise; reçoit un salaire; notion de salarié plus vaste en vertu de la L.N.T. que du C.tr.;

  Visionic Inc. c. Michaud, C.S. Frontenac 235-05-000161-81, 1981-12-01 (D.T.E. T82-30); appel rejeté, C.A. Québec 200-09-000873-817, 1982-03-03.

- Actionnaire de l'entreprise; soudeur depuis 11 ans dans l'entreprise; il a détenu des actions pendant une période et a été absent de la liste de paie; il recevait des sommes forfaitaires de temps à autre; lien de subordination économique existant; salarié au sens de la L.N.T.:

  Spécialités B.D.S. Inc. et Caron, [1988] T.A. 201 (D.T.E. 88T-171).

- Actionnaire et administrateur de la compagnie exploitant un restaurant; gérant du restaurant; rôle d'actionnaire distinct de celui de gérant; salarié au sens de la L.N.T.:

  André et Harvey's, T.A. SA 124 87 05, 1986-12-31 (D.T.E. 87T-179).

- Actionnaire, administrateur et dirigeant de la compagnie employeur; compatible avec le statut de salarié; question de faits; existence d'un lien de subordination; salarié au sens de la loi; compétence de l'arbitre confirmée:

  Brault et Balances Leduc & Thibeault Inc., T.A. SA 124 89 094, 1989-06-19 (D.T.E. 89T-911).

- Actionnaires d'un magasin d'alimentation; également employés; ont été congédiés à titre d'employés; peuvent utiliser le recours de l'article 124 L.N.T.:

  Marché à Go-Go Alma Inc. et Tremblay, T.A. SA 124 87 154, 1985-02-06 (D.T.E. 87T-744).

- Aliénation d'entreprise; demande de démission faite au salarié la veille de la vente et congédiement le lendemain de la vente par l'ancien propriétaire; l'acquéreur n'a jamais voulu de ses services; l'arbitre a conclu qu'en vertu de l'article 97 L.N.T. un lien d'emploi avait été créé par fiction juridique avec le nouveau propriétaire; la question de savoir si le plaignant était un salarié de l'employeur est attributive de compétence, de sorte qu'une erreur à ce sujet entraîne un excès de compétence donnant ouverture à la révision judiciaire; absence de lien de droit; relativité des contrats par rapport aux tiers (art. 1023 et 1028 C.C.); l'article 97 L.N.T. ne crée pas de lien d'emploi par fiction juridique; évocation accueillie à l'égard de la décision interlocutoire rejetant l'objection de l'employeur; plainte rejetée:

  Speer Canada (1988) Inc. c. Cloutier, C.S. Montréal 500-05-006586-901, 1990-07-17 (D.T.E. 90T-1203); appel rejeté sur requête, C.A. Montréal 500-09-001192-905, 1991-01-28.

- Cadre; superviseur-contremaître; le régime de l'article 124 est exceptionnel et dérogatoire du droit commun; interprétation large et libérale; l'employeur devait respecter le principe de la gradation des sanctions; plainte accueillie:

  Lemelin et Transport Intrabec (1986) Inc., T.A. SA-124-88-141, 1988-11-30 (D.T.E. 89T-175).

- Contrat d'entreprise conclu par un salarié; non-renouvellement résultant de l'initiative du salarié; absence de congédiement; plainte rejetée:

  Fillion et Club de curling Riverbend d'Alma, [1988] T.A. 442 (D.T.E. 88T-489).

- Employés répondant aux demandes de clients pour des réparations et travaux d'entretien préventif de systèmes de chauffage; port d'un uniforme fourni par l'employeur; utilisation des véhicules identifiés à l'employeur; lien de subordination à des supérieurs pouvant sévir contre eux; arbitre ayant décidé qu'ils sont des «salarié»; évocation rejetée:

  Produits Shell Canada Ltée c. Martin, C.S. Montréal 500-05-003842-869, 1987-12-10 (D.T.E. 88T-260).

- Entrepreneur indépendant; distribution de pain; propriétaire de son camion; critère de la subordination économique; salarié au sens de la L.N.T.:

Lajoie et Multi-Marques Inc., T.A. C 124 86 219, 1986-11-28 (D.T.E. 87T-160).

- Entrepreneur indépendant; peut être un salarié au sens de la L.N.T.; compétence reconnue:

  Heutte et Centre médical des industries de la mode de Montréal (D.I.O.V.D.), T.A. SA 124 81 67, 1982-10-19 (D.T.E. T82-900).

- Épouse du président de l'entreprise; prestation de travail sporadique; a été absente de l'entreprise pendant huit mois avant qu'on la retire de la liste de paie; le fait qu'elle occupait une place dans l'entreprise par la volonté de son mari est suffisant pour lui conférer le statut de salariée:

  Malouf et Vêtements pour enfants United Ltée, T.A. SA 124 87 184, 1987-09-19 (D.T.E. 87T-996).

- Gérant d'affaires dans une section locale d'un syndicat; poste électif; non exclu de l'application de la L.N.T.:

  Nadeau et Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de l'ajustage de tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 796 (F.A.T.-C.O.I.), T.A. C 124 83 68, 1983-03-25 (D.T.E. 83T-488).

- Gérant de magasin, supervision d'employés et pouvoir décisonnel; cadre; le recours de l'article 124 L.N.T. est ouvert aux cadres; plainte recevable:

  Radio Shack et Gratton, T.A. SA 124-90-018, 1990-01-29 (D.T.E. 90T-458).

- Incorporation du salarié; employeur alléguant que le plaignant n'est pas un salarié au sens de la loi parce qu'il détient une incorporation et qu'il fait affaire avec cette compagnie et non avec lui; incorporation faite à la demande de l'employeur; aucune volonté du plaignant d'être indépendant et de faire des profits; prestation de travail fournie sous supervision patronale; après avoir levé le voile corporatif, l'arbitre a reconnu le statut de salarié au plaignant; décision manifestement déraisonnable; les seuls contrats mis en preuve sont ceux conclus entre l'employeur et la compagnie du plaignant; évocation accueillie:

  **Leduc et Habitabec Inc.*, T.A. SA 124-90-048, 1990-04-04 (D.T.E. 90T-751); requête en évocation accueillie, C.S. Montréal 500-05-005728-900, 1990-08-02 (D.T.E. 90T-1266); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001254-903.

- Incorporation du salarié; entreprise créée par le salarié à des fins fiscales avec l'accord de l'employeur; absence de lien de droit entre le salarié et l'employeur; possibilité d'embaucher du personnel pour l'assister dans son travail; plainte irrecevable:

  Messageries Dynamiques c. Deslierres, C.S. Montréal 500-05-000916-856, 1987-05-25 (D.T.E. 87T-519); C.A. Montréal 500-09-000766-873, 1990-03-28 (D.T.E. 90T-538).

- Incorporation du salarié; rémunération versée à titre de «travailleur autonome» pendant une partie de l'emploi; statut contradictoire avec celui de «salarié» au sens de la L.N.T.; durée insuffisante du «service continu»; absence de compétence pour entendre la plainte:

  Bielous et Agence Mark Richman Ltée, T.A. SA 124 87 65A, 1987-03-10 (D.T.E. 87T-455).

- Journaliste; 76 ans; 42 ans de service continu; à 65 ans son horaire de travail a été modifié; aucune obligation de présence, elle n'est pas remplacée lorsqu'elle est malade et personne ne contrôle son travail; la distinction entre «salarié » et «entrepreneur indépendant» se fait en examinant la situation réelle de la personne et en considérant la volonté d'indépendance et de profit; aucun article de la plaignante ne pouvait être complètement refusé, ce qui rendait impossible pour elle toute perte monétaire; seules les heures de travail ont été modifiées à l'âge de 65 ans; la plaignante était salariée:

  Gordon et Southam Inc. (The Gazette), T.A. , 1990-12-16 (D.T.E. 91T-218).

- Président d'une compagnie d'assurances faisant affaire exclusivement avec l'employeur; plaignant étant le salarié de sa propre compagnie; travailleur autonome; il ne s'agit pas d'un salarié au sens de la L.N.T. et la plainte est irrecevable:

  Vachon et Prudentielle (La), Cie d'assurance Ltée, T.A. SA 124 88 007, 1988-01-08 (D.T.E. 88T-221); C.S. Montréal 500-05-002519-880, 1988-04-18 (D.T.E. 88T-606).

- Président, actionnaire et gérant de la compagnie; recevait un salaire; a démissionné comme président mais est demeuré à l'emploi de la compagnie pendant une semaine avant d'être congédié par le nouveau président; n'était pas salarié lorsqu'il était président car il n'y avait pas de lien de subordination; n'a été salarié qu'une semaine; plainte rejetée:

Beaudoin et Mount-Royal Film Corp., T.A., 1986-12-12 (D.T.E. 87T-294).

- Prêtre enseignant; nommé par l'Ordinaire du diocèse; l'institution d'enseignement n'étant pas un employeur au sens de la L.N.T., le plaignant n'est pas salarié; évocation accueillie; absence de compétence:

  Papillon et Corp. du Petit séminaire de St-Georges de Beauce, T.A. SA 124 84 168, 1984-08-06 (D.T.E. 84T-709); C.S. Beauce 350-05-000223-840, 1984-11-09 (D.T.E. 85T-285); désistement d'appel, C.A. Québec 200-09-000912-847, 1985-07-07.

- Représentant des ventes constitué en corporation; entrepreneur indépendant; le plaignant n'est pas salarié; objection accueillie, plainte rejetée:

  Sklar-Peppler Inc. et Loiselle, [1988] T.A. 449 (D.T.E. 88T-486).

- Salarié dans l'industrie de la construction travaillant pour la C.S.N. durant des périodes de maraudage; la centrale décide quand le salarié va travailler et lui donne un salaire en retour du travail effectué pour elle; le plaignant est un salarié au sens de la L.N.T.:

  Gulino et Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), T.A. SA 124-89-156, 1989-06-30 (D.T.E. 89T-1202).

- Travail pour un employeur dont la résidence, le domicile, le siège social et le bureau sont situés à Ottawa; salarié visé par l'article 2:

  Brunet et M. Læd Ltd., [1983] T.A. 818 (D.T.E. 83T-904).

- Travailleur agricole; article 3 paragraphe 1 *b)* L.N.T.; entreprise exploitée habituellement par trois salariés ou moins; plainte irrecevable:

  Entreprises avicoles de St-Pie et Lacroix, T.A. SA 124-90-010, 1990-01-17 (D.T.E. 90T-326).

04.02.07 Service continu

Commentaires

- Pour bénéficier du recours, le salarié doit justifier de quatre ans de service continu dans une même entreprise. Avant le 1er janvier 1991, ce délai était de cinq ans. La période sera réduite à trois ans le 1er janvier 1992.

- La controverse qui existait quant à l'applicabilité de l'article 97 L.N.T. à l'article 124 L.N.T. avait été réglée par la Cour d'appel, celle-ci ayant décidé que l'article 97 s'appliquait à l'article 124, donc que l'aliénation d'entreprise ne modifiait pas le service continu d'un salarié: *Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli*, [1987] R.J.Q. 261 (C.A.) *(D.T.E. 87T-58)*. Depuis le 1er janvier 1991, l'article 124 a été modifié, de sorte que le problème ne se pose plus: les termes «chez un même employeur» ont été remplacés par «dans une même entreprise».

- La question touchant les contrats de travail successifs renouvelés chaque année, qui avait été tranchée par la Cour d'appel dans l'affaire *Beauséjour c. Lefebvre*, [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) *(D.T.E. 88T-261)*, est aussi définitivement réglée, la définition de «service continu» couvrant, depuis le 1er janvier 1991, «la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat».

Jurisprudence

- Absence de trois mois à la suite d'une intervention chirurgicale; prestations d'assurance-chômage; remise d'un relevé d'emploi et de la paie de vacances; contrat de travail non résilié; compétence reconnue:

  Joseph et Dalfen Ltée, T.A. SA 124 84 66, 1984-03-23 (D.T.E. 84T-375).

- Accident du travail; plaignant embauché en 1979; absent du travail de 1981 à 1986; carte d'adhésion au régime d'assurance collective mentionnant la date du retour au travail comme date d'embauche; licenciement deux ans et demi après son retour; un accident du travail n'est pas un fait juridique qui rompt le lien d'emploi; objection à la recevabilité de la plainte rejetée:

  Carbonneau et N. Morrissette Canada Inc., T.A. SA 124-90-047, 1990-04-03 (D.T.E. 90T-780).

- Aliénation d'entreprise; acquéreur s'étant engagé à maintenir les contrats de travail des employés; compétence reconnue:

  Ferris et Produits Pétro-Canada Inc., T.A. SA 124 85 55, 1985-03-30 (D.T.E. 85T-332).

- Aliénation d'entreprise; contrat mentionnant que le vendeur a satisfait aux obligations de la *Loi sur les normes du travail* concernant le licenciement et les indemnités de départ; aucun bris du lien d'emploi dans les faits; compétence de l'arbitre reconnue:

Béland et 2536-3011 Québec Inc., T.A. SA 124-90-041, 1990-03-22 (D.T.E. 90T-755).

- Aliénation d'entreprise; la vente des actions de la compagnie n'est pas une vente de l'établissement ou du fonds de commerce; compétence reconnue:

  Beim et P.M. Wright Ltée, T.A. SA 124 83 72, 1983-03-29 (D.T.E. 83T-388).

- Aliénation d'entreprise; préavis de fin d'emploi et indemnités accordées; réembauchage par la suite; non-interruption du travail dans les faits; à défaut de preuve de stratagème visant à contourner la loi, il faut toutefois considérer que le service continu a été interrompu; plainte rejetée:

  Larue et 149444 Canada Inc., T.A. SA 124-89-122, 1989-08-21 (D.T.E. 89T-982).

- Ancienneté aux fins d'avantages sociaux (entente d'); interruption du contrat de travail; absence de compétence:

  Laboratoires Nordic Inc. et Dubois, [1982] T.A. 913 (D.T.E. T82-859).

- Ancienneté privilégiée (entente d'); compétence ne pouvant émaner du consentement des parties mais seulement de la loi; absence de compétence:

  Richard et Caisse populaire de St-Charles-Borromée, T.A. SA 124 81 55, 1981-09-17 (D.T.E. T82-901).

- Application de l'article 97 à l'article 124 non contestée; non-rétroactivité de l'article 97 avant l'entrée en vigueur de la loi en avril 1980; absence de compétence:

  Autobus de l'Estrie Inc. et Lafontaine, T.A. SA 124 81 63, 1981-10-13 (D.T.E. 83T-13).

- Application de l'article 97 à l'article 124; non:

  Bracke et Investissements Septembre Inc., T.A. SA 124 83 136, 1983-06-23 (D.T.E. 83T-676).

  Gestion Place Victoria Inc. c. Deslierres, [1983] C.S. 461 (D.T.E. 83T-584).

Hôtel Copper Co. 2162-6817 Québec Inc. et Côté, T.A. SA 124 85 45, 1985-02-22 (D.T.E. 85T-269).

Lalonde et R.C.R. International Inc., T.A. SA 124 83 59, 1983-03-12 (D.T.E. 83T-326).

St-André et Confection de vêtements Stylemart Ltée, T.A. SA 124 83 12, 1983-01-11 (D.T.E. 83T-193).

Tremblay et Entreprises Myrja Inc. et ou Massicotte Sports Experts, [1986] T.A. 319 (D.T.E. 86T-409).

Boucher et Québec-Livres, division Groupe Quebecor Inc., [1984] T.A. 44 (D.T.E. 84T-77).

Caisse populaire St-Robert de Montréal c. Bergevin, C.S. Montréal 500-05-005238-843, 1984-07-31 (D.T.E. 84T-743); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001082-841; désistement du jugement de première instance.

- Application de l'article 97 à l'article 124; oui:

Robitaille et Entreprises Des Gagnés Ltée, T.A. SA 124 87 88, 1987-03-20 (D.T.E. 87T-480).

Poirier et Pir-Vir Inc., T.A. SA 124 85 205, 1985-10-31 (D.T.E. 86T-184).

Lemay et Remtec Inc., T.A. SA 124 84 188, 1984-09-07 (D.T.E. 84T-802).

Choisnet et 97725 Canada Ltée, T.A. 1982-01-11 (D.T.E. T82-142).

Lajeunesse et Gauthier Inc. et Courtemanche, T.A. SA 124 81 35, 1982-03-11 (D.T.E. T82-902).

Ouellet et Placements A. Jain Inc., T.A. 1982-06-17 (D.T.E. T82-496).

Brunet et M. Læd Ltd., [1983] T.A. 818 (D.T.E. 83T-904).

Racine et Renault Canardière Inc., T.A. SA 124 83 119, 1983-06-06 (D.T.E. 83T-567).

Centre médical Drummond Inc. et Yergeau-Brunelle, T.A. SA 83 124 244, 1983-12-09 (D.T.E. 84T-96).

Nayani et S.P. Myers (Canada) Inc., T.A. SA 124 83 04, 1982-12-29 (D.T.E. 83T-224).

Papineau et Industries Henri Mitchell Ltée, T.A. SA 124 83 208, 1983-10-27 (D.T.E. 84T-13).

Deschamps et Centre du confort de Montréal, division E.S.F. Ltée, [1983] T.A. 465 (D.T.E. 83T-432).

Savard et M.B. Data Processing, T.A. SA 124 81 16, 1981-03-27 (D.T.E. T82-857).

- Application de l'article 97 à l'article 124; oui; la L.N.T. tient compte de la situation qui existait avant son entrée en vigueur (16 avril 1980) tant pour la période de cinq ans de service continu que pour l'identité de celui qui administre l'entreprise et cela n'en fait pas une loi rétroactive:

  Taillon et Ventes Mercury des Laurentides Inc., T.A. SA 124 82 152, 1982-10-08 (D.T.E. T82-767); [1983] C.S. 463 (D.T.E. 83T-431); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000699-835, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-153).

- Application de l'article 97 à l'article 124; continuité de l'entreprise édictée par la *Loi sur le cinéma*; compétence reconnue:

  Leroux et Société générale du cinéma, T.A. SA 124 84 257, 1984-11-26 (D.T.E. 85T-85).

- Application de l'article 97 à l'article 124; oui; cependant, la preuve du service continu doit être établie d'une façon prépondérante par l'employé; plainte rejetée:

  Forget et Restaurant Le Limousin Inc., [1982] T.A. 927 (D.T.E. T82-837).

- Application de l'article 97 à l'article 124 L.N.T.; oui:

  Ferris et Produits Pétro Canada Inc., T.A. SA 124 85 66, 1985-03-30 (D.T.E. 85T-332); C.S. Montréal 500-05-003419-858, 1985-04-14 (D.T.E. 85T-605); [1987] R.J.Q. 261 (C.A.) (D.T.E. 87T-58).

- Application de l'article 97 à l'article 124; question non préjuridictionnelle et ne justifiant pas de scinder l'audition en deux questions:

  Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli, C.S. Montréal 500-05-003419-858, 1985-05-14 (D.T.E. 85T-605); appel rejeté, 1986-12-15 (D.T.E. 87T-58).

- Arrêt de travail de deux jours lors de la vente de l'entreprise au nouvel acquéreur; application de l'article 97 à l'article 124; compétence de l'arbitre reconnue:

  Buffet de la brasserie Molière et Charbonneau, T.A. SA 124 88 047, 1988-04-21 (D.T.E. 88T-509).

- Contrat successifs à durée déterminée; renouvellement pendant six ans; enseignant; service continu reconnu; absence de cause juste et suffisante; plainte accueillie:

  Commission scolaire d'Iberville et Lapointe, T.A. SA 124-89-035A, 1990-03-01 (D.T.E. 90T-779).

- Contrats successifs à durée déterminée; enseignant; le législateur n'a pas exclu les contrats à durée déterminée du champ d'application de la loi; il se peut que, au plan du droit civil strict, il y ait plus d'un contrat; dans ce cas, le singulier comprend le pluriel pour les fins d'application de la loi:

  Commission scolaire Berthier Nord-Joli c. Beauséjour, [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) (D.T.E. 88T-261).

- Contrats successifs mais distincts de 1982 à 1988; continuité dans l'emploi pendant cinq ans; période entre le renouvellement des contrats ne pouvant permettre à une autre personne d'occuper le poste; le congédiement n'est pas motivé; plainte accueillie et réintégration ordonnée:

  Commission scolaire d'Iberville et Lapointe, [1989] T.A. 534 (D.T.E. 89T-494).

- Contrats successifs; clause prévoyant que le contrat de l'année précédente est résilié à la date du nouveau contrat; l'article 124 n'exige pas que le plaignant ait été lié à l'employeur par un seul contrat durant cinq ans, mais plutôt que les parties n'aient pas cessé d'être liées par contrat:

  Produits Shell Canada Ltée c. Martin, C.S. Montréal 500-05-003842-869, 1987-12-10 (D.T.E. 88T-260).

- Contrats successifs; continuité tacite du contrat de travail; compétence reconnue:

  Heutte et Centre médical des industries de la mode de Montréal (D.I.O.V.D.), T.A. SA 124 81 67, 1982-10-19 (D.T.E. T82-900).

- Contrats successifs; emploi saisonnier; continuité au fil des ans; même travail exécuté chaque saison; aucune autre personne embauchée pour les mêmes tâches; droit de résiliation unilatérale non exercé par l'une ou l'autre partie; le retour aux études à temps plein à la fin de chaque été ne brise pas le lien d'emploi:

  Frèreault-Leroux et Oratoire St-Joseph du Mont-Royal, T.A. SA 124 86 191, 1986-10-23 (D.T.E. 87T-98).

- Contrats successifs; enseignant; clause de reconduction tacite; contrat non exclu de l'application de l'article 124; congé sans solde d'un an ne constituant pas une résiliation du contrat de travail:

  Académie Michèle Provost Inc. et Chalouhi, T.A. SA 124 87 171, 1987-08-14 (D.T.E. 87T-805).

- Contrats successifs; enseignant; compétence de l'arbitre reconnue; évocation et appel rejetés:

  Lafleur et Collège d'affaires Ellis Inc., T.A. 1982-04-26 (D.T.E. T82-560); C.S. Montréal 500-05-015964-826, 1983-02-15 (D.T.E. 83T-535); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000620-831, 1984-10-11.

- Contrats successifs; enseignant; durée du contrat verbal limitée à l'année scolaire; n'affecte pas la durée du service continu dans le contexte de la L.N.T.:

  Leroy et Sephardic Hebrew High School, T.A. Montréal SA 124 87 120, 1987-05-25 (D.T.E. 87T-637).

- Contrats successifs; enseignant; la succession des contrats durant cinq ans assure le maintien du lien d'emploi, même s'il y a eu des interruptions, pour autant que les parties expriment leur volonté de les renouveler et que le plaignant ne travaille pas ailleurs durant le délai; objection patronale rejetée; plainte rejetée:

  Meunier et Université du Québec à Trois-Rivières, T.A. SA 124-90-155, 1990-11-06 (D.T.E. 91T-81).

- Contrats successifs; enseignant; l'article «un» dans l'expression «un contrat de travail» (article 1 paragraphe 12 L.N.T.) ne renvoie pas à un nombre; requête en *mandamus* accueillie et dossier retourné à l'arbitre; appel rejeté:

  Beauséjour c. Lefebvre, [1986] R.J.Q. 1407 (C.S.) (D.T.E. 86T-315); [1988] R.J.Q. 639 (C.A.) (D.T.E. 88T-261).

- Contrats successifs; enseignante faisant de la suppléance; statut précaire de l'emploi; chaque année, le choix des personnes appelées à pourvoir des postes à temps partiel incombe aux directions des écoles, qui ont recours à une liste de candidats fournie par la commission scolaire; liste équivalant à un contrat de travail à durée indéterminée; la continuité du contrat existe même s'il y a discontinuité dans la réalisation du travail; la plaignante ne serait plus en service continu seulement si l'employeur rayait son nom de la liste; comme ce n'est pas le cas en l'espèce, elle ne peut prétendre avoir été congédiée parce qu'elle n'a pas eu de contrat pour la nouvelle année scolaire; plainte rejetée:

  Commission scolaire catholique de Sherbrooke et De Billy, T.A. SA 124-90-137, 1990-10-10 (D.T.E. 90T-1353).

- Contrats successifs; enseignante; dans le contexte particulier de l'enseignement, un contrat à durée déterminée renouvelé régulièrement doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée; la plaignante a été embauchée pour la première fois le 24 août 1983 et elle a su qu'elle ne serait pas réembauchée en juillet 1988; l'objection patronale selon laquelle elle ne compte pas cinq ans de service continu est donc accueillie:

  Boucher-Lamothe et Commission scolaire des Rivières, École Monseigneur-Desranleau, T.A. SA 124-89-144, 1989-09-13 (D.T.E. 89T-1203).

- Contrats successifs; entreprise saisonnière (orchestre symphonique); compétence de l'arbitre reconnue:

  Baby et Orchestre symphonique de Québec Inc., T.A. SA 124 86 199, 1986-10-27 (D.T.E. 87T-14).

- Contrats successifs; la répétition annuelle et successive assure la continuité du service en l'absence de résiliation; compétence reconnue:

  Masse et Jardin d'enfants bilingue de Lorraine, [1983] T.A. 832 (D.T.E. 83T-879).

- Contrats successifs; laps de temps entre certains contrats ayant interrompu la relation juridique entre les parties; absence de compétence:

  Langlois et Société Asbestos Ltée, T.A. SA 124 83 193, 1983-09-21 (D.T.E. 83T-852).

- Contrats successifs; non-renouvellement de contrat à durée déterminée; enseignante ayant eu six contrats successifs de remplacement; processus

de sélection; candidature de la plaignante non retenue; contrat de nature temporaire; application de la théorie du lien d'entreprise; service continu reconnu; contrat de nature temporaire; il ne s'agit pas d'un congédiement; plainte rejetée; l'arbitre n'a pas refusé d'exercer sa compétence; sa décision n'est pas déraisonnable; évocation rejetée:

Chamberland et Commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière, T.A. SA 124-89-143, 1989-09-05 (D.T.E. 89T-1141); C.S. Québec 200-05-002870-892, 1990-05-29 (D.T.E. 90T-993).

- Contrats successifs; résiliation du contrat de travail puis réembauche; interruption du service; plainte rejetée:

  Lacombe et Gestion canadienne Alpha, T.A. 1982-06-07 (D.T.E. T82-510).

- Contrats successifs; travail saisonnier; interprétation large de l'article 1 paragraphe 12; compétence reconnue:

  St-Nicéphore (Corp. mun. de) et Côté, [1984] T.A. 161 (D.T.E. 84T-213).

- Contrats successifs; travail saisonnier; plainte irrecevable; absence de compétence:

  Murdochville (Ville de) et St-Laurent, T.A. SA 124 84 102, 1984-05-04 (D.T.E. 84T-584).

- Contrats successifs; travailleur dans l'industrie de la construction; travail pour la C.S.N. durant des périodes de maraudage; remplacement d'un permanent syndical; ne justifie pas de cinq ans de service continu:

  Gulino et Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), T.A. SA 124-89-156, 1989-06-30 (D.T.E. 89T-1202).

- Démission; la demande de rétractation acceptée par l'employeur avant la date prévue de mise en application met fin à la décision et n'interrompt pas la durée du service:

  Généreux et Presse Ltée (La), T.A. SA 124 84 89, 1984-04-18 (D.T.E. 84T-481).

- Durée du contrat; durée indéterminée; *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*; renonciation à l'application des articles 42, 69 et 74; gérant; 17 ans de service; plainte valide; compétence de l'arbitre reconnue:

  Poudrette et Caisse populaire St-Mathias de Rouville, T.A. SA 124 88 048, 1986-12-24 (D.T.E. 88T-562).

- Emploi à temps partiel durant les six premiers mois de l'année; les relevés d'emploi remis à la fin de chaque période de travail, le petit nombre d'heures travaillées et le nombre de périodes sans travail n'ont aucune incidence sur le service continu:

  Bastien et Cie de la Baie d'Hudson, T.A. C 124 86 216, 1986-11-25 (D.T.E. 87T-159).

- Emplois successifs à l'entretien du même immeuble pendant 13 ans, mais ayant moins de cinq ans de service continu auprès du dernier contractant responsable de l'entretien de l'immeuble; plainte irrecevable:

  For-Net et Fonds F.I.C. Inc., T.A. SA 125 85 178, 1985-09-17 (D.T.E. 85T-917).

- Emplois successifs pour des compagnie appartenant au même actionnaire majoritaire; supérieur étant toujours le même; plainte irrecevable; absence de compétence:

  Société d'automation Tecnex (1983) Ltée et Sopata, T.A. SA 124 83 251, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-270).

- Emplois successifs pour des corporations distinctes constituant le même employeur; notion de service continu liée au contrat individuel de travail; employeur; notion liée à la subordination; compétence reconnue:

  Bourret et Motel Carillon Hôtel Inc., T.A. SA 124 84 144, 1984-07-11 (D.T.E. 84T-686).

- Emplois successifs pour des entités corporatives différentes; interprétation large de l'expression «un même employeur»; compétence reconnue:

  Plante et Procure de monsieur Matte Inc., T.A. SA 124 82 159, 1982-10-21 (D.T.E. 83T-54).

- Emplois successifs pour deux compagnies distinctes contrôlées par les mêmes personnes et exploitant deux commerces semblables; constituant un seul fournisseur de travail; compétence reconnue:

  Lapierre et Pavane Mayfair Ltée, T.A. SA 124 85 80, 1985-04-10 (D.T.E. 85T-452).

- Employé d'été en 1980, 1981 et 1982 en vertu d'un programme d'embauche d'étudiants; travail bénévole à l'été 1983; embauché de façon permanente en octobre 1983 et congédié en juillet 1988; ne justifie pas de cinq ans de service continu; absence de compétence de l'arbitre; plainte rejetée:

  Meloche et Procter & Gamble Inc., T.A. SA 124-89-166, 1989-10-19 (D.T.E. 90T-65).

- Employée congédiée en 1985, puis réintégrée sans perte d'ancienneté en vertu d'une entente avec l'employeur; congédiée à nouveau en 1987; service continu non interrompu par le congédiement de 1985; compétence de l'arbitre reconnue:

  Kelly et Taxi Coop 525-5191, [1988] T.A. 428 (D.T.E. 88T-463).

- Faillite et vente par un syndic n'interrompent pas le service continu car l'article 97 L.N.T. couvre la vente en justice; de plus, les activités de l'entreprise n'ont été interrompues que durant la saison morte; la mise à pied saisonnière, le congé de maternité et le congé sans solde ne constituent pas des interruptions de service au sens de l'article 1 paragraphe 12 L.N.T., puisqu'il n'y a pas résiliation du contrat; compétence de l'arbitre reconnue:

  Groupe Purdel Inc.: division des produits de la mer et Dupuis-Cloutier, T.A. SA 124 87 156, 1987-07-27 (D.T.E. 87T-767).

- Faillite personnelle du notaire employant la plaignante à titre de secrétaire; elle travaillait à ce titre pour le notaire remplaçant lorsqu'elle fut licenciée; la faillite a libéré l'employeur de ses obligations vis-à-vis la plaignante; elle n'a donc pas cinq ans de service continu; absence de compétence:

  Cloutier et Fortier-Babin, T.A. SA 124 87 119, 1987-05-22 (D.T.E. 87T-594).

- Faillite; cession de biens; entreprise vendue à la suite de l'acceptation d'une offre d'achat par le syndic; constitue une vente en justice; l'article 97 ne prévoit aucune exception pour la vente en justice; il s'applique à l'article 124; service continu non affecté; compétence de l'arbitre reconnue:

  Groupe Purdel Inc., division des produits de la mer c. Gagnon, C.S. Gaspé (Percé) 110-05-000229-878, 1987-11-24 (D.T.E. 88T-242).

- Faillite; interruption des activités de l'entreprise; reprise des activités à la suite de l'achat des actifs par un nouvel employeur; la faillite a interrompu le service continu et a eu pour effet la résiliation du contrat de travail:

  **Métallurgie Frontenac Ltée c. Bergeron*, C.S. Frontenac (Thetford Mines) 235-05-000006-875, 1987-05-25 (D.T.E. 87T-741); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000410-875.

- Fusion d'entreprises; l'article 123.10 de la *Loi des compagnies* prévoit que la compagnie résultant de la fusion assume les obligations des compagnies fusionnées; service continu reconnu:

  Tremblay et Multi-marques Inc., T.A. SA 124 86 67, 1986-04-25 (D.T.E. 86T-548).

- Incorporation du salarié; rémunération versée à titre de «travailleur autonome» pendant une partie de l'emploi; statut contradictoire avec celui de «salarié» au sens de la L.N.T.; durée insuffisante du «service continu»; absence de compétence pour entendre la plainte:

  Bielous et Agence Mark Richman Ltée, T.A. SA 124 87 65A, 1987-03-10 (D.T.E. 87T-455).

- Mise à pied saisonnière (à chaque automne); rappel au travail dès la reprise des activités; contrat interrompu; la perception d'assurance-chômage ne rompt pas ce lien; service continu reconnu:

  Sabourin et Pavages Dorval Inc., T.A. 1985-11-29 (D.T.E. 86T-108).

- Mise à pied saisonnière, congé de maternité, congé sans solde; ne constituent pas des interruptions de service au sens de l'article 1 paragraphe 12 L.N.T. puisqu'il n'y a pas résiliation du contrat:

  Groupe Purdel Inc.: division des produits de la mer et Dupuis-Cloutier, T.A. SA 124 87 156, 1987-07-27 (D.T.E. 87T-767).

- Mise à pied; abolition de poste; promesse de préférence à l'embauche; réembauchage cinq mois plus tard dans un nouveau poste; rupture du lien d'emploi; objection à la compétence de l'arbitre au motif que la plaignante ne justifie pas de cinq ans de service continu accueillie; plainte rejetée:

  Ménard et Optigo Ltée, T.A. SA 124-90-156, 1990-11-08 (D.T.E. 91T-48).

- Nouvelle compagnie formée pour exploiter un restaurant; plaignant ayant continué d'être gérant; la nouvelle compagnie n'a pas interrompu la durée du service continu:

  André et Harvey's, T.A. SA 124 87 05, 1986-12-31 (D.T.E. 87T-179).

- Préavis de licenciement remis lors de la vente de l'entreprise; doit être conforme à l'article 82 pour interrompre le service; application de l'article 97 à l'article 124 non contestée; compétence reconnue:

  Pronovost et Atelier de carrosserie et mécanique Damo St-Laurent Inc., [1984] T.A. 171 (D.T.E. 84T-252).

- Premier congédiement en 1982; retour au travail en 1985 et congédiement en 1989; absence de document écrit confirmant le congédiement de 1982; écrit non nécessaire; rupture du lien d'emploi entre 1982 et 1985; le plaignant ne compte pas cinq ans de service continu; absence de compétence de l'arbitre:

  Cloutier et G.T.E. Sylvania Canada Ltée, T.A. SA 124-89-184, 1989-12-07 (D.T.E. 90T-211).

- Professeur suppléant depuis neuf ans; entre chaque période de suppléance, son poste est occupé par quelqu'un d'autre; il ne s'agit pas de service continu; plainte rejetée:

  Commission des écoles catholiques de Montréal et Côté, T.A. SA-124-89-034, 1989-04-12 (D.T.E. 89T-823).

- Réintégration sans rétroactivité salariale à l'occasion d'une première plainte n'interrompt pas le service lorsque le plaignant est réintégré avec tous ses droits et privilèges:

  Grenier et Dessie Inc., [1986] T.A. 103 (D.T.E. 86T-127).

- Relevé d'emploi pour cause de maladie et paiement des jours de vacances accumulés; employeur ayant demandé à la plaignante de prendre deux semaines supplémentaires de congé; rappel au travail un an plus tard; la production d'un relevé d'emploi indiquant la maladie et la remise de l'indemnité de 4 % de vacances lors du départ pour maladie ne signifient pas nécessairement que le contrat de travail a été résilié; service continu non interrompu; plainte recevable:

  Restaurant Dunns Inc. et Jeanson, T.A. SA 124-90-080, 1990-06-18 (D.T.E. 90T-1029); requête en évocation rejetée, C.S. Montréal 500-05-009920-909, 1990-10-24.

- Remise d'un relevé d'emploi et d'une indemnité de 4 % lors d'un congé de maladie; palliatif à l'absence de conditions de travail pour congé de maladie; ne constitue pas une interruption du service continu; compétence de l'arbitre reconnue:

  Buffet de la brasserie Molière et Charbonneau, T.A. SA 124 88 047, 1988-04-21 (D.T.E. 88T-509).

- Responsabilité de la Commission des normes du travail; plainte déférée à l'arbitrage alors que le plaignant ne justifiait pas de cinq ans de service continu; faute au sens de l'article 1053 C.C.; doit rembourser à l'employeur les honoraires de l'arbitre, du procureur et 300 $ pour inconvénients:

  Club de golf Murray Bay Inc. c. Commission des normes du travail, [1986] R.J.Q. 950 (C.A.) (D.T.E. 86T-266).

- Suspension indéfinie suivie d'un congédiement un mois plus tard; le congédiement ne peut rétroagir à la date de la suspension; le service continu se termine à la date du congédiement et non de la suspension et la plaignante justifie de cinq ans à cette date; compétence de l'arbitre reconnue:

  Bacon et Caisse populaire Desjardins de Godbout, T.A. SA 124 87 136, 1987-06-18 (D.T.E. 87T-768).

- Travail intermittent en fonction de projets; salarié entré au service de l'employeur le 12 septembre 1983 et mis à pied le 18 février 1984; employeur lui ayant laissé entendre qu'il serait chargé d'un projet d'emploi et d'immigration; en octobre 1984, le plaignant a été affecté au projet fédéral; l'employeur allègue qu'il ne s'agit pas d'un rappel au travail mais plutôt d'un nouveau contrat; il ne s'agissait pas d'une rupture du contrat de travail, mais plutôt d'une mise à pied indéfinie; il y a eu interruption du contrat de travail et non pas résiliation de celui-ci; objection rejetée; audition quant au fond reportée:

  Tremblay et Coopérative forestière Ferland-Boilcau, T.A. SA-124-89-040, 1989-03-15 (D.T.E. 89T-700).

04.02.08 Divers

Jurisprudence

- Offre de réintégration du salarié avec pleine compensation salariale; acceptation de l'offre; objection à la compétence de l'arbitre vu l'offre

déposée rejetée; l'existence d'une cause juste et suffisante est une question intrajuridictionnelle et constitue l'objet même de l'enquête; la réintégration n'enlève pas à l'arbitre sa compétence; l'article 128 paragraphe 3 L.N.T. confère une compétence à l'arbitre qui est indépendante de l'application des paragraphes 1 et 2 du même article; seul le retrait de la plainte retire à l'arbitre sa compétence pour poursuivre l'arbitrage:

Carasoulis et Cie de la Baie d'Hudson, T.A. SA 124-90-158, 1990-11-12 (D.T.E. 91T-65).

- Clause du contrat de travail prévoyant que l'employeur peut mettre fin au contrat par un simple préavis de 30 jours; l'article 124 est une norme d'ordre public à laquelle on ne peut déroger par contrat; l'arbitre n'est pas lié par une telle clause; évocation rejetée:

  Produits Shell Canada Ltée c. Martin, C.S. Montréal 500-05-003842-869, 1987-12-10 (D.T.E. 88T-260).

- Contrat de sous-traitance accordé par l'employeur; employé passé à l'emploi du sous-traitant; le contrat de sous-traitance n'est pas une condition préliminaire à l'exercice de la compétence de l'arbitre; compétence reconnue:

  Ménard et Place Bonaventure Inc., T.A. SA 124 87 101, 1986-08-04 (D.T.E. 87T-540).

- Jugement déclaratoire (requête pour); difficultés réelles alléguées dans l'application de l'article 124; mise à pied et non congédiement; droit de l'arbitre de statuer sur sa compétence; requête irrecevable:

  Cie minière I.O.C. c. Boucher, C.S. Québec 200-05-000634-82, 1982-04-19 (D.T.E. T82-436).

04.03 Constitutionnalité du recours

Commentaires

- La controverse qui existait quant à la constitutionnalité du recours a été réglée par la Cour d'appel. Le recours a été jugé constitutionnel: *Asselin c. Industries Abex Ltée*, C.A. Montréal 500-09-001084-839, le 12 mars 1985 (*D.T.E. 85T-134*).

Jurisprudence

- Compétence de l'arbitre; indépendance judiciaire vis-à-vis la C.N.T.; absence d'appréhension raisonnable de partialité tenant compte des critères jurisprudentiels suivants: mode de sélection, permanence dans l'exercice de la fonction; autorité exercée sur l'arbitre, rémunération, statut de l'arbitre:

  Grenier et Dessie Inc., [1986] T.A. 103 (D.T.E. 86T-127).

- Compétence de l'arbitre; tribunal indépendant au sens de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; critères établis par la Cour suprême du Canada; compétence reconnue:

  Perreault et Industries Abex Ltée, [1986] T.A. 645 (D.T.E. 86T-756).

- Constitutionnalité déclarée par la Cour d'appel; application du test historique et du test de droit nouveau; entre autres, le pouvoir d'ordonner la réintégration n'a jamais existé, les tribunaux refusant d'accorder une condamnation à l'exécution spécifique dans le cadre d'un contrat de louage de services:

  Asselin et Industries Abex Ltée, [1983] T.A. 373 (D.T.E. 83T-185); [1983] C.S. 475 (D.T.E. 83T-634); [1985] C.A. 72 (D.T.E. 85T-134); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1985-05-23.

- Constitutionnalité présumée; la Cour d'appel ne s'étant pas encore prononcée, l'arbitre conserve sa compétence:

  Vaillancourt et Meubles Roxton Ltée, T.A. SA 124 83 146, 1983-07-12 (D.T.E. 83T-636).

- Constitutionnalité reconnue:

  Bonotto et Schenley Canada Inc., T.A. SA 124 85 142, 1985-07-03 (D.T.E. 85T-817).

  Consoltex Canada Inc. c. Taran, C.S. Montréal 500-05-011902-838, 1983-12-21 (D.T.E. 84T-76); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000047-845, 1984-08-03.

  K.H.D. Canada Inc. c. Hamelin, C.S. Montréal 500-05-006038-846, 1985-07-02 (D.T.E. 85T-634).

Grosso et Métropolitaine Cie d'assurance-vie, [1983] T.A. 1061 (D.T.E. 83T-1003).

- Constitutionnalité reconnue; Cour supérieure n'ayant jamais eu compétence en matière de réintégration ni compétence exclusive quant à l'indemnité:

  Bureau d'expertises des assureurs Ltée c. Michaud, [1983] C.S. 945 (D.T.E. 83T-841); désistement d'appel, C.A. Québec 200-09-000959-830, 1984-07-12.

- Constitutionnalité reconnue; droit nouveau:

  Desgagné et Magasin Coop de Roberval, [1984] T.A. 409 (D.T.E. 84T-501); désistement de la requête en évocation, C.S. Roberval 155-05-000065-848, 1984-10-12.

  Gratton et Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie, T.A. SA 124 83 236, 1983-10-25 (D.T.E. 84T-120).

  Martin & Stewart Inc. c. Lalancette, [1984] C.S. 59 (D.T.E. 84T-52).

- Inconstitutionnalité alléguée; sursis d'audition accordé dans l'attente d'un jugement de la Cour supérieure sur une requête en évocation de la présente affaire:

  Milonais et C.R.S.S.S. de la Montérégie, T.A. SA 124 83 189, 1983-09-15 (D.T.E. 83T-842).

- Multiplicité des recours; évocation; violation de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* invoquée après désistement d'une première requête alléguant l'inconstitutionnalité; multiplicité des recours va à l'encontre des principes de justice naturelle; requête en irrecevabilité accueillie:

  Services financiers Avco Canada Ltée c. Cournoyer, C.S. Montréal 500-05-008821-850, 1985-10-23 (D.T.E. 85T-903); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001457-852.

04.04 Preuve et procédure

Commentaires

- Cette section regroupe les décisions où il est question de cumul de recours ainsi que d'autres questions d'ordre procédural pouvant survenir dans le cadre de l'audition de la plainte.

- Voir aussi la section 04.02.05 «Procédure de réparation», traitant de la condition d'ouverture du recours consistant en l'inexistence d'une autre procédure de réparation possible.

- Le fardeau de la preuve revient à l'employeur, qui doit prouver la nature du renvoi de même que la justesse et la suffisance de sa cause: *Caza et Hudson's Bay Whole Sale*, T.A. SA 124 83 156, le 27 juillet 1983 *(D.T.E. 83T-800)*. Le plaignant n'a qu'à établir sa croyance d'avoir été congédié: *Turpin c. Château de l'Aéroport*, T.A., le 7 septembre 1989 *(D.T.E. 90T-420)*.

- Le rejet de la plainte, en vertu de l'article 124, au motif qu'il s'agissait d'un licenciement ne constitue chose jugée qu'en ce qui concerne la nature de la rupture d'emploi et non quant à la question de la suffisance du préavis: *Mondia distribution c. Cornil*, C.S. Montréal 500-05-010195-863, le 22 décembre 1986 *(D.T.E. 86T-151)*.

- Quant au recours visant à obtenir des dommages non pécuniaires, ou dommages moraux, selon le jugement le plus récent, l'arbitre a compétence pour accorder de tels dommages. Lorsque le salarié a d'abord opté pour le recours en vertu de l'article 124, il ne peut cumuler une réclamation pour de tels dommages devant la Cour supérieure: *Valois c. Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Merci (Montréal)*, C.S. Montréal 500-05-004891-907, le 4 mars 1991 *(D.T.E. 91T-401)* [Ce jugement sera publié dans le quatrième fascicule du *Recueil de jurisprudence du Québec* (R.J.Q.)]. Il est à noter que ce jugement est porté en appel (C.A. Montréal 500-09-000442-913).

Jurisprudence

- Appréciation de la preuve; l'appréciation du poids de la preuve et de la crédibilité des témoins relève de la compétence de l'arbitre qui doit décider si le congédiement était un prétexte ou non:

  Bedoui c. Dufresne, C.A. Montréal 500-09-001279-850, 1987-10-14 (D.T.E. 88T-73).

- Congédiement administratif; l'employeur a le fardeau de prouver la nature administrative et le caractère raisonnable du congédiement:

  Tardif et Bombardier Inc., T.A. SA 124 85 54, 1985-03-20 (D.T.E. 85T-363).

- Crédibilité du témoin; témoin rémunéré par l'employeur sur une base horaire pour la préparation de son témoignage et la durée de l'audience; ex-employé qui n'a pas la crainte de décevoir son patron; ce serait différent si sa rémunération dépendait du résultat de l'arbitrage; témoignage crédible; requête en évocation au motif que l'arbitre s'est déclaré compétent en matière de licenciement; l'arbitre s'est trompé en se déclarant compétent; cependant, il a décidé qu'il s'agissait d'un congédiement et sa décision n'est pas déraisonnable; plainte accueillie; évocation rejetée:

  Strehaljuk et Canadac Inc., T.A. SA 124 89 073, 1989-05-08 (D.T.E. 89T-826); C.S. Montréal 500-05-007226-895, 1989-11-23 (D.T.E. 90T-108).

- Cumul avec le recours de droit civil en dommages pour congédiement injustifié possible:

  Auger c. Albert Dyotte Inc., C.S. Montréal 500-05-002176-830, 1984-11-15 (D.T.E. 85T-2).

- Cumul de recours avec l'article 15 C.tr. non permis:

  Beauchesne et Demers Express Inc., T.A. 1982-01-07 (D.T.E. T82-114).

- Cumul de recours; action en dommages-intérêts à la suite d'un congédiement précédée d'une plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; chose jugée quant à la nature de la rupture d'emploi seulement (licenciement) et non quant à la question de suffisance du préavis:

  Mondia distribution c. Cornil, C.S. Montréal 500-05-010195-863, 1986-12-22 (D.T.E. 87T-151).

- Cumul de recours; articles 82 et 124 L.N.T.; absence de litispendance puisqu'il n'y a pas identité d'objet, les situations visées et les remèdes recherchés étant différents:

  Commission des normes du travail c. Julien Loiselle Inc., [1985] C.P. 295 (D.T.E. 85T-819).

- Cumul de recours; chose jugée; cumul de recours; décision du conseil arbitral de l'assurance-chômage décidant qu'il s'agit d'un congédiement plutôt qu'une démission ne constitue pas chose jugée quant à l'instance en vertu de l'article 124 L.N.T.:

  Kelly et Algo Industries Ltd., [1986] T.A. 310 (D.T.E. 86T-408).

- Cumul de recours; demande reconventionnelle du plaignant en Cour supérieure à la suite de l'action intentée par l'employeur ne visant pas les mêmes objectifs que la plainte; compétence reconnue:

  Barcana Ltée et Boisvert, T.A. SA 124 84 205, 1984-06-27 (D.T.E. 84T-827).

- Cumul de recours; la réclamation concernant la suffisance du délai-congé et le recours de l'article 124 ont des objets différents; absence de litispendance; compétence reconnue:

  Commission des normes du travail et Mutuelle d'Omaha cie d'assurance, [1984] T.A. 276 (D.T.E. 84T-356).

- Cumul de recours; plainte de congédiement (art. 124) qu'on allègue fondée également sur l'article 122; exclusivité des recours étant la règle; absence de compétence du C.T.:

  Maille c. Produits forestiers Saucier Ltée, [1984] T.T. 58 (D.T.E. 84T-141).

- Cumul de recours; première plainte rejetée parce qu'il n'y avait pas eu rupture du lien d'emploi; employée considérée en congé sans solde; nouvelles conditions fixées à son retour au travail; deuxième plainte rejetée au motif qu'il y avait chose jugée; requête en *mandamus* accueillie car les deux sentences ne portent pas sur le même objet:

  Keane c. Imbeau, C.A. Montréal 500-09-000712-851, 1987-09-24 (D.T.E. 87T-896).

- Démission; fardeau de la preuve; qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, c'est à l'employeur que revient le fardeau de la preuve; le plaignant n'a qu'à établir sa croyance d'avoir été congédié; plainte recevable et accueillie:

  Turpin c. Château de l'Aéroport, T.A. SA 124-89-138, 1989-09-07 (D.T.E. 90T-420); T.A. SA 124-89-138A, 1990-10-18 (D.T.E. 90T-1334).

- Enregistrement d'une conversation téléphonique entre le plaignant et une autre personne; l'enregistrement fait par le plaignant ne constitue pas une «interception» au sens de l'article 184 C.cr. étant donné l'absence de l'intervention d'un tiers; la production d'une preuve ainsi obtenue n'est pas interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne*; objection rejetée:

  Quenord Inc. et Ménard, [1990] T.A. 707 (D.T.E. 90T-1133).

- Enregistrement; dépôt d'une cassette; conversation enregistrée à l'insu de l'employeur; la pertinence de la preuve est le seul critère applicable; objection à la preuve rejetée et dépôt de la cassette autorisé:

  Halte des routiers Gill Inc. et Truchon, T.A. SA 124-90-053, 1990-05-01 (D.T.E. 90T-782).

- Erreur du fonctionnaire de la L.N.T. n'emporte pas de droits:

  Demers et Campeau Corp., T.A. SA 124 84 193, 1984-09-11 (D.T.E. 84T-843).

- Expertise médicale; témoignage d'un expert relativement aux restrictions médicales du plaignant au motif que le Bureau de révision de la C.S.S.T. s'est déjà prononcé sur la question; objection à la preuve rejetée; cette preuve ne fait que renseigner le Tribunal sur les restrictions médicales afin d'établir que le plaignant était fondé à refuser le poste qui lui était offert:

  Pearson et Rond Point Dodge & Chrysler Ltée, T.A. SA 124-90-038, 1990-03-19 (D.T.E. 90T-754).

- Huis clos (demande de); employeur invoquant l'intérêt des parties à préserver de bonnes relations au sein de la petite communauté; la justice et l'ordre public ne sont pas menacés par la présence d'une assistance à l'audience; demande rejetée:

  Godin et Prévost Car Inc., T.A. SA 124-90-030, 1990-02-28 (D.T.E. 90T-605).

- Inspection d'objets en possession d'une partie (requête pour); mode de preuve; requête accueillie:

  Mailloux et Québec-Téléphone, [1982] T.A. 930 (D.T.E. T82-860).

- Interrogatoire en chef de la plaignante par l'employeur; procureur de la plaignante non obligé de procéder au contre-interrogatoire de sa cliente; il peut réserver ses questions pour son propre interrogatoire en chef:

Touten et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A. SA 124 86 167, 1986-09-15 (D.T.E. 86T-957).

- Langue de l'audience; droit d'utiliser l'anglais tout au long du déroulement des procédures devant l'arbitre; droit reconnu par l'article 133 de l'A.A.N.B.; droit de la partie adverse d'obtenir un ajournement et une remise afin de s'adjoindre les services d'un procureur bilingue:

  Bielous et Agence Mark Richman Ltée, T.A. SA 124 87 65, 1987-02-27 (D.T.E. 87T-346).

- Objection préliminaire à l'arbitrabilité de la plainte; demande de l'employeur à l'arbitre de se prononcer avant d'entendre la preuve et les argumentations quant à l'objection, sur la base des documents déposés; le processus arbitral ne doit pas être scindé, sauf en cas d'exception; demande rejetée:

  Martin et Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx, T.A. SA 124 87 96, 1987-04-13 (D.T.E. 87T-482).

- Preuve contradictoire; conflit d'intérêts allégué; crédibilité des témoins; analyse de la preuve à la lumière de ce qui est plausible et probable; congédiement maintenu:

  Veilleux et Clarke transport routier Ltée, T.A. SA 124-89-093, 1989-06-15 (D.T.E. 89T-981).

- Preuve testimoniale de la conversation lors de laquelle le plaignant a critiqué son supérieur à un enquêteur; réponse aux questions de l'enquêteur; aveu de l'employeur; exception à l'interdiction du oui-dire:

  Tansey et Canadian Pacific Consulting Services Ltd., T.A. SA 124 84 163A; C 124 84 281, 1985-02-12 (D.T.E. 85T-247).

- Preuve testimoniale pour établir une date de congédiement autre que celle mentionnée dans la plainte; révocabilité de l'aveu judiciaire; amendement ne changeant pas la nature de la plainte; compétence reconnue:

  Boyer et Cyanamid Canada Inc., T.A. SA 124 84 143, 1984-07-09 (D.T.E. 84T-758).

- Preuve; absence de preuve; décision sur le fond du litige alors que les auditions n'ont porté que sur les objections préliminaires; évocation; excès de compétence:

Kelly Leduc Ltée c. Villeneuve, C.S. Hull 550-05-000334-857, 1985-06-03 (D.T.E. 85T-536).

- Preuve; circonstances ignorées de l'employeur néanmoins pertinentes et sujettes à l'examen de l'arbitre; thérapie suivie à l'insu de l'employeur; alcoolisme; congédiement sanctionnant une rechute annulé; suspension de huit mois:

  Caisse populaire de St-Anaclet et Blanchette, [1988] T.A. 493 (D.T.E. 88T-558).

- Preuve; démission écrite ne pouvant être contrée verbalement; requête en évocation accueillie; l'arbitre a agi à l'intérieur de sa compétence et est ainsi protégé par la clause privative; appel accueilli:

  Asselin et Industries Abex Ltée, [1983] T.A. 373 (D.T.E. 83T-185); [1983] C.S. 475 (D.T.E. 83T-634); [1985] C.A. 72 (D.T.E. 85T-134); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1985-05-23.

- Preuve; démission; compétence pour décider de la validité d'une démission écrite:

  Dallaire et Hôpital Notre-Dame, [1984] T.A. 313 (D.T.E. 84T-390).

- Preuve; directeur général congédié au motif qu'il avait accordé des prêts personnels sans autorisation à certains membres de l'administration, dont lui-même; lettre de précisions demandée à l'employeur par un préposé de la Commission des normes du travail contenant un motif de plus que ce qui a été mentionné au salarié, soit certains aspects de sa gestion jugés inacceptables; il ne s'agit pas de faits postérieurs au congédiement; la teneur de cette enquête faite en vertu de l'article 125 L.N.T. n'a aucune commune mesure avec celle menée par le Tribunal saisi d'une plainte déposée en vertu de l'article 124 et qui doit suivre les dispositions applicables du *Code du travail* en ce qui a trait à la preuve; compte tenu du fait que l'avis de congédiement ne précise aucun motif de congédiement, le Tribunal ne peut limiter la preuve de l'employeur à ce seul motif; objection à la preuve rejetée, audience quant au fond reportée:

  Bradette et Poste de camionnage en vrac région 06 Inc., T.A. SA 124-90-132, 1990-09-21 (D.T.E. 90T-1354).

- Preuve; employeur non tenu de limiter sa preuve aux faits mentionnés dans la lettre exigée par la C.N.T. du travail en vertu de l'article 125:

Georgiou et Machinerie Wilson Cie Ltée, T.A. SA 124 85 78, 1985-04-15 (D.T.E. 85T-470).

- Preuve; faits antérieurs au congédiement, mais découverts par l'employeur après le congédiement; ces faits sont admissibles en preuve en vertu de l'article 100.12 *f)* C.tr. applicable par le biais de l'article 127 L.N.T.:

  Grosso et Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie, T.A. SA-124-83-203A, 1988-07-19 (D.T.E. 89T-91).

- Preuve; faits postérieurs au congédiement; camionneur; perte du permis de conduire; faute admissible même si connue postérieurement au congédiement; congédiement non justifié; cependant il y a lieu d'imposer une suspension de trois mois sous ce chef:

  Bordeleau et Cie T. Eaton Ltée, T.A. SA 124-89-191, 1989-12-21 (D.T.E. 90T-159).

- Preuve; faits postérieurs au congédiement; preuve devant être ignorée vu que le congédiement était basé sur un comportement antérieur à ces faits:

  Pomerleau et Laboratoire Hefran Inc., T.A. SA 124 85 186, 1985-09-17 (D.T.E. 85T-971).

- Preuve; faits survenus avant le congédiement et connus par l'employeur après le congédiement; admissibles en preuve:

  Lorrain et Sidbec-Dosco, T.A., SA 124 85 95, 1985-05-03 (D.T.E. 85T-497).

- Preuve; faits survenus avant le congédiement mais découverts par l'employeur après le congédiement; preuve admissible:

  Lejeune et Autobus Ménard Inc., T.A. SA-124-89-062, 1989-03-17 (D.T.E. 89T-743).

- Preuve; fardeau; employeur devant prouver la nature du renvoi de même que la justesse et la suffisance de sa cause:

  Caza et Hudson's Bay Whole Sale, T.A. SA 124 83 156, 1983-07-27 (D.T.E. 83T-800).

- Preuve; fardeau; revient à l'employeur:

Cie minière Québec Cartier et Dumais, T.A. Mingan, 1982-01-20 (D.T.E. T82-91).

- Preuve; fardeau; théorie de la gradation des sanctions devant être appliquée; réintégration ordonnée:

  Garderie coopérative «Au pays des lutins» et Blanchette, T.A. 1982-03-12 (D.T.E. T82-222).

- Preuve; incident culminant; plaignant dégageant une odeur d'alcool lorsqu'il est entré au travail; absence d'état d'ébriété; absence de faute; l'absence d'incident culminant empêche l'arbitre d'examiner le dossier antérieur:

  Fleurimont (Mun. de) et Barrette, T.A. SA 124 86 32, 1986-02-11 (D.T.E. 86T-334).

- Preuve; les éléments extra-contractuels ne peuvent être considérés que comme des faits circonstanciels et non des éléments de preuve:

  Anvari et Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), T.A. 1982-02-19 (D.T.E. T82-204).

- Preuve; licenciement; l'employeur a le fardeau de convaincre l'arbitre qui a le pouvoir d'apprécier la preuve:

  Nouveautés Luxor (Canada) Ltée c. Legendre, C.S. Montréal 550-05-001674-868, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-335); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000512-863, 1986-07-31.

- Preuve; licenciement; objection à la compétence pouvant être prise sous réserve:

  Perron et Cie minière I.O.C., [1982] T.A. 921 (D.T.E. T82-838).

- Preuve; motif n'apparaissant pas à la lettre de fin d'emploi admissible:

  Maillé et Produits Forestiers Saucier Ltée, [1983] T.A. 747 (D.T.E. 83T-68).

- Preuve; objection à la preuve de l'employeur sur les causes de congédiement au motif qu'il a pris la position initiale de prétendre que le plaignant a démissionné; objection rejetée car cela violerait la règle *audi alteram partem*; le fait de plaider sans succès la démission n'empêche pas de soumettre d'autres auguments sur les causes du congédiement:

Tolédano et Recherche Bell-Northern Ltée, [1986] T.A. 796 (D.T.E. 86T-959).

- Preuve; objection à la question de l'employeur qui demande au plaignant à quelle date il a consulté un avocat pour la première fois en rapport avec son congédiement; secret professionnel protégé par l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; objection accueillie:

  Uhlen et Produits Nacan Ltée, T.A. SA 124 87 40, 1987-02-09 (D.T.E. 87T-428).

- Preuve; ouï-dire; conditions d'admissibilité:

  Mercier et Union des producteurs agricoles, [1982] T.A. 1245 (D.T.E. T82-802); [1984] C.S. 724 (D.T.E. 84T-650); C.S. Montréal 500-05-018415-826, 1986-07-09 (D.T.E. 86T-774); désistement d'appel C.A. Montréal 500-09-000842-849.

- Preuve; ouï-dire; inadmissibilité:

  Centre hospitalier Douglas et Jodoin, T.A. 1982-09-13 (D.T.E. T82-688).

- Preuve; ouï-dire; plaintes des clients; vérification par l'employeur de chacune d'entre elles; en matière d'évaluation de la performance ou de la compétence d'un salarié, la qualité de la preuve requise ne saurait être assimilée à la preuve en matière strictement civile; preuve admissible:

  I.B.M. Canada Ltée et Duchesne, T.A. SA-124-88-150, 1988-12-15 (D.T.E. 89T-205).

- Preuve; secret professionnel; absence de compétence pour forcer le syndic des podiatres à témoigner sur la compétence professionnelle de la plaignante; la lettre du syndic adjoint reçue par l'employeur est un document officiel inadmissible en preuve même s'il n'y a aucune mention écrite à cet égard:

  Heutte et Centre médical des industries de la mode de Montréal (U.I.O.V.D.), T.A. Montréal, 1981-11-26 (D.T.E. T82-61).

- Preuve; service continu; doit être établie de façon prépondérante par l'employé; plainte rejetée:

  Forget et Restaurant Le Limousin Inc., [1982] T.A. 927 (D.T.E. T82-837).

- Preuve; témoignage de l'ex-procureur du plaignant; privilège de l'avocat non applicable car il s'agit d'un témoignage sur le résultat des négociations ayant mené à une transaction et non sur leur contenu; preuve admissible:

  Dagenais et Corp. Delico, [1986] T.A. 790 (D.T.E. 86T-958).

- Preuve; témoignage; le plaignant ne peut refuser de témoigner et l'arbitre a le pouvoir de l'y contraindre (art. 100.6 et 100.8 C.tr.), il peut toutefois demander la protection de la Cour:

  Dutil et Caisse populaire de St-Anges, T.A. SA 124 86 213, 1986-11-19 (D.T.E. 87T-99).

- Preuve; vol; degré de preuve; commis d'épicerie; valeur inférieure à 2 $; preuve insuffisante; il s'agit d'un litige de nature civile et la règle de la prépondérance de la preuve s'applique:

  Marché Molloy - Félix Molloy Ltée et Sénéchal, T.A. SA 124 89 119, 1989-08-14 (D.T.E. 89T-1039).

- Preuve; vol; degré de preuve; il s'agit d'une matière civile et la règle de la prépondérance de preuve s'applique; en exigeant une preuve hors de tout doute raisonnable, l'arbitre a commis une erreur de droit manifestement déraisonnable; requête en évocation accueillie:

  Électrolux Canada Inc. c. Langlois, C.S. Baie-Comeau 655-05-000052-894, 1989-06-22 (D.T.E. 89T-1067).

- Preuve; vol; non-nécessité de faire une preuve hors de tout doute raisonnable; présomptions de faits ne menant pas à une certitude même relative; suspension substituée:

  Basque et Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, T.A. 1982-06-30 (D.T.E. T82-494).

- Rectification de sentence (requête en); l'arbitre a compétence pour l'accorder et n'est lié par aucune période de temps suivant la sentence (art. 100.12 C.tr.):

  Reid et Breuvages Lemoyne Ltée, T.A. 1985-01-03 (D.T.E. 85T-252); requête accueillie, C.S. Montréal 500-05-001865-854, 1985-05-06 (D.T.E. 85T-484).

- Récusation (demande de) pour cause de partialité refusée; refus de l'employeur de payer les honoraires d'une sentence intérimaire; évocation;

aucune appréhension raisonnable de partialité; exercice par l'arbitre d'un droit reconnu par la loi; évocation rejetée:

Maheu Noiseux Inc. c. Brody, C.S. Montréal 500-05-000345-858, 1985-03-18 (D.T.E. 85T-609).

- Réouverture d'enquête (requête en); aucun motif juridique expliquant l'impossibilité en fait ou en droit de produire le relevé d'emploi lors de l'enquête; élément non déterminant de toute façon; requête rejetée:

  Tremblay et Multi-marques Inc., T.A. SA 124 86 67, 1986-04-25 (D.T.E. 86T-548).

- Réouverture d'enquête (requête en); jugement acquittant le plaignant d'une accusation de voies de fait; arbitre devant faire abstraction du dénouement de cette accusation car il s'agit d'une instance différente; demande rejetée:

  Solomon et Aliments Louis Ltée, T.A. 124 85 136, 1985-05-25 (D.T.E. 85T-653).

- Réouverture d'enquête (requête en); preuve démontrant que le motif d'ordre économique allégué par l'employeur est un prétexte; discrétion judiciaire; requête accueillie:

  Bouchard et Scierie des outardes Enr., T.A. SA 124 85 58, 1985-03-21 (D.T.E. 85T-386).

- Réouverture d'enquête (requête en); requête formulée par le plaignant; *affidavit* à l'appui de la requête non nécessaire; compétence de l'arbitre reconnue:

  Gagné et Commission de transport de la Ville de Laval, T.A. SA 124 83 20, 1983-01-27 (D.T.E. 83T-240).

- Réouverture d'enquête; faits postérieurs à l'audition; application de la règle de droit voulant que, en matière de révision judiciaire ou quasi judiciaire d'une décision administrative, il faut se reporter à l'époque de la décision; objection accueillie:

  Simpson et Tricots Main Inc., T.A. SA 124-90-023, 1990-02-05 (D.T.E. 90T-352).

- Représentant de l'entreprise de l'employeur n'ayant pas le statut d'avocat; pratique non exclusive aux membres du Barreau; l'arbitre désigné en vertu de l'article 126 L.N.T. est un arbitre au sens du *Code du travail*;

il a compétence pour autoriser le représentant de l'employeur à plaider pour lui:

Lapierre et Arcon Canada Inc., [1986] T.A. 406 (D.T.E. 86T-483).

- Requête en désaveu; admission quant aux cinq ans de service continu du plaignant faite par le procureur de l'employeur; erreur de fait; requête accueillie:

  Béland et 2536-3011 Québec Inc., T.A. SA 124-90-041, 1990-03-22 (D.T.E. 90T-755).

- Rétractation de jugement (requête en); plainte de congédiement accueillie et réintégration ordonnée; dépôt de la sentence arbitrale afin de la rendre exécutoire; requête en évocation présentée par l'employeur accueillie par défaut, le salarié étant absent à l'audience; jugement faisant perdre au salarié d'une façon automatique et complète les avantages que lui avait conférés la sentence arbitrale; absence de faute grossière de sa part; requête accueillie:

  **Transport Sonar Inc. c. Déom*, C.S. Montréal 500-05-009842-897, 1990-10-10 (D.T.E. 90T-1394); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001600-907.

- Révision d'une décision antérieure; arbitre de griefs ayant préalablement décliné sa compétence; absence de compétence pour réviser cette décision:

  Anvari et Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), T.A. 1982-02-19 (D.T.E. T82-204).

- Sursis d'audition accordé dans l'attente d'un jugement de la Cour supérieure sur une requête en évocation de la présente affaire alléguant l'inconstitutionnalité du recours:

  Milonais et C.R.S.S.S. de la Montérégie, T.A. SA 124 83 189, 1983-09-15 (D.T.E. 83T-842).

04.05 Réparation du préjudice

Commentaires

- Dans cette section, on retrouve toutes les questions reliées à la réparation du préjudice, telles que les dommages moraux, l'exécution de la

décision (lorsque l'ordre de réintégration n'est pas respecté), l'indemnité, la modification de la mesure imposée par l'employeur, etc.

- Il est à noter que depuis le 1er juin 1991 ce n'est plus l'arbitre qui a compétence pour décider de la plainte, mais le Commissaire du travail. Les pouvoirs du Commissaire sont prévus à l'article 128. Étant donné que ce sont les mêmes pouvoirs que ceux que l'arbitre détenait, la jurisprudence concernant la compétence de l'arbitre devrait lui être applicable.

- L'arbitre a compétence pour accorder des dommages non pécuniaires, ou dommages moraux. Selon la Cour supérieure, la distinction entre les dommages contractuels et extracontractuels n'est plus déterminante quant à la question de savoir quel est le forum approprié lorsque le salarié a choisi le recours en vertu de l'article 124 L.N.T. La Cour suprême du Canada a énoncé, dans l'arrêt *St-Anne Nackawick Palp Paper Co. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, (1986) 1 R.C.S. 704, le principe de la compétence exclusive du tribunal spécialisé: *Lachapelle c. Laval (Société de transport de la ville de)*, C.S. Montréal 500-05-010359-857, le 1er mai 1990 *(D.T.E. 90T-738)*.

- Dans une autre affaire, la Cour supérieure a conclu que de tels dommages s'insèrent dans le champ de la responsabilité contractuelle puisque le contrat individuel de travail comporte la condition implicite de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'employé: *Valois c. Caisse populaire Notre-Dame de la Merci (Montréal)*, C.S. Montréal 500-05-004891-907, le 4 mars 1991 *(D.T.E. 91T-401)* [Ce jugement sera publié dans le quatrième fascicule du *Recueil de jurisprudence du Québec* (R.J.Q.)]. Ce jugement est porté en appel (C.A. Montréal 500-09-000442-913).

- L'arbitre ne peut imposer une limite de temps (réserve de compétence) quant à son pouvoir de fixer l'indemnité à la suite d'une décision sans y être expressément autorisé: *Breuvages Lemoyne Ltée c. Cournoyer*, C.S. Montréal 500-05-001865-854, le 6 mai 1985 (*D.T.E. 85T-484*).

- Le pouvoir de l'arbitre de modifier la mesure de congédiement imposée par l'employeur fait partie de sa compétence et sa décision ne peut être révisée en l'absence de conclusion déraisonnable: *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, (1984) 2 R.C.S. 476 (*D.T.E. 84T-920*).

- La réintégration ne peut être ordonnée contrairement au désir du plaignant: *Studio Bel-Art Inc. c. Kenny*, C.S. Montréal 500-05-006286-856, le 19 septembre 1985 (*D.T.E. 85T-902*).

- Une indemnité raisonnable peut être accordée lorsque la réintégration est impossible. Cependant, l'arbitre doit avoir été saisi de cette question et il doit avoir entendu les parties. La fixation de l'indemnité relève de sa compétence: *Talens C.A.C. Inc. c. Laporte*, C.S. Montréal 500-05-013959-828, le 4 juin 1987 (*D.T.E. 87T-727*).

- Selon la Cour d'appel, l'arbitre possède la discrétion quant au remède approprié. Toutefois, le juge dissident est d'avis que la réintégration est un pouvoir d'exception devant être exercé avec modération: *Radex Ltée c. Morency*, C.A. Québec, 200-09-000720-844, le 6 novembre 1985 (*D.T.E. 85T-922*). Dans une autre décision de cette même Cour, il a été décidé que l'ordonnance de réintégration n'a pas à être motivée puisqu'elle s'imposait et que, de toute façon, la motivation concernant la cause juste et suffisante faisait partie de l'ordonnance de réintégration: *Skorsky c. Rio Algom Ltée*, C.A. Montréal 500-09-001163-849, le 16 octobre 1985 (*D.T.E. 85T-840*).

- La réintégration doit être faite dans les mêmes fonctions. La non-exécution de la sentence arbitrale ordonnant la réintégration donne ouverture au recours à l'outrage au tribunal. L'ordonnance reproduisant l'article 128 est suffisamment claire pour être exécutoire: *Duquette c. Zellers Inc.*, C.S. Montréal 500-05-000747-863, le 24 octobre 1988 (*D.T.E. 88T-982*). Il est à noter que l'arrêt *Hutchison c. Investissements Trizec Ltée*, C.S. Montréal 500-05-005596-851, le 4 février 1887 *(D.T.E. 87T-347)*, confirmé par C.A. Montréal 500-09-000233-874, le 21 août 1987 (*D.T.E. 87T-759*), n'a pas été suivi. Dans cette affaire, la Cour supérieure avait appliqué une approche stricte, exigeant une intention coupable de la part de l'employeur.

- Toutefois, lorsque la réintégration est constatée par l'arbitre à la suite d'un règlement intervenu entre l'employeur et le salarié, la violation de l'entente ne peut donner ouverture à l'outrage au tribunal, étant donné l'absence d'ordonnance de l'arbitre: *Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c. Durand*, [1990] R.J.Q. 1218 (C.A.) *(D.T.E. 90T-633)*.

Jurisprudence

- Dommages à caractère contractuel et compensatoire; absence de compétence de l'arbitre pour en accorder:

  White et Société maritime March Ltée, [1984] T.A. 96 (D.T.E. 84T-160).

- Dommages exemplaires; congédiement en raison du fait que le plaignant est le frère de l'ex-propriétaire de l'entreprise et que ce dernier a

intenté des procédures contre le nouveau propriétaire relativement à la valeur des actions cédées; discrimination fondée sur l'état civil contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*; dommages exemplaires de 1 000 $ et indemnité équivalant à 10 mois de salaire:

Bégin et Clivent Inc., [1990] T.A. 648 (D.T.E. 90T-1101).

- Dommages moraux et exemplaires; sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 124 L.N.T.; absence de compétence de la Cour supérieure; la distinction entre les dommages contractuels et extracontractuels n'est plus déterminante quant à la question de compétence; action rejetée:

  Lachapelle c. Laval (Société de transport de la ville de), C.S. Montréal 500-05-010359-857, 1990-05-01 (D.T.E. 90T-738).

- Dommages moraux; absence de compétence de l'arbitre, les dommages n'étant pas rattachés au contrat de travail:

  Groupe Purdel Inc., division des produits de la mer et Dupuis-Cloutier, T.A. SA 124 87 156A, 1988-08-24 (D.T.E. 89T-206).

- Dommages moraux; compétence de l'arbitre reconnue; montant de 5 000 $ accordé; ordonnance à l'employeur de remettre une lettre de référence; octroi d'une certaine somme pour couvrir les frais d'avocat:

  Fasulo et Emballages Heat Seal Inc., [1989] T.A. 805 (D.T.E. 89T-925).

- Dommages moraux; indemnité de six mois de salaire accordée pour stress, humiliation et perte de réputation; dommages extra-contractuels; aucune perte financière pour l'employé; excès de compétence; évocation accueillie:

  Bissonnette et Bélanger, T.A. SA 124 84 122, 1984-05-19 (D.T.E. 84T-576); [1985] C.S. 715 (D.T.E. 85T-535).

- Dommages moraux; l'arbitre n'est pas compétent pour accorder de tels dommages:

  Miron et Créations Farah Inc., T.A. SA 124 88 043, 1988-04-15 (D.T.E. 88T-560).

- Dommages moraux; pouvoir limité au contrat individuel de travail; absence de compétence de l'arbitre:

  Paquin c. Commission des normes du travail, C.S. Terrebonne (St-Jérôme) 700-05-000033-831, 1983-09-01 (D.T.E. 83T-762).

- Dommages moraux; salarié congédié sur-le-champ alors qu'il arrivait au travail et expulsé des lieux par des policiers; montant forfaitaire de 10 000 $ accordé:

  Industrie Fabrico (1964) Ltée et Bélair, [1986] T.A. 633 (D.T.E. 86T-730).

- Exécution de la décision; entreprise en faillite; responsabilité des administrateurs; sentence exécutoire par le dépôt au bureau du protonotaire de la Cour supérieure:

  Geoffrion et Imprimerie Jet (1978) Ltée, T.A. SA 124 83 02, 1982-12-27 (D.T.E. 83T-183).

- Exécution de la décision; indemnité comprenant le capital et les intérêts; paiement partiel (capital seulement) offert en quittance finale et encaissé par le procureur du plaignant; ce dernier paie les honoraires de l'arbitre à même ce chèque; règlement refusé par le plaignant; saisie mobilière chez l'employeur pour le solde; opposition maintenue jusqu'à concurrence du montant des honoraires payés par l'avocat:

  Drapeau c. École secondaire François-Bourrin, C.S. Québec 200-05-000754-866, 1987-10-13 (D.T.E. 87T-1061).

- Exécution de la décision; non-exécution de la sentence arbitrale; ordonnance d'outrage au tribunal; requête en évocation de la sentence arbitrale, qui a ordonné la réintégration parce que le congédiement n'avait pas été fait par une personne autorisée, sans décider du fond; requête incidente en sursis concernant l'exécution de la sentence arbitrale et l'outrage au tribunal accueillie, la balance des inconvénients jouant en faveur de l'employeur:

  Caisse populaire Notre-Dame de Fatima c. Marcheterre, C.S. Mégantic (Lac Mégantic) 480-05-000033-897, 1989-07-13 (D.T.E. 89T-920).

- Exécution de la décision; non-exécution de la sentence arbitrale ordonnant la réintégration; outrage au tribunal (principes); 1° procédure stricte, 2° ordonnance exécutoire, 3° ordre précis, 4° violation de l'ordonnance hors de tout doute et avec intention coupable; non-respect d'une sentence arbitrale ayant ordonné, à la suite du bris d'une entente de transfert, la réembauche puis le transfert subséquent chez le cessionnaire; exigences légales du recours non remplies:

  Hutchison c. Investissements Trizec Ltée, C.S. Montréal 500-05-005596-851, 1987-02-04 (D.T.E. 87T-347); C.A. Montréal 500-09-000233-874, 1987-08-21 (D.T.E. 87T-759).

- Exécution de la décision; non-exécution de la sentence arbitrale ordonnant la réintégration; l'ordonnance de l'arbitre reproduisant l'article 128 L.N.T. est suffisamment claire pour être exécutoire; la réintégration doit être faite dans les mêmes fonctions; le tribunal civil vérifie si le salarié a été véritablement réintégré; requête pour outrage au Tribunal accueillie (art. 53 C.P.):

  Duquette c. Zellers Inc., C.S. Montréal 500-05-000747-863, 1988-10-24 (D.T.E. 88T-982); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-001349-889, 1989-03-21.

- Exécution de la décision; non-respect d'une ordonnance de réintégration faisant suite à une première plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; nouveau congédiement au motif de négligence; prétexte; contremaître; 45 ans; 25 ans de service; seconde réintégration impossible; montant de 10 000 $ pour perte de salaire depuis le congédiement et indemnité de 12 mois de salaire (31 2000 $) accordés:

  Pelletier et Termaco Ltée, T.A. SA 124-90-068, 1990-05-28 (D.T.E. 90T-1103).

- Exécution de la décision; ordonnance de réintégration non respectée; l'employeur a offert un autre poste à la salariée, qui l'a refusé et a quitté les lieux du travail 15 minutes plus tard; la plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. n'est pas le recours approprié; la salariée doit plutôt intenter une procédure pour forcer l'exécution de la sentence arbitrale:

  Halte des routiers Gill Inc. et Truchon, T.A. SA 124-90-053, 1990-05-01 (D.T.E. 90T-782).

- Exécution de la décision; règlement intervenu entre l'employeur et l'employé concernant sa réintégration; arbitre ayant donné acte au règlement; la violation de cette entente ne donne pas ouverture à l'outrage au tribunal étant donné l'absence d'ordonnance de l'arbitre:

  Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c. Durand, [1990] R.J.Q. 1218 (C.A.) (D.T.E. 90T-633).

- Exécution de la décision; réintégration non exécutée; offre d'une semaine de 32 heures alors que le plaignant travaillait 40 heures avant le congédiement; contraire au but de la L.N.T. et de l'article 128; mauvaise volonté de l'employeur; requête pour outrage au tribunal accueillie (amende de 500 $):

  Durand c. Restaurant Faubourg St-Denis Inc., C.S. Montréal 500-05-010786-869, 1987-04-15 (D.T.E. 87T-379).

- Exécution de la décision; requête pour outrage au tribunal; plaignante non réintégrée malgré la décision de l'arbitre; employeur ayant entrepris des démarches pour porter la sentence en évocation; absence d'intention coupable; requête rejetée:

  Bouchard c. Université de Montréal, C.S. Montréal 500-05-004388-870, 1987-11-26 (D.T.E. 88T-140).

- Frais d'avocat du plaignant; congédiement déguisé; plainte accueillie; ordonnance de remboursement des frais de l'avocat du plaignant:

  Ladouceur et Almico Plastics Canada Inc., T.A. SA 124-90-025, 1990-02-09 (D.T.E. 90T-490).

- Indemnité (fixation); barème de cinq semaines de salaire pour chaque année d'emploi; s'inspire d'une sentence arbitrale à l'endroit de laquelle une requête en évocation a été rejetée (*Kodak Canada Inc. c. Beetz, D.T.E. 87T-483*):

  Tremblay et Domcor, T.A. SA 124-89-172, 1989-11-05 (D.T.E. 90T-64).

- Indemnité (fixation); commis d'épicerie; neuf ans d'ancienneté; congédiement pour vol de moins de 2 $; accusation non prouvée; dommage à la réputation; humiliation; indemnité de 2 000 $ accordée, plus préavis équivalant à 20 semaines de salaire et 266 $ représentant les frais de déplacement engagés pour la recherche d'emploi:

  Marché Molloy – Félix Molloy Ltée et Sénéchal, T.A. SA 124 89 119, 1989-08-14 (D.T.E. 89T-1039).

- Indemnité (fixation); commis-comptable; 13 ans de service; 450 $ par semaine; un mois de salaire par année de service; indemnité de 13 mois de salaire accordée:

  J.A. Desmarteau & Fils Inc. et Desmarteau, T.A. SA 124-90-076, 1990-06-12 (D.T.E. 90T-1027).

- Indemnité (fixation); compensation pour les augmentations salariales annuelles dont aurait pu bénéficier le plaignant et paiement des intérêts refusés:

  Desfossés et Services financiers Avco Ltée, T.A. SA 124 87-017A, 1987-06-23 (D.T.E. 87T-766).

- Indemnité (fixation); concierge âgée de 62 ans; 15 ans de service; réintégration inopportune; en vertu de l'article 128 paragraphe 3 L.N.T., l'ar-

bitre a le pouvoir d'ordonner le versement d'une indemnité forfaitaire comprenant l'ensemble des dommages contractuels directs résultant d'un congédiement injustifié; cela n'inclut pas l'attribution de dommages moraux; plainte accueillie, une indemnité de 26 901 $ est accordée:

Favreau et Société en commandite Le Longueuil, T.A. SA 124-90-084A, 1990-11-13 (D.T.E. 91T-82).

- Indemnité (fixation); critères; difficultés réelles à trouver un emploi; un an de salaire accordé; indemnité pour souffrances psychologiques (8 500 $); partie de son loyer utilisée au profit de l'employeur (700 $):

  Gravel et Lucas Industries Canada Ltd. (Automotive Equipment Division), [1983] T.A. 755 (D.T.E. 83T-389).

- Indemnité (fixation); délai-congé de six mois, moins le montant versé par l'employeur à titre d'indemnité de séparation, accordé:

  Champagne et Digital Equipment du Canada Ltée, T.A. SA 124 86 146A, 1987-07-13 (D.T.E. 87T-781).

- Indemnité (fixation); demande de réintégration; gérant de nuit dans un restaurant; réintégration ordonnée, rien ne démontrant qu'elle est impossible; indemnité de 96 200 $, soit le salaire perdu depuis le congédiement:

  Courchesne et Restaurant & charcuterie Bens Inc., T.A. SA 124 88 087, 1988-07-14 (D.T.E. 88T-955); C.A. Montréal 500-09-001314-889, 1990-01-09 (D.T.E. 90T-143); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1990-06-14 (21846).

- Indemnité (fixation); directeur des ventes; salaire qui aurait dû être gagné incluant commission additionnelle et boni de fin d'année:

  Journal de Montréal et Pépin, [1983] T.A. 399 (D.T.E. 83T-184).

- Indemnité (fixation); fixation d'intérêts après la sentence quant au fond lorsque la compétence est réservée pour fixer le quantum de l'indemnité; l'arbitre est *functus officio* si le paiement d'intérêts n'a pas été ordonné dans la sentence quant au fond du litige:

  Kraft Ltée et Bastien, [1986] T.A. 251 (D.T.E. 86T-300).

- Indemnité (fixation); gérante adjointe de magasin; 14 ans de service; le patron de la plaignante est son mari; à la suite de leur divorce, elle est mutée; congédiement trois ans après sa mutation; absence de cause

juste et suffisante; congédiement à cause d'une situation malheureuse due à des difficultés matrimoniales; réintégration impossible dans les circonstances; indemnité de fin d'emploi de 31 660 $; indemnité supplémentaire de 200 $ par année de service:

Partridge et Tapis et tuiles de Montréal Inc. et/ou Million tapis et tuiles, T.A. SA-124-89-048, 1989-03-23 (D.T.E. 89T-568).

- Indemnité (fixation); gestionnaire dans le domaine du tricot; 30 ans de service; 48 ans; salaire hebdomadaire de 837,50 $; obligation de réduire les dommages non respectée; le choc émotif peut justifier le manque d'intérêt à travailler; indemnité de 26 semaines et demie (22 193,75 $):

  Cipolla et Tricot Golden Spider (1987) Inc., T.A. SA 124-89-033A, 1989-06-03 (D.T.E. 89T-912).

- Indemnité (fixation); incompétence; gérant de caisse; 30 ans de service; l'incompétence doit être analysée en fonction des exigences normales du métier; contrat à durée déterminée; indemnité ne pouvant aller au-delà de cette période:

  Bolduc et Caisse populaire de St-Gédéon, T.A. Alma, 1982-01-19 (D.T.E. T82-60).

- Indemnité (fixation); intérêts; indemnité de 14 mois accordée par l'arbitre; une indemnité de nature contractuelle et compensatoire ne constitue pas un préavis; les sommes gagnées ailleurs pendant cette période ne doivent pas être déduites; l'arbitre ne peut ordonner le paiement d'intérêts sur la somme globale de façon à modifier la sentence initiale; l'arbitre ne possède pas le pouvoir d'ordonner que la somme due au plaignant soit versée à une autre personne que lui (R.E.E.R.):

  A.M.P. du Canada Ltée et Atkins, T.A. SA-124-88-113A, 1989-03-22 (D.T.E. 89T-467).

- Indemnité (fixation); obligation de diligence dans la minimisation des dommages; prestations d'assurance-chômage reçues par le plaignant non déductibles de l'indemnité:

  Rivest et Système de sécurité Sur-Gard Ltée, [1985] T.A. 600 (D.T.E. 85T-745).

- Indemnité (fixation); pouvoir de réserver sa compétence; l'arbitre ne peut imposer une limite de temps quant à son pouvoir pour fixer l'indemnité à la suite d'une décision:

Reid et Breuvage Lemoyne Ltée, T.A. 1985-01-03 (D.T.E. & T-252); C.S. Montréal 500-05-001865-854, 1985-05-06 (D.T.E. 85T-484).

- Indemnité (fixation); réclamation sous les neuf chefs suivants: salaire, soins dentaires, bénéfices d'assurances, bénéfices du régime de rentes, frais de bureaux et frais divers, bénéfices de voyages, cotisations à certaines associations, vacances, honoraires et débours engagés; versement de 363 347 $ ordonné:

  Martin et Cie d'assurance du Canada sur la vie, T.A. , 1988-10-09 (D.T.E. 89T-298).

- Indemnité (fixation); sentence ayant accordé une indemnité de 21 mois de salaire; l'indemnité est entièrement exigible immédiatement même s'il ne s'est passé que six mois entre la date de congédiement et celle de l'arbitrage quant à la fixation du quantum; indemnité fixée à 62 488,99 $:

  Tremblay et Domcor, T.A. SA 124-89-172A, 1990-01-09 (D.T.E. 90T-353).

- Indemnité (fixation); suspension du dossier de la plaignante devant la C.N.T. à sa demande; l'arbitre ordonne le versement d'une indemnité pour la période comprise entre le congédiement et la sentence, moins les 12 mois pendant lesquels le dossier a été suspendu; gérante; neuf ans de service; modification des conditions de travail; offre de travail à temps partiel; congédiement déguisé; cinq mois de salaire plus somme mensuelle compensant la valeur de location de l'automobile dont elle bénéficiait:

  Brault et Balances Leduc & Thibeault Inc., T.A. SA 124 89 094, 1989-06-19 (D.T.E. 89T-911).

- Indemnité compensatoire n'est pas du salaire dû; Commission de l'assurance-chômage ne peut revendiquer des contributions à l'employeur mais à l'employé, s'il y a lieu; déductions pour impôts valides:

  Richard c. Manoir Marc-Aurèle Fortin Inc., C.S. Montréal 500-05-003218-862, 1986-05-23 (D.T.E. 86T-534).

- Indemnité de 3 000 $ pour frais encourus pour exercer le recours et pour tracas et inconvénients:

  Demers et Industries A.P. Inc., T.A. SA 124 87 76, 1987-03-20 (D.T.E. 87T-539).

- Indemnité de préavis attribuée au salarié; ne constitue pas une cause juste et suffisante; réintégration ordonnée avec une indemnité représentant le salaire perdu; requête en évocation au motif que la décision n'est pas motivée rejetée sur le fond; appel rejeté:

  Mercier et Union des producteurs agricoles, [1982] T.A. 1245 (D.T.E. 82T-802); [1984] C.S. 724 (D.T.E. 84T-650); C.S. Montréal 500-05-018415-826, 1986-07-09 (D.T.E. 86T-774); C.A. Montréal 500-09-000842-849.

- Indemnité fixée sans qu'il y ait eu de preuve quant aux pertes salariales et à l'indemnité appropriée; évocation accueillie et dossier retourné à l'arbitre pour corriger l'illégalité commise, la fixation de l'indemnité relevant de sa compétence:

  Laporte et Talens C.A.C. Inc., T.A. 1982-04-26 (D.T.E. T82-372); C.S. Montréal 500-05-013959-828, 1982-10-13; C.A. Montréal 500-09-001393-826, 1984-01-19 (D.T.E. 84T-118); C.S. Montréal 500-05-013959-828, 1987-06-04 (D.T.E. 87T-727); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000834-879, 1988-10-27.

- Indemnité préférable à la réintégration qui causerait des problèmes à la plaignante et à l'employeur; indemnité d'un an de salaire:

  Touten et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A. SA 124 86 167A, 1987-04-21 (D.T.E. 87T-560).

- Indemnité raisonnable peut être accordée au lieu de la réintégration:

  Dumas et Frigon matériaux Ltée, T.A. SA 124 83 84, 1983-04-19 (D.T.E. 83T-410).

- Indemnité; aucune compétence pour en juger en l'absence de congédiement sans cause juste et suffisante:

  Équipement Apco Inc. et Parkin, [1983] T.A. 467 (D.T.E. 83T-536).

- Indemnité; il n'y a pas lieu de déduire les prestations d'assurance-chômage reçues par la plaignante:

  Kelly et Algo Industries Ltd., [1986] T.A. 310 (D.T.E. 86T-408).

- Indemnité; l'arbitre possède le pouvoir inhérent d'en accorder lorsque la réintégration n'est pas demandée:

  Commission des normes du travail et Mutuelle d'Omaha cie d'assurance, [1984] T.A. 276 (D.T.E. 84T-356).

- Indemnité; l'indemnité tenant lieu de mesure de réparation alternative à la réintégration n'est pas une «indemnité de perte d'emploi»; à l'indemnité correspondant au salaire (art. 128 paragr. 2) peut être ajouté ce qui paraît juste et raisonnable (art. 128 paragr. 3):

  Imprimerie Laprairie Inc. c. Doucet, [1989] R.J.Q. 1283 (C.S.) (D.T.E. 89T-516).

- Indemnité; ne relève pas exclusivement de la compétence du Tribunal de droit commun:

  Gestion Pervenche Ltée c. Dufour, C.S. Montréal 500-05-006232-852, 1986-02-25 (D.T.E. 86T-258); appel rejeté C.A. Montréal 500-05-006232-852, 1987-10-13.

- Indemnité; prestations d'assurance-chômage reçues par la plaignante non considérées par l'arbitre; évocation rejetée:

  Diplômés de l'Université de Montréal c. Perreault, C.S. Montréal 500-05-008814-848, 1985-01-31 (D.T.E. 85T-287).

- Indemnité; salaire perdu depuis le congédiement et non indemnité de délai-congé raisonnable; dommages contractuels seulement; honoraires d'avocat refusés; réintégration étant le remède normal prévu par la loi:

  Tansey et Canadien Pacific Consulting Services Ltd., [1986] T.A. 216. (D.T.E. 86T-285).

- Injonction; sentence arbitrale non respectée; poste vidé de son contenu; requête en irrecevabilité de la demande d'injonction rejetée:

  Auger c. Centre hospitalier Bellechasse, C.S. Montréal 500-05-021933-823, 1983-06-02 (D.T.E. 83T-845).

- Modification de la mesure (pouvoir de); circonstances le justifiant; compétence reconnue:

  Jean-Baptiste et Produits de papier Variété Ltée, T.A. SA 124 84 23, 1984-01-24 (D.T.E. 84T-229).

- Modification de la mesure imposée par l'employeur (pouvoir de); absence de conclusion déraisonnable; motivation de la sentence suffisante; évocation rejetée par la Cour supérieure et accueillie par la Cour d'appel; pourvoi accueilli par la Cour suprême du Canada et compétence reconnue: conclusion non déraisonnable:

Control Data Canada Ltée et Blanchard, T.A. 1982-02-04 (D.T.E. T82-163); C.S. Montréal 500-05-003873-823; [1983] C.A. 129 (D.T.E. 83T-173); [1984] R.C.S. 476 (D.T.E. 84T-920).

- Modification de la mesure imposée par l'employeur (pouvoir de); l'arbitre ne peut y recourir que s'il a préalablement décidé que le congédiement était sans cause juste et suffisante:

  Odierna et Pratt & Whitney Aircraft du Canada Ltée, T.A. SA 124 81 19, 1981-04-09 (D.T.E. T82-807).

  Sœurs de la Charité du Québec et Drolet, T.A. SA 124 81 30, 1981-07-03 (D.T.E. T82-808).

- Modification de la mesure imposée par l'employeur; compétence reconnue; vu la clause privative, seule la question de compétence peut donner ouverture à l'évocation:

  Bastien et Kraft Ltée, [1983] T.A. 1050 (D.T.E. 83T-444); C.S. Montréal 500-05-006526-832, 1983-10-05; C.A. Montréal 500-09-000003-848, 1985-02-15 (D.T.E. 85T-160).

- Obligation de minimiser ses dommages; réintégration ordonnée plus d'un an et demi après le congédiement; compensation de quatre mois de salaire seulement car l'employé n'a pas démontré qu'il avait cherché du travail pendant cette période:

  Dulude et Magasins Château du Canada Ltée, T.A. SA 124 88 142A, 1989-05-11 (D.T.E. 89T-775).

- Obligation de réduire les dommages au minimum; offre de réintégration de l'employeur, faite dès sa connaissance du dépôt de la plainte devant la Commission des normes du travail, refusée par le plaignant; ce dernier n'avait pas à accepter cette offre, compte tenu qu'elle était faite par celui qui venait de le congédier; vendeur ayant sept ans de service; indemnité de huit mois de salaire accordée:

  Industries de maintenance Empire Inc. et Sallafranque, T.A. SA 124-90-020, 1990-01-26 (D.T.E. 90T-351).

- Ordonnance à l'employeur de remettre une lettre de référence; dommages moraux; compétence de l'arbitre; octroi d'une certaine somme pour couvrir les frais d'avocat:

  Fasulo et Emballages Heat Seal Inc., [1989] T.A. 805 (D.T.E. 89T-925).

- Ordonnance de verser cinq mois de salaire au salarié sur la base d'un taux horaire pour une semaine normale de travail que l'arbitre fixe à 38 heures; arbitre ayant omis de tenir compte des deux mois de mise à pied pendant cette période; absence de preuve sur la «semaine normale de travail»; ni le dossier ni la sentence ne renferment quoi que ce soit à ce sujet; évocation accueillie et dossier retourné à l'arbitre:

  Spécialités B.D.S. Inc. c. Brazeau, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000023-883, 1988-03-10 (D.T.E. 88T-435); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000487-884, 1990-11-20.

- Ordonnance; lettre de références attestant sa date d'embauche et le fait que la plaignante n'a jamais fait l'objet de mesure disciplinaire en 42 ans de service; l'employeur, propriétaire d'un journal, devra publier une lettre d'explication concernant son congédiement dans les premières pages du journal puisque le congédiement avait fait l'objet de plusieurs articles; il serait inacceptable que les lecteurs ne puissent être mis au courant de la décision du Tribunal d'annuler le congédiement:

  Gordon et Southam Inc. (The Gazette), T.A. , 1990-12-16 (D.T.E. 91T-218).

- Règlement intervenu entre les parties; l'arbitre qui a constaté la validité de l'entente doit donner acte au règlement intervenu; il n'a pas compétence pour adjuger en ce qui a trait aux modalités d'exécution:

  Guillemette et Formules d'affaires Inter-Trade Ltée, T.A. SA 124-89-045, 1989-03-22 (D.T.E. 89T-1037).

- Réintégration conditionnelle; pouvoir de l'arbitre de réserver sa compétence; incapacité physique du plaignant constituant une «circonstance de l'affaire» au sens de l'article 128 de la loi; compétence reconnue:

  Carignan et Sidbec-Dosco, T.A. SA 124 83 138A, 1983-10-31 (D.T.E. 84T-214).

- Réintégration impossible; comptable-contrôleur; 55 ans; 12 ans de service; indemnité de six mois de salaire plus une somme de 7 000 $ pour assumer les frais de défense ainsi qu'une somme forfaitaire de 7 000 $ afin de permettre au plaignant de se trouver un autre emploi:

  A. Setlakwe Ltée et Bergeron, T.A. SA 124 88 006, 1988-01-07 (D.T.E. 88T-197).

- Réintégration impossible; petite entreprise; préposé aux commandes; partenaires de travail insatisfaits du plaignant; près de six ans de

service; situation financière difficile; indemnité de 20 semaines de salaire ordonnée plus une somme de 1 000 $ en vertu de l'article 128 L.N.T. pour couvrir une partie des frais engagés devant le Tribunal:

Rematech division I.B.S. Ltée et Brasseur, T.A. SA 124-89-104, 1989-07-20 (D.T.E. 89T-924).

- Réintégration impossible; plaignant ayant fondé la compagnie avec le père de l'actuel président de l'entreprise, qui est son neveu; 43 ans de service; indemnité de six mois de salaire accordée:

  Guérard et Garnitures Exclusives Ltée, T.A. SA-124-89-064, 1989-04-25 (D.T.E. 89T-654).

- Réintégration non ordonnée; allégation d'un manquement à la règle *audi alteram partem* concernant la preuve à ce sujet; la décision n'étant pas déraisonnable, le requête en évocation est rejetée:

  Basque c. Morency, C.S. Chicoutimi 150-05-000991-820, 1986-07-16 (D.T.E. 86T-692).

- Réintégration ordonnée contrairement au désir exprimé par le plaignant; mandat de l'arbitre peut être terminé par un règlement entre les parties et l'arbitre doit s'y conformer; injustice; évocation accueillie:

  Studio Bel-Art Inc. c. Kenny, C.S. Montréal 500-05-006286-856, 1985-09-19 (D.T.E. 85T-902).

- Réintégration; absence de compétence lorsque cause juste et suffisante constatée:

  Veillette & Deschênes Ltée c. Commission des normes du travail, C.S. Chicoutimi 150-05-000166-837, 1984-09-27 (D.T.E. 84T-825).

- Réintégration; constitue le remède normal à moins de circonstances particulières; même si les postes occupés ont été abolis, d'autres ont été créés et les plaignants auraient été choisis compte tenu des critères utilisés par l'employeur:

  Groupe Purdel Inc., division des produits de la mer et Dupuis-Cloutier, T.A. SA 124 87 156A, 1988-08-24 (D.T.E. 89T-206).

- Réintégration; contrat à durée déterminée sans clause de renouvellement automatique; congédiement avant l'arrivée du terme; absence de compétence pour ordonner la réintégration au-delà du contrat:

Masse et Jardin d'enfants bilingue de Lorraine, [1983] T.A. 832 (D.T.E. 83T-879).

- Réintégration; directeur des ventes; 43 ans; réintégration ordonnée en l'absence de preuve de perte de confiance:

  Journal de Montréal et Pépin, [1983] T.A. 399 (D.T.E. 83T-184).

- Réintégration; discrétion de l'arbitre quant au remède approprié; pouvoir d'exception qui devrait être exercé avec modération (dissidence):

  Cossette et Radex Ltée, [1984] T.A. 17 (D.T.E. 84T-50); C.S. Chicoutimi 150-05-000032-849, 1984-08-13; C.A. Québec 200-09-000720-844, 1985-11-06 (D.T.E. 85T-922).

- Réintégration; il ne s'agit pas du remède prioritaire; discrétion entière de l'arbitre pour choisir le remède approprié aux circonstances; indemnité de trois mois de salaire accordée:

  Corvington et Université Concordia, T.A. SA 124-90-99, 1990-07-24 (D.T.E. 90T-1132).

- Réintégration; la réintégration est la règle générale et non l'exception; cette mesure s'impose à moins que les circonstances propres au dossier n'indiquent de façon prépondérante que la réintégration aurait pour effet de créer un climat de tension susceptible de perturber d'une manière réelle et significative les activités normales de l'employeur:

  Giguère et Cie Kenworth du Canada Ltée, T.A. SA 124 87 228A, 1989-03-02 (D.T.E. 89T-493); T.A. SA 124 87 228B, 1989-09-15 (D.T.E. 90T-461); requête en évocation accueillie, C.S. Montréal, 500-05-004559-892, 1989-09-19; [1990] R.J.Q. 2485 (C.A.) (D.T.E. 90T-1204); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1991-03-21 (22208).

- Réintégration; l'ordonnance n'a pas à être motivée car elle s'impose; de toute façon, la motivation concernant la cause juste et suffisante fait partie de l'ordonnance de réintégration:

  Rio Algom Ltée c. Geoffroy, C.S. Richelieu 765-05-000144-847, 1984-08-13; C.A. Montréal 500-09-001163-849, 1985-10-16 (D.T.E. 85T-840).

- Réintégration; modification des conditions de travail constituant un congédiement déguisé; subalterne nommée supérieure de la plaignante

alors que celle-ci est en vacances; réintégration ordonnée, la plaignante ne devant pas être sous la responsabilité de son ancienne employée devenue responsable du personnel; elle gardera la responsabilité des travaux de comptabilité et d'informatique sous la supervision directe du propriétaire de l'entreprise:

Halte des routiers Gill Inc. et Truchon, T.A. SA 124-89-107, 1989-07-26 (D.T.E. 89T-926).

- Rente de retraite; arbitre ayant octroyé une prime de retraite supérieure à celle demandée par l'employé et non fondée sur la preuve; décision *ultra petita*; requête en évocation accueillie:

Imprimerie Laprairie Inc. c. Doucet, [1989] R.J.Q. 1283 (C.S.) (D.T.E. 89T-516).

- Rétrogradation; durée limitée d'un an; admis par la jurisprudence:

Pasche et Tip Top Tailors - Dilex Ltée, [1988] T.A. 396 (D.T.E. 88T-484).

- Sentence arbitrale; absence de motivation alléguée; l'indemnité prévue à l'article 128 paragraphe 2 ne peut être inférieure au montant correspondant à un avis de congé raisonnable et l'appréciation relève de la compétence de l'arbitre:

Kodak Canada Inc. c. Beetz, C.S. Montréal 500-05-011486-865, 1987-04-16 (D.T.E. 87T-483); règlement hors cour, 1988-08-08.

- Sentence arbitrale; l'absence de motivation suffisante ne justifie pas l'annulation de la sanction; il s'agit d'un droit mis à la disposition de la C.N.T. et non d'une obligation de l'employeur; requête pour détails accordée:

Dutil et Caisse populaire de St-Anges, T.A. SA 124 86 213, 1986-11-19 (D.T.E. 87T-99).

- Sentence arbitrale; motivation suffisante; évocation rejetée par la Cour supérieure et accueillie par la Cour d'appel; pourvoi accueilli par la Cour suprême du Canada et compétence reconnue:

Control Data Canada Ltée et Blanchard, T.A. 1982-02-04 (D.T.E. T82-163); C.S. Montréal 500-05-003873-823; [1983] C.A. 129 (D.T.E. 83T-173); [1984] R.C.S. 476 (D.T.E. 84T-920).

- Sentence arbitrale; motivation suffisante; le non-respect du délai pour rendre la sentence n'entraîne pas sa nullité:

  Gestion Pervenche Ltée c. Dufour, C.S. Montréal 500-05-006232-852, 1986-02-25 (D.T.E. 86T-258); appel rejeté, C.A. Montréal 500-05-006232-852, 1987-10-13.

- Sentence arbitrale; obligation de motiver; ordonnance de réintégration; absence de cause juste et suffisante; preuve suffisante justifiant la réintégration; l'arbitre n'a pas commis d'abus de compétence; appel accueilli et requête en évocation rejetée:

  Rio Algom Ltée c. Geoffroy, C.S. Richelieu 765-05-000144-847, 1984-09-04 (D.T.E. 84T-909); C.A. Montréal 500-09-001163-849, 1985-10-16 (D.T.E. 85T-840).

- Sentence ordonnant le maintien du lien d'emploi sans rémunération afin que l'employé congédié bénéficie du régime de retraite à 55 ans; conclusion susceptible d'exécution; compétence reconnue:

  London Life, Cie d'assurance-vie c. Bolduc, C.S. Montréal 500-05-005584-840, 1984-09-21 (D.T.E. 85T-187).

- Suspension de six mois substituée au congédiement; la durée de la grève chez l'employeur ne doit pas être calculée dans la computation des six mois:

  Perron et Groupe U.C.S. Ltée, T.A. SA 124 86 20, 1986-01-22 (D.T.E. 86T-197).

04.06 Divers

Commentaires

- Les honoraires de l'arbitre restés impayés par le plaignant bénéficiaire de l'aide juridique sont payables par le bureau d'aide juridique et non par la Commisison des normes du travail ou par le plaignant: *Lussier c. Marien,* C.P. Montréal 500-02-037288-821, le 11 novembre 1986 *(D.T.E. 87T-108).*

- Une action en responsabilité fondée sur l'article 1053 du *Code civil* a été accueillie à l'encontre de la Commission des normes du travail qui avait déféré une plainte à l'arbitrage alors que le plaignant ne justifiait pas de cinq ans de service continu: *Club de golf Murray Bay Inc. c.*

Commission des normes du travail [1986] R.J.Q. 950 (C.A.) *(D.T.E. 86T-266).*

Jurisprudence

- Compétence de l'arbitre; arbitre n'étant pas juriste; aucune incompatibilité avec la *Charte des droits et libertés de la personne* même s'il doit décider des questions de droit et s'il n'y a pas d'appel; évocation rejetée:

  Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli, [1988] R.J.Q. 774 (C.S.) (D.T.E. 88T-262); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001522-879, 1988-09-23.

- Évocation; article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* invoqué après un désistement sur une première requête en évocation invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 126 L.N.T.; multiplicité des recours allant à l'encontre d'un principe de justice naturelle; requête en irrecevabilité accueillie:

  Services financiers Avco Canada Ltée c. Cournoyer, C.S. Montréal 500-05-008821-850, 1985-10-23 (D.T.E. 85T-903).

- Honoraires de l'arbitre; constituent un «déboursé de cour» au sens de l'article 5 *b)* de la *Loi sur l'aide juridique*; le bureau de l'aide juridique doit acquitter ce compte d'honoraires et non la bénéficiaire de l'aide juridique:

  **Lussier c. Marien,* C.P. Montréal 500-02-037288-821, 1986-11-13 (D.T.E. 87T-108); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001634-869.

- Jugement déclaratoire (requête pour); difficultés réelles alléguées dans l'application de l'article 124 L.N.T.; mise à pied et non congédiement; droit de l'arbitre de statuer sur sa compétence; requête irrecevable:

  Cie minière I.O.C. c. Boucher, C.S. Québec 220-05-000634-82, 1982-04-19 (D.T.E. 82T-436).

- Réclamation d'honoraires par l'arbitre; Commission n'y est tenue que dans le cas du domestique:

  Lussier c. Marien, C.P. Montréal 500-02-037288-821, 1983-11-18 (D.T.E. 83T-1002).

- Responsabilité de la Commission des normes du travail; plainte déférée à l'arbitrage alors que le plaignant ne justifiait pas cinq ans de service

continu; faute au sens de l'article 1053 C.C.; doit rembourser à l'employeur les honoraires de l'arbitre, du procureur et 300 $ pour inconvénients:

Club de golf Murray Bay Inc. c. Commission des normes du travail, [1986] R.J.Q. 950 (C.A.) (D.T.E. 86T-266).

- Sentence arbitrale rendue hors délai; l'article 130 L.N.T. n'est pas d'ordre public; faits et gestes des parties équivalant à un consentement tacite à la prolongation du délai; honoraires de l'arbitre exigibles:

  R.G.M. Ltée c. Maheu, C.Q. Montréal 500-02-013044-883, 1990-03-05 (D.T.E. 90T-539).

- Statut de la Commission des normes du travail et de l'arbitre désigné par elle; la requête en évocation ne peut s'adresser à la C.N.T. puisque cette dernière ne constitue pas un tribunal au sens de l'article 846 C.P.; seul l'arbitre intimé est visé par une telle requête; partialité de l'arbitre non reconnue; bien qu'il ne jouisse pas de l'inamovibilité totale, il est inamovible pour chaque mandat reçu; l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* n'exige pas des membres des tribunaux administratifs les mêmes garanties d'indépendance institutionnelle que celles accordées aux tribunaux de droit commun; preuve insuffisante quant à la crainte raisonnable que l'arbitre ne rende pas une décision impartiale et indépendante; évocation rejetée:

  **G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer,* [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.) (D.T.E. 89T-1038); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001170-893, 1989-07-25.

CHAPITRE 05

Plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*

05.01 Cause juste 308
05.01.01 Compétence et principes 308
05.01.02 Motifs invoqués par l'employeur 309

05.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption) 316
05.02.01 Employés visés 316
05.02.02 Employeurs visés 319
05.02.03 Plainte valide 321
05.02.04 Service continu 322
05.02.05 Divers 323

05.03 Preuve et procédure 323

05.04 Réparation du préjudice 324

05.05 Divers 326

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
240, 61.5 et 167(3) C.C.T.	Congédiement injuste (12 mois de service continu)	90 jours	Plainte écrite à un inspecteur
241(2) et (3) C.C.T.	Tentative de règlement par l'inspecteur		
242(1) à (3) C.C.T.	Nomination d'un arbitre en cas de non-règlement à la demande écrite de l'employé	Raisonnable	Arbitrage - réintégration - indemnité jusqu'à la réintégration - toute autre mesure
244 C.C.T.	Dépôt pour l'exécution de la décision	14 jours	Dépôt à la Cour fédérale du Canada
96 *Loi des compagnies*(1) 2261,3 C.C. 2262 C.C.	Bref d'exécution insatisfait	 2 ans 1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*(1)	Bref d'exécution insatisfait	2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
243(1) et (2) C.C.T. et 834 à 850 C.P.C. ou 33 C.P.C. ou 28 *Loi sur la Cour fédérale*	Défaut, excès de compétence ou erreur déraisonnable de l'arbitre	Raisonnable	Requête en évocation, *mandamus* ou action en nullité - C.S. ou Requête en nullité - Cour fédérale

(1) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

05 PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 240 DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*

Commentaires

- Ce recours est ouvert lorsque la perte d'emploi est subie par un employé qui n'est pas un directeur, après un an de service continu dans une entreprise fédérale.

- Pour en bénéficier, l'employé doit soutenir qu'il croit avoir été injustement congédié et doit remplir toutes les autres conditions d'ouverture du recours (voir la section 05.02). Il n'y a pas de présomption rattachée à ce recours. L'employeur a le fardeau de prouver que le congédiement a été imposé pour une cause juste (voir la section 05.01.02).

- Il est à noter que l'article 61.5 du *Code canadien du travail* a été remplacé pas les articles 240 à 242 lors de la refonte des lois fédérales entrée en vigueur le 12 décembre 1988.

- C'est l'arbitre nommé par le ministre du Travail qui est compétent pour entendre la plainte. Il est à noter que les frais inhérents à l'arbitrage sont supportés par le ministère du Travail.

- Le caractère juste ou injuste du congédiement pouvant être déterminé à l'aide de notions similaires à celles de la jurisprudence québécoise sur le congédiement sans cause juste et suffisante, il peut être utile de consulter le chapitre 04 «Plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*».

- Voir l'annexe III «Adresses utiles» pour l'endroit où déposer la plainte.

Doctrine

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois: en matière de contrat individuel de travail.* 2e éd. Cowansville: Y. Blais, 1988. 487 p., pp. 391-409

Hébert, Gérard et Trudeau, Gilles. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec.* Montréal: Y. Blais, 1987. 192 p., pp. 160-177

05.01 Cause juste

05.01.01 Compétence et principes

Commentaires

- La notion de cause juste n'implique pas nécessairement le fait personnel de l'employé. Cette notion vise tous les actes de l'employé qui sont incompatibles avec l'exercice normal ou loyal de ses fonctions. Par exemple, il a été décidé que le conflit d'intérêts d'une employée de banque causé par sa cohabitation avec un voleur de banque était une cause juste de congédiement: *Banque de commerce canadienne impériale c. Boisvert*, (1986) 2 C.F. 431 (C.A.F.) *(D.T.E. 86T-299).*

Jurisprudence

- Caractère injuste du congédiement devant être déterminé à l'aide de notions similaires à celles de la jurisprudence québécoise sur le congédiement sans cause juste et suffisante:

  Québec aviation Ltée et Beauchamp, [1984] T.A. 573 (D.T.E. 84T-760).

- Conflit d'intérêts; employée de banque; cohabitation avec un voleur de banque; la notion de cause juste n'implique pas nécessairement le fait personnel de l'employé; cette notion vise tous les actes de l'employé qui sont incompatibles avec l'exercice normal ou loyal de ses fonctions; congédiement maintenu:

  Banque de commerce Canadienne Impériale et Chayer, [1984] T.A. 300 (D.T.E. 84T-389); C.F.A. Ottawa A-1418-84, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-299).

- Démission; la démission ne se présume pas et s'évalue selon la conduite antérieure et ultérieure des parties; compétence de l'arbitre reconnue:

  Transport international Iberville Ltée et Lavigne, T.A. , 1990-09-17 (D.T.E. 90T-1287).

- Devoir de l'arbitre étant de déterminer s'il y a une cause juste et suffisante; l'arbitre n'est pas lié par le règlement interne de l'entreprise prévoyant que la pénalité rattachée à une infraction est le congédiement:

  Banque Royale du Canada et Brodeur, T.A., 1985-10-16 (D.T.E. 85T-946).

- Erreur de fait impliquant que la sentence arbitrale repose sur une fausse prémisse; sentence invalide (art. 28 (1) *c)* L.C.F.); la liberté d'association n'inclut pas le lien entre employeur et employé; les pouvoirs de l'arbitre sont *intra vires* en regard de la *Loi constitutionnelle de 1867*:

  Canadian Imperial Bank of Commerce c. Rifou, C.F.A. A-363-85, 1986-07-09 (D.T.E. 86T-773).

- Fraude, maître de postes; expédition de courrier sans affranchissement; appropriation de coupons-rabais d'essence; réclamations frauduleuses de frais dentaires au régime d'assurance-groupe; congédiement maintenu:

  Société canadienne des postes et McKenna, T.A. 1986-08-29 (D.T.E. 86T-960).

- Procédure de congédiement; incompétence; rendement insuffisant; ingénieure; le congédiement ne peut être jugé injuste pour le seul motif que l'employeur n'a pas suivi la procédure de congédiement décrite dans ses directives internes; cette procédure n'est pas une condition de travail; pourvoi accueilli:

  Hallé et Bell Canada, T.A. 1987-06-17 (D.T.E. 87T-714); C.F.A. A-510-87, 1989-06-28 (D.T.E. 90T-110).

05.01.02 Motifs invoqués par l'employeur

Commentaires

- Dans cette section, la jurisprudence est classée selon le motif invoqué par l'employeur à titre de cause juste. Par exemple, on retrouvera les termes suivants: Démission, Incompétence, Réorganisation administrative. Voir l'annexe I «Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur à titre de cause juste».

Jurisprudence

- Absence; application de l'article 61.4 (1) C.C.T.; agent; 24 ans; quatre ans de service; absence de plus de 12 semaines sans justification médicale; motif suffisant:

  Stamoulos c. Federal Express - Cansica Inc., [1988] T.A. 55 (D.T.E. 88T-48).

- Absence; non-réintégration à la fin d'un congé de maternité prolongé; emploi non disponible; aucune garantie de réembauchage; plainte rejetée:

  Ciminelli et Bell Canada, T.A., 1983-06-13 (D.T.E. 83T-638).

- Absence; taux de 46 % pour les six dernières années; absences causées par la lombalgie et l'athralgie du plaignant; commis-comptable; 13 ans de service; les rapports médicaux concluent à la persistance des causes d'absence; probabilité raisonnablement fondée d'absentéisme futur justifiant le congédiement vu l'absentéisme passé; plainte rejetée:

  Beauvais et Bell Canada, [1989] T.A. 163 (D.T.E. 89T-131).

- Abus d'autorité; incompétence; superviseur à l'entretien des trains; non-respect des procédures internes de contrôle; *leadership* négatif; manque de discipline auprès de ses subordonnés; manque d'assiduité; violation du devoir de fidélité; aucune perspective raisonnable d'amélioration; congédiement maintenu:

  Via Rail Canada Inc. et Roy, T.A. , 1990-06-19 (D.T.E. 90T-1080).

- Alcool; chauffeur de camion; condamnation pour refus de subir un test d'ivressomètre et conduite en état d'ébriété; faute importante mais non majeure; suspension de trois mois substituée au congédiement:

  Purolator Courrier Ltée et Beaulieu, T.A., 1985-02-01 (D.T.E. 85T-231).

- Conflit d'intérêts; cohabitation avec un voleur de banque; employée de banque cadre; aucune faute prouvée; réintégration ordonnée après que l'arbitre eut décidé que le conflit d'intérêts ne pouvait résulter des gestes d'un tiers; appel accueilli; une qualité ou un attribut peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires à l'exercice de l'emploi; congédiement confirmé:

  Banque de commerce Canadienne Impériale et Chayer, [1984] T.A. 300 (D.T.E. 84T-389); C.F.A. Ottawa A-1418-84, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-299).

- Conflit d'intérêts; manque de loyauté; gérant de banque; le principe de la gradation des sanctions ne s'applique pas étant donné la position du plaignant; rupture du lien de confiance; congédiement maintenu:

  Iorio et Banque Royale du Canada, T.A. 837, 1989-07-31 (D.T.E. 89T-1139).

- Conflit d'intérêts; prêts à des taux usuraires à des employés; cadre; situation potentielle de conflit d'intérêts au travail vu la relation prêteur-emprunteur; faute grave; congédiement maintenu:

  Canadien National et Choma, T.A., 1987-03-20 (D.T.E. 87T-501).

- Démission; absence d'intention de démissionner et de gestes pouvant être interprétés en ce sens; demande de rétrogradation refusée; congédiement pour incompétence; superviseur de chauffeurs dans une entreprise de courrier privée; aucune supervision ou directive lui permettant de s'améliorer; non-respect du principe de la gradation des sanctions; plainte accueillie, réintégration ordonnée:

  McDermott et Purolator Courier Ltd., T.A. , 1989-10-17 (D.T.E. 90T-158).

- Démission; avis de l'employeur de se présenter au travail, à défaut de quoi cette absence serait considérée comme un départ volontaire; salariée victime d'un «désordre dépressif» en raison de problèmes personnels; arrêt de travail prescrit par un médecin; demande de l'employeur de fournir une contre-expertise non satisfaite; assureur refusant de reconnaître qu'il s'agit d'une maladie; la plaignante avait une excuse raisonnable pour refuser d'entrer au travail; la seule différence de diagnostic entre celui fourni par le médecin et celui de l'assureur réside dans le fait que ce dernier allègue qu'il ne s'agit pas d'une maladie; tous deux s'entendent pour conclure à un «désordre dépressif»; de plus, l'employeur n'est pas lié par le diagnostic de l'assureur; en l'espèce, le congédiement fondé sur le refus de revenir au travail est injuste; plainte accueillie:

  Banque Nationale du Canada et Daneault, [1989] T.A. 423 (D.T.E. 89T-430).

- Fraude; directeur des droits de passage; réclamation pour des dépenses fictives; 28 ans de service; dossier disciplinaire vierge; congédiement confirmé:

  Charlebois et Bell Canada, T.A. 1986-06-19 (D.T.E. 86T-732).

- Fraude; manquement aux règlements de l'entreprise; manipulations administratives ayant pour effet d'augmenter ses résultats de productivité; directeur de la pose des fils; 30 ans de service; dossier disciplinaire vierge; lien de confiance rompu; plainte rejetée:

  Auger et Bell Canada (Sherbrooke), T.A. 1985-05-17 (D.T.E. 85T-703).

- Incapacité physique; défaut de prestation de travail sans justification médicale; traductrice; six ans de service; refus de se soumettre à un examen médical; suspension sans solde; nouvelle demande d'examen médical acceptée par la plaignante; conclusion d'aptitude à reprendre le travail; refus de la plaignante de se présenter au travail; congédiement; plainte rejetée:

  Cie des chemins de fer nationaux du canada et Archambault, T.A. 1987-06-17 (D.T.E. 87T-713).

- Incapacité psychologique; employé de bureau depuis 32 ans; congé de maladie de trois ans et demi; refus de l'employeur de la considérer totalement inapte au travail; preuve médicale à l'effet contraire; aucune tentative de lui trouver d'autres fonctions que celles qui ont provoqué sa dépression nerveuse; congédiement annulé; attestation médicale devant indiquer les tâches pouvant être accomplies; réintégration ordonnée; l'arbitre conserve sa compétence pendant 90 jours pour vérifier les efforts de l'employeur afin de procurer à l'employé un travail:

  Crowley et Bank of Nova Scotia, T.A. , 1989-01-23 (D.T.E. 89T-794).

- Incompétence, individualisme et désinvolture; rédacteur publicitaire dans une station de radio; aucun incident particulier justifiant le congédiement; congédiement injuste; réintégration non appropriée; indemité de cinq mois de salaire réduite pour tenir compte de l'indemnité de départ et du salaire qu'il aurait pu gagner ailleurs; paiement des frais d'avocat ordonné:

  Gingras et Radio-Cité, T.A., 1986-11-20 (D.T.E. 87T-157).

- Incompétence; baisse des ventes; responsabilité du plaignant non prouvée; omission de déclarer l'argent accordé en trop pour ses frais de représentation; le plaignant ignorait que les sommes dépassaient celles prévues; réintégration ordonnée:

  Demers et Radio C.K.M.L. Inc., T.A., 1981-08-12 (D.T.E. 85T-159).

- Incompétence; comptable adjoint; neuf ans de service; problèmes coïncidant avec l'arrivée d'un nouveau supérieur; congédiement injuste; indemnité de huit mois de salaire plus 15 % pour avantages sociaux au lieu de la réintégration:

  Ouimet et Banque Nationale du Canada, [1983] T.A. 761 (D.T.E. 83T-615).

- Incompétence; rendement insuffisant tant dans les aspects techniques qu'administratifs de la tâche; ingénieure affectée aux plans et devis des lignes; sept ans de service; mise sur pied d'un plan de redressement; congédiement avant la fin de son échéance; le congédiement ne peut être jugé injuste pour le seul motif que l'employeur n'a pas suivi la procédure de congédiement décrite dans ses directives internes; cette procédure n'est pas une condition de travail; en l'espèce, il s'agit d'un congédiement administratif et l'arbitre ne peut exiger la même preuve que s'il s'agissait d'un congédiement disciplinaire:

  Hallé et Bell Canada, T.A. 1987-06-17 (D.T.E. 87T-714); C.F.A. A-510-87, 1989-06-28 (D.T.E. 90T-110).

- Incompétence; superviseur des chauffeurs dans une entreprise de courrier privée; demande de rétrogradation refusée; plaignant non informé des normes auxquelles il doit se conformer dans ce poste; aucune supervision ou directive lui permettant de s'améliorer; aucune progressivité dans les mesures; plainte accueillie, réintégration ordonnée:

  McDermott et Purolator Courier Ltd., T.A. , 1989-10-17 (D.T.E. 90T-158).

- Insubordination; absence non autorisée; manquement à une directive de l'employeur concernant une politique de vacances; la plaignante a été informée par l'employeur que si elle s'absentait malgré la directive exigeant sa présence, il considérerait qu'elle avait abandonné son poste; geste volontaire de la salariée; absence de circonstances atténuantes; congédiement justifié:

  Banque Nationale du Canada et Denis-Coutu, T.A. , 1989-04-17 (D.T.E. 89T-868).

- Insubordination; critique constante; retards; pertes de temps; bris d'outils; désordre; mécanicien; motifs exagérés; aucune gradation des sanctions; suspension de quatre mois substituée au congédiement:

  Desmarais et L. Breton Transport Ltée, T.A., 1983-07-08 (D.T.E. 83T-614).

- Insubordination; manquement à un règlement d'entreprise; pilote de brousse; appel d'urgence; alcool consommé moins de huit heures avant une envolée; circonstances atténuantes; plainte accueillie:

  Air Inuit Ltd. et Paradis, T.A. 1983-01-26 (D.T.E. 83T-243).

- Insubordination; manquement à un règlement d'entreprise; opérateur de console (télétraitement); refus de préparer un rapport; suspension de cinq semaines substituée malgré la pénalité de congédiement prévue au règlement:

  Banque Royale du canada et Brodeur, T.A., 1985-10-16 (D.T.E. 85T-946).

- Insubordination; manquement à un règlement d'entreprise; chef d'administration s'appropriant des fonds appartenant à la banque; 14 ans d'ancienneté; dossier disciplinaire vierge; difficultés d'adaptation aux fonctions; suspension de six mois substituée:

  Cliche et Banque Royale du Canada, T.A., 1984-01-30 (D.T.E. 84T-287).

- Insubordination; nonchalance; conflit avec le supérieur; compétence du plaignant non contestée; réhabilitation possible; suspension de trois mois substituée:

  Québec aviation Ltée et Beauchamp, [1984] T.A. 573 (D.T.E. 84T-760).

- Insubordination; refus d'aider au déchargement du véhicule sans être rémunéré d'une façon additionnelle; camionneur; tâche incluse dans le contrat liant les parties; insubordination prouvée; congédiement justifié:

  Desmarais et Transport Georges Lacaille Ltée, T.A. , 1990-05-18 (D.T.E. 90T-937).

- Manquement à un règlement d'entreprise; candidat à une élection au sein du conseil de bande; conflit d'intérêts; absence non autorisée; ce règlement est déraisonnable et enfreint la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de se porter candidat à une élection, tous des droits reconnus en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*; en appliquant la charte québécoise aux relations d'un employeur fédéral avec ses employés, l'arbitre n'a pas excédé sa compétence et sa conclusion n'est pas manifestement déraisonnable; congédiement injuste et réintégration ordonnée; évocation rejetée:

  **Conseil de la nation huronne Wendat et Vincent*, T.A. 1075, 1989-09-25 (D.T.E. 90T-66); C.S. Québec 200-05-002837-891, 1989-11-16 (D.T.E. 90T-63); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000687-894.

- Négligence; excès de vitesse; commerce illicite d'alcool et de cigarettes entre le Québec et les États-Unis; camionneur; excès de vitesse

fréquents prouvés; autres fautes non prouvées; absence d'avis préalable; non-respect du principe de la gradation des sanctions; tolérance et complicité de l'employeur, qui payait à l'occasion les contraventions; congédiement modifié en une suspension de neuf mois:

Transport international Iberville Ltée et Lavigne, T.A. , 1990-09-17 (D.T.E. 90T-1287).

- Négligence; mauvaise exécution du travail; incident culminant; témoignages contradictoires; version du témoin indépendant retenue; faute non prouvée; congédiement cassé; réintégration ordonnée avec indemnité pour le salaire perdu et remboursement des honoraires d'avocats:

  Côté et Corp. Dicom, Dorval, [1986] T.A. 234 (D.T.E. 86T-298); [1987] T.A. 183 (D.T.E. 87T-348).

- Négligence; omission de livrer du courrier; mesures disciplinaires pour fautes similaires; défaut du plaignant de prendre les moyens nécessaires pour aviser son supérieur des difficultés rencontrées; attitude insouciante et désinvolte; plainte rejetée:

  Bernier et Capitaine Courrier Corp., T.A., 1986-01-07 (D.T.E. 86T-297).

- Obligation de courtoisie; fautes professionnelles à l'endroit de la clientèle; messager; six ans d'ancienneté; harcèlement sexuel non prouvé; comportement envers la clientèle non professionnel et totalement inacceptable; deux avis écrits pour fautes similaires; congédiement trop sévère; le plaignant ne voulant pas être réintégré, une indemnité de six mois de salaire et la remise d'une lettre de référence sont accordées:

  Federal Express Canada Ltd. et Zetchus, T.A. , 1989-08-10 (D.T.E. 90T-107).

- Obligation de loyauté; comportement déloyal; camionneur; 50 ans; quatre ans de service; occupation lors d'une absence pendant laquelle il percevait des prestations d'une compagnie d'assurances; disproportion entre la faute et la sanction; plainte accueillie en partie, une suspension de 90 jours étant substituée au congédiement:

  Kingsbury et J.E. Fortin Inc., [1988] T.A. 549 (D.T.E. 88T-561).

- Obligation de loyauté; dettes personnelles auprès des clients; chèques sans fond pour les rembourser; représentant commercial; nuisance à l'image de l'employeur constituant un acte de déloyauté; plainte rejetée:

Martin et CJAB-FM Inc., T.A. 1982-11-30 (D.T.E. 83T-49).

- Obligation de loyauté; manque d'intégrité; incitation à faire une fausse déclaration pour obtenir des avantages personnels constituant une faute grave; rupture du lien de confiance; plainte rejetée:

  Giguère et Banque de Montréal, T.A., 1984-09-11 (D.T.E. 84T-907).

- Réorganisation administrative; changements d'orientation de l'entreprise; animateur de radio; deux ans de service; employeur en défaut de vérifier l'aptitude du plaignant à rencontrer les nouveaux critères; plainte accueillie; versement d'une indemnité équivalente à six mois de salaire ordonné:

  Communication Radiomutuel Inc. (Division C.J.R.S.) et Ouellette, T.A. 1, 1987-12-03 (D.T.E. 88T-198).

- Réorganisation administrative; manque de travail; progrès techniques; contrôleur responsable du service à la clientèle et de la comptabilité; mesure administrative; plainte rejetée:

  Transvision Granby Inc. et ST-Laurent, T.A., 1983-01-18 (D.T.E. 83T-167).

- Vol; emprunts d'argent; superviseur au service d'une entreprise transportant et entreposant des valeurs; absence de preuve; rupture du lien de confiance; mesure confirmée:

  Brink's Canada Ltée et Arguin, T.A. 1984-01-25 (D.T.E. 84T-321).

- Vol; facteurs atténuants: ancienneté de 12 ans, dossier disciplinaire vierge, rendement satisfaisant, laxisme patronal dans l'application des procédures et de la discipline; suspension de six mois substituée:

  Air Canada et Guilbert, T.A., 1986-01-13 (D.T.E. 86T-296).

05.02 Conditions d'ouverture du recours (présomption)

05.02.01 Employés visés

Commentaires

- En vertu de l'article 167 (3) C.C.T., le recours à l'article 240 n'est pas applicable aux employés qui occupent le poste de «directeur».

- La comparaison entre les paragraphes (3) et (4) de l'article 27 (maintenant art. 167 (2) et (3)) permet de conclure que le mot «directeur» utilisé à cette dernière disposition ne comprend pas toute personne, cadre inférieur ou intermédiaire, qui participe à la direction. Il renvoie à ceux qui occupent un poste se situant au niveau supérieur de l'administration d'une entreprise ou d'un service et qui jouissent d'une autonomie appréciable dans l'exercice de leurs fonctions. Pour distinguer les directeurs des cadres inférieurs ou intermédiaires, il faut vérifier si le titulaire du poste ne peut formuler que de simples recommandations ou est au contraire habilité à rendre de véritables décisions.

- Ces principes sont élaborés dans les affaires *Barrette et Banque Royale du Canada*, [1985] T.A. 570 *(D.T.E. 85T-674)*, et *Lafrenière et Service de courrier Loomis Ltée/Loomis Courier Service*, [1990] T.A. 329 *(D.T.E. 90T-656)*.

Jurisprudence

- Courtier en devises étrangères pour une banque; n'est pas un «directeur» au sens de l'article 27 (4) C.C.T.; un «directeur» doit administrer ou diriger quelque chose; compétence de l'arbitre pour entendre la plainte:

  Lee-Shanok et Banca Nazionale del Lavoro of Canada Ltd., (1987) 3 F.C. 578 (D.T.E. 87T-806).

- Directeur de la pose des fils; autonomie et niveau d'autorité limités; directeur au sens de l'article 27 (4) C.C.T. (non); plainte recevable:

  Auger et Bell Canada (Sherbrooke), T.A. 1985-05-17 (D.T.E. 85T-703).

- Directeur de la promotion d'une station de radio; aucune autonomie budgétaire; aucun pouvoir de gestion de personnel; crée des obligations minimes pour l'entreprise; n'est pas un directeur au sens de l'article 27 (4) C.C.T.:

  Robichaud et Radio Futura Ltée, T.A. 1985-11-25 (D.T.E. 86T-183).

- Directeur de succursale bancaire; critères utilisés pour déterminer si une personne occupe un poste de directeur; directeur au sens de l'article 27 (4) C.C.T. (non); plainte recevable:

  Barrette et Banque Royale du Canada, T.A., [1985] T.A. 570 (D.T.E. 85T-674).

- Directeur des ventes; la jurisprudence se sert des critères suivants pour établir le statut de directeur: degré d'autonomie dans l'exercice des fonctions permettant la prise de décisions qui engagent l'entreprise envers les employés et les tiers, participation active à la définition des politiques de l'entreprise, degré de discrétion dans l'accomplissement des fonctions et exercice de l'autorité finale; preuve suffisante; objection patronale à la compétence de l'arbitre accueillie; plainte rejetée:

  M.L.M. Flour Products et Bertrand, T.A. , 1990-10-12 (D.T.E. 91T-83).

- Directeur; absence de participation aux décisions administratives; aucun rôle en matière de discipline; liberté d'embaucher du personnel limitée; directeur au sens de l'article 27 (4) C.C.T. (non); plainte recevable:

  Demers et Radio C.K.M.L. Inc., T.A., 1981-08-12 (D.T.E. 85T-159).

- Directeur; animateur de radio et directeur de la programmation et des relations publiques; ne dirigeait pas d'autres employés, n'administrait pas, n'avait aucun pouvoir décisionnel et ne pouvait imposer de mesures disciplinaires; directeur au sens du C.C.T. (non); compétence de l'arbitre confirmée:

  Communication Radiomutuel Inc. (Division C.J.R.S.) et Ouellette, T.A. 1, 1987-12-03 (D.T.E. 88T-198).

- Directeur; gérant de succursale pour une entreprise de courrier; le nouvel article 167 C.C.T. constitue une réédition de l'ancien article 27, qui a déjà fait l'objet d'une interprétation judiciaire quant à la définition de «directeur»; le plaignant ne possédait ni l'autorité, ni l'autonomie, ni le droit à des initiatives propres à cette catégorie d'employés; l'objection patronale est rejetée et l'audition quant au fond reportée:

  Lafrenière et Service de courrier Loomis Ltée/Loomis Courier Service, [1990] T.A. 329 (D.T.E. 90T-656).

- Directeur; interprétation restrictive de l'article 27 (4) C.C.T.; nécessité d'un degré significatif d'autonomie; plainte recevable:

  Ciminelli et Bell Canada, [1983] T.A. 411 (D.T.E. 83T-244).

- Directeur; vu l'absence de définition de la notion de «directeur» dans le *Code canadien du travail*, il faut s'en remettre au sens commun du terme; directrice d'une succursale d'une institution bancaire; fermeture de la succursale; malgré que la plaignante ait eu peu d'occasions de gérer sa succursale durant les quelques mois précédant sa fermeture, en

raison de l'incertitude qui régnait quant au sort de cette dernière, ceci ne modifie en rien son statut; plainte déclarée irrecevable:

Marcotte et Banque de Nouvelle-Écosse, T.A. , 1989-10-15 (D.T.E. 90T-160).

- Notion d'«employé» à l'article 61.5 C.C.T. signifie une personne embauchée, rémunérée, dirigée et disciplinée par l'employeur; la définition donnée à l'article 107 (1) ne peut s'appliquer au même terme utilisé à l'article 61.5:

  Côté et Corp. Dicom, Dorval, [1986] T.A. 234 (D.T.E. 86T-298); [1987] T.A. 183 (D.T.E. 87T-348).

- Salarié assujetti à une convention collective; congédiement survenu durant les négociations; entrée en vigueur couvrant la période où le plaignant a été congédié; retenues syndicales non contestées par le plaignant; absence de compétence de l'arbitre; plainte rejetée:

  Martinet et Navigation Madeleine Inc., T.A. , 1989-12-15 (D.T.E. 90T-913).

- Salarié visé par une convention collective; salarié travaillant pour une entreprise de transport syndiquée possédant une flotte de 150 autobus; vente de trois autobus et d'un permis de transport au nouvel employeur du salarié; l'article 44 C.C.T. ne s'applique pas en l'espèce; il ne s'agit pas d'une aliénation d'entreprise mais plutôt d'une vente d'actif; étant donné l'absence de transfert d'accréditation d'une entreprise à l'autre, la plainte en vertu de l'article 240 C.C.T. est recevable, le plaignant ne faisant pas partie d'un groupe régi par une convention collective:

  Dumouchel et Autobus Pontiac, [1991] T.A. 53 (D.T.E. 91T-155).

- Salariés de l'employeur soumis à une convention collective lors du dépôt de la plainte du plaignant; plaignant non couvert par une convention collective au moment du congédiement; non-rétroactivité de la convention; compétence de l'arbitre reconnue:

  Bernier et Capitaine Courrier Corp., T.A., 1986-01-07 (D.T.E. 86T-297).

05.02.02 Employeurs visés

Commentaires

– Cette section regroupe les causes où il est question de l'applicabilité du *Code canadien du travail* à l'employeur.

Jurisprudence

- Entreprise de transport intra-provincial; compétence provinciale; nature provinciale de l'entreprise non affectée par le fait qu'elle prête ses salariés à des entreprises de compétence fédérale; absence de compétence de l'arbitre; plainte rejetée:

  Besner c. Champlain Sept-Îles Express (une division de T.N.T. Québec Inc.), T.A. , 1987-09-14 (D.T.E. 88T-50).

- Filiale; Pétro-Canada prenant le contrôle de Pétrofina par l'intermédiaire d'une filiale; statut de mandataire de la Couronne fédérale; compétence reconnue:

  Boulianne et Entreprises Pétro-Canada Inc., [1983] T.A 1072 (D.T.E. 83T-460).

- Filiale; réseau divisé en deux filiales; l'une produit et distribue des émissions télévisées et l'autre est une agence commerciale de vente de temps d'antenne; cette dernière filiale pour laquelle travaille le plaignant est de compétence provinciale; absence de compétence de l'arbitre:

  Ross et Télé-Capitale Inc., T.A., 1987-08-12 (D.T.E. 87T-897).

- Notion d'«employeur» à l'article 61.5 C.C.T. définie à l'article 26 et non pas à l'article 107 (1) de la partie V du code:

  Côté et Corp. Dicom, Dorval, [1986] T.A. 234 (D.T.E. 86T-298); [1987] T.A. 183 (D.T.E. 87T-348).

- Transport interprovincial et international; le fait que les clients de l'employeur résident tous au Québec ne permet pas de qualifier son entreprise d'intraprovinciale; entreprise soumise au C.C.T.; compétence reconnue:

  Desmarais et L. Breton Transport Ltée, T.A., 1983-07-08 (D.T.E. 83T-614).

- Transport intraprovincial; plaignante accomplissant des tâches administratives pour une autre compagnie faisant du transport international et ayant son siège social à la même adresse; absence de compétence:

  Transport Champlain Express Inc. et Hugron, T.A., 1983-10-13 (D.T.E. 83T-897).

- Travail devant être effectué à l'étranger; faits essentiels survenus au Canada; compétence reconnue:

  Marin et Bell Canada, [1982] T.A. 852 (D.T.E. T82-376).

05.02.03 Plainte valide

Commentaires

- Pour être valide, la plainte doit être déposée auprès d'un inspecteur dans un délai de 90 jours suivant la date du congédiement. Toutefois, le ministre peut proroger ce délai dans les cas où il est convaincu que l'employé a déposé sa plainte à temps mais auprès d'un fonctionnaire qu'il croyait, à tort, habilité à la recevoir.

- Cette section regroupe les questions entourant la validité de la plainte, telles que le délai, la transaction (règlement hors cour ou autre), etc.

Jurisprudence

- Péremption d'instance; requête de l'employeur pour rejet de la plainte fondée sur la péremption d'instance; plaignant n'ayant manifesté aucune intention de faire progresser la plainte depuis trois ans; arbitre ayant le pouvoir d'accorder cette requête en vertu de l'article 61.5 (7) alinéa *b* C.C.T.; requête accueillie et plainte rejetée:

  Marin et Bell Canada, [1986] T.A. 540 (D.T.E. 86T-622).

- Prolongation implicite du délai de 90 jours par le ministre; la nomination de l'arbitre entraîne nécessairement la prolongation du délai sans qu'une décision distincte du ministre sur ce point ne soit nécessaire; arbitre ayant rejeté la plainte au motif que le ministre n'avait pas prolongé le délai; demande de révision en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* accueillie et dossier retourné à l'arbitre pour qu'il entende la plainte:

  Chmielewski et Canadien National, C.F.A. Montréal A-454-87, 1988-04-12 (D.T.E. 88T-605); autorisation de pourvoi à la Cour surpême du Canada rejetée, 1988-10-27.

- Transaction; indemnité de départ; acquiescement de l'employé ne constituant pas une transaction empêchant la contestation du congédiement:

Thisdel et Radio Futura Ltée, [1982] T.A. 860 (D.T.E. T82-373).

- Transaction; la signature d'une formule de démission et d'une quittance; la transaction empêche la contestation du congédiement:

  Via Rail Canada Inc. et Nagvi, T.A., 1987-06-09 (D.T.E. 87T-945).

- Transaction; l'article 28 (1) C.C.T. est valide et s'applique à 61.5 C. C.T. mais n'empêche pas un salarié informé de son renvoi de renoncer à ses recours; l'arbitre a compétence pour statuer sur la validité de la transaction et interpréter le *Code civil*; la transaction étant valide, l'arbitre décline sa compétence:

  Niro et Banque Nationale du Canada, [1986] T.A. 618 (D.T.E. 86T-715).

- Troisième plainte contestant un même congédiement, après qu'un premier arbitre se soit déclaré sans compétence; nouveau délai accordé par le ministre sans entendre l'employeur; déni de justice; absence de compétence:

  Colthorpe et Banque de Montréal, T.A. 1983-10-07 (D.T.E. 83T-1005).

05.02.04 Service continu

Jurisprudence

- Absence d'assignation pendant trois semaines dans l'exécution du travail; pilote d'avion sur appel; ne constitue pas une rupture du contrat de travail; objection de l'employeur rejetée et compétence de l'arbitre reconnue:

  Air Charters (1982) Inc. et Lamarre, T.A. , 1988-05-24 (D.T.E. 88T-916).

- Emplois successifs pour deux compagnies distinctes; compagnies reliées et détenues par les mêmes personnes; preuve contradictoire; plaignant n'ayant pas prouvé par prépondérance 12 mois d'emploi continu auprès du même employeur; plainte irrecevable:

  Champlain Sept-Îles Express, division T.N.T. Québec Inc. et Trudel, T.A., 1986-02-21 (D.T.E. 86T-405).

05.02.05 Divers

Jurisprudence

- Autre procédure de redressement; salariée victime d'un «désordre dépressif» en raison de problèmes personnels; le recours devant la Commission des droits de la personne fondé sur la discrimination n'a pas le même objet que celui pour congédiement injuste de l'article 61.5 C.C.T.; le congédiement d'une personne absente pour cause de maladie constitue un congédiement injuste en vertu de l'article 61.5; les congédiements présentés à la procédure de redressement de l'article 71 paragraphe 2 ne sont que ceux prévus à l'article 69, liste dont le congédiement pour cause de maladie et le congédiement injuste ne font pas partie; plainte recevable:

  Banque Nationale du Canada et Daneault, [1989] T.A. 423 (D.T.E. 89T-430).

05.03 Preuve et procédure

Commentaires

– Cette section regroupe les questions d'ordre procédural pouvant survenir dans le cadre de l'audition de la plainte.

Jurisprudence

- Administration de la preuve; réintégration; l'arbitre ne peut ordonner la réintégration simplement en présumant l'existence du poste du plaignant; la preuve doit en être faite; de plus, le recours des parties à des communications écrites transmises directement à l'arbitre et portant sur des faits non établis en preuve devant lui est contraire aux procédures normales; l'arbitre doit recueillir la preuve en entendant les témoins et donner l'opportunité aux parties de les contre-interroger:

  Banca Nazionale del Lavoro of Canada Ltd. c., C.F.A. Ottawa A-1351-87, 1988-06-29 (D.T.E. 89T-849).

- Cumul de recours; plainte préalable en vertu de la L.A.T.M.P. devant la C.S.S.T.; absence de chose jugée; compétence de l'arbitre confirmée:

  Communication Radiomutuel Inc. (Division C.J.R.S.) et Ouellette, T.A. 1, 1987-12-03 (D.T.E. 88T-198).

- Fraude; réclamation pour dépenses fictives; employeur devant prouver les faits et l'intention malicieuse d'une façon compatible avec la responsabilité du plaignant à l'exclusion de toute autre conclusion raisonnable:

  Charlebois et Bell Canada, T.A. 1986-06-19 (D.T.E. 86T-732).

- Huis clos; discrétion de l'arbitre; intérêt des parties et audition sereine et équitable: demande accueillie:

  Bertrand et Nordair Ltée, T.A., 1985-04-26 (D.T.E. 85T-589).

- Inspection d'objets en possession d'une partie (Requête pour); requête acueillie:

  Mailloux et Québec-Téléphone, [1982] T.A. 930 (D.T.E. T82-860).

- Récusation de l'arbitre (requête en); arbitre ayant travaillé il y a 10 ans comme recherchiste chez la firme du procureur patronal; le procureur que les plaignants avaient déjà mandaté ne s'étant pas opposé à sa nomination, il y a absence d'apparence de conflit d'intérêts; la partie qui demande la récusation doit établir plus qu'un simple soupçon de partialité: il doit y avoir une crainte raisonnable; l'arbitre doit avoir une attitude franchement hostile à l'égard de l'une des parties; requête rejetée:

  Société du Port de Montréal et Bourassa, [1990] T.A. 731 (D.T.E. 90T-1163).

- Réouverture des débats (requête); cause en délibéré; preuve documentaire et testimoniale attaquant la crédibilité de la plaignante; discrétion de l'arbitre; parallèle avec l'article 463 C.P.; une telle requête ne sera refusée que si elle ne vise qu'à retarder inutilement le déroulement des prodédures ou à nuire aux fins de la justice; requête accueillie:

  Denis-Coutu et Banque Nationale du Canada, T.A., 1988-08-10 (D.T.E. 89T-1040).

05.04 Réparation du préjudice

Commentaires

- La réintégration est la règle générale. De plus, l'employé a droit à la pleine compensation salariale pour la période écoulée depuis le congédiement. L'arbitre peut aussi rendre toute autre ordonnance compensatrice, tels la suppression de toute référence négative au dossier de l'em-

ployé et le remboursement des frais d'avocat: *Côté c. Corp. Dicom, Dorval*, [1987] T.A. 183 *(D.T.E. 87T-348)*.

- L'article 61.5 (9) *c*, maintenant l'article 242 (4) *c)*, ne limite pas l'arbitre à des ordonnances similaires à celles qui y sont mentionnées. Dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, (1989) 1 R.C.S. 1038 *(D.T.E. 89T-555)*, la Cour suprême du Canada a déclaré conformes à cet article les obligations faites à l'employeur de remettre au plaignant une lettre de référence au contenu déterminé et de ne répondre à une demande de renseignements que par l'envoi de cette lettre. Il est à noter qu'elle a considéré que de telles ordonnances étaient contraires à l'article 2 *b)* de la *Charte canadienne des droits et libertés*, traitant de la liberté d'opinion, mais qu'elles étaient toutefois raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la charte.

Jurisprudence

- Congédiement justifié; l'arbitre est *functus officio* et n'a pas compétence pour rendre une ordonnance; l'arbitre ne pouvait donc ordonner la remise d'une lettre de référence et le paiement d'une indemnité forfaitaire pour reconnaissance des bons services:

  Royal Bank of Canada et Procaccini, C.F.A. A-466-86, 1987-05-11 (D.T.E. 87T-917).

- Indemnité remplaçant la réintégration que le salarié a refusée; obligation de mitiger les dommages satisfaite; discrétion de l'arbitre pour compenser les effets directs du congédiement (art. 61.5 (9) *(c)* C.C.T.); versement d'un montant forfaitaire de 5 000 $ ordonné:

  Binette et Transport Germain Moquin Inc., T.A. 1987-03-20 (D.T.E. 87T-456).

- Lettre de référence; fautes professionnelles à l'endroit de la clientèle; messager; 6 ans d'ancienneté; harcèlement sexuel non prouvé; comportement envers la clientèle non professionnel et totalement inacceptable; 2 avis écrits pour fautes similaires; congédiement trop sévère; le plaignant ne voulant pas être réintégré, une indemnité de 6 mois de salaire et la remise d'une lettre de référence sont accordées:

  Federal Express Canada Ltd. et Zetchus, T.A., 1989-08-10 (D.T.E. 90T-107).

- Lettre de référence; obligation faite à l'employeur de remettre à l'employé une lettre de recommandation au contenu déterminé et obligation

de ne répondre à une demande de renseignements que par l'envoi de cette lettre; l'article 61.5 (9) *c* ne limite pas l'arbitre à des ordonnances similaires à celles qui y sont mentionnées; les ordonnances sont contraires à l'article 2 *b* de la *Charte canadienne des droits et libertés* mais sauvegardées par l'article 1 (dissidence partielle et dissidence totale):

Slaight Communications Inc. c. Davidson, (1989) 1 R.C.S. 1038 (D.T.E. 89T-555).

- Redressement accordé sans entendre les parties sur cette question; violation de la règle *audi alteram partem* donnant ouverture au contrôle judiciaire:

  Banque de commerce Canadienne Impériale et Chayer, [1984] T.A. 300 (D.T.E. 84T-389); C.F.A. Ottawa A-1418-84, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-299).

- Réintégration constituant la règle générale; pleine compensation salariale pour la période écoulée depuis le congédiement; frais d'avocats du plaignant accordés:

  Côté et Corp. Dicom, Dorval, [1987] T.A. 183 (D.T.E. 87T-348).

- Réintégration; l'exercice de ce pouvoir est souvent illusoire; pour fixer l'indemnité, on doit tenir compte de l'importance du poste occupé, de l'âge, des années de service, de la conduite et de la difficulté de trouver un emploi équivalent; une compensation pour la perte d'avantages sociaux peut aussi être accordée:

  Ouimet et Banque Nationale du Canada, [1983] T.A. 761 (D.T.E. 83T-615).

- Réintégration; l'existence du poste du plaignant, après le congédiement, n'ayant pas été établie devant l'arbitre, ce dernier ne peut donc ordonner une réintégration simplement en présumant que tel est le cas:

  Banca Nazionale del Lavoro of Canada Ltd. c., C.F.A. Ottawa A-1351-87, 1988-06-29 (D.T.E. 89T-849).

05.05 Divers

Jurisprudence

- Application de la *Charte des droits et libertés de la personne* aux relations d'un employeur fédéral (conseil de bande) avec ses employés;

refus de la Cour supérieure d'intervenir car l'arbitre n'a pas excédé sa compétence et sa conclusion n'est pas déraisonnable; évocation rejetée:

**Conseil de la nation huronne Wendat et Vincent*, T.A. 1075, 1989-09-25 (D.T.E. 90T-66); C.S. Québec 200-05-002837-891, 1989-11-16 (D.T.E. 90T-63); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000687-894.

CHAPITRE 06

Recours en vertu des articles 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail*

06.01 Conditions d'ouverture du recours 332
06.01.01 Employeurs visés 332
06.01.02 Licenciement et mise à pied (notion) 333
06.01.03 Salariés visés 337
06.01.04 Service continu 346
06.01.05 Divers 348

06.02 Motifs invoqués par l'employeur 351
06.02.01 Cas fortuit 351
06.02.02 Faute grave 354
06.02.03 Divers 358

06.03 Divers 359

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
82, 82.1, 83 43 et 102 L.N.T.	Cessation d'emploi ou mise à pied pour six mois ou plus (3 mois de service continu)	Minimum de 16 jours après la fin d'emploi	Plainte écrite à la C.N.T.
82 L.N.T.	Service : Préavis 1 an : 1 semaine 1 à 5 ans : 2 semaines 5 à 10 ans : 4 semaines + de 10 ans : 8 semaines		
104 à 110 L.N.T.	Tentative de règlement par la C.N.T.		
111 L.N.T.	Mise en demeure de la C.N.T. intimant à l'employeur de payer	20 jours pour payer	
99, 113 et 114 L.N.T.	Non-paiement par l'employeur	1 an	Réclamation civile par la C.N.T. - C.Q. ou C.S.(1)
98, 100 et 144 L.N.T.	Salaire dû au moment de la fin d'emploi	1 an	Réclamation civile par la C.N.T. limitée par l'art. 98 - C.Q. ou C.S.(1) Réclamation du salarié pour l'excédent - C.Q. division des petites créances(2)
96 *Loi des compagnies*(3) 2261,3 C.C. 2262 C.C.	Bref d'exécution insatisfait	 2 ans 1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*(3)	Bref d'exécution insatisfait	2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)

(1) La Cour supérieure est compétente lorsque le montant de la demande excède 15 000 $.
(2) Lorsque le montant de la demande est inférieur à 1 000 $.
(3) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

06 RECOURS EN VERTU DES ARTICLES 82 ET 83 DE LA *LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL*

Commentaires

- Ce recours est ouvert lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente: 1° lorsque le salarié possédant plus de trois mois de service continu n'a pas reçu de l'employeur un avis écrit conformément à la *Loi sur les normes du travail* avant que l'on mette fin à son contrat de travail ou qu'il soit mis à pied pour six mois ou plus et lorsque l'employeur ne lui a pas remis d'indemnité compensatrice au moment où ces événements ont eu lieu; 2° lorsque la mise à pied était d'une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois et que l'indemnité compensatrice n'a pas été versée à l'expiration d'un délai de six mois.

- L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois chaque année en raison de son caractère saisonnier.

- Le délai dans lequel l'avis doit être donné varie en fonction des années de service (voir le tableau synoptique).

- Il est à noter que les articles 82 et 83 ont été modifiés par la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*. Ainsi, depuis le 1er janvier 1991, le salarié qui n'est pas un cadre supérieur bénéficie de ces dispositions. De plus, l'article 82 ne prévoit plus qu'il s'applique «malgré l'article 1668 du *Code civil*», mais spécifie plutôt qu'il «n'a pas pour effet de priver un salarié d'un droit qui lui est conféré par une autre loi». Enfin, les situations de mise à pied prévues pour moins de six mois mais ayant dépassé cette durée sont maintenant visées par l'article 83.

- Pour bénéficier du recours, certaines conditions doivent être remplies: 1° l'employeur doit être assujetti à la *Loi sur les normes du travail* (section 06.01.01); 2° il doit y avoir eu une cessation d'emploi ou une mise à pied à l'initiative de l'employeur (section 06.01.01); 3° le salarié doit être visé par le recours (section 06.01.03); 4° il doit justifier du service continu requis (section 06.01.04).

- L'employeur pourra aussi se décharger de son obligation de préavis prévue à l'article 82 en invoquant que la fin du contrat d'emploi ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit (section 06.02.01), ou que le salarié a commis une faute grave (section 06.02.02).

Doctrine

Arguin, Pierre, Brissette, Nathalie et Rivest, Robert L. «La notion de faute grave en matière de congédiement sans préavis», (1989) 49 *R. du B.* 375-432, 375-408.

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois: en matière de contrat individuel de travail.* 2e éd. Cowansville: Y. Blais, 1988. 487 p., pp. 8-18

Aust, A. Edward. *Le contrat d'emploi.* Cowansville: Y. Blais, 1988. 235 p., pp. 138-144

Dubé, Jean-Louis et Di Iorio, Nicola. *Les normes du travail.* Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1987. 464 p., pp. 99-136 et 175-189

Hébert, Gérard et Trudeau, Gilles. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec.* Montréal: Y. Blais, 1987. 192 p., pp. 142-147

Morin, Fernand. «Un préavis de licenciement ou son équivalent», (1988) 43 *Relat. ind.* 943-952.

06.01 Conditions d'ouverture du recours

06.01.01 Employeurs visés

Commentaires

- Cette section regroupe les causes où il est question de l'applicabilité de la *Loi sur les normes du travail* à l'employeur contre lequel le recours est dirigé.

Jurisprudence

- Entreprise de transport intra-provincial et extra-provincial; compétence fédérale; non-application de la L.N.T.:

  Commission des normes du travail c. A. Lamothe Inc., C.P. Rouyn-Noranda 600-02-000231-814, 1984-05-30 (D.T.E. 84T-621).

- Nouvel acquéreur n'a aucune obligation envers les ex-employés dans le cas de vente par un fiduciaire à la suite de la prise de possession par ce dernier de l'actif d'une entreprise; articles 96 et 97 inapplicables:

**Commission des normes du travail du Québec c. Cie de gestion Welfab*, [1989] R.J.Q. 2547 (C.S.) (D.T.E. 89T-949); inscription en appel, C.A.M. 500-09-001185-89.

06.01.02 Licenciement et mise à pied (notion)

Commentaires

- Cette section regroupe actuellement les causes où l'employeur a allégué que la rupture d'emploi n'était pas un licenciement ou une mise à pied au sens de l'article 82 de la *Loi sur les normes du travail* tel qu'il était avant le 1er janvier 1991.

- L'article 82 ne parle plus de licenciement mais de cessation d'emploi. Donc, cette disposition s'applique, que le motif invoqué soit d'ordre administratif ou disciplinaire. De plus, il est maintenant prévu que, dans le cas de mise à pied, l'indemnité doit être versée à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise à pied pour une durée indéterminée ou pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai. Enfin, l'article 83.1 couvre les cas où le salarié bénéficie d'un droit de rappel.

- Le refus d'accepter que l'employé continue à travailler après avoir remis un préavis de démission équivaut à un congédiement. Voir à ce sujet les cause répertoriées sous le thème «Démission» dans la présente section.

- L'employé refusant de travailler durant le préavis perd le droit à l'indemnité prévue à l'article 83 L.N.T.: *Commission des normes du travail c. Viandes Sefilco Inc.*, C.P. Trois-Rivières 400-02-000352-54, le 15 janvier 1986 *(D.T.E. 86T-590)*.

- La jurisprudence élaborée par la Cour d'appel dans les affaires *Campeau*, *Domtar* et *Internote*, répertoriées dans cette section sous le thème «Mise à pied prévue pour moins de six mois mais ayant duré plus de six mois», n'est plus pertinente puisque maintenant le seul écoulement du délai de six mois donne ouverture au versement de l'indemnité. Le moyen d'exonération fondé sur l'impossibilité de prévoir la durée de la mise à pied ne peut donc plus être invoqué. Il est à noter que l'exception de cas fortuit prévue à l'article 82.1 n'est rattachée qu'à l'obligation de donner le préavis et non à l'obligation de verser l'indemnité compensatrice au terme des six mois.

Jurisprudence

- Congédiement administratif équivaut à licenciement au sens de l'article 82 L.N.T., sinon l'article 83 n'aurait pas de sens:

  Commission des normes du travail c. Centre d'accueil Edmond Laurendeau, C.P. Montréal 500-02-002631-864, 1987-05-04 (D.T.E. 87T-518).

- Congédiement inclus dans l'expression «licenciement ou mise à pied pour au moins six mois» (art. 82 L.N.T.):

  Commission des normes du travail du Québec c. Guide de Montréal-Nord Inc., C.P. Montréal 500-02-033507-851, 1988-08-19 (D.T.E. 88T-863).

- Démission; autorisation d'absence refusée et salarié averti que son départ équivaudrait à un congédiement; démission volontaire; de toute façon, le salarié n'aurait pas été exempté de fournir sa prestation de travail même s'il y avait eu préavis; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Viandes Seficlo Inc., C.P. Trois-Rivières 400-02-000352-854, 1986-05-15 (D.T.E. 86T-690).

- Démission; congédiement après que le salarié eut avisé l'employeur qu'il quittait l'emploi dans trois semaines; a droit au préavis:

  Commission des normes du travail c. 114737 Canada Inc., C.P. Montréal 500-02-013962-852, 1987-06-22 (D.T.E. 87T-761).

- Démission; départ du salarié fixé à une date indéterminée; formation d'un remplaçant; licenciement une fois la période de formation terminée; n'eut été de son avis de départ, l'employeur n'aurait pas remplacé le salarié; tous les éléments subjectifs et objectifs de la démission sont présents; action rejetée:

  Commission des normes du travail du Québec c. Jourplex Ltée, C.Q. Montréal 500-02-000948-898, 1990-01-16 (D.T.E. 90T-240).

- Démission; harcèlement sexuel; démission forcée par la conduite de l'employeur; action accueillie:

  Commission des normes du travail du Québec c. Studio Sylvain Dethioux Inc., C.Q. Joliette 705-02-000545-889, 1990-05-09 (D.T.E. 90T-934).

- Démission; le refus d'accepter que le salarié continue à travailler après avoir annoncé qu'il quittait son emploi pour aller travailler chez un compétiteur constitue un congédiement; droit à l'indemnité de préavis:

  Commission des normes du travail c. Extermination St-Michel Ltée, C.P. Hull 550-02-001502-863, 1987-09-29 (D.T.E. 88T-27).

- Démission; le refus d'accepter que le salarié continue à travailler après avoir remis un préavis de démission équivaut à un congédiement; indemnité accordée même si le salarié a été payé par le nouvel employeur pour cette période:

  Commission des normes du travail c. Cie Américaine de fer et métaux Inc., C.P. Montréal 500-02-004522-830, 1985-11-12 (D.T.E. 85T-921).

- Document de cessation d'emploi, indiquant qu'il y a eu mise à pied pour manque de travail, lie l'employeur:

  Commission des normes du travail c. Centre d'économie alimentaire de Berthier Inc., C.P. Joliette 705-02-001125-855, 1986-06-05 (D.T.E. 86T-607).

- Fermeture d'entreprise alors que les salariés sont en mise à pied pour manque de travail; absence de droit au préavis:

  Commission des normes du travail c. Cie minière I.O.C., C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000344-839, 1987-04-16 (D.T.E. 87T-479); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000290-871.

- Fermeture d'entreprise; perte subite de 75 % des clients; cas fortuit; seuls les employés mis à pied avant la fermeture ont droit à une indemnité de préavis:

  **Commission des normes du travail du Québec c. Baribeau & Fils Inc.*, C.S. Québec 200-05-000604-889, 1990-06-19 (D.T.E. 90T-992); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000480-902.

- Lock-out; avis de licenciement donné cinq semaines après le début du lock-out; c'est le lock-out qui a réalisé le licenciement; réclamation accueillie:

  Commission des normes du travail c. Garage Lucien Côté Ltée, C.S. Arthabaska 415-05-000313-824, 1985-11-04 (D.T.E. 86T-19).

- Lock-out; constitue une mise à pied; mise à pied se transformant en licenciement si elle se prolonge pendant plus de six mois:

Commission des normes du travail du Québec c. Bondex international (Canada) Ltée, [1988] R.J.Q. 1403 (C.S.) (D.T.E. 88T-481).

- Mise à pied pour une durée indéterminée; une fois la période de six mois écoulée, l'indemnité est due si l'employeur ne peut justifier son omission par un cas fortuit ou une faute grave:

  **Commission des normes du travail du Québec c. André A. Thibault Inc.*, [1989] R.J.Q. 423 (C.Q.) (D.T.E. 89T-154); inscription en appel, C.A.Q. 200-09-000631-884.

- Mise à pied prévue pour moins de six mois mais ayant duré plus de six mois; une fois la preuve faite que la mise à pied a duré au moins six mois, l'employeur a le fardeau de prouver l'impossibilité quant à la détermination de sa durée; l'obligation de donner le préavis est examinée au moment où l'employeur a pris la décision d'effectuer la mise à pied; cet examen est fait en regard de la norme du «bon père de famille»:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., [1985] C.S. 383 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

  Commission des normes du travail c. Domtar Inc., C.S. Roberval 155-05-000024-845, 1985-05-13 (D.T.E. 85T-483); [1989] R.J.Q. 2130 (C.A.) (D.T.E. 89T-846).

  Commission des normes du travail c. Campeau Corp., [1986] R.J.Q. 1189 (C.S.) (D.T.E. 86T-314); [1989] R.J.Q. 2108 (C.A.) (D.T.E. 89T-848); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (21639) rejetée, 1989-12-22.

- Mise à pied; entreprise dont les activités sont cycliques; employeur de bonne foi; impossibilité de prévoir la durée de la mise à pied; préavis prévu à la convention collective donné et ancienneté respectée; réclamation rejetée:

  Commission des normes du travail c. Agropur Coopérative agro-alimentaire, C.P. Trois-Rivières 400-02-000910-859, 1986-11-10 (D.T.E. 87T-57).

- Mise à pied; ignorance de sa durée lorsqu'elle s'est produite; l'employeur croyait qu'elle durerait moins de six mois; bonne foi; réclamation d'indemnité de préavis rejetée:

  **Commission des normes du travail c. IVI Inc.*, C.P. Québec 200-02-007823-869, 200-02-008004-865, 1987-06-25 (D.T.E. 87T-875); inscription en appel (C.A. Québec 200-09-000494-879).

- Réduction des heures de travail; n'équivaut pas à licenciement; l'aliénation de l'entreprise interrompt la durée du service continu nonobstant l'article 97 L.N.T.; les conditions décrites à l'article 82 L.N.T. sont des faits et non des normes:

  Commission des normes du travail c. Vincelli, C.P. Montréal 500-02-045688-841, 1982-09-15 (D.T.E. T82-701).

- Suspension disciplinaire; mesure non couverte par les articles 82 et 83 L.N.T.; le licenciement et la mise à pied sont reliés à des causes externes aux salariés alors que le congédiement et la suspension résultent de causes subjectives au salarié:

  Commission des normes du travail c. Kraft Ltée, C.S. Montréal 500-05-001201-829, 1987-06-22 (D.T.E. 87T-777).

06.01.03 Salariés visés

Commentaires

- Le recours est ouvert au «salarié» au sens de la *Loi sur les normes du travail.* De plus, l'article 82.1 exclut le salarié qui ne justifie pas de trois mois de service continu (voir la section 06.01.04 «Service continu») et prévoit que le salarié dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire. Il est à noter que, depuis le 1er janvier 1991, seul le «cadre supérieur» est exclu de l'application de l'article 82. C'est maintenant l'article 3 qui crée des exceptions à la notion de salarié. Ainsi, les cadres intermédiaires et de premier niveau peuvent dorénavant se prévaloir de cette disposition.

- La jurisprudence traitant de la notion de «cadre» n'est donc plus pertinente. Quant à la notion de «cadre supérieur», la loi n'en donne pas de définition. La section 05.02.01 du chapitre 05 «Plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*» peut être utile à consulter puisque le code canadien, dans le cadre de la définition des termes «directeur» ou «*manager*», fait la distinction entre le cadre supérieur et les autres cadres.

- La notion de «salarié» (art. 1 paragr. 10) n'exclut pas nécessairement le détenteur d'actions dans une entreprise si celui-ci est par ailleurs un salarié de l'entreprise: *Commission des normes du travail c. Cogan Wire & Metal Products (1974) Ltd.*, C.P. Montréal 500-02-008359-817, le 28 juin 1982 *(D.T.E. T82-830).*

- Le salarié au sens de l'article 82 est-il limité au recours de cet article? La jurisprudence a été longtemps partagée sur la portée de cette disposition. Toutefois, la Cour d'appel a récemment tranché la question dans l'arrêt *Domtar inc. c. St-Germain*, C.A. Montréal 500-09-001452-879, le 21 mai 1991 *(D.T.E. 91T-604)* [Ce jugement sera publié dans le cinquième fascicule du *Recueil de jurisprudence du Québec* (R.J.Q.)]. Dans cette affaire, la Cour a en effet conclu que la *Loi sur les normes du travail* est une loi supplétive qui ne peut avoir pour effet d'enlever un droit d'action découlant d'une autre disposition législative, tels les articles 1668 et 1024 du *Code civil*. Voir les commentaires à la section 07.01.04 du chapitre 07 «Recours en vertu du *Code civil*».

- Depuis le 1er janvier 1991, l'article 82 ne commence plus par les mots «Malgré l'article 1668 du *Code civil* [...]», mais il y est plutôt précisé au dernier paragraphe que: «Le présent article n'a pas pour effet de priver un salarié d'un droit qui lui est conféré par une autre loi.»

- La convention collective ne crée pas en soi un contrat à durée déterminée privant le salarié des avantages de la loi. En effet, le contrat individuel de travail et la convention collective coexistent. À moins que la convention contienne une disposition particulière prévoyant une date déterminée de terminaison du contrat de l'employé, c'est au contrat individuel qu'il faut se référer afin de vérifier si le contrat est à durée déterminée: *Commission des normes du travail c. Campeau Corp.*, [1989] R.J.Q. 2108 (C.A.) *(D.T.E. 89T-848)*. Cette jurisprudence demeure pertinente bien que l'exception visant le contrat à durée déterminée se retrouve maintenant à l'article 82.1, qui stipule que l'article 82 ne s'applique pas à l'égard du salarié «dont le contrat pour une durée déterminée [...] expire».

- Par contre, le salarié assujetti à une convention collective a l'obligation, en vertu de l'article 102 L.N.T., d'épuiser les recours prévus à la convention. Dans l'arrêt *Campeau*, précité, la Cour d'appel a établi trois conditions pour que la loi soit écartée: 1° une convention doit être en vigueur; 2° elle doit contenir une disposition traitant expressément de la durée de la mise à pied et il doit y avoir un mécanisme de prévu pour obtenir une indemnité compensatrice; 3° la disposition doit être équivalente ou plus avantageuse (art. 93 et 94 L.N.T.).

- Il est à noter que, dans une autre affaire où la Cour d'appel avait conclu au non-respect de l'obligation d'épuiser le recours prévu à la convention, le grief qui a été déposé par la suite a été rejeté parce que prescrit. L'arbitre a considéré que le recours devant la Cour supérieure n'avait pas interrompu la prescription puisque, en vertu de l'article 2225 du *Code civil*, la demande devant un tribunal incompétent n'interrompt

pas la prescription: *Chantiers Davie Ltée et Syndicat des travailleurs du Chantier naval de Lauzon Inc*, T.A.88-04390, le 22 janvier 1988 *(D.T.E. 89T-62)*.

Jurisprudence

- Actionnaire; détention d'actions dans l'entreprise n'empêchant pas l'employé d'être un salarié au sens de la L.N.T.; action accueillie:

  Commission des normes du travail c. Cogan Wire & Metal Products (1974) Ltd., C.P. Montréal 500-02-008359-817, 1982-06-28 (D.T.E. T82-830).

- Agent immobilier entièrement rémunéré à commission; salarié; application de la L.N.T.:

  Commission des normes du travail c. Cie de fiducie Canada Permanent, C.P. St-Hyacinthe 750-02-001304-837, 1985-05-17 (D.T.E. 85T-799).

- Assistant-gérant du magasin et gérant du département des viandes; l'exercice d'un pouvoir décisionnel et d'une certaine fonction de direction confère le statut de cadre même si des fonctions de simple salarié sont aussi exercées; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Coopérative régionale des consommateurs de Portneuf, C.P. Québec 200-02-008025-811, 1983-01-17 (D.T.E. 83T-732).

- Chef dessinateur; cadre au sens de l'article 82; le mot *executive officer* de la version anglaise ayant un sens plus restreint que le mot «cadre», il y a lieu de retenir ce dernier sens compte tenu de l'article 40.1 de la *Loi d'interprétation*:

  **White c. E.D. Eastern Ltd.*, C.S. Montréal 500-05-005850-860, 1988-12-13 (D.T.E. 89T-141); inscription en appel, C.A.M. 500-09-001506-880.

- Chef du service de location à long terme; absence d'autorité patronale sur d'autres employés; décisions ne liant pas les autres employés ni les tiers; salarié; application de la L.N.T.:

  Lefebvre c. Location de camions Ryder Ltée, C.S. Montréal 500-05-015201-823, 1985-08-06 (D.T.E. 85T-899).

- Commis à la comptabilité; ne fait pas partie du personnel syndiqué de l'entreprise; n'implique pas nécessairement qu'elle est un cadre; application de la L.N.T.:

Côté c. Placements M et A Brown Inc., C.P. Montréal 500-02-028295-850, 1987-08-04 (D.T.E. 87T-956).

- Contremaître d'entrepôt; dès qu'un employé exerce une fonction de direction, il devient cadre; absence de distinction entre cadre supérieur et cadre intermédiaire; inapplicabilité de l'article 82 L.N.T.; recours possible en vertu du *Code civil*; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Rosita Shœs Co. of Canada Ltd., C.P. Montréal 500-02-037818-817, 1982-08-16 (D.T.E. T82-581).

- Contremaître; la notion de cadre englobe les cadres supérieurs, intermédiaires et inférieurs; le contremaître est exclu de la définition de salarié:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., C.S. Bedford 460-05-000122-833, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

- *Designer*; supervise un dessinateur; n'a pas vraiment d'autorité, de fonctions administratives ni de discrétion; non-cadre; préavis de deux semaines suffisant car c'est l'article 82 L.N.T. qui s'applique:

  Wilks c. Harrington, division of Ingersoll-Rand Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-009266-857, 1987-04-22 (D.T.E. 87T-508).

- Gérant de la cuisine et du bar d'un établissement récréatif; pouvoir d'engager et de congédier; cadre au sens de l'article 82; n'a pas droit au préavis ni au paiement des heures supplémentaires, mais a droit au paiement des jours fériés et à l'indemnité de vacances:

  Commission des normes du travail c. Fleur de lys tennis, racquet-ball, squash Inc., [1986] R.J.Q. 1502 (C.Q.) (D.T.E. 86T-401).

- Gérant de magasin; n'exerce aucun pouvoir de direction; salarié; application de la L.N.T.:

  Commission des normes du travail c. Laiterie Perrette Ltée, C.S. Montréal 500-05-001818-820, 1984-08-22 (D.T.E. 84T-761); requête pour rejet d'appel accueillie, C.A. Montréal 500-09-001142-843, 1988-10-25.

- Gérant du département de service; employé exerçant une fonction de direction; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Hallmark Auto-Centre Inc., C.P. Richelieu (760-02-000431-82), 1982-12-16 (D.T.E. 83T-98).

- Gérante de bureau; pouvoir de négocier des contrats avec des tiers; pouvoir d'embaucher et de congédier; fonctions de gestion et de direction; salaire annuel de 35 320 $; cadre non assujetti aux articles 82 et 83 L.N.T.; droit à une indemnité de 12 mois de salaire:

  Landry c. Deloitte Haskins and Sells, C.S. Montréal 500-05-005140-866, 1987-10-26 (D.T.E. 88T-33).

- Gérante; boutique; aucune pouvoir décisionnel réel, sauf pour les achats de moins de 50 $; la gérante n'est pas un cadre; action accueillie:

  Commission des normes du travail du Québec c. Studio Sylvain Dethioux Inc., C.Q. Joliette 705-02-000545-889, 1990-05-09 (D.T.E. 90T-934).

- Indemnité de fin d'emploi versée par l'employeur en vertu de la convention collective; indemnité distincte et différente du préavis requis par l'article 83 L.N.T.; le préavis prévu dans une autre clause de la convention est nul car moindre que celui prévu à la L.N.T.; action accueillie:

  Middleton c. Montréal Standard, a Division of Canadian Newspapers Co., C.S. Montréal 500-05-016672-832, 1985-10-23 (D.T.E. 85T-947); [1989] R.J.Q. 1101 (C.A.) (D.T.E. 89T-429).

- Le préavis prévu à l'article 82 L.N.T. n'a qu'un caractère supplétif; la théorie du délai raisonnable trouve sa source à l'article 1024 C.C., qui confère un droit d'action fondé sur l'usage; l'article 82 L.N.T., qui a précisé en faveur de certains salariés la durée du préavis, n'enlève pas ce droit d'action:

  St-Germain c. Domtar Inc., C.S. Montréal 500-05-004356-869, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-159); C.A. Montréal 500-09-001452-879, 1991-05-21 (D.T.E. 91T-604) et sera également publié dans [1991] R.J.Q.

- Le préavis prévu à l'article 82 L.N.T. constitue une norme minimale; le tribunal peut accorder davantage même s'il ne s'agit pas d'un cadre:

  Benoît c. Squibb Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-004467-864, 1988-03-18 (D.T.E. 88T-528).

- Mise à pied d'au moins six mois; droit à une indemnité de préavis; préséance de la convention collective; interprétation de l'article 157 L.N.T.; computation de la période de 90 jours; date de la signature de l'entente et non celle du dépôt de la convention collective:

Commission des normes du travail du Québec c. Cie Kenworth du Canada, division de Paccar du Canada Ltée, [1989] R.J.Q. 673 (C.S.) (D.T.E. 89T-260); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000186-890.

- Période de travail inférieure à trois mois; le recours applicable est l'article 1688 C.C.:

  Cyr c. Guerreri, C.P. St-Hyacinthe 750-32-000677-834, 1983-10-12 (D.T.E. 83T-811).

- Préposé à la rédaction et à la lecture des nouvelles et animateur de radio; n'a pas droit à une indemnité de préavis en vertu de l'article 1668 C.C. car il n'est pas un cadre; préavis de l'article 28 C.C.T. applicable parce que supérieur à celui de l'article 82 L.N.T.:

  Dumont c. Radio Etchemin Inc., C.S. Québec 200-05-001617-856, 1987-11-16 (D.T.E. 88T-188).

- Représentant aux ventes et «gérant de territoire»; autonomie dans son travail; bureau à sa propre résidence; autorité d'engager l'employeur pour certains types de décisions; cadre; inapplicabilité de l'article 82 qui n'établit pas un minimum mais bien la norme applicables aux employés visés par cet article:

  Vigeant c. Canadian Thermos Products Ltd., C.S. Montréal 500-05-008513-853, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-295).

- Représentant des ventes; petite entreprise; absence de pouvoir décisionnel et de négociation concernant les contrats; non-participation aux décisions touchant à l'administration des comptes dont il était responsable; application de l'article 82 L.N.T.; indemnité de préavis d'un mois de salaire suffisante; action rejetée:

  Darney c. Kirk Equipment Ltd., [1989] R.J.Q. 891 (C.S.) (D.T.E. 89T-356).

- Représentant des ventes; sa compétence, ses responsabilités, son autorité pour négocier des contrats et des prix font de lui un «cadre»; innaplicabilité de l'article 82 qui n'établit qu'un minimum:

  Nyveen c. Russell Food Equipment Ltd., C.S. Montréal 500-05-007091-836, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-294).

- Représentant pour une maison de courtage en valeurs mobilières; salaire annuel de 106 000 $; aucun subalterne sous son contrôle et aucun pouvoir de direction; non-cadre soumis à l'article 82 L.N.T.:

Brown c. Gordon Capital Corp., [1986] R.J.Q. 1459 (C.S.) (D.T.E. 86T-371).

- Représentante du département de marketing exerçant une fonction de direction; cadre; non-application de la L.N.T.:

  Couture c. Volcano Inc., C.S. Montréal 500-05-015531-807, 1984-05-02 (D.T.E. 84T-449).

- Responsable de l'entrepôt; exercice de certaines fonctions de direction; cadre; non-application de la L.N.T.:

  Watters c. Société André Brouard Inc., C.P. Québec 200-02-009848-849, 1986-02-27 (D.T.E. 86T-222).

- Responsable des achats; salaire annuel de 23 500 $; coordonne et négocie tous les achats de matières premières et de services; participe à des réunions avec la direction; horaire non rigide; cadre; non-application de la L.N.T.:

  Morency c. Swecan International Ltée, C.P. Joliette 705-02-002540-847, 1986-04-11 (D.T.E. 86T-582).

- Salarié assujetti à une convention collective; non visé par l'expression «contrat à durée déterminée» de l'article 82; il ne peut toutefois cumuler les avantages prévus à la loi et la convention collective sans offrir compensation; ce sont toutes les conditions de travail prévues à la convention qui doivent être additionnées pour déterminer si elles sont plus avantageuses:

  **Commission des normes du travail c. Cie minière I.O.C.*, C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000344-839, 1987-04-16 (D.T.E. 87T-479); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000290-871.

- Salarié assujetti à une convention collective; les normes édictées aux articles 82 et 83 L.N.T. sont précises et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec autre chose qu'une condition correspondante, de même nature et ayant le même objet; l'indemnité de cessation d'emploi est de nature différente du préavis; dans le premier cas, l'employeur ne peut exiger du salarié une prestation de travail équivalant au nombre de semaines de salaire versées à ce titre, et le salarié y a droit indépendamment de l'indemnité de préavis:

  Middleton c. Montréal Standard, a Division of Canadian Newspapers Co., C.S. Montréal 500-05-016672-832, 1985-10-23 (D.T.E. 85T-947); [1989] R.J.Q. 1101 (C.A.) (D.T.E. 89T-429).

- Salarié assujetti à une convention collective; distinction à faire entre la durée déterminée de la convention collective et la durée indéterminée du contrat du salarié; les avantages de la convention collective s'évaluent en regard de chaque norme contenue à la L.N.T. et non de façon globale (art. 93 et 94 L.N.T.):

  **Commission des normes du travail c. IVI Inc.*, C.P. Québec 200-02-007823-869, 200-02-008004-865, 1987-06-25 (D.T.E. 87T-875); inscription en appel, C.A. Montréal 200-09-000494-879.

- Salarié assujetti à une convention collective; la convention ne constitue pas un contrat à durée déterminée exclu de l'application de l'article 82 L.N.T.:

  Commission des normes du travail du Québec c. Bondex international (Canada) Ltée, [1988] R.J.Q. 1403 (C.S.) (D.T.E. 88T-481).

- Salarié assujetti à une convention collective; obligation d'épuiser les recours (art. 102 L.N.T.); trois conditions sont requises: 1° une convention doit être en vigueur; 2° elle doit contenir une disposition traitant spécifiquement de la durée de la mise à pied et il doit y avoir un mécanisme de prévu pour obtenir une indemnité compensatrice; 3° la disposition doit être équivalente ou plus avantageuse (art. 93 et 94 L.N.T.):

  Commission des normes du travail c. Campeau Corp., [1986] R.J.Q. 1189 (C.S.) (D.T.E. 86T-314); [198] R.J.Q. 2108 (C.A.) (D.T.E. 89T-848); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (21639) rejetée, 1989-12-22.

- Salarié assujetti à une convention collective; obligation d'épuiser les recours (art. 102 L.N.T.); vu le renvoi général aux dispositions législatives en cas d'incompatibilité, il y a obligation de recourir à la procédure de grief; les procédures et recours prévus à la L.N.T. n'ont qu'un rôle subsidiaire; le grief collectif est toutefois prescrit; le recours devant la Cour supérieure n'a pas interrompu la prescription puisque, en vertu de l'article 2225 C.C., la demande devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription:

  Commission des normes du travail c. Chantiers Davie Ltée, C.A. Québec 200-09-000477-841, 1987-09-08 (D.T.E. 87T-824); T.A. 88-04390, 1988-01-22 (D.T.E. 89T-62).

- Salarié assujetti à une convention collective; obligation d'épuiser les recours (art. 102 L.N.T.); ne trouve pas application puisque la convention prévoit un préavis moindre (cinq jours) que la L.N.T. (une à huit

semaines) et qu'il n'y a pas de disposition visant à faire intervenir la L.N.T. en cas de contradiction:

Commission des normes du travail c. Hawker Siddeley Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-013760-838, 1985-03-15 (D.T.E. 85T-607); [1989] R.J.Q. 2123 (C.A.) (D.T.E. 89T-847).

- Salarié assujetti à une convention collective; l'obligation d'épuiser les recours (art. 102 L.N.T.) trouve application même si la convention prévoit un préavis moins avantageux, puisque celle-ci comporte une clause stipulant la conformité aux lois en cas de contradiction:

  Commission des normes du travail c. Domtar Inc., C.S. Roberval 155-05-000024-845, 1985-05-13 (D.T.E. 85T-483); [1989] R.J.Q. 2130 (C.A.) (D.T.E. 89T-846).

- Salarié assujetti à une convention collective; le contrat individuel de travail et la convention collective coexistent; à moins que la convention ne contienne une disposition particulière prévoyant une date déterminée de terminaison du contrat de l'employé, c'est au contrat individuel qu'il faut se référer pour vérifier si le contrat est à durée déterminée; la convention collective ne crée donc pas en soi un contrat à durée déterminée privant le salarié des avantages de la loi:

  Commission des normes du travail c. Hawker Siddeley Canada Inc., C.S. Montréal 50-05-013760-838, 1989-03-15 (D.T.E. 85T-607); [1989] R.J.Q. 2123 (C.A.) (D.T.E. 89T-847).

  Commission des normes du travail c. Campeau Corp., [1986] R.J.Q. 1189 (C.S.) (D.T.E. 86T-314); [1989] R.J.Q. 2108 (C.A.) (D.T.E. 89T-848); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (21639) rejetée, 1989-12-22.

- Salarié en lock-out; est un «salarié» au sens de la L.N.T.:

  Commission des normes du travail du Québec c. Bondex international (Canada) Ltée, [1988] R.J.Q. 1403 (C.S.) (D.T.E. 88T-481).

- Salarié mis à pied pendant moins de six mois à cause de la nature de l'emploi; n'est pas un salarié car le lien contractuel est trop modifié; l'employé n'a pas droit au préavis lorsque licencié:

  Cie de sable Ltée c. Commission des normes du travail, [1985] C.A. 281 (D.T.E. 85T-387); requête pour autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 1985-06-27.

- Secrétaire du directeur des relations publiques n'ayant aucun employé sous sa surveillance immédiate; salariée; application de la L.N.T.:

  Studer c. Consolidated-Bathurst Inc., C.P. Montréal 500-02-000054-846, 1984-05-18 (D.T.E. 84T-535).

06.01.04 Service continu

Commentaires

- Les dispositions prévues aux articles 82 *et sqq.* ne s'appliquent qu'à l'égard du salarié justifiant de trois mois de service continu.

- Le salarié possédant moins de trois mois de service doit se prévaloir de l'article 1668 du *Code civil*: *Maisons Quebco Inc. c. St-Pierre*, C.S. Abitibi 615-05-000201-83, le 13 mars 1984 *(D.T.E. 84T-563)*.

- Contrairement à l'article 124, l'article 82 tel qu'il a été modifié depuis le 1er janvier 1991 ne précise pas que le service continu est rattaché à l'entreprise. La définition se trouvant à l'article 1 n'a pas été modifiée à cet égard. Toutefois, elle englobe maintenant «la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat».

- Ainsi, les décisions de la Cour d'appel dans les affaires *Cie de sable Ltée c. Commission des normes du travail*, [1985] C.A. 281 *(D.T.E. 85T-387)*, et *Internote Canada Inc. c. Commission des normes du travail du Québec*, [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) *(D.T.E. 89T-845)*, où il fallait décider si les mises à pied saisonnières avaient pour effet de rompre le service continu, ne sont plus pertinentes.

Jurisprudence

- Aliénation d'entreprise interrompt la durée du service continu nonobstant l'article 97 L.N.T.; les conditions décrites à l'article 82 L.N.T. sont des faits et non des normes:

  Commission des normes du travail c. Vincelli, C.P. Montréal 500-02-045688-814, 1982-09-15 (D.T.E. T82-701).

- Aliénation d'entreprise; obligations de la loi attachées à l'entreprise et non à l'employeur; service continu non interrompu par l'aliénation:

Commission des normes du travail c. Frank White Entreprises Inc., C.P. Montréal 500-02-025445-839, 1984-07-11 (D.T.E. 84T-800).

- Aliénation d'entreprise; salariés n'ayant subi aucun arrêt de travail; avis de cessation d'emploi et paie de vacances versée aux salariés par l'ex-employeur; service continu interrompu; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. L.S. Tarshis Ltée, C.P. Frontenac 235-02-000628-824, 1985-03-20 (D.T.E. 85T-747); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000265-857.

- Mise à pied saisonnière n'ayant pas pour effet de rompre le service continu; la persistance possible du lien contractuel sous une forme atténuée dans le cas d'une mise à pied a été reconnue dans *Cie de sable ltée c. Commission des normes du travail*, [1985] C.A. 281:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., C.S. Bedford 460-05-000122-833, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

- Mise à pied temporaire; manque de travail; travail au noir; absence d'interruption du service continu:

  Commission des normes du travail du Québec c. Studio Sylvain Dethioux Inc., C.Q. Joliette 705-02-000545-889, 1990-05-09 (D.T.E. 90T-934).

- Période de travail inférieure à trois mois; application du préavis de droit commun prévu à l'article 1668 C.C.; jugement de la Cour des petites créances; requête en évocation rejetée:

  Maisons Quebco Inc. c. St-Pierre, C.S. Abitibi 615-05-000201-83, 1984-03-13 (D.T.E. 84T-563).

- Période de travail inférieure à trois mois; application du préavis de droit commun prévu à l'article 1668 C.C.:

  Rouleau c. Variétés Deschênes Inc., C.Q. Abitibi (La Sarre) 620-32-000081-883, 1988-12-05 (D.T.E. 89T-161).

- Période de travail inférieure à trois mois; inapplicabilité de l'article 82 L.N.T.; l'article 1668 C.C. aurait pu s'appliquer s'il n'y avait pas eu de clause au contrat prévoyant que l'employé renonçait à toute réclamation de préavis de cessation d'emploi; cette clause est valide; action rejetée:

Paradis c. Cie Crawley et McCracken Ltée, C.P. Hull 550-32-000383-866, 1986-10-23 (D.T.E. 87T-33).

- Transfert d'une usine à l'autre; même employeur possédant les deux usines; chaque usine ne constitue pas une entité juridique; aucune perte d'ancienneté lors du transfert d'une usine à l'autre:

  Commission des normes du travail du Québec c. Sidbec-Dosco Inc., C.Q. Montréal 500-02-045880-841, 1990-09-07 (D.T.E. 90T-1286).

06.01.05 Divers

Commentaires

- Cette section regroupe divers sujets, tel le cumul de recours.

- À ce sujet, il a été décidé par la Cour d'appel qu'un recours en vertu de l'article 82 n'était pas recevable à la suite du rejet d'une plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.: *Commission des normes du travail du Québec c. Liberty Mutual Insurance Co.*, C.A. Montréal 500-09-000681-890, le 14 mai 1990 *(D.T.E. 90T-872)*. Dans cette affaire, la plainte avait été rejetée au motif que l'acte d'insubordination grave commis par le salarié justifiait son congédiement. La Cour a conclu qu'il y avait chose jugée. Même s'il s'agit de recours distincts et qu'en principe seul le dispositif d'un jugement a l'autorité de la chose jugée, le tribunal saisi du recours en vertu de l'article 83 est lié par la conclusion concernant l'existence d'un acte d'insubordination grave. Autrement, il y aurait un risque de jugements contradictoires puisque le juge serait appelé à confirmer ou à contredire le poids relatif attribué par l'arbitre aux torts de l'employé.

Jurisprudence

- Cumul de recours; plainte de congédiement ayant été rejetée en vertu de l'article 124 L.N.T. au motif que l'acte d'insubordination grave commis par le salarié justifiait son congédiement; chose jugée; il y a non seulement identité de causes et de parties, mais aussi de l'objet; même s'il s'agit de recours distincts et qu'en principe seul le dispositif d'un jugement a l'autorité de la chose jugée, le tribunal saisi du recours en vertu de l'article 83 est lié par la conclusion concernant l'existence d'un acte d'insubordination grave; autrement, il y aurait un risque de jugements contradictoires puisque le juge serait appelé à confirmer ou à contredire le poids relatif attribué par l'arbitre aux torts de l'employé:

Commission des normes du travail du Québec c. Liberty Mutual Insurance Co., C.Q. Montréal 500-02-007685-881, 1989-05-01 (D.T.E. 89T-699); C.A. Montréal 500-09-000681-890, 1990-05-14 (D.T.E. 90T-872).

- Cumul de recours; plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; recours différents pouvant être cumulés; absence d'identité d'objet permettant de conclure à chose jugée:

  Commission des normes du travail du Québec c. Turcotte, C.P. Frontenac (Thetford-Mines) 235-02-000087-872, 1988-06-20 (D.T.E. 88T-776).

- Cumul de recours; plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; absence de litispendance puisqu'il n'y a pas identité d'objet, les situations visées étant différentes et les remèdes recherchés non assimilables:

  Commission des normes du travail c. Julien Loiselle Inc., C.P. Joliette 705-02-001146-851, 1985-09-05 (D.T.E. 85T-819).

- Cumul de recours; plainte en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P.; cumul possible:

  Commission des normes du travail du Québec c. Transport Gilles Lemieux Inc., C.Q. Saint-Hyacinthe 750-02-000135-877, 1988-12-14 (D.T.E. 89T-174).

- Cumul de recours; sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 124 L. N.T. et fixant une indemnité; employeur ayant fermé son entreprise au cours des procédures; la salariée indemnisée pour tous ses dommages comme si elle avait continué à travailler ne peut réclamer à nouveau pour ces mêmes dommages:

  Commission des normes du travail du Québec c. Maheu et Noiseux Inc., C.Q. Montréal 500-02-019075-840, 1988-12-16 (D.T.E. 89T-229); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000192-898, 1987-07-20.

- Cumul du recours pour indemnité de préavis possible avec un recours en vertu de l'article 124 L.N.T.:

  Commission des normes du travail c. Placements Sogelan, C.P. Montréal 500-02-011991-820, 1984-11-09 (D.T.E. 85T-499).

- Cumul du recours; plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; cumul possible:

Commission des normes du travail du Québec c. Guide de Montréal-Nord Inc., C.P. Montréal 500-02-033507-851, 1988-08-19 (D.T.E. 88T-863).

- Gradation des sanctions; le respect de ce principe ne tient pas lieu du préavis prévu à l'article 82 L.N.T. et la possibilité de réintégration prévue à la convention collective n'empêche pas l'application de l'article 82:

  Commission des normes du travail du Québec c. Sport Maska Inc., C.Q. Saint-Hyacinthe 750-02-000695-862, 1988-12-28 (D.T.E. 89T-204).

- Le préavis de l'article 82 n'a qu'un caractère supplétif; la L.N.T. est une loi remédiatrice ne devant pas nécessairement recevoir une interprétation large; le but du préavis est de permettre à l'employé de s'ajuster à la situation à laquelle il devra faire face quand le licenciement prendra effet:

  Cie de sable Ltée c. Commission des normes du travail, C.A. Québec 200-09-000347-820 (C.P. 200-02-003911-017), 1985-04-18 (D.T.E. 85T-387); requête pour autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 1985-06-27.

- Préavis de mise à pied; peut être plus long que celui prévu par la loi et une date spécifique n'est pas requise; lorsque le délai maximum prévu par l'article 82 L.N.T. est échu, le préavis n'est toutefois plus valable:

  Mil Davie Inc. et Syndicat des travailleurs du chantier naval de Lauzon Inc., T.A. 89-00002, 1988-12-05 (D.T.E. 89T-296).

- Préavis donné au syndicat non computé car celui-ci n'est pas un mandataire en vertu de la L.N.T.:

  Tremblay c. Aliments Interbake Ltée, C.P. Montréal 500-02-021749-838, 1985-04-10 (D.T.E. 85T-749).

- Prescription; le point de départ pour les salariés mis à pied pour une période indéterminée est la fin des six mois suivant la mise à pied:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., C.S. Bedford 460-05-000122-833, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

06.02 Motifs invoqués par l'employeur

06.02.01 Cas fortuit

Commentaires

- Le moyen d'exonération fondé sur le cas fortuit est prévu à l'article 82.1 depuis le 1er janvier 1991, stipulant que l'article 82 ne s'applique pas à l'égard du salarié «dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit».

- Il est à noter que la jurisprudence élaborée par la Cour d'appel dans les affaires *Campeau*, *Hawker Siddeley* et *Internote* (répertoriées dans la présente section sous le thème «Motif d'ordre économique») traitait de la notion de cas fortuit dans le contexte de l'obligation faite à l'employeur de prévoir la durée du préavis. Cette question est maintenant réglée puisque la loi prévoit que dorénavant le seul écoulement du délai de six mois donne ouverture au versement de l'indemnité.

Jurisprudence

- Aliénation d'entreprise; flou administratif de l'employeur; pourparlers ayant duré un an; propos évasifs tenus à la salariée; l'employeur ne peut imputer à autrui, au détriment de ses employés, les aléas de son administration; congédiement sans cause; action accueillie:

  Commission des normes du travail du Québec c. Entreprises Boivin Inc., C.Q. Québec 200-02-004231-892, 1990-07-31 (D.T.E. 90T-1130).

- Aliénation d'entreprise; responsabilité de l'ancien employeur engagée envers les ex-employés en l'absence de preuve qu'il ait été surpris de la cessation des activités ni que celle-ci résultât d'un comportement abusif des créanciers; en l'espèce, la prise de possession par la banque n'est pas un cas fortuit:

  **Commission des normes du travail du Québec c. Cie de gestion Welfab*, [1989] R.J.Q. 2547 (C.S.) (D.T.E. 89T-949); inscription en appel, C.A.M. 500-09-001185-89.

- Cas fortuit (notion); le cas fortuit dont parle l'article 83 L.N.T. est celui qui se produit au moment où prend effet, par la force des choses, la mise à pied ou le licenciement (ex.: incendie); la survenance d'événements imprévus et non normalement prévisibles, même si de tels événements ne constituent un cas fortuit au sens strict de l'expression, peut être un moyen d'exonération; chaque cas en est un d'espèce:

Commission des normes du travail c. Campeau Corp., [1986] R.J.Q. 1189 (D.T.E. 86T-314); [1989] R.J.Q. 2108 (C.A.) (D.T.E 89T-848); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1989-12-22 (21639).

- Conditions climatiques imprévisibles et hors du contrôle de l'employeur; entreprise de cueillette et de traitement d'eau d'érable; constitue un cas fortuit; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Producteurs de sucre d'érable du Québec, [1986] R.J.Q. 2763 (D.T.E. 86T-814).

- Défaut de fabrication dans la production de munitions ayant entraîné la perte d'un contrat et le non-rappel d'employés mis à pied; ne constitue pas un cas fortuit car ce n'est pas un événement extérieur, puisqu'il touche les activités mêmes de l'entreprise:

  **Commission des normes du travail c. IVI inc.*, C.P. Québec 200-02-007823-869, 200-02-008004-865, 1987-06-25 (D.T.E. 87T-875); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000494-879.

- Démission à la suite de l'acceptation d'une offre d'un compétiteur de l'employeur; ce n'est ni une faute grave ni un cas fortuit:

  Commission des normes du travail c. 114737 Canada Inc., C.P. Montréal 500-02-013962-852, 1987-06-22 (D.T.E. 87T-761).

- Grève légale; ne constitue pas un cas fortuit; obligation de donner le préavis; action accueillie:

  Commission des normes du travail c. Manufacture Sorel Inc., [1984] C.S. 747 (D.T.E. 84T-671).

- Incendie ayant détruit la totalité de l'entreprise de l'employeur; cause déterminante du licenciement; constitue un cas fortuit; réclamation rejetée:

  Alimentation Roy & Fils Ltée (In Re) Commission des normes du travail c. Tremblay, C.S. Chicoutimi 150-11-000144-82, 1984-12-18 (D.T.E. 85T-57).

- Motif d'ordre économique; fermeture d'usine pour des raisons économiques; ne constitue pas un cas fortuit ou un cas de force majeure libérant l'employeur de son obligation de donner un préavis:

Barrette c. Wabasso Inc., C.S. Trois-Rivières 400-05-000217-852, 1987-12-14 (D.T.E. 88T-256).

- Motif d'ordre économique; mise à pied pour moins de six mois; non-rappel au travail après une grève parce qu'il est plus rentable de confier le travail à des sous-traitants; ne constitue pas un cas fortuit; action accueillie:

  Commission des normes du travail c. F.X. Drolet Inc., C.P. Québec 200-02-010081-844, 1985-10-31 (D.T.E. 85T-920).

- Motif d'ordre économique; mise à pied prévue pour moins de six mois mais ayant duré plus de six mois; une fois la preuve faite que la mise à pied a duré au moins six mois, l'employeur a le fardeau de prouver l'impossibilité quant à la détermination de sa durée; en l'espèce, l'employeur fabrique des pièces destinées aux locomotives et wagons de chemin de fer et ses deux principaux clients sont des compagnies de chemin de fer qui à elles seules monopolisent 95% de sa production; il avait de bonnes raisons de croire que l'impact de la récession ne se ferait ressentir que de façon extrêmement provisoire; la preuve est donc suffisante pour soustraire l'employeur de la sanction de l'article 83:

  Commission des normes du travail c. Hawker Siddeley Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-013760-838, 1985-03-15 (D.T.E. 85T-607); [1989] R.J.Q. 2123 (C.A.) (D.T.E. 89T-847).

- Motif d'ordre économique; mise à pied prévue pour moins de six mois mais ayant duré plus de six mois; une fois la preuve faite que la mise à pied a duré au moins six mois, l'employeur a le fardeau de prouver l'impossibilité quant à la détermination de sa durée; en l'espèce, l'employeur fabrique des produits de luxe (orgues miniatures) et avait accumulé un inventaire démesuré; il avait donc en mains toutes les données nécessaires pour en arriver à la constatation que le dépassement des six mois était éminemment probable sinon inévitable; il y a donc lieu d'appliquer la sanction prévue à l'article 83:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., [1985] C.S. 383 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

- Motif d'ordre économique; mise à pied prévue pour moins de six mois mais ayant duré plus de six mois; une fois la preuve faite que la mise à pied a duré au moins six mois, l'employeur a le fardeau de prouver l'impossibilité quant à la détermination de sa durée; en l'espèce, la mauvaise situation économique alléguée durait depuis au moins 10 mois dans toute l'industrie du sciage de bois et ne montrait aucun signe

sérieux d'amélioration; il y a donc lieu d'appliquer la sanction de l'article 83:

Commission des normes du travail c. Campeau Corp., [1986] R.J.Q. 1189 (C.S.) (D.T.E. 86T-314); [1989] R.J.Q. 2108 (C.A.) (D.T.E. 89T-848); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (21639) rejetée, 1989-12-22.

- Motif d'ordre économique; mise à pied; ayant exceptionnellement duré plus de six mois; récession économique constituant un cas fortuit; réclamation rejetée:

  Tremblay c. Aliments Interbake Ltée, C.P. Montréal 500-02-021749-838, 1985-04-10 (D.T.E. 85T-749).

06.02.02 Faute grave

Commentaires

- Le moyen d'exénoration fondé sur la faute grave est prévu à l'article 82.1 depuis le 1er janvier 1991. Cet article prévoit que l'article 82 ne s'applique pas à l'égard du salarié «qui a commis une faute grave».

- La notion de «faute grave» implique une cause suffisamment importante pour justifier la rupture du lien d'emploi. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle requière un congédiement immédiat: *Commission des normes du travail c. Beverini*, C.P. Montréal 500-02-039690-81, le 16 septembre 1982 *(D.T.E. T82-702)*, et *Commission des normes du travail c. Investissements Trized Ltée*, [1985] C.P. 273 *(D.T.E. 85T-748)*.

- Une faute grave peut provenir d'un incident isolé ou d'une série d'incidents répétés et sanctionnés. Il peut même s'agir d'une erreur de bonne foi. Le fardeau de la preuve appartient à l'employeur, qui devra démontrer que l'erreur est telle qu'elle nuirait à la bonne marche de l'entreprise si on gardait le salarié pendant la période du préavis: *Commission des normes du travail du Québec c. N. Morissette Canada Inc*, C.Q. Abitibi (Val-d'Or) 615-02-000176-892, le 9 février 1990 *(D.T.E. 90T-571)*.

Jurisprudence

- Absence alors qu'il y avait obligation de travailler à l'inventaire annuel; cela ne constitue pas une faute grave; réclamation accueillie:

  Commission des normes du travail c. Saneco Inc., C.P. Montréal 500-02-011-987-828, 1983-02-01 (D.T.E. 83T-323).

- Absences fréquentes sans permission et incapacité d'accomplir adéquatement le travail à cause d'un problème relié à l'alcool; sept mois de service; notion de faute grave non limitée aux cas justifiant un congédiement immédiat; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Centre de pneu Papineau (1982) Inc., C.P. Montréal 500-02-060491-839, 1987-03-18 (D.T.E. 87T-407).

- Absentéisme fréquent dû à la maladie durant le dernier mois de travail; ne constitue pas une faute grave; réclamation accueillie:

  Brisson c. Société Sandwell Ltée, C.P. Montréal 500-02-033543-831, 1985-05-01 (D.T.E. 84T-437).

- Agissements incongrus à la suite d'un congédiement avec préavis; réclamation rejetée:

  Commission des normes du travail c. Lechter & Segal, C.P. Montréal 500-02-035631-824, 1986-11-18 (D.T.E. 87T-121).

- Alcool; état d'ébriété au travail; portier dans une brasserie où il y avait 300 clients le soir du congédiement; un tel comportement nuit sur-le-champ à la bonne marche de l'entreprise car l'employé peut être appelé à contrôler des clients intoxiqués par l'alcool; faute grave:

  Commission des normes du travail c. Brasserie La Houblonnière Inc., [1986] R.J.Q. 2887 (D.T.E. 86T-888).

- Alcoolisme; constitue une faute grave au sens de l'article 83; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Pavage Jérômien Inc., C.P. Terrebonne 700-02-001341-826, 1983-03-28 (D.T.E. 83T-735).

- Assaut; agression contre un contremaître; faute grave nécessitant le renvoi immédiat sans préavis:

  Commission des normes du travail c. Union Carbide du Canada Ltée, [1986] R.J.Q. 1498 (D.T.E. 86T-402).

- Concurrence déloyale; constitue une faute grave au sens de l'article 83; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Pompe & filtration Nord-est Inc., C.P. Québec 200-02-010858-811, 1983-12-22 (D.T.E. 83T-733).

- Conflit d'intérêts; l'obtention d'un emploi chez un compétiteur ne constitue pas une faute grave; action accueillie:

  Commission des normes du travail c. Extermination St-Michel Ltée, C.P. Hull 550-02-001502-863, 1987-09-29 (D.T.E. 88T-27).

  Commission des normes du travail du Québec c. Olier Grisé & Cie, C.P. Saint-Hyacinthe 750-02-000242-863, 1988-01-14 (D.T.E. 88T-373).

- Démission à la suite de l'acceptation d'une offre d'un compétiteur de l'employeur; ce n'est ni une faute grave ni un cas fortuit:

  Commission des normes du travail c. 114737 Canada Inc., C.P. Montréal 500-02-013962-852, 1987-06-22 (D.T.E. 87T-761).

- Dormir au travail et quitter les lieux du travail en signe de protestation constituent des fautes graves; réclamations rejetées:

  Commission des normes du travail c. Pinkerton du Québec Ltée, C.P. Montréal 500-02-029627-820, 1984-01-26 (D.T.E. 84T-142).

- Erreur; foreur; erreur de quelques degrés dans l'alignement du mât de la foreuse commise de bonne foi; employeur ayant averti les salariés qu'ils étaient passibles de congédiement pour ce genre d'erreur vu les conséquences fâcheuses et les coûts élevés qu'elles entraînaient; le congédiement du salarié aurait dû être précédé d'un préavis; l'erreur n'était pas telle qu'elle aurait porté atteinte à la bonne marche de l'entreprise si on avait gardé le salarié deux semaines de plus, soit la durée du préavis; en vertu du principe de la progression des sanctions, l'employeur aurait dû congédier le travailleur avec préavis; par ailleurs, si ce dernier avait fait preuve de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il aurait alors pu le congédier sans préavis; un préavis de 2 804 $ est accordé:

  Commission des normes du travail du Québec c. N. Morrissette Canada Inc., C.Q. Abitibi (Val-d'Or) 615-02-000176-892, 1990-02-09 (D.T.E. 90T-571).

- Incompétence; erreur de jugement du salarié; la «faute grave» est une faute sérieuse «qui rend indispensable une rupture immédiate», que ce soit à cause d'un seul incident ou à cause d'un comportement répétitif dans lequel le salarié persiste malgré les avertissements; même si l'erreur de jugement peut justifier un congédiement, cela ne constitue pas une faute grave; action accueillie:

Commission des normes du travail c. Beverini Inc., C.P. Montréal 500-02-039690-818, 1982-09-16 (D.T.E. T82-702).

- Incompétence; nombreuses erreurs; le respect du principe de gradation des sanctions disciplinaires ne tient pas lieu du préavis prévu à l'article 82 L.N.T.; les autres recours en réintégration prévu à la convention collective n'empêchent pas l'application de l'article 82; absence de précisions quant à la gravité et au nombre d'erreurs commises; ne constitue pas une faute grave; action accueillie:

  Commission des normes du travail du Québec c. Sport Maska Inc., C.Q. Saint-Hyacinthe 750-02-000695-862, 1988-12-28 (D.T.E. 89T-204).

- Insubordination; c'est une cause juste et suffisante de congédiement mais non une faute grave au sens de l'article 83; droit au préavis:

  Commission des normes du travail c. Cie de publicité Trans-Public Ltée, C.P. Montréal 500-02-049921-815, 1983-08-12 (D.T.E. 83T-737).

- Insubordination; refus de déplacer des boîtes vides; acte isolé; ne constitue pas une faute grave; absence de preuve qu'une série de faits ou d'omissions rendaient nécessaires la rupture immédiate du lien d'emploi; action accueillie:

  Commission des normes du travail du Québec c. Studio Sylvain Dethioux Inc., C.Q. Joliette 705-02-000545-889, 1990-05-09 (D.T.E. 90T-934).

- Manque de loyauté et concurrence déloyale; salarié préparant son départ, sans préavis, pour travailler pour un compétiteur en volant des manuels techniques et d'autres documents appartenant à l'employeur; constitue une faute grave; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Papeterie Bloc-notes Inc., C.P. Rimouski (Matane) 125-02-000091-851, 1986-06-12 (D.T.E. 86T-547).

- Négligence, insouciance, lenteur et non-rentabilité; cela ne constitue pas une faute grave au sens de l'article 83, droit au préavis:

  Commission des normes du travail c. Dostie, C.P. Mingan (Sept-Îles) 650-02-000812-824, 1983-03-02 (D.T.E. 83T-734).

- Refus de faire des heures supplémentaires sans motif valable constitue une faute grave; congédiement sans préavis justifié; action rejetée:

Gladu c. Reckitt & Colman (Canada) Inc., C.P. Montréal 500-02-045619-827, 1984-07-10 (D.T.E. 84T-691).

- Refus de travailler sous les ordres d'un contremaître constituant une faute grave au sens de l'article 83; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Yvon Fournier Ltée, C.P. Trois-Rivières 400-02-000990-810, 1983-08-17 (D.T.E. 83T-738).

- Répétition de négligences suivies d'avis écrits et de deux suspensions; responsabilités essentielles de la fonction non assumées; répétition d'actes de moindre importance malgré des avertissements sérieux constitue une faute grave:

  Commission des normes du travail c. Provigo (Distribution) Inc., [1986] R.J.Q. 912 (D.T.E. 86T-257).

- Répétition d'incidents d'absentéisme constituant une faute grave; gradation des sanctions respectée; nécessité d'une rupture immédiate du contrat prouvée; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Kraft Ltée, C.P. Drummond (Montréal) 500-02-028741-820, 1983-04-06 (D.T.E. 83T-337).

- Retards fréquents malgré de nombreux avertissements de l'employeur constituant une faute grave; réclamation rejetée:

  Commission des normes du travail c. Domaine de Rouville Inc., C.P. St-Hyacinthe 750-02-000723-82, 1983-04-21 (D.T.E. 83T-736).

- Vol; constitue une faute grave tant en droit civil qu'en droit criminel; la «faute grave» visée par l'article 83 n'est pas nécessairement celle qui requiert un congédiement immédiat, une telle situation n'est qu'une illustration de ce que peut constituer une faute grave; le fait de ne pas avoir congédié l'employé sur-le-champ n'atténue en rien la gravité du geste; action rejetée:

  Commission des normes du travail c. Investissements Trized Ltée, [1985] C.P. 273 (D.T.E. 85T-748).

06.02.03 Divers

Jurisprudence

- Plainte frivole (art. 106 L.N.T.); le fait que les plaintes aient été déposées dans le contexte de la négociation d'une nouvelle convention

collective afin d'exercer des moyens de pression n'est pas une preuve de mauvaise foi de la part des salariés:

Commission des normes du travail c. Campeau Corp., [1986] R.J.Q. 1198 (C.S.) (D.T.E. 86T-314); [1989] R.J.Q. 2108 (C.A.); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (21639) rejetée, 1989-12-22.

06.03 Divers

Jurisprudence

- Copie de la mise en demeure; l'article 111 L.N.T. obligeant la Commission à «envoyer» au salarié une copie ne crée pas l'obligation de prouver la réception de celle-ci:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., C.S. Bedford 460-05-000122-833, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

- Demande de préavis de mise à pied; n'équivaut pas à une renonciation au droit de rappel:

  Fonderie St-Hyacinthe Ltée et Syndicat des salariés de la fonderie St-Hyacinthe (C.S.D.), T.A. SA 83 11 198, 1983-11-02 (D.T.E. 84T-223).

- Indemnité (fixation); agent immobilier entièrement rémunéré à commission; calcul de l'indemnité basé sur le total des commissions gagnées durant le dernier mois:

  Commission des normes du travail c. Cie de fiducie Canada Permanent, C.P. St-Hyacinthe 750-02-001304-837, 1985-05-17 (D.T.E. 85T-799).

- Indemnité (fixation); c'est le rôle du juge du litige et non celui de l'inspecteur de la Commission de choisir la base de semaine régulière de travail et non le salaire gagné au cours des semaines précédant la mise à pied:

  Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., C.S. Bedford 460-05-000122-833, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

- Intérêt (taux) prévu à l'article 114 alinéa 2 sur la somme due au salarié; n'est pas inconstitutionnel:

Commission des normes du travail c. Inter-Note Canada Inc., C.S. Bedford 460-05-000122-833, 1985-02-20 (D.T.E. 85T-335); [1989] R.J.Q. 2097 (C.A.) (D.T.E. 89T-845).

- Mise à pied d'au moins six mois; effet d'une convention collective (art. 157 L.N.T.); le maintien des conditions de travail prévues à la convention au-delà de son expiration ne change rien à la date d'expiration:

  Commission des normes du travail c. Forand Inc., Frontenac 235-05-000072-844, 1985-11-07 (D.T.E. 85T-919).

- Objet et portée de la *Loi sur le salaire minimum* (S.R.Q. 1964, c. 144); établissement de conditions minima de salaire; rôle supplétif aux conventions collectives; loi devant être interprétée restrictivement:

  Hull (Cité de) c. Commission du salaire minimum, C.A. Montréal 500-09-000613-802; C.S. Hull 550-05-001111-783, 1983-02-08 (D.T.E. 83T-166).

- Préavis non donné conformément à l'article 82 L.N.T. n'interrompt pas le service continu complété dans le cadre d'une plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.:

  Pronovost c. Atelier de Carrosserie et mécanique Damo St-Laurent Inc., [1984] T.A. 171 (D.T.E. 84T-252).

- Préavis prévu par la convention collective; compétence du Tribunal d'arbitrage pour suppléer aux carences de la convention et accorder le préavis de l'article 82 L.N.T.:

  Interlitho Inc. et Syndicat international des arts graphiques (local 555 - 27-L), [1984] T.A. 733 (D.T.E. 84T-874).

- Salarié non cadre; l'article 82 L.N.T. prévoit des normes minimales qui n'excluent pas l'octroi d'une indemnité plus juste même pour les non-cadres;

  St-Germain c. Pro Optic Inc., C.S. Montréal 500-05-006573-834, 1987-12-10 (D.T.E. 88T-293).

- Salarié non-cadre; le préavis de l'article 82 L.N.T. constitue une norme minimale; recours au droit commun; vendeur d'automobiles engagé depuis plus d'un an; indemnité de trois mois de salaire accordée:

  Eugène Baillargeon Autos Ltée c. Vigneault, C.Q. Québec 200-02-008184-873, 1989-03-02 (D.T.E. 89T-1017).

- Salarié non-cadre; le préavis prévu à l'article 82 L.N.T. et à l'article 1668 C.C. ne sont pas des normes minimales; le Tribunal ne peut accorder plus que ce qui y est prévu:

  Booth c. B.G. Checo International Ltd., C.S. Montréal 500-05-008040-840, 1986-11-06 (D.T.E. 87T-46).

CHAPITRE 07

Recours en vertu du *Code civil*

07.01 Congédiement 367
07.01.01 Contrat à durée déterminée 367
07.01.02 Contrat à durée indéterminée 377
07.01.03 Cumul de recours 412
07.01.04 Indemnité de préavis (principes) 416

07.02 Dommages-intérêts 422
07.02.01 Avantages sociaux 422
07.02.02 Abus de droit, dommages exemplaires et dommages moraux 424
07.02.03 Réduction des dommages 435
07.02.04 Prescription 436
07.02.05 Divers 437

07.03 Formation du contrat de travail 439

07.04 Obligations des parties 441

07.05 Divers 445

TABLEAU SYNOPTIQUE

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
1065 C.C.	Bris de contrat à durée déterminée		Dommages reliés directement au congédiement Bris de contrat C.Q. ou C.S.[1] - dommages-intérêts
1024, 1065 et 1668 C.C.	Congédiement sans cause - Contrat à durée indéterminée		Indemnité de préavis C.Q. ou C.S.[1] - dommages-intérêts
1053 C.C.	Abus de droit par l'employeur lors du congédiement ou dans les circonstances entourant le congédiement		Dommage moraux - C.P. ou C.S.[1]
2242 C.C.	Prescription - Dommages-intérêts	30 ans	
2260,6 C.C.[2], 2261,3 C.C. [3] ou 2262 C.C.[3]	Prescription - Salaire exigible lors du congédiement	5 ans 2 ans	
96 *Loi des compagnies*[4]	Bref d'exécution insatisfait	1 an	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)
ou			
119 *Loi sur les sociétés par actions*[4]	Bref d'exécution insatisfait	2 ans	Poursuite contre les administrateurs personnellement (jusqu'à 6 mois de salaire)

(1) La Cour supérieure est compétente lorsque le montant de la demande excède 15 000 $.
(2) Travail intellectuel ou professionnel.
(3) Travail manuel.
(4) Voir le chapitre 09 «Divers» où est répertoriée la jurisprudence à ce sujet.

07 RECOURS EN VERTU DU *CODE CIVIL*

- Ce recours est ouvert lorsqu'il y a bris de contrat à durée déterminée ou, dans le cas du contrat à durée indéterminée, lorsque l'employeur a mis fin au contrat sans préavis raisonnable ni cause juste et suffisante (voir les sections 07.01.01 et 07.01.02).

- En matière de contrat à durée indéterminée, l'article 1668 du *Code civil* prévoit le délai-congé à accorder au domestique et aux autres salariés de même catégorie. Pour toutes les autres catégories d'employés qui n'y sont pas mentionnées, c'est la théorie du délai raisonnable qui s'applique (voir la section 07.01.04).

- L'obligation faite à l'employeur n'est pas de donner une indemnité à l'employé congédié, mais un préavis raisonnable avant de mettre fin au contrat de travail s'il n'y a pas de cause juste et suffisante de congédiement (voir la section 07.01.04).

- Le cumul de ce recours avec un autre pourra être possible si le fondement de chacun des recours est différent (voir la section 07.01.03).

- Lorsque le congédiement sans préavis n'est pas justifié, des dommages-intérêts sont accordés (voir le section 07.02).

- Enfin, le contrat de travail peut être annulé en raison d'un vice dans sa formation (voir la section 07.03) et le non-respect, par les parties, de leurs obligations peut entraîner la nullité du contrat, des dommages-intérêts ou la cessation de l'atteinte (voir la section 07.04).

- La question des clauses de non-concurrence, ou clauses restrictives d'emploi, est traitée dans un autre titre de la collection *Atout Maître*, intitulé *Clause pénale et clause de non-concurrence.*

- Il est à noter que le *Code civil* actuel sera remplacé par le *Code civil du Québec* (projet de loi n° 125). Les nouvelles dispositions traitant du contrat d'emploi (art. 2075 à 2086) n'apportent pas de modifications substantielles. Essentiellement, elles visent à redéfinir le contrat de travail. À cette fin, le projet de loi met en relief les trois éléments caractéristiques de ce contrat: le travail pour autrui, la rémunération et le lien de subordination entre le salarié et l'employeur, tout en consacrant le caractère essentiellement temporaire de ce contrat. Ce projet réglemente aussi les stipulations de non-concurrence, la reconduction tacite et l'avis de congé.

- La consultation de l'arrêt *Jolicœur c. Lithographie Montréal Ltée*, [1982] C.S. 230 *(D.T.E. T82-265)*, est conseillée. Ce jugement, rendu en

1982, marque un nouveau point de départ grâce à l'étude exhaustive de la jurisprudence antérieure et à l'application de principes de droit nouveau, telle l'imputation du fardeau de la preuve à l'employeur. Une cinquantaine de références à la jurisprudence et à la doctrine se retrouvent sur les points suivants: 1° l'essentiel des règles de droit applicables; 2° la participation aux profits; 3° le préjudice à la réputation; et 4° l'obligation de réduire les dommages au minimum.

Doctrine

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois: en matière de contrat individuel de travail.* 2e éd. Cowansville: Y. Blais, 1988. 487 p., pp. 1-205

Audet, Georges and Bonhomme, Robert. *Wrongful Dismissal.* Cowansville: Y. Blais, 1990. 475 p.

Bich, Marie-France. «Du contrat individuel de travail en droit québécois: essai en forme de point d'interrogation», (1986) 17 *R.G.D.* 85-134.

Breton, Réjean. «L'indemnité de congédiement en droit commun», (1990) 31 *C. de D.* 3-80.

Caron, Madeleine. «Chroniques sectorielles. Aux frontières du droit civil et du droit statutaire, un cas de harcèlement sexuel: Foisy c. Bell Canada», (1985) 19 *R.J.T.* 79-85.

Etherington, Brian. «Notes. The Enforcement of Harsh Termination Provisions in Personal Employment Contracts: The Rebirth of Freedom of Contract in Ontario», (1990) 35 *R.D. McGill* 459-479.

Guay, François. «Les obligations contractuelles des employés vis-à-vis leur ex-employeur: la notion d'obligation fiduciaire existe-t-elle en droit québécois?», (1989) 49 *R. du B.* 739-768.

McShane, Steven L. and Redekop, Bruce. «Compensation Management and Canadian Wrongful Dismissal: Lessons from Litigation», (1990) 45 *Relat. ind.* 357-381.

07.01 Congédiement

07.01.01 Contrat à durée déterminée

Commentaires

- L'employeur lié par un contrat à durée déterminée ne peut mettre fin au contrat sans cause juste et suffisante. Le cas échéant, l'employé a droit au salaire jusqu'à la fin du contrat, moins les revenus gagnés ailleurs depuis le congédiement: *Barrette c. Wabasso Inc.*, C.S. Trois-Rivières 400-05-000217-852, le 14 décembre 1987 *(D.T.E. 88T-256)*.

- Une clause du contrat de travail permettant la résiliation au moyen d'un simple avis ne sera pas valable en cas d'abus de droit de la part de l'employeur: *Laporte c. Sofati Ltée*, C.S. Montréal 500-05-002958-856, le 21 décembre 1989 *(D.T.E. 90T-228)*.

- Par ailleurs, une telle clause prévoyant le congédiement automatique du salarié «incapable de vaquer à ses occupations normales» doit être interprétée en sa faveur. Ainsi, il a été décidé, dans un cas où le salarié n'a pu retourner au travail qu'à raison de trois jours par semaine après une absence pour cause de maladie, qu'une telle clause ne signifiait pas que le salarié devait être capable de fournir entièrement sa prestation de travail: *Petit c. Pajar Production ltée*, C.A. Montréal 500-09-000842-872, le 26 octobre 1990 *(D.T.E. 90T-1298)*.

Jurisprudence

- Abolition de poste trois ans avant la fin du terme du contrat; gérant de crédit; sept ans de service; prétexte; la convention signée par le demandeur, par laquelle ce dernier renonce aux avantages lui résultant de son contrat d'emploi avec l'employeur, lui est opposable; indemnité de neuf mois:

  Julien c. P.A. Gouin Ltée, C.S. Trois-Rivières 400-05-000149-79, 1982-04-28 (J.E. 82-542).

- Absence de motif; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat, moins les sommes gagnées ailleurs pendant cette période; clause de boni non exécutoire, car associée à l'émission d'actions; droits du réclamant réservés; responsabilité des administrateurs en vertu de l'article 114 L.S.C.C. non retenue puisqu'il n'y a pas d'exécution non satisfaite d'un jugement:

Bouffard c. Canico hydraulique Inc., C.S. Montréal 500-05-006725-855, 1989-04-07 (D.T.E. 89T-717).

- Absence de motif; intervenante communautaire; contrat annuel; offre de réaffectation à un autre poste d'intervenante-cuisine; obligation de réduire les dommages; droit de refuser un poste non conforme à ses qualifications; dommages moraux non accordés vu l'absence de mauvaise foi de l'employeur; réclamation du solde dû pour l'année du contrat accueillie:

  Desrosiers c. Association Iris Inc., C.Q. Montréal 500-02-041074-878, 1989-04-04 (D.T.E. 89T-665).

- Absence de motif; répétiteur d'une troupe de ballets; contrat de 32 semaines; 400 $ par semaine; congédié après trois semaines; aucun reproche fait avant le congédiement; congédiement injustifié; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé moins les sommes gagnées ailleurs pendant cette période:

  Brunelle c. Ballets jazz de Montréal Inc., C.S. Montréal 500-05-008270-850, 1988-05-27 (D.T.E. 88T-619).

- Aliénation d'entreprise; contrat d'emploi de deux ans assorti au contrat de vente; congédiement après 18 mois; notion d'insubordination relativisée vu sa situation privilégiée; action principale rejetée, demande reconventionnelle accueillie en partie:

  Girco Inc. c. Girardeau, C.S. Montréal 500-05-008727-818, 1989-05-01 (D.T.E. 89T-738).

- Cas fortuit; directeur général d'un organisme municipal qui administre les installations sportives de la ville; contrat de quatre ans; congédiement parce que la ville ne renouvelle pas le bail des installations; ne constitue pas un cas fortuit car un conseiller municipal siège au conseil d'administration de l'organisme; salaire accordé jusqu'à la fin du contrat:

  **Cadorette c. O.G.I.S. Inc.*, [1988] R.J.Q. 1674 (C.S.) (D.T.E. 88T-575); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000347-880.

- Conflit de personnalités; attitude négative et rendement insatisfaisant; courtiers d'assurances; contrat non exclusif; résiliation du contrat d'agence; droit aux commissions dues seulement:

  Bertrand Gagné Courtier en assurances Ltée c. Laurentienne (La), C.S. Québec 200-05-002373-798, 1984-11-01 (D.T.E. 84T-914).

- Conflit de personnalités; contremaître de mécaniciens; contrat de deux ans; venu chez l'employeur à la suite de l'insistance de ce dernier; congédiement sans cause avant la fin du contrat; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé moins les sommes gagnées ailleurs pendant cette période:

  Desparois c. Pièces de chariots élévateurs National, C.S. Montréal 500-05-006761-868, 1988-07-12 (D.T.E. 88T-645).

- Conflit de personnalités; directeur général; bris de contrat à durée déterminée; salaire annuel de 21 000 $; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat, aux journées de maladie, aux frais de déménagement et à l'indemnité pour inconvénients (1 500 $):

  Landry c. Radio du Pontiac Inc., C.S. Hull 550-05-000931-819, 1983-02-09 (D.T.E. 83T-200); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000562-835, 1985-05-28.

- Conflit de personnalités; employé occasionnel; absence de preuve de manque de travail ou de cause de congédiement; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat:

  Banville c. P.G. du Québec, C.S. Hauterive (Baie-Comeau) 655-05-000098-80, 1984-01-09 (D.T.E. 84T-172).

- Faillite de l'entreprise après huit mois; président et représentant aux ventes; contrat de cinq ans; principal actionnaire s'étant engagé personnellement avec la compagnie lors de l'embauche des demandeurs; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat:

  Lavigne c. Marcoux, C.S. Montréal 500-05-000412-831, 1987-04-21 (D.T.E. 87T-576); appel accueilli à l'égard d'un appelant et rejeté avec dissidence quant à l'autre appelant, C.A. Montréal 500-09-000639-872, 1990-02-28.

- Fermeture d'entreprise un an après le début de l'emploi prévu pour deux ans et demi; plein salaire exigible jusqu'à la fin du contrat vu l'entente prévoyant un tel paiement en cas de fermeture de l'entreprise:

  Savoie c. Roy, [1983] C.A. 513 (D.T.E. 83T-830); autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 1984-01-25.

- Fraude; manquements divers; employé d'une compagnie d'asphaltage; a vendu ses actions dans cette compagnie et a négocié son engagement pour 15 mois dans ce contrat de vente; congédié après deux mois; salaire jusqu'à la fin du contrat moins les sommes gagnées ailleurs pendant cette période:

Gagnon c. Paul Pedneault Inc., C.S. Chicoutimi 150-05-000011-850, 1986-05-26 (D.T.E. 86T-700); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000435-864, 1986-11-10.

- Fusion avec un autre établissement public; directrice générale d'un centre d'accueil; fusion avec un autre établissement public; adoption subséquente du décret 883-83 prévoyant un concours externe pour le poste de directeur général; autre candidat sélectionné; refus de l'appelante d'accepter un poste de cadre au même salaire qu'auparavant; réclame son salaire jusqu'à la fin de son contrat; action rejetée:

  Guilbeault c. Centre d'intégration socio-professionnel de Laval, C.A. Montréal 500-09-000503-862, 1989-11-22 (D.T.E. 90T-88).

- Incapacité physique; directeur de production; contrat de cinq ans renouvelable; retour au travail trois jours par semaine après une absence de trois semaines pour cause de maladie; absence totalisant 45 jours pour l'année; clause du contrat prévoyant le congédiement automatique du salarié s'il est incapable de vaquer à ses occupations normales pendant plus de trois mois; interprétation du contrat en faveur du salarié; la clause ne signifie pas que le salarié devait être capable de fournir entièrement sa prestation de travail; indemnité de préavis équivalant à cinq mois de salaire accordée:

  Petit c. Pajar Production Ltée, C.A. Montréal 500-09-000842-872, 1990-10-26 (D.T.E. 90T-1298).

- Incapacité physique; enseignant; 13 ans de service; absence pour maladie; travail de mannequin pendant sa convalescence; congédiement injustifié; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé:

  Shaw c. École E.C.S. Inc. – E.C.S. School Inc., C.S. Montréal 500-05-001654-845, 1985-06-19 (D.T.E. 85T-560).

- Incompétence et négligence; enseignante à l'éducation aux adultes payée à taux horaire; rupture injustifiée du contrat; abus de droit; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat et 200 $ pour humiliation:

  Bourassa c. Commission scolaire régionale de Chauveau, [1987] R.J.Q. 462 (C.P.) (D.T.E. 87T-107).

- Incompétence; baisse du chiffre d'affaires et perte de clients; insubordination; courtier d'assurances; contrat d'une durée de trois ans; congédiement après un an; absence de cause juste et suffisante; salaire accordé jusqu'à la fin du contrat:

Boily c. Assurances Boily & Cléroux Inc., C.S. Alma 160-05-000180-845, 1987-06-29 (D.T.E. 87T-774); désistement d'appel, C.A. Québec 200-09-000443-876, 1988-03-13.

- Incompétence; clause permettant la résiliation du contrat «si la conduite ou la qualité du travail [...] s'avère insatisfaisante selon le jugement de l'employeur»; clause purement potestative devant être interprétée de façon très restrictive; le fardeau revient à l'employeur; foreur en mission à l'étranger; contrat de deux ans; congédiement injustifié avant terme; salaire dû jusqu'à la fin du contrat, moins les revenus gagnés depuis:

  Côté c. Cie nationale de forage et sondage Inc., C.S. Montréal 500-05-006002-800, 1984-10-24 (D.T.E. 84T-886).

- Incompétence; inaptitude à remplir les fonctions; régisseur des sports; trois semaines de service; congédiement injustifié; contrat de 22 semaines; plein salaire jusqu'à la fin du contrat accordé:

  Ferland c. Lachute (Cité de), C.P. Terrebonne (St-Jérôme) 700-02-001946-814, 1982-09-03 (J.E. 82-920).

- Incompétence; ingénieur; contrat d'un an; non-renouvellement car il a obtenu peu de succès dans les tâches pour lesquelles on l'avait engagé (développement d'une clientèle internationale); aucun préavis de fin d'emploi nécessaire; action rejetée:

  **Lemay c. Boileau et associés Inc.*, C.S. Hull 550-05-000718-869, 1988-05-20 (D.T.E. 88T-618); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000826-883.

- Incompétence; manque de fermeté dans la perception des loyers; concierge; salaire accordé jusqu'à la fin du contrat et indemnité pour compenser la perte de logement gratuit:

  Tessier c. Leduc, C.P. Montréal 500-02-046952-847, 1985-11-18 (D.T.E. 86T-3).

- Incompétence; omission de dévoiler l'existence d'une enquête par l'administration publique sur les affaires de l'entreprise; directeur général; dix ans de service; annulation du contrat à durée déterminée; salaire annuel de 43 200 $; mauvaise administration prouvée; congédiement justifié:

  Ligue des caisses d'économie du Québec (1970) c. King, C.S. Montréal 500-05-007120-809, 1982-11-29 (D.T.E. 83T-19).

- Incompétence; rendement ne répondant pas aux attentes; coordonnatrice de l'administration, de l'animation et de l'organisation; contrat d'un an et un jour prévoyant la possiblité de résiliation pour des raisons majeures; conseil d'administration ayant résolu de congédier la demanderesse sans l'avoir entendue; raisons non suffisamment graves pour justifier le congédiement; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé:

  Boisvert c. Maison André-Benjamin Papineau, C.P. Montréal 500-02-040173-846, 1986-06-18 (D.T.E. 86T-558).

- Incompétence; représentant aux ventes; un an de service; objectifs de vente non atteints; prétexte; maladie de l'employé étant la vraie raison; traitement discriminatoire; abus de droit; indemnité de 4 000 $:

  Gignac c. Radio Futura Ltée, [1986] R.J.Q. 866 (C.S.) (D.T.E. 86T-205).

- Incompétence; reproches concernant la façon de conduire une émission; animateur radiophonique; contrat de 40 semaines; bris de contrat par l'employeur; congédiement injustifié; droit au salaire jusqu'à la date où il a trouvé un autre emploi; dommages moraux injustifiés:

  Mailhot c. Société de radiodiffusion Audiogramme C.K.L.M. Ltée, C.S. Montréal 500-05-000637-841, 1984-10-31 (D.T.E. 84T-900); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-001500-842, 1986-01-31.

- Incompétence; retard dans l'exécution des travaux; motif d'incompétence non prouvé; utilisation de force physique contre l'employé; superviseur de chantier; contrat d'un an; 46 800 $ par an; congédiement après cinq mois; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé moins les sommes gagnées ailleurs pendant cette période; dommages moraux de 1 000 $ et 250 $ pour frais de psychothérapeute:

  Leinwather c. Construction Loriot Inc., C.S. Montréal 500-05-000056-877, 1988-04-05 (D.T.E. 88T-572); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000555-888, 1990-11-16.

- Insubordination et incapacité d'accomplir ses fonctions; infirmière; congédiement avant la fin du contrat de deux ans; congédiement justifié; action rejetée:

  Gobeil c. C.L.S.C. Saguenay-Nord, C.S. Chicoutimi 150-05-000713-78, 1982-04-30 (J.E. 82-524).

- Insubordination, incapacité de travailler en équipe et retards constants dans l'exécution du travail provoqués de diverses manières; rédacteur de textes dans le cadre d'un projet de conception de guides d'utilisation

en matière de loisirs; contrat de 30 semaines; congédié après huit semaines; action rejetée:

Drolet c. Ancienne-Lorette (Ville de l'), C.P. Québec 200-02-003867-878, 1988-04-22 (D.T.E. 88T-585).

- Insubordination; défaut d'agir conformément aux exigences et violation de la confidentialité du projet; vice-président et directeur général d'une grande brasserie à être formée; contrat de dix ans; congédiement après trois mois et demi réellement motivé par le retrait du projet; employé non responsable de la mauvaise tournure des événements; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat, moins les revenus gagnés ailleurs depuis le congédiement et jusqu'en 1995 (336 812,57 $):

  Mainville c. Brasserie Michel Desjardins Ltée, C.S. Montréal 500-05-007059-858, 1988-01-20 (D.T.E. 88T-292); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000185-884, 1988-09-16.

- Insubordination; directeur d'une caisse populaire; contrat de 10 ans invalide parce que contraire à l'article 69 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*; renouvellement devant se faire annuellement; non-renouvellement justifié par l'insubordination chronique et le non-respect des directives concernant les prêts; action en dommages rejetée:

  **Daigle c. Caisse populaire Les Etchemins*, C.S. Québec 200-05-000405-857, 1990-01-11 (D.T.E. 90T-442); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-00089-901.

- Insubordination; directeur général nommé en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les coopératives*; contrat verbal renouvelé à chaque assemblée annuelle du conseil d'administration; décision subite de prendre deux semaines de vacances; congédiement injustifié; prétexte; abus de droit; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé (21 216 $); plus 10 000 $ pour dommages moraux:

  **Proulx c. Taxis Coop Québec, 525-5191*, C.S. Québec 200-05-002391-865, 1989-10-20 (D.T.E. 89T-1178).

- Insubordination; gérant général adjoint; entreprise d'élevage de crevettes au Costa Rica; contrat de deux ans; clause de résiliation avec préavis de six mois; congédiement sans cause; six mois de salaire accordés (17 500 $), frais divers de 2 000 $ et 5 000 $ pour troubles et inconvénients:

Biorex groupe conseil Inc. c. Closset, C.S. Québec 200-05-001980-874, 1990-01-03 (D.T.E. 90T-305); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000078-904, 1990-05-15.

- Insubordination; le fait que le manque de travail ait d'abord été invoqué crée une présomption selon laquelle l'employeur ne trouvait pas la conduite de l'employé insatisfaisante au point de le congédier; ingénieur; 55 000 $ par an; contrat d'un an; terminaison anticipée sans cause juste; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé:

  Nikanpour c. Fenco-Lavalin Inc., C.S. Montréal 500-05-014836-835, 1988-03-29 (D.T.E. 88T-573).

- Insubordination; refus d'une nouvelle affectation avec salaire inférieur à la fin de son contrat; animateur de radio; décision de l'employeur fondée sur les sondages; il s'agit d'une démission et non d'un congédiement déguisé; action rejetée:

  Bélair c. Communications Radiomutuel Inc., C.S. Montréal 500-05-009055-862, 1988-01-14 (D.T.E. 88T-268).

- Interprétation du contrat; contrat de cinq ans prévoyant que le salaire est renégociable chaque année; congédiement après huit mois; il s'agit d'un contrat de cinq ans et non de 12 mois; droit à une indemnité correspondant à la différence entre ce qu'ils auraient gagné jusqu'à la fin du contrat de cinq ans et ce qu'ils ont obtenu d'autres emplois:

  Marcoux c. Lavigne, C.A. Montréal 500-09-000639-872, 1990-02-28 (D.T.E. 90T-408).

- Interprétation du contrat; l'employé a été incité par l'employeur à quitter un autre emploi et a été congédié par ce dernier un mois plus tard; il avait signé avec cet employeur un contrat d'adhésion à un programme de développement de l'emploi, dont la durée était de dix mois; la date prévue pour la fin de la formation n'est qu'indicative et ne constitue pas l'expression d'une entente accordant un emploi jusqu'à cette date; l'engagement est donc d'une durée indéterminée:

  Carignan c. Infasco division Ivaco Inc., C.S. Saint-Hyacinthe 750-05-000361-872, 1988-11-25 (D.T.E. 89T-118).

- Interprétation du contrat; une entente indiquant un salaire annuel n'implique pas un engagement pour un an mais un contrat à durée indéterminée:

Tanguay c. Scanway Corp., C.S. Iberville 755-05-000483-824, 1984-11-26 (D.T.E. 85T-65).

- Manquement à un règlement d'entreprise; gérant d»une succursale de location de voitures; quatre ans de service; contrat de cinq mois comme gérant; prêt à une employée à même la petite caisse; absence de cause juste et suffisante; salaire accordé jusqu'à la fin du contrat; dommages non pécuniaires (2 000 $):

  Duquette c. Location de voitures compactes (Canada) Ltée, C.Q. Montréal 500-02-033673-885, 1989-12-15 (D.T.E. 90T-343).

- Non-renouvellement de contrat à durée déterminée; cadre intermédiaire; clause d'arbitrage prévue en cas de congédiement ou mise à pied; employeur refusant de proposer un arbitre; injonction rejetée car la clause est inapplicable, le non-renouvellement de contrat n'équivalait pas à un congédiement:

  Tinker-Labrecque c. Corp. de l'hôpital d'Youville de Sherbrooke, [1986] R.J.Q. 1283 (C.A.) (D.T.E. 86T-322).

- Non-renouvellement de contrat allégué être de la discrimination fondée sur la religion; enseignant syndiqué en période d'essai; compétence de la Cour supérieure; absence de preuve prépondérante; action rejetée:

  Cutler c. Jewish People's Schools & Peretz Schools Inc., C.S. Montréal 500-05-005800-857, 1987-01-22 (D.T.E. 87T-168).

- Non-renouvellement du contrat annuel; directeur des services professionnels; préavis non conforme au règlement d'application de la L.S.S.S.S.; droit au salaire pour l'année suivante:

  Blouin c. Hôpital d'Amqui, C.S. Rimouski 100-05-000396-793, 1982-12-13 (D.T.E. 83T-87); C.A. Québec 200-09-000038-833, 1985-07-17 (D.T.E. 85T-618).

- Non-renouvellement du contrat de travail; directeur général d'un C.L.S.C.; contrat de quatre ans; reconduction tacite du contrat; congédiement injustifié; droit au salaire jusqu'à la fin du contrat; absence de droit au salaire pour la période subséquente malgré la clause de reconduction tacite; dommages non pécuniaires de 30 000 $ accordés:

  Corriveau c. P.G. du Québec, [1986] R.J.Q. 2349 (C.S.), (D.T.E. 86T-699); [1989] R.J.Q. 1 (C.A.) (D.T.E. 88T-1067).

- Période d'essai d'un an; décision de mettre fin à l'emploi au retour d'un congé de maternité en invoquant que le travail est insatisfaisant; contrat à durée déterminée; l'employeur ne peut évaluer l'employé avant la fin de la période d'essai; droit à la paye jusqu'à la fin de la période d'essai; action accueillie en partie:

  Beauchemin c. Hôpital d'Youville de Sherbrooke, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000591-871, 1989-01-20 (D.T.E. 89T-239).

- Reconduction tacite (notion); contrat à durée déterminée; la reconduction ne s'opère pas lorsqu'il n'y a pas silence de la part des deux parties et que le contrat ne se renouvelle pas dans les mêmes conditions que celui qui existait l'année précédente; il s'agit alors d'un contrat à durée indéterminée:

  Jean c. Groupe Promodor Inc., C.S. Québec 200-05-002808-835, 1984-11-28 (D.T.E. 85T-64); C.A. Montréal 500-09-000012-853, 1987-05-13 (D.T.E. 88T-189).

- Reconduction tacite (notion); représentant des ventes; contrat de neuf mois et demi; reconduction tacite du contrat; congédiement sans cause; le fait que l'employé soit retourné travailler par la suite pour l'employeur sur la base exclusive de commissions n'a d'incidence qu'en ce qui concerne les dommages; indemnité correspondant à trois mois de salaire, à l'allocation pour voiture et aux commissions dont il a été privé:

  Douglas c. Fabrigear Ltd., C.S. Montréal 500-05-017449-826, 1985-04-03 (D.T.E. 85T-412).

- Reconduction tacite alléguée; paiement d'une «allocation de retraite» prévue au contrat (quelle que soit la raison de la fin de l'emploi) à la demande de l'employé lorsque celui-ci a pris un congé de maladie pour une période indéterminée; il ne peut y avoir eu de reconduction tacite du contrat à durée déterminée par la suite:

  Lapointe c. Québec Propane Inc., C.S. Montréal 500-05-011560-818, 1984-05-28 (D.T.E. 84T-546); C.A. Montréal 500-09-000816-843, 1988-01-22 (D.T.E. 88T-257).

- Reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée ne peut être écartée par une simple décision unilatérale de l'employeur; avis de licenciement non retenu par le Tribunal; droit à l'assurance-invalidité:

  Bergeron c. Mines d'amiante Bell Ltée, C.P. Frontenac (Thetford-Mines) 235-02-000076-875, 1988-08-17 (D.T.E. 88T-870).

- Résiliation du contrat de travail; clause prévoyant un préavis d'un mois; ingénieur; embauché pour un projet en Algérie; abus de droit; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé avec majoration pour raisons fiscales et indemnité de 2 500 $ pour dommages non pécuniaires:

  **Laporte c. Sofati Ltée*, C.S. Montréal 500-05-002958-856, 1989-12-21 (D.T.E. 90T-228); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000101-907.

- Résiliation du contrat de travail; clause prévoyant un préavis d'une semaine; contrat à durée déterminée reconduit devenant un contrat à durée indéterminée; la clause de préavis de fin d'emploi est aussi reconduite; absence d'abus de droit de l'employeur; indemnité de trois mois de salaire accordée:

  Girard c. Société de la maison des sciences et des techniques, C.Q. Montréal 500-02-023137-867, 1989-03-07 (D.T.E. 89T-330).

- Résiliation du contrat de travail; clause unilatérale applicable avant le départ de l'employé pour l'étranger, départ qui devait coïncider avec le début du service; départ retardé et résiliation du contrat par la suite; interprétation des contrats (art. 1018 et 1019 C.C.); clause ne pouvant être appliquée; réclamation de salaire pour la durée du contrat accueillie:

  Ducharme c. Construction Fitzpatrick Ltée, C.A. Montréal 500-09-000036-830, 1988-01-20 (D.T.E. 88T-255).

- Résiliation du contrat de travail; résiliation unilatérale du contrat; footballeur; embauche ultérieure par une autre équipe; la non-disponibilité de l'appelant libère l'employeur de l'obligation de lui payer son salaire jusqu'à la fin du contrat; selon le juge dissident, la réclamation subsiste:

  Barton c. Agincourt Football Enterprises Ltd., (1982) R.C.S. 666 (J.E. 82-569).

07.01.02 Contrat à durée indéterminée

Commentaires

- Dans cette section, la jurisprudence est classée selon le motif invoqué par l'employeur à titre de cause juste et suffisante. Par exemple, on retrouvera les termes suivants: Démission, Incompétence, Non-renouvellement du contrat, Motif d'ordre économique, etc. Voir l'annexe I «Liste des principaux motifs utilisés par l'employeur à titre de cause juste».

- Un employeur ou un employé peut toujours mettre fin au contrat de travail avec un préavis raisonnable, sauf si la cause du renvoi est juste et suffisante: *Société hôtelière Canadien Pacifique c. Hœckner*, C.A. Montréal 500-09-001125-855, le 10 juin 1988 *(D.T.E. 88T-548)*.

- La «cause juste et suffisante» doit être une faute grave. Ainsi, il a été décidé que des imperfections et des erreurs ne démontrent pas en elles-mêmes une incompétence telle qu'elle justifierait un congédiement sans préavis: *Barth c. B. & Z. Consultants Inc.*, [1989] R.J.Q. 2837 (C.S.) *(D.T.E. 89T-1177)*.

- La démission forcée par des manœuvres de l'employeur (rétrogradation, réduction du salaire, etc.) peut être considérée comme un «congédiement déguisé»: *Lavigne c. Sidbec Dosco Inc.*, [1985] C.S. 26 *(D.T.E. 85T-4)*.

- Le motif d'ordre économique n'est pas un cas fortuit ou de force majeure libérant l'employeur de son obligation. Il ne s'agit pas non plus d'un congédiement pour cause: *Barrette et Wabaso Inc.*, [1989] R.J.Q. 2537 (C.S.).

- Enfin, une clause permettant la résiliation du contrat sans motif n'exclut pas l'obligation de donner un préavis: *Drouin c. Électrolux Canada Ltée, division de Les produits C.F.C. Ltée*, [1988] R.J.Q. 950 (C.A.) *(D.T.E. 88T-329)*.

- Par ailleurs, le droit de l'employeur d'exiger un examen médical est exceptionnel. Cependant, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts intentée par le salarié congédié contre son employeur, si les allégations de la procédure du salarié mettent en question son état physique ou mental, il y a alors ouverture du droit de l'employeur d'exiger de ce dernier qu'il se soumette à un examen médical afin qu'il puisse contrôler la véracité des allégations: *Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 c. Delécolle*, [1990] R.D.J. 227 (C.A.) *(D.T.E. 90T-1081)*.

Jurisprudence

- Abolition de poste en raison de l'instauration d'un système électronique; directeur du pari mutuel dans un hippodrome; 53 ans; plus de sept ans d'emploi; 30 000 $ par année; congédiement sans cause; indemnité de préavis de six mois:

  Ebacher c. Trois-Rivières (Corp. mun. de la ville de), C.S. Trois-Rivières 400-05-000590-837, 1987-11-19 (D.T.E. 88T-108).

- Abolition de poste; congédiement survenu après le refus d'occuper un poste avec un salaire diminué de 50 %; gérante de bureau; neuf ans de service comme secrétaire de direction et quatre ans comme gérante; salaire annuel de 35 320 $; cadre non assujettie aux articles 82 et 83 L.N.T.; indemnité de préavis de 12 mois:

  Landry c. Deloitte Haskins and Sells, C.S. Montréal 500-05-005140-866, 1987-10-26 (D.T.E. 88T-33).

- Abolition de poste; coordonnatrice du service des réservations; mutation à un nouveau poste au même salaire; refus d'exécuter les fonctions, qu'elle trouve moins intéressantes; l'abolition de son ancien poste n'équivaut pas à un licenciement; démission; action et appel rejetés:

  Charbonnier c. Air Canada Touram, [1990] R.L. 82 (D.T.E. 90T-407).

- Abolition de poste; policier travaillant dans un hôpital psychiatrique; 51 ans; cadre; 20 ans de service; licenciement à la suite de l'abolition du corps policier à l'intérieur de l'hôpital; droit à une indemnité de préavis de 12 mois:

  Guénette c. Centre hospitalier St-Jean-de-Dieu, C.A. Montréal 500-09-001697-812, 1987-12-07 (D.T.E. 88T-77).

- Abolition de poste; prise d'un congé autofinancé en vue d'occuper ce poste; congédiement avant l'entrée en fonction; préavis de 90 jours pour se retirer du régime de congé autofinancé; un mois de salaire accordé vu l'obligation de réduire les dommages au minimum (3 750 $); dommages pour autres pertes et inconvénients (5 000 $);

  Boudreault c. Centre hospitalier St-Vincent de Paul, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000393-898, 1990-03-23 (D.T.E. 90T-771).

- Abolition de projet; programme de développement de l'emploi; problèmes syndicaux; apprenti mécanicien; congédiement après quatre semaines de service; l'employeur l'a amené à quitter un autre emploi; il a signé avec l'employeur un contrat d'adhésion à un programme de développement de l'emploi dont la durée était de dix mois; cela ne constitue pas un engagement à durée déterminée; congédiement injustifié; indemnité de préavis d'une semaine, plus trois semaines à titre de compensation pour abus de droit de la part de l'employeur:

  Carignan c. Infasco division Ivaco Inc., C.S. Saint-Hyacinthe 750-05-000361-872, 1988-11-25 (D.T.E. 89T-118).

- Abolition ou remise à plus tard du projet pour lequel l'employé a été embauché; employé amené à quitter son ancien emploi pour venir chez le nouvel employeur; congédiement après trois jours; bonne foi de l'employeur; l'article 82 L.N.T. est inapplicable non seulement parce que le service continu est insuffisant, mais aussi parce qu'il ne prévoit que des normes minimales n'excluant pas le recours à d'autres dispositions pour obtenir des indemnités plus justes; responsabilité quasi délictuelle (art. 1053 C.C.) malgré la bonne foi de l'employeur; indemnité de trois mois de revenus (4 000 $), tel qu'il se l'était vu garantir:

  St-Germain c. Pro Optic Inc., C.S. Montréal 500-05-006573-834, 1987-12-10 (D.T.E. 88T-293).

- Absence de motif; directeur des services; 45 ans; sept ans de service pour l'ancien employeur; sollicitation du nouvel employeur pour le faire changer d'emploi; congédiement après six semaines; indemnité de préavis de trois semaines accordée en première instance; appel accueilli en partie; une indemnité représentant trois mois de salaire est accordée:

  Toupin c. Ventes Mercury des Laurentides Inc., C.A. Montréal 500-09-000065-839, 1989-03-22 (D.T.E. 89T-445).

- Absence de motif; directeur général d'une société mutuelle d'assurance; congédié sans cause ni avis; délai-congé de 12 mois:

  Baillargeon c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Dorchester, C.S. Québec 200-05-000912-829, 1984-12-18 (D.T.E. 85T-289).

- Absence de motif; directrice des relations publiques; 19 mois de service; sollicitée par l'employeur pour quitter son emploi précédent; congédiement brusque et imprévisible dans un contexte de compétence et de satisfaction de l'employeur; dommages moraux (1 500 $) justifiés; indemnité de préavis de six mois non réduite, même si elle paraît généreuse, puisque le premier juge a pu apprécier directement les témoignages pour exercer sa discrétion:

  Miron Inc. c. Des Cheneaux, C.A. Montréal 500-09-000270-850, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-14).

- Absence de motif; préposé d'entrepôt; 30 ans; dix mois d'ancienneté; congédiement discriminatoire et abusif; le respect par l'employeur des dispositions de l'article 82 L.N.T. (préavis d'une semaine) ne le met pas à l'abri de l'article 1668 C.C., qui prévoit un préavis de deux semaines; délai-congé de dix semaines:

Pouliot c. Texaco Canada Inc., C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000163-817, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-409); désistement d'appel, C.A. Québec 200-09-000466-844, 1986-07-20.

- Acceptation tacite de l'éventuelle rupture d'emploi alléguée; cadre; 68 ans; 40 ans de service; l'âge à lui seul n'est pas un facteur duquel on peut conclure que l'employé ne trouverait pas d'autre emploi; un an de salaire accordé (38 845 $):

  Stock c. Best Form Brassière Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-001008-869, 1986-10-15 (D.T.E. 87T-47).

- Alcool; altercation avec un supérieur; directeur du marketing; 13 ans de service; refus de suivre une cure de désintoxication; abus de pouvoir de l'employeur; délai-congé de huit mois; quatre semaines de vacances; bénéfices de régime de rentes, de retraite et profits; (10 000 $):

  Clément c. Simpsons Sears Ltée, C.S. Québec 200-05-004309-816, 1983-07-27 (D.T.E. 83T-665).

- Alcool; consommation à l'heure du lunch; mécanicien; six ans de service; congédiement injustifié; délai-congé de trois mois:

  Roy c. Drain Clair Inc., C.S. Montréal 500-05-001212-800, 1983-04-18 (D.T.E. 83T-831).

- Aliénation de l'entreprise; emploi n'ayant duré que quatre semaines; non-cadre; cessation d'emploi régie par les articles 82 et 83 L.N.T.:

  Alarie c. Dor-Val Mfg., C.S. Montréal 500-05-004008-825, 1983-05-02 (D.T.E. 83T-438).

- Aliénation d'entreprise; congédiement; travail pour l'acquéreur pendant quelques mois avant de remettre sa démission, le travail étant moins rémunérateur; représentant aux ventes et «gérant de territoire»; 51 ans; 20 ans de service; salaire annuel de 25 080 $; cadre non visé par l'article 82 L.N.T., qui n'établit pas un minimum mais bien la norme applicable aux employés visés par cet article; indemnité de préavis de 12 mois accordée; 7 500 $ pour perte de commissions; 500 $ pour dépenses relatives à l'obtention d'un nouvel emploi; diverses sommes à titre d'avantages sociaux:

  Vigeant c. Canadian Thermos Products Ltd., C.S. Montréal 500-05-008513-853, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-295).

- Aliénation d'entreprise; employé responsable de fonctions techniques; 62 ans; 22 ans de service; non-cadre; préavis de l'article 82 L.N.T. applicable; action rejetée:

  Booth c. B.G. Checo International Ltd., C.S. Montréal 500-05-008040-840, 1986-11-06 (D.T.E. 87T-46).

- Assaut; altercation avec un supérieur; propos grossiers; assistante-gérante de salle à manger; quatre ans d'emploi dont sept mois et demi à ce poste; 36 ans; 325 $ par semaine; absence de cause juste et suffisante; action accueillie; obligation de l'employée de réduire les dommages; indemnité de préavis d'un mois:

  Fournier c. Tout-Rôti Ltée, C.S. Montréal 500-05-011605-878, 1989-12-08 (D.T.E. 90T-131).

- Bris d'association; ingénieur en électricité; deux ans de service; actionnaire minoritaire d'une compagnie; congédiement par son associé qui avait tenté pendant trois mois de discuter avec lui des conditions de leur séparation; aucune mauvaise foi ni abus de droit dans les circonstances; action rejetée:

  Bonard c. Kadima, C.A. Québec 200-09-000746-823, 1988-06-10 (D.T.E. 88T-587).

- Conflit de personnalités et manque de coordination au travail; motifs incompatibles avec le pourcentage sur les ventes attribué trois semaines avant le congédiement; congédiement réellement motivé par les soupçons concernant un vol; assistante-gérante dans un magasin de tissus et draperies; trois ans et 11 mois de service; 247 $ par semaine et commission de 2 % sur les ventes; préavis de huit semaines et commissions pour cette période et 1 500 $ de dommages pour abus de droit vu l'attitude de l'employeur ayant laissé planer des doutes concernant son honnêteté:

  Quintal c. Fabricville international Ltée, C.Q. Saint-François (Sherbrooke) 450-02-001006-876, 1989-03-08 (D.T.E. 89T-552).

- Conflit de personnalités; atteinte à l'autorité du président de la compagnie; motif non valable parce qu'il n'a pas entraîné de conséquences; manœuvres subtiles pour écarter l'employé; vice-président d'une compagnie d'expertise en sinistres; 46 ans; trois ans de service; congédiement injustifié; délai-congé de 12 mois (42 000 $) et 5 000 $ pour dommages moraux:

Morden & Helwig Ltée c. Perreault-Mathieu & Cie, C.S. Québec 200-05-003208-845, 1987-03-06 (D.T.E. 87T-575); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000199-874, 1987-08-31.

- Conflit de personnalités; avocat (directeur de contentieux); quatre mois de service; salaire annuel de 35 000 $; congédiement injustifié; délai-congé de six mois:

  Carle C. Comité paritaire du vêtement pour dames, C.S. Montréal 500-05-003482-856, 1987-09-04 (D.T.E. 87T-1010).

- Conflit de personnalités; cadre intermédiaire; infirmière en chef du département médical d'un hôtel; 11 ans de service; discussion animée avec son supérieur; congédiement sans cause; responsabilité contractuelle et non délictuelle; délai-congé de six mois:

  Buchanan c. Hilton Canada Ltd., [1982] C.S. 825 (J.E. 82-712).

- Conflit de personnalités; directeur de la restauration d'un hôtel congédié après trois mois de service; congédiement brutal, imprévisible et injustifié; indemnité de dix mois de salaire accordée en tenant compte du préjudice moral; indemnité non déraisonnable si l'on considère que le préavis est de quatre mois et que le surplus (14 500 $) indemnise le préjudice moral:

  Société hôtelière Canadien Pacifique c. Hœckner, C.A. Montréal 500-09-001125-855, 1988-06-10 (D.T.E. 88T-548).

- Conflit de personnalités; directeur des ventes; deux mois de service; comportement comme s'il était encore directeur de sa propre entreprise au lieu de servir les intérêts de l'employeur; action rejetée:

  Tanguay c. Scanway Corp., C.S. Iberville 755-05-000483-824, 1984-11-26 (D.T.E. 85T-65).

- Conflit de personnalités; insubordination, absentéisme, comportement violent, manquements aux règlements; cadre intermédiaire; superviseur; 59 ans; deux ans d'emploi; congédiement injustifié; absence d'abus de droit ou de malice pouvant justifier des dommages moraux; délai-congé de huit mois:

  Maheu c. Catalytic Enterprises Ltd., C.S. Montréal 500-05-005115-835, 1984-06-08 (D.T.E. 84T-636).

- Conflit de personnalités; manque d'agressivité et désintéressement de certains dossiers; médecin; entreprise en médecine du travail conseil-

lant les employeurs devant la C.S.S.T.; conception différente de la pratique de la médecine; absence de cause juste et suffisante; neuf mois de service; indemnité de deux mois de salaire (12 500 $):

Robinson c. Sécurigest Inc., C.S. Montréal 500-05-008788-885, 1990-05-24 (D.T.E. 90T-1015); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000906-909, 1990-09-10.

- Conflit de personnalités; manque de confiance; manque d'intégration dans le nouveau système; vice-président d'un hippodrome; 50 ans; 30 ans de service dont 11 comme vice-président; 92 500 $ par an; congédiement injustifié; indemnité de trois ans de salaire accordée:

  **Jolicœur c. Hippodrome Blue Bonnets Inc.*, C.S. Montréal 500-05-005821-853, 1990-01-29 (D.T.E. 90T-306); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000266-908.

- Conflit de personnalités; vendeur d'automobiles; engagé depuis plus d'un an; incompatibilité de caractère alléguée comme motif de congédiement; prétexte de l'employeur; le préavis prévu à l'article 82 L.N.T. constitue une norme minimale; indemnité de trois mois de salaire accordée:

  Eugène Baillargeon Autos Ltée c. Vigneault, C.Q. Québec 200-02-008184-873, 1989-03-02 (D.T.E. 89T-1017).

- Conflit d'intérêts, résistance à la réorganisation et dépenses exagérées; cadre supérieur; ingénieur chimiste et vice-président responsable des activités; 26 ans d'ancienneté; âgé de 62 ans; congédiement justifié; action rejetée:

  Sturton c. PPG Industries Canada Ltd., C.S. Montréal 500-05-006628-786, 1984-05-17 (D.T.E. 84T-514).

- Conflit d'intérêts; démarche en vue d'acquérir un commerce; non contraire aux intérêts de l'employeur; droit de l'employé de considérer son avenir en dehors de l'emploi; directeur d'un magasin d'alimentation; 16 mois de service; reproches non fondés; délai-congé de 26 semaines:

  Chagnon c. Magasin Coop de St-Ferdinand d'Halifax, C.S. Frontenac (Thetford-Mines) 235-05-000079-856, 1987-02-06 (D.T.E. 87T-334).

- Conflit d'intérêts; directeur général (assistant); 50 ans; dix ans de service; employeur exigeant que l'employé se départe de ses intérêts dans des entreprises partiellement concurrentes à celle de l'employeur;

l'employeur avait toujours toléré cette situation; congédiement déguisé; délai-congé de six mois:

Gagnon c. Thetford Transport Ltée, C.S. Frontenac 235-05-000061-854, 1987-07-30 (D.T.E. 87T-935).

- Conflit d'intérêts; directeur régional et directeur du marketing; 15 ans de service; 53 956 $ par an; formation d'une entreprise parallèle; fait connu et encouragé par l'employeur; congédiement injustifié; le juge ne peut évaluer la valeur des torts relatifs de l'employé; le congédiement est justifié ou il ne l'est pas; indemnité de préavis de 12 mois:

  Leclerc c. Roneo Vickers Canada Ltd., C.S. Québec 200-05-000495-817, 1984-04-18 (D.T.E. 84T-396); [1988] R.J.Q. 1597 (D.T.E. 88T-588).

- Conflit d'intérêts; représentant aux ventes; 16 mois de service; 22 500 $ par an plus les commissions; quelques heures par mois passées à vendre des produits autres que ceux de l'employeur; produits n'entrant pas en compétition avec ceux que fabrique l'employeur; indemnité de trois mois, commissions impayées, anxiété (1 500 $):

  Villeneuve c. Soutien-gorge Vogue Inc., C.S. Montréal 500-05-000729-853, 1986-06-27 (D.T.E. 86T-739).

- Démission à la suite de tracasseries, d'humiliations, de perte de prestige et de revenus; congédiement déguisé; directrice de succursale; dix ans de service dont deux ans comme directrice; indemnité de 35 000 $:

  Zocchi c. Wang Canada Ltée, C.S. Montréal 500-05-008617-852, 1987-05-21 (D.T.E. 87T-646).

- Démission après 15 ans de service à la suite d'une rétrogradation et d'une réduction de salaire; équivaut à un congédiement déguisé; cadre; âgé de 40 ans; délai-congé de cinq mois; dommages moraux refusés en l'absence de faute ou d'abus de droit:

  Lavigne c. Sidbec-Dosco Inc., [1985] C.S. 26 (D.T.E. 85T-4); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001556-844, 1980-05-04.

- Démission libre et volontaire; aucune perte de revenus ni dommages; absence de droit à une indemnité:

  Lamarche c. Caisse populaire St-Alphonse d'Youville, C.P. Montréal 500-02-018034-813, 1985-10-09 (D.T.E. 85T-931).

- Démission; changement de titre, diminution des fonctions ainsi que des responsabilités et occupation d'un bureau plus petit; refus de l'emploi inférieur justifié; congédiement déguisé; directrice des ventes; 21 mois de service; dommages de 37 237 $ accordés:

  Reilly c. Hôtels of Distinction (Canada) Inc., Hôtel Le Grand/Grand Hôtel, C.S. Montréal 500-05-008406-850, 1987-05-19 (D.T.E. 87T-645).

- Démission; directeur technique (informatique) des services après vente; dix mois d'ancienneté; rendement très satisfaisant; acte isolé; la démission remise à la suite de la décision irrévocable de le congédier équivaut à un congédiement; délai-congé de six mois; indemnité pour atteinte à la réputation non justifiée; indemnité de 1 000 $ pour anxiété accordée:

  Landry c. Comterm Inc., C.S. Montréal 500-05-012521-819, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-410).

- Démission; gérant d'une boutique de sport; sept ans de service; congédiement après avoir remis sa démission effective dans huit semaines pour ouvrir sa propre boutique à sept km de celle de l'employeur; l'employeur pouvait renoncer à sa prestation de travail mais ne pouvait pas enlever à l'employé le droit au salaire qu'il devait toucher; indemnité de préavis de huit semaines (3 680 $) et indemnité de vacances de 6 % (220,80 $) accordées:

  Hamon c. Sport Terrebonne (1986) Inc., C.P. Terrebonne (Saint-Jérôme) 700-02-001609-867, 1988-04-28 (D.T.E. 88T-586).

- Démission; offre de transfert essentielle à la continuation de l'emploi refusée par l'employé; offre raisonnable; absence de mauvaise foi de l'employeur; refus constituant une résiliation unilatérale par l'employé de son contrat d'emploi:

  Owens Illinois Canada Inc. c. Boivin, C.A. Montréal 500-09-000165-860, 1988-11-14 (D.T.E. 88T-1068).

- Démission; refus d'occuper un poste de commis avec réduction de salaire; employée d'une banque; fiche d'évaluation malicieuse de la part d'un supérieur; affectation temporaire inintéressante par la suite; congédiement déguisé; abus de droit; huit ans d'ancienneté; indemnité de 11 mois de salaire et 5 000 $ pour dommages moraux:

  Désormeaux c. Banque de Montréal, C.S. Montréal 500-05-007511-858, 1987-01-14 (D.T.E. 87T-210).

- Démission; vice-président de compagnie; 50 000 $ par année; congédiement déguisé; agissements de l'employeur l'ayant forcé à démissionner; n'a pas droit à l'indemnité de fin d'emploi prévue à son contrat car elle était payable en cas de terminaison de l'emploi au cours des 12 premiers mois, ce qui ne fut pas le cas; cadre; article 82 L.N.T. et article 1668 C.C. inapplicables; somme de 500 $ pour inconvénients accordée:

  Bouffard c. Mediacom Inc., C.P. Québec 200-02-003738-871, 1988-01-07 (D.T.E. 88T-353).

- Démission; vice-président des opérations; n'a pas répondu à l'offre de transfert motivée par un conflit de personnalités; absence subséquente pour maladie; a quitté son bureau et n'est pas revenu au travail après la date fixée par son médecin; démission mais non congédiement «implicite» (déguisé); il n'y a pas eu de modification aux conditions de travail; la demande de considérer un transfert est différente d'un ordre:

  Marleau c. Overnite Express (1980) Inc., C.A. Montréal 500-09-001431-832, 1987-07-10 (D.T.E. 87T-754).

- Fausse déclaration à l'embauche; découverte par l'employeur de l'existence d'un casier judiciaire après son engagement; négligence de l'employeur de s'enquérir de cette information lors de l'engagement; contremaître; cinq mois de service; 37 ans; salaire annuel de 17 000 $; délai-congé de quatre mois et 2 000 $ pour responsabilité quasi délictuelle:

  Renda c. Lachine (Cité de), C.S. Montréal 500-05-004601-777, 1983-02-21 (D.T.E. 83T-228).

- Faute grossière; gérant de succursale; cadre supérieur; faute non prouvée; prétexte dans le seul but d'en faire un châtiment exemplaire; 30 ans de service; salaire de 20 000 $ incluant bonis; obtention d'un nouvel emploi trois mois après congédiement; abus de droit de l'employeur; indemnité d'un an de salaire:

  Thomas Cook Overseas Ltc. c. McKee, C.A. Montréal 500-09-000805-804, 1983-07-05 (D.T.E. 83T-572).

- Fraude; fausses déclarations; surveillant général d'une compagnie d'assurances; huit ans de service; motif réel et prouvé; congédiement justifié; délai-congé de trois mois au lieu de l'indemnité de huit à dix mois qui aurait été accordée si le congédiement avait été justifié:

  Arbour c. Zurich du Canada, C.S. Québec 200-05-000941-810, 1984-11-21 (D.T.E. 85T-29).

- Fraude; gérant des ventes et vice-président de la compagnie; dix ans de service; fabrication d'un faux document pour obliger le président à signer tous les chèques de la compagnie conjointement avec lui; faute grave justifiant le congédiement immédiat sans indemnité:

  **Nadeau c. Produits industriels Canada Ltée*, C.S. Montréal 500-05-006360-869, 1987-06-09 (D.T.E. 87T-755); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000884-874.

- Fraude; imitation de la signature de clients sur des bons de commande; vice-président des ventes; 14 mois de service; conduite fautive mais pas au point de justifier le congédiement dans les circonstances; délai-congé de deux mois tenant compte de la conduite de l'employé:

  Dupuis c. Datagram Inc., C.S. Montréal 500-05-003102-868, 1987-08-04 (D.T.E. 87T-936).

- Fraude; irrégularités dans les comptes de dépenses de son supérieur; collaboration; secrétaire-comptable; deux ans d'ancienneté; absence de cause juste de congédiement; délai-congé de huit semaines; dommages pour abus de droit non justifiés en l'absence de mauvaise foi de l'employeur; la réintégration ne peut être ordonnée:

  Marcoux c. Association de paralysie cérébrale du Québec Inc., C.P. Mingan (Sept-Îles) 650-02-000232-841, 1987-01-22 (D.T.E. 87T-211).

- Fraude; soupçons de l'employeur à la suite d'une augmentation anormale du coût des contrats et d'une forte baisse des profits; congédiement avant le rapport final des enquêteurs; preuve insuffisante; soupçons non confirmés; directeur des achats; huit ans d'emploi; délai-congé de six mois; dommages à la personne, l'employeur ayant injustement laissé planer des doutes sur l'intégrité et sur la compétence du demandeur lors d'appels de référence; dommages moraux de 5 000 $ accordés:

  Langlois c. Farr Inc., [1988] R.J.Q. 2682 (C.A.) (D.T.E. 88T-1005).

- Fraude; système organisé et fraude invoqués par l'employeur lors du congédiement; employé à la construction de centrales électriques; 20 ans de service; congédiement injustifié; dommages de 37 143 $ pour indemnité de préavis et dommages moraux de 15 000 $:

  Lefrançois c. Hydro-Québec, C.S. Montréal 500-05-013587-835, 1988-05-10 (D.T.E. 88T-551).

- Incapacité physique; absentéisme fréquent dû à la maladie durant le dernier mois de travail; droit au congé de maladie et à deux semaines de préavis:

Brisson c. Société Sandwell Ltée, [1984] C.P. 88 (D.T.E. 84T-437).

- Incapacité physique; accident du travail; directeur du personnel et des achats; neuf mois de service; congédiement injustifié; délai-congé de cinq mois:

  Industries de caoutchouc Mondo (Canada) Ltée c. Leblanc, [1987] R.J.Q. 1024 (C.A.) (D.T.E. 87T-394).

- Incapacité physique; chef de service de location à long terme; congédié durant une période d'invalidité; n'est pas un cadre mais un salarié régi par l'article 82 L.N.T.; indemnité reçue suffisante; droit aux prestations de protection-invalidité seulement:

  Lefebvre c. Location de camions Ryder Ltée, C.S. Montréal 500-05-015201-823, 1985-08-06 (D.T.E. 85T-899).

- Incapacité physique; congédiement au retour d'un congé de six semaines pris à la suite d'un accident; secrétaire des ventes; six ans de service; 51 ans; congédiement sans cause; six mois de salaire accordés (10 250 $):

  Laperrière c. Transports Kingsway Ltée, C.S. Montréal 500-05-003080-874, 1988-05-11 (D.T.E. 88T-617); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000714-881.

- Incapacité physique; superviseur de chantier; 54 ans; 24 ans de service; congédiement sans cause lors de son congé de maladie; refus de retourner au travail lorsque rappelé six mois après son congédiement; cadre; article 82 L.N.T. inapplicable; indemnité de six mois de salaire accordée (20 020 $):

  Prévost c. Entreprises de pipe-line Universel Ltée, [1985] C.S. 476 (D.T.E. 85T-368); C.A. Montréal 500-09-000520-858, 1988-06-03 (D.T.E. 88T-549).

- Incapacité psychologique; épuisement professionnel; incapacité totale permanente; droit de l'employeur d'exiger un examen médical à l'occasion de l'action en dommages-intérêts intentée; validité du *subpœna* enjoignant au salarié de se soumettre à un examen médical (art. 399 C.P.); il n'y a pas de conflit d'intérêts pour un médecin expert à procéder à l'examen médical d'un salarié s'il lui en a déjà fait passer un au début de sa période d'invalidité; ce n'est que si le secret professionnel est en cause que la question du conflit d'intérêts peut être soulevée; le droit de l'employeur d'exiger un examen médical est exceptionnel; cepen-

dant, si les allégations de la procédure du salarié mettent en question son état physique ou mental, il y a alors ouverture au droit de l'employeur d'exiger un examen médical afin de lui permettre de contrôler la véracité de ces allégations:

Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 c. Delécolle, C.A. Montréal 500-09-000152-900, 1990-04-30 (D.T.E. 90T-1081).

- Incompétence et manque de productivité; gérant général des ventes; le fardeau de la preuve revient à l'employeur; nombreux avertissements et incidents justifiant le congédiement; action rejetée:

  Aubrey Rose c. City National Leasing, [1984] C.S. 378 (D.T.E. 84T-292).

- Incompétence et rendement insatisfaisant non prouvés; congédiement déclaré non motivé; président et directeur des ventes d'une entreprise d'imprimerie; 50 ans; trois ans et quatre mois de travail; indemnité de préavis de 15 mois réduite à six mois; responsabilités restreintes dans les faits; dommages moraux (5 000 $)motivés, pour congédiement malicieux et abusif, et pour atteinte à la réputation du demandeur au sein du monde des affaires:

  Imprimeries Stellac Inc. c. Plante, [1989] R.J.Q. 256 (C.A.) (D.T.E. 89T-116).

- Incompétence résultant du développement complexe des affaires de l'entreprise; contrôleur de finances; 11 ans de service; 56 ans; 54 000 $ par année; cause juste et suffisante de congédiement en vertu de l'article 124 L.N.T.; en droit civil, vu le caractère involontaire et l'absence de faute, la cause est insuffisante pour justifier le congédiement sans préavis; le préavis aurait dû être de six mois, mais l'indemnité accordée est de 14 semaines étant donné qu'il avait été avisé quelques mois auparavant de se chercher un autre emploi:

  **Proulx c. Automobiles Rallye Ltée*, [1989] R.J.Q. 2184 (C.S.) (D.T.E. 89T-780); inscription en appel, 500-09-000851-899, 1989-06-27.

- Incompétence; cadre intermédiaire; responsable du département de l'estimation; sept ans de service; carences concernant la supervision; obligation de réduire ses dommages; offre d'un autre poste comparable refusée; droit au salaire et aux vacances dû seulement:

  Jolicœur c. Lithographie Montréal Ltée, [1982] C.S. 230 (D.T.E. T82-865); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000314-823, 1987-04-15.

- Incompétence; défaut de passer un examen d'agent immobilier; secrétaire administrative; deux mois de service; salaire d'un an, moins les sommes gagnées ailleurs et l'assurance-chômage reçue; pénalité de la moitié de l'excédent pour manque d'intérêt à passer l'examen:

  Bergeron c. Marc Faucher (1978) Inc., C.S. Bedford 460-05-000162-847, 1985-09-18 (D.T.E. 85T-930).

- Incompétence; des imperfections et des erreurs ne démontrent pas en elles-mêmes une incompétence justifiant le congédiement; agente de voyage; huit semaines d'emploi; 46 ans; avait été invitée à quitter son ancien employeur pour lequel elle avait travaillé pendant neuf ans; salaire annuel de 23 500 $ plus 1,5 % de commissions payable mensuellement; le délai raisonnable de préavis s'apprécie en fonction des circonstances de l'embauche, de la nature et de l'importance du poste, de l'âge et du nombre d'années de service; indemnité de 13 semaines accordée:

  Barth c. B & Z Consultants Inc., [1989] R.J.Q. 2837 (C.S.) (D.T.E. 89T-1177).

- Incompétence; difficulté alléguée à composer avec le personnel; gérant de buanderie; 52 ans; 500 $ par semaine; sept mois de service; l'employeur l'avait incité à quitter son emploi à Québec, emploi qu'il occupait depuis 25 ans, pour venir travailler à Sherbrooke; l'employé est retourné à son ancien emploi avec un salaire moindre (335 $ par semaine) quelques semaines après son congédiement; frais de transport pour le déménagement (600 $); frais inhérents au déménagement (500 $); perte de salaire pendant 34 jours (2 421,92 $) et manque à gagner pendant trois mois (2 145 $):

  Fortin c. Buanderie Magog Inc., C.P. Saint-François (Sherbrooke) 450-02-001236-861, 1988-07-08 (D.T.E. 88T-790).

- Incompétence; directeur du service de police et d'incendie; 13 ans d'ancienneté; 53 ans; incompétence prouvée; action rejetée:

  Simard c. Trois-Rivières (Ville de), C.P. Trois-Rivières 400-02-001116-837, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-462).

- Incompétence; erreurs de production, retards et absence de coordination du personnel; directeur des programmes; cinq ans d'ancienneté; absence de conduite répréhensible; non remplacé; jeune âge (29 ans) favorisant la découverte de nouvel emploi; délai-congé de six mois:

Plante c. Télévision St-François Inc., [1984] C.S. 450 (D.T.E. 84T-239).

- Incompétence; erreurs et négligence dans l'exécution du travail; vice-président et actionnaire; 45 ans; 40 500 $ par an; faute reprochée ayant entraîné des dépenses de 2 500 $ pour l'employeur; cause insuffisante; délai-congé de six mois:

  Dupras c. Gagnair Consultants Ltée, C.S. Montréal 500-05-000932-838, 1986-08-06 (D.T.E. 86T-805); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001181-866, 1990-05-16.

- Incompétence; exigences de la tâche non adéquatement remplies; contrôleur de l'administration; 39 ans; dix mois de service; congédiement injustifié vu l'absence d'avertissement préalable; délai-congé de deux mois et 300 $ pour dommages vexatoires:

  Champagne c. Club de golf Lévis Inc., C.P. Québec 200-02-007086-855, 1987-05-07 (D.T.E. 87T-548).

- Incompétence; faible productivité; représentant aux ventes; 40 ans; sept mois de service; faute contributoire de l'employeur; délai-congé de quatre mois:

  Turcot c. Conso Graber Inc., C.S. Montréal 500-05-013261-845, 1987-05-27 (D.T.E. 87T-668).

- Incompétence; faible qualité de la gestion non prouvée; gérant d'un bureau d'assurances; 30 ans de service; 48 ans; salaire annuel de 36 500 $; congédiement déguisé; mutation; une rétrogradation sans cause constitue un congédiement injustifié; abus de droit; indemnité de préavis de un an et 15 000 $ pour dommages non pécuniaires:

  Chouinard c. Groupe Commerce (Le), Cie d'assurances, C.S. Saint-Hyacinthe 750-05-000106-863, 1990-03-12 (D.T.E. 90T-528).

- Incompétence; gérant des pièces chez un concessionnaire automobile; 50 ans; neuf mois de service; salaire hebdomadaire de 400 $; incompétence non prouvée par l'employeur, qui a le fardeau de la preuve; congédiement sans cause; délai-congé de 17 semaines:

  Arnold c. Univers Pontiac-Buick Ltée, C.P. Trois-Rivières 400-02-001059-847, 1985-05-31 (D.T.E. 85T-478).

- Incompétence; inadéquation de son mode de gestion; coordonnatrice dans un C.L.S.C.; deux ans de service; congédiement injustifié; obligation de réduire les dommages; action rejetée car elle a accepté dix semai-

nes de salaire en règlement final lors du départ; sinon le Tribunal aurait accordé six mois, moins les revenus gagnés:

Bibeau c. Centre local de services communautaires du Marigot, C.S. Montréal 500-05-022298-820, 1985-11-27 (D.T.E. 86T-2).

- Incompétence; insatisfaction du client; ingénieur; projet en Guinée; contrat mentionnant une durée approximative de 24 mois; ne constitue pas un terme fixe en l'espèce; contrat à durée indéterminée; congédiement après cinq mois de service; absence de cause juste et suffisante; la preuve n'ayant pas révélé que le travail était insatisfaisant, six mois de salaire sont accordés:

  Shawinigan Lavalin Inc. c. Espinosa, C.A. Montréal 500-09-000547-869, 1990-01-30 (D.T.E. 90T-261).

- Incompétence; instituteur; non-réengagement après un an; n'était pas légalement qualifié car n'avait pas de permis; tolérance; action rejetée:

  Thériault c. Commission scolaire régionale du Golfe, C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000057-811, 1989-01-25 (D.T.E. 89T-553).

- Incompétence; manque de motivation; représentante aux ventes de produits pharmaceutiques; baisse du chiffre d'affaires de ses ventes et de motivation; trois ans et neuf mois de service; congédiement abusif et de mauvaise foi; l'article 82 L.N.T. prescrit une indemnité minimale; indemnité de trois mois de salaire accordée en tenant compte de la rupture abusive, mais aussi du fait que l'employée aurait sûrement démissionné à plus ou moins brève échéance:

  Benoît c. Squibb Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-004467-864, 1988-03-18 (D.T.E. 88T-528).

- Incompétence; mauvaise administration et attitude personnelle nuisant à l'entreprise; gérant de restaurant participant aux projets de l'entreprise; deux ans de travail; preuve testimoniale non crédible; fraude et fausses déclarations des administrateurs justifiant leur condamnation personnelle et exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, accordée; indemnité de dix mois de salaire; dommages moraux (7 000 $):

  Gerontakos c. Deli-Briskets Inc., [1989] R.J.Q. 380 (C.S.) (D.T.E. 89T-117); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001504-885, 1989-01-27.

- Incompétence; mauvaise supervision des employés et défaut de fournir certains rapports; coordonnateur de programmes dans un C.L.S.C.; trois ans et quatre mois de service; délai-congé de quatre mois:

  Deschênes c. Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois, C.S. Beauharnois 760-05-000184-836, 1985-08-02 (D.T.E. 85T-900).

- Incompétence; prise d'une décision, non autorisée par le conseil d'administration, d'augmenter son salaire et celui des employés; directeur général; salaire annuel de 28 000 $; maintien ultérieur des augmentations équivalant à ratification; délai-congé de six mois:

  Tremblay c. Caisse d'entraide économique de La Baie, C.S. Chicoutimi 150-05-000034-829, 1983-10-17 (D.T.E. 83T-832); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000952-83, 1986-02-20.

- Incompétence; rendement de production insatisfaisant; boni de Noël accordé deux mois avant le congédiement contradictoire avec cette prétention; contremaîtresse; délai-congé de six mois:

  Lemyre c. J.B. Williams (Canada), C.S. Montréal 500-05-000421-808, 1984-04-05 (D.T.E. 84T-752).

- Incompétence; rendement insatisfaisant; cadre intermédiaire; directeur financier d'un projet de construction de routes au Ghana; engagement d'une durée approximative correspondant à l'exécution du projet; la souplesse accordée aux parties pour mettre fin au contrat d'emploi permet de conclure à l'existence d'un contrat à durée indéterminée; congédiement justifié par le rendement insatisfaisant du demandeur:

  De Coster c. Econosult Inc., C.S. Montréal 500-05-005146-871, 1989-01-17 (D.T.E. 89T-119).

- Incompétence; rendement insuffisant et attitude négative; vendeur d'automobiles; 38 ans; deux ans et trois mois de service; délai-congé de trois mois:

  Bellerive c. Société générale de service, C.S. Montréal 500-05-000548-840, 1987-07-09 (D.T.E. 87T-814).

- Incompétence; rendement insuffisant et mauvaise conduite; représentant vendeur; trois mois de service; préavis de deux semaines reçu; quant au délai-congé, la jurisprudence semble faire une distinction entre employé cadre et subalterne; de toute façon le congédiement est justifié; action rejetée:

Boilard c. Aciers Pitt (Québec) Ltée, C.S. Montréal 500-05-017745-819, 1984-06-18 (D.T.E. 84T-657).

- Incompétence; rendement insuffisant; représentant aux ventes; rémunération sur la base de commissions à verser à une corporation dont le demandeur était le principal et unique intéressé; absence de lien de droit avec la défenderesse; action rejetée:

  Donaldson c. C.F.C.F. Inc., C.S. Montréal 500-05-010544-839, 1984-06-20 (D.T.E. 84T-658); désistement d'appel, C.A.M. 500-09-000935-841, 1985-02-21.

- Infraction criminelle; directeur des prêts commerciaux dans une banque; deux ans à ce poste mais dix ans de service en tout pour la banque; accusation de corruption non fondée; congédiement injustifié; délai-congé de 12 mois (34 500 $), avantages sociaux (4 800 $) et dommages moraux (10 000 $):

  Delorme c. Banque Royale du Canada, C.S. Montréal 500-05-007537-838, 1987-07-16 (D.T.E. 87T-791).

- Insubordination et attitude arrogante; comptable; deux mois de service; salaire annuel de 23 000 $; congédié pour cause; avis et délai-congé non requis:

  Tremblay c. Gaz Inter-cité Québec Inc., C.S. Québec 200-05-005571-828, 1984-09-26 (D.T.E. 84T-835).

- Insubordination, refus de collaborer avec les experts en programmation et refus de se conformer aux directives du C.R.T.C.; président de compagnie de radiodiffusion; sept ans de service; salaire annuel de 145 000 $; transfert proposé équivalant à un congédiement déguisé; indemnité contractuelle de six mois de salaire et vacances dues:

  Bazinet c. Radio diffusion Mutuelle Ltée, C.S. Montréal 500-05-009133-818, 1985-07-10 (D.T.E. 85T-640); C.A. Montréal 500-09-001022-854, 1989-10-23 (D.T.E. 89T-1081).

- Insubordination; attitude agressive et manque de communication; officier en charge du transport scolaire; quatre mois de service; reproches valables mais congédiement injustifié, la conduite reproché n'étant pas grave; délais-congé de trois mois:

  Thornelæ c. C.S.R. Eastern Townships, C.S. St-François 450-05-000765-822, 1984-10-23 (D.T.E. 84T-870).

- Insubordination; conflit concernant la date de prise des vacances; cadre; analyste en informatique; moins de deux ans de service; délai-congé d'un mois:

  Rochette c. Corp. Guilbault-d'Anjou Ltée, C.S. Québec 200-05-002970-817, 1982-06-18 (J.E. 82-844).

- Insubordination; *designer*; quatre ans de service; refus d'effectuer un voyage pour la compagnie justifié par le retrait de son privilège d'horaire flexible consenti en échange de l'obligation de voyager; ne constitue pas une juste cause; l'employeur n'est cependant pas obligé de le garder; deux semaines de salaire suffisantes vu qu'il n'est pas cadre (art. 82 L.N.T.):

  Wilks c. Harrington, division of Ingersoll-Rand Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-009266-857, 1987-04-22 (D.T.E. 87T-508).

- Insubordination; différents problèmes qui se sont développés au cours de son emploi; mauvaises relations avec son entourage; lettre adressée au président de la compagnie, lettre que celui-ci a considérée comme de l'insubordination caractérisée; directeur des ressources humaines; congédiement pour cause; aucune indemnité; appel rejeté:

  Lavoie c. Squibb Canada Inc., C.A. Montréal 500-09-000082-859, 1988-01-29 (D.T.E. 88T-267); autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 1988-10-06 (20837).

- Insubordination; directeur d'un organisme œuvrant dans le domaine de l'habitation; 52 ans; salaire annuel de 28 000 $ et avantages sociaux de 10 %; deux mois et demi de service; indemnité de préavis de trois mois de salaire et avantages sociaux (7 700 $):

  Habitations populaires Desjardins de Lanaudière Inc. c. Boyer, C.A. Montréal 500-09-000485-854, 1988-05-20 (D.T.E. 88T-550).

- Insubordination; directeur général d'une corporation sans but lucratif; trois ans de service; travail bénévole avant de recevoir un salaire de 400 $ par semaine; motif insuffisant dans les circonstances; indemnité de trois mois de salaire:

  Poulin c. Chez-nous des artistes Inc. (Le), C.S. Montréal 500-05-010651-857, 1989-06-09 (D.T.E. 89T-739).

- Insubordination; écarts de conduite; gérant de magasin; deux ans de service; âgé de 42 ans; reproches méritant une sanction mais congédiement injustifié; délai-congé de dix semaines:

Gagné c. Matériaux Frigon Ltée, C.S. Montréal 500-05-008064-824, 1984-10-25 (D.T.E. 84T-869).

- Insubordination; gérant des ventes; utilisation à des fins personnelles d'une des maisons motorisées neuves que vend la compagnie; congédiement justifié:

  Vacanciers Mobiles (1979) Inc. c. Duchesne, C.A. Montréal 500-09-000005-827, 1984-12-11 (D.T.E. 85T-15).

- Insubordination; perceptrice de comptes; neuf mois de service; congédiée pour avoir refusé d'accomplir une tâche qui, à sa connaissance, était inhérente à ses fonctions; congédiement justifié:

  Beaulieu c. Services financiers Avco Canada Ltée, C.S. Montréal 500-05-003861-836, 1984-11-21 (D.T.E. 85T-17).

- Insubordination; prise des vacances sans l'accord de l'employeur; secrétaire; 21 ans; 59 semaines de service; congédiement injustifié; délai-congé de six semaines (1 350 $); conduite du supérieur reprochable; dommages moraux pour harcèlement (500 $):

  Gagné c. Transport Saguelac Inc., C.P. Chicoutimi (Jonquière) 165-02-000330-859, 1986-05-09 (D.T.E. 86T-581).

- Insubordination; refus d'accepter un autre poste au Canada; responsable d'une filiale américaine d'une compagnie canadienne; sept ans d'emploi; congédiement injustifié même si un retour éventuel au Canada était prévu; indemnité de préavis de neuf mois accordée; droit aux sommes accordées en vertu du régime de participation différée aux bénéfices de la compagnie; frais de déménagement accordés:

  **Castagna c. Design Hydraulics Inc.*, C.S. Montréal 500-05-008101-857, 1988-10-14 (D.T.E. 88T-1006); inscription en appel, C.A.M. 500-09-001289-883.

- Insubordination; refus de déménager à Montréal avec sa famille; vice-président aux affaires publiques; condition d'emploi secondaire; congédiement abusif; cinq ans de service; indemnité de préavis représentant un an de salaire, plus dommages:

  **Villa c. John Labatt Ltée*, [1990] R.J.Q. 2247 (C.S.) (D.T.E. 90T-1014); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001042-902.

- Insubordination; refus de l'autorité; diététiste; 14 ans de service; cinq semaines de salaire versées lors du départ; le préavis n'était pas nécessaire vu le comportement de l'employée; action rejetée:

Hamel-Michaud c. Centre hospitalier Jacques Viger, C.S. Montréal 500-05-029308-788, 1985-08-22 (D.T.E. 85T-929); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001237-858, 1988-09-12.

- Insubordination; refus de signer des procès-verbaux contenant des irrégularités; huissier; indemnité de préavis de six mois (12 000 $); dommages non pécuniaires pour humiliation, souffrances morales et atteinte à la réputation (10 000 $); dommages exemplaires en raison d'une demande reconventionnelle frivole et injuste de l'employeur (5 000 $):

  Brosseau c. Villeneuve, C.S. Montréal 500-05-002835-872, 1990-05-14 (D.T.E. 90T-850).

- Insubordination; refus et négligence de donner suite aux mandats du conseil d'administration; directeur général; faits pris isolément ne justifiant pas le congédiement, mais le justifiant lorsqu'ils sont considérés ensemble; connaissance des reproches par le demandeur depuis un an; aucun amendement à sa conduite; l'employeur ne peut discipliner un cadre supérieur comme un employé ordinaire; le cadre doit s'amender par lui-même; action rejetée:

  Laramée c. Poly-Actions Inc., C.S. Frontenac (Thetford-Mines) 235-05-000082-876, 1990-04-30 (D.T.E. 90T-923).

- Insubordination; technicien *senior*; n'est pas un cadre au sens des articles 82 et 83 L.N.T.; le refus de se conformer aux nouvelles conditions de travail indique un refus de fournir sa prestation de travail le forçant à quitter son emploi, sans responsabilité pour l'employeur; action rejetée:

  Laboratoires Abbott Ltée c. Ahuha, C.S. Montréal 500-05-006663-809, 1983-04-29 (D.T.E. 83T-439).

- Insubordination; vacances prises deux jours plus tôt que prévu; représentant aux ventes; 42 ans; trois ans et cinq mois de service; salaire de 50 000 $ par année; absence de cause juste et suffisante; compte tenu des facteurs devant être considérés pour pour établir la durée du délai raisonnable, le délai-congé de six mois accordé par la Cour supérieure dépasse ce qui a généralement été considéré comme raisonnable dans des cas comparables; un délai-congé de deux mois et demi aurait été plus approprié; indemnité de 2 000 $ pour atteinte à la réputation justifiée; allocation pour dépenses d'automobile refusée à bon droit:

St-Germain c. Domtar Inc., C.S. Montréal 500-05-004356-869, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-159); C.A. Montréal 500-09-001452-879, 1991-05-21 (D.T.E. 91T-604) et sera également publié dans [1991] R.J.Q.

- Insubordination; vendeur à commission; le refus d'un ajustement à la baisse de son avance hebdomadaire ne constitue pas un motif valable de congédiement si l'employé n'a pas manifesté son intention de ne pas travailler; délai-congé équivalant à trois mois de commissions:

  Nolan c. Rémi Carrier Inc., C.S. Montréal 500-05-008408-799, 1983-06-23 (D.T.E. 83T-464); C.A. Montréal 500-09-001259-837, 1986-04-29 (D.T.E. 86T-370).

- Interprétation du contrat; engagement d'une durée approximative correspondant à l'exécution du projet; la souplesse accordée aux parties pour mettre fin au contrat d'emploi permet de conclure à l'existence d'un contrat à durée indéterminée; cadre intermédiaire; directeur financier d'un projet de construction de routes au Ghana; congédiement justifié par le rendement insatisfaisant du demandeur:

  De Coster c. Econosult Inc., C.S. Montréal 500-05-005146-871, 1989-01-17 (D.T.E. 89T-119).

- Interprétation du contrat; résiliation du contrat de travail; inventeur d'un appareil commercialisé et fabriqué par l'employeur; durée indéterminée; six ans de service; âgé de 54 ans; délai-congé de six mois:

  Chlipalski c. Multipak Ltd., [1985] C.S. 247 (D.T.E. 85T-30).

- Licenciement collectif; neuf ans de service; cadre intermédiaire; congédiement justifié même si d'autres cadres sont demeurés au service de l'employeur; absence de discrimination; action rejetée:

  Leduc c. Union Carbide du Canada Ltée, C.S. Beauharnois 760-05-000557-825, 1984-07-31 (D.T.E. 84T-713).

- Licenciement; directeur adjoint des ventes; salaire hebdomadaire de 500 $; cadre (notion); exercice d'une certaine fonction de direction et pouvoir décisionnel; inapplicabilité des articles 82 et 83 L.N.T.; délai-congé de 26 semaines:

  McDuff c. Cenpro Inc., C.S. Bedford 460-05-000388-822, 1983-04-22 (D.T.E. 83T-495).

- Manque de travail; chef d'équipe; vente d'automobiles; prétexte; retards, absences à des réunions et attitude négative à l'égard de certains

employés; 28 ans; un an et sept mois de service; congédiement sans cause; mésentente avec un autre chef d'équipe; indemnité de préavis représentant cinq mois de salaire (14 400 $), allocation de voiture (1 000 $) et indemnité de 4 % de vacances (604 $) accordées:

Lapasin c. Action Ford Ltd., C.S. Montréal 500-05-001187-887, 1990-07-20 (D.T.E. 90T-1116).

- Manquement à un règlement d'entreprise; violation des règles administratives de l'employeur concernant la gestion des finances et l'embauche de sous-traitants locaux; contremaître; 29 ans de service; faute lourde; action rejetée:

  Relihan c. Bell Canada, C.S. Montréal 500-05-005756-786, 1982-09-30 (J.E. 82-1005).

- Mise à pied; préposée dans une cafétéria; trois ans de service; absence d'une journée pour maladie; congédiement déguisé sous forme de mise à pied; préavis de 14 semaines accordé; la preuve permet de mettre en doute la bonne foi de l'employeur; sa façon d'agir arbitraire et intempestive équivaut à un abus de droit; problèmes psychologiques reliés au congédiement; 500 $ accordés à titre de dommages psychologiques; moyen d'irrecevabilité basé sur l'article 82 L.N.T. non pris en considération:

  Caron c. Gillette Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-008916-858, 1987-05-29 (D.T.E. 87T-756).

- Mise à pied; réorganisation administrative; directeur adjoint; centre hospitalier; 33 ans; huit ans de service; compressions budgétaires; congédiement sans cause; délai-congé de 12 mois accordé en Cour supérieure; la mise à pied n'étant devenue officielle qu'à compter de la date de sa ratification par le conseil d'administration, six mois et deux semaines additionnelles sont accordées par la Cour d'appel qui considère par aillleurs que l'importance du poste ainsi que du travail exécuté, la durée et la continuité des services rendus justifiaient l'indemnité de 12 mois:

  Dupuis c. Centre hospitalier Georges-Frédéric, [1987] R.J.Q. (C.S.) 1157 (D.T.E. 87T-395); C.A. Montréal 500-09-000381-871, 1990-06-07 (D.T.E. 90T-868).

- Modification des conditions de travail; diététiste; contrat à durée indéterminée; modification de l'emploi de temps plein à temps partiel; acceptation tacite et explicite par l'employée; n'est pas un congédiement déguisé; action en dommages rejetée avec dépens:

Gilbert c. Hôpital général de Lachine, [1989] R.J.Q. 1824 (C.S.) (D.T.E. 89T-666).

- Modification des conditions de travail; diminution des tâches; représentant aux ventes; réaffectation entraînant la perte des tâches administratives; 42 ans; sept ans de service; salaire annuel de 31 500 $; congédiement déguisé et injustifié; cadre; article 82 L.N.T. inapplicable; indemnité de deux mois et demi de salaire représentant la perte de revenus:

  Nyveen c. Russell Food Equipment Ltd., C.S. Montréal 500-05-007091-836, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-294).

- Motif d'odre économique; ingénieur nucléaire; 17 ans de service; 42 ans; 48 547 $ par an; délai-congé de 24 semaines:

  Brœrsma c. Canatom Inc., C.S. Montréal 500-05-011307-848, 1986-07-02 (D.T.E. 86T-738).

- Motif d'ordre économique et faute contributoire de l'employé; avocat; âgé de 30 ans; sept ans de service; congédiement injustifié; délai-congé de quatre mois:

  Beauchamp c. Duquette, [1984] C.P. 184 (D.T.E. 84T-659).

- Motif d'ordre économique et reproche d'ordre disciplinaire; soumissionnaire; neuf ans de service; absence de gradation des sanctions; congédiement injustifié; obligation de minimiser les dommages; délai-congé de 12 semaines:

  Auger c. Albert Dyotte Inc., C.S. Montréal 500-05-002176-830, 1984-11-15 (D.T.E. 85T-2).

- Motif d'ordre économique; cadre intermédiaire; 25 ans de service; âgé de 46 ans; la situation économique n'est qu'un des critères à considérer dans le calcul du délai-congé; les décisions de common law doivent être utilisées avec circonspection; absence de mauvaise foi; une indemnité de dix mois et une aide professionnelle dans la recherche d'un nouvel emploi sont suffisants:

  Breeze c. Fédéral Business Development Bank, C.S. Montréal 500-05-021058-829, 1984-10-12 (D.T.E. 84T-848).

- Motif d'ordre économique; cadre intermédiaire; trois ans de service; trois mois de salaire et indemnité de vacances payée par l'employeur; action rejetée:

Cloutier c. Ingersoll-Rand Canada Inc., C.S. St-François 450-05-000921-839, 1984-07-04 (D.T.E. 84T-673).

- Motif d'ordre économique; cadre; âgé de 62 ans; 15 ans de service; lettre donnant un avis d'une semaine à cause du manque de travail et l'informant qu'on le rappellerait quand le travail reprendrait; employé rappelé neuf mois plus tard mais ayant refusé parce que l'employeur ne lui garantissait pas un an de travail continu; la lettre constituait une mise à pied et non un congédiement; absence de rupture du lien d'emploi; c'est l'employé qui a par la suite démissionné; action rejetée:

  Paquet c. Laurier Auto Inc., C.S. Québec 200-05-002118-839, 1984-11-16 (D.T.E. 85T-16); [1987] R.J.Q. 804 (C.A.) (D.T.E. 87T-321).

- Motif d'ordre économique; chef dessinateur; 32 ans de service; congédiement prématuré, justifié par la situation économique de l'entreprise seulement; employé près de la retraite; indemnité de 12 mois de salaire:

  **White c. E.D. Eastern Ltd.*, C.S. Montréal 500-05-005850-860, 1988-12-13 (D.T.E. 89T-141); inscription en appel, C.A.M. 500-09-001506-880.

- Motif d'ordre économique; comptable; 14 ans de service; délai-congé de cinq mois:

  Hannan c. G. Famery Plomberie & chauffage Inc., C.S. Montréal 500-05-002543-849, 1985-03-26 (D.T.E. 85T-317).

- Motif d'ordre économique; contremaître; âgé de 35 ans; huit ans de service; préavis de trois mois suffisant; les décisions de common law doivent être analysées avec circonspection compte tenu de la connotation péjorative qu'elles donnent au congédiement; indemnité de départ d'un mois payée par l'employeur; action rejetée:

  Bordeleau c. Union Carbide of Canada Ltd., [1984] C.S. 974 (D.T.E. 84T-753).

- Motif d'ordre économique; coupures budgétaires; préposé à la rédaction et à la lecture des nouvelles et animateur de radio; neuf ans de service; 437 $ par semaine; non-cadre; n'a pas droit à un délai-congé plus grand que celui de l'article 28 C.C.T., qui est supérieur à celui de l'article 82 L.N.T.:

  Dumont c. Radio Etchemin Inc., C.S. Québec 200-05-001617-856, 1987-11-16 (D.T.E. 88T-188).

- Motif d'ordre économique; directeur des services financiers; huit ans et demi de service; salaire annuel de 17 600 $ avec bonis; délai-congé de deux mois et indemnité pour participation aux profits:

  Longchamps c. Denis Pépin Automobile Ltée, C.S. Québec 200-05-002208-82, 1983-04-08 (D.T.E. 83T-350).

- Motif d'ordre économique; fermeture de l'usine; licenciement massif de 33 contremaîtres possédant 25 à 40 ans de service; salaire annuel moyen de 21 000 $; la théorie du délai-congé s'applique en l'espèce; l'employeur a une obligation contractuelle de donner un délai-congé raisonnable; la fermeture d'une entreprise pour des raisons économiques n'est pas un cas fortuit ou de force majeure libérant l'employeur de son obligation; il ne s'agit pas non plus de congédiements pour cause; préavis de 12 mois accordé, duquel il faut soustraire cinq mois représentant la période entre la date où ils ont été informés de la fermeture de l'usine et le licenciement:

  Barrette c. Wabasso Inc., C.S. Trois-Rivières 400-05-000217-852, 1987-12-14 (D.T.E. 88T-256).

- Motif d'ordre économique; gérant de division (ventes); 46 ans; 18 ans de service; cadre; non-application de l'article 82 L.N.T.; congédiement de bonne foi; indemnité de 12 mois:

  Bergeron c. Emballages Purity Ltée, C.S. Montréal 500-05-009919-828, 1984-08-15 (D.T.E. 84T-731).

- Motif d'ordre économique; ingénieur en chef; 18 mois de service; délai-congé de huit mois:

  Champlain c. Schok Béton Québec Inc., C.S. Montréal 500-05-004620-835, 1984-12-14 (D.T.E. 85T-290).

- Motif d'ordre économique; ingénieur; 59 ans; 13 ans d'ancienneté; mise à pied constituant un congédiement; récession économique n'est pas un cas fortuit car la défenderesse peut payer un délai-congé; délai-congé de six mois augmenté à sept mois; indemnité pour frais de recherche d'emploi (3 000 $) refusée par la Cour d'appel; somme supplémentaire représentant la contribution de l'employeur au régime de retraite de l'entreprise et au régime des rentes du Québec accordée:

  Thomas c. Surveyer, Nenniger & Chênevert Inc., C.S. Montréal 500-05-014405-839, 1985-01-28 (D.T.E. 85T-192); C.A. Montréal 500-09-000194-852, 1989-05-18 (D.T.E. 89T-640).

- Motif d'ordre économique; ingénieur; 60 ans; huit ans de service; la situation économique entraînant une diminution de travail ne constitue pas une cause valable de congédiement ni un cas de force majeure; délai-congé de neuf mois:

  Labelle c. Experts-conseils Shawinigan Inc., C.S. Montréal 500-05-015890-823, 1984-06-01 (D.T.E. 84T-547); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-08-000846-840, 1985-03-26.

- Motif d'ordre économique; ingénieur; sept mois de service; congédiement dû au ralentissement des affaires; huit semaines de délai-congé:

  Concettini c. Valbitex Inc., C.P. Abitibi (Val d'Or) 615-02-000134-79, 1981-12-17 (D.T.E. T82-864).

- Motif d'ordre économique; licenciement; directeur des services financiers; huit ans de service; les difficultés économiques ne dispensent pas l'employeur de verser une indemnité raisonnable; calcul des bonis sur le volume des ventes; base mensuelle et non annuelle; indemnité de préavis de deux mois accordée:

  Denis Pépin Automobiles Ltée c. Longchamps, C.A. Québec 200-09-000350-832, 1988-08-31 (D.T.E. 88T-852).

- Motif d'ordre économique; licenciement; directeur commercial; dix ans de service; 43 ans; 26 000 $ par année et 450 $ par mois pour l'automobile; indemnité de préavis de 16 semaines; aucune somme pour allocation d'automobile, commissions après son départ et perte de l'assurance pour frais dentaires et médicaments, celle-ci ayant été annulée par l'employeur après son départ:

  Cornil c. Mondia distribution Inc., C.S. Montréal 500-05-010195-863, 1988-04-14 (D.T.E. 88T-584).

- Motif d'ordre économique; licenciement; n'est pas une cause valable de congédiement; le préavis de deux mois et l'indemnité de fin d'emploi représentant trois mois de salaire constituent une indemnité raisonnable; absence de faute de l'employeur; action rejetée pouvant justifier des dommages:

  **Perron c. Cie minière Québec Cartier*, C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000108-853, 1989-01-23 (D.T.E. 89T-290); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000109-899.

- Motif d'ordre économique; licenciement; technicien *senior* spécialisé en tuyauterie; 61 ans; salaire annuel de 50 115 $; indemnité de préavis de

cinq mois de salaire (20 881,25 $); soustraction d'une somme de 7 475 $ pour défaut de réduire ses dommages:

Deis c. S.N.C. Inc., C.S. Montréal 500-05-009683-861, 1988-03-22 (D.T.E. 88T-527).

- Motif d'ordre économique; récession; ingénieur britannique; 18 mois de service; délai-congé de six mois réduit à trois mois par la Cour d'appel; frais de retour en Angleterre limités à 10 000 $ tel qu'offert par l'employeur:

  Surveyer, Nenniger & Chênevert Inc. c. Short, C.A. Montréal 500-09-001835-834, 1987-11-12 (D.T.E. 88T-4).

- Motif d'ordre économique; réduction du personnel; promoteur des ventes; 21 ans de service; salaire annuel de 26 388 $; indemnité de cinq mois de salaire versée par l'employeur lors du congédiement; action rejetée:

  Contant c. Brasserie Labatt Ltée, C.S. Montréal 500-05-002267-803, 1983-03-14 (D.T.E. 83T-268).

- Motif d'ordre économique; réduction du personnel; vice-président de compagnie privée; 13 ans d'ancienneté; droit au délai-congé de trois mois afin de lui permettre de se trouver un nouvel emploi; dommages moraux non justifiés:

  Goulet c. Équipement de bureau Astro-Tech Ltée, C.S. Hull 550-05-001414-823, 1984-03-30 (D.T.E. 84T-329).

- Motif d'ordre économique; réduction du personnel; préposé (salle de spectacles); 20 ans de service; 48 ans; salaire mensuel de 1 665 $; délai-congé de huit mois:

  Légaré c. Brasserie Labatt Ltée, C.S. Montréal 500-05-003634-803, 1983-02-17 (D.T.E. 83T-227); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-000619-833, 1984-03-29.

- Motif d'ordre économique; réduction du volume des affaires; contremaître; 21 ans de service; 59 ans; salaire mensuel de 1 930 $; délai-congé de 12 mois:

  Benson c. Brown Boveri Canada Ltd., [1983] C.S. 229 (D.T.E. 83T-226).

- Motif d'ordre économique; réductions budgétaires; directrice de la production dans une station de radio; a quitté un emploi qu'occupait

depuis cinq ans à la suite de l'offre de l'employeur; 44 ans; quatre mois de service; congédiement injustifié; indemnité de préavis de six mois; indemnités de prestations d'assurance-chômage qu'elle n'a pu toucher à cause des agissements de l'employeur et 10 000 $ pour dommages résultant de l'abus de droit:

Loiselle c. Brunet, Lasalle Corp., C.S. Montréal 500-05-004239-867, 1987-09-01 (D.T.E. 87T-983); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001165-877, 1988-11-30.

- Motif d'ordre économique; relationniste (représentante au marketing); fonction de cadre; moins de six mois d'ancienneté; la contrainte budgétaire n'est pas une cause juste et suffisante; délai-congé de trois mois:

  Couture c. Volcano Inc., [1984] C.S. 546 (D.T.E. 84T-449).

- Motif d'ordre économique; responsable de l'entrepôt; dix ans de service; 60 ans; exerçait certaines fonctions de gérance; «cadre» au sens de la L.N.T.; inapplicabilité de l'article 82 L.N.T.; délai-congé de six mois:

  Watters c. Société André Brouard Inc., C.P. Québec 200-02-009848-849, 1986-02-27 (D.T.E. 86T-222).

- Motif d'ordre économique; responsable des achats; 38 ans; trois ans et demi de service; 23 500 $ par an; cadre non visé par l'article 82 L.N.T.; délai-congé de dix semaines et 400 $ pour frais de recherche d'emploi et de déménagement:

  Morency c. Swecan International Ltée, C.P. Joliette 705-02-002540-847, 1986-04-11 (D.T.E. 86T-582).

- Motif d'ordre économique; vice-président et ingénieur; huit ans de service; 56 ans; 84 000 $ par année; indemnité de préavis de sept mois raisonnable considérant la somme de 8 000 $ déboursée au bénéfice de l'employé; indemnité de 2 000 $ pour frais de recherche d'emploi retranchée:

  Surveyer, Nenniger et Chenevert Inc. c. Jackson, C.A. Montréal 500-09-000764-852, 1988-07-18 (D.T.E. 88T-667); autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (21143), 1989-03-02.

- Négligence; omission de s'assurer qu'un candidat à une licence de pilote avait subi un examen médical; vice-président; il ne s'agit pas d'une faute grave; conflit de personnalités; action accueillie en partie; appel rejeté:

Gagnair Consultants Ltée c. Dupras, C.A. Montréal 500-09-001181-866, 1990-05-16 (D.T.E. 90T-869).

- Obligation de civilité; attitude négative et problèmes constants avec les autres employés créant une atmosphère de tension et de conflit; agent immobilier; incident culminant; congédiement justifié; action rejetée:

  Poulin c. Immeubles Québec West Wakefield Ltée, C.S. Hull 550-05-000846-850, 1988-02-29 (D.T.E. 88T-370).

- Obligation de courtoisie; vendeur de publicité pour une station de radio; incident survenu à l'extérieur du travail; a tenu des propos insultants au sujet d'un client, qui a appris la chose; congédiement justifié:

  Chamberlain c. Maisonneuve Broadcasting Co., C.S. Montréal 500-05-001639-853, 1987-05-28 (D.T.E. 87T-669).

- Obligation de loyauté; gérant des ventes; 26 mois et demi de service; 55 ans; salaire annuel de 30 000 $; déloyauté invoquée par l'employeur ne justifiant pas le congédiement mais influençant l'indemnité à accorder; délai-congé de quatre mois:

  MacLellan c. Line Canada Machine-outil Ltée, C.S. Bedford 460-05-000139-829, 1983-05-25 (D.T.E. 83T-540).

- Obligation de loyauté; gérant des ventes; 40 ans; 40 000 $ par année; travail pour une autre compagnie durant un congé sans solde de huit mois; le refus de réembauche par l'employeur constitue un congédiement déguisé; indemnité de six mois de salaire et autres avantages accordés:

  Morin c. Honeywell Ltée, C.S. Montréal 500-05-005445-851, 1990-03-14 (D.T.E. 90T-529).

- Obligation de loyauté; secrétaire du maire; deux ans de service; 25 000 $ par année; congédiement pour avoir participé à la campagne électorale d'un candidat rival; non prouvé; *Charte des droits et libertés de la personne* non applicable; refus d'envisager la réintégration en vertu de l'article 1065 du *Code civil* car le poste de secrétaire du maire est un poste de confiance et la réintégration, trois ans après le congédiement, ne serait pas appropriée; indemnité de 12 mois réduite à 20 000 $ vu le défaut de réduire les dommages:

  Mormina c. St-Léonard (Ville de), C.S. Montréal 500-05-007908-856, 1987-06-11 (D.T.E. 87T-757).

- Période d'essai; congédiement pendant la période de six mois prévue; représentant commercial; cinq mois et demi de service; indemnité de préavis d'une semaine (400 $) en application de l'article 83 L.N.T.:

  Potvin c. G. & W. Freightways Ltd., C.P. Québec 200-02-001760-877, 1988-06-28 (D.T.E. 88T-644).

- Période d'essai; gérante du service informatique; trois mois et demi de service; salaire annuel de 38 500 $; le contrat d'embauche ne prévoit pas de période d'essai; congédiement injustifié et vexatoire; préavis de six mois accordé et 3 000 $ pour dommages moraux:

  Lefrançois c. Crane Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-005768-856, 1988-03-28 (D.T.E. 88T-574).

- Période d'essai; la consultation des personnes désignées à titre de références s'est révélée négative; gérante de boutique; congédiement après une journée de travail; absence de cause juste; témérité de l'employeur qui a forcé l'employée à abandonner immédiatement son emploi précédent sans vérifier ses références; indemnité de préavis de trois mois (3 000 $):

  Dion c. Boutique Marie-Claire Inc., C.Q. Mingan (Sept-Îles) 650-02-000119-899, 1990-05-09 (D.T.E. 90T-1044).

- Période d'essai; négociateur-évaluateur de prêts hypothécaires; 35 ans; salaire de 36 000 $ par an et allocation de 240 $ par mois pour location de voiture; trois ans de service; absence de motif raisonnable; l'employeur l'avait convaincu de quitter son ancien emploi; le fait que le salarié ait été muté d'une succursale à l'autre ne le plaçait pas en période d'essai; indemnité de préavis de huit mois (25 920 $); abus de droit; dommages non pécuniaires (10 000 $); frais de recherche d'emploi (650 $):

  **Gignac c. Trust Général du Canada*, [1991] R.J.Q. 520 (C.S.) (D.T.E. 91T-231).

- Policier; code de discipline de la Sûreté du Québec prévoyant quatre étapes dans le processus de congédiement; les deux premières instances ont recommandé une suspension; mais le directeur général et le procureur général ont opté pour le congédiement; le code de discipline n'est pas un règlement et ne peut prévaloir sur la *Loi de police*; congédiement valide:

  Mireault c. P.G. du Québec, C.S. Montréal 500-05-011053-848, 1986-04-14 (D.T.E. 86T-520); C.A. Montréal 500-09-000560-862, 1989-07-19

(D.T.E. 89T-942); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (21646) rejetée, 1989-12-21.

- Refus des avances et invitations de son supérieur (harcèlement sexuel); incompétence alléguée; spécialiste en réhabilitation; sept mois de service; délai-congé de deux semaines, 2 000 $ de dommages moraux et 2 000 $ de dommages exemplaires:

  Halkette c. Ascofigex Inc., [1986] R.J.Q. 2697 (D.T.E. 86T-786).

- Réorganisation administrative; cadre intermédiaire; responsable du service des ventes; 39 ans; huit ans de service; congédiement injustifié; absence de faute ou de malice pouvant justifier des dommages moraux; délai-congé de sept mois:

  Harkans c. Hercules Canada Ltée, C.S. Richelieu 765-05-000088-838, 1984-06-04 (D.T.E. 84T-635).

- Réorganisation administrative; cadre; gérant de centre sportif; deux mois et demi de service; délai-congé de cinq semaines:

  Drouin c. St-Joseph de Beauce (Corp. mun. de Ville), C.P. Beauce 350-02-001046-809, 1982-07-13 (J.E. 82-845).

- Réorganisation administrative; désir de remplacer l'employé par une personne plus efficace; directeur général de deux stations de radio; neuf ans de service chez l'employeur, dont deux ans comme directeur général; salaire annuel de 100 000 $; congédiement sans cause; indemnité d'un an de salaire, plus un boni de 17 575 $ et 75 000 $ pour dommages moraux:

  **Stewart c. Standard Broadcasting Corp.*, C.S. Montréal 500-05-008666-875, 1989-09-21 (D.T.E. 90T-20).

- Réorganisation administrative; directeur général d'hôtel; trois ans de service; 30 ans d'expérience dans l'hôtellerie; motifs invoqués non fondés; délai-congé de 20 semaines:

  Daviault c. Nouvelle Auberge de Sherbrooke Inc., C.S. St-François 450-05-000874-830, 1986-03-07 (D.T.E. 86T-347).

- Réorganisation administrative; l'employeur peut mettre fin au contrat sans préavis pour un motif raisonnable, soit la violation d'une condition essentielle du contrat de travail ou une conduite répréhensible dans le travail ou à l'occasion du travail; le motif étant la nouvelle orientation de l'entreprise, un préavis raisonnable devait être donné; gérante

de magasin; six ans d'ancienneté; âgée de 55 ans; délai-congé de quatre mois:

Chisholm c. Bossé, Charbonneau Inc., C.S. Montréal 500-05-012738-819, 1984-05-28 (D.T.E. 84T-513).

- Réorganisation administrative; représentant pour une maison de courtage en valeurs mobilières; salaire annuel de 106 000 $; cinq ans de service; non-cadre soumis à l'article 82 L.N.T.; aurait quand même reçu un délai-congé de quatre semaines s'il avait été cadre, vu son défaut de réduire ses dommages:

  Brown c. Gordon Capieal Corp., [1986] R.J.Q. 1459 (C.S.) (D.T.E. 86T-371).

- Résiliation du contrat de travail; clause de résiliation; vice-président et gérant de division; 49 ans; 25 ans de service; clause de résiliation sans motif n'excluant pas clairement l'obligation de donner un préavis; abus de droit pouvant exister en matière de contrat de travail; indemnité de préavis de 12 mois accordée (revenu net de 60 000 $ au cours de la dernière année d'emploi):

  Drouin c. Électrolux Canada Ltée, division de Les Produits C.F.C. Ltée, [1988] R.J.Q. 950 (C.A.) (D.T.E. 88T-329).

- Résiliation du contrat de travail; clause de résiliation moyennant un préavis d'un mois contenue au contrat; consultant en relations publiques; 17 mois de service; absence de malice ou de mauvaise foi de l'employeur; action rejetée:

  Duchaine c. Paquet, Dutil et associés Ltée, C.S. Québec 200-05-001366-850, 1986-06-11 (D.T.E. 86T-557).

- Résiliation du contrat de travail; clause prévoyant un préavis d'une semaine; contrat à durée déterminée reconduit devenant un contrat à durée indéterminée; la clause de préavis de fin d'emploi est aussi reconduite; absence d'abus de droit de l'employeur; indemnité de trois mois de salaire accordée:

  Girard c. Société de la maison des sciences et des techniques, C.Q. Montréal 500-02-023137-867, 1989-03-07 (D.T.E. 89T-330).

- Saisie-arrêt de salaire; motif insuffisant; non-admissibilité du témoignage d'une personne décédée (art. 650 C.P.); indemnité de deux mois de salaire accordée:

Malenfant c. Papier Cascades Inc., C.S. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-05-000093-823, 1989-06-05 (D.T.E. 89T-736).

- Suspension; journalier (projet Canada au travail); six semaines de service; recours à la suspension non disponible à l'employeur en matière de contrat individuel; délai-congé de trois semaines:

  Boivin c. Corp. des loisirs de Taschereau Inc., C.P. Abitibi (Amos) 605-02-000528-80, 1982-07-06 (J.E. 82-767).

- Transaction; indemnité d'un mois de salaire versée lors du départ et signature d'un document attestant avoir reçu toutes les sommes qui lui étaient dues; document valide; action rejetée:

  William c. Domfab Ltd., C.S. Montréal 500-05-024021-774, 1983-03-29 (D.T.E. 83T-330).

- Vie privée; relation intime avec un autre employé qui a été congédié; l'employeur craint qu'il ne devienne un compétiteur et congédie la représentante aux ventes à cause de sa relation avec l'autre employé; 16 mois de service; 57 000 $ par an; congédiement sans cause; trois mois de délai-congé et 5 000 $ pour dommages moraux vu le caractère vexatoire et humiliant du congédiement:

  Barabé c. F. Pilon Inc., [1987] R.J.Q. 390 (C.S.) (D.T.E. 87T-132).

- Vol; commis à la comptabilité; huit mois de service; 25 ans; vol non prouvé; a droit à une semaine de préavis (art. 82 L.N.T.):

  Côté c. Placements M. et A. Brown Inc., C.P. Montréal 500-02-028295-850, 1987-08-04 (D.T.E. 87T-956).

- Vol; disparition d'une somme de 200 $; caissière en chef; 41 ans; quatre ans de service; congédiement injustifié, d'autres personnes ayant pu prendre cette somme; délai-congé de 20 semaines (4 640 $):

  Bérubé c. Marcel E. Savard Inc., C.P. Mingan (Sept-Îles) 650-02-000262-855, 1987-09-18 (D.T.E. 88T-15).

- Vol; emprunt de 1 100 $ à même la caisse de l'établissement sans autorisation; réfrigérateur manquant à l'inventaire; gérant du bureau des ventes par catalogue; neuf ans de service; action rejetée:

  Guillemette c. Simpson Sears Ltd., C.S. Roberval 155-05-000157-835, 1985-09-27 (D.T.E. 85T-901).

07.01.03 Cumul de recours

Commentaires

- En principe, le cumul de recours est permis lorsque le fondement de chacun des recours n'est pas le même.

- Ainsi, le cumul de recours avec l'article 124 est possible lorsque la plainte a été rejetée parce qu'il s'agissait d'un licenciement: *Mondia Distribution c. Cornil*, C.S. Montréal 500-05-010195-863, le 22 décembre 1986 *(D.T.E. 87T-151)*. Si, par contre, la plainte a été rejetée parce qu'il y avait une cause juste et suffisante de congédiement, il y aura chose jugée et le recours sera irrecevable: *Brassard c. Centre hospitalier St-Vincent de Paul*, C.S. St-François 450-05-001221-825, le 6 mai 1983 *(D.T.E. 83T-617)* et le 11 novembre 1984 *(D.T.E. 84T-149)*.

- Dans le cas d'un salarié assujetti à une convention collective, le recours aux tribunaux de droit civil pour réclamer des dommages-intérêts ou des dommages en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* est en principe exclu. Ainsi, l'arbitre n'aura pas compétence exclusive si le droit dont le salarié demande la réparation ne découle pas d'une condition de travail prévue à la convention: *Bell Canada c. Foisy*, [1989] R.J.Q. 521 (C.A.) *(D.T.E. 89T-219)*; *Agropur, Coopérative agro-alimentaire c. Lamothe*, [1989] R.J.Q. 1764 (C.A.) *(D.T.E. 89T-701)*; *Fédération des employées et employés de services publics inc. (C.S.N.) c. Béliveau-St-Jacques*, [1991] R.J.Q. 279 (C.A.) *(D.T.E. 91T-74)*.

- Voir aussi le chapitre 08 «Droits de la personne».

Jurisprudence

- *Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les)*; rejet d'une plainte en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P. par le B.R.P.; action en dommages; il y a identité de parties et de cause, mais non identité d'objet puisque le B.R.P. a considéré qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur la rigueur de la sanction imposée à la travailleuse; absence de chose jugée; requête en irrecevabilité rejetée:

  Godin c. Centre de communication électronique (1986) Inc., C.Q. Mingan (Sept-Îles) 650-02-000708-899, 1990-10-31 (D.T.E. 90T-1321).

- *Code du travail*; plainte accueillie antérieurement en vertu de l'article 15 C.tr.; action visant à faire déclarer un contrat de travail terminé pour cause à la date où le défendeur a été congédié par le demandeur et où il a effectivement cessé de travailler pour lui; absence de chose jugée; action accueillie:

Caron c. Yaccarini, C.S. Montréal 500-05-005324-825, 1983-02-18 (D.T.E. 83T-293).

- *Normes du travail (Loi sur les)*; plainte de congédiement d'abord jugée en vertu de l'article 124 L.N.T.; chose jugée quant à la nature de la rupture d'emploi seulement (licenciement) et non quant à la question de suffisance du préavis:

  Mondia distribution c. Cornil, C.S. Montréal 500-05-010195-863, 1986-12-22 (D.T.E. 87T-151).

- *Normes du travail (Loi sur les)*; plainte de congédiement d'abord jugée en vertu de l'article 124; chose jugée quant à la justesse du congédiement; action rejetée:

  Brassard c. Centre hospitalier St-Vincent de Paul, C.S. St-François 450-05-001221-825, 1983-05-06 (D.T.E. 83T-617); 1984-01-11 (D.T.E. 84T-149).

- Plainte en vertu de l'article 124 L.N.T.; sentence arbitrale rendue en vertu de cette disposition; absence de compétence de la Cour supérieure; distinction entre les dommages contractuels et extra-contractuels non pertinente quant à la question de compétence:

  Lachapelle c. Laval (Société de transport de la ville de), C.S. Montréal 500-05-010359-857, 1990-05-01 (D.T.E. 90T-738).

- Policier; décision du conseil de ville; appel en vertu de l'article 79 de la *Loi de Police* exclut l'action directe en nullité à l'encontre de la décision du conseil de ville:

  Fournier c. Cap-de-la-Madeleine (Ville de), [1988] R.J.Q. 2817 (C.S.) (D.T.E. 88T-980).

- Réclamation pour vacances et commissions à la suite d'un congédiement; réclamation en dommages-intérêts dans une autre action; absence de chose jugée car cause différente; action accueillie:

  Brousseau c. Automobiles Mailhot Inc., C.P. Arthabaska 415-02-000541-835, 1984-10-23 (D.T.E. 84T-901).

- Salarié assujetti à une convention collective; griefs déposés; allégations de menaces, de contraintes et de discrimination de la part de l'employeur; abus de droit; ces faits doivent être tenus pour vrais dans le cadre d'une requête en irrecevabilité; compétence de la Cour supérieure reconnue; dommages de nature extra-contractuelle; recours en vertu de l'article 1053 C.C.; requête en irrecevabilité rejetée:

Desjardins c. Foyer de Rimouski Inc., C.S. Rimouski 100-05-000297-868, 1989-12-20 (D.T.E. 90T-443).

- Salarié assujetti à une convention collective; abus de droit lors du congédiement; compétence exclusive de l'arbitre de grief sur les questions résultant de la relation employeur-employé si la convention collective prévoit ces questions, qu'elle prévoie ou non une procédure et une juridiction pour son application (*St. Anne Nackawick Pulp & Paper Co. Ltd. c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, (1986) 1 R.C.S. 704); appel du jugement de la Cour supérieure ayant accordé 15 000 $ à titre de dommages extra-contractuels accueilli:

  Foisy c. Bell Canada, [1984] C.S. 1164 (D.T.E. 84T-836); [1989] R.J.Q. 521 (C.A.) (D.T.E. 89T-219).

- Salarié assujetti à une convention collective; si les réclamations surviennent à la suite d'atteintes à des droits dont la réparation est prévue à la convention collective, l'arbitre a alors compétence exclusive; si ce n'est pas le cas, l'arbitre n'a pas compétence exclusive, même s'il s'agit de droits reconnus par la *Chatre des droits et libertés de la personne*; en l'espèce, la protection contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel ne semble pas avoir été prévue comme condition de travail; la requête en irrecevabilité de l'action en dommages-intérêts est donc rejetée:

  Fédération des employées et employés de services publics inc. (C.S.N.) c. Béliveau-St-Jacques, [1991] R.J.Q. 279 (C.A.) (D.T.E. 91T-74).

- Salarié assujetti à une convention collective; réclamation pour des dommages pécuniaires et non pécuniaires (préjudice moral et psychologique) ainsi que des dommages exemplaires; victime de méfaits, tracasseries, insultes, injures, harcèlement et voies de faits de la part de ses compagnons de travail; l'action est intentée contre l'employeur, à qui la situation a été dénoncée et qui n'a rien fait; il ne s'agit pas d'un litige fondé sur la convention collective, mais sur l'article 1053 C.C.; le droit réclamé ne découle pas de la convention puisque, par une disposition de celle-ci, l'employeur s'est expressément réservé le droit d'élaborer et d'appliquer les règlements nécessaires à la gestion et à la sécurité des ressources humaines; même le salaire perdu peut constituer un chef de réclamation devant la Cour supérieure étant donné qu'il ne découle pas d'une mise à pied, d'un congédiement ou d'une mesure disciplinaire résultant de la convention collective, mais d'un abandon de travail directement relié aux fautes reprochées à l'employeur:

Agropur, Coopérative agro-alimentaire c. Lamothe, C.A. Montréal 500-09-001494-889, 1989-06-28 (D.T.E. 89T-701).

- Salarié assujetti à une convention collective; recours pouvant également être fondé sur des dommages contractuels:

  Bélanger c. Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (C.S.N.), C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000167-859, 1986-08-04 (D.T.E. 86T-639).

- Salarié assujetti à une convention collective; réclamation en dommages extra-contractuels à la suite de la réintégration; la Cour supérieure se déclare compétente pour entendre le litige à la suite d'une analyse de la jurisprudence en ce qui concerne la survie des recours de droit commun en présence d'une procédure d'arbitrage et en tenant compte de la compétence de l'arbitre en matière d'indemnité pouvant être accordée à la suite d'un congédiement; requête en irrecevabilité de l'action rejetée:

  Taillon c. Blainville (Ville de), [1988] R.J.Q. 2564 (C.S.) (D.T.E. 88T-909).

- Salarié assujetti à une convention collective; plainte de harcèlement formulé à l'employeur par un employé à l'encontre de son syndicat; le contrat collectif n'englobe pas la totalité des obligations contractuelles du contrat de louage de services; la réclamation en dommages-intérêts à la suite de la perte d'emploi causée par le harcèlement est recevable:

  Bussières c. Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard et annexes (C.S.N.), [1986] R.J.Q. 586 (C.S.) (D.T.E. 86T-159).

- Salarié assujetti à une convention collective; action en dommages pour harcèlement; est irrecevable, la Cour supérieure ayant pas compétence:

  Beaudoin-Grenier c. Steinberg Inc., C.S. Arthabaska 415-05-000074-897, 1989-09-29 (D.T.E. 89T-1206).

- Salarié assujetti à une convention collective; réclamation de salaire à la suite d'une sentence arbitrale ordonnant sa réintégration, le paiement de l'indemnité n'ayant pas été ordonné rétroactivement à la date du congédiement; la Cour supérieure est compétente puisqu'il ne s'agit pas de droits découlant de la convention collective:

  **Parent c. Centre hospitalier Chauveau*, C.S. Québec 200-05-000061-866, 1987-04-29 (D.T.E. 87T-707); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-00331-873.

- Salarié assujetti à une convention collective; attitude inéquitable de l'employeur lors du congédiement contraire à l'article 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et faute contractuelle; dommages de 6 000 $ pour aliénation du milieu de travail et 5 000 $ pour humiliation; la réintégration ne peut être ordonnée car ce droit découle de la convention collective et n'a sa source nulle part ailleurs:

  Martin c. Steinberg Inc., C.S. Hauterive (Baie-Comeau) 655-05-000209-817, 1983-08-01 (D.T.E. 83T-688).

- Salarié assujetti à une convention collective; réclamation des congés de maladie accumulés par d'ex-salariés syndiqués; s'ils ont un droit, ils doivent avoir un moyen pour l'exercer et la procédure de grief leur semble fermée; requête en irrecevabilité du recours devant la Cour supérieure rejetée:

  Aubry c. Voyageur Inc., C.S. Montréal 500-05-003666-839, 1987-05-14 (D.T.E. 87T-716); action au fond en cours.

- Salarié assujetti à une convention collective; policier; 19 ans de service; accusation criminelle; grief rejeté par l'arbitre; le policier ne pouvait pas réclamer de dommages en Cour supérieure; le fait qu'il ne réclamait pas la même chose devant les deux instances, soit la réintégration devant l'arbitre et des dommages en Cour supérieure, ne change pas le fondement du recours qui est dans les deux cas l'illégalité alléguée de la décision de le congédier:

  C.U.M. c. Internoscia, [1985] C.A. 498 (D.T.E. 85T-680), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 1985-11-18.

- Salariée asujettie à une convention collective; non-rappel au travail à la suite d'un commentaire négatif dans son évaluation; commentaire faisant suite à un état de faits découlant de droits créés par la convention collective; dommages moraux et exemplaires refusés:

  Lévesque c. Québec (Procureur général), C.S. Rimouski 100-05-000267-861, 1990-04-10 (D.T.E. 90T-602).

07.01.04 Indemnité de préavis (principes)

Commentaires

– L'obligation faite à l'employeur n'est pas de donner une indemnité à l'employé congédié. En effet, un employeur ou un employé peut

toujours mettre fin au contrat de travail. Ce droit de congédier s'accompagne toutefois pour l'employeur de l'obligation de donner un préavis raisonnable, sauf si la cause du renvoi est juste et suffisante: *Société hôtelière Canadien Pacifique c. Hœckner*, C.A. Montréal 500-09-001125-855, le 10 juin 1988 *(D.T.E. 88T-548)*.

- Si l'employeur n'a pas respecté son obligation de donner un préavis, l'employé peut lui réclamer une indemnité. Il s'agit donc d'une sanction du non-respect d'une obligation, car la rupture des contrats d'emploi sans garantie de durée ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts: *Surveyer, Nenninger et Chenevert Inc. c. Jackson*, C.A. Montréal 500-09-000764-852, le 18 juillet 1988 *(D.T.E. 88T-667)*.

- L'article 1668 du *Code civil* prévoit le délai-congé à accorder aux domestiques et aux autres salariés de même catégorie. Pour toutes les autres catégories qui n'y sont pas mentionnées, c'est la théorie du délai raisonnable, laissé à l'appréciation des tribunaux, qui s'applique. Cette théorie trouve son origine dans l'article 1024 C.C. (obligations découlant d'un contrat), qui confère un droit d'action fondé sur l'usage. Cette règle, énoncée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Columbia Builders Supplies Co c. Bartlett*, [1967] B.R. 111, a été reprise récemment dans l'arrêt *Domtar inc. c. St-Germain, (D.T.E. 91T-604)*, [Ce jugement est retenu pour publication dans le cinquième fascicule du *Recueil de jurisprudence du Québec* (R.J.Q.)].

- Dans cette affaire, la Cour a précisé que l'usage de la théorie de l'abus de droit, qui est par ailleurs reconnue par la Cour d'appel, ne saurait remplacer les règles prévues par le législateur quant au préavis de congé qui doit être donné lors de la résiliation du contrat de travail. Cette théorie ne saurait non plus fonder l'obligation de l'employeur, hors les cas expressément prévus par la loi, de donner un préavis avec délai raisonnable.

- Quant à savoir si l'article 82 de la *Loi sur les normes du travail*, qui a précisé en faveur de certains salariés la durée du préavis, leur enlève le droit d'action mentionné ci-dessus, la Cour d'appel a adopté la position de la jurisprudence, qui n'accorde qu'un caractère supplétif à l'article 82. La Cour précise que la loi le prévoit d'ailleurs expressément puisque l'article 82 commence par les mots: «Malgré l'article 1668 du *Code civil* [...]»

- Il est à noter que, depuis le 1er janvier 1991, seuls les cadres supérieurs sont exclus de l'application de l'article 82 et que cet article ne prévoit plus qu'il s'applique «malgré l'article 1668 du *Code civil*» mais spécifie plutôt qu'il «n'a pas pour effet de priver un salarié d'un droit qui lui est conféré par une autre loi».

- Les critères de base lorsqu'il s'agit de déterminer le délai raisonnable dans chaque cas sont les suivants: les circonstances de l'engagement, la nature du travail, l'intention des parties, l'âge du salarié, l'abandon d'un emploi certain et rémunérateur, la difficulté de trouver un autre emploi satisfaisant, la durée de l'emploi, les raisons du congédiement, etc. On retrouve ces critères dans tous les arrêts de la Cour d'appel mentionnés précédemment.

- Pour les questions relatives au calcul de l'indemnité, voir la section 07.02 «Dommages-intérêts».

Jurisprudence

- Calcul du préavis; même s'il est vrai que l'un des critères retenus par la jurisprudence pour déterminer la durée du préavis est la difficulté de se trouver un autre emploi, on ne peut cependant pas mesurer ce préavis avec le temps réellement requis par un employé pour trouver un autre emploi:

  Société hôtelière Canadien Pacifique c. Hœckner, C.A. Montréal 500-09-001125-855, 1988-06-10 (D.T.E. 88T-548).

- Démission libre et volontaire; aucune perte de revenu ni dommages; absence de droit à une indemnité:

  Lamarche c. Caisse populaire St-Alphonse d'Youville, C.P. Montréal 500-02-018034-813, 1985-10-09 (D.T.E. 85T-931).

- Démission libre et volontaire; préavis de deux semaines (art. 1668 C.C.) donné par le salarié après avoir accepté un emploi pour un concurrent de l'employeur; le refus de ce dernier d'accepter la continuation du travail constitue un congédiement; droit au préavis même si le salarié a déjà été payé par son nouvel employeur:

  Commission des normes du travail c. Cie Américaine de fer et métaux Inc., C.P. Montréal 500-02-004522-830, 1985-11-12 (D.T.E. 85T-921).

- Démission; employé d'une institution de charité; l'usage, l'équité et la loi ne requièrent le versement d'aucune indemnité; action rejetée:

  Doucet c. Petits frères des pauvres–Jeunesse et troisième âge, C.S. Montréal 500-05-007814-799, 1982-05-12 (J.E. 82-582).

- Entente de délai-congé; elle subsiste malgré le décès de l'ex-propriétaire; la faute contributoire du demandeur réduit toutefois de 30 % le délai-congé prévu:

Sperano c. Héritiers de M. André St-Pierre, C.P. Montréal 500-02-044607-823, 1984-01-25 (D.T.E. 84T-174).

- Indemnité de fin d'emploi d'un mois de salaire prévue au contrat de travail; clause exécutoire en l'absence de malhonnêteté ou de démission du demandeur:

  Talbot c. Firestone Canada Inc., C.P. St-François 450-02-000946-817, 1982-09-27 (J.E. 82-1060).

- Période d'essai de six mois; l'employeur a le droit de modifier unilatéralement les conditions de travail au cours de cette période, tout comme il a le droit de mettre fin au contrat:

  Potvin c. G. & W. Freightways Ltd., C.P. Québec 200-02-001760-877, 1988-06-28 (D.T.E. 88T-644).

- Préavis de cessation d'emploi devant être donné par l'employé; coiffeuse; avis de départ le jour même; contrat à durée déterminée; l'employée étant payée à la semaine, l'indemnité accordée à l'employeur est d'une semaine:

  Dufresne c. Dorion, C.P. Gaspé 140-32-000284-858, 1986-02-19 (D.T.E. 86T-223).

- Préavis de cessation d'emploi; démission sans préavis avant la fin de son contrat; directeur commercial d'une station radiophonique; contrat à durée déterminée; l'employeur a droit à un préavis d'un mois dans les circonstances, soit un mois de salaire (10 000 $):

  Grenier c. Radiodiffusion Mutuelle Canada Ltée, C.S. Québec 200-05-003303-844, 1987-04-28 (D.T.E. 87T-577); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000312-877, 1989-05-26.

- Préavis de cessation d'emploi; départ avant l'expiration de la période de préavis donnée par l'employeur; l'employé n'a pas prouvé que l'employeur s'était engagé à le payer en sus de ses obligations normales; démission; absence de droit à une indemnité:

  Gœl c. Bombardier Ltée, C.S. Montréal 500-05-012111-801, 1984-04-04 (D.T.E. 84T-589).

- Préavis suffisant remis à l'employé; l'employeur ayant allégué le congédiement pour cause dans sa lettre de rupture du contrat de travail, il ne peut par la suite invoquer la notion de préavis suffisant pour se dégager de sa responsabilité; faute reprochée justifiant une suspension et non un

congédiement; pouvoir de rendre la décision qu'aurait rendue un employeur prudent; dommages accordés (réduits pour traduire la pénalité qui aurait dû être imposée), la réintégration n'étant pas demandée:

Malabre c. Idi Électric (Canada) Ltd., [1984] C.S. 563 (D.T.E. 84T-476).

- Preuve; lettre de congédiement ne contenant aucun motif; défense de l'employeur alléguant cinq motifs; preuve de ces motifs admissible car il ne s'agit pas de contredire les termes d'un écrit (art. 1234 C.C.), mais plutôt de prouver des faits antérieurs au congédiement, faits pouvant être reliés à celui-ci, et dûment allégués dans la défense; objection à la preuve rejetée:

  Mainville c. Brasserie Michel Desjardins Ltée, C.S. Montréal 500-05-007059-858, 1988-01-20 (D.T.E. 88T-292); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000185-884, 1988-09-16.

- Renonciation au préavis; une clause du contrat prévoyant que l'employé renonçait à toute réclamation d'avis préalable de congédiement est valide; action rejetée:

  Paradis c. Cie Crawley et McCracken Ltée, C.P. Hull 550-32-000383-866, 1986-10-23 (D.T.E. 87T-33).

- Résiliation sans cause prévue au contrat; agent d'assurances; manœuvres déloyales et malicieuses de l'employeur; droit à une indemnité de résiliation (10 400 $) et à des dommages pour atteinte à la réputation (5 600 $):

  **Faule c. Sun Life du Canada*, C.S. Terrebonne 700-05-001272-792, 1984-03-28 (D.T.E. 84T-330); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000555-847.

- Résiliation sans cause prévue au contrat; clause n'excluant pas clairement l'obligation de donner un préavis qui subsiste; cette théorie est fondée sur les notions d'équité et de bonne foi à la base des contrats (art. 1024 C.C.); préavis de 12 mois accordé:

  Drouin c. Électrolux Canada Ltée, division de Les Produits C.F.C. Ltée, [1988] R.J.Q. 950 (C.A.) (D.T.E. 88T-329).

- Résiliation sur simple avis écrit prévue au contrat; gérant de succursale pour une compagnie d'assurances; 21 ans d'ancienneté; rétrogradation refusée; rendement insatisfaisant; absence d'arbitraire ou de mauvaise foi; action rejetée:

MacAulay c. Imperial Life Assurance Co. of Canada, C.S. Montréal 500-05-015231-804, 1984-04-19 (D.T.E. 84T-395).

- Salarié visé par l'article 82 L.N.T.; cette disposition a un caractère supplétif; la théorie du délai raisonnable, trouvant sa source à l'article 1024 C.C., confère un droit d'action fondé sur l'usage; l'article 82, qui a précisé en faveur de certains salariés la durée du préavis, n'enlève pas ce droit d'action; les facteurs devant être considéré dans le calcul du préavis sont l'âge du salarié, la durée de son emploi, les circonstances de l'engagement, la nature et l'importance du travail, le fait que l'employé ait ou non quitté un emploi certain et rémunérateur, l'intention des parties et la difficulté de retrouver une autre position d'égale importance; il faut aussi tenir compte de ce qui a été considéré comme raisonnabble dans des cas comparables:

  St-Germain c. Domtar Inc., C.S. Montréal 500-05-004356-869, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-159); C.A. Montréal 500-09-001452-879, 1991-05-21 (D.T.E. 91T-604) et sera également publié dans [1991] R.J.Q.

- Salarié visé par l'article 82 L.N.T.; chef de service de location à long terme; n'est pas un cadre mais un salarié régi par l'article 82 L.N.T.; indemnité reçue suffisante; droit aux prestations de protection-invalidité seulement:

  Lefebvre c. Location de camions Ryder Ltée, C.S. Montréal 500-05-015201-823, 1985-08-06 (D.T.E. 85T-899).

- Salarié visé par l'article 82 L.N.T.; employé non-cadre; le préavis de l'article 82 L.N.T. constitue une norme minimale; le recours au droit commun est possible:

  Eugène Baillargeon Autos Ltée c. Vigneault, C.Q. Québec 200-02-008184-873, 1989-03-02 (D.T.E. 89T-1017).

- Salarié visé par l'article 82 L.N.T.; le Tribunal n'est pas autorisé à accorder plus que ce qui est prévu à l'article 82 L.N.T. ou à l'article 1668 C.C.:

  Booth c. B.G. Checo International Ltd., C.S. Montréal 500-05-008040-840, 1986-11-06 (D.T.E. 87T-46).

- Salarié visé par l'article 82 L.N.T.; préposé d'entrepôt; congédiement discriminatoire et abusif; le respect par l'employeur des dispositions de l'article 82 L.N.T. (préavis d'une semaine) ne le met pas à l'abri de l'article 1668 C.C., qui prévoit un préavis de deux semaines; délai-congé de dix semaines:

Pouliot c. Texaco Canada Inc., C.S. Mingan (Sept-Îles) 650-05-000163-817, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-409); désistement d'appel, C.A. Québec 200-09-000466-844, 1986-07-20.

- Suspension; journalier (projet Canada au travail); six semaines de service; recours à la suspension non disponible à l'employeur en matière de contrat individuel; délai-congé de trois semaines:

  Boivin c. Corp. des loisirs de Taschereau Inc., C.P. Abitibi (Amos) 605-02-000528-80, 1982-07-06 (J.E. 82-767).

- Théorie du délai-congé; l'employeur a une obligation contractuelle de donner un délai-congé raisonnable à son employé embauché en vertu d'un contrat à durée indéterminée s'il veut mettre fin à ce contrat, tout comme l'employé embauché en vertu d'un contrat à durée déterminée a le droit d'exiger de son employeur qu'il le garde à son emploi jusqu'à l'expiration du contrat:

  Barrette c. Wabasso Inc., C.S. Trois-Rivières 400-05-000217-852, 1987-12-14 (D.T.E. 88T-256).

- Théorie du délai-congé; les ennuis et les conséquences prévisibles causés par la rupture des contrats d'emploi sans garantie de durée ne peuvent donner ouverture à des dommages-intérêts; l'article 1668 C.C. oblige cependant les parties à donner un préavis raisonnable:

  Surveyer, Nenniger et Chenevert Inc. c. Jackson, C.A. Montréal 500-09-000764-852, 1988-07-18 (D.T.E. 88T-667); autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (21143), 1989-03-02.

07.02 Dommages-intérêts

07.02.01 Avantages sociaux

Commentaires

- Les compensations pour assurance-chômage et pour accident du travail font partie intégrante du contrat de louage de services puisque c'est à compter de la survenance et de l'existence du chômage ou de l'accident du travail qu'elles sont accessibles à l'employé. Il faut en conséquence appliquer les mêmes règles aux deux cas et elles ne doivent pas être déduites de l'indemnité de délai-congé: *Industries de caoutchouc Mondo (Canada) Ltée c. Leblanc*, [1987] R.J.Q. 1024 (C.A.) *(D.T.E. 87T-394)*.

Jurisprudence

- Abonnement à un club; utilisation d'une automobile; congédiement abusif; indemnité représentant un an de salaire accordée, plus 5 000 $ pour la perte de l'avantage d'abonnement, 10 000 $ pour la perte de l'utilisation d'un véhicule et 25 000 $ pour dommages non pécuniaires:

  **Villa c. John Labatt Ltée*, [1990] R.J.Q. 2247 (C.S.) (D.T.E. 90T-1014); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001042-902.

- Assurance-chômage et prestations de la C.S.S.T.; les compensations pour assurance-chômage et pour accident du travail font partie intégrante du contrat de louage de services puisque c'est à compter de la survenance et de l'existence du chômage ou de l'accident du travail qu'elles sont accessibles à l'employé; il faut en conséquence appliquer les mêmes règles aux deux cas et elles ne doivent pas être déduites de l'indemnité de délai-congé (*Girardeau c. Nadeau* [1980] C.A. 258 et *Jack Cewe Ltd. c. Jorgenson*, (1980) 1 R.C.S. 812):

  Industries de caoutchouc Mondo (Canada) Ltée c. Leblanc, [1987] R.J.Q. 1024 (C.A.) (D.T.E. 87T-394).

- Assurance-chômage; les prestations reçues n'ont pas à être déduites du délai-congé:

  Deschênes c. Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois, C.S. Beauharnois 760-05-000184-836, 1985-08-02 (D.T.E. 85T-900).

- Assurance-invalidité; congédiement justifié durant une période d'invalidité; droit aux prestations durant cinq mois tel que prévu au contrat; employeur non libéré de cette obligation:

  Lefebvre c. Location de camions Ryder Ltée, C.S. Montréal 500-05-015201-823, 1985-08-06 (D.T.E. 85T-899).

- Avantages de retraite; l'employeur ne peut être tenu au-delà de la période du délai-congé:

  Steinberg's Ltd. c. Lecompte, [1981] C.S. 211; [1985] C.A. (D.T.E. 85T-275).

- Perte de l'avantage de l'assurance-groupe (1 511 $); perte de contributions au régime de retraite (802,56 $); perte de l'avantage fiscal résultant de l'utilisation de sa résidence comme place d'affaires (567 $);

Vigeant c. Canadian Thermos Products Ltd., C.S. Montréal 500-05-008513-853, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-295).

- Protection-invalidité; licenciement durant la période d'invalidité; droit aux prestations pendant toute la période d'invalidité prévue dans le contrat d'assurance, en vertu de la tacite reconduction du contrat de travail; avis de licenciement insuffisant:

  Bergeron c. Mines d'amiante Bell Ltée, C.P. Frontenac (Thetford-Mines) 235-02-000076-875, 1988-08-17 (D.T.E. 88T-870).

- Réclamation pour vacances et commissions à la suite d'un congédiement; réclamation de dommages dans une autre action; absence de chose jugée car cause différente; action accueillie:

  Brousseau c. Automobiles Mailhot Inc., C.P. Arthabaska 415-02-000541-835, 1984-10-23 (D.T.E. 84T-901).

07.02.02 Abus de droit, dommages exemplaires et dommages moraux

Commentaires

- Tout congédiement, même effectué dans les meilleures conditions, peut provoquer de l'inquiétude, de l'anxiété et du stress. En principe, ce préjudice moral ne doit cependant pas être indemnisé car il découle de l'exercice d'un droit. Toutefois, si l'exercice de ce droit s'est fait d'une façon malicieuse, vexatoire ou abusive, la faute de l'employeur entraînera sa responsabilité. Il en sera de même lorsque le congédiement a été brutal, impulsif, imprévisible et injustifié sans que la conduite de l'employeur ait été dictée par la malice ou la mauvaise foi: *Société hôtelière Canadien Pacifique c. Hœckner*, C.A. Montréal 500-09-001125-855, le 10 juin 1988 *(D.T.E. 88T-548)*.

- Dans un contexte de common law, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt de principe touchant l'attribution de dommages-intérêts punitifs. Selon les juges majoritaires, même si le comportement de l'employeur peut avoir causé un préjudice moral et de la frustration, ce comportement doit être suffisamment outrageant à lui seul pour constituer une faute donnant ouverture au droit d'action: *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, (1989) 1 R.C.S. 1085 *(D.T.E. 89T-486)*.

- Voir la section 07.01.03 «Cumul de recours» en ce qui concerne le droit du salarié assujetti à une convention collective ainsi que celui du salarié

ayant déposé une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* de réclamer des dommages non pécuniaires.

Jurisprudence

- Congédiement injustifié; lettre informant tout le personnel du congédiement et de son motif; geste abusif et vexatoire; dommages non pécuniaires (2 000 $):

  Duquette c. Location de voitures compactes (Canada) Ltée, C.Q. Montréal 500-02-033673-885, 1989-12-15 (D.T.E. 90T-343).

- Dommages justifiés en partie; la Cour supérieure n'avait pas à recourir à la théorie de l'abus de droit pour accorder des dommages supérieurs à ce que l'article 82 L.N.T. permet; l'application des règles du droit commun sur la rupture du contrat de travail aurait suffi; par ailleurs, l'indication de «rendement insuffisant» sur le relevé d'emploi ayant nui à l'employé pour l'obtention de ses prestations d'assurance-chômage et constituant une circonstance aggravante, des dommages de 2 000 $ sont accordés:

  St-Germain c. Domtar Inc., C.S. Montréal 500-05-004356-869, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-159); C.A. Montréal 500-09-001452-879, 1991-05-21 (D.T.E. 91T-604) et sera également publié dans [1991] R.J.Q.

- Dommages justifiés; 20 ans de service; système organisé et fraude invoqués lors du congédiement non allégués par l'employeur lors du procès; pénalité d'assurance-chômage; obligation de vendre sa maison; difficulté à trouver un nouvel emploi; dommages moraux de 15 000 $ accordés:

  Lefrançois c. Hydro-Québec, C.S. Montréal 500-05-013587-835, 1988-05-10 (D.T.E. 88T-551).

- Dommages justifiés; affront que l'employeur aurait pu éviter à l'employée congédiée; il l'a invitée à s'adresser à l'auditoire alors que certaines personnes savaient qu'elle était sur le point d'être congédiée et qu'elle ne le savait pas; 300 $ pour dommages vexatoires:

  Champagne c. Club de golf Lévis Inc., C.P. Québec 200-02-007086-855, 1987-05-07 (D.T.E. 87T-548).

- Dommages justifiés; allégations touchant la compétence, la bonne foi, l'intégrité et la dignité du demandeur; atteinte à sa réputation dans les milieux qu'il fréquentait; atteinte à sa réputation; dommages moraux

de 10 000 $ accordés en plus d'une somme de 21 216 $ correspondant à 34 semaines de salaire qu'il lui restait en vertu de son contrat de travail à durée déterminée:

**Proulx c. Taxis Coop Québec, 525-5191*, C.S. Québec 200-05-002391-865, 1989-10-20 (D.T.E. 89T-1178); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000658-895.

- Dommages justifiés; animateur de radio; coupures budgétaires et fausse accusation d'état d'ébriété; nouvelle diffusée dans le milieu de travail; dommages de 3 000$ pour cette fausse accusation:

  Dumont c. Radio Etchemin Inc., C.S. Québec 200-05-001617-856, 1987-11-16 (D.T.E. 88T-188).

- Dommages justifiés; apprenti-mécanicien; quatre semaines d'emploi; conduite abusive de l'employeur dans l'exercice de son droit de congédier; indemnité équivalant à trois semaines de salaire accordée à ce titre:

  Carignan c. Infasco division Ivaco Inc., C.S. Saint-Hyacinthe 750-05-000361-872, 1988-11-25 (D.T.E. 89T-118).

- Dommages justifiés; cadre intermédiaire possédant 19 mois de service; renvoi brusque et imprévisible dans un contexte de compétence et de satisfaction de l'employeur; abus du droit de congédier; dommages moraux de 1 500 $ accordés:

  Miron Inc. c. Des Cheneaux, C.A. Montréal 500-09-000270-850, 1987-10-30 (D.T.E. 88T-14).

- Dommages justifiés; cadre intermédiaire; huit ans d'emploi; l'employeur a injustement, lors d'appels de référence, laissé planer des doutes sur l'intégrité et sur la compétence du demandeur; l'abus de droit ne s'applique pas seulement lorsqu'il y a conduite malicieuse; dommages moraux de 5 000 $ accordés:

  Langlois c. Farr Inc., [1988] R.J.Q. 2682 (C.A.) (D.T.E. 88T-1005).

- Dommages justifiés; congédiement à la suite d'une enquête trop sommaire de l'employeur sur une accusation de corruption du directeur des prêts commerciaux d'une banque; dommages moraux de 10 000 $ accordés; absence d'intention de l'employeur de violer le droit au respect de l'honneur et de la réputation du demandeur injustement congédié à la suite d'une accusation de corruption; dommages réclamés en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* refusés:

Delorme c. Banque Royale du Canada, C.S. Montréal 500-05-007537-838, 1987-07-16 (D.T.E. 87T-791).

- Dommages justifiés; congédiement abusif; gérant d'un restaurant; deux ans de travail; indemnité de dix mois de salaire; dommages moraux (7 000 $):

  Gerontakos c. Deli-Briskets Inc., [1989] R.J.Q. 380 (C.S.) (D.T.E. 89T-117); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001504-885, 1989-01-27.

- Dommages justifiés; congédiement abusif; vice-président aux affaires publiques; refus de déménager à Montréal avec sa famille; condition d'emploi secondaire; ennuis, atteinte à la réputation et inconvénients; indemnité de préavis représentant un an de salaire, plus 25 000 $ de dommages non pécuniaires:

  **Villa c. John Labatt Ltée*, [1990] R.J.Q. 2247 (C.S.) (D.T.E. 90T-1014); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001042-902.

- Dommages justifiés; congédiement déguisé; abus de droit; dommages psychologiques (500 $):

  Caron c. Gillette Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-008916-858, 1987-05-29 (D.T.E. 87T-756).

- Dommages justifiés; congédiement imposé en raison de la relation intime avec un autre employé qui a été congédié et dont l'employeur craint qu'il ne devienne un compétiteur; malgré l'absence de malice, de mauvaise foi ou d'abus de droit de la part de l'employeur, le motif était vexatoire et humiliant; dommages moraux de 5 000 $ accordés en raison de l'injure à la loyauté de l'employée et de l'atteinte à sa vie privée:

  Barabé c. F. Pilon Inc., [1987] R.J.Q. 390 (C.S.) (D.T.E. 87T-132).

- Dommages justifiés; congédiement survenu en raison de soupçons de vol; rumeurs entretenues par l'employeur; atteinte à la réputation; comportement abusif; dommages de 1 500 $ accordés:

  Quintal c. Fabricville international Ltée, C.Q. Saint-François (Sherbrooke) 450-02-001006-876, 1989-03-08 (D.T.E. 89T-552).

- Dommages justifiés; consultante pour un institut de recherche; contrat renouvelable pour une période déterminée; résiliation sans droit par l'employeur; dommages moraux; atteinte à la réputation profession-

nelle ne s'étant pas manifestée de façon quantifiable, dommages moraux de 3 000 $ accordés:

Cournoyer c. Institut national de la recherche scientifique, [1989] R.J.Q. 251 (C.A.) (D.T.E. 89T-120).

- Dommages justifiés; directeur du marketing; 13 ans de service; altercation avec un supérieur; refus de suivre une cure de désintoxication; abus de pouvoir de l'employeur; délai-congé de huit mois; quatre semaines de vacances; bénéfices de régime de rentes, de retraite et profits; dommages pour traumatisme et humiliation (10 000 $):

  Clément c. Simpsons Sears Ltée, C.S. Québec 200-05-004309-816, 1983-07-27 (D.T.E. 83T-665).

- Dommages justifiés; directeur général d'un C.L.S.C.; congédiement illégal et injustifié par le ministre; preuve permettant de mettre en doute la bonne foi du ministre; dommages moraux de 30 000 $ justifiés malgré l'absence de mauvaise foi ou de malice vu la faute du ministre et le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi:

  Corriveau c. P.G. du Québec, [1986] R.J.Q. 2349 (D.T.E. 86T-699); [1989] R.J.Q. 1 (C.A.) (D.T.E. 88T-1067).

- Dommages justifiés; directeur technique (informatique) des services après vente; dix mois d'ancienneté; rendement très satisfaisant; acte isolé; délai-congé de six mois; indemnité pour atteinte à la réputation non justifiée; indemnité de 1 000 $ pour anxiété:

  Landry c. Comterm Inc., C.S. Montréal 500-05-012521-819, 1984-04-30 (D.T.E. 84T-410).

- Dommages justifiés; dommages non pécuniaires pour humiliation, souffrances morales et atteinte à la réputation (10 000 $); dommages exemplaires en raison d'une demande reconventionnelle frivole et injuste de l'employeur (5 000 $):

  Brosseau c. Villeneuve, C.S. Montréal 500-05-002835-872, 1990-05-14 (D.T.E. 90T-850).

- Dommages justifiés; droit de résiliation sans cause prévu au contrat; manœuvres déloyales et malicieuses de l'employeur; droit à une indemnité de résiliation (10 400 $) et à des dommages pour atteinte à la réputation (5 600 $):

Faule c. Sun Life du Canada, C.S. Terrebonne 700-05-001272-792, 1984-03-28 (D.T.E. 84T-330); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000555-847.

- Dommages justifiés; employée s'étant vu refuser l'accès à son bureau (serrures changées); pressions exercées pour qu'elle signe une quittance; raccompagnée à sa voiture par un subalterne; congédiement fait de façon cavalière, humiliante et vexatoire; responsabilité de l'employeur (art. 1053 C.C.); dommages moraux de 3 000 $ accordés:

  Lefrançois c. Crane Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-005768-856, 1988-03-28 (D.T.E. 88T-574).

- Dommages justifiés; faute dans l'exercice du droit de congédier; application de l'article 1053 C.C.; directeur général de deux stations de radio congédié sans préavis; 42 ans; 100 000 $ par an; stress et atteinte à sa réputation dans un milieu où la publicité d'une telle nouvelle est importante; dommages non pécuniaires de 75 000 $ accordés:

  **Stewart c. Standard Broadcasting Corp.*, C.S. Montréal 500-05-008666-875, 1989-09-21 (D.T.E. 90T-20).

- Dommages justifiés; faux prétexte utilisé pour le congédiement; avocat congédié, quatre mois après avoir quitté un emploi stable pour devenir directeur du contentieux; traitement impardonnable; 3 000 $ accordés pour dommages moraux et atteinte à la réputation:

  Carle c. Comité paritaire du vêtement pour dames, C.S. Montréal 500-05-003482-856, 1987-09-04 (D.T.E. 87T-1010).

- Dommages justifiés; gérant général adjoint; congédiement sans cause; emploi à l'étranger; indemnité de 5 000 $ pour troubles et inconvénients:

  Biorex groupe conseil Inc. c. Closset, C.S. Québec 200-05-001980-874, 1990-01-03 (D.T.E. 90T-305); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000078-904, 1990-05-15.

- Dommages justifiés; harcèlement; commentaire du supérieur de la demanderesse sur ses sorties en dehors de ses heures de travail; surnoms; accusations de certains comportements; dommages de 500 $ accordés:

  Gagné c. Transport Saguelac Inc., C.P. Chicoutimi (Jonquière) 165-02-000330-859, 1986-05-09 (D.T.E. 86T-581).

- Dommages justifiés; ingénieur; contrat à durée déterminée; clause de résiliation moyennant préavis d'un mois; congédiement injustifié et intempestif; salaire jusqu'à la fin du contrat accordé avec majoration pour raisons fiscales et indemnité de 2 500 $ pour dommages non pécuniaires:

  **Laporte c. Sofati Ltée*, C.S. Montréal 500-05-002958-856, 1989-12-21 (D.T.E. 90T-228); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000101-907.

- Dommages justifiés; insultes proférées dans un climat de tension; gérant des ventes; six ans de service; salaire brut de 276 $ par semaine; aucune perte de salaire vu l'obtention d'un nouvel emploi avec promotion peu après; indemnité de 5 000 $ pour atteinte temporaire à la crédibilité et à la réputation, et inconvénients causés par l'éloignement du nouvel emploi:

  Talbot c. Caisse d'établissement Bellerive, C.S. Québec 200-05-000735-816, 1982-12-14 (D.T.E. 83T-20).

- Dommages justifiés; l'employeur n'a pas tenu compte du fait qu'il avait retiré l'employée d'un emploi stable, de son zèle et du fait qu'elle a trois enfants à sa charge; le congédiement injustifié après quatre mois de service est un abus de droit; dommages de 10 000 $ à ce chapitre:

  Loiselle c. Brunet, Lasalle Corp., C.S. Montréal 500-05-004239-867, 1987-09-01 (D.T.E. 87T-983); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001165-877, 1988-11-30.

- Dommages justifiés; mise en demeure d'accepter une assignation inintéressante; congédiement déguisé; abus de droit; dommages moraux (5 000 $):

  Désormeaux c. Banque de Montréal, C.S. Montréal 500-05-007511-858, 1987-01-14 (D.T.E. 87T-210).

- Dommages justifiés; mutation dans une autre ville équivalant à une rétrogradation; congédiement déguisé; abus de droit; dommages non pécuniaires de 15 000 $ accordés en vertu de l'article 1053 C.C.:

  Chouinard c. Groupe Commerce (Le), Cie d'assurances, C.S. Saint-Hyacinthe 750-05-000106-863, 1990-03-12 (D.T.E. 90T-528).

- Dommages justifiés; négociateur-évaluateur de prêts hypothécaires; 35 ans; trois ans de service; l'employeur l'avait convaincu de quitter son ancien emploi; congédiement abusif et sans motif; dommages non pécuniaires de 10 000 $ accordés:

**Gignac c. Trust Général du Canada*, [1991] R.J.Q. 520 (C.S.) (D.T.E. 91T-231).

- Dommages justifiés; non-réengagement au retour d'un congé; entraîneur-chef de volley-ball; cinq ans de service; réengagement non promis; situation ambiguë causée par l'attitude du supérieur; faute entraînant la responsabilité de l'employeur; changement dans le plan de carrière; dommages moraux de 15 000 $ accordés:

  Houde c. Ouellette, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000118-899, 1990-06-10 (D.T.E. 90T-924).

- Dommages justifiés; président ayant frappé l'employé; dépression nerveuse à la suite du congédiement; 250 $ pour frais de psychothérapeute et 1 000 $ pour atteinte à la réputation, humiliation, anxiété et blessures corporelles:

  Leinwather c. Construction Loriot Inc., C.S. Montréal 500-05-000056-877, 1988-04-05 (D.T.E. 88T-572); désistement d'appel, C.A. Montréal 500-09-000555-888, 1990-11-16.

- Dommages justifiés; président et directeur des ventes d'une imprimerie; congédiement malicieux et abusif; atteinte à la réputation du demandeur au sein du monde des affaires; dommages moraux de 5 000 $ accordés:

  Imprimeries Stellac Inc. c. Plante, [1989] R.J.Q. 256 (C.A.) (D.T.E. 89T-116).

- Dommages justifiés; représentant aux ventes; 16 mois de service; congédiement injustifié; 1 500 $ pour anxiété due au congédiement:

  Villeneuve c. Soutien-gorge Vogue Inc., C.S. Montréal 500-05-000729-853, 1986-06-27 (D.T.E. 86T-739).

- Dommages justifiés; représentant aux ventes; un an de service; rupture de contrat à durée déterminée; objectifs de vente non atteints; prétexte, la maladie de l'employé étant la vraie raison; traitement discriminatoire; abus de droit; indemnité de 4 000 $:

  Gignac c. Radio Futura Ltée, [1986] R.J.Q. 866 (C.S.) (D.T.E. 86T-205).

- Dommages justifiés; rupture injustifiée du contrat de travail; abus de droit; 200 $ pour humiliation:

Bourassa c. Commission scolaire régionale de Chauveau, [1987] R.J.Q. 462 (C.P.) (D.T.E. 87T-107).

- Dommages justifiés; traumatisme psychologique et problèmes émotionnels ayant causé des maux de tête et d'estomac pendant la durée de l'emploi et après le congédiement; harcèlement sexuel; contravention aux articles 10, 10.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; 2 000 $ pour dommages exemplaires:

  Halkette c. Ascofigex Inc., [1986] R.J.Q. 2697 (C.S.) (D.T.E. 86T-786).

- Dommages justifiés; vice-président de compagnie; congédiement déguisé après 19 mois d'emploi; somme de 500 $ accordée pour inconvénients, anxiété et humiliation:

  Bouffard c. Mediacom Inc., C.P. Québec 200-02-003738-871, 1988-01-07 (D.T.E. 88T-353).

- Dommages justifiés; vice-président d'une compagnie d'expertise en sinistres; 46 ans; congédiement injustifié; 5 000 $ pour humiliation et atteinte à la réputation:

  Morden & Helwig Ltée c. Perreault-Mathieu & Cie, C.S. Québec 200-05-003208-845, 1987-03-06 (D.T.E. 87T-575); règlement hors Cour, C.A.Q. 200-09-000199-874, 1987-08-31.

- Dommages non justifiés en l'absence de faute et de mauvaise foi de la part de l'employeur:

  Marcoux c. Association de paralysie cébébrale du Québec Inc., C.P. Mingan (Sept-Îles) 650-02-000232-841, 1987-01-22 (D.T.E. 87T-211).

  Deis c. S.N.C. Inc., C.S. Montréal 500-05-009683-861, 1988-03-22 (D.T.E. 88T-527).

  Barth c. B & Z Consultants Inc., [1989] R.J.Q. 2837 (C.S.) (D.T.E. 89T-1177).

- Dommages non justifiés en l'absence de mauvaise foi de la part de l'employeur:

  Harkans c. Hercules Canada Ltée, C.S. Richelieu 765-05-000088-838, 1984-06-04 (D.T.E. 84T-635).

  Maheu c. Catalytic Enterprises Ltd., C.S. Montréal 500-05-005115-835, 1984-06-08 (D.T.E. 84T-636).

Chisholm c. Bossé, Charbonneau Inc., C.S. Montréal 500-05-012738-819, 1984-05-28 (D.T.E. 84T-513).

- Dommages non justifiés en l'absence de preuve de malice ou d'abus de droit de la part de l'employeur:

  Bonard c. Kadima, C.A. Québec 200-09-000746-823, 1988-06-10 (D.T.E. 88T-587).

- Dommages non justifiés; envoi d'un avis aux 47 caisses populaires membres d'un projet mis sur pied par un nouvel organisme, les informant du congédiement du directeur de l'organisme; ne constitue pas un quasi-délit; aucun dommage accordé:

  Habitations populaires Desjardins de Lanaudière Inc. c. Boyer, C.A. Montréal 500-09-000485-854, 1988-05-20 (D.T.E. 88T-550).

- Dommages non justifiés; humiliation à la suite d'une démotion; dommages non accordés en l'absence de faute ou d'abus de droit de la part de l'employeur:

  Lavigne c. Sidbec-Dosco Inc., [1985] C.S. 26 (D.T.E. 85T-4); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001556-844, 1988-05-04.

- Dommages non justifiés; inconvénients; directeur général; indemnité pour inconvénients résultant du congédiement (6 000 $) accordée par la Cour supérieure et annulée par la Cour d'appel, au motif qu'elle est déjà incluse dans l'indemnité de préavis d'un an de salaire (56 000 $):

  Groupe Promodor Inc. c. Jean, C.A. Québec 200-09-000012-853, 1987-05-13 (D.T.E. 88T-189).

- Dommages non justifiés; la théorie du préjudice de droit ne peut trouver application que lorsqu'il y a mauvaise foi de la part de l'employeur:

  Guénette c. Centre hospitalier St-Jean-de-Dieu, C.A. Montréal 500-09-001697-812, 1987-12-07 (D.T.E. 88T-77).

- Dommages non justifiés; refus d'un autre emploi, trouvé par l'employeur, à un salaire supérieur et n'impliquant pas de tâches que l'employé n'aimerait pas accomplir; absence de droit à une indemnité; en l'absence de mauvaise foi, les dommages punitifs sont injustifiés:

  Beaulieu c. Services financiers Avco Canada Ltée, C.S. Montréal 500-05-003861-836, 1984-11-21 (D.T.E. 85T-17).

- Dommages non justifiés; répétiteur d'une troupe de ballets congédié avant la fin de son contrat; absence de motif justifiant le congédiement; aucun dommage moral pour atteinte à sa réputation vu l'absence de faute ou d'agissement malicieux de la part de l'employeur:

  Brunelle c. Ballets jazz de Montréal Inc., C.S. Montréal 500-05-008270-850, 1988-05-27 (D.T.E. 88T-619).

- Dommages non justifiés; rétrogradation; résolution municipale rétrogradant un pompier, d'une façon rétroactive, du titre de lieutenant à celui de pompier première classe; manquement au «devoir d'agir équitablement» donnant ouverture au pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure; la réclamation de 10 000 $ à titre de dommages non pécuniaires n'est pas prouvée mais l'action délictuelle semble de toute façon mal fondée:

  **Blanchette c. Montréal-Nord (Ville de)*, C.S. Montréal 500-05-002682-845, 1987-09-08 (D.T.E. 87T-985); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001204-874.

- Indemnité de préavis d'un an de salaire, indemnité pour vacances non prises (9 226,28 $) et indemnité pour inconvénients résultant du congédiement (6 000 $) accordés par la Cour supérieure; directeur général d'entreprise; cinq ans de service; 56 000 $ par année; indemnité pour inconvénients retranchée par la Cour d'appel parce qu'elle est incluse dans l'indemnité de préavis:

  Groupe Promodor Inc. c. Jean, C.A. Québec 200-09-000012-853, 1987-05-13 (D.T.E. 88T-189).

- Principe; même s'il peut avoir causé un préjudice moral et de la frustration, le comportement de l'employeur doit être suffisamment outrageant à lui seul pour constituer une faute donnant ouverture à un droit d'action; selon les juges dissidents, les obligations qui existent en matière délictuelle ne diffèrent pas sensiblement des obligations auxquelles on manque en matière contractuelle par une inconduite flagrante et délibérée méritant l'attribution de dommages-intérêts punitifs:

  Vorvis c. Insurance Corp. of British Columbia, C.S. Can. 18844, 1989-05-04 (D.T.E. 89T-486).

- Principe; tout congédiement, même celui effectué dans les meilleures conditions, peut provoquer de l'inquiétude, de l'anxiété et du stress; en principe, ce préjudice moral ne doit cependant pas être indemnisé car

il découle de l'exercice d'un droit; toutefois, si l'exercice de ce droit s'est fait de façon malicieuse, vexatoire ou abusive, la faute de l'employeur entraînera sa responsabilité; il en sera de même lorsque le congédiement a été brutal, impulsif, imprévisible et injustifié sans que la conduite de l'employeur ait été dictée par la malice ou la mauvaise foi:

Société hôtelière Canadien Pacifique c. Hœckner, C.A. Montréal 500-09-001125-855, 1988-06-10 (D.T.E. 88T-548).

07.02.03 Réduction des dommages

Commentaires

- Même si l'employeur n'était pas fondé à congédier l'employé, celui-ci a l'obligation de réduire ses dommages. L'employé doit donc faire les efforts nécessaires pour se trouver un autre emploi.

Jurisprudence

- Indemnité réduite des 10 000 $ gagnés ailleurs après le congédiement en respect du principe de l'obligation de réduire ses dommages:

  Maheu, Noiseux & associés c. Roneo Vickers Canada Ltd., [1988] R.J.Q. 1597 (C.A.) (D.T.E. 88T-588).

- Le devoir de réduction des dommages ne veut pas dire que le salarié doit en supporter une partie; droit d'être indemnisé pour les dommages autres que ceux reliés au salaire perdu:

  Boudreault c. Centre hospitalier St-Vincent de Paul, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000393-898, 1990-03-23 (D.T.E. 90T-771).

- Principe; ce jugement comporte une cinquantaine de références à la jurisprudence et à la doctrine en matière de congédiement sur chacun des points suivants: 1. l'essentiel des règles de droit applicables; 2. la participation aux profits; 3. le préjudice à la réputation; 4. l'obligation de minimiser les dommages:

  Jolicœur c. Lithographie Montréal Ltée, [1982] C.S. 230 (D.T.E. T82-865); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000314-823, 1987-04-15.

- Recherche d'emploi; employeur non responsable de l'indolence de son ancienne employée; indemnité de préavis (trois mois) réduite d'un montant équivalant à un mois de salaire:

Fournier c. Tout-Rôti Ltée, C.S. Montréal 500-05-011605-878, 1989-12-08 (D.T.E. 90T-131).

- Refus d'un emploi inférieur; représentant aux ventes et «gérant de territoire»; vente de l'entreprise; emploi accepté chez l'acquéreur à des conditions moins avantageuses; démission et réclamation contre l'employeur précédent; réclamation admissible; démission bien fondée, l'employé n'étant pas obligé d'accepter des conditions de travail inférieures équivalant à une démotion:

  Vigeant c. Canadian Thermos Products Ltd., C.S. Montréal 500-05-008513-853, 1987-11-27 (D.T.E. 88T-295).

- Refus d'une offre d'emploi à temps partiel, après son licenciement, à un taux horaire supérieur à celui de son salaire régulier; défaut de réduire ses dommages; soustraction d'une somme de 7 475 $ de l'indemnité de préavis accordée:

  Deis c. S.N.C. Inc., C.S. Montréal 500-05-009683-861, 1988-03-22 (D.T.E. 88T-527).

- Refus d'une offre; directrice générale d'un centre d'accueil; refus d'accepter un poste de cadre au même salaire que celui de directeur général conformément à la procédure de remplacement prévue au décret 883-83; action rejetée:

  Guilbeault c. Centre d'intégration socio-professionnel de Laval, C.A. Montréal 500-09-000503-862, 1989-11-22 (D.T.E. 90T-88).

- Refus d'une offre; intervenante communautaire; contrat annuel; congédiement illégal; offre de réaffectation à un autre poste d'intervenante-cuisine; obligation de réduire les dommages; l'employé a le droit de refuser un poste non conforme à ses qualifications:

  Desrosiers c. Association Iris Inc., C.Q. Montréal 500-02-041074-878, 1989-04-04 (D.T.E. 89T-665).

07.02.04 Prescription

Commentaires

– **Voir le tableau synoptique au début du chapitre donnant les détails concernant la prescription.**

Jurisprudence

- Contrat à durée déterminée; bris unilatéral par l'employeur; prescription trentenaire (art. 2242 C.C.) applicable quant à la réclamation; droit au salaire perdu:

  Charest c. Société des loteries et courses du Québec, [1984] C.P. 183 (D.T.E. 84T-477).

07.02.05 Divers

Commentaires

- Cette section contient des décisions traitant d'une façon générale des dommages-intérêts ou d'un type de dommages qui n'a pas été abordé dans les sections précédentes.

- Dans l'évaluation des dommages-intérêts, les décisions de common law doivent être analysées avec circonspection, compte tenu de la connotation péjorative qu'elles donnent au congédiement: *Breeze c. Federal Business Development Bank*, C.S. Montréal 500-05-021058-829, le 12 octobre 1984 *(D.T.E. 84T-848)*, et *Bordeleau c. Union Carbide of Canada Ltd.*, [1984] C.S. 974 *(D.T.E. 84T-753)*.

Jurisprudence

- Calcul de l'indemnité; indemnité de 12 mois accordée par la Cour supérieure; directeur des achats; 12 ans de service; le salaire aux fins de l'indemnité a été réajusté conformément à l'augmentation qu'ont reçue les salariés ayant conservé leur poste; compte tenu des excellents services du demandeur, la majorité est d'accord avec cette conclusion; sans être dissidente, la minorité est en désaccord sur ce point, invoquant le principe que l'on ne doit pas exiger l'exécution spécifique du contrat d'emploi:

  Steinberg's Ltd. c. Lecompte, [1981] C.S. 211; [1985] C.A. 223 (D.T.E. 85T-275).

- Calcul du préavis; directeur des ventes; six ans de service; congédiement lors de la fusion de deux compagnies; délai-congé de 12 mois accordé par la Cour supérieure; considérant qu'il n'est pas un cadre supérieur et qu'il n'a que six ans de service, l'indemnité de préavis est réduite à six mois vu l'absence de circonstances exceptionnelles:

Rajotte c. PH. McCarthy Transport Inc., C.S. Montréal 500-05-010183-802, 1982-04-08 (J.E. 82-487); C.A. Montréal 500-09-000580-829, 1985-02-12 (D.T.E. 85T-239).

- Calcul; délai de quatre mois accordé, duquel il faut déduire le salaire versé lors du départ et la rémunération reçue par ailleurs, mais non l'assurance-chômage:

  Deschênes c. Centre local de services communautaires Seigneurie de Beauharnois, C.S. Beauharnois 760-05-000184-836, 1985-08-02 (D.T.E. 85T-900).

- Frais de déménagement entraînés par un congédiement injustifié et frais de location d'un véhicule accordés:

  **Castagna c. Design Hydraulics Inc.*, C.S. Montréal 500-05-008101-857, 1988-10-14 (D.T.E. 88T-1006); inscription en appel, C.A.M. 500-09-001289-883.

- Frais de recherche d'emploi et de déménagement (400 $) accordés:

  Morency c. Swecan International Ltée, C.P. Joliette 705-02-002540-847, 1986-04-11 (D.T.E. 86T-582).

- Rôle du juge dans un recours de nature contractuelle en matière de congédiement; contrairement à l'arbitre de griefs, il ne peut examiner la valeur des torts relatifs de l'employé; s'il y a faute, le congédiement est justifié et l'employé n'a droit à aucun dommage:

  Maheu, Noiseux & associés c. Roneo Vickers Canada Ltd., [1988] R.J.Q. 1597 (C.A.) (D.T.E. 88T-588).

- Sommes dues à la suite d'une décision de la Cour d'appel annulant un congédiement et ordonnant la réintégration; application de l'article 1067 C.C.; indemnité pour perte de promotion refusée en l'absence de preuve; intérêt supplémentaire de 5 % calculé sur six mois pour chaque année du congédiement; intérêt moratoire et indemnité additionnelle accordés (1078.1 C.C.); frais d'expert-comptable (3 600 $) accordés:

  **L'Heureux c. P.G. du Québec*, C.S. Montréal 500-05-004949-820, 1986-03-20 (D.T.E. 86T-374); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000460-865.

07.03 Formation du contrat de travail

Commentaires

- Cette section regroupe les causes o'u il est question de la validité du contrat d'embauche.

Jurisprudence

- Consensualisme; le contrat naît de l'accord des parties sans qu'il y ait besoin de formalités; l'ignorance du dossier disciplinaire, que le plaignant n'a pas caché, ne constitue pas une cause de nullité:

  Lake Ontario Cement Ltd. et Syndicat international des marins canadiens, [1986] T.A. 194 (D.T.E. 86T-227).

- Fausse déclaration à l'embauche; bon état de santé de l'employé n'ayant pas été exprimé comme une condition essentielle du contrat de travail lors de l'embauche; employeur ne peut invoquer l'erreur comme cause de nullité du contrat; demande d'annulation du contrat rejetée:

  **Anjou (Ville d') c. Patry*, [1988] R.J.Q. 502 (C.S.) (D.T.E. 88T-125); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001431-873.

- Fausses déclarations dans le *curriculum vitae* alléguées; les aspects subjectifs qui y sont mentionnés ne constituent pas de fausses déclarations lorsqu'il n'y a pas de faits mensongers et lorsque cela n'a pas d'incidence sur l'emploi:

  Tanguay c. Scanway Corp., C.S. Iberville 755-05-000483-824, 1984-11-26 (D.T.E. 85T-65).

- Formation d'un nouveau contrat; contrat de travail pour une durée de 10 ans prévoyant qu'au terme du contrat l'employé pourrait exercer les fonctions de président du conseil ou d'autres fonctions selon les besoins de la compagnie; une telle clause ne crée pas de droit en faveur de l'employé en l'absence d'une entente et il est en preuve que l'employeur n'a pas agi de mauvaise foi au cours des négociations:

  Major c. Cie d'assurances Provinces-unies, C.A. Montréal 500-09-000018-879, 1989-02-15 (D.T.E. 89T-414).

- Fraude; déclarations sur la valeur de l'entreprise; contrat de travail et contrat d'option d'achat d'actions; contrat de travail contraire à la L.N.T.; nullité des contrats et dommages (25 160 $):

Taskos et 104880 Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-013078-843, 1987-08-26 (D.T.E. 87T-984).

- Immigrant non reçu; la *Loi sur l'immigration* interdisant de travailler dans un tel cas, le contrat de travail est nul (art. 13 et 14 C.C.); il ne s'agit pas de la négation totale des droits civils mais d'une interdiction en vertu d'une disposition particulière de la loi; requête en irrecevabilité de l'action en dommages-intérêts (art. 75.1 C.P.C.) accueillie:

  Savaria Alias Parker c. 101482 Canada Inc., C.P. Montréal 500-02-010782-873, 1987-09-22 (D.T.E. 87T-1011).

- Langue du contrat; rédaction anglaise du contrat d'emploi; contrevient à l'article 55 de la *Charte de la langue française*; n'entraîne pas la nullité du contrat:

  Nationwide Advertising Service Inc. c. David, C.S. Montréal 500-05-006166-886, 1988-10-05 (D.T.E. 88T-981).

- Refus de signer le contrat d'emploi parce que les engagements convenus ne s'y trouvent pas; consultante pour un institut de recherche; résiliation sans droit par l'employeur; droit aux honoraires prévus pour la période du contrat; atteinte à la réputation professionnelle; dommages moraux de 3 000 $ accordés:

  Cournoyer c. Institut national de la recherche scientifique, [1989] R.J.Q. 251 (C.A.) (D.T.E. 89T-120).

- Refus de signer un contrat écrit; absence d'entente verbale; aumônier de prison; renvoi justifié:

  Lavoie c. P.G. du Québec, C.S. Québec 200-05-002802-796, 1985-07-26 (D.T.E. 85T-792).

- Salaire; avocat travaillant pour la Commission d'appel en matières de lésions professionnelles; entente salariale négociée avec la présidente de la Commission; directive du Conseil du Trésor fixant un salaire maximum moindre; la titularisation à un emploi dans la fonction publique selon le droit public et le contrat de louage de services personnels en droit privé constituent deux genres différents de contrat d'emploi; le fonctionnaire est régi par des normes législatives et réglementaires qui couvrent une grande partie de ses conditions de travail et de son rapport juridique avec l'État; ses conditions d'emploi ne peuvent être modifiées par une personne qui n'est pas mandataire de l'État; requête pour jugement déclaratoire rejetée:

Mignault c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec, C.S. Montréal 500-05-005805-906, 1990-11-30 (D.T.E. 91T-105).

07.04 Obligations des parties

Commentaires

- Cette section regroupe les causes où le non-respect des obligations découlant du contrat d'emploi a fait l'objet d'un recours, que ce soit par l'une ou l'autre des parties.

- Le principe général du droit civil qui vise à garantir l'honnêteté et la bonne foi s'applique aux contrats de travail. Dans ce cas, l'obligation de bonne foi qui incombe à l'employé comprend, à tout le moins, l'exécution consciencieuse de ses obligations contractuelles: *Banque de Montréal c. Kuet Leong Ng*, (1889) 2 R.C.S. 426 *(D.T.E. 89T-944)*.

- La Cour suprême a rendu une décision de principe concernant l'obligation d'agir équitablement. La Cour précise que cette obligation ne fait pas partie du droit du travail mais procède du fait que l'employeur est un organisme public dont les pouvoirs dérivent d'une loi et doivent s'exercer en conformité avec le droit administratif: *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, (1990) R.C.S. 653 *(D.T.E. 90T-475)*.

Jurisprudence

- Devoir d'agir équitablement; fonction publique municipale; résolution municipale rétrogradant un pompier, d'une façon rétroactive, du titre de lieutenant à celui de pompier première classe; manquement au «devoir d'agir équitablement» donnant ouverture au pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure; la réclamation de 10 000 $ à titre de dommages non pécuniaires n'est pas prouvée mais l'action délictuelle semble de toute façon mal fondée:

  **Blanchette c. Montréal-Nord (Ville de)*, C.S. Montréal 500-05-002682-845, 1987-09-08 (D.T.E. 87T-985); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001204-874.

- Enrichissement sans cause; réclamation de salaire pour l'exécution de fonctions additionnelles au travail habituel durant l'absence de son supérieur; l'action ne peut être accueillie, la prestation n'ayant pas été fournie en dehors de toute obligation légale ou contractuelle; le contrat

de travail était verbal, sans tâches définies, et les modifications au travail habituel ont été acceptées:

Henri c. Garderie La Gaminerie Inc., C.Q. Abitibi (Val d'Or) 615-02-000174-871, 1988-12-07 (D.T.E. 89T-162).

- Évaluation des aptitudes; entente entre l'employeur et l'employé pour faire une évaluation de tous les aspects du rendement avant d'exiger une retraite anticipée; l'employeur n'a pas respecté son obligation en ne fournissant pas de travail ou en en fournissant de façon insuffisante aux fins de l'évaluation; l'évaluation est invalide et la terminaison de l'emploi également:

  Cohnstaedt c. Université de Régina, C.S. Can. 19816, 1989-04-27 (D.T.E. 89T-446).

- Faillite; ne met pas fin à l'emploi et n'a pas pour effet de modifier le contrat d'emploi:

  Leblond c. Québec (Procureur général), C.A. Québec 200-09-000112-877, 1989-04-26 (D.T.E. 89T-554).

- Harcèlement; plainte formulée à l'employeur par un employé à l'encontre de son syndicat; le contrat collectif n'englobe pas la totalité des obligations contractuelles du contrat de louage de services; la réclamation en dommages-intérêts à la suite de la perte d'emploi causée par le harcèlement est recevable:

  Bussières c. Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard et annexes (C.S.N.), [1986] R.J.Q. 586 (C.S.) (D.T.E. 86T-159).

- Obligation d'agir équitablement; obligation ne visant que l'employeur, qui est un organisme public et dont l'existence dépend: 1° de la nature de la décision, 2° de la relation existant entre l'organisme et le particulier, et 3° de l'effet de la décision sur les droits du particulier; en l'espèce, la loi, le règlement et le contrat de directeur de l'enseignement permettent la résiliation sans motif et n'imposent pas l'équité procédurale:

  Knight c. Indian Head School Division No. 19, (1990) R.C.S. 653 (D.T.E. 90T-475).

- Obligation de loyauté; ancien employé utilisant des informations confidentielles sur les affaires de son ex-employeur pour solliciter des clients; concurrence déloyale; injonction interlocutoire accordée:

Assurances Leblanc & Croteau Ltée c. Assurance Danis-Corneau Inc., [1988] R.J.Q. 1051 (C.S.) (D.T.E. 88T-354).

- Obligation de loyauté; chef du service des changes dans une banque; les profits personnels réalisés à l'aide des deniers de l'employeur en utilisant le compte d'un client à son insu doivent être rendus à l'employeur (possession de mauvaise foi, art. 411 C.C.); les profits réalisés à l'occasion de transactions pour des clients de l'employeur doivent aussi être rendus; l'article 1713 C.C. s'applique même s'il n'y a pas de mandat, l'obligation de bonne foi imposée à l'employé comprenant l'exécution consciencieuse de ses obligations contractuelles:

  Banque de Montréal c. Leong, C.S. Montréal 500-05-011525-845, 1986-03-19 (D.T.E. 86T-372); C.A. Montréal 500-09-000455-865, 1987-04-01 (D.T.E. 87T-335); (1989) 2 R.C.S. 429 (D.T.E. 89T-944).

- Obligation de loyauté; conflit d'intérêts; ex-employé ayant mené une entreprise concurrente durant l'emploi sans le divulguer à son employeur; droit de ce dernier à des dommages (5 600 $)

  **Atlantipad Inc. c. Muratori*, C.S. Montréal 500-05-011760-830, 1988-11-11 (D.T.E. 89T-2); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001461-888.

- Obligation de loyauté; directeur de la filiale espagnole d'une compagnie canadienne qui importe des fruits d'Espagne; démissionne de la filiale en Espagne et devient directeur de la filiale canadienne d'une compagnie espagnole de producteurs qui désirent dorénavant faire eux-mêmes leur mise en marché ici; manque de loyauté; concurrence déloyale; dommages de 277 783 $ accordés à l'employeur:

  **Terres noires Sherrington Ltée c. Barrachina*, C.S. Montréal 500-05-009312-859, 1988-06-15 (D.T.E. 88T-623); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000897-884.

- Obligation de loyauté; employés ayant quitté leur emploi pour travailler chez un concurrent; n'occupaient pas des fonctions décisionnelles; l'obligation de loyauté quant aux informations confidentielles ne dure pas après l'emploi; ne doivent cependant pas utiliser les dessins, les schémas, l'architecture et le logiciel de l'employeur pour fabriquer un appareil qui peut toutefois remplir les mêmes fonctions; ne doivent pas solliciter les clients de l'employeur pendant une période limitée; injonction accordée en partie:

  **Positron Inc. c. Desroches*, [1988] R.J.Q. 1636 (C.S.) (D.T.E. 88T-498); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000620-880.

- Obligation de loyauté; ex-employés exploitant une entreprise semblable à celle de l'ex-employeur; aucune clause de non-concurrence; aucune obligation de fiduciaire vu qu'il ne s'agit ni de dirigeants ni d'administrateurs; requête en injonction interlocutoire rejetée:

  Correpro-Fap (Québec) Ltée c. Lalonde, C.S. Montréal 500-05-006154-890, 1989-10-12 (D.T.E. 89T-1181).

- Obligation de loyauté; ex-employés, dont un directeur des ventes, quittant l'employeur pour fonder une entreprise semblable; complot et usage de leur emploi pour se servir d'informations privilégiées; l'ex-directeur devait une loyauté totale à l'employeur; injonction interlocutoire accordée:

  Typoform Inc. c. Gignac, C.S. Québec 200-05-000392-881, 1988-05-13 (D.T.E. 88T-622); appel accueilli en partie, C.A. Québec 200-09-000291-887, 1988-09-08.

- Obligation de loyauté; la concurrence à l'ex-employeur n'est pas défendue en l'absence de clause de non-concurrence; seules des manœuvres malhonnêtes peuvent permettre un recours; l'obligation de fiduciaire invoquée par l'employeur est issue du droit anglais et peut être introduite dans notre droit par le biais de l'article 1053 C.C.; injonction rejetée vu l'absence de preuve de pratiques déloyales:

  **Scandia Shipping Agencies Ltd. c. Ashraf*, C.S. Montréal 500-05-003769-880, 1988-04-18 (D.T.E. 88T-590); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000649-889.

- Obligation de loyauté; utilisation de renseignements privilégiés obtenus en cours d'emploi; ex-employé d'un syndicat (conseiller en relations industrielles) incitant des sections locales à se désaffilier; droit apparent à l'injonction interlocutoire:

  Syndicat international des ouvriers de l'aluminium, de la brique et du verre (F.T.Q. - C.T.C. - F.A.T. - C.O.I.) et Deveaux, C.S. Montréal 500-05-009702-877, 1988-05-16 (D.T.E. 88T-621).

- Obligation fiduciaire de l'administrateur et cadre et fonctionnaire supérieur; concurrence déloyale; injonction interlocutoire intérimaire accueillie:

  A.P.G. Analyse, programmation et gestion Canada Inc. c. Tremblay, C.S. Montréal 500-05-011948-880, 1988-11-02 (D.T.E. 89T-1).

- Obligation fiduciaire de l'administrateur, cadre et fonctionnaire supérieur après une cessation d'emploi; règles dégagées par la Common law envers les dirigeants d'entreprises; applicables au Québec en y apportant les modifications tenant compte du droit civil; concurrence déloyale; injonction interlocutoire:

  157079 Canada Inc. c. Ste-Croix, [1988] R.J.Q. 2842 (C.S.) (D.T.E. 88T-1007); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001254-887, 1989-01-06.

07.05 Divers

Commentaires

– Cette section regroupe les autres recours pouvant découler du contrat individuel de travail, tels l'annulation de la démission et la réclamation concernant le régime de retraite.

Jurisprudence

- Action en dommages; aliénation d'entreprise; entente entre l'ex-employeur et l'acquéreur concernant la continuité de l'emploi du demandeur; réclamation de 112 538 $ pour absence de préavis; bris de carrière; domages moraux et exemplaires; requête en irrecevabilité au motif qu'il n'y a pas de congédiement, le demandeur étant resté à l'emploi du nouvel acquéreur; requête rejetée; les allégations concernant la violation des droits fondamentaux du demandeur doivent être tenues pour avérées à ce stade de l'action:

  Halle c. Imperial Oil Ltd., C.S. Montréal 500-05-012677-892, 1990-04-02 (D.T.E. 90T-591).

- Assurance-salaire; cessation du versement des prestations à la suite de la mise à pied; requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer que la requérante est une employée aux fins de l'assurance ou, subsidiairement, qu'elle a droit aux prestations d'assurance-salaire; requête accueillie:

  Cheyne c. Hôpital général de Montréal, [1984] C.S. 928 (D.T.E. 84T-674).

- Avance sur commission; avance supérieure aux commissions gagnées; l'employé doit rembourser la différence à l'employeur:

145074 Canada Ltée c. Rivard, C.P. Alma 160-02-000184-869, 1987-05-08 (D.T.E. 87T-644).

- Avance sur commission; non remboursable à la fin de l'emploi:

  Bellerive c. Société générale de service, C.S. Montréal 500-05-000548-840, 1987-07-09 (D.T.E. 87T-814).

- Avances sur commissions; remboursement; avances excédant les commissions; rien dans la preuve n'indique que l'avance doit être assimilable à un prêt remboursable si le compte de commissions gagnées est déficitaire; d'ailleurs, l'employeur a traité ces avances comme de la rémunération, plusieurs chèques émis portant la mention de «salaire» et même ceux qualifiés d'avances de traitement comportant toutes les déductions usuelles; la salariée n'a pas à rembourser à l'employeur la différence entre les avances reçues et les commissions gagnées; appel accueilli:

  Labrosse c. Créadis inc., C.A. Montréal 500-09-001172-865, 1991-01-21 (D.T.E. 91T-138).

- Avances sur commmissions; remboursement; avances excédant les commissions réellement gagnées; contrat ne spécifiant pas que l'excédent n'est pas remboursable; action de l'employeur accueillie (5 712,12 $):

  Systèmes de communication Incotel Ltée c. Marcotte, C.P. Montréal 500-02-034187-851, 1988-03-01 (D.T.E. 88T-355).

- Avantages sociaux; réclamation de congés-maladie monnayables à la suite d'une démission; demande reconventionnelle de l'employeur pour le remboursement de la bourse d'études; demandes accueillies:

  Lazzaroni c. Hôpital Ste-Justine, [1988] R.J.Q. 876 (C.P.) (D.T.E. 88T-266).

- Commissions réclamées; contrat conclu avec l'ancien propriétaire de l'entreprise; employé n'ayant jamais reçu de commissions dans les faits avec l'ancien employeur; nouvel employeur ayant continué à le payer de la même façon; intransmissibilité des droits personnels (art. 1023 et 1028 C.C.); action rejetée:

  Matheson c. Sprecher & Schuh Inc., C.S. Montréal 500-05-003639-851, 1988-06-30 (D.T.E. 88T-646).

- Commissions réclamées; le contrat de service conclu à la suite de la liquidation de l'actif de la compagnie du demandeur ne constitue pas une vente d'achalandage; baisse du chiffre de ventes; aucune mauvaise foi de la part de l'employeur; action rejetée:

  Allard c. Richelieu Roto-Litho Inc., C.S. Iberville (Saint-Jean-sur-Richelieu) 755-05-000049-864, 1990-08-22 (D.T.E. 90T-1117).

- Contrat de transport de courrier; cession de la moitié du contrat au demandeur; résiliation unilatérale de cette cession par le défendeur; contrat à durée déterminée; indemnité pour perte de bénéfices:

  **Lachance c. Labrie,* C.S. Montréal 500-05-004765-804, 1982-06-21 (J.E. 82-830); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000933-820.

- Démission donnée dans l'erreur et dans l'ignorance de ses droits; l'action en annulation est le recours approprié et non la requête pour jugement déclaratoire:

  Robitaille c. P.G. du Québec, C.S. Québec 200-05-001270-847, 1984-11-09 (D.T.E. 85T-3).

- Démission; celui qui invoque l'incapacité mentale à l'instant où il aurait donné un consentement doit l'établir; une preuve suffisante établissant une présomption sérieuse de l'existence de l'incapacité peut renverser le fardeau de la preuve sur celui qui soutient le validité du consentement:

  Ross c. Hawker Siddeley Canada Inc., C.A. Montréal 500-09-000709-857, 1988-04-19 (D.T.E. 88T-589).

- Démission; demande d'annulation d'une demande de cessation d'emploi; erreur alléguée par un salarié illettré; n'a pas réussi à prouver fausses allégations de la part de l'employeur; a été informé comme tous les autres salariés; action rejetée:

  Boulay c. Stelco Inc., C.S. Montréal 500-05-000496-875, 1988-06-23 (D.T.E. 88T-620).

- Démission; demande d'annulation et de réintégration; absence de compétence de la Cour supérieure pour ordonner la réintégration; salarié assujetti à une convention collective; grief prescrit; requête pour rejet de l'action accueillie:

  **Perron c. Dominion Textile Inc.*, C.S. Saint-François (Sherbrooke) 450-05-000081-907, 1990-06-01 (D.T.E. 90T-948); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-000992-909.

- Démission; l'employé prétend qu'il a posé ce geste à cause de son alcoolisme et de sa toxicomanie, développés en raison du mauvais état des relations de travail chez l'employeur; réclame l'annulation de sa démission; il a commis une erreur de jugement mais n'était pas incapable de contracter et comprendre son geste au sens de l'article 986 C.C.; action rejetée:

  Tardif c. Montréal (Ville de), C.S. Montréal 500-05-006983-850, 1986-12-15 (D.T.E. 87T-320); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000016-873, 1990-03-19.

- Démission; omission de donner un préavis de départ à l'employeur; raisons de santé; force majeure; absence de responsabilité de l'employé:

  Beaudoin c. Asselin, C.Q. Québec 200-02-010033-886, 1989-12-04 (D.T.E. 90T-132).

- Démission; recours en annulation; existence d'une convention collective à l'époque pertinente; aucune clause explicite prévoyant un grief pour annulation de démission; incapacité mentale lors de la démission; recours en annulation fondé sur les articles 31 et 986 C.C.; requête en irrecevabilité rejetée:

  Lamonde c. Brasserie Labatt Ltée, C.S. Québec 200-05-001918-890, 1989-09-21 (D.T.E. 89T-1180).

- Démission; vice de consentement allégué; action en annulation; la preuve du demandeur doit sérieusement remettre en question sa capacité; le fardeau est ensuite déplacé sur celui qui plaide la validité de l'acte; en l'espèce, il n'y a même pas de doute *prima facie* quant à la capacité; action rejetée:

  Tardif c. Montréal (Ville de), C.A. Montréal 500-09-000016-873, 1990-03-19 (D.T.E. 90T-530).

- Dommages en vertu d'un contrat (représentant aux ventes ayant démissionné); contrat ambigu; la Cour supérieure ayant accordé les dommages et une somme de 5 843,42 $ pour indemnité de vacances impayées; dommages contractuels maintenus et indemnité de vacances réduite à 445,12 $ par la Cour d'appel vu la prescription (art.66, 68, 70, 74 et 115 L.N.T.):

  Bell Rinfret et Cie Ltée c. Bertrand, C.A. Montréal 500-09-000584-847, 1988-02-16 (D.T.E. 88T-297).

- Fonction publique du Québec; applicabilité de la loi aux membres de l'Association des directeurs de succursale de la S.A.Q.; la requête pour jugement déclaratoire est appropriée; la requête est rejetée sur le fond:

  Dufour c. Société des alcools du Québec, [1988] R.J.Q. 1028 (C.S.) (D.T.E. 88T-330).

- Indemnité de vacances; l'employé réclame un pourcentage sur les commissions qu'il a gagnées durant son emploi; l'employeur ne lui a toujours versé que ce pourcentage sur son salaire de base; l'employé a failli dans son fardeau de prouver que l'entente sur le pourcentage visait les commissions en plus du salaire de base; action rejetée:

  Lemieux c. Lois Canada Inc., C.P. Québec 200-02-009048-861, 1988-06-30 (D.T.E. 88T-647).

- Réclamation de bénéfices de retraite, d'assurance-vie et d'assurance-santé; preuve verbale du contrat admissible vu que les conditions de l'article 1233 (7) sont réunies; démission; réclamation d'avantages de retraite; 2 000 $ par mois pendant un an et 1 000 $ par mois pendant 204 mois:

  Mac Pherson c. Canadian Javelin Ltd., [1982] C.S. 563 (J.E. 82-528).

- Recours collectif; contrats à durée déterminée; 191 personnes travaillant à temps partiel au service des sports de l'université pour un trimestre; réclamations de salaire à la suite de l'annulation de certaines heures de travail à l'occasion d'une grève déclenchée par d'autres employés; réclamations accordées (25 828,66 $):

  Dinelle c. Université de Montréal, C.S. Montréal 500-06-000012-845, 1989-09-22 (D.T.E. 90T-21).

- Régime de retraite des juges visés par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; calcul des prestations; arbitrage; juge nommé avant 1978; interprétation de l'article 236 de la *Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile* quant au mode de computation des «années d'exercice de sa charge»:

  Hodge et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.), T.A. , 1989-02-01 (D.T.E. 89T-271).

- Régime de retraite modifié unilatéralement par l'employeur de façon à ce que les contributions faites par celui-ci ne puissent plus être réclamées par l'employé; le droit de l'employeur de modifier le plan ou même d'y mettre fin ne comprend pas celui de retirer un bénéfice acquis:

Ronalds Federated Ltd. c. Zgodzinski, C.A. Montréal 500-09-001386-853, 1988-04-14 (D.T.E. 88T-371).

- Régime de retraite; exclusion du droit à une rente additionnelle lorsqu'un retraité reçoit déjà des prestations mensuelles garanties par une législation sociale; une rente d'invalidité de la C.S.S.T. n'est pas une «législation sociale» au sens du régime de retraite puisque l'objet est différent:

  Schafer c. Cie minière I.O.C. Ltée, [1988] R.J.Q. 802 (C.S.) (D.T.E. 88T-269); règlement hors cour, C.A. Québec 200-09-000152-881, 1989-03-03.

- Régime de retraite; politique interne; l'interprétation d'un texte clair ne peut être repoussée par une preuve testimoniale; calcul de l'indemnité de retraite; interprétation de «20 % de la moyenne du salaire gagné durant les dix dernières années complètes de service»; indemnité pour vacances; prescription:

  Pendleton c. Deschênes & Fils (1969) Ltée, C.S. Iberville (Saint-Jean-sur-Richelieu) 755-05-000276-863, 1988-05-10 (D.T.E. 88T-591).

- Règles d'embauche non suivies à l'occasion de l'octroi de la permanence, ce qui a causé une perte de salaire durant cinq semaines; employé occasionnel; responsabilité de l'employeur:

  Allard c. P.G. du Québec, C.P. Québec 200-02-004611-812, 1984-01-27 (D.T.E. 84T-173).

- Suspension avec solde; relation contractuelle maintenue jusqu'au congédiement; la suspension avec solde est un retrait temporaire de l'emploi pour une période avec plein traitement y compris les avantages sociaux tels les vacances, les jours flottants et les bonis d'ancienneté; réclamation accueillie:

  Drolet c. Chibougamau (Ville de), C.Q. Abitibi (Chibougamau) 170-02-000041-894, 1990-04-24 (D.T.E. 90T-905).

CHAPITRE 08

Droits de la personne

TABLEAU SYNOPTIQUE

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (C.D.L.P.)

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
16 et 74 à 78 C.D.L.P.	Mise à pied ou renvoi discriminatoire	2 ans[1]	Plainte écrite à la Commission des droits de la personne[2] - rejet - règlement - arbitrage - déférée à un tribunal
84 C.D.L.P.	Rejet de la plainte par la Commission		Tribunal des droits de la personne - recours aux frais du plaignant
78 à 85 C.D.L.P.	Échec de la conciliation		Arbitrage[3] ou Tribunal des droits de la personne ou Tribunal de droit commun
49 et 85 C.D.L.P.		2 ans	Recours personnel de la victime[4] - injonction - C.S. - indemnité - C.Q. ou C.S.[5]
128 et 132 C.D.L.P., 494,3 C.P.C.	Contestation de la décision du Tribunal des droits de la personne	[6] 30 jours	Tribunal des droits de la personne - révision ou rétractation ou Appel - C.A.[7]

(1) La Commission possède un pouvoir discrétionnaire à ce sujet.
(2) Voir le *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne.*
(3) L'arbitrage vise à offrir une solution plus rapide des litiges. Les frais sont assumés par la Commission. Les frais d'avocats sont à la charge de la victime.
(4) La victime peut toujours s'adresser directement à un tribunal de droit commun, sans passer par la Commission.
(5) Lorsque le montant de la demande excède 15 000 $.
(6) Tant que la décision n'a pas été exécutée ni portée en appel.
(7) Appel sur permission.

TABLEAU SYNOPTIQUE

LOI CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (L.C.D.P.)

Loi (art.)	Contexte	Délais	Recours
7, 15, 40 et 41 L.C.D.P.	Refus de continuer d'employer pour un motif de distinction	1 an	Plainte écrite à la Commission canadienne des droits de la personne - rejet - règlement - conciliation - déférée à un Tribunal des droits de la personne
18 ou 28 *Loi sur la Cour fédérale*	Rejet de la plainte par la Commission		Cour fédérale - peut obliger la Commission à revoir le cas
49, 53 (2) et 53 (3) L.C.D.P.	Échec de la conciliation[1]		Renvoi par la Commission au Tribunal des droits de la personne - mettre fin à l'acte discriminatoire et prendre des mesures pour annuler les effets de toute discrimination passée - rétablissement dans les droits - dommages-intérêts - dommages moraux (aucun max. prévu) - dépens
42.1 (5), 55 et 56 L.C.D.P.	Contestation de la décision du Tribunal	30 jours	Appel à un tribunal d'appel des droits de la personne
			ou
43 (3) L.C.D.P.			Appel à la Cour fédérale
18 ou 28 *Loi sur la Cour fédérale*			Révision ou appel à la Cour fédérale
43 L.C.D.P.	Dépôt pour l'exécution de la décision		Dépôt au greffe de la Cour fédérale

(1) Une affaire peut être renvoyée devant un tribunal à n'importe quel moment, mais c'est généralement à cette étape que cela se produit.

08 DROITS DE LA PERSONNE

Congédiement (ou autre forme de rupture d'emploi)

Commentaires

- Ce chapitre contient des décisions traitant des droits et libertés publics dans le cadre d'une cessation d'emploi, qu'une charte ou une loi soit invoquée ou non.

- La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, (L.R.Q., c. C-12), s'applique aux employés d'entreprises dont les activités sont de compétence provinciale. Il est à noter qu'en vertu de la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*, entrée en vigueur le 10 décembre 1990, un nouveau tribunal a été créé, le Tribunal des droits de la personne, qui est présidé par un juge de la Cour du Québec.

- Dorénavant, la personne victime de discrimination aura le choix de déposer une plainte à la Commission des droits de la personne ou d'intenter personnellement un recours devant les tribunaux de droit commun.

- La Commission proposera, s'il y a lieu, la négociation d'un règlement entre les parties, l'arbitrage du différend ou de soumettre le litige à un tribunal.

- La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, (L.R.C. 1985, c. H-6), est applicable aux entreprises de compétence fédérale.

- La *Charte canadienne des droits et libertés* dans *Loi de 1982 sur le Canada*, (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I), est applicable à tous les citoyens canadiens. Toutefois, elle ne s'applique pas aux litiges privés n'ayant aucun lien avec les gouvernements (fédéral ou provincial). En effet, il a été décidé par la Cour suprême du Canada que le recours doit être fondé sur une loi, un règlement, un décret et peut-être un règlement municipal ou un règlement administratif et général d'un autre organisme créé par le parlement et les législatures: *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.*, (1986) 2 R.C.S. 573 *(D.T.E. 87T-73)*.

Doctrine

Béliveau, Pierre. «L'octroi d'une réparation en vertu de l'article 24 de la Charte des droits et libertés», (1988) 67 *R. du B. can.* 622-657.

Brisson, Jean-Maurice. *Texte annoté de la Charte des droits et libertés de la personne.* 2e éd. par Yves Deschênes. Montréal: Soquij, 1989. 224 p.

Brun, Henri. *Chartes des droits de la personne: législation, jurisprudence et doctrine.* 3e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989. 591 p.

Caron, Madeleine. «De la discrimination intentionnelle à la discrimination systémique: Jalons en vue d'actions correctives et préventives», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 153-174.

Comtois, L. Pierre. «L'employeur face au harcèlement en milieu de travail au Québec», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 175-190.

Coutu, Michel. «La discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi et la Charte des droits et libertés de la personne», (1986) 46 *R. du B.* 507-550.

Heenan, Roy L. «Effect of the Charter on Employment», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 23-34.

Jain, Harish C. and Andiappan, P. «Sexual Harassment in Employment in Canada», (1986) 41 *Relat. ind.* 758-777.

Lavergne, Guy. «Notes. La discrimination systémique sous la Charte québécoise. En marge des arrêts O'Malley et Bhinder», (1986) 27 *C. de D.* 901-938.

Mooney, John. «L'obligation de l'employeur dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable suite aux arrêts Bhinder et Commission ontarienne des droits de la personne», (1986) 46 *R. du B.* 551-556.

Québec. Commission des droits de la personne. *Bibliographie analytique de recherche, 1976-1988: interprétation et application de la Charte des droits et libertés de la personne.* Montréal: la Commission, 1989, 68 p.

Swinton, Katherine. «Sexual Harassment in the Workplace», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 191-204.

Jurisprudence

- Abus de droit lors du congédiement; compétence exclusive de l'arbitre de grief sur les questions résultant de la relation employeur-employé si la convention collective prévoit ces questions, qu'elle prévoie ou non une procédure et une juridiction pour son application (*St. Anne Nackawick Pulp & Paper Co. Ltd c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier, [1986] R.C.S. 704*); appel du jugement de la Cour supérieure ayant accordé 15 000 $ à titre de dommages extra-contractuels accueilli:

  Foisy c. Bell Canada, C.S. Montréal 500-05-013076-805, 1984-06-21 (D.T.E. 84T-836); [1989] R.J.Q. 521 (D.T.E. 89T-219).

- Âge; mise à la retraite anticipée (60 ans); réduction générale des effectifs sur la base du rendement; absence de discrimination; plainte rejetée:

  Holden et Cie des chemins de fer nationaux du Canada, T.D.P. , 1988-05-17 (D.T.E. 88T-532).

- Âge; mise à la retraite; aucun texte ne prévoyant l'âge de la retraite; non-application de la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire*; violation de l'article 10 C.D.L.P.:

  G.U.S. Canada Inc. et Union des employés de commerce, local 502, T.A. SA 83 12 210, 1983-12-08 (D.T.E. 84T-110).

- Âge; mise à la retraite; aucune pratique de mise à la retraite en usage chez l'employeur; compétence de la Commission des droits de la personne (art. 10 C.D.L.P.):

  Boutique de cartes Coronet Carlton Card Ltd. c. Bourque, T.T. Montréal 500-28-001239-84, 1985-07-23 (D.T.E. 85T-635).

- Âge; mise à la retraite; concept différent et distinct du congédiement et ne peut y être assimilé; l'arbitre est donc sans compétence pour entendre le grief; non contraire à l'article 14 L.C.D.P.:

  Guilde de la marine marchande du Canada et Cargill Ltée, T.A. 1987-04-16 (D.T.E. 87T-556).

- Âge; mise à la retraite; priorité du *Human Rights Act* sur *The Public Schools Act* (Manitoba) permettant de fixer un âge de retraite obligatoire pour les enseignants:

Winnipeg School Division No. 1 c. Craton, C.S. Canada 17933, (1985) 2 R.C.S. 150, 1985-09-19 (D.T.E. 85T-774).

- Âge; règlement concernant la retraite obligatoire à 65 ans; requête en jugement déclaratoire pour faire annuler le règlement parce que contraire à la charte; la plainte portée en vertu de l'article 122.1 L.N.T. doit procéder en premier lieu; la requête aurait dû être présentée avant que le salarié ait 65 ans; requête en irrecevabilité accueillie:

  Burns c. Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), C.S. Montréal 500-05-008240-887, 1988-10-04 (D.T.E. 88T-974).

- Âge; vendeur âgé de 69 ans; congédiement en raison de ce seul motif; argument d'exigence professionnelle justifiée non invoqué; remarque cruelle dans la lettre de congédiement: «Pleurez en lisant ceci»; 35 137,46 $ (13 mois de salaire) et 2 500 $ pour dommages moraux:

  Kearns et P. Dickson Trucking Ltd., T.D.P. T.D. 17/88, 1988-12-07 (D.T.E. 89T-240).

- Conditions de travail justes et raisonnables; obligation générale de l'employeur d'agir de bonne foi lors du congédiement (art. 46 C.D.L.P.); aliénation du milieu de travail; dommages exemplaires; dommages moraux pour humiliation:

  Martin c. Steinberg Inc., C.S. Hauterive (Baie-Comeau) 655-05-000209-817, 1983-08-01 (D.T.E. 83T-688).

- Culpabilité à une infraction; antécédent judiciaire non pertinent à l'emploi; congédiement arbitraire:

  Vermette c. Union des employés de commerce, local 298, T.T. Québec 200-28-000087-822, 1982-09-17 (D.T.E. T82-677).

- Culpabilité à une infraction; casier judiciaire; agression contre un confrère de travail; ce dernier est rappelé au travail mais non le plaignant; existence d'un casier judiciaire; neuf ans de service; dossier vierge; plainte de congédiement accueillie (art. 124 L.N.T.); indemnité de 5 000 $ équivalant à environ trois mois de salaire:

  Solomon et Aliments Louis Ltée, T.A. SA 124 85 136, 1985-05-25 (D.T.E. 85T-653).

- Culpabilité à une infraction; grief; condamnation du plaignant à une infraction criminelle n'ayant aucun lien avec son emploi; violation de

l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; réintégration ordonnée:

Association des pompiers de Laval et Laval (Ville de), [1985] T.A. 446 (D.T.E. 85T-526).

- Culpabilité à une infraction; pompier; condamnation du plaignant à une infraction criminelle n'ayant aucun lien avec son emploi; violation de l'article 18.2 C.D.L.P.; réintégration ordonnée; la législation pertinente a été considérée par l'arbitre; requête en évocation de la sentence arbitrale accueillant le grief de congédiement rejetée:

  Association des pompiers de Laval et Laval (Ville de), T.A. SA 85 05 293, 1985-05-08 (D.T.E. 85T-526); C.S. Montréal 500-05-005600-851, 1985-10-11 (D.T.E. 85T-909).

- Culpabilité à une infraction; suspension sans traitement à la suite d'une accusation d'agression sexuelle; cadre d'école; l'article 18.2 C.D.L.P. ne prohibe pas toute action de l'employeur en attendant l'issue de procès:

  St-Jean c. Commission scolaire régionale de l'Outaouais, C.S. Hull 550-05-000722-846, 1985-05-15 (D.T.E. 85T-416); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000889-857, 1989-01-18.

- Déficience physique jugée incompatible avec les exigences de la tâche; quatre brèves crises d'asthme; preuve insuffisante; l'employeur doit prendre les moyens de conserver le plaignant à son emploi; plainte de congédiement accueillie:

  Dejager c. Department of National Defence, (T.D.P.) 1986-07-15 (D.T.E. 86T-613).

- Déficience physique; diabète insulino-dépendant; Forces armées canadiennes; technicien à l'approvisionnement; danger possible; exclusion légitime; absence de discrimination illégale; aucune erreur; appel rejeté:

  Gaetz c. Canadian Armed Forces, T.D.P. TD 14/88, 1988-11-08 (D.T.E. 89T-58); T.A.D.P. Ottawa T.D. 9/89, 1989-07-13 (D.T.E. 89T-798).

- Déficience physique; diabète; mutation d'un poste de *trainman* à celui de commis; diabétique; risque pour la sécurité invoqué; il ne s'agit pas d'une qualification exigible de bonne foi au sens de la L.C.D.P.; plainte accueillie:

  Nowell c. Canadian National Railway Ltd., [1987] D.L.Q. 8 (D.T.E. 87T-2).

- Déficience physique; sida; cuisinier séropositif; salarié d'une entreprise fournissant les repas aux équipes mobiles du C.P., qui est son seul client; congédiement implicite par le chef cantonnier du C.P.; le C.P. peut être visé par la plainte faite en vertu de l'article 7 (1) L.C.D.P. vu l'influence considérable exercée sur l'entreprise sous-traitante:

  Fontaine et Canadien Pacifique Ltée, T.D.P. DT 14/89, 1989-10-27 (D.T.E. 89T-1083).

- État civil; journalier; sept ans d'ancienneté; motifs fondamentaux de la mesure découlent de la relation familiale du plaignant avec le maire de la municipalité; discrimination fondée sur l'état civil contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne*; plainte de congédiement (art. 124 L.N.T.) accueillie:

  Mille-Îsles (Mun. de) et Rowen, [1988] T.A. 221 (D.T.E. 88T-116).

- État civil; journaliste à Radio-Canada; renvoyée au motif que, son mari étant une personnalité publique largement connue, elle ne peut projeter une image d'objectivité; l'identité d'un conjoint particulier n'est pas comprise dans la notion d'état matrimonial; toutefois, l'établissement d'une distinction fondée sur l'adoption du nom de famille du conjoint constitue un acte discriminatoire; la présomption voulant que le public ait un préjugé constituait un critère subjectif; les élément de preuve «impressionnistes» ne suffisent pas à cet égard; plainte accueillie; indemnité accordée correspondant aux trois ans et demi de salaire perdu; recommandation faite à la Commission pour qu'elle supporte les frais juridiques engagés par la plaignante:

  Cashin c. Canadian Broadcasting Corp., T.A.D.P. 2/87, 1987-01-23 (D.T.E. 87T-169); (1988) 3 C.F. 494 (C.A.); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée; T.D.P. D.T. 7/90, 1990-06-14 (D.T.E. 90T-1046).

- État civil; participation à la campagne électorale d'un candidat rival du maire dont la demanderesse était secrétaire; congédiement non discriminatoire; le fait d'être marié à un partisan du rival ne met pas en cause l'état civil; les convictions politiques ne sont pas en cause non plus, le congédiement n'ayant pas été occasionné par le fait qu'elle était communiste, socialiste, fasciste ou autre:

  Mormina c. St-Léonard (Ville de), C.S. Montréal 500-05-007908-856, 1987-06-11 (D.T.E. 87T-757).

- État civil; personne mariée; pilote d'avion pour une petite compagnie d'aviation; motif d'ordre économique allégué, la preuve révèle de façon

prépondérante que l'une des raisons de la cessation d'emploi est le fait que le plaignant soit marié; discrimination prohibée par l'article 3 (1) L.C.D.P.:

Rinn c. Keewatin Air Limited, T.D.P. D.T. 10/88, 1988-06-08 (D.T.E. 88T-668).

- Handicap physique; limitations fonctionnelles aux jambes; membre des Forces armées canadiennes; tâches de commis indissociables des tâches militaires; existence d'un risque; exigence professionnelle justifiée; refus de la demande de mutation justifié; plainte rejetée:

  Rivard et Commission canadienne des droits de la personne, T.D.P. D.T 5/90, 1990-03-29 (D.T.E. 90T-550).

- Handicap visuel permanent; productivité de 80 %; congédiement justifié; aucune discrimination par rapport aux autres employés handicapés; *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* postérieure au congédiement:

  Guay et Agropur, coopérative agro-alimentaire, [1986] T.A. 78 (D.T.E. 86T-120).

- Handicap; camionneur congédié à cause d'une malformation congénitale à la colonne vertébrale; déficience au sens de l'article 3 L.C.D.P.; preuve d'une exigence professionnelle justifiée (art. 14 *a)* L.C.D.P.) mais absence de preuve voulant que le handicap représente un danger réel pour lui-même et pour les autres; plainte accueillie:

  Cinq-Mars c. Transports Provost Inc., T.D.P., 1987-09-30 (D.T.E. 87T-959).

- Handicap; clause de la convention collective prévoyant la perte d'emploi après 24 mois d'absence à la suite d'un accident du travail; non contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 10); le fait d'avoir eu un accident du travail ne constitue pas en soi un «handicap»:

  Manufacture W.C.I. Ltée et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique, loge 1148, [1991] T.A. 36 (D.T.E. 91T-117).

- Injonction demandant la réintégration; conclusion recevable car l'arrêt *Dupré Quarries Ltd. c. Dupré*, (1924) R.C.S. 528, ne s'applique plus depuis l'entrée en vigueur de la C.D.L.P.; quant au fond, la requête est soumise par deux employés qui allèguent que le congédiement était motivé par leurs fréquentations; respect de la vie privée ne doit pas

nuire au travail; le congédiement est toutefois justifié par des motifs d'ordre économique:

Gagnon c. Brasserie La Bulle Inc., C.S. Québec 200-05-002043-81, 1981-08-07 (D.T.E. 85T-933); 1982-08-02 (D.T.E. 86T-52).

- Injonction demandant la réintégration; la cessation d'une atteinte illicite à un droit reconnu par la C.D.L.P. peut être recherchée tant par la Commission des droits de la personne que par la victime directement (art. 49, 83 et 84 C.D.L.P.); quant à l'allégation de congédiement discriminatoire motivé par l'origine ethnique, la preuve n'est pas concluante d'un droit *prima facie* à l'injonction; requête rejetée:

  Leprêtre c. Auberge des Gouverneurs, C.S. Québec 200-05-002611-80, 1980-09-17 (D.T.E. 85T-934); 1981-01-20 (D.T.E. 86T-51).

- Injonction demandant la réintégration; recours ouvert à l'employé congédié (art. 16 C.D.L.P.); l'employé peut exercer lui-même ce recours sans s'adresser préalablement à la Commission (art. 84); la requête est toutefois rejetée quant au fond en l'absence de preuve de discrimination:

  Blanchette c. Cogera Inc., C.S. Québec 200-05-003948-80, 1980-12-11 (D.T.E. 85T-935); 1981-02-06 (D.T.E. 85T-67).

- Liberté fondamentale; droit d'éligibilité fédérale; substitut du Procureur général; destitution; inopérabilité de l'article 8 de la *Loi sur les substituts du Procureur général*, interdisant de se porter candidat à une élection fédérale au regard des articles 3 et 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*; destitution annulée:

  Tremblay c. Commission de la Fonction publique du Québec, [1990] R.J.Q. 1386 (C.S.) (D.T.E. 90T-713).

- Prescription; application de la loi générale en matière de délit ou quasi-délit car la C.D.L.P. ne reconnaît que le recours personnel de la victime, même s'il est exercé par la Commission; application de l'article 586 de la *Loi des cités et villes* à l'employé municipal:

  Commission des droits de la personne c. Repentigny (Ville de), C.S. Joliette 705-05-000069-818, 1981-08-21 (D.T.E. 86T-42).

- Prescription; application de la prescription de deux ans prévue à l'article 2266 paragraphe 3 C.C. (délit et quasi-délit) quel que soit le recours intenté en vertu de la C.D.L.P.:

Commission des droits de la personne du Québec c. Québec (Ville de), C.S. Québec 200-05-003309-817, 1985-05-01 (D.T.E. 86T-41).

- Race; non-renouvellement du contrat de travail; conseiller en gestion originaire de l'Inde; discrimination non prouvée; probabilité de conflit d'intérêts expliquant le fait; plainte rejetée:

  Syed et Commission canadienne des droits de la personne, T.D.P. D.T. 4/90, 1990-03-05 (D.T.E. 90T-551).

- Race; plaignant d'origine indienne dont le contrat de travail n'a pas été renouvelé à la suite d'un licenciement puis refusé, par la suite, à un examen de sélection; actes similaires non prouvés; renvoi et échec attribuables à la mauvaise performance; plainte rejetée:

  Dhami et Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, T.D.P. DT 17/89, 1989-12-08 (D.T.E. 90T-148).

- Religion; absences répétées le jour du sabbat; le congédiement imposé pour ce motif ne constitue pas de la discrimination fondée sur la religion; congédiement confirmé:

  General Motors du Canada Ltée et Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, T.U.A., section locale 1163, T.A., SA 85 06 262, 1985-06-07 (D.T.E. 85T-565).

- Religion; conditions de travail; employé respectant le sabbat ne pouvant travailler le vendredi soir et le samedi; discrimination en vertu de l'article 4 (1) du *Code ontarien des droits de la personne*; plainte de discrimination rejetée:

  Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd., (1985) R.C.S. 536 (D.T.E. 86T-39).

- Religion; conditions de travail; employé Sikh ne pouvant porter le casque de sécurité; exigence professionnelle normale au sens de l'article 14 *a)* L.C.D.P.; plainte de discrimination rejetée:

  Bhinder c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada, (1985) R.C.S. 561 (D.T.E. 86T-40).

- Religion; non-renouvellement du contrat de travail; enseignant syndiqué en période de probation; non-renouvellement de contrat allégué être de la discrimination fondée sur la religion; compétence de la Cour supérieure; absence de preuve prépondérante; action rejetée:

Cutler c. Jewish People's Schools & Peretz Schools Inc., C.S. Montréal 500-05-005800-857, 1987-01-22 (D.T.E. 87T-168).

- Sexe; abolition de poste; demande de rétrogradation dans un autre poste refusée au motif qu'il s'agit d'un travail de femme; discrimination fondée sur le sexe contraire à l'article 10 C.D.L.P.; plainte de congédiement accueillie (art. 124 L.N.T.); indemnité d'environ quatre semaines de salaire accordée:

  Nardella et Entreprises Hamelin Inc., T.A., SA 124 83 93, 1983-05-03 (D.T.E. 83T-443).

- Vie privée; cohabitation avec un voleur de banque; employée cadre dans une banque; comportement préjudiciable aux intérêts de l'employeur; perte d'une qualité ou d'un attribut pouvant raisonnablement être considéré comme nécessaire à l'exercice de l'emploi; congédiement confirmé:

  Banque de commerce Canadienne Impériale (Montréal) et Chayer, T.A. 1984-04-04 (D.T.E. 84T-389); C.F.A. Ottawa A-1418-84, 1986-04-03 (D.T.E. 86T-299).

CHAPITRE 09

Divers

09 DIVERS (AUTRES LOIS)

- Ce chapitre contient des décisions rendues en vertu de diverses lois accordant à l'employé non syndiqué un recours à l'encontre de son congédiement.

- Lorsque le bref d'exécution du jugement accueillant une action à la suite d'un congédiement reste insatisfait, il existe des recours contre les administrateurs de la compagnie ayant fait défaut. Dans le cas d'une entreprise incorporée en vertu de la loi provinciale, il s'agit de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*. Pour l'entreprise incorporée en vertu de la législation fédérale, il s'agit de l'article 119 de la *Loi sur les sociétés par actions* (anciennement art. 114 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes).*

- Toutefois, seul le salaire découlant du contrat de travail peut faire l'objet de tels recours. Les dommages résultant du bris de contrat, telle l'indemnité de préavis, ne constituent ni du «salaire» au sens de la loi provinciale ni une «dette résultant de l'exécution de services» au sens de la loi fédérale: *Faure c. Sauvé*, C.S. Trois-Rivières 400-05-000414-848, le 19 juin 1989 *(D.T.E. 89T-1008)*, et *Turcot c. Conso Graber Inc*, [1990] R.D.J. 166 (C.A.) *(D.T.E. 90T-870)*. Il est à noter que le jugement de la Cour d'appel a été rendu en vertu de l'ancienne loi. Le texte de l'article 119 parle de «dettes liées aux services».

Jurisprudence

- Agents de sécurité; indemnité de préavis (art. 3.08 et 3.09 du *Décret sur les agents de sécurité*); notion de faute grave; l'insubordination en faisant valoir son droit à la rémunération n'est pas une faute grave:

  Comité paritaire des agents de sécurité c. Pinkerton du Québec Ltée, C.P. Trois-Rivières 400-02-001397-858, 1986-10-08 (D.T.E. 86T-916).

- Clause compromissoire; arbitrage en vertu des articles 940 *et sqq.* du *Code de procédure civile*; l'arbitre a un rôle d'amiable compositeur et de juge en équité; la Cour supérieure saisie de la requête en homologation ne peut intervenir quant au fond mais seulement s'il est prouvé que l'arbitre a adjugé sur un différend non visé par la clause compromisoire ou que la sentence arbitrale contient des décisions dépassant les termes de cette clause:

  Beaudry c. 151444 Canada Inc., C.S. Montréal 500-05-007202-904, 1990-07-04 (D.T.E. 90T-1043); règlement hors cour, C.A. Montréal 500-09-001082-908, 1990-10-30.

- *Décret de la construction*; cadre intermédiaire à l'emploi d'une entreprise de construction; employé non couvert par le décret; droit au préavis prescrit; versements de 1 300 $ et de 2 600 $ libérant l'employeur:

  Chabot c. Constructions Cris (Québec) Ltée, C.S. Montréal 500-05-004057-855, 1988-01-19 (D.T.E. 88T-309).

- Destitution du syndicat; membre du comité de négociation du syndicat local ayant manifesté ouvertement sa désapprobation non équivoque de la position adoptée par le programme national de revendication sur des questions importantes; actes d'insubordination et conflit d'intérêts justifiant le congédiement:

  Morel c. Syndicat des postiers du Canada, Local de Montréal, C.S. Montréal 500-005385-875, 1987-06-26 (D.T.E. 87T-692).

- Éducateur; directeur d'école; congédiement; le comité d'appel des cadres a excédé sa compétence en concluant que le congédiement était mal fondé après avoir constaté qu'une autre sanction aurait dû être substituée au congédiement mais qu'il n'avait pas ce pouvoir; de plus, il a excédé sa compétence en vérifiant le respect de la règle *audi alteram partem* par l'employeur car il s'agit d'un pouvoir exclusif de la Cour supérieure:

  Commission scolaire Cascades l'Achigan c. Desjardins, [1984] C.S. 213 (D.T.E. 84T-83); C.A. Montréal 500-09-000720-854, 1987-01-08 (D.T.E. 87T-131).

- Éducation; clause de résiliation moyennant un préavis; directeur de l'enseignement; étendue de l'obligation d'agir équitablement dans le contexte d'une relation d'emploi; en l'espèce, l'obligation ne s'applique pas, étant donné la clause de résiliation et le fait que ni la loi, ni le règlement, ni le contrat ne l'imposent:

  Knight c. Indian Head School Division No. 19, (1990) R.C.S. 653 (D.T.E. 90T-475).

- Éducation; comité d'appel des cadres; le comité a correctement posé la question juridictionnelle en constatant d'abord que, pour pouvoir décider de la plainte, il fallait que le plaignant démontre qu'il avait fait l'objet d'un non-rengagement, d'une résiliation d'engagement ou d'un congédiement:

  Pageau c. Larouche, C.A. Québec 200-09-000784-865, 1989-11-14 (D.T.E. 89T-1176).

- Éducation; requête en irrecevabilité à l'encontre d'une action; cadre dans un cegep; inapplicabilité, à l'encontre d'un congédiement, des recours contenus dans le *Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des Collèges d'enseignement général et professionnel* (décret 1452-84, 20 juin 1984) vu que l'employé n'a pas terminé sa période de probation de deux ans; requête rejetée:

  Martin c. Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon, C.S. Québec 200-05-000691-878, 1987-12-07 (D.T.E. 88T-296).

- Fonction publique; appel prévu dans le cas de «destitution», compétence de la Commission de la fonction publique pour décider au fond si la rétrogradation invoquée est en fait un congédiement:

  Société de Radio-Télévision du Québec c. Commission de la Fonction publique, [1986] R.J.Q. 538 (C.S.), (D.T.E. 86T-131).

- Fonction publique; Commission de la fonction publique; la substitution de commissaire enfreint la règle de justice naturelle; retour du dossier à la Commission:

  Beauregard c. Commission de la Fonction publique, C.S. Montréal 500-05-008165-852, 1986-02-28 (D.T.E. 86T-273); C.A. Montréal 500-09-000332-866, 1987-09-01 (D.T.E. 87T-835).

- Fonction publique; critique violente et soutenue de politiques gouvernementales; liberté de parole tempérée par l'exigence d'impartialité et d'efficacité; obligation de loyauté; congédiement justifié:

  Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique, (1985) R.C.S. 455 (D.T.E. 86T-17).

- *Loi des compagnies* (art. 93 de la loi de 1964); réclamation des ex-employés à la suite d'une faillite; la réclamation antérieure auprès du syndic à la faillite qui est en suspens n'est pas une fin de non-recevoir; le «salaire» visé par l'article 93 vise toutes les formes de rémunération, mais exclut les congés de maladie; la limite de six mois fait référence au montant pouvant être réclamé et non à la période durant laquelle les administrateurs demeurent responsables; action accueillie en partie:

  Filion c. Ayers, C.Q. Montréal 500-02-017162-863, 1989-11-21 (D.T.E. 90T-162).

- *Loi des jurés*; présomption non repoussée; nul ne peut être tenu de s'engager vis-à-vis de l'employeur à lui épargner les inconvénients éventuels

d'une loi d'ordre public affectant les relations du travail; congédiement illégal; réintégration ordonnée:

Goulet et Sogetra, Société générale de traduction Ltée, C.T. M-25858-01; LSJ-82-04M-001, 1982-07-26 (D.T.E. T82-569); T.T. Montréal 500-28-001404-821, 1982-09-21 (D.T.E. T82-692).

- *Loi électorale*; accusation d'avoir contrevenu aux articles 220 et 221; candidat aux élections provinciales congédié; protection de l'article 31 nécessitant une preuve hors de tout doute du lien de causalité; acquittement:

  Directeur général des élections c. CKAC Ltée, C.S.P. Montréal 500-27-010659-813, 1983-06-08 (D.T.E. 84T-456).

- *Loi sur les compagnies* (art. 96); les indemnités de préavis et de vacances font partie du salaire dans le contexte moderne des relations du travail, et c'est bien ce qu'entend l'article 96, lequel, par ailleurs, n'oblige pas les demandeurs à épuiser toute une gamme de moyens; la seule condition qu'il impose est que le bref de saisie soit rapporté non satisfait, en totalité ou en partie; action accueillie:

  **Héroux c. Spicer*, C.Q. Montréal 500-02-000492-905, 1991-01-25 (D.T.E. 91T-208).

- *Loi sur les compagnies* (art. 96); directeur de production venu d'un autre pays; clause au contrat de travail prévoyant un préavis de six mois; prise de possession de l'actif de la compagnie par une institution financière; le respect du contrat de travail est inclus dans la définition de salaire; il ne s'agit pas d'une réclamation de dommages pour bris du contrat de travail, mais bien d'un salaire qui découle de ce contrat; responsabilité des administrateurs retenue:

  Faure c. Sauvé, C.S. Trois-Rivières 400-05-000414-848, 1989-06-19 (D.T.E. 89T-1008).

- *Loi sur les compagnies*; responsabilité des administrateurs en vertu de l'article 96; indemnité fixée par le Commissaire du travail à la suite d'une plainte de congédiement illégal (art. 122 L.N.T.); huissier n'ayant pu exécuter le bref d'exécution; action accueillie:

  Benhamron c. Diknine, C.P. Montréal 500-02-028290-828, 1986-06-25 (D.T.E. 86T-740).

- *Loi sur les corporations canadiennes* (art. 99); recours contre les administrateurs; indmenité de fin d'emploi; il s'agit d'une dette au sens de

cet article, dette qui représente une forme de rémunération et non des dommages-intérêts liquidés à l'avance;action accueillie:

Schwartz c. Scott, [1985] C.A. 713 (D.T.E. 85T-936).

- *Loi sur les jurés*; congédiement pendant que la plaignante agit comme juré; loi indiquant ˆD«parce qu'ˆD»elle agit comme juré; présomption repoussée; plainte rejetée:

  Champoux c. Centre hospitalier Ste-Jeanne D'Arc, T.T. Montréal 500-52-000152-876, 1987-11-24 (D.T.E. 88T-5).

- *Loi sur les jurés*; congédiement survenu le lendemain de la réception d'une assignation à comparaître pour servir en qualité de juré; application de la présomption établie à l'article 17 C.tr.; preuve insuffisante quant à l'existence d'une autre cause juste et suffisante; plainte en vertu de l'article 47 accueillie:

  Forcier c. Boutique de vêtements Arabesque, C.T. CM8909S146, 1990-02-19 (D.T.E. 90T-549).

- *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* (art.114); recours contre les administrateurs; dommages-intérêts à la suite d'un congédiement injustifié; le délai de six mois est un délai de déchéance; par ailleurs, bien que les dommages à la suite d'un congédiement puissent comprendre un certain nombre de mois de salaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit toujours de dommages-intérêts nés d'un quasi-délit ou d'un bris de contrat, et non pas de salaire, contrepartie de l'exécution de services; ils ne constituent donc pas une dette pour services rendus; action rejetée:

  Turcot c. Conso Graber Inc., C.S. Montréal 500-05-013261-845, 1987-05-27 (D.T.E. 87T-668); C.A. Montréal 500-09-000793-877, 1990-06-11 (D.T.E. 90T-870).

- *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* (art. 114); pour que la responsabilité des administrateurs soit engagée, l'article 114 exige que la créance soit liquide et exigible, et qu'elle découle d'une action en recouvrement de la créance contre la compagnie avant l'expiration d'un délai de six mois; la somme réclamée dans le cadre d'une action en dommages-intérêts pour bris de contrat, mise à pied ou congédiement injustifié n'est pas une dette liquide et exigible, mais seulement une dette éventuelle; action rejetée:

  Barrette c. Crabtree (Succession de), C.Q. Trois-Rivières 400-02-000129-880, 1989-05-25 (D.T.E. 89T-943); C.A. Québec 200-09-

000345-899, 1991-04-15 (D.T.E. 91T-550) [Ce jugement sera publié dans le quatrième fascicule du *Recueil de jurisprudence du Québec* (R.J.Q.).

- *Loi sur les tribunaux judiciaires*; on ne peut cumuler une plainte en vertu de l'article 15 C.tr. et une plainte en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; demande d'amendement rejetée:

  Réhel c. Urgence médicale André Douillette Inc., [1990] C.T. 446 (D.T.E. 90T-1348); appel au T.T. rejeté quant au fond, T.T. Montréal 500-28-000093-906, 1990-02-03.

- Municipalité; abolition du corps de police; recours en injonction fondé sur la *Loi de police*; requête en irrecevabilité rejetée; requête sur le fond rejetée:

  **Syndicat des policiers de St-Tite c. St-Tite (Ville de)*, C.S. Saint-Maurice (Shawinigan) 410-05-000011-882, 1988-11-18 (D.T.E. 89T-56); inscription en appel, C.A. Québec 200-09-000617-883.

- Municipalité; emploi à l'essai; rupture du contrat en raison de l'incompétence; avocat; la résolution du comité exécutif ne recommandant pas la permanence du plaignant ne constitue pas une destitution ni un congédiement; article 160 de la *Charte de la ville de Québec*; procédure valide; droit de direction; action et appel rejetés:

  Bernatchez c. Québec (Ville de), C.A. Québec 200-09-000425-873, 1990-04-30 (D.T.E. 90T-644).

- Municipalité; non-renouvellement de contrat; destitution en vertu de l'article 72 de la *Loi des cités et villes*; la question relative à l'existence d'une destitution relève de la compétence exclusive de la Commission municipale du Québec, qui n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable en concluant que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée n'équivalait pas à une destitution:

  Groulx c. Commission municipale du Québec, C.S. Montréal 500-05-014683-898, 1990-04-30 (D.T.E. 90T-739).

- Municipalité; réintégration non exécutée à la suite de la décision de la Commission municipale du Québec; la ville lui verse son salaire mais refuse de le laisser exercer ses fonctions; injonction visant la réintégration effective dans les fonctions accueillie:

  Gosselin c. Rock-Forest (Ville de), C.S. St-François 450-05-000235-867, 1987-06-16 (D.T.E. 87T-775); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-000913-871, 1991-03-28.

- Municipalité; rétrogradation; résolution municipale rétrogradant un pompier, de façon rétroactive, du titre de lieutenant à celui de pompier première classe; manquement au «devoir d'agir équitablement» donnant ouverture au pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure; la réclamation de 10 000 $ à titre de dommages non pécuniaires n'est pas prouvée mais l'action délictuelle semble de toute façon mal fondée:

  **Blanchette c. Montréal-Nord (Ville de)*, C.S. Montréal 500-05-002682-845, 1987-09-08 (D.T.E. 87T-985); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001204-874.

- Policier; directeur de police réintégré par la Commission de police; contrôle judiciaire; la régularité du procédé par lequel un corps de police est établi n'est pas un élément de la compétence d'appel conférée à la Commission de police; le fait qu'il n'ait pas été assermenté n'enlève donc pas sa compétence à la Commission:

  Ste-Sophie (Mun. de) c. Commission de police du Québec, C.S. Terrebonne 700-05-000427-876, 1987-08-20 (D.T.E. 87T-854); appel rejeté, C.A. Montréal 500-09-001136-878, 1989-10-19.

- *Services de santé et services sociaux (Loi sur les)*; non-réengagement d'un directeur général; demande d'arbitrage et renonciation à tout autre recours en vertu de l'article 20; le désistement ultérieur de l'arbitrage n'a pas pour effet d'annuler la renonciation qui demeure valide et enlève toute juridiction aux tribunaux de droit commun:

  Centre d'accueil de Buckingham c. Gagné, [1988] R.J.Q. 1563 (C.A.) (D.T.E. 88T-529); requête pour autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada (21004) rejetée, 1988-11-17.

- Services de santé et services sociaux; hôpital; directeur général; entente de départ excédant ce qui est permis par les articles 43 à 46 du décret 883-83, adopté en vertu de l'article 154 L.S.S.S.S.; décret d'ordre public; nullité de l'entente; action rejetée et demande reconventionnelle pour le remboursement d'une somme déjà versée par l'hôpital accueillie:

  **Picard c. Hôpital de convalescents Julius Richardson Inc.*, C.S. Montréal 500-05-011102-876, 1990-07-13 (D.T.E. 90T-1045); inscription en appel, C.A. Montréal 500-09-001170-901.

- *Services de santé, services sociaux*; plainte déposée en vertu du règlement régissant les conditions de travail applicables aux cadres (décret 412-85, 6 mars 1985); décret incorporant les dispositions du C.tr. prévoyant la compétence exclusive de l'arbitre; incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure et litispendance; rejet de l'action:

Morin c. Centre hospitalier régional de l'Outaouais, C.S. Hull 550-05-000401-870, 1987-12-22 (D.T.E. 88T-308).

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Arguin, Pierre et Rivest, Robert L. «Les conditions d'exercice du recours civil par la Commission des normes du travail pour le compte d'un salarié», (1987) 47 *R. du B.* 705-738.

Arguin, Pierre. «Chroniques. Un no man's land juridique pour certaines ordonnances de réintégration», (1988) 48 *R. du B.* 586-591.

Arguin, Pierre, Brissette, Natalie et Rivest, Robert L. «La notion de faute grave en matière de congédiement sans préavis», (1989) 49 *R. du B.* 375-432.

Audet, Georges. «Congédiement des employés non syndiqués», (1984-85) 92 *F.P. du B.* 59-171.

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois.* Cowansville: Y. Blais, 1985. 236 p.

Audet, Georges et Bonhomme, Robert. *Le congédiement en droit québécois: en matière de contrat individuel de travail.* 2e éd. Cowansville: Y. Blais, 1988. 487 p.

Audet, Georges and Bonhomme, Robert. *Wrongful Dismissal.* Cowansville: Y. Blais, 1990. 475 p.

Aust, A. Edward. *Le contrat d'emploi.* Cowansville: Y. Blais, 1988. 235 p.

Béliveau, Pierre. «L'octroi d'une réparation en vertu de l'article 24 de la Charte des droits et libertés», (1988) 67 *R. du B. can.* 622-657.

Bergevin, Michel. «L'opportunité et l'efficacité de la réintégration», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 283-294.

Bich, Marie-France. «Chroniques sectorielles. Le pouvoir disciplinaire de l'employeur – Fondements civils», (1988) 22 *R.J.T.* 85-105.

Bich, Marie-France. «Du contrat individuel de travail en droit québécois: essai en forme de point d'interrogation», (1986) 17 *R.G.D.* 85-134.

Blouin, Rodrigue. «Notion de cause juste et suffisante de congédiement», (1981) 41 *R. du B.* 807-832.

Boisrond, Yves. «Le congédiement dans le domaine scolaire», (1986) 17 *R.G.D.* 315-343.

Breton, Réjean. «L'indemnité de congédiement en droit commun», (1990) 31 *C. de D.* 3-80.

Brisson, Jean-Maurice. *Texte annoté de la Charte des droits et libertés de la personne.* 2e éd. par Yves Deschênes. Montréal: Soquij, 1989. 224 p.

Brody, Bernard, Laporte, Pierre et Ross, Claudette. «L'application de l'article 97 de la Loi sur les normes du travail lors de recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante», (1985) 45 *R. du B.* 249-272.

Brun, Henri. *Chartes des droits de la personne: législation, jurisprudence et doctrine.* 3e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989. 591 p.

Caron, Madeleine. «Chroniques sectorielles. Aux frontières du droit civil et du droit statutaire, un cas de harcèlement sexuel: Foisy c. Bell Canada», (1985) 19 *R.J.T.* 79-85.

Caron, Madeleine. «De la discrimination intentionnelle à la discrimination systémique: Jalons en vue d'actions correctives et préventives», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 153-174.

Comtois, L. Pierre. «L'employeur face au harcèlement en milieu de travail au Québec», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 175-190.

Coutu, Michel. «La discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi et la Charte des droits et libertés de la personne», (1986) 46 *R. du B.* 507-550.

Coutu, Michel. «Le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée: Évolution comparée du droit français et de la jurisprudence québécoise récente», (1986) 46 *R. du B.* 57-83.

D'Aoust, Claude et Dubé, Louise. «Le devoir d'équité procédurale de l'employeur privé», (1987) 47 *R. du B.* 667-704.

D'Aoust, Claude. «Commentaire. Le pouvoir réparateur du juge de droit commun en matière de congédiement», (1984) 15 *R.D.U.S.* 233-243.

Dubé, Jean-Louis et Di Iorio, Nicola. *Les normes du travail.* Sherbrooke: Éd. Revue de droit, Université de Sherbrooke, 1987. 464 p.

Dubé, Jean-Louis. «Le congédiement administratif et disciplinaire et le licenciement dans le cadre de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 241-282.

Etherington, Brian. «Notes. The Enforcement of Harsh Termination Provisions in Personal Employment Contracts: The Rebirth of Freedom of Contract in Ontario», (1990) 35 *R.D. McGill* 459-479.

Gagnon, Robert P., LeBel, Louis et Verge, Pierre. *Droit du travail.* Québec: P.U.L., 1987. 933 p.

Garneau, François. «Le congédiement déguisé», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 207-240.

Guay, François. «Les obligations contractuelles des employés vis-à-vis leur ex-employeur: la notion d'obligation fiduciaire existe-t-elle en droit québécois?», (1989) 49 *R. du B.* 739-768.

Gurdon, Michael A. «Divergent Paths: Civil Service Employment Relations in Australia and Canada», (1987) 42 *Relat. ind.* 566-576.

Hébert, Gérard et Trudeau, Gilles. *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec.* Montréal: Y. Blais , 1987. 192 p.

Heenan, Roy L. «Effect of the Charter on Employment», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 23-34.

Jain, Harish C. and Andiappan, P. «Sexual Harassment in Employment in Canada», (1986) 41 *Relat. ind.* 758-777.

Kilcoyne, John R. «Developments in Employment Law: The 1986-87 Term», (1988) 10 *S.C.L.R.* 183-224.

Kilcoyne, John R. «Developments in Employment Law: The 1987-88 Term», (1989) 11 *S.C.L.R. 241-273.*

Laporte, Pierre. *Code du travail du Québec: législation, jurisprudence et doctrine.* Montréal: Wilson & Lafleur, 1987. 475 p.

Laporte, Pierre. *Le recours à l'encontre des congédiements sans cause juste et suffisante.* Montréal: Wilson & Lafleur, 1985. 211 p.

Lavergne, Guy. «Notes. La discrimination systémique sous la Charte québécoise. En marge des arrêts O'Malley et Bhinder», (1986) 27 *C. de D.* 901-938.

MacNeil, Michael J. «Note of Cases. Contract Law – Termination of Long Term Contracts of Employment: Wallace v. Toronto-Dominion Bank», (1984) 62 *R. du B. can.* 84-95.

McShane, Steven L. and Redekop, Bruce. «Compensation Management and Canadian Wrongful Dismissal: Lessons from Litigation», (1990) 45 *Relat. ind.* 357-381.

Mercille, Raynald. «La langue du travail: analyse de la jurisprudence relative à l'application des articles 41 à 50 de la Charte de la langue française», (1985) 45 *R. du B.* 33-79.

Mooney, John. «L'obligation de l'employeur dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable suite aux arrêts Bhinder et Commission ontarienne des droits de la personne», (1986) 46 *R. du B.* 551-556.

Morin, Fernand. «Un préavis de licenciement ou son équivalent», (1988) 43 *Relat. ind.* 943-952.

Nadeau, Denis. «Chroniques. Ordonnance de réintégration et outrage au tribunal: Une orientation jurisprudentielle préoccupante!», (1987) 47 *R. du B.* 830-851.

Québec. Commission des droits de la personne. *Bibliographie analytique de recherche, 1976-1988: interprétation et application de la Charte des droits et libertés de la personne.* Montréal: la Commission, 1989, 68 p.

Québec. Commission des normes du travail. *Congédiement sans cause juste et suffisante.* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0220).

Québec. Commission des normes du travail. *Étude sur les salariés qui ont retiré leur plainte avant arbitrage (art. 124 de la Loi sur les normes du travail).* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0110).

Québec. Commission des normes du travail. *Le cumul des recours (Jurisprudence arbitrale en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail).* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0060).

Québec. Commission des normes du travail. *L'efficacité de la réintégration ordonnée par l'arbitre.* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0050).

Québec. Commission des normes du travail. *Loi sur les normes du travail (interprétation et jurisprudence).* Québec: la Commission, 1988. 142 p.

Québec. Commission des normes du travail. *Revue de la législation québécoise relative aux recours à l'encontre d'un congédiement.* Québec: la Commission, 1989 (Document ET0030).

Swinton, Katherine. «Sexual Harassment in the Workplace», [1988] *Meredith Mem. Lect.* 191-204.

Verge, Pierre. «Faut-il «nommer» le contrat de travail?», (1988) 29 *C. de D.* 977-992.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des principaux motifs invoqués par l'employeur
à titre de cause juste

Cette liste donne un aperçu des principaux termes de classification utilisés aux sections 01.01.02, 02.01.02, 03.01, 04.01, 05.01.02, 06.02.02, 07.01.01 et 07.01.02.

Il est à noter que, selon les recours, le décideur aura ou n'aura pas la compétence pour apprécier la justesse de la cause.

Abolition de poste
Voir aussi Fermeture d'entreprise, Motifs d'ordre économique, Réorganisation administrative

Absence
Voir aussi Incapacité physique ou psychologique

Absence de cause

Absentéisme
Voir Absence

Abus de confiance
Voir aussi Obligation de loyauté

Alcool

Aliénation d'entreprise

Assaut

Assaut (inclut bagarres, menaces, etc.)

Causes multiples

Changement de propriétaire
Voir Aliénation d'entreprise, Cession d'entreprise

Clause de résiliation
Voir Résiliation du contrat de travail

Comportement
Voir Incompétence, Insubordination, Négligence, Obligation de civilité

Concurrence déloyale
Voir Conflit d'intérêts, Obligation de loyauté

Conflits d'intérêts

Conflit de personnalités

Congédiement déguisé
Voir Démission, Modification des conditions de travail, Rétrogradation

Démission

Démotivation
Voir Négligence

Diminution des tâches
Voir Modification des conditions de travail

Dormir au travail

Faillite

Falsification de documents
Voir Fraude

Fausse déclaration à l'embauche

Fermeture d'entreprise

Fraude

Harcèlement sexuel
Voir Moeurs

Incapacité physique

Incapacité psychologique

Incompétence (inclut rendement insuffisant, perte d'assurabilité, perte du permis de conduire)

Infraction criminelle

Insubordination (inclut les comportements qui impliquent une intention de défier)
Voir aussi Manquement à un règlement

Licenciement
Voir aussi Abolition de poste, Fermeture d'entreprise, Motif d'ordre économique

Maladie
Voir Incapacité physique, Incapacité psychologique

Manque de travail
Voir Abolition de poste, Fermeture d'entreprise, Mise à pied, Motif d'ordre économique

Manquement à un règlement d'entreprise (inclut directive, politique et code de déontologie)

Mise à pied
Voir aussi Motif d'ordre économique

Modification des conditions de travail

Motif d'ordre économique
Voir aussi Fermeture d'entreprise, Licenciement, Mise à pied

Négligence (inclut les gestes de l'employé qui sont attribuables à son comportement volontaire)

Non-renouvellement de contrat à durée déterminée

Obligation de courtoisie (inclut attitude envers le client)

Obligation de loyauté
Voir aussi Conflit d'intérêts

Période d'essai

Perte d'assurabilité
Voir Incompétence

Refus d'obéir
Voir Insubordination

Rendement insuffisant
Voir Incompétence

Réorganisation administrative

Résiliation du contrat de travail

Retard

Transaction

Vie privée

Vol

ANNEXE II

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE PRÉAVIS

(accordées en vertu du *Code civil*, de l'article 124 *L.N.T.* et de l'article 240 *C.C.T.*)

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.*
Administrateur (université)	–	10 ans	3 mois	90T-1132
Agente de voyages	46 ans	8 sem.	13 sem.	89T-1177
Analyste en informatique	–	moins de 2 ans	1 mois	J.E. 82-844
Animateur de radio	–	2 ans	6 mois	88T-198
Assistant-gérant	–	7 ans	6 mois	87T-480
Avocat	30 ans	7 ans	4 mois	84T-659
Avocat (directeur de contentieux)	–	4 mois	5 mois	87T-1010
Avocate	–	–	6 mois	84T-576
Cadre	–	2 ans	21 sem.	T82-495
Cadre	40 ans	15 ans	5 mois	85T-4
Cadre	62 ans	15 ans	5 ½ mois	85T-16
Cadre	68 ans	40 ans	12 mois	87T-47
Cadre gestionnaire (usine)	–	13 ans	12 mois	90T-457
Cadre intermédiaire	–	11 ans	6 mois	J.E. 82-712
Cadre intermédiaire	–	6 ½ ans	4 mois	83T-433
Cadre intermédiaire	39 ans	8 ans	7 mois	84T-635
Cadre intermédiaire	59 ans	2 ans	8 mois	84T-636
Cadre intermédiaire	–	3 ans	3 mois	84T-673

*La référence est généralement au *Droit du travail Express;* dans les cas où figurent les lettres J.E., la décision a été résumée uniquement au *Jurisprudence Express.*

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Cadre intermédiaire	46 ans	25 ans	10 mois	84T-848
Caissière en chef	41 ans	4 ans	20 sem.	88T-15
Chauffeur d'autobus scolaire	_	13 ans	16 sem.	88T-558
Chef comptable	_	17 ans	24 584 $	88T-152
Chef de l'expédition	_	25 ans	6 mois	83T-281
Chef d'équipe (vente d'automobiles)	28 ans	1 an 7 mois	5 mois	90T-1116
Chef dessinateur	_	32 ans	12 mois	89T-141
Commis-comptable	-	-	10 000 $	T82-633
Commis-comptable	_	23 ans	12 mois	87T-198
Commis-comptable	25 ans	8 mois	1 sem.	87T-956
Commis-comptable		13 ans	13 mois	90T-1027
Commis d'épicerie	_	9 ans	20 sem.	89T-1039
Comptable	_	14 ans	5 mois	85T-317
Comptable	_	12 ans	12 mois	85T-384
Comptable	55 ans	12 ans	6 mois	88T-197
Comptable adjoint	_	9 ans	8 mois	83T-615
Conseillère en vins	_	_	18 mois	85T-817
Contremaître	59 ans	21 ans	12 mois	83T-226
Contremaître	_	5 mois	4 mois	83T-228
Contremaître	42 ans	26 ans	16 sem.	84T-231
Contremaître	_	12 ans	10 000 $	89T-925
Contremaître	45 ans	25 ans	12 mois	90T-1103
Contremaître-électricien	_	30 ans	9 mois	T82-494
Contremaîtres	_	25-40 ans	12 mois	88T-256
Contremaîtresse	_	_	4 mois	83T-533
Contremaîtresse	_	_	6 mois	84T-752

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Contrôleur	–	7 ans	12 mois	89T-922
Contrôleur de l'administration	39 ans	10 mois	2 mois	87T-548
Contrôleur des finances	56 ans	11 ans	6 mois	89T-780
Coordonnateur de production	–	–	6 mois	84T-797
Coordonnateur de programmes (C.L.S.C.)	–	3 ½ ans	4 mois	85T-900
Coordonnatrice (C.L.S.C.)	–	2 ans	6 mois	86T-2
Designer	–	4 ans	2 sem.	87T-508
Dessinateur-concepteur	57 ans	7 ans	1 an	88T-136
Directeur	52 ans	2 ½ mois	3 mois	88T-550
Directeur adjoint	–	–	12 mois	90T-868
Directeur adjoint des ventes	–	–	6 mois	83T-495
Directeur administratif	–	16 ans	1 an	85T-722
Directeur commercial	43 ans	10 ans	16 sem.	88T-584
Directeur d'un magasin d'alimentation	–	16 mois	26 sem.	87T-334
Directeur de caisse populaire	–	7 ans	54 sem.	87T-427
Directeur de caisse populaire	–	–	58 sem.	87T-97
Directeur de la restauration	–	3 mois	4 mois	88T-548
Directeur des achats	–	12 ans	12 mois	85T-275
Directeur des achats	–	8 ans	6 mois	88T-1005
Directeur des prêts commerciaux	–	12 ans	12 mois	87T-791
Directeur des programmes	29 ans	5 ans	6 mois	84T-239
Directeur des services	45 ans	6 sem.	3 mois	89T-445

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Directeur des services financiers	–	8 ½ ans	2 mois	83T-350
Directeur des services financiers	–	8 ans	2 mois	88T-852
Directeur des services financiers	–	20 ans	10 mois	89T-932
Directeur des services hospitaliers	33 ans	8 ans	12 mois	87T-395
Directeur du marketing	–	13 ans	8 mois	83T-665
Directeur du marketing	–	–	3 mois	86T-591
Directeur du pari mutuel	53 ans	7 ans	6 mois	88T-108
Directur du personnel et des achats	–	9 mois	5 mois	87T-394
Directeur du service (concessionnaire automobile)	–	28 ans	24 mois[1]	90T-935 et 91T-565
Directeur général	–	–	6 mois	83T-832
Directeur général	51 ans	5 ans	12 mois	85T-64
Directeur général	–	3 ans	3 mois	89T-739
Directeur général	–	9 ans	12 mois	90T-20
Directeur général (assistant)	50 ans	10 ans	6 mois	87T-935
Directeur général (assurances)	–	–	12 mois	85T-289
Directeur général (hôtel)	–	3 ans	20 sem.	86T-347
Directeur général régional (marketing)	–	16 ans	6 mois	84T-396
Directeur régional	–	–	15 mois	85T-228
Directeur régional	–	8 ½ ans	12 mois	87T-156

(1) Décision annulée par la Cour supérieure.

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Directeur technique (informatique) des services après vente	_	10 mois	6 mois	84T-410
Directrice d'école	_	7 ans	4 mois	83T-533
Directrice d'école	_	12 ans	12 mois	84T-207
Directrice de la production	44 ans	4 mois	6 mois	87T-983
Directrice de succursale	_	10 ans	35 000 $	87T-646
Directrice des relations publiques	_	19 mois	6 mois	88T-14
Directrice des ventes	_	21 mois	37 237 $	87T-645
Directrice générale d'école	_	8 ans	1 an	83T-600
Employé d'un concessionnaire automobile	_	18 ans	1 an	88T-49
Employé d'une banque	_	8 ans	11 mois	87T-210
Employé subalterne	_	_	11 210 $	84T-798
Enseignante	_	_	6 mois	84T-668
Expert *senior* en sinistres	_	5 ans	12 mois	87T-964
Gérant	-	-	4 mois	83T-567
Gérant	_	_	5 mois	86T-143
Gérant (assistant)	_	7 ans	6 mois	87T-480
Gérant (assurances)	48 ans	30 ans	12 mois	90T-528
Gérant d'épicerie	_	15 ans	6 ½ mois	90T-1102
Gérant de buanderie	52 ans	7 mois	3 mois	88T-790
Gérant de centre sportif	_	2 ½ mois	5 sem.	J.E. 82-845
Gérant de concessionnaire automobile	_	5 ans	26 sem.	88T-488
Gérant de crédit	_	7 ans	9 mois	J.E. 82-542

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Gérant de département	–	21 ans	10 mois	87T-598
Gérant de division (vente)	46 ans	18 ans	12 mois	84T-731
Gérant de magasin	42 ans	2 ans	2 ½ mois	84T-869
Gérant de magasin	33 ans	15 ans	7 mois	88T-563
Gérant de restaurant	–	6 ans	4 ½ mois	87T-179
Gérant de restaurant	–	2 ans	10 mois	89T-117
Gérant de service	–	9 ans	30 sem.	83T-163
Gérant de succursale	–	30 ans	12 mois	83T-572
Gérant des pièces (concessionnaire automobile)	–	–	14 374 $	T82-826
Gérant des pièces (concessionnaire automobile)	50 ans	9 mois	4 mois	85T-478
Gérant des ventes	55 ans	2 ans	4 mois	83T-540
Gérant des ventes	–	6 ans	6 mois	85T-239
Gérant des ventes	40 ans	–	6 mois	90T-529
Gérante	43 ans	12 ans	5 mois	89T-911
Gérante (appartements)	–	–	6 mois	T82-496
Gérante (assistante)	–	4 ans	8 sem.	89T-552
Gérante (assistante)	–	14 ans	31 660 $	89T-568
Gérante (assistante)	36 ans	4 ans	1 mois	90T-131
Gérante de boutique	–	1 jour	3 mois	90T-1044
Gérante de bureau	–	9 ans	12 mois	88T-33
Gérante de magasin	–	7 ans	8 sem.	88T-586
Gérante de restaurant	–	–	6 mois	84T-286

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Gérante d'une boutique de lingerie	–	12 ans	30 sem.	89T-742
Gérante du service informatique	–	3 mois	6 mois	88T-574
Gestionnaire (tricot)	48 ans	30 ans	26 ½ sem.	89T-912
Huissier	–	–	6 mois	90T-850
Infirmière	–	7 ans	8 sem.	85T-971
Infirmière auxiliaire	–	–	3 mois	83T-67
Ingénieur	–	7 mois	8 sem.	T82-864
Ingénieur	60 ans	8 ans	9 mois	84T-547
Ingénieur	59 ans	13 ans	6 mois	85T-192
Ingénieur	–	18 mois	3 mois	88T-4
Ingénieur	55 ans	28 ans	15 mois	88T-464
Ingénieur	–	5 mois	6 mois	90T-261
Ingénieur en chef	–	1 ½ an	8 mois	85T-290
Ingénieur nucléaire	42 ans	17 ans	6 mois	86T-738
Inventeur	54 ans	6 ans	6 mois	85T-30
Jardinière d'enfants	–	–	2 mois	83T-879
Journalier	–	6 sem.	3 sem.	J.E. 82-767
Journaliste	47 ans	13 ans	10 mois	89T-812
Machiniste	–	7 ans	10 000 $	89T-925
Manutentionnaire	–	15 ans	10 mois	86T-335
Mécanicien	–	6 ans	3 mois	83T-831
Mécanicien (apprenti)	–	4 sem.	1 sem.	89T-118
Médecin	–	9 mois	2 mois	90T-1015
Messager	–	6 ans	6 mois	90T-107
Négociateur-évaluateur (prêts hypothécaires)	35 ans	3 ans	8 mois	91T-231

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Officier en charge du transport scolaire	–	4 mois	3 mois	84T-870
Policier privé (cadre)	51 ans	20 ans	12 mois	88T-77
Podiatre	–	–	7 mois	83T-775
Préposé (assemblage et réparation)	–	–	7 mois	T82-580
Préposé aux commandes	–	6 ans	20 sem.	89T-924
Préposé (salle de spectacles)	48 ans	20 ans	8 mois	83T-227
Préposé d'entrepôt	30 ans	10 mois	10 sem.	84T-409
Préposée dans une cafétéria	–	3 ans	14 sem.	87T-756
Président d'entreprise	–	–	1 an	86T-795
Président d'entreprise	–	7 ans	6 mois	85T-640
Président et directeur des ventes	50 ans	3 ½ ans	6 mois	89T-116
Programmeur (informatique)	–	12 ans	6 mois	T82-275
Promoteur des ventes	–	21 ans	6 mois	83T-268
Réceptionniste	20 ans	–	6 mois	83T-356
Rédacteur publicitaire (radio)	–	–	5 mois	87T-157
Relationniste (représentant du marketing)	–	moins de 6 mois	3 mois	84T-449
Répartiteur (transport)	–	–	6 mois	T82-829
Répartitrice	–	11 ans	8 mois	88T-463
Représentant (courtage en valeurs mobilières)	–	5 ans	4 sem.	83T-371
Représentant aux ventes	–	–	6 mois	84T-596
Représentant aux ventes	–	7 ans	5 mois	85T-838
Représentant aux ventes	–	16 mois	3 mois	86T-739

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Représentant aux ventes	_	16 mois	3 mois	87T-132
Représentant aux ventes	40 ans	7 mois	4 mois	87T-668
Représentant aux ventes	49 ans	20 ans	5 000 $	87T-1025
Représentant aux ventes	_	4 ans	2 ½ mois [1]	88T-159 et 91T-604
Représentant aux ventes	51 ans	20 ans	12 mois	88T-295
Représentant aux ventes	_	4 ans	3 mois	88T-528
Représentant aux ventes	_	17 ans	9 mois	88T-752
Représentant aux ventes	62 ans	10 ans	10 mois	90T-1101
Représentant de commerce	_	15 ans	1 an	88T-487
Représentant de commerce	_	28 ans	1 an	89T-90
Responsable de filiale américaine	_	7 ans	9 mois	88T-1006
Responsable de l'entrepôt	60 ans	10 ans	6 mois	86T-222
Responsable de l'entrepôt	_	17 ans	1 an	89T-910
Responsable des achats	38 ans	3 ½ ans	10 sem.	86T-582
Responsable des achats	58 ans	42 ans	18 mois	88T-536
Secrétaire	_	6 ans	7 mois	85T-873
Secrétaire	21 ans	59 sem.	6 sem.	86T-581
Secrétaire	43 ans	8 ans	2 500 $	88T-729
Secrétaire administrative	_	2 mois	1 an	85T-930
Secrétaire-comptable	_	2 ans	8 sem.	87T-211
Secrétaire-comptable	_	_	20 sem.	84T-423
Secrétaire de direction	_	9 ans	4 mois	T82-825
Secrétaire de direction	56 ans	12 ans	1 an	86T-730
Secrétaire de direction	_	8 ans	1 an	87T-560

(1) Indemnité réduite par la Cour d'appel de 6 mois à 2 ½ mois.

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Secrétaire des ventes	51 ans	6 ans	6 mois	88T-617
Secrétaire du maire	–	2 ans	12 mois	87T-757
Secrétaire juridique	–	15 ans	20 000 $	83T-97
Secrétaire réceptionniste	–	7 ans	6 mois	87T-59
Serrurier	31 ans	10 ans	17 sem.	88T-535
Soudeur	–	11 ans	5 mois	88T-171
Soumissionnaire	–	9 ans	12 sem.	85T-2
Spécialiste en réhabilitation	–	7 mois	2 sem.	86T-786
Superviseur	–	24 ans	6 mois	85T-368
Superviseur des achats	–	6 ans	1 an	89T-129
Surintendant d'entrepôt	–	16 ans	21 mois	90T-64
Surveillant d'entretien	–	5 ans	2 500 $	83T-304
Surveillant général (assurances)	–	8 ans	3 mois	85T-29
Surveillant général (école)	–	10 ans	6 mois	87T-805
Technicien	–	9 ans	4 ½ mois	87T-1022
Technicien *senior*	61 ans	–	5 mois	88T-527
Traductrice	45 ans	7 ½ ans	1 an	86T-714
Vendeur	68 ans	8 ans	12 mois	T82-372
Vendeur	–	3 jours	3 mois	88T-293
Vendeur	–	7 ans	8 mois	90T-351
Vendeur à commission	–	–	3 mois	86T-370
Vendeur (assurances)	–	22 ans	9 mois	84T-421
Vendeur d'automobiles	38 ans	2 ans	3 mois	87T-814
Vendeur d'automobiles	–	1 an	3 mois	89T-1017
Vice-président	–	13 ans	3 mois	84T-329
Vice-président	–	–	12 mois	84T-762

TITRE D'EMPLOI	ÂGE	SERVICE	INDEMNITÉ	RÉF.
Vice-président	53 ans	7 ans	8 mois	87T-13
Vice-président	46 ans	3 ans	12 mois	87T-575
Vice-président	50 ans	30 ans	3 ans	90T-306
Vice-président et actionnaire	45 ans	–	6 mois	86T-805
Vice-président adjoint	41 ans	7 ans	45 000 $	87T-681
Vice-président (affaires publiques)	–	5 ans	12 mois	90T-1014
Vice-président et gérant de division	49 ans	25 ans	12 mois	88T-329
Vice-président (ventes)	–	14 mois	2 mois	87T-936
–	–	7 ans	6 mois	85T-603
–	–	9 ans	3 mois	85T-653
–	–	43 ans	6 mois	89T-654

ANNEXE III

ADRESSES UTILES

- Commission des normes du travail
  (art. 82 et 124 *Loi sur les normes du travail*)

2, Complexe Desjardins
C.P. 730
Tour Est, 24e étage
Montréal (Québec)
H5B 1B8
(514) 873-7061

979, rue de Bourgogne
4e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1W 2L4
(418) 643-4940

- Bureau du Commissaire général du travail
  (art. 122 et 122.1 *Loi sur les normes du travail* et art. 15 *Code du travail*)

5810, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H1N 1B2
(514) 873-2723

Complexe «G»
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec)
G1R 5M3
(418) 643-3208

- Commission canadienne des droits de la personne

Pièce 330
1253, McGill College
Montréal (Québec)
H3B 2Y5
(514) 283-5218

- Commission des droits de la personne

360, rue Saint-Jacques Ouest
8e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
(514) 873-5146

1279, boul. Charest Ouest
8e étage
Québec (Québec)
G1N 4K7
1-800-463-5621 (sans frais)
(418) 643-4826

33, rue Gamble
Bureau RC-10
Rouyn (Québec)
J9Y 2R3

170, rue Hôtel de ville
Local 6.170
Hull (Québec)
J8X 4C2

375, rue King
Local 105
Sherbrooke (Québec)
J1H 6B9

456, rue Arnaud
Local RC-07
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1

- Travail Canada
  (art. 240 *Code canadien du travail*)

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René Lévesque Ouest
Bureau 101
Tour Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
(514) 283-2214

1055, rue Galt
District sud-ouest
2e étage
Verdun (Québec)
H4G 2R1
(418) 283-5146

- Commission de protection de la langue française
  (art. 45 *Charte de la langue française*)

800 Place Victoria
Tour de la Bourse
C.P. 68
Montréal (Québec)
(514) 873-5439

La collection **Atout Maître** vous offre un outil de travail complet faisant état de la jurisprudence sur un sujet particulier, pour une période définie.

Le volume *Congédiement*, mis à jour au mois de mars 1991, répertorie la totalité des décisions publiées (environ 1675) en matière de congédiement ou d'autres formes de cessation d'emploi dans le cadre de contrats individuels de travail au Québec. À cela s'ajoutent des commentaires et des références à la doctrine.

Cet ouvrage s'adresse aux juristes ainsi qu'aux gestionnaires et aux professionnels des relations du travail.

Les auteures, Monique Desrosiers, Lina Desbiens et Dominique Loslier, sont avocates. Elles sont spécialistes en droit du travail à la Société québécoise d'information juridique.

Déjà parus dans cette collection :

- Mesures disciplinaires et non disciplinaires
- Santé et sécurité du travail
- Clause pénale et clause de non-concurrence

À paraître :

- Injonction
- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Prestation compensatoire
- Interprétation de la convention collective

SOQUIJ
Société québécoise d'information juridique
1, rue St-Jacques, bureau 101
Montréal (Québec) H2Y 1L3
Tél. : (514) 842-8745 1 800 363-6718
Télécopieur : (514) 842-5357